



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES VVVVIULATECH.COM

SOMMAIRE

	Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux moisduringue les il n'a pas été répondu
	Questions écrites (du nº 16518 au nº 16733 inclus)
	Index alphabétique des auteurs de questions
	Premier ministre
	Affaires étrangères
	Affaires européennes
	Agriculture et forêt
	Anciens combattants et victimes de guerre
	Budget
	Collectivités territoriales
	Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire
	Défense
	Départements et territoires d'outre-mer
•	Economie, finances et budget
	Education nationale, jeunesse et sports
	Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs
	Equipement, logement, transports et mer
	Famille
	Fonction publique et réformes administratives
	Handicapés et accidentés de la vie
	Industrie et aménagement du territoire
	Intérieur
	Justice
	Logement
	Mer
	Personnes âgées
	P. et T. et espace
	Solidarité, santé et protection sociale



3478

3.	- Réponses	des	ministres	AHY	auestions	Acrites
·	- 1100011303					

Affaires étrangères Agriculture et forêt Anciens combattants et victimes de guerre Budget Collectivités territoriales Consommation Coopération et développement Culture, communication, grands travaux et bicentenaire Défense Départements et territoires d'outre-mer Economie, finances et budget Education nationale, jeunesse et sports Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives Handicapès et accidentés de la vie Industrie et aménagement du territoire Intérieur Justice Logement Personnes âgées	faires étrangères riculture et forêt ciens combattants et victimes de guerre dget illectivités territoriales insommation opération et développement liture, communication, grands travaux et Bicentenaire ofense partements et territoires d'outre-mer onomie, finances et budget ucation nationale, jeunesse et sports vironnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs uipement, logement, transports et mer mille nction publique et réformes administratives: undicapés et accidentés de la vie dustrie et aménagement du territoire érieur stonnes âgées et T. et espace didarité, santé et protection sociale	Affaires étrangères Agriculture et forêt Anciens combattants et victimes de guerre Bidget Collectivités territoriales Consommation Coopération et développement Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire Défense Départements et territoires d'outre-mer Economie, finances et budget Education nationale, jeunesse et sports Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives Handicapés et accidentés de la vie Industrie et aménagement du territoire Intérieur Justice Logement Personnes âgées P. et T. et espace Solidarité, santé et protection sociale Rectificatifs	Premier ministre		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
Agriculture et forêt Anciens combattants et victimes de guerre Budget Collectivités territoriales Consommation Coopération et développement Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire Défense Départements et territoires d'outre-mer Economie, finances et budget Education nationale, jeunesse et sports Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives Handicapés et accidentés de la vie Industrie et aménagement du territoire Intérieur Justice Logement Personnes âgées	riculture et forêt ciens combattants et victimes de guerre dget dget dget dget dillectivités territoriales dissommation opération et développement dture, communication, grands travaux et Bicentenaire offense partements et territoires d'outre-mer onomie, finances et budget uccation nationale, jeunesse et sports vironnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs uipement, logement, transports et mer mille nction publique et réformes administratives dustrie et aménagement du territoire érieur stice gement rsonnes âgées et T. et espace	Agriculture et forêt Anciens combattants et victimes de guerre Budget Collectivités territoriales Consommation Coopération et développement Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire Défense Départements et territoires d'outre-mer Economie, finances et budget Education nationale, jeunesse et sports Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives: Handicapès et accidentés de la vie Industrie et aménagement du territoire Justice Logement Personnes âgées P. et T. et espace Solidarité, santé et protection sociale	Affaires étrangères			
Anciens combattants et victimes de guerre Budget Collectivités territoriales Consommation Coopération et développement Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire Défense Départements et territoires d'outre-mer Economie, finances et budget Education nationale, jeunesse et sports Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives.' Handicapès et accidentès de la vie Industrie et aménagement du territoire Intérieur Justice Logement Personnes âgées	ciens combattants et victimes de guerre de det de	Anciens combattants et victimes de guerre Budget Collectivités territoriales Consommation Coopération et développement Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire Défense Départements et territoires d'outre-mer Economie, finances et budget Education nationale, jeunesse et sports Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives Industrie et aménagement du territoire Industrie et aménagement du territoire Intérieur Justice Logement Personnes âgées P. et T. et espace Solidarité, santé et protection sociale	Agriculture et forêt		••••••	
Budget Collectivités territoriales Consommation Coopération et développement Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire Défense Départements et territoires d'outre-mer Economie, finances et budget Education nationale, jeunesse et sports Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives. Handicapés et accidentés de la vie Industrie et aménagement du territoire Intérieur Justice Logement Personnes âgées	dget illestivités territoriales insommation opération et développement ilture, communication, grands travaux et Bicentenaire infense inspartements et territoires d'outre-mer onomie, finances et budget ucation nationale, jeunesse et sports vironnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs uipement, logement, transports et mer mille inction publique et réformes administratives dustrie et aménagement du territoire érieur stice gement rsonnes âgées et T. et espace	Budget Collectivités territoriales Consommation Coopération et développement Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire Défense Défense Départements et territoires d'outre-mer Economie, finances et budget Education nationale, jeunesse et sports Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives Industrie et aménagement du territoire Industrie et aménagement du territoire Intérieur Justice Logement Personnes âgées P. et T. et espace Solidarité, santé et protection sociale	Anciens combattants et	victimes de guerre		
Collectivités territoriales Consommation Coopération et développement Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire Défense Départements et territoires d'outre-mer Economie, finances et budget Education nationale, jeunesse et sports Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives Handicapès et accidentés de la vie Industrie et aménagement du territoire Intérieur Justice Logement Personnes âgées	Illestivités territoriales Insommation Illure, communication, grands travaux et Bicentenaire Infense Inpartements et territoires d'outre-mer Infense et budget Invariant et prévention des risques technologiques et naturels majeurs Invironnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs Invironnement, logement, transports et mer Inviron publique et réformes administratives Indicapés et accidentés de la vie Indicapés et aménagement du territoire Indicapés et accidentés de la vie Indicapés et acc	Collectivités territoriales Consommation Coopération et développement Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire Défense Départements et territoires d'outre-mer Economie, finances et budget Education nationale, jeunesse et sports Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives Handicapés et accidentés de la vie Industrie et aménagement du territoire Intérieur Justice Logement Personnes âgées P. et T. et espace Solidarité, santé et protection sociale	Budget			
Consommation Coopération et développement Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire Défense Départements et territoires d'outre-mer Economie, finances et budget Education nationale, jeunesse et sports Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives: Handicapés et accidentés de la vie Industrie et aménagement du territoire Intérieur Justice Logement Personnes âgées	Insommation et développement	Consommation Coopération et développement Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire Défense Départements et territoires d'outre-mer Economie, finances et budget Education nationale, jeunesse et sports Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives: Handicapés et accidentés de la vie Industrie et aménagement du territoire Intérieur Justice Logement Personnes âgées P. et T. et espace Solidarité, santé et protection sociale	Collectivités territoriales	5		
Coopération et développement Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire Défense Départements et territoires d'outre-mer Economie, finances et budget Education nationale, jeunesse et sports Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives Handicapès et accidentés de la vie Industrie et aménagement du territoire Intérieur Justice Logement Personnes âgées	opération et développement Ilture, communication, grands travaux et Bicentenaire Infense	Coopération et développement Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	Consommation			
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire Défense	Iture, communication, grands travaux et Bicentenaire Infense I	Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire Défense	Coopération et dévelop	pement		
Défense	partements et territoires d'outre-mer onomie, finances et budget ucation nationale, jeunesse et sports vironnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs uipement, logement, transports et mer mille motion publique et réformes administratives indicapés et accidentés de la vie dustrie et aménagement du territoire érieur stice gement rsonnes âgées et T. et espace	Défense	Culture, communication	, grands travaux et Bicente	naire	
Départements et territoires d'outre-mer. Economie, finances et budget. Education nationale, jeunesse et sports. Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Equipement, logement, transports et mer. Famille. Fonction publique et réformes administratives. Handicapès et accidentés de la vie. Industrie et aménagement du territoire. Intérieur. Justice	partements et territoires d'outre-mer	Départements et territoires d'outre-mer	Défense			
Economie, finances et budget. Education nationale, jeunesse et sports. Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Equipement, logement, transports et mer. Famille Fonction publique et réformes administratives Handicapés et accidentés de la vie. Industrie et aménagement du territoire. Intérieur Justice Logement Personnes âgées	onomie, finances et budget ucation nationale, jeunesse et sports vironnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs uipement, logement, transports et mer mille nction publique et réformes administratives: undicapés et accidentés de la vie. dustrie et aménagement du territoire érieur stice gement rsonnes âgées et T. et espace	Economie, finances et budget Education nationale, jeunesse et sports Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives: Handicapés et accidentés de la vie. Industrie et aménagement du territoire. Justice Logement Personnes âgées P. et T. et espace Solidarité, santé et protection sociale	Départements et territo	ires d'outre-mer		
Education nationale, jeunesse et sports Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives Handicapés et accidentés de la vie. Industrie et aménagement du territoire Intérieur Justice Logement Personnes âgées	ucation nationale, jeunesse et sports vironnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs uipement, logement, transports et mer mille nction publique et réformes administratives: undicapès et accidentés de la vie dustrie et aménagement du territoire érieur stice gement rsonnes âgées et T. et espace	Education nationale, jeunesse et sports Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives: Handicapès et accidentés de la vie Industrie et aménagement du territoire Justice Justice Logement Personnes âgées P. et T. et espace Solidarité, santé et protection sociale	Economie, finances et b	oudget		
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives	vironnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs uipement, logement, transports et mer mille nction publique et réformes administratives: indicapés et accidentés de la vie dustrie et aménagement du territoire érieur stice gement rsonnes âgées et T. et espace	Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives:	Education nationale, jeu	unesse et sports		
Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives Handicapés et accidentés de la vie. Industrie et aménagement du territoire. Intérieur Justice Logement Personnes âgées	uipement, logement, transports et mer mille nction publique et réformes administratives : indicapès et accidentés de la vie dustrie et aménagement du territoire érieur stice gement rsonnes âgées et T. et espace	Equipement, logement, transports et mer Famille Fonction publique et réformes administratives Handicapès et accidentés de la vie Industrie et aménagement du territoire Justice Logement Personnes âgées P. et T. et espace Solidarité, santé et protection sociale				
Famille Fonction publique et réformes administratives. Handicapés et accidentés de la vie Industrie et aménagement du territoire Intérieur Justice Logement Personnes âgées	mille	Famille				
Fonction publique et réformes administratives	nction publique et réformes administratives : Indicapés et accidentés de la vie. Gustrie et aménagement du territoire érieur	Fonction publique et réformes administratives: Handicapès et accidentés de la vie. Industrie et aménagement du territoire Intérieur Justice Logement Personnes âgées P. et T. et espace Solidarité, santé et protection sociale	Famille			
Handicapés et accidentés de la vie	Indicapés et accidentés de la vie	Handicapès et accidentés de la vie	Fonction publique et ré	formes administratives		
Industrie et aménagement du territoire Intérieur Justice Logement Personnes âgées	dustrie et aménagement du territoire érieur stice gement rsonnes âgées et T. et espace	Industrie et aménagement du territoire Intérieur Justice Logement Personnes âgées P. et T. et espace Solidarité, santé et protection sociale	Handicapes et accident	ės de la vie		
Intérieur Justice Logement Personnes âgées	érieur	Intérieur				
Justice	stice	Justice	Intérieur			
Logement Personnes âgées	gementsonnes âgéeset T. et espacelidarité, santé et protection sociale	LogementPersonnes âgéesPersonnes âgéesPersonnes âgéesP. et T. et espace				
Personnes âgées	rsonnes âgéeset T. et espacelidarité, santé et protection sociale	Personnes âgéesP. et T. et espace				
	et T. et espace	P. et T. et espace				
r. et i. et espace	didarité, santé et protection sociale	Solidarité, santé et protection sociale				
Solidarité, santé et protection sociale	_	_	Solidarité, santé et prot	tection sociale		·
Rectificatifs	IIIVAIOCH					
Rectificatifs IIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIII	IIIIAIech					

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au Journal officiel nº 23 A.N. (Q) du lundi 5 juin 1989 (nºs 13734 à 14056) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 13802 Jacques Godfrain; 13964 Bernard Bosson.

ACTION HUMANITAIRE

No 13744 Jean-Luc Preel.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nº 13914 Andrè Berthol.

AGRICULTURE ET FORÊT

No 13741 Francisque Perrut : 13749 André Rossinot : 13752 Henri Bayard : 13761 Xavier Dugoin : 13774 René André : 13792 Alain Bonnet : 13797 Pascal Clément : 13814 Francisque Perrut : 13910 Di dier Chouat : 13976 Maurice Ligot : 13977 Jean-Michel Testu : 13978 Jean-Marc Nesme.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 13778 Arthur Paecht; 13815 Francisque Perrut; 13859 Bernard Pons; 13939 Jean-Louis Masson; 13944 Jean-Louis Masson; 13950 Jean-Jacques Weber; 1395‡ Jean Ueberschlag; 13980 Jean-Claude Bois.

BUDGET

Nºs 13777 André Thien Ah Koon; 13791 Jean-Louis Debré; 13870 Mme Louise Moreau; 13875 Joseph Gourmelon; 13912 Claude Germon.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 13869 Pierre Forgues; 13925 Michel Terrot; 13968 Jean Rigaud; 13982 Arnaud Lepercq; 13983 Jean Proveux; 13984 Pierre Bachelet.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nº 13750 Jacques Farran ; 13901 Jean-Claude Boulard ; 13985 Didier Chouat.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nºs 13734 Pierre Bachelet ; 13877 Gérard Istace ; 13932 Georges Chavanes ; 13963 Claude Miqueu.

DÉFENSE

No. 13958 Pierre Bachelet ; 13962 Alain Madelin ; 13981 Jean-Jacques Weber.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nºs 13747 André Rossinot; 13754 François Bayrou; 13764 Serge Charles; 13765 Serge Charles; 13780 Dominique Baudis; 13803 Jacques Godfrain; 13822 Jean-Louis Masson; 13823 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca; 13862 Michel Dinet; 13871 Michel Crépeau; 13879 Alain Journet; 13890 François Patriat; 13891 Charles Pistre; 13896 Jean-Pierre Sueur; 13904 Michel Berson; 13918 Pierre-Rémy Houssin; 13941 Jean-Louis Masson; 13945 Jean-Louis Masson; 13947 Michel Charzat; 13991 Jacques Rimbault.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 13736 Jean-François Mancel: 13739 Gérard Longuet; 13743 Ambroise Guellec: 13745 Léonce Deprez: 13751 Georges Colombier: 13771 Pierre Méhaignerie: 13786 André Berthol: 13788 Jean-Louis Debré: 13789 Jean-Louis Debré: 13807 Edouard Landrain: 13809 Edouard Landrain: 13825 Edouard Frédéric-Dupont: 13826 Michel Maylan: 13858 Michel Péricard: 13860 Jacques Brunhes: 13880 Pierre Lagorce: 13883 Mme Marie-France Lecuir: 13898 François Hollande: 13929 Mme Bernadette Isaac-Sibille: 13961 Georges Gorse: 13992 Jacques Rimbault: 13993 René Drouin: 13994 Mme Christine Boutin: 13996 Xavier Hunault: 13997 Xavier Hunault: 14000 Alain- Madelin: 14001 Laurent Cathala: 14002 Guy Bèche: 14003 Claude Germon: 14054 Jean-Paul Charie.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nº 13783 Jean-Pierre Foucher.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nº5 13755 Jean-Louis Masson; 13827 Michel Voisin; 13828 Pascal Clément; 13829 Eric Raoult; 13830 Gérard Longuet; 13863 Marc Dolez; 13920 Arnaud Lepercq; 13955 Jean-Claude Boulard; 13971 Adrieu Zeller; 14006 Jean Kiffer.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nºs 13760 Gabriel Kaspereit; 13762 Bernard Debré; 13885
 Marie-France Lecuir Mme; 13900 Jean Desanlis; 13903 Jean-Claude Bois; 13921 Jean-Louis Masson; 14009 Hervé de Charette.

FAMILLE

Nºs 13781 Andrè Thien Ah Koon; 13832 Pascal Clément; 13894 Ségolène Royal Mme; 13908 Jacques Deihy; 14010 Pierre Garmendia; 14011 Roger Leron; 14612 Jean-Michel Ferrand.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nºs 13772 Pierre Méhaignerie : 13776 André Thien Ah Koon ; 13782 Jacques Barrot : 13833 Pierre Méhaignerie : 13874 Jean Gatel : 13876 François Hollande : 14015 Emmanuel Auhert.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nº 13779 Jacques Barrot; 13794 Jean-Jacques Hyest; 13872 Jacqueline Alquier Mme: 13916 Jacques Godfrain.

INTÉRIEUR

Nos 13737 Jacques Farran ; 13756 Jean-Louis Masson ; 13888 Alain Le Vern ; 13931 Philippe Mestre ; 13940 Jean-Louis Masson ; 14017 Pierre Forgues.

JEUNESSE ET SPORTS

Nº 13886 Bernard Lefranc.

JUSTICE

Nºs 13766 Jean-Paul Charié ; 13804 Etienne Pinte ; 13906 Jean-Michel Belorgey.

LOGEMENT

Nos 13836 Monique Papor, Mme : 13899 Georges Chavanes : 13930 Christine Boutin Mme : 13952 Georges Chavanes : 13953 Jean Desanlis : 4021 Jean Anciant : 14022 Dominique Gambier.

PERSONNES ÁGÉES

Nos 13784 Jean-Pierre Foucher; 13913 Pierre Bachelet; 14024 Pierre Bachelet; 14025 Dominique Dupilet; 14026 Alain Calmat.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 13805 Georges Mesmin; 14027 Bernard Pons.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Nos 13735 Christian Cabal; 13740 Gérard Longuet; 13746 Jean Rigaud; 13763 Serge Charles; 13769 Charles Millon; 13770 Francis Saint-Ellier; 13787 Christian Cabal.; 13796 Pascal Clément; 13837 Maurice Dousset; 13838 Pierre Bachelet; 13839 Jean Rigaud; 13840 Jean-Marc Nesme; 13842 Roland Blum; 13843 Michel Jacquemin; 13844 André Durr; 13845 Christian Cabal; 13846 Michel Giraud; 13848 Michel d'Ornano; 13850 Jacques Blanc; 13851 Jean-Paul Charié; 13852 Xavier Dugoin; 13853 Claude Miqueu; 13864 Yves Dollo; 13865 Julien Dray; 13878 Gérard Istace; 13881 Jacques Lavedrine; 13884 Mme Marie-France Lecuir; 13902 Mme Huguetts Bouchardeau;

13907 Freddy Deschaux-Beaume; 13911 Mme Marie-Madeleine Dieulangard; .13915 Jacques Godfrain; 13922 Iean-Louis Masson; 13926 Jean Ueberschlag; 13936 Jean-Louis Masson; 13942 Jean-Louis Masson; 13943 Jean-Louis Masson; 13948 Jean-Michel Belorgey; 13965 Edouard Frédéric-Dupont; 13967 Pierre Méhaignerie; 13970 Dominique Baudis; 14029 Mme Marie-Noëlle Lienemann; 14030 André Durr; 14031 Lucien Guichon; 14032 Alain Le Vern; 14034 Léo Grézard; 14036 Joseph Vidal; 14037 Jacques Roger-Machart; 14038 Jean-Claude Bois; 14039 André Delehedde; 14040 Mme Marie-Madeleine Dieulangard; 14041 Richard Cazenave; 14042 Jean-Paul Virapoullé; 14043 Jean-Michel Ferrand.

TOURISME

Nos 13795 Francis Geng; 14044 Maurice Adevah-Pœuf.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nºs 13854 François Bayrou; 13855 Mme Michèle Alliot-Marie; 13856 Roger Lestas; 13889 Gabriel Montcharmont; 14045 Olivier Guichard; 14046 Gérard Gouzes; 14047 Jean Proriol; 14048 Pierre Forgues; 14049 Claude Gaits; 14050 Xavier Hunault; 14051 Gautier Audinot.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nºs 13758 Jean-Louis Masson; 13759 Jean-Louis Masson; 13857 Georges Mesmin; 13861 Michel Destot; 13866 Pierre Ducout; 13867 Jean-Paul Durieux; 13868 Jacques Floch; 13887 Alain Le Vern; 13893 Jacques Roger-Machart; 13924 Philippe Seguin; 13956 François Hollande; 13966 Mme Monique Papon; 14052 Jean-François Delahais,







LuraTech

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alllot-Marie (Michèle) Mme : 16603, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16699, solidarité, santé et protection sociale.

André (René): 16720, intérieur. Aubert (François d') : 16521, défense. Audizot (Gautler): 16731, agriculture et forêt.

Bachelei (Pierre): 16602, économie, finances et budget ; 16611, équi-

pement, logement, transports et mer.

Barrot (Jacques): 16522, Premier ministre: 16523, économie, finances et budget : 16629, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : 16638, logement.

Bassivet (Philippe): 16526, intérieur : 16527, défense.

Bayard (Henri): 16604, agriculture et forêt : 16605, défense : 16657, travail, emploi et formation professionnelle; 16727, budget; 16729, collectivités territoriales.

Berson (Michel): 16528, solidarité, santé et protection sociale.

Berthol (André): 16675, agriculture et forêt; 16676, intérieur; 16677, collectivités territoriales; 16678, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 16679, agriculture et forêt : 16600, intérieur : 16681, collectivités territoriales : 16700, collectivités territoriales : 16701, intérieur : 16702, collectivités territoriales : 16704, interieur : 16705, industrie et aménagement du territoire

Besson (Jean): 16694, solidarité, santé et protection sociale : 16733, défense

Birraux (Claude): 16618, Premier ministre : 16619, affaires étrangères : 16622, agriculture et forêt : 16652, solidarité, santé et protection sociale; 16656, travail, emploi et formation profession-

Blanc (Jacques): 16728, équipement, logement, transports et mer. Bonrepaux (Augustin): 16529, solidarité, santé et protection sociale ; 16530, intérieur.

Bourg-Broc (Bruno) : 16725, intérieur.

Brocard (Jean): 16625, anciens combattants et victimes de guerre;

16641, solidarité, santé et protection sociale.

Brochard (Albert): 16577, Premier ministre: 16578, Premier ministre.

Cabal (Christian): 16600, économie, finances et budget ; 16601, économie, finances et budget ; 16624, anciens combattants et victimes

de guerre: 16632, éducation nationale, jeunesse et sports.

Cazenave (Rishard): 16698, travail, emploi et formation professionnelle: 16721, affaires étrangères.

Chanteguet (Jean-Paul): 16594, solidarité, sante et protection sociale.

Charette (Hervé de): 16620, agriculture et forèt.

Charles (Bernard): 16565, solidarité, santé et protection sociale; 16655, défense; 16732, personnes agées.

Charles (Serge): 16695, équipement, logement, transports et mer;

16717, solidarité, santé et protection sociale : 16719, éducation nationale, jeunesse et sports.

Charzat (Michel): 16536, solidarité, santé et protection sociale.

Chavanes (Georges): 13579, Premier ministre; 16637, intérieur; 18649, solidarité, santé et protection sociale. Colombler (Georges): 18607, collectivités territoriales.

Coussaln (Yves): 16563, travail, emploi et formation professionnelle; 16650, solidarité, santé et protection sociale.

Cuq (Henri): 16597, agriculture et foret : 16616, agriculture et foret : 16617, Premier ministre ; 16621, agriculture et foret.

D

Dalllet (Jean-Marle) : 16697, mer.

Daugrellh (Martine) Mme: 16707, collectivités territoriales : 16713, économie, finances et budget : 16714, collectivités territoriales ; 16715, économie, finances et budget : 16716, solidarité, santé et protection sociale.

Delahais (Jean-François): 16531, solidarité, santé et protection sociale.

Demange (Jean-Marie): 16566, intérieur : 16567, équipement, logement, transports et mer : 16568, intérieur : 16569, intérieur : 16570, intérieur ; 16571, intérieur ; 16572, intérieur ; 16573, collectivités territoriales : 16574, solidarité, santé et protection sociale : 16575, solidarité, santé et protection sociale : 16576, collectivités territoriales : 16658 ; collectivités territoriales : 16659, collectivités territoriales : 16660, collectivités territoriales : 16661, collectivités territoriales : 16661, collectivités territoriales : 16662, collectivités territoriales : 16663, agriculture et forêt : 16664, équipement, logement, transports et mer : 16665, équipement, logement, transports et mer : 16666, collectivités terri-toriales : 16667, collectivités territoriales : 16668, collectivités terri-toriales : 16669, collectivités territoriales : 16670, intérieur : 16671, intérieur : 16672, intérieur : 16673, collectivités territoriales : 16674, collectivités territoriales.

Denvers (Albert): 16532, solidarité, santé et protection sociale. Destot (Michel)): 16533, solidarité, santé et protection sociale: 16534, justice: 16651, solidarité, santé et protection sociale.

Dray (Julien): 16535, famille.

Durieux (Jean-Paul): 16627, collectivités territoriales.

Forgues (Pterre): 16537, économie, finances et budget. Foucher (Jean-Pierre): 16647, solidarité, santé et protection sociale:

16648, solidarité, santé et protection sociale. Fréville (Yves): 16391, éducation nationale, jeunesse et sports : 16626, collectivités territoriales ; 16703, collectivités territoriales.

Fromet (Michel): 16538, solidarité, santé et protection sociale.

G

Gaillard (Claude): 16722, équipement, logement, transports et mer : 16723, solidarité, santé et protection sociale : 16724, éducation nationale, jeunesse et sports.

Gambier (Domlnique) : 16539, intérieur.

Gaptier (Gilbert): 16610, équipement, logement, transports et mer.

Gouze (Flubert): 16540, Premier ministre. Guellec (Ambroise) : 16636, intérieur.

H

Hervé (Edmond): 16541, collectivités territoriales : 16542, solidarité, santé et protection sociales.

J

Jacq (Marle) Mme : 16543, intérieur.

Jonemann (Alsin): 16612, équipement, logement, transports et mer. Josephe (Noël): 16544, solidarité, santé et protection sociale.

K

Koel (Emile): 16654, solidarité, santé et protection sociale.

Lareal (Claude): 16630, économie, finances et budget.

Le Foll (Robert): 16545, travail, emploi et formation professionnelle.

Legras (Philippe): 16598, éclucation nationale, jeunesse et sports. Legros (Auguste): 16550, départements et territoires d'outre-mer: 16551, affaires européennes : 16552, affaires européennes : 16553, affaires européennes : 16554, affaires européennes : 16555, départements et territoires d'outre-mer : 16556, équipement, logement, transports et mer : 16557, économie, finances et budget : 16558, et territoires d'outre-mer : 16559, affaires eurodépartements peennes; 16560, departements et territoires d'outre-mer : 16561, equipement, logement, transports et mer; 16562, affaires europennes: 16580, anciens combattants et victimes de guerre: 16581, anciens combattants et victimes de guerre: 16581, anciens combattants et victimes de guerre: 16582, anciens combattants et victimes de guerre: 16583, solidarité, santé et protection sociale: 16584, justice: 16585, justice: 16586, justice: 16587, justice: 16589, justice: 16590, solidarité, santé et protection sociale : 16623, anciens combattants et victimes de guerre.

Léotard (François): 16606, équipement, logement, transports et mer; 16706, solidarité, santé et protection sociale : 16709, affaires étrangéres ; 16710, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 16730, collectivités territoriales. Longuet (Gerard): 16564, justice; 16639, personnes agées.

Madelin (Alain): 16593, solidarité, santé et protection sociale. Mancel (Jean-François): 16596, éducation nationale, jeunesse et sports: 16599, intérieur

Masson (Jean-Louis): 16682, collectivités territoriales; 16683, collectivités territoriales; 16684, industrie et aménagement du territoire; 16685, industrie et aménagement du territoire : 16686, justice : 16687, justice : 16688, éducation nationale, jeunesse et sports : 16689, solidarité, santé et protection sociale : 16690, travail, emploi et formation professionnelle : 16691, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 16693, solidarité, santé et protection sociale ; 16693, justice.
Maujoffan du Gasset (Joseph-Henri) : 16608, défense ; 16609, inté-

riegr.

Migaud (Didler): 16615, solidarité, santé et protection sociale; 16644, solidarité, santé et protection sociale.

Millon (Charles): 16708, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Moyne-Bressand (Alala): 16645, solidarité, santé et protection

Nesme (Jean-Marc): 16718, handicapés et accidentés de la vie.

Paecht (Arthur): 16633, équipement, logement, transports et mer. Perbet (Régis): 16519, postes, télécommunications et espace. Peyronnet (Claude): 16518, solidarité, santé et protection sociale; 16631, éducation nationale, jeunesse et sports.

Philibert (Jean-Pierre): 16712, économie, finances et budget. Proriol (Jean): 16592, intérieur : 16643, solidarité, santé et protection sociale; 16646, snlidarité, santé et protection sociale. Provenx (Jean): 16546, solidarité, santé et protection sociale.

Queyranne (Jean-Jack): 16653, solidarité, santé et protection sociale.

Raoult (Eric) : 16696, intérieur.

Ravler (Guy): 16547, solidarité, santé et protection sociale.

Richard (Alain): 16635, intérieur.

Richard (Lucien): 16711, solidarité, santé et protection sociale. Rusenacht (Antolne): 16520, éducation nationale, jeunesse et sports.

Saint-Ellier (Francis): 16726, éconumie, finances et budget. Santrot (Jucques) : 16548, solidarité, santé et protection sociale. Sanvalgo (Suzanne) Mme: 16595, économie, finances et budget; 16634, fonction publique et réformes administratives.

T

Testu (Michel): 16549, collectivités territoriales.

W

Wacheux (Marcel): 16628, collectivités territoriales. Wiltzer (Pierre-André): 16524, affaires européennes; 16525, justice; 16613, équipement, logement, transports et mer ; 16614, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16640, postes, télécommunications et espace ; 16642, solidarité, santé et protection sociale.

LuraTech

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Congés et vacances (politique et réglementation)

16522. - 7 août 1989. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt qui s'attache à l'étalement des vacances. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de réexaminer la possibilité de pratiquer un étalement minimal de qinze jours pour les congés d'été. Outre l'intérêt économique qui s'attache à cet étalement pour une grande partie des régions rurales et de moyenne montagne, il y va de l'intérêt de très nombreuses familles à revenus modestes qui pourraient ainsi profiter, à un prix moindre, des équipements qui leur sont destinés.

Associations (personnel)

16540. - 7 août 1989. - M. Hubert Gouze rappelle à M. le Premier mlnistre que, par arrêté du 19 janvier 1989, paru au Journal officiel du 22 avril 1989, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, a établi une liste des organismes dont les réunions ouvrent droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs des salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales. Or, dans ces instances, peuvent également sièger d'autres salariès représentatifs eux aussi du monde associatif (associations de consommateurs, de logement, etc.). Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre la mesure précitée à tous les salariés qui siègent dans les instances désignées dans l'arrêté susvisé.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

16577. - 7 août 1989. - M. Albert Brochard demande à M. le Premier ministre de lui préciser s'il est exact que le Président de la République a demandé à plusieurs ministres de faire réaliser par leurs administrations des études sur l'importance et l'efficacité des lobbies (Le Point, 10 juillet 1989). Dans cette hypothèse, il lui demande s'il envisage d'en informer la représentation nationale, c'est-à-dire le Parlement, notamment par l'intermédiaire des commissions compétentes.

Palitiques communautaires (Cour des comptes)

16578. - 7 août 1989. - M. Albert Brochard demande à M. le Premier ministre si la France envisage effectivement de proposer la création d'une grande Cour des comptes européennes afin d'harmoniser les législations européennes, notamment à l'égard de la moralisation du financement des campagnes électorales (Le Point, du 10 juillet 1989).

Politique extérieure (Chine)

16579. - 7 août 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des étudiants chinois. En effet, la coordination des étudiants chinois pour la démocratie souhaiterait que soit attribué le prix Nobel de la paix à Chailing Wuer Kaixi (arrêté le 20 juillet) et Wang Dan, les dirigeants des mouvements étudiants de Tien An Men. Cette initiative permettrait d'une part d'encourager le peuple de Chine dans sa marche vers la démocratie et la liberté, d'autre part de protéger l'ensemble des dirigeants de ce mouvement et de maintenir l'attention internationale afin de limiter la répression en Chine. Il permettrait également de souligner le caractère essentiellement pacifique de cette dynamique exemplaire pour tous les peuples du monde engagés dans cette voie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement français entend prendre nosition en ce sens.

Professions libérales (politique et réglementation)

16617. – 7 août 1989. – M. Henri Cuq attire l'attention de M. le Premier ministre sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. L'A.P.C.P.L. qui a recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux face à l'U.N.A.L.P., au S.A.F. et à des candidats indépendants lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales provinces de novembre 1988, ne désigne aucua représentant des professions libérales tant au Conseil économique et social qu'à la commission permanente de concertation. La désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme qui bénéfice d'un monopole de représentation. Il lui demande de bien vouloir étudier une modification de cette représentation afin que la désignation des représentation de cette représentation afin que la désignation des représentants des professions libérales au Conseil économique et social, à la commission permanente de concertation et dans tous les organismes économiques et sociaux soit désormais paritaire, conformément au vœu exprimé par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles. En effet, un monopole de représentation ne peut être maintenu pour les professions libérales qui exclurait de toute représentation les 49 p. 100 des professionnels libéraux qui ont voté l'A.P.C.P.L.

Professions libérales (politique et réglementation)

16618. – 7 août 1989. – M. Claude Birraux attire l'attention de M. le Premier ministre sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. L'assemblée permanente des chambres des professions libérales, qui a recueilli 49 p. 100 des suffrages des professionnels libéraux lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales provinces de novembre 1988 ne désigne, en effet, aucun représentant dans les deux institutions précèdemment citées. Cette désignation est actuellement confiée à un seul organisme qui bénéficie d'un monopole de représentation. Aussi, il lui demande de faire en sorte que la désignation des représentants des professions libérales au sein de ces deux institutions soit désormais paritaire conformément au vœu exprimé par les professionnels libéraux lors des dernières élections professionnelles.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Afrique du Sud)

16619. - 7 août 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Afrique du Sud. Il demande au Gouvernement français d'user de son pouvoir pour persuader le Gouvernement sud-africian de lever l'état d'urgence imposé depuis 1985, levé trois mois, puis imposé de nouveau le 16 juin 1986.

Politique extérieure (Liban)

16709. - 7 août 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les conséquences diamatiques des récents bombardements ayant affecté le Liban et, notamment, sur la cible particulière qu'auraient constitué des collèges et écoles français. D'après certaines informations transmises par les délègués du Conseil supérieur des Français de l'étranger à Beyrouth, l'institution Notre-Dame-de-Jahour et le collège Notre-Dame-de-Nazareth auraient été l'objet de violentes attaques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions prises afin de protèger les personnes et intérêts culturels français sur place.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

16721. – 7 août 1989. – M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le probléme posé par le remboursement de l'emprunt russe. D'après le Groupement national de défense des porteurs de titres russes, des centaines de milliers de Français possédent encore un certain nombre de ces titres. D'autre part, le Gouvernement soviétique n'a jamais totalement refusé de négocier avec la France, une proposition de règlement partiel faite par ce dernier ayant èté refusée en 1927 par le Président Poincaré. Depuis, on a pu constater qu'un accord avait été signé le 5 juillet 1986 entre les Gouvernements soviétique et britannique, portant sur une indemnisation partielle, ce qui constitue à la fois un précédent et une reconnaissance par le Gouvernement actuel des dettes contractées du temps des tsars. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend entreprendre en ce domaine afin que soient noués de réels contacts avec les autorités soviétiques, et que dans des délais raisonnables les modalités de remboursement de l'emprunt russe soient clairement établies.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

16524. - 7 août 1989. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur le problème des conditions de circulation des mineurs entre les pays membres de la Communauté européenne, à l'occasion des dépla-cements collectifs organisés dans un cadre scolaire ou culturel. Une scandaleuse illustration de ce problème peut être trouvée dans la mésaventure survenue récemment à une classe primaire d'un établissement scolaire de Longjumeau (Essonne) classe vient en ellet de se voir refuser la délivrance d'un visa collectif par l'ambassade de Grande-Bretagne au motif que certains enfants étaient « ressortissant de pays du Maghreb ». L'examen de la liste des élèves visés par cette expression aussi surprenante que vague démontre que la plupart sont d'ailleurs de nationalité française. Cet incident, qui a vivement ému les maîtres, les élus et la presse locale, fait apparaître l'urgente nécessité de proposer aux Etats membres de la Communauté européenne un accord permettant d'accepter des visas collectifs pour les échanges culturels et linguistiques, de façon que les classes ou groupes encadrés par des enseignants et réunis autour classes ou groupes, encadrés par des enseignants et réunis autour d'un objectif pédagogique, soient juridiquement considérés comme des entités indivisibles et non comme l'addition des enfants qui les composent. Il est paradoxal que, dans une période où l'on sensibilise les jeunes à la réalité de l'existence de l'Europe, subsistent des pratiques administratives de défiance, voire de discrimination, visant à assimiler certains enfants à des immigrés clandestins. Par ailleurs, considérant que dans la plupart des établissements scolaires de notre pays sont inscrits, selon une proportion variable, un certain nombre d'enfants de nationalité étrangère, et constatant à partir de l'exemple de Longjumeau que le refus de visa à certains élèves suscite une réaction de soli-darité de la part de toute leur classe, la poursuite de comporte-ments tels que celui adopté en l'occurrence par l'ambassade de Grande-Bretagne risque de porter atteinte au développement des échanges scolaires linguistiques ou culturels à l'intérieur de l'Europe. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle est prête à proposer à ses homologues des pays euroquer si ene est prete a proposer a ses nomologues des pays euro-péens d'instituer un régime exorbitant de droit commun en faveur de la libre circulation des enfants étrangers invités dans un cadre scolaire ou culturel en même temps que leurs cama-rades ressortissants des pays membres de la Communauté.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.: politiques communautoires)

16551. – 7 août 1989. – M. Auguste Legros appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les préoccupations très vives régulièrement exprimées à la Réunion concernant la position française quant à la négociation avec la Communauté européenne sur les critères servant de base à la répartition des financements communautaires au titre des fonds structurels entre les cinq régions éligibles à l'objectif 1. Il lui rappelle à cet effet les problèmes importants que connaît la Réunion, région qui est la plus éloignée de l'Europe continentale, celle qui a le l'.I.B. par habitant le plus faible, celle qui a le chômage le plus insportant et dont la population représente 36 p. 100 de la population totale des régions concernées. Il lui demande si le Gouvernement français prend en compte ces facteurs dans cette négociation. Il lui demande par ailleurs de lui préciser les instructions données

en vue de cette répartition et les critères effectivement retenus. Il souhaite enfin obtenir des renseignements précis sur les efforts du Gouvernement français, notamment pendant la présidence française, permettant d'amener les D.O.M. à un développement à niveau égal avec l'Europe continentale.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politiques communautaires)

16552. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les enforts nécessaires; au cours de la présidence française, en faveur de l'intégration des D.O.M. et plus particulièrement de la Réunion, dans la Communauté. Il iui rappelle que la Réunion est la région la plus éloignée de l'Europe continentale, celle dont le P.I.B. par habitant est le plus faible, celle dont le niveau de chômage est le plus élevé et dont la population représente 36 p. 100 de la population totale des régions éligibles à l'objectif 1 dans la répartition des fonds structurels communautaires. Il lui demande de lui préciser la position française quant à la répartition des enveloppes entre les régions éligibles à l'objectif 1 et les critères retenus pour cette répartition. Il lui demande par ailleurs quelles mesures spécifiques la présidence française entend mener pour faciliter l'intégration des D.O.M. dans la Communauté et le développement simultané de la Réunion en vue d'une mise à un niveau d'égalité.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politiques communautaires)

16553. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les efforts nécessaires, au cours de la présidence française, en faveur de l'intégration des D.O.M. dans la Communauté et plus particulièrement de la Réunion, département le plus éloigné et connaissant des problèmes importants. Il lui demande, entre autres, de lui préciser la position française quant à la répartition des enveloppes entre les régions éligibles à l'objectif 1 devant bénéficier en priorité du doublement des fonds structurels. Il lui demande par ailleurs quelles mesures spécifiques la France entend mener durant sa présidence pour faciliter l'intégration des D.O.M.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politiques communautaires)

16554. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les préoccupations très vives régulièrement exprimées à la Réunion, concernant la position française quant à la négociation avec la Communauté européenne des critères servant de base à la répartition des financements communautaires entre les cinq régions éligibles à l'objectif 1. Il lui rappelle les problèmes importants que connaît la Réunion, à la fois au niveau du P.I.B. par habitant, du chômage et de l'éloignement, et qui doivent nécessairement être pris en compte pour réussir une insertion réaliste des D.O.M. dans la Communauté. Il lui demande de lui préciser les instructions données en vue de cette répartition des financements communautaires.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : politiques communautaires)

16559. - 7 août.1989. - M. Auguste Legros appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les préoccupations très vives, régulièrement exprimées à la Réunion, concernant la position française quant à la négociation avec la Communauté européenne sur les critères servant de base à la répartition des financements communautaires au titre des fonds structurels entre les cinq régions éligibles à l'objectif l. Il lui rappelle à cet effet les problèmes importants que connaît la Réunion, région qui est la plus éloignée de l'Europe continentale, celle qui a le P.I.B. par habitant le plus faible, celle qui a le chômage le plus important, et dont la population représente 36 p. 100 de la population totale des régions concernées. Il lui demande si le Gouvernement français prend en compte ces facteurs dans cette négociation. Il lui demande par ailleurs de lui préciser les instructions données en vue de cette répartition et les critères effectivement retenus. Il souhaite enfin obtenir des renseignements précis sur les efforts du Gouvernement français, notamment pendant la présidence française, permettant d'amener les D.C.M. à un niveau de développement égal à celui de l'Europe continentale.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : politiques communautaires)

16562. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les efforts nécessaires, au cours de la présidence française, en faveur de l'intégration des D.O.M. et plus particulièrement de la Réunion,

dans la Communauté. Il tui rappelle que la Réunion est la région la plus éloignée de l'Europe continentale, celle dont le P.I.B. par habitant est le plus faible, celle dont le niveau de chômage est le plus éievé et dont la population représente 36 p. 100 de la population totale des régions éligibles à l'objectif 1 dans la répartition des fonds structurels communautaires. Il lui demande de lui préciser la position française quant à la répartition des enveloppes entre les régions éligibles à l'objectif 1 et les critères retenus pour cette répartition. Il lui demande par ailleurs quelles mesures spécifiques la présidence française entend mener pour faciliter l'intégration des D.O.M. dans la Communauté et le développement simultané de la Réunion en vue d'une mise à niveau d'égalité.

AGRICULTURE ET FORÊT

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et foret : personnel)

16597. – 7 août 1989. – M. Henri Cuq rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, depuis sa prise de fonction, il a affirmé à plusieurs reprises vouloir réduire les disparités des rémunérations entre services subies par certaines catégories de personnel au sein de son ministère et il souhaite à ce propos attirer son attention sur les agents chargés des missions de protection des végétaux.

Elevage (chevaux)

16604. – 7 août 1989. – M. Henri Bayard demande a M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles sont les intentions quant à l'avenir des haras et en particulier dans la région Rhône-Alpes. En effet certains départements de cette région sont des départements où l'élevage du cheval tient une grande place et l'inquiétude ressentie actuellement est relative à des bruits concernant la fermeture de certaines stations ce qui ne manquerait pas soit d'imposer aux éleveurs des déplacements importants; soit de réduire la part de cet élevage.

Impôts et taxes (politique fiscale)

16616. – 7 aoûr 1989. – M. Henri Cuq demande à M. le mlaistre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui faire connaître où en est l'étude portant sur la création d'une redevance sur les certificats phyto-sanitaires délivrés lors d'échange de végétaux ou de produits vegétaux qui a été engagée par ses services et lui préciser s'il pense aboutir avant la fin de la discussion budgétaire.

Agriculture (aides et prêts)

16620. - 7 août 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude exprimée par l'ensemble des responsables agricoles de Maine-et-Loire quant aux détais d'attente des financements de l'agriculture. Au mois de juin 1989, plus de 1 500 demandes de prêts bonifiés n'étaient pas satisfaites dans le département. L'importance et l'augmentation des délais d'attente ont de graves conséquences sur le développement de l'agriculture département ale voire même sa pérennité. Il faudrait absolument augmenter les enveloppes des prêts bonifiés et tout particulièrement celle concernant les prêts M.T.S. pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole. En effet, ces prêts contribuent largement à réduire les investissements individuels et, par voie de conséquence, les charges de structure des exploitations, donc les coûts de production. En Maine-et-Loire, on dénombre près de 9 000 adhérents de C.U.M.A., soit la moitié environ des exploitations. L'importance que représente la réalisation des prêts demandés dans de meilleurs délais est vitale. Aussi, il lui rappelle qu'il avait, il y a six mois, lors de rencontres avec les responsables des organisations agricoles nationales, promis d'apurer les files d'attent des prêts bonifiés M.T.S. pour les C.U.M.A. Il lui demande en conséquence de bien vouloir respecter ses engagements et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à une situation devenue préoccupante.

Enseignement agricole (personnel)

16621. - 7 août 1989. - M. Henri Cuq fait observer à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que le Plan Jospin de revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, des lycées et des lycées professionnels de l'éducation

nationale, ainsi que le régime indemnitaire seront appliqués intégralement aux personnels enseignants du ministère de l'agriculture. Il lui rappelle toutefois que son ministère comporte des corps d'ingénieurs enseignants et en particulier celui des ingénieurs des travaux agricoles. Or l'évolution de la carrière des corps enseignants impose plus que jamais, par souci d'équité, la révision et l'amélioration sensible de l'échelle indiciaire des ingénieurs des travaux agricoles. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures il a prises, ou envisage de prendre, et selon quel calendrier, pour assurer à ces 1.T.A. œuvrant dans l'enseignement les mêmes niveaux de rémunération et d'indemnités que ceux attribués aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycée professionnel de 2º grade.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

16622. - 7 août 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la question du règlement des subventions de fonctionnement attribuées aux S.A.F.E.R. Il semble, en effet, que non seulement les S.A.F.E.R. n'aient pas perçu de subvention pour leur activité du troisième trimestre mais aussi que le règlement du quatrième trimestre soit également remis en cause. Devant une telle situation, il lui demande, par conséquent, de rèviser les conditions d'attribution de ces subventions en conformité avec les engagements pris ainsi que dans un souci de plus grande équité.

Agriculture (aides et prêts)

16663. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés d'octroi de prêts bonifiés par le Crédit agricole aux jeunes agriculteurs qui doivent attendre de quatre à sept mois pour les obtenir et qui sont obligés de recourir à des prêts à count terme très onéreux, ce qui ne place pas le Crédit agricole en position favorable eu égard à la concurrence à laquelle il va devoir faire face. Il lui demande s'il envisage de débloquer les enveloppes de bonification rapidement et si, pour permettre un rattrapage du retard dans l'octroi de ces prêts, il prévoit un ajustement de ces enveloppes.

Agriculture (politique agricole : Moselle)

16675. - 7 août 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser s'.. existe une réglementation particulière au département de la Moselle relative à la destruction des broussailles, pailles, chaumes et chardons.

Bois et forets (voirie)

16679. - 7 août 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser le régime juridique des chemins traversant les forêts communales. En outre, il souhaiterait qu'il lui indique si les maires ont la possibilité d'interdire la circulation de certains véhicules sur ces chemins.

Agriculture (aides et prêts)

16731. - 7 août 1989. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le grave problème de la distribution des prêts bonifiés agricoles. Depuis le début de cette année, celle-ci est actuellement régie par un mècanisme de contingents provisoires qui perturbe la mise en olace des financements destinés aux exploitations agricoles. Dans le département de la Somme, la file d'attente des prêts C.U.M.A. dépasse vingt mois et celle des prêts spéciaux d'élevage prés d'un an. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et les mesures urgentes qu'it compte prendre afin de remédier à cette situation pour le moins préoccupante.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

16580. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait que de très nombreux anciens combattants des armées françaises vivent dans des pays voisins

de la Réunion, comme les Seychelles, Maurice, Madagascar et les Comores. Aussi les associations d'anciens combattants français, soucieux d'entretenir des liens de camaraderie, seraient désireuses d'entrer en contact actif avec ces anciens combattants. Il lui demande de lui indiquer s'il dispose d'informations concrètes sur le nombre d'anciens combattants qui vivent dans ces pays, sur des structures èventuellement existantes et sur les soutiens que les ambassades de France pourraient fournir aux associations nationales pour la mise en place de contacts règuliers.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

16581. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des nombreux combattants de Madagascar qui ont fait partie de l'armée française et qui, au cours des campagnes passées, se sont battus pour notre pays. Il lui rappelle une vieille revendication des associations françaises d'anciens combattants de leur reconnaître le droit d'être combattant. Il lui demande si le Gouvernement envisage de donner suite à cette revendication et d'accorder, dans l'année du bicentenaire de la Révolution, à ces combattants la possibilité d'obtenir la carte de combattant, puisque la mention « Guerre » pour les pensionnés et la mention « Mort pour la France » pour les décédés sont déjà accordées aux victimes de ces campagnes.

Décorations (Légion d'honneur et orare du Mérite)

16582. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros demande à M. ie secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre si le Gouvernement compte procéder à une augmentation substantielle du nombre de décorations de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite mis à disposition de son département ministériel pour permettre d'accorder des récompenses à des dirigeants bénévoles d'associations d'anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

16623. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la différence de traitement existant entre des ascendants qui ont perdu un membre de leur familie et qui est enterré en Métropole. En effet, si cet ascendant est originaire d'un pays du Maghreb, ils ont droit à un billet gratuit pour se rendre sur la tombe de leur parent et ce depuis le pays d'origine. Par contre si cet ascendant est originaire des D.O.M., les parents n'ont droit, selon la circulaire 253/SSM du 6 août 1962, qu'à un titre de transport S.N.C.F. sur le rèseau mètropolitain entre le lieu de débarquement (port ou aérodromé) et le lieu d'inhumation, à l'exclusion des billets d'avion de et vers les D.O.M. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre les familles des combattants des D.O.M. à pied d'égalité avec les descendants des combattants métropolitains, de Corse et d'Afrique du Nord et de satisfaire ainsi une très vieille revendication des associations d'anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

16624. - 7 août 1989. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la demande exprimée le 4 juin dernier par l'assemblée générale de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A., visant à accorder aux anciens combattants en Afrique du Nord un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Un déiai supplémentaire d'un an dont l'expiration a été fixée au 31 décembre 1989 a certes déjà été accordé, mais les modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser ceux d'entre eux qui obtiendraient la dite carte postérieusement au délai précité. La mesure préconisée nurait le double avantage de mettre sur un pied d'égalité tous les anciens d'Afrique du Nord et de désamorcer le mécontentement qui se fait jour dans le monde combattant. De plus, une telle disposition n'entrainerait pour l'Etat aucune dépense nouvelle. En effet, les cotisations étant versées à la Caisse des dépôts et consignations, ce n'est qu'à la date de la

liquidation - soit dans dix ans - que les anciens combattants en Afrique du Nord s'étant constitué une retraite mutualiste bénéficieront de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour répondre aux légitimes préoccupations exprimées par les anciens d'Afrique du Nord.

· Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

16625. - 7 août 1989. - Un délai supplémentaire d'un an, qui expire le 31 décembre 1989, permet aux anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. L'assouplissement des conditions d'attribution de la carte de combattant va conduire à la délivrance de cartes après le 31 décembre 1989, ce qui risque de pénaliser les nouveaux titulaires qui n'auront plus vocation à bénéficier de la participation de l'Etat, risquant ainsi de diviser la famille « anciens combatants ». C'est pourquoi, et pour éviter une telle inégalité, M. Jean Brocard demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il n'envisage pas, plutôt que d'ouvrir chaque année un délai supplémentaire, d'accorder un délai de cinq ans à compter de la date de délivrance de la carte pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Une telle mesure mettrait sur le même pied d'égalité tous les anciens d'Afrique du Nord, et serait une mesure de justice fort appréciée par ceux qui ont combattu en Algérie, en Tunisie et au Maroc, de 1954 à 1962.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 6590 Pierre-Remy Houssin.

Professions sociales (aides à domicile)

16727. - 7 août 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les mesures d'exonération de charges sociales et de déduction liscale concernant l'emploi d'aides maternelles ou familiales à domicile, mesures qui ont certainement permis la création d'un nombre d'emplois non négligeable. Il lui chemande s'il ne serait pas possible d'envisager l'extension de ces dispositions aux autres catégories d'employeurs de personnel employé de maison compte tenu des effets positifs, sur le plan de la transparence fiscale et de la protection sociale, engendrés par les mesures déjà prises.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

16541. - 7 août 1989. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des coliectivités territoriales, sur l'inéquité flagrante entre les différents agents communaux. Ainsi, une secrétaire de maîrie, agent de bureau du cadre territorial effectuant moins de trente heures par seinaine, n'est pas affiliée à la C.N.R.A.C.L. Cette disposition l'empêche de bénéficier de promotions internes, même si la qualité de son travail est reconnue par le maire. Or c'est rarement à la demande de l'intéressée que le travail à temps partiel est effectué: la dimension de la commune est parfois insuffisante pour offrir un emploi à plein temps. C'est pourquoil lui demande si une modification des textes ne pourrait intervenir dans un sens plus favorable aux agents exerçant à temps incomplet.

Fonction publique territoriale (statuts) .

16549. - 7 août 1989. - M. Jean-Michel Testu expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, les difficultés rencontrées par les documentalistes des collectivités territoriales dans le

déroulement de leurs carrières. Il lui suggère qu'une revalorisation de cette fonction serait envisageable par la création d'un emploi apécifique de documentaliste de seconde classe dont les conditions de recrutement, d'avancement et d'échelle incidiaire seraient celles applicables aux documentalistes du corps du secrétariat général du gouvernement, prévues par les dècrets du 31 janvier 1962 et du 9 dècembre 1970 ainsi que par l'arrêté du 14 mars 1978. Il lui demande d'envisager l'application de cette mesure qui, sans avoir de conséquences d'entraînement sur l'ensemble de la fonction publique territoriale, permettraît de satisfaire les revendications d'un personnel qualifié mais mal reconnu.

Communes (voirie)

16573. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui preciser si l'exploitation qui est faite d'un usoir doit nécessairement être liée directement à l'activité professionnelle de l'ayant droit.

Communes (voirie : Alsace-Lorraine)

16576. – 7 août 1989. – M. Jean-Marie Demange prend note de la réponse apportée par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, à sa question relative à la modification de la codification des usages locaux (Journal officiel, Assemblée nationale, du 5 juin 1989, p. 2541, question n° 10853). Néanmoins, il attire son attention sur le fait que l'article 506 du code rural a, semble-t-il, été abrogé par le décret n° 81-276 du 18 mars 1981. Aussi, il souhaiterait savoir si la procédure qui lui a été indiquée est toujours en vigueur.

Fonction publique territoriale (statuts)

16607. - 7 août 1989. - M. Georges Colombier souhaiterait obtenir de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, des précisions sur les dispositions du chapitre III du décret nº 89-374 du 9 juin 1989 portant modifications statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il lui demande de lui indiquer si les fonctionnaires détachés sur l'emploi du secrétaire général ont la possibilité, dans tous les cas, de bénéficier du traitement afférent à leur grade si celui-ci est ou devient supéricur à celui de l'emploi occupé. A titre d'exemple, un secrétaire général de commune de 20 090 habitants à 40 090 habitants, 4e échelon, indice brut 735, peut-il percevoir la rémunération de son grade d'intégration directeur territorial de classe normale, 2e échelon, indice brut 741; et dans l'affirmative avec quelle date d'effet possible?

Formation professionnelle (politique et réglementation)

16626. - 7 août 1989. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la composition de la commission interdépartementale de répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle, telle qu'elle est organisée par l'article 3/11 du décret nº 88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départementa! de la taxe professionnelle. Suivant ces dispositions, chaque conseil général désigne sept représentants titulaires. Ces modalités de représentation assurent dans le cas d'une répartition bipartite une parité effective entre le département siège de l'établissement exceptionnel et du département limitrophe et rendent ainsi impossible la mise en minorité de l'un ou l'autre département. En revanche dans le cas d'une répartition multipartite, une coalition des représentations des départements limitrophes peut mettre en minorité la représentation du département-siège de l'établissement exceptionnel. Dans ce cas de figure, l'esprit du décret instituant le principe de parité n'est plus sauvegardé. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les dispositions de l'article 3/11 du dècret nº 88-988 dans le sens d'un meilleur équilibrage des représentations départementales.

Fonction publique territoriale (statuts)

16627. - 7 BOût 1989. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des fonctionnaires territoriaux de catégorie A technique. En effet,

suite à la loi du 13 juillet 1987 instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, les sept cadres d'emplois de la filière administrative et les six cadres d'emplois de la filière technique catégories B et C, seule la catégorie A technique est estée sans cadre d'emploi, laissant un vide statutaire qui crèe des situations dramatiques pour des agents qui ont été ou seront privés d'emploi. Par ailleurs, les D.G.S.T. des villes de 40 à 80 0.00 habitants sont en attente de leur reclassement dans le grade supérieur, c'est-à-dire celui d'ingénieur en chef. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au vide statutaire actuel, élaborer un cadre d'emplois de la catégoric A technique et reclasser les D.G.S.T. dans le grade supérieur.

Fonction publique territoriale (statuts)

16628. – 7 août 1989. – M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des fonctionnaires territoriaux téchniques de la catégorie A. Alors que le 6 mai 1983, les cadres d'emplois des agents des catégories B et C de la filière technique ont été précisés, les cadres territoriaux de catégorie A sont actuellement confrontés à l'absence de définition de leur statut particulier. Les personnels intéressés craignent que les propositions retenues pour l'élaboration du cadre d'emploi qui régira leurs fonctions ne permettent notamment pas le reclassement des D.G.S.T. des villes de 40 000 à 80 000 habitants dans le grade supérieur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de donner une suite favorable à cette démarche et sous quel délat pourrait intervenir la publication du décret portant création du cadre d'emploi des fonctionnaires territoriaux de catégorie A, de la filière technique.

Communes (voirie: Lorraine)

16658. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si les trottoirs qui séparent quelquefois les usoirs de la chaussée constituent une dépendance de cette voie de circulation ou s'ils font panie intégrante desdits usoirs.

Communes (voirie: Lorraine)

16659. – 7 août 1989. – M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'anticle 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, aux termes duquel les riverains immédiats des usoirs ne peuvent revendiquer comme propriété que le « tour du volet ». Il souhaiterait savoir ce qu'il faut entendre par « tour de volet ».

Communes (voirie : Lorraine)

16660. – 7 août 1989. – M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser sous quelles conditions le riverain immédiat d'un usoir faisant partie du domaine privé communal peut engazonner cette bande de terrain.

Communes (voirie: Lorraine)

16661. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si le riverain immédiat d'un usoir commun. Peut renoncer contractuellement aux droits que lui confère l'article 59 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle.

Communes (voirie : Lorraine)

16662. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si subsistent, sur les parties d'usoirs intégrés à la voirie par

un plan d'alignement, des droits au bénéfice des riverains, compte tenu du fait que le plan d'alignement a déterminé une emprise supérierure à celle nécessaire à l'aménagement de la voie.

Communes (voirie: Lorraine)

16666. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui indiquer l'autorité compétente pour veiller au respect des articles 59 à 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle (dispositions propres aux usoirs).

Communes (voierie: Lorraine)

16667. - 7 août 1989. - M. Jeau-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si les usoirs peuvent appartenir à une collectivité territoriale autre que la commune.

Communes (voirie: Lorraine)

16668. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si l'aménagement en parking d'un usoir appartenant au domaine privé communal a pour effet de le faire entrer dans le domaine public de la commune.

Communes (voierie: Lorraine)

16669. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si le maire a compétence pour réglementer, voire interdire, le stationnement des véhicules sur les usoirs faisant partie du domaine privé communal, afin de protéger les droits des riverains immédiats institués par l'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle.

Communes (voierie: Lorraine)

16673. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si une commune peut passer avec le riverain immédiat d'un usoir, une convention d'occupation précaire du domaine privé communal, afin d'autoriser l'intéressé à clôturer partiellement cette bande de terrain et à y effectuer certains aménagements (plantation d'arbustes et d'arbres à hautes tiges, par exemple). Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si ce projet de convention doit faire l'objet d'une enquête de commodo et incommodo.

Communes (voirie : Lorraine)

16674. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si le riverain immédiat d'un usoir communal, qui est propriétaire d'une installatinn fixe sur cette bande de terrain (un puits par exemple), peut interdire l'utilisation de cette installation aux autres riverains.

Communes (fonctionnement)

16677. - 7 août 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'article 98 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée. En application de ces dispositions, il souhaiterait savoir si les différentes parties (par exemple, le maire falsant fonction de notaire, un adjoint représentant la comnaune et l'acquéreur ou le revendeur) doivent obligatoirement être présents au moment de la passation de l'acte.

Communes (rapports avec les administrés)

16581. - 7 août 1989. - M. André Berthol demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si les avis, décisions et comptes rendus des commissions communales sont communicables aux tiers qui en font la demande.

Groupements de communes (syndicots de communes)

16682. – 7 août 1989. – M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que la loi du 5 janvier 1988 permet la désignation des délégués suppléants pouvant sièger au comité des syndicats intercommunaux. Dans le cas où deux suppléants sont désignés par commune sans ordre privilégié et dans le cas où un seul des délègués titulaires est absolution adoptée pour désigner celui des deux suppléants qu'il lui indique quelle est la solution adoptée pour désigner celui des deux suppléants qu'il a voix délibérative lorsque les deux intéressés sont présents et prétendent chacun de leur côté participer aux délibérations du comité.

Groupements de communes (syndicats de communes)

16683. - 7 août 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que la loi du 5 janvier 1988 permet la désignation des délégués suppléants pouvant sièger au comité des syndicats intercommunaux. Lorsqu'un membre titulaire représentant la commune A est absent, et qu'il a donné procuration à un autre membre titulaire représentant soit la commune A, soit la commune B, et lorsque l'un des représentants suppléants de la commune A est présent et demande à sièger, il souhaiterait savoir si c'est la procuration qui est valable ou si c'est, au contraire, le suppléant qui a droit à sièger.

Fonction publique territoriale (carrière)

16700. – 7 août 1989. – M. André Berthol demande à M. le secrétaire d'Etat zuprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui indiquer si un agent territorial qui n'a pas pu obtenir son intégration dans le cadre d'emploi d'attaché territorial, peut solliciter cette intégration dans celui de rédacteur territorial, quand il le juge opportun et sans condition de delai.

Juridictions administratives (fonctionnement)

16702. – 7 août 1989. – M. André Berthol demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions une collectivité locale peut réclamer le remboursement d'une indemnité (principal et intérêts) qu'elle avait versée à la partie adverse, en application d'un jugement du tribunal administratif, lorsque ce jugement a été annulé en appel. Il souhaiterait notamment savoir si la somme que doit rembourser la partle adverse est elle même assortie d'intérêts au taux légal et, le cas échéant, à partir de quelle date courront ces intérêts.

Fonction publique territoriale (auxiliaires, contractuels et vacataires)

16703. - 7 août 1989. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des agents non titulaires des collectivités locales qui, occupant un emploi dans des conditions leur ouvrant droit à titularisation au sens de l'article 126 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984, ont différé leur demande de titularisation jusqu'à publication du décret nº 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux. Or, la commission nationale d'homologation, saisie d'une demande d'intégration dans le cadre d'emploi ainsi créé, l'a refusé au motif que le décret sus-indiqué n'ouvrait droit à l'intégration qu'aux seuls agents ayant la qualité de fonctionnaire et qu'il revenait à l'autorité territoriale de répondre aux demandes de titularisation sur la base de la loi nº 84-53 et du décret de 1986 relatif à la titularisa-

tion des agents des collectivités territoriales des catégories A et B. Il lui demande en conséquence quelles sont les régles applicables aux demandes de titularisation de ces agents et plus particulièrement les délais à l'intérieur desquels elles doivent être formulées.

Fonction publique territoriale (statuts)

16707. - 7 août 1989. - Mme Martine Daugreilh appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article 7, alinéa 3, du décret nº 88-555 du 6 mai 1988, portant statut particulier du cadre d'emploi des conducteurs territoriaux de véhicules. En effet, cet article suspend l'admission des candidats, à la passation de divers examens psycho-techniques et médicaux, dont les conditions seront fixées par un arrêté du ministre chargé des collectivités locales. Cet arrêté n'étant toujours pas entré en vigueur, tout recrutement d'agent pour ce cadre d'emplois, est rendu délicat, voire impossible. S'agissant d'un emploi indispensable à la gestion du service public, elle attire son attention sur l'urgente nècessité de faire paraître les nomnes en question, faute de quoi, la continuité de certains services publics locaux risque d'être interrompue, et lui demande dans quels délais le ministre compte-t-il prendre cet arrêté.

Fonction publique territoriale (statuts)

16714. - 7 août 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le nouveau statut de la fonction publique territoriale en matière d'emplois culturels. Le projet, très avancé, ne prend en compte que les secteurs du patrimoine et de l'enseignement en excluant tous les autres et notamment ceux de la diffusion et de l'animation. Le secteur de la diffusion concerne les musiciens des orchestres philarmoniques, les métiers du théâtre et théâtre lyrique. Dorénavant, la seule possibilité pour les collectivités locales consisteradonc à faire appel à la formule du contrat. D'où une situation précaire pour les agents et un développement des formules juridiques de démembrements privès. Le secteur de l'animation était soumis depuis 1981 à un statut juridique. La suppression pure et simple de l'option animation a des effets néfastes puisque là encore la formule du contrat précaire se développera ainsi que celle de la mise à disposition par l'intermédiaire des fédérations d'éducation populaire. Il s'agit donc pour les deux secteurs d'un recul d'une vingtaine d'années et d'une suppression pure et simple d'avantages acquis. Elle lui demande donc s'il envisage de reconsidérer la situation particulière de ces deux secteurs.

Communes (personnel)

16729. - 7 août 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Le Syndicat national des secrétaires de mairie et assimilés a présenté un certain nombre de revendications en ce qui concerne les secrétaires de mairie ou nommès à ce que l'on appelait le ler niveau antérieurement au décret du 30 décembre 1987, ceux rénumérès au 2° niveau et intégrès en categorie B, ceux dits de 3° niveau, et en ce qui concerne les commis et les secrétaires de mairie effectuant moins de trente et une heures trente de travail hebdomadaire. La situation actuelle, découlant des textes du 13 juillet 1987 et du 30 décembre 1987 ne donne pas satisfaction aux intéressés et un réexamen de l'ensemble de ce dossier me paraît nécessaire. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ces revendications et quelles sont les propositions qui pourront être faites pour corriger ce qui fait l'objet du mécontentement des secrétaires de mairie des communes de moites de 2000 habitants.

Fonction publique territoriale (statuts)

16730. – 7 août 1989. – M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la loi promulguée le 13 juillet 1987, instituant les cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Le 30 décembre 1987, étaient publiés les sept cadres d'emplois de la filière administrative, puis le 6 mai 1988, les six cadres d'emplois de la filière technique catégorie B et C. La catégorie A, à ce jour, reste toujours sans cadre

d'emploi, et cette situation de vide statutaire ne manque pas de créer des situations dramatiques (au moins temporairement) pour des agents qui sont ou seront privés d'emploi. Des propositions ont été formulées le 14 juin par le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales : elles semblent très en retrait de ce qui avait été mis au point par la commission spécialisée n° 4 du C.S.F.P.T. en 1986, et de ce qui avait été étudié ces derniers mois avec le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales. Leur application pourrait entraîner la dégradation de plusieurs centaines d'ingénieurs en chef en ingénieurs divisionnaires. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre, afin de mettre rapidement un terme au vide statutaire actuel, pour élaborer un cadre d'emplois de la catégorie A technique qui fasse de la fonction publique territoriale l'égale de celle de l'Etat, tout en étant différente pour pouvoir s'adapter aux spécificités des collectivités territoriales, et, enfin, pour respecter l'engagement pris par ses services, dans une réponse à une question écrite parue au Journal officiel du 17 février 1986, de reclasser les D.G.S.T. 40 à 80000 habitants dans le grade supérieur.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Culture (politique culturelle)

16629. - 7 août 1989. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de lui préciser l'état actuel de publication et d'application du rapport de la mission confiée à l'écrivain Bernard Pingaud qui avait déjà présidé une commission identique en 1981 tendant à la mise en place d'un programme national de développement de la lecture.

DÉFENSE

Armée (armée de terre : Mayenne)

16521. - 7 août 1989. - M. François d'Aubert s'inquiéte des conséquences que pourrait avoir sur l'implantation à Laval du 38° régiment de transmission, l'annonce faite par M. le ministre de la défense au conseil des ministres du 26 juillet du remplacement des six régions militaires et des vingt-oeux divisions militaires territoriales par trois régions militaires et dix circonscriptions de défense... Il demande en particulier que Rennes soit choisie comme capitale de la nouvelle région militaire concernant le grand Ouest. Il demande s'il est exact qu'en cas de transfert à Bordeaux de la nouvelle région militaire, l'avenir même du 38° et celui de son implantation à Laval seraient sérieusement menacès. Il rappelle l'attachement des Mayennais à une présence militaire sur le territoire départemental. La perspective d'un départ du 38° serait d'autant plus dramatique qu'il est, semble-1-il, également question d'un éventuel départ de l'escadron de gendarmerie mobile de Mayenne. Il lui demande qu'il prenne l'engagement formel que le 38° régiment de transmission soit maintenu à Laval.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

16527. - 7 août 1989. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation locative de certains des personnels employès par son ministère dès lors qu'ils sont admis à faire valoir leur droit à la retraite. L'attribution d'un logement de fonction prenant fin à l'issue de leur vie professionnelle, les conctionnaires civils et militaires et les agents de l'Etat relevant des armées s'inquiètent des difficultés de relogement qu'ils rencontrent à l'approche de la retraite. Ces personnels manifestent leur attachement aux communes dans lesquelles ils ont vécu de nombreuses années et où leurs familles sent retenues par leurs activités scolaires, professionnelles et sociales. Pour les moins aisès d'entre eux, le relogement ne peut se concevoir en dehors du secteur locatif social. Compte tenu de la crise actuelle dans le domaine du logement en région parisienne, les offices municipaux d'H.L.M. s'avèrent incapables de reloger toutes les familles devant quitter leur logement de fonction. Ainsi en est-il à Malakoff où le ministère des armées et la Société nationale immobilière possèdent plus de 1000 logements: pour un certain nombre de leurs occupants proches de

leur fin d'activité professionnelle, l'inquiétude est particulièrement vive. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont prévues pour promouvoir et faciliter le relogement de ces personnels.

Gendarmerie (casernes, camps et terrains)

16605. - 7 août 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer combien de casernes de gendarmerie ont été construites, reconstruites ou restructurées au cours des dix dernières années, et combien de dossiers sont actuellement en cours d'examen pour être programmés dans les toutes prochaines années, permettant ainsi de doter les gendarmes et leurs familles de casernements répondant au nombre de sous-officiers affectés dans les brigades et à des normes de logement en conformité à ce que les intéressés sont en droit d'attendre en fin de XX° siècle.

Gendarmerie (fonctionnement)

16608. - 7 août 1989. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la défense s'il est exact qu'il existe à l'heure actuelle un problème de recrutement dans la gendarmerie. Et dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour y remèdier.

Mutuelles (mutuelle civile de la défense)

16655. - 7 août 1989. - M. Bernard Charles appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude qu'éprouvent les assurés de la Mutuelle civile de la défense face aux désengagements imposès depuis septembre 1982. Il lui demande s'il a l'intention de saisir le Parlemen? à la session d'autoinne de la question du devenir de la sécurité sociale, qui inquiête beaucoup de Français.

Mutuelles (mutuelle civile de la défense)

16733. - 7 août 1989. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les inquiétudes qu'éprouvent les personnels civil actifs et retraités du ministère de la défense face aux désengagements qui ont été imposés à leur assurance maladie depuis septembre 1982. Il lui demande quel va être l'avenir de leur système de protection sociale obligatoire et particulièrement de la branche maladie.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Question demeurée saus réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 11652 Michel Cartelet.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.: politiques communautaires)

16550. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les très vives préoccupations des départements d'outre-Ler en vue de leur intégration dans la Communauté curopénne. Il lui rappelle que le doublement des fonds structurels à intervenir prochainement, est pour la Réunion une nécessité impérieuse au regard des projets de développement présentés au niveau local. La Réunion est en effet la région la plus éloignée de l'Europe continentale, celle dont le P.I.B par habitant est le plus faible, celle dont le chômage est le plus élevé et dont la population représente 36 p. 100 de la population totale des régions éligibles à l'objectif I dans la répartition des fonds structurels communautaires. Il lui rappelle par ailleurs les inquiétudes des responsables politiques locaux quant aux critères qui doivent présider à la répartition des crédits entre les différentes régions éligibles à l'objectif I. Il lui demande de lui préciser les critères effectivement retenus et de lui indiquer les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte prendre pour pallier les insuffisances éventuelles des fonds structurels répartis selon des critères

différents de ceux correspondant aux souhaits et aux besoins locaux. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement entend, au cours de la présidence française, faire un effort particulier en faveur de l'intégration et du développement des D.C.M. et, en concertation avec ses partenaires européens, encourager de manière déterminante et urgente l'égalité des chances et des situations entre Européens du continent et Européens d'outremer.

D.O.M. - T.O.M. (D.O.M.: politiques communautaires)

16555. - 7 août 1989. - M. Auguste Legres rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer les très vives préoccupations des départements d'outre-mer en vue de leur intégration dans la Communauté. En effet, pendant la présidence française, il lui rappelle que le doublement des fonds structurels à l'horizon 1992 est, pour les D.O.M. et plus particulièrement pour la Réunion, une nécessité impérieuse au regard des projets de développement présentés au niveau local. Il lui rappelle par ailleurs les inquiétudes des responsables politiques quant aux critères qui doivent présider à la répartition des crédits entre les différentes régions éligibles à l'objectif 1. Il lui demande de lui préciser les critères effectivement retenus et de lui indiquer les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte prendre pour pallier les insuffisances, des fonds structurels ou des enveloppes réparties selon des critères autres que ceux qui correspondent aux souhaits et aux besoins locaux. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement entend au cours de la présidence française faire un effort particulier en faveur des D.O.M. et, en concertation avec les partenaires européens, faciliter de manière importante l'égalité des chances et des situations entre Européens du continent et Européens des D.O.M.

D.O.M. - T.O.M. (D.O.M. : fonctionnaires et agents publics)

16558. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les problèmes que rencontrent les personnels des préfectures d'outre-mer. Il lui rappelle que, contrairement aux autres fonctionnaires dépendant directement de leur ministère, les fonctionnaires et agents des préfectures des D.O.M. ne sont pas gérés par le ministère de l'intérieur, mais par le ministère des D.O.M.-T.O.M. Ceux-ci, payés sur les crédits de Medetom, sont désavantagés dans le déroulement de leurs carrières. Il ne peuvent bénéficier d'un avancement que si un poste vacant existe dans leur nouveau grade. Par ailleurs, il lui indique qu'en 1988, un certain nombre de fonctionnaires n'auraient pu bénéficier de la promotion au choix qu'ils auraient pu obtenir, au motif que Medetom n'aurait pas déclaré de postes vacants dans les grades de promotion. Il lui demande de lui fournir un état précis des personnels affectés outre-mer. De même, il souhaite obtenir des précisions sur le déroulement de carrières des fonctionnaires et agents concernés et notamment une confirmation ou infirmation des informations concernant la non-déclaration des postes en 1988. Par ailleurs, il lui demande ce qui justifie le traitement particulier des fonctionnaires et agents concernés et ce qu'il compte proposer, le cas échéant, pour régler les problèmes ainsi posés.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion: logement)

16560. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les problèmes qui peuvent être posés par un blocage ou une diminution de la ligne budgétaire unique (L.B.U.) en matière de logement dans les D.O.M., et plus particulièrement à la Réunion. Il lui rappelle que les besoins en logements sont extrêmement importants à la Réunion. On estime qu'il sera nécessaire de construire 10 000 logements neufs, dont 7 000 logements aidés, et d'améliorer ou de réhabiliter 3 000 à 6 000 logements par an pendant quinze ans, pour répondre efficacement aux besoins. Or, la L.B.U. ne permet actuellement que la programmation de 3 000 logements par exercice. Il lui rappelle par ailleurs que la loi-programme du 31 décembre 1986 avait prèvu le doublement de la L.B.U. à l'horizon 1991. Il note enfin, comme il l'avait déjà souligné lors du débat budgétaire du 13 novembre 1988, que la L.B.U., en suivant l'objectif décrit ci-dessus, aurait dù atteindre pour 1989, en hypothèse linéaire, 411 millions de francs, au fieu des 320 millions réellement prèvus. Ce manque à gagner pour la Rèunion de 146 millions sur trois ans correspond à un déficit de construction de 1800 logements. Face à l'importance des besoins,

la proposition d'affecter une partie de la créance de proratisation du R.M.I. au secteur du logement peut être un moyen pour le département de réaliser l'objectif d'une plus grande justice sociale en donnant un logement décent à tous les Réunionnais. Le succès de cette mesure suppose cependant que la L.B.U. évolue parallélement en respectant les objectifs fixés par la loi-programme. Il serait en effet particulièrement dangereux et choquant que la L.B.U. soit bloquée ou même diminuée en raison de l'affectation d'une partie de la créance de proratisation due par l'Etat au titre du R.M.I. au secteur de l'habitat. Il lui demande par conséquent quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'éviter un tel dérapage et pour garantir une augmentation de la L.B.U. conforme aux dispositions de la loi-programme.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Sondages et enquêtes (I.N.S.E.E.)

16523. – 7 août 1989. – M. Jacques Earrot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 12 de la loi du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale impose à l'I.N.S.E.E. de publier chaque mois un indice de prix à la consommation calculé hors tabac et boissons alcooliques. Si cet indice figure dans le Bulletin mensuel de statistique de manière très discrète, il n'est en revanche publié ni au Journal officiel, ni dans les communiqués à la presse du ministre de l'économie et des finances, ni dans les notes bleues. Les journalistes n'ont donc guère la possibilité de donner à cet indice la publicité qu'il mérite. Il lui demande quelles mesures il compre prendre pour une meilleure diffusion de cet indice.

Gendarmerie (personnel)

16537. – 7 août 1989. – M. Pierre Forgues rappelle à M. le ministre d'Etat, mluistre de l'économie, des finances et du budget, que c'est en 1984 que les militaires de la gendarmerie ont obtenu la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de la police. Le coût budgétaire de cette mesure était que le Gouvernement avait été dans l'obligation de prévoir son étalement sur quinze ans. Alors que cette prime sera intégralement effective pour la police en 1992, elle ne le sera pour la gendarmerie qu'en 1998, soit dans neuf ans, ce qui créé pour cette catégorie de militaires un préjudice certain, notamment pour les retraités, et une situation injuste. Il lui demande en conséquence s'il énvisage d'aménager ces délais dans un sens plus favorable au personnel de la gendarmerie.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion: ministères et secrétariats d'Etat)

16557. – 7 août 1989. – M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de la Réunion, soulignée par des grèves récentes du personnel. Il lui rappelle qu'une diminution des effectifs a été ordonnée suite à l'informatisation des services fiscaux. Il note que, bien que cette informatisation ne vienne que de débuter, une diminution aveugle et systématique des effectifs place l'ensemble des services dans la quasi-impossibilité de remplir des missions essentielles d'information et de conseil, en même temps qu'elle porte gravement atteinte à la qualité de prestations. Par ailleurs, les manquements ainsi enregistrés introduisent une inégalité de traitement des citoyers devant l'impôt. En effet, les files d'attente s'allongent aux réceptions, les délais de réponse plus longs causent des retards dommageables pour les procédures de réclamation. Afin de permettre un retour à une situation normale, il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre dans ce département particulièrement touché par le chômage et qui connaît des charges de services fiscaux plus importantes suite à la défiscalisation et à la situation particulière des vignettes auto. Il lui demande par ailleurs que l'action des agents concernés soit comprise dans l'intérêt du citoyen et du contribuable et qu'elle n'aboutisse pas seulement à des enquêtes et des sanctions à leur égard.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

16595. - 7 août 1989. - Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des fiannces et du budget, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, et particulièrement aux fonctionnaires dépendant du

ministère des finances, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945), par les articles 9 et 11 de la loi nº 82-1021 du 3 dècembre 1982, modifiée par la loi nº 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Elle lui demande en conséquence de lui faire connaître : lº le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982; 2º le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi nº 87-503 du 8 juillet 1987; 3º le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985; 4º le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés aprés avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Elle lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été présentès depuis près de sept ans.

Plus-values: imposition (valeurs mobilières)

16600. – 7 août 1989. – M. Christian Cabal demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui faire connaître si l'apport de valeurs mobilières à un fonds commun de placement est constitutif d'un acte passible de l'impôt sur les plus-values et quelle est l'incidence de cet apport quant au franchissement du seuil à partir duquel l'impôt est exigible. En effet, la loi du 13 juillet 1979 prècise que le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières, sans personnalité morale, non régie par des dispositions sur les sociétés et indivisions, les biens apportes entrant dans le compte de copropriété, l'apporteur en restant néanmoins titulaire en propriété et en jouissance. En ce qui concerne l'imposition sur les plus-values, l'impôt s'applique, pour l'apporteur et sous conditions, aux titres cédés dans le cadre de la gestion par le F.C.P.; il s'applique en outre si le F.C.P. restitue à l'apporteur son apport après gestion, en rachetant son titre de parts ou en répartissant les actifs à la liquidation de la coproprièté. Néanmoins, aucune disposition ne mentionne l'imposition de l'apport en nature à un F.C.P. ou ne permet avec certitude d'interpréter restrictivement que cet apport est imposable.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

16601. - 7 août 1989. - M. Christian Cabal demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui faire savoir si l'imposition sur les plus-values résultart du remboursement d'obligations reçues en indemnisation des sociétés nationalisées s'établit au titre de l'année précédente, à la fin de laquelle est intervenu l'amortissement des obligations.

Communes (finances locales)

16602. - 7 août 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les procédures actuelles antérieures aux lois de décentralisation voulues par le Président de la République, et qui imposent aux communes de recouvrer les amendes pour non paiement au dépassement horaire sur stationnement payant, au moyen de procès verbaux de 75 francs remis directement au Commissariat central de police nationale du secteur, et dont le montant est reversé à l'Etat pour la plus grande part. Indépen-damment des infractions de stationnement liées à l'application de la législation du code de la route qui relève de la compétence de l'Etat, il considére en effet que la gestion des places de stationnement payant créées par une ville sur sa voirie communale, doit entièrement bénéficier à celle-ci, à quelque niveau que ce soit. Il considère donc comme légitime de modifiet la réglementation en cours qui spolie les collectivités de base au profit de l'Etat, et demande que les infractions au stationnement payant soient d'une part sanctionnées par des procès verbaux enregistrés par les services de parcmètres des communes ou les polices municipales et, d'autre part, que le montant soit encaissé et consigné par le trésorier principal du secteur, la totalité de l'amende devant être alors reversée à la commune éventuellement au bénéfice de ses investissements en matière de voirie, circulation et parkings, avec une quote-part rètrocèdée au département pour paricipation à la voirie départementale. Cette formule permettrait de continuer à utiliser les timbres fiscaux de l'Etat puisqu'elle

n'impliquerait qu'un simple jeu d'écritures au niveau du Trésor public. Il est en effet illégitime et abusif que l'Etaf puisse s'enrichir grâce à la création de places de parkings financées par les contribuables locaux et dans lesquelles il n'a aucune part. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentiens à ce suiet.

T.V.A. (taux)

16630. - 7 août 1989.. - M. Claude Laréal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les taux de T.V.A. applicables dans la restauration. Lorsqu'il s'agit des plats à emporter, le taux de T.V.A. applicable est de 5,5 p. 100; lorsqu'il s'agit de plats servis et consommés sur place, le taux est de 18,60 p. 100. Or la récupération de T.V.A. sur les produits alimentaires de base pour confectionner ces repas est de 5,5 p. 100. Il lui demande si une harmonisation de ces taux peut être envisageable, et à quelle condition. Il lui demande également comment peuvent être ajustés les taux de récupération et de paiement de la T.V.A. dans le secteur de la restauration.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

16712. - 7 août 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude ressentie par la profession du bâtiment à l'échéance du 31 décembre prochain qui aménera l'expiration des incitations fiscales relatives à l'investissement immobilier locatif prévu par la loi du 29 décembre 1984 et sur la pérennité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale. Les mesures précitées ont, en effet, des incidences directes sur le volume tant des travaux neufs que de ceux portant sur le patrimoine ancien et leur suppression risque de provoquer un arrêt brutal dans l'activité de construction à un moment où la reprise encore fragile du secteur subit les conséquences de mesures rigoureuses qui ont été adoptées lors de la dernière loi de finances. Afin de conférer une pius grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction, il lui demande s'il ne pourrait envisager de prolonger ces dispositions jusqu'en 1992.

Impôt sur le revenu (politique fiscule)

16713. - 7 aoùt 1989. - Mme Martine Daugrelih expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, l'inquiétude des professionnels du bâtiment, quant à l'avenir des incitations fiscales à l'investissement immobilier locatif, prevues par la loi du 29 décembre 1984, modifiée par la loi de finances pour 1987 du 30 décembre 1986, et quant à la pérénnité des réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale, instituées par les mêmes textes. Elle lui rappelle que ces mesures, qui ont des incidences directes, à la fois sur le volume des travaux neufs et sur celui portant sur le patrimoine ancien, vont expirer le 31 décembre 1989. Cette échéance risque de provoquer un arrêt brutal de l'activité de la construction à un moment où la reprise est encore fragile dans ce secteur. De plus, l'arrêt de ce type de mesures est de nature à nuire à l'évolution du secteur locatif, secteur pour lequel la demande est toujours forte. Les professionnels du bâtiment souhaitent que les dispositions en cause soient prolongées jusqu'en 1992, ce qui permettrait d'autre part d'assurer une plus grande souplesse et une meilleure harmonie dans les programmes de construction. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

16715. - 7 août 1989. - Mme Martine Daugreilh rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la Banque de France est investie par le législateur de diverses missions de service public qu'elle remplit à la satisfaction générale de l'ensemble de la collectivité nationale (Etat, organismes bancaires et financiers, entreprises et particuliers) grâce à un réseau de comptoirs implantés dans les villes les plus imortantes. En ce qui concerne la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Corse, il existe une succursale ou un bureau de la Banque de France dans les villes suivantes : Aix-en-Provence, Ajaccio, Arles, Avignon, Bastia, Cannes, Carpentras,

Digne, Draguignan, Gap, Grasse, Hyères, Marseille, Nice, Orange, Salon, Toulon. Le plan d'entreprise tendant à la restructuration de la banque devrait donc reposer sur le développement et l'élargissement des activités de celle-ci. Or, le projet de plan rendu public en janvier demier correspond plus à une diminution importante des effectifs et à l'application systématique des critères de rentabilité qu'à la volonté d'utiliser au mieux les compétences et les potentialités de la Banque de France pour améliorer le service public. Alors qu'à l'approche de l'échéance européenne de 1992 la politique de décentralisation est relancée, il serait inconcevable que la Banque de France participe délibérément au déclin économique par la fermeture de ses comptoirs alors que, grâce à son réseau, elle pourrait être un formidable levier pour le développement de la vie économique locale, départementale et nationale. Il est en particulier regrettable que le plan d'entreprise élaboré ne fasse pas état des services que la banque peut rendre aux P.M.E. et P.M.I. Ce projet est tout aussi silencieux en matière de conseil à l'ensemble des acteurs économiques ou d'information du grand public sur les conditions bancaires. Elle lui demande quelle position il envisage de prendre en ce domaine pour que la Banque de France joue pleinement son rôle et contribue en particulier au dynamisme de la vie économique locale.

Professions sociales (aides à domicile)

16726. - 7 août 1989. - M. Francis Saint-Eiller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des employeurs de personnel employé de maison. Les mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale qui se traduisent par une réduction de 25 p. 100 d'impôts sur un plafond de 13 000 francs pour les employeurs de plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans ont permis d'augmenter sur un an de plus de 20 p. 100 le nombre d'heures travaillées. Le nombre d'employeurs a augmenté de 46 000 et le nombre de salariés de plus de 40 000 depuis l'instauration de ces mesures. Enfin, les même temps progressaient de 9,8 p. 100. Or pour si bonnes qu'elles soient, ces mesures ne concernent qu'un cinquième des employeurs potentiels pour lesquels aucune mesure n'est actuellement proposée. Il est pourtant clair que le secteur de l'aide a domicile représente une mine d'emplois, en particulier pour le travail des femmes à temps partiel. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans les intentions de son ministère d'étendre à toutes les catégories les mesures de déductibilité fiscale sur les revenus des salaires et charges dejà accordées à certaines catégories d'employeurs de personnel employé de maison. Il lui demande également si des mesures sont actuellement à l'étude dans ce sens.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction)

16520. - 7 août 1989. - M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les décrets nº 88-342 et 88-343 du il avril 1988 qui ont fixé le régime de rémunération et le statut particulier des corps de personnels de direction des établissements secondaires. Le statut prenant pour base la situation indiciaire des différentes catégories de personnels d'enseignement et d'éducation a créé un grade distinct de chef d'établissement visant à revaloriser la fonction par rapport aux corps d'origine. La revalorisation de la situation des personnels enseignants et d'éducation qui est intervenue depuis a modifié la situation au détriment des chefs d'établissement, si bien que certains connaîtront à la prochaine rentrée une situation financière moins favorable que celle qui aurait été la leur sans la création du grade de chef d'établissement et la suppression de la référence directe aux corps d'origine. D'ailleurs les enseignants bénéficie-ront de la revalorisation les concernant dés la prochaine rentrée alors que celle applicable aux chefs d'établissement est liée à un système de promotions individualisées et étalées dans le temps dont les effets globaux risquent d'être moins avantageux que ceux de la revalorisation des enseignants. Il convient d'observer que le statut actuel suscite de nombreuses difficultés d'application. En particulier le classement des établissements introduit de grandes disparités peu conformes aux responsabilités pédago-giques et administratives réelles de ceux qui les dirigent. La grille d'évaluation retenue comme base de la notation ne donne pas satisfaction et entraîne de réelles difficultés de mise en œuvre. Les chefs d'établissement n'ont pas été notés et pourtant, dans le cadre du statut, la notation est un élément important des procédures de promotions et de mutations. Plus d'un an après la promulgation du statut les chefs d'établissement en fonction n'ont toujours pas été reclassés. La possibilité d'une promotion est liée par le statut à une mobilité obligatoire des chefs d'établissement qui a entraîné une augmentation considérable des demandes de mutation (173 demandes pour l'académie de Rouen, soit deux fois plus qu'en 1988). Le déclassement d'établissements contraint également certains personnels concernés à demander leur mutation pour conserver leur indice de rémunération, ce qui va aggraver les problèmes de gestion et de continuité du service public. La rénovation du système éducatif repose sur la mobilisation et le dynamisme des personnels de direction. Pour rétablir le climat de confiance nécessaire au bon fonctionnement du système éducatif, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les personnels de direction bénéficient de l'intégralité des revalorisations (indices, indemnités, etc.) de leurs corps d'origine et que le statut d'avril 1988 soit réaménagé après concertation avec les intéressés.

Enseignement supérieur (doctorats)

16591. – 7 août 1989. – M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des aports, sur la portée de l'article 14 de son arrêté du 23 novembre 1988 suivant lequel la durée recommandée de préparation du doctorat est de deux à quatre ans non compris la période de préparation du diplôme d'études approfondies. Il apparaît clairement que cette durée recommandée n'a qu'une valeur indicative permettant d'apprécier l'ampleur du travail conduisant à la soutenance d'une thèse. Toutefois certaines universités appliquent de façon stricte cette durée de préparation. Il lui demande en conséquence à quelles conditions un étudiant peut demander son inscription au-delà des quatre années prévues par l'arrêté sus-indiqué.

Enseignement supérieur (instituts universitaires de formation des maîtres)

16596. – 7 août 1989. – M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation aationale, de la jeunesse et des sports, sur l'article 17 du projet de loi d'orientation sur l'éducation qui vient d'être adopté le 4 juillet dernier a l'Assemblée nationale. Cet article prévoit que dans chaque académie sera créé, à partir du le septembre 1990, un institut universitaire de formation des maîtres, mais ce texte ne précise pas quel sera l'utilisation du potentiel existant en bâtiments et équipements. Il lui demande s'il peut lui donne des précisions à ce sujet.

Enseignement supérieur : personnel (professeurs agrégés)

16598. – 7 août 1989. – M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des aports, sur l'insuffisance des postes d'enseinants agrégés mis au mouvement national par rapport à la réalité des disponibilités laissées à la responsabilité régionale des recteurs d'académie. Il lui demande s'il n'estime pas que ce principe de délégation régionale est de nature à pénaliser les agrégés soumis au même régime que les licenciés ou les P.E.G.C. et s'il ne pense pas que cette pratique constitue un obstacle préjudiciable aux perspectives de carrière et à la pérennité des postes concernés.

Enseignement secondaire: personnel (professeurs techniques)

16603. – 7 août 1989. – Mine Michèle Alliot-Curie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de l'enseignement technique court public. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant la revalorisation de la situation des P.L. P 1.

Enseignement secondaire: personnel (conseillers d'éducation)

16614. – 7 août 1989. – M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la faiblesse des moyens affectés au recrutement de conseillers d'éducation dans les lycées et collèges. Le fonctionnement de certains établissements est en effet perturbé par la croissance d'une petite délinquance sévissant à l'intérieur et aux abords immédiats de leurs enceintes : le répétition de méfaits de nature diverse (vols, dégradations, racket, nc.) entraîne un malaise social qui traumatise la communauté éducative dans son ensemble, et risque de porter un grave préjudice à la qualité de l'enseignement, qui suppose stabilité et sérénité. La situation est particulièrement préoccupante dans certains collèges du département de l'Essonne, où enseignants et parents d'élèves se sont mobilisés pour exiger le recru-tement de conseillers d'éducation, seuls susceptibles d'appréhender les problèmes sociaux et d'instaurer le dialogue avec les fauteurs de troubles. C'est pourquoi, considérant que le rappoit annexé à la loi d'orientation de l'éducation, votée par le Parlement et promulguée le 10 juillet demier, rappelle qu'une priorité doit être donnée, non seulement au recrutement des enseignants, mais aussi des personnels administratifs, techniques, sociaux qui concourent aux missions de service public d'éducation, il lui demande de prévoir, dans le projet de budget pour 1990, les crédits nécessaires au recrutement de conseillers d'orientation en nombre suffisant dans les lycées et collèges.

Ministères et recrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

16631. – 7 août 1989. – M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet émanant du ministère de la culture et de la communication de fusion des différents corps de la conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partle des conservateurs de bibliothèques selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements seraient exclus du champ de la réforme. Or, la commission Hourticq, en 1969, avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques), parité respectée de 1969 à 1986. Le ministère de l'éducation nationale, administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères, a-t-il l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels alors qu'ils justifient exactement du mêpie niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues de la culture?

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

16632. - 7 août 1989. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet, émanant du ministère de la culture et de la communication, de fusion des différents corps de la conservation (archives, musées, inventaire, monuments historiques et fouilles) en un corps commun des conservateurs du patrimoine. D'après certaines informations, tout ou partie des conservateurs de bibliothèques, selon qu'ils exercent dans des bibliothèques d'université, de lecture publique ou de grands établissements, seraient exclus du champ de la réforme. Or, la commission Hourticq en 1969 avait conclu à la nécessaire parité entre les différents corps de la conservation (musées, archives, bibliothèques), parité respectée de 1969 à 1986. Le ministère de l'éducation nationale étant l'administration de tutelle unique des conservateurs de bibliothèques affectés dans différents ministères, il lui demande s'il a l'intention de faire une proposition concernant le statut de ces personnels qui justifient du même niveau de formation, de compétence et de responsabilité que leurs collègues du ministère de la culture.

Formation professionnelle (établissements)

16688. – 7 août 1989. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les G.R.E.T.A. ou groupements départementaux sont organisés pour la formation permanente. Il s'avère qu'en de nombreux endroits ces organismes publics engagent du personnel sur contrat et ces contrats annuels sont renouvelés régulièrement. Toutefois, il semble que cette pratique soit en contradiction avec les dispositions pré-

voyant la titularisation des contractuels. Lorsqu'un contractuel a donc été embauché récemment sur cette base, il souhaiterait savoir s'il peut prétendre être automatiquement titulaire de l'administration dès lors que son contrat est renouvelé au bout d'un an. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître sur quelles bases juridiques précises l'administration fonde, en la matière, ses pratiques pour l'emploi de son personnel.

Enseignement secondaire: personnel (P.E.G.C.)

16719. – 7 aoûi 1989. – M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le vif mécontentement des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). En effet, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, un décret en cours de rédaction prévoirait l'intégration des adjoints d'enseignement (A.E.) dans le corps des enseignants certifiés. Pour cette intégration, les critères retenus seraient la possession de la licence et un certain nombre d'années d'ancienneté. Or il apparaît que nombreux sont les P.E.G.C. possédant la même formation universitaire et exerçant des fonctions analogues au sein des collèges que leurs collègues A.E. Les P.E.G.C. semblent ne pouvoir tolèrer une telle inégalité de traitement. Il lui demande donc de bien vouloir se pencher sur le problème et de lui indiquer quelle suite il entend donner à cette affaire.

Enseignement (élèves)

16724. – 7 août 1989. – M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude partagée par de nombreux élus locaux quant à la prochaine application de l'article 23 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 modifié par l'article 37 de la loi nº 86-29 du 9 janvier 1986 sur la répartition intercommunale des charges scolaires. Il s'avère que, dans de nombreux cas, une meilleure information des parents sur les conséquences de leur choix et une collaboration plus étroite entre les maires des communes d'accueil et de résidence éviteraient des fermetures de classes extrêmement préjudiciables pour les populations locales. C'est pourquei les maires de Meurthe-et-Moselle ont récemment demandé que l'accord du maire de la commune de résidence pour l'inscription d'un enfant hors de sa commune soit obligatoire, ce qui devrait limiter le nombre de conflits qui risquent de se créer entre les communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend faire adopter afin de rechercher, après une concertation approfondie avec les associations d'élus notamment, des solutions plus justes et préservant l'existence de ce service public en milieu rural.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

16678. - 7 août 1989. - M. André Barthol demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et anturels majeurs, de bien vouloi, lui préciser l'ensmble des régles relatives à la création de plans d'eau au regard du code rural, du code de l'urbanisme, du code de la santé publique, du code civil, du code de l'environnement, de la « loi-pêche », du règlement sanitaire départemental de la Moselle.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

16691. - 7 août 1989. - M. Jean-Louis Musson attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le fait que le plomb est un métal qui contribue très largement à polluer l'environnement. Utilisés par les chasseurs, les plombs de chasse, lorsqu'ils blessent un animal ou lorsqu'ils sont répandus dans la nature, absorbés ensuite par les oiscaux qui les confondent avec des graines, contribuent notamment à perturber l'équilibre écologique des oiscaux. De nombreux pays, notamment le Denemark et les Etats-Unis, ont interdit l'utilisation du plomb par les chasseurs, ce qui est d'autant plus facile qu'il existe de nombreux autres métaux de substitution. Il souhaiterait donc connaître ses intentions en la matière.

Risques naturcis (dégâts des animaux : Ain)

16708. - 7 août 1989. - M. Charles Millon attire l'attention du M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les nombreuses attaques de lynx, dont sont victimes les troupeaux de moutons appartenant à des élevages de l'Ain et plus particulièrement du Bugey, occasionnant des pertes considérables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour faire d'une part cesser ces attaques et d'autre pan pour indemniser les éleveurs.

Conférences et convention, internationales (convention de Wellington).

16710. - 7 août 1989 - M. François Léotard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir lui préciser la position du Gouverenement français sur la signature de la convention de Wellington autorisant l'exploitation contrôlée des ressources minières de l'Antarctique.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

16556. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros indique à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la L.B.U. (Ligne Budgétaire Unique) est de 320 millions de francs (hors FIRINGA) pour la Réunion en 1989. Il lui rappelle que la loi-programme de 1986 prévoit un doublement de cette L.B.U. à l'horizon 1991. En vertu de ce texte, et en hypothèse linéaire, la L.B.U. aurait dû être de 411 millions de francs pour la Réunion en 1989, ce qui fait apparaître un déficit de 91 millions de francs, correspondant à un manque à construire de 1 800 logements. D'autre part, il convient de noter que la part de la Réunion dans la L.B.U. représentait en 1986 43,9 p. 100 de la L.B.U. totale, taux correspondant à un calcul proportionnel des besoins en logement et de la population. Aujourd'hui, ce pourcentage, en constante diminution depuis quatre ans, est passé à 39 p.100. Dans l'hypothèse d'un maintien de la part de la Réunion dans la L.B.U. et avec un accroissement linéaire de cette dernière, le secteur de l'habitat de la Réunion aurait pu bénéficier de plus de 225 millions de francs supplémentaires, permettant ainsi de mieux répondre aux importants besoins locaux, estimés à 10 000 logements neufs par an pendant quinze ans. Il lui demande par conséquent quelles décisions il compte prendre pour rétablir un niveau de la L.B.U. correspondant à la loi-programme. Par ailleurs, il lui demande ce qui motive la baisse régulière de la part réunionnaise dans la L.B.U. et les mesures prévues pour revenir aux rapports antérieurs, afin de permettre, dans l'année du bicentenaire de la Révolution, d'offrir un logement décent à tous les Réunionnais.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.: logement)

de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les graves probièmes de logement engendrés par le cyclone Firinga et les difficultés financières qui s'en suivent. Il lui rappelle qu'afin de réparer les dègâts causés par Firinga, la ligne budgétaire unique (L.B.U.) a été augmentée de 55 millions de francs sur deux ans. Or le nombre de logements à réconstruire a été estimé à 990 et le nombre de logements à réparer à 1800, ce qui représente un coût total de 120 millions de francs pour les reconstructions et de 80 millions pour les réparations, soit au total 200 millions de francs. Face aux besoins, l'augmentation de la L.B.U. est donc totalement insuffisante. En outre, cette somme de 55 millions de francs semble aujourd'hui être utilisée à des fins différentes que la reconstruction ou la réparation et notamment pour faire face aux dépenses d'urgence engagées par l'Etat après le passage de Firinga. En effet, plusieurs mois après le passage du cyclone, seule une quarantaine de chantiers de reconstruction ont effectivement été ouverts. Il lui demande par conséquent de lui fournir un état précis des sommes engagées et des travaux en cours. Il lui demande par ailleurs quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour couvrir la globalité des beseins tout en pré-

cisant que les fonds supplémentaires n'affectent en rien le développement normal de la L.B.U. tel que prévu par la loiprogramme du 31 décembre 1986.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

1656?. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange souhaite exposer à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer le problème suivant : lorsqu'il a été délivré un certificat d'urbanisme favorable, la durée de validité de celui-ci est d'un an. Si pendant cette période un P.O.S. a été publié et si les dispositions de ce dernier sont contraires à celles qui ont abouti à donner un certificat d'urbanisme positif, quelle est la règle à appliquer dans le cas d'une demande de permis de construire? Est-ce celle du R.N.U. ayant abouti au certificat positif ou celle du P.O.S. publié donc opposable au tiers? Dans ce dernier cas, l'on aboutirait à un permis de construire négatif, bien que l'on soit encore dans le délai de validité du certificat d'urbanisme ayant été délivré avec un avis favorable.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (aviation civile: moutant des pensions)

16606. – 7 août 1989. – M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la diminution, depuis le ler juillet dernier, du montant des pensions de retraite attribuées au personnel navigant de l'aviation civile. Cette diminution résulte de l'application des coefficients de revalorisation des pensions tels qu'ils sont déterminés par les articles R. 426-16-2 et R. 426-5-b du code de l'aviation civile dans leur rédaction issue du décret n° 84-469 du 18 juin 1984. Il lui demande s'il entend réexaminer le mode de revalorisation des pensions, de manière à garantir le pouvoir d'achat des retraités concernés en procédant à une modification des articles R. 426-16-2 et R. 426-5-b du code de l'aviation civile.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (aviation civile: montant des pensions)

16610. - 7 août 1989. - M. Glibert Gantler attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des personnels retraités de l'aviation civile qui ont constaté avec surprise que les retraites pour lesquelles ils ont cotisé durant toute leur période d'activité viennent de subir une diminution de l'ordre de 1,8 p. 100 au ler juillet 1989. Un premier examen de cette question semble indiquer que lesdites retraites sont fonction du salaire moyen des personnels concernés en activité de service, et que ce salaire moyen a subi une baisse compte tenu de l'arrivée de nombreux jeunes en début de carrière et du départ en retraite de personnels qualifiés occupant des fonctions mieux rémunérées. Afin de n'opèrer aucune réduction des retraites qu'elle verse, la C.R.P.N.P. réunie en conseil d'administration avait opté par sa décision nº 8917 pour le maintien des retraites au niveau du 1º janvier 1989. Cette décision a été annulée par application du décret R. 426-16-2 du code de l'aviation civile. Il lui demande si l'application de ce texte ne constitue pas une injustice flagrante à l'égard des retraités ayant cotisé durant toute leur période d'activité et si elle ne constitue pas par ailleurs un précédent fâcheux pour d'autres caisses de retraite. Il lui demande s'il n'entend pas, en conséquence, revoir ce texte et revenir sur la réduction opérée.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (aviation civile: montant des pensions)

16611. - 7 août 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude qui prévaut dans les rangs des retraités du personnel navigant de l'aéronautique civile. L'annulation de la décision nº 89-17 du conseil d'administration de la C.R.P.N.P.A.C. qui tendait à maintenir, pour le deuxième semestre 1989, la valeur de l'indice de revalorisation des pensions et tranches de salaires (I.R.P.T.S.), adoptée le ler janvier 1989, va entraîner une diminution du montant des pensions versées. Cette position réglementairement fondée ne tient pas compte du contexte d'expansion que connaît le secteur de l'aviation civile actuellement. Le mode d'indexation des retraites provoque, pour la première fois, une diminution de l'ordre de 4 p. 100 du pouvoir d'achat pour l'année 1989. Une telle attitude est des pius étonnantes, venant d'un gouvernement qui a toujours proclams on attachement aux droits acquis et au renforcement de la protection sociale. Il lui demande donc de prendre toute mesure exceptionnelle qui permettrait d'enrayer la diminution du mon-

tant des pensions de retraite qu'enregistrent, pour l'année 1989, et du fait de sa décision, les retraités du personnel navigant de l'aviation civile. La modification du procédé de calcul des revalorisations sera seule à même de dissiper les incertitudes qui pésent sur le devenir de cette catégorie de retraités.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (aviation civile: montant des pensions)

16612. – 7 août 1989. – M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le préjudice subi par les retraités du personnel navigant de l'aviation civile, dont le montant de la pension de retraite a été diminué de 1,85 p. 100 au ler juillet 1989 en raison du système de calcul actuellement utilisé pour la revalorisation de ces pensions. Il lui demande quelles solutions il entend proposer pour remédier à cette situation issue de l'application d'un réglement désormais inadapté.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (aviation civile: montant des pensions)

16613. – 7 août 1989. – M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des retraités non fonctionnaires du personnel navigant de l'aviation civile. Ces derniers viennent en effet d'être informés de la récente décision du conseil d'administration de leur caisse de retraite, de diminuer le montant des pensions à compter du le juillet 1989, au motif que la masse salariale représentant les personnels actifs aurait sensiblement baissé au cours du premier semestre 1989. Or, considérant que cette diminution de la masse salariale ne traduit pas une régression de l'activité commerciale de l'aviation civile, mais résulte du remplacement des pilotes frappés par l'âge de la retraite, par de jeunes recrues, nécessairement moins bien situées dans l'échelle indiciaire des salaires, on peut supposer que le l'aviation civile n'est que conjoncturel. Dans ces conditions, il demande au ministre si ne peut être reconsidéré le décret intégré au code de l'aviation civile et fixant la corrélation entre le volume des salaires et celui des retraites de façon à maintenir au deuxième semestre 1989 le taux des pensions au niveau fixé au premier semestre écoulé.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

16633. - 7 août 1989. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des architectes des bâtiments de France. Ceux-ci, recrutés aprés cinq années d'études supérieures, deux ans d'expérience professionnelle et deux années de spécialisation, perçoivent un traitement s'échelonnant entre 7 000 et 14 000 francs. Afin d'améliorer la situation de ces fonctionnaires, son prédecesseur M. Maurice Faure s'était engagé à aligner les primes de ces personnels (qui s'élèvent en moyenne pour l'instant à 600 francs mensuels) sur les indemnités des fonctionnaires de l'équipement. Une telle mesure équivaudrait à l'attibution d'un complément de rémunération évalué à 18 p. 100 du traitement le plus élevé du grade. Il lui demande s'il a l'intention de donner une suite concrète aux propositions faites par le précédent ministre.

Urbanisme (Z.A.D.)

16664. – 7 août 1989. – M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du legement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si le propriétaire d'un terrain inscrit en zone d'aménagement différé peut faire figurer, dans sa déclaration d'intention d'alièner, une clause aux termes de laquelle le bénéficiaire du droit de préemption s'interdit de surbâtir le terrain préempté.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

16665. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si entrent dans le champ d'application des articles L. 26 et suivants du code de la santé publique, les immeubles qui ne sont pas affectés à l'habitation, les établissements industriels, ainsi que les baraquements et les épaves d'autobus ou de wagons utilisées comme habitation.

Assurances (copropriété)

16695. - 7 août 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le mluistre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les inquiétudes grandissantes des syndics de copropriété quant aux garanties contractuelles des polices d'assurance qu'ils concluent avant de metre en œuvre des travaux. Les syndics de copropriétés, nombreux en région Nord-Pas-de-Calais, sont amenés à souscrire des polices « Dommages-Ouvrage » dans le cadre de travaux bénéficiant d'une garantie décennale. Ils effectuent couramment pour le compte des propriétaires de logements des réfections. Ils se doivent alors de souscrire une assurance afin d'éviter tout malentendu. Or, si les compagnies d'assurances acceptent les devis et la garantie, il semblerait de plus en plus fréquemment qu'en cas de sinistre, elles avanceat le fait que les désordres n'affectent pas la solidité de l'ouvrage pour refuser l'indemnisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces difficultés.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

16722. – 7 août 1989. – M. Claude Gaillard appelle l'atention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation particulièrement délicate des enseignants des écoles d'architecture qui ne disposent toujours d'aucun statut. Contractuels ou vacataires, ils n'ont ni perspective de carrière, ni stabilité de leur emploi. Cet état de fait crée donc des conditions pénalisantes pour les enseignants et souvent paralysantes pour les établissements. Avant la prochaine ouverture des frontières européennes, il apparaît indispensable de doter cet enseignement supérieur d'un véritable statut le rendant plus attractif. Ce statut devrait permettre, grâce à de réelles évolutions de carrière, d'offrir des rémunérations variant selon une grille indiciaire établie en fonction de critères établis aprés concertation avec les représentants de la profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre à ces besoins et mieux prendre en compte les aspirations des enseignants des écoles d'architecture.

Permis de conduire (inspecteurs)

16728. – 7 août 1989. – M. Jacques Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des Iransports et de la mer sur les inquietudes formulées par de nombreux centres d'éducation et de sécurité routière au moment de l'ête avec le départ en congés des inspecteurs des examens du permis de conduire. En effet, il s'ensuit, en cette période de l'année, une carence importante en places d'examens théoriques et pratiques qui pénalise gravement de nombreux centres d'éducation routière. Ces centres, compte-tenu des charges qui pésent sur eux et du nombre de clients perdus, risquent d'être amenés à licencier une partie de leur personnel. Pourtant, un arrêté du 22 juillet 1988 a permis au département de la Guyanne de voir confier, chaque fois que les circonstances l'exigent, à un agent de la direction départementale de l'équipement, désigné par le préfet, la fonction d'expert pour les examens théoriques du permis de conduire. Il lui demande donc si une telle mesure ne pourrait pas être étendue à l'ensemble du territoire ?

FAMILLE

Professions sociales (assistantes maternelles)

16535. – 7 août 1989. – M. Julien Dray attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le statut des familles d'accueil recevant des enfants. En effet, la loi nº 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles visées à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale et le décret nº 78-473 du 29 mars 1978 prévoient un statut et une rémunération. L'article D. 773-1 du décret nº 78-473 du 29 mars 1978 fixe la rémunération des assistantes maternelles à un minimum légal de « deux fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par jour, pour une durée de garde égale ou supérieure à huit heures ». Devant l'augmentation du nombre d'enfants pris en charge qui font l'objet d'un placement social, devant l'augmentation des effectifs des assistantes maternelles agréées et pour que les services de l'aide sociale à l'enfance soient en mesure de mieux satisfaire les besoins de place-

ment, ne serait-il pas opportun de modifier le minimum légal de rémunération en tenant compte que ce dernier n'a subi aucune modification depuis 1978, les seules augmentations de salaire réel brut résultant de la valeur du salaire minimum de croissance. Les assistantes maternelles employées par les services de l'aide sociale à l'enfance s'inquiétent des disparités constatées au plan national en fonction des politiques différentes menées par les élus départementaux. Une actualisation de la rémunération sur la base d'un minimum légal fixé à trois fois le montant du salaire minimum de croissance à huit heures constituerait un réel progrès social qui permettrait une meilleure reconnaissance de la profession d'assistante maternelle.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

16634. - 7 août 1989. - Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1945 sont actuellement, pour la plus grande partie, agés d'au moins soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgès de plus de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Elle lui demande en conséquence de lui faire connaître : le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 ; le nombre de requêtes présentées loi re jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le dècret du 22 janvier 1985 ; le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Elle lui demande également de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue du règlement de la totalité des dossiers avant la fin de l'année 1989, certains de ces dossiers ayant été prèsentés depuis près de sept ans.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapes (allocation compensatrice)

16718. – 7 août 1989. – M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées physiques qui souhaitent conserver leur emploi, alors même que l'importance de leur handicap pourrait leur permettre d'être classées invalides. Ces personnes continuent d'exercer une activité professionnelle afin de rester intégrées à la société et de ne pas être à la charge de celle-ci. Toutefois, compte tenu de leur rémunération, elles ont de grandes difficultés pour obtenir des aides telles que l'allocation compensatrice (aide ménagère, tierce personne). A chaque demande elles doivent essuyer un refus alors que ces aides les soulageraient dans leur vie quotidienne. Il apparaît fort injuste que ces personnes qui essaient de surpasser le mal dont elles souffrent ne puissent bénéficier de l'allocation compensatrice. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend améliorer la situation de ces personnes fort méritantes en leur accordant tout ou partie de l'allocation compensatrice.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pétrole et dérives (stations-service)

16684. – 7 août 1989. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que les distributeurs automatiques de produits divers sont utilisés de plus en plus fréquemment (confiseries, cigarettes, etc.). Ils permettent aux usagers de disposer d'un service continu. Actuellement, l'automatisation tend à se généraliser dans le domaine des stations-service où de nombreuses pompes fonctionmant avec des pièces de monnaie ou

avec des cartes bleues sont en cours d'installation. Ces pompes présentent un avantage évident, compte tenu notamment de ce que la libération des prix de l'essence entraîne la disparition de nombreux pompistes indépendants. En la matière, il souhaiterait savoir si, de manière générale, les distributeurs automatiques (que ce soit d'essence ou de tout autre produit) sont assujettis à des arrêts hebdomadaires de fonctionnement réglementaires. Un représentant du ministère du commerce a en effet évoque récemment la nécessité d'imposer des arrêts d'une journée par semaine à certains types de distributeurs automatiques, ce qui est pour le moins curieux car, jusqu'à nouvel ordre, le droit du travail ne s'applique pas aux machines et autres automates. Il souhaiterait connaître son point de vue en la matière, afin notamment de savoir si l'article de presse relatant la position ci-dessus évoquée est effectivement représentative d'une position du ministère.

Pétrole et dérives (rassineries)

16685. - 7 août 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que la libéralisation du prix de l'essence entraîne des abus manifestes et des distorsions de concurrence de la part des sociétés d'hypermarchés. Pour celles-ci l'essence est en effet exclusivement un produit d'appel, qui est presque toujours - et dans le meilleur des cas - revendu au prix coûtant sans incorporer les frais de gestion, d'investissement et de salaire des pompistes. Il est manifeste dès lors que les pompistes indépendants sont dans l'impossibilité totale de résister à ces formes de concurrence sous certains aspects déloyale. Cette situation entraîne la fermeture de nombreuses stations-service, ce qui a des effets dramatiques, notamment dans les milieux ruraux. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'exiger que tous les distributeurs d'essence, y compris les hypermarchés, soient tenus de dresser une comptabilité séparée pour leurs pompes, faisant apparaître les différents postes de dépense et l'équilibre financier correspondant, ainsi qu'éventuellement une marge de rentabilité normale.

Electricité et gaz (tarifs)

16705. - 7 août 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les montants excessifs des redevances sollicités par Electricité de France, lors de l'installation par une commune rurale d'un réseau de télédistribution sur les supports du réseau basse tension d'E.D.F. A l'heure où la télévision et la télédistribution doivent être considérés comme des secteurs importante d'information et de culture dans le monde rural, il lui demande s'il ne serait pas opportun de demander à l'entreprise nationale de faire l'effort nécessaire afin que des prix raisonnables, supportables par nos petites communes rurales, puissent être pratiqués de manière à intensifier le développement de la télédistribution dans les secteurs ruraux.

INTÉRIEUR

Français ressortissants (Français de l'étranger)

16526. – 7 août 1989. – M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de renouvellement de certains documents administratifs pour les Français nès hors inétropole. Les citoyens français nés dans les départements français d'Algérie avant l'accès de cette dernière à l'indépendance doivent en effect fournir un certificat de nationalité française dès lors qu'ils souhaitent procéder au renouvellement de leur carte d'identité ou de leur passeport. Ces citoyens nés de parents français et disposant en outre d'un document pleinement valide attestant de leur nationalité et dont ils ne demandent que le simple renouvellement, estiment anormal et discriminatoire d'avoir ainsi à justifier de leur nationalité. De plus, la délivrance du certificat de nationalité ayant lieu sur la base de la présentation des pièces d'identité de leurs parents, de nombreuses contraintes matérielles s'exercent alors au détriment de ces Français nès hors métropole dans la mesure où la réunion des pièces justificatives – bien souvent disparues lors du décès des parents ou de leur retour précipité en métropole – exige de longues et nombreuses démarches. Enfin la délivrance du certificat de nationalité devant être effectuée devant un tribunal d'instance, de nombreux citoyens français soumis à cette procédure jugent abusivement suspicieuse et outrageante cette remise en cause a priori et périodique de leur nationalité. Il lui demande

quelles sont les raisons de cette procèdure particulièrement lourde et s'il envisage de prendre des mesures permettant de l'allèger.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

16530. - 7 août 1989. - M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réforme du décret du 20 juin 1907 modifié relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, plus particulièrement en ce qui concerne les cérémonies organisées dans les collectivités territoriales. Sur ce point, en effet, la réglementation en vigueur n'a pas encore pris en compte le mouvement de la décentralisation engagée depuis 1982. Des hésitations demeurent sur les rangs de préséance à donner dans les cérémonies publiques locales, notamment au chef-lieu des régions et des départements. Si des usages, variables selon les situations locales, se sont établis dans ce domaine, il apparaît que la clarification nécessaire passe par l'aboutissement de la révision du décret de 1907 entreprise en 1985. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer, d'une part, de l'état d'avancement des travaux de révision du décret du 20 juin 1907 et, d'autre part, dans l'attente de la modification réglementaire, des règles de préséance à respecter lors des cérémonies publiques locales.

Gendarmerie (fonctionnement)

16539. - 7 août 1989. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les fonctions respectives de la gendarmerie et de la police en milieu urbain. En effet, dans de nombreuses communes urbaines on peut voir résider à la fois une gendarmerie et un poste de police. De nombreux habitants méconnaissent les services que l'on peut attendre des gendarmes dans ces communes. Ils en attendent souvent plus que ce que les gendarmes peuvent ou doivent faire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir rappeler l'état exact des missions de la gendarmerie dans ces communes urbaines.

Communes (finances locales)

16543. - 7 août 1989. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de finances communales que peut poser le transfert de compétences en matière de collège public. Certaines communes, seules ou au travers d'un S.I.V.U. ont réalisé d'importants travaux en anticipation de programme départemental ou conjointement avec le département pour permettre en milieu rural d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions. Pour des raisons diverses, les parents d'un nombre important d'élèves préfèrent conduire ceux-ci dans de collèges urbains. De ce fait les communes rurales concernées doivent continuer à faire face aux charges d'emprunts et de plus verser des contributions pour les élèves qui fréquentent d'autres collèges. L'assouplissement de la carte scolaire accentue le problème. En conséquence elle lui demande s'il est possible d'étudier cette question avec M. le ministre de l'éducation nationale pour éviter des surcharges financières pour ces communes.

Etat civil (nom et prénoms)

16566. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange indique à M. le ministre de l'Intérieur que les petites communes rencontrent souvent des difficultés pour définir le nom officiel de leurs habitants. Il aimerait savoir dans quelles conditions le conseil municipal peut fixer le nom officiel des habitants de la commune lorsque l'usage n'en a établi aucun.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

16568. – 7 août 1989. – M. Jean-Marle Demange demande à M. le ministre de l'intérieur des précisions relatives au décret n° 83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance. Aux termes de l'article 16 de cédéret, le conseil communal de prévention est composé, en partie, de représentants de la commune désignés par le conseil municipal. Ces représentants doivent-ils nècessairements être choisis parmi les conseillers municipaux ?

Communes (voirie)

16569. – 7 août 1989. – M. Jean-Marle Demange demande à M. ie ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser la procédure à observer par les communes qui envisagent d'élargir un chemin rural. Il souhaiterait savoir notamment si ces collectivités

bénéficient d'un droit de préemption, en cas d'alienation des propriétés riveraines. En outre, il lui demande de lui indiquer si le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique est légal pour réaliser un tel objectif.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant de ruine)

16570. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si la procédure codifiée aux articles L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation peut être engagée afin de faire cesser le danger présenté par l'état d'un bâtiment, lorsque ce danger résulte d'éboulements de terre dus à la réalisation de travaux publics.

Urbanisme (bâtinients insalubres ou menaçant ruine)

16571. - 7 août 1989. - M. Jenn-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si la procèdure codifiée aux articles L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable aux panneaux publicitaires sur pied, lorsqu'ils présentent un danger pour la sécurité publique et quel que soit le lieu de leur implantation (domaine privé ou domaine public).

Publicité (publicité extérieure)

16572. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 12 de la loi no 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, aux termes duquel les communes sont tenues d'installer « un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (...) ». Ainsi il souhaiterait connaître les mesures susceptibles d'être prises par les maires, lorsque des affiches publicitaires sont apposées sur ces emplacements.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

16592. - 7 août 1989. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation d'une femme divorcée, portant le nom de son ancien mari, titulaire d'une carte nationale d'identité où est expressément mentionné le fait qu'elle est autorisée à faire usage de son ancien nom marital Elle lui demande s'il estime opportun que cette autorisation soit mentionnée de façon aussi explicite sur sa carte nationale d'identité.

Administration (documents administratifs)

16599. – 7 août 1989. – M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre de l'intérieur que le Président de l'union des maires de l'Oise a appelé son attention sur la surabondance de courrier administratif que reçoivent les maires, en particulier ceux des communes rurales. Cet excès de courrier provient de diverses origines mais notamment de différents ministéres. C'est ainsi qu'il lui a signalé que les circulaires ministérielles ne sont pas adaptées aux problèmes des collectivités et que, par exemple, dans un département comme celui de l'Oise, il n'est pas rare que les communes rurales reçoivent des circulaires concernant les zones de montagne, les communes touristiques ou les cités urbaines, alors qu'elles n'ont évidemment pas à traiter de problèmes correspondant à ces spécificités. Il serait souhaitable que des efforts soient réalisés sur le plan administratif avant l'envoi de ces documents et que ceux-ci, en outre, soit aussi synthétiques que possible. Une sur-information finit par devenir une sous-information pour les collectivités locales, notamment pour les communes rurales. Il lui demande de prendre en considération ce problème qui revêt une réelle importance et de déterminer les simplifications auministratives qui pourraient interverir de la part de tous les ministères afin que les communes rurales soient déchargées d'informations ou de directives qui n'ont pour elles aucun intérêt et qui surchargent inutilement leurs secrétariats.

Transports (transports sanitaires)

16609. - 7 août 1989. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur si, en cas d'urgence, il est permis à une ambulance de traverser, en chicane, un passage à niveau baissé.

Nomades et vagabonds (stationnement)

16635. – 7 août 1989. – M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par certains maires avec le stationnement quelquesois anarchique des nomades dans ieur commune. En effet, la durée de stationnement s'étale de deux à quinze jours sur le territoire d'une commune, selon l'article R. 443-3 du code de l'urbanisme (décret nº 84-227 du 29 mars 1984), mais on connaît rarement la date exacte d'arrivée. Pourquoi ne pas obliger ces personnes à se présenter à la mairie dès leur arrivée dans une commune, afin de fixer avec plus de précision la durée et le lieu du stationnement sur le territoire communal. Ce document, affiché sur chaque caravane, permettrait d'éviter des expulsions parsois arbitraires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce problème et d'envisager une clarification de cette situation délicate par un éventuel additif à l'article R. 443-3 du code de l'urbanisme.

Collectivité locales (élus iocaux)

16636. - 7 août 1989. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'ensemble de textes qui devraient constituer le statut de l'élu local. Les lois de décentralisation ont accru les pouvoirs des élus locaux leur conférant des tâches nouvelles sans parfois leur procurer les moyens suffisants pour assurer pleinement ce surcroît de travail. Il convient donc, afin d'encourager la prise de responsabilités locales, de prendre des dispositions relatives notamment à la disponibilité de l'élu ainsi qu'à des garanties matérielles, professionnelles et sociales. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la nature des textes envisagés et, surtout, l'échéancier retenu.

Optique et précision (photographes)

16637. - 7 août 1989. - M. Georges Chavanes demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser les masures qu'il compte prendre pour que l'installation de cabines automatiques de photos d'identité dans les préfectures ne nuise pas aux intérêts des photographes professionnels.

Mort (pompes funèbres)

16670. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer sur quel fondement juridique les conseils de fabrique peuvent, en Alsace-Moselle, abandonner le monopole du service extérieur des pompes funèbres aux communes.

Communes (personnel)

16671. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les communes peuvent avoir recours occasionnellement à des administrés, afin de réaliser, pour leur compte, de menus travaux (balayage, élagage, etc.) et les rémunérer en contrepartie.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

16672. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le préfet est habilité à contraindre un maire, en cas d'inaction de la part de ce dernier, à engager la procédure codifiée aux articles L. 511-1 et suivants du code de la constrution et de l'habitation.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

16676. – 7 août 1989. – M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les moyens dont disposent les maires pour lutter contre les auteurs de graffitis souillant les bâtiments communaux ou les immeubles appartenant à des particuliers. Ainsi, il souhaiterait savoir s'ils peuvent ordonner à ces contre-venants de procéder par eux-mêmes au nettoyage des façades maculées et, à défaut, de mettre à leur charge les frais qui en résultent.

Communes (publications)

16680. - 7 août 1989. - M. André Berthol'demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures les communes peuvent insérer, dans leur bulletin municipal des encarts publicitaires.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

16696. - 7 août 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le climat d'insécurité régnant dans la ville de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). Après le meurtre atroce, survenu voici une semaine, de la petite Aminata, le viol d'une mineure de quatorze ans dans le même quartier suscite un profond émoi parmi la population de la ville de Saint-Denis. Les faits de délinquance et de criminalité constatés et répétés à Saint-Denis réclament des mesures exceptionnelles de renforcement des forces de sécurité dans cette ville et dans l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre en ce sens.

Voirie (voirie rurale)

16701. - 7 août 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si un chemin rural peut faire l'objet d'un échange.

Communes (conseils municipaux)

16704. - 7 août 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si un conseiller municipal peut légalement, en cours de séance et sans autorisation du maire, entamer une conversation avec une partie du public afin de connaître sa position sur une question à l'ordre du jour.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

16720. - 7 août 1989. - M. René André appelle l'attention de M. ie ministre de l'intérieur sur l'inquiétude des personnels des préfectures face à la politique de « gel » des effectifs, et au projet de réduction de 1,5 p. 100 pour l'année 1990. Les intéresses font remarquer que le cadre national des préfectures, sont remarquer que le cadre national des préfectures, avec 22 000 agents, représente moins de 1 p. 100 du nombre des fonctionnaires, et que toute diminution des effectifs risque d'entraver les nombreuses actions menées dans le domaine économique par les préfets, et de compromettre le bon fonctionnement des services. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine, dans le cadre de la préparation du budget pour 1990.

Permis de conduire (réglementation)

16725. - 7 août 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inconvenients de la dualité des procédures administratives et judiciaires de suspension du permis de conduire en lui exposant le cas suivant : le 18 avril 1989, un automobiliste est verbalisé pour un excès de vitesse. Le 2 mai 1989, le sous-préfet prononce à son encontre une suspension de permis de conduire de deux mois dans le cadre de la procédure d'urgence. Le 25 mai 1989, après trois visites, la gendarmerie le convoque à la bigade, lui réclame le permis de conduire qu'il refuse de rendre. Le 26 mai 1989, l'intèressé refusant toujours de rendre son permis sans avoir été jugé, est mis en garde à vue, présenté au procureur de la République qui l'inculpe en vertu de l'article L. 19 du code de la route ; il est traduit le jour même devant le tribunal correctionnel, conformément aux dispositions de l'article 395 du code pénal pour les cas de flagrants délits. Par une décision rendue le même jour « sur le siège », il fut condamné à une simple amende et put repartir avec son permis de conduire. Mais l'histoire ne s'arrête pas là. Le 6 juin 1989, notre automobiliste était cité devant le tribunal de police du lieu de l'infraction. Le 20 juin, il était purement et simplement relaxé de l'infraction pour excès de vitesse. Cet exemple illustre bien les incohérences qui peuvent apparaître à l'occasion de l'application de deux procédures parallèles et conduit finalement à se demander ce qu'il serait advenu de cet automobiliste s'il s'était conformé à la mesure administrative. La mesure aurait été quasiment exécutée avant que le juge ne statue définitivement pour conclure qu'elle n'a rait pas lieu d'être. Dans cette hypothèse, il faut se demander quels sont les moyens dont dispose l'intéressé pour se retourner contre l'autorité qui inslige une mesure injustifiée. A la lumière de cet exemple, il lui demande s'il ne seruit pas souhaitable de refondre entièrement le régime des suspensions de permis de conduire dans le souci de mieux concilier les intérets de la sécurité publique qui justifient la procedure administrative et ceux de l'usager de la route qui, comme tout citoyen, devrait être assuré de décisions de justice rendues dans de meilleurs délais.

JUSTICE

Justice (conseils de prud'hommes : Essonne)

16525. - 7 août 1989. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves difficultés de fonctionnement que connaît le conseil de prud'hommes de Longjumeau du fait de l'insuffisance numérique du personnel de greffe. En effet, depuis sa mise en place en 1979 et sous l'effer du développement des zones d'activités dans le nord de l'Essonne, le conseil de prud'hommes de Longjumeau est amené à traiter un nombre d'affaires en progression constante, représentant, hors référés, un volume moyen annuel de 1 200 dossiers, soit plus que la somme globale des affaires introduites devant les juridictions de Corbeil et d'Etampes. Pour faire face à cette situation, l'effectif du personnel de greffe se réduit à quatre personnes (un greffier chef, un greffier, deux A.T.B.), auquel est venu s'adjoindre, à la suite des cris d'alerte lancés par les conseillers en 1988, le concours de deux vacataires. Le dévouement de son personnel ne saurait cependant compenser à lui saul le problème de l'indiana de l lui seul le problème de l'indigence des effectifs, et le conseil de prud'hommes de Longjumeau accuse des retards considérables dans la transcription des jugements et de la notification des décisions de justice aux intéressés. C'est pourquoi, compte tenu du rôle fondamental des juridictions prud'homales dans l'équilibre entre un état de droit et une société économiquement avancée, il lui demande, pour restaurer la crédibilité du conseil de prud'hommes de Longjumeau, de bien vouloir prendre des mesures d'urgence pour accroître ses moyens en personnel.

Animaux (protection)

16534. - 7 août 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de modification du code pénal concernant le pojet de suppression de l'emprisonnement contraventionnel. En ce qui concerne les peines relatives aux mauvais traitements infligés aux animaux, il semble que dans les faits des peines de prison sans sursis ne soient jamais prononcées par les tribunaux, et celles assorties de sursis de façon tout à fait exceptionnelle. Il n'y a donc pas en l'occurrence à redouter l'effet néfaste de la prison. Cependant la menace de la prison auprès de ceux qui seraient tentés d'user de mauvais traitements peut avoir un effet dissuasif non négligeable. Il lui demande donc ce qu'il compte faire dans ce domaine.

Déchéances et incapacités (réglementation)

16564. - 7 août i 989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions du premier alinéa de l'article 500 du code civil qui fixent les principes d'action des gérants de la tutelle des majeurs protégés. Il aimerait savoir, lorsqu'une association assure cette gérance auprès d'un nombre important de majeurs protégés, s'il lui est permis, avec les excédents de trésorerie de tous les incapables majeurs, d'ouvrir un compte unique, productif ou non d'intérêts, auprès d'un dépositaire agréé. Il souhaiterait que lui soit par ailleurs précisè le sort qui doit être réservé aux éventuels intèrêts.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.: fonctionnaires et agents publics)

16584. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il entend mettre en œuvre dans son administration la pratique de certains ministères, consistant à prendre en charge, sous forme de bons, les frais de transports de bagages (40 kg) pour les agents des D.O.M. en mutation.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

16585. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il entend à l'avenir prendre à sa charge les frais de déplacement souvent onèreux des candidats aux différents concours et examens de son ministère.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

16586. – 7 août 1989. – M. Auguste Legros demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui fournir un point précis sur les structures d'accueil (logement-accueil) à la disposition des fonctionnaires de son administration originaires des D.O.M. et des perspectives d'avenir en la matière.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

16587. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros demande à M. le garde des sceaux, ministre dε la justice, de lui préciser la nouvelle politique en matière de frais de changement de résidence pour les fonctionnaires de son administration originaires des D.O.M. mutés pour convenance personnelle depuis la promulgation du décret n° 89-271 du 12 avril 1989.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

16588. – 7 août 1989. – M. Auguste Legros demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures il compte prendre pour que la notion de «centre des intérêts moraux et matériels» prise en considération pour l'indemnité d'éloignement soit employée plus souvent dans l'intérêt des originaires des D.O.M., conformément à un avis du Conseil d'Etat en date du 7 avril 1981.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

16589. – 7 août 1989. – M. Auguste Legros appelle l'attention de M. le garde des sceaux, mînistre de la justice, sur la situation des l'onctionnaires originaires des D.O.M. du ministère et sur leurs problèmes au sujet des congés bonifiés. Il lui demande de lui confirmer que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sont obligés de prévoir leurs dates de dix-huit à vint-quatre mois à l'avance et pour quelle raison. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer si des questionnaires différents sont utilisés par les différentes directions et s'il est vrai que le questionnaire de la direction pénitentiaire et éducation surveillée comporte des questions pouvant porter atteinte à la dignité et à l'identité culturelle des agents. Enfin, il lui demande de lui préciser s'il est exact que les congés bonifés demandès pour soixante-cinq jours ne sont souvent accordés que pour des durées inférieure et, en cas de réponse affirmative, pour quelles raisons.

· Communes (maires et adjaints)

16686. – 7 août 1989. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la loi de 1981 sur la presse sanctionne les délits de diffamation et d'injure. Il souhaiterait savoir si en période électorale un maire peut être poursuivi directement devant le tribunal correctionnel sur le fondement de cette loi ou si, au contraire, il convient de saisir au préalable la chambre d'accusation de la Cour de cassation, ce qui ferait dans les faits obstacle à l'utilisation des délais abrégés de recours prévus par cette même loi de 1981.

Groupements de communes (syndicats de communes)

16687. – 7 août 1989. – M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un article du code de procédure pénale prévoit une exception de compétence pour les maires ayant commis un délit dans l'exercice de leur fonction. L'article correspondant a été élargi au cas des présidents de syndicats intercommunaux et il souhaiterait savoir si la jurisprudence l'étend également aux présidents de syndicats mixtes d'une part, lorsque les syndicats mixtes en cause ne sont formés que de groupements de communes, d'autre part lorsqu'ils sont formés de groupements de communes et d'autres collectivités (département, chambre de commerce.).

Etat civil (baptêmes civils)

16693. - 7 août 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer depuis quelle date la procédure dite du baptême républicain est organisée et quelle est la disposition législative ou règlement est qui l'a créée. Il souhaiterait également savoir si ces dispositions restent en vigueur et, dans l'affirmative, si les officiers d'état civil sont tenus d'accepter l'organisation du baptême républicain et de tenir un registre d'état civil spécifique.

LOGEMENT

Logement (P.L.A.)

16638. – 7 août 1989. – M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conséquences très dommageables qu'entraîne le manque de crédits mis à la disposition de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Actuellement, il ne reste pratiquement plus de crédits pour honorer des opérations prévues dans le secteur diffus... Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat elles-mêmes ne peuvent pas être toutes honorées. Il conviendrait qu'une enveloppe de 500 millions supplémentaires puisse âtre dégagée, afin de permettre à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat d'honorer au moins la partie la plus importante des demandes qui lui sont adressées. Ces crédits représentent des sommes relativement modestes par rapport à l'ensemble du budget consacré à l'aidé à la pierre. Ils constituent un levier particulièrement efficace pour la réhabilitation de nos centres anciens et des immeubles anciens qui abritent génévalement des familles très modestes. Il lui demande s'il n'entend pas abonder les crédits de l'A.N.A.H., à la fois pour confirmer une solidarité active en faveur des locataires souvent les plus démunes et pour permettre ainsi à nos entreprises du bâtiment, en particulier les petites et les moyennes entreprises, de trouver là de ne uveaux chantiers pouvant favoriser l'emploi.

MER

Transports maritimes (politique et réglementation)

16697. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur l'application de la loi nº 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des textes d'application de cette loi qui ne serait, en l'état actuel de son information, que partiellement appliquée près de deux années après son adoption par le Parlement.

PERSONNES AGÉES

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

16639. - 7 août 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, en ce qui concerne la représentation des retraités dans tous les organismes qui traitent de leurs problèmes : caisse de retraité, de maladie, comité économique et social... En effet, beaucoup de retraités se regroupent dans des associations nationales comme, par exemple, la fédération générale des retraités des chemins de fer, et souhaiteraient à ce titre exercer davantage de responsabilités. Il lui demande si ce souci est partagé par le Gouvernement et dans quelles mesures de telles participations nécessaires à l'intégration des personnes âgées dans notre tissu social pourraient être proposées.

Personnes agées (soins et maintien à domicile)

16732. - 7 août 1989. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'avenir de la protection sociale de ces dernières qui se trouve confronté à de nouveaux défis dont le plus urgent est celui de la dépendance. En effet, la progression rapide de la population de grand âge entraîne une forte augmentation du nombre de personnes âgées dépendantes. Celles-ci ont avant tout

besoin d'aide dans leur vie quotidienne. On constate que les situations d'isolement se multiplient; il est donc indispensable, pour permettre aux personnes 2n perte d'autonomie de faire aussi le choix de rester chez elles, de leur assurer une aide domicile adéquate et en quantité suffisante. Le maintien à domicile devrait d'ailleurs constituer un axe privilègié de la politique d'hébergement, puisque les capacités de celui-ci sont inférieures à la demande. Il faut souligner que les expériences françaises et étrangères indiquent clairement que la persistance des relations sociales est, pour les personnes âgées, un facteur essentiel de leur sauvegarde physique et psychique. Actuellement, les associations chargées d'aider les personnes âgées dépendantes à donnicile se retrouvent dans des situations financières déficitaires parce que la prise en charge des prestations est mal assurée par les regienientations en vigueur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre cohérent notre système de protection sociale et lui permettre d'assurer correctement le financement de l'aide à domicile pour les personnes âgées dépendantes.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (courrier)

16519. - 7 août 1989. - M. Régis Perbet appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le nouveau service de messagerie dénomné « Colissimo » mis en place récemment et qui remplace le service Paquets poste urgents extradépartementaux. Il lui signale que le tarif de ce nouveau service a pour conséquence une augmentation qui, selon les tranches, varie de 9 à 77 p. 100, ce qui entraîne des tépercussions extrêmement fâcheuses pour les entreprises dont le plus gros des expéditions ne s'effectuent pas au niveau départemental. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Ministères et secrétariats d'Etat (postes, télécommunications e; espace : personnel)

26540. - 7 août 1989. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les revendications exprimées par les fonctionnaires du corps de la révision, ossature principale du service des bâtiments de cette administration. En effet, contrairement à leurs collègues appartenant à d'autres corps similaires, et notamment les inspecteuts, qui ont vu, au cours de la dernière décennie, leur situation sensiblement améliorée, les agents du corps de la révision déplorent, en dépit des réflexions menées par le Gouvernement en 1985 et des engagements pris, un certain désintèrêt des pouvoirs publics pour l'évolution de leur statut, qui risque, à terme, de porter atteinte à leur motivation professionnelle. S'appuyant sur des tableaux comparatifs mettant en évidence le traitement défavorable qui leur est infligé, ces fonctionnaires souhaitent que soient prises en considération leurs attentes, concernant notamment : lo le repyramidage de leur corps avec des perspectives satisfaisantes d'avancement : 20 le reclassement indiciaire avec retour aux parités de 1956 : 3º l'accès par tableau d'avancement aux emplois de chef de centre ou d'établissement. Compte tenu de l'effectif limité que représente cette catégorie de personnel (681 sur la France entière, se répartissant entre la poste et les télécommunications), il lui demande de bien vouloir envisager l'intégration des mesures souhaitées au projet de budget du ministère pour 1990.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

16518. - 7 août 1989. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance de certaines dispositions relatives à l'utilisation de lits médicaux. Un arrêté du 4 mai 1988 a institué une formule de location exclusive avec tarification dégressive en fonction de la durée de location. Dès lors, les caisses d'assurance maladie qui avaient été autorisées à conclure des accords locaux avec les fournisseurs afin que les locations de trèn longue durée puissent être transformées en acquisition ont du cesser de telles pratiques. Constatant que ces restrictions n'allaient pas dans le sens d'une honne gestion, la Caisse nationale d'assurance maladie s'interroge sur une éventuelle modification des règles de tarification du matériel médical livré à domicile.

Dans ces conditions, il souhaite que le Gouvernement intervienne afin de hâter cette étude et lui demande quel type de mesures serait le plus approprié afin d'éviter des dépenses injustifiées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

16528. - 7 août 1989. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation dramatique des enfants autistes et de leur entourage familial. L'autisme est un handicap qui atteint quatre enfants sur 10 000 naissances. Après avoir été considéré exclusi-vement comme un problème de santé mentale nécessitant une d'hui compris comme étant aussi un problème de communication aux origines diverses et complexes. Cette dernière appréhension de l'autisme démontre l'intérêt et l'efficacité - même partielle des traitements médicamenteux et surtout des thérapies à visée éducative s'adressant à la motricité, au langage et à la capacité de jeu ou d'apprentissage scolaire et qui permettent aux enfants autistes d'atteindre une certaine autonomie et d'accèder au monde du travail protègé. Tels sont d'ailleurs les objectifs de la création récente d'un centre d'aide par le travail (C.A.T.) pour les autistes. Toutefois, comparée à d'autres pays occidentaux, la France se particularise par un certain retard dans la mise en place des methodes et des structures éducatives adaptées à ce type de public. Ainsi les Etats-Unis ont, depuis déjà une vingtaine d'années, mis en œuvre et expérimenté positivement une methode particulièrement intéressante dans ce domaine : la méthode T.E.A.C.C.H. (Traitment and Education of Autistic and Related Communication Handicapped Children). Elle permet un diagnostic rapide de l'autisme et propose une pédagogie adaptée à ce public, notamment par un développement des systèmes de communication des enfants autistes et par une initiation au plus grand nombre possible d'activités. Il lui demande, en consé-quence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce domaine et s'il ne convient pas d'introduire en France la methode T.E.A.C.C.H.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

16529. - 7 août 1989. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude que suscitent les propositions de réforme de la retraite des travailleurs contenues dans le rapport Teulade, notamment en ce qui concerne l'augmentation d'années de cotisations nécessaires pour l'obtention de la retraite. Il lui fait remarquer que de telles mesures seraient surtout préjudiciables aux travailleurs effectuant des travaux pénibles. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il envisage pour garantir à la fois pour ces travailleurs le droit à la retraite et un niveau de pension convenable.

Retraites complémentaires (paiement des pensions)

16531: - 7 août 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la disparité de versement des retraites complémentaires. C'est ainsi que les caisses complémentaires ont mis en place une solution équitable pour tous, le premier paiement couvrant la période entre le soixantième anniversaire et le début du trimestre civil suivant. D'autres par contre ont un système qui pénalise les personnes n'étant pas nées dans le dernier mois d'un trimestre civil et n'ayant pas la maîtrise de la date de leur départ en retraite. A titre d'exemple, les Assedic refusent de payer dés le soixantième anniversaire et les caisses A.G.l.R.C. paient à compter du trimestre civil suivant la date de naissance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette inégalité.

Impõt sur le revenu (calcul)

16532. - 7 aout 1989. - M. Albert Denvers attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions pour que les repas pris par nécessité de service par le personnel éducatif des établissements d'accueil des handicapes ne soient pas considérès comme avantage en nature, et de ce fait n'entrent pas dans l'assiette des cotisations sociales et tiscales. La circulaire nº 319 du 12 septembre 1985 a étendu à « l'ensemble du personnel qualifié i'exonération de cotisation pour les repas thérapeutiques qui leur sont fournis gratuitement par l'établissement, sous deux conditions cumulatives dont notamment la possession d'un diplôme ou d'un titre reconnu par l'administration». De ce fait sont exclus les candidats élèves moniteurs éducateurs en formation directe et en formation cours d'emploi au coefficient 254 (classement : internat

de la convention collective 66), les candidats élèves éducateurs en formation directe, les candidats éducateurs en formation cours d'emploi ainsi que les candidats éducateurs spécialisés Jeunes enfants en formation cours d'emploi au coefficient 257 (classement : internat de la convention collective 66). Ceux-ci, lors des repas thérapeutiques, accomplissent cependant les mêmes fonctions que les salariés diplômés et ne bénéficient pourtant pas de ladite exonération. Cette distorsion au sein des mêmes services engendre des difficultés de gestion de personnel et laisse apparaître une inégalité qui est difficilement explicable. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour supprimer cette inégalité dans l'application de la réglementation.

Assurance maladie maternité: prestations (prestations en nature)

16533. - 7 août 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème que pose le sait que les indemnités journalières ne soient pas versées à une personne qui suit une cure ordonnée par son médecin si les revenus du ménage dépassent une certaine somme. Il peut en effet paraître étonnant que ces indemnités, qui normalement sont versées en cas d'arrêt de travail dès lors que la personne est salariée indépendamment de ses revenus pour combler le manque à gagner, ne soient pas versées suivant les mêmes critères en cas de cure. Cela risque d'avoir deux conséquences dissertes en cas de cure. Cela risque d'avoir deux conséquences dissertes en cas de cure. Cela risque d'avoir deux conséquences dissertes en cure nècessaire à leur santé et ne tombe malade, d'autre part, qu'elles prennent ce temps de cure sur leurs congès. Or ces cures peuvent être particulièrement fatigantes et amener ensuite la personne à être arrêtée pour pouvoir se reposer. Il lui demande done s'il envisage de modifier la règlementation dans ce domaine.

Risques professionnels (statistiques)

16536. - 7 août 1989. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation particulièrement difficile, sinon dramatique, que doivent surmonter les victimes des accidents du travail ou les membres de leur famille. Sans contester la nécessaire primauté des mesures de la prévention pour améliorer la sècurité et la santé des travailleurs au travail contre les risques d'accidents, il lui dennande de lui faire connaître pour la dernière décennie le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles qui bénéficient chaque année de la majoration des indemnités réparatrices au titre de la faute inexcusable de l'employeur en distingant les accords amiables et les procédures contentieuses. En outre, il aimerait avoir connaissance de l'évolution du volume annuel de ce contentieux, de sa durée moyenne et de ses résultats pendant la même période.

Adoption (réglementation)

16538. - 7 août 1989. - M. Michel Fromet attire l'attention de M. le minîstre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation particulière des enfants recueillis par des parents nourriciers. Ces enfants sont souvent très attachés à leurs parents d'accueil et souhaiteraient pouvoir bénéficier de droits identiques à ceux des enfants vis-à-vis de leurs parents naturels. Il demande, en conséquence, si les enfants de parents nourriciers pourraient se voir accorder des journées de congés exceptionnelles en cas de décès de leur parent.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

16542. – 7 août 1989. – M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la législation concernant le droit aux prestations familiales au bénéfice des enfants étrangers. En effet, aux ternese du décret n° 87.289 du 27 avril 1987 qui s'applique aux étrangers arrivant en France depuis le les juillet 1987, « la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à su charge et au titre desquels il demande des prestations ramiliales, est justifiée par la production d'un certificat de contrôle médical, délivré par l'Office national de l'immigration ». Or, si le préfet autorise les étrangers à venir avec leurs enfants, l'O.N.I. ne remplit pas le certificat médical exigé par les caisses d'allocations fumiliales. Il y a donc contradiction entre l'autorisation de résidence en France et le droit aux prestations. Cette contradiction etté signalée à plusieurs reprises à la Caisse nationale des allocations familiales, sans qu'une interprétation satisfaisante des textes solt proposée. En conséquence, il lui demande, en collaboration

avec le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de revoir les textes afin que les enfants étrangers dont on a accepté la venue dans notre pays puissent accèder à leurs droits sociaux.

Assurance maladie maternité: prestations (frais pharmaceutiques)

16544. – 7 août 1989. – M. Noël Josèphe attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions du décret sur la sécurité sociale des 30 et 31 dècembre 1986 paru au Journal officiel des 1er et 22 jauvier 1987 relatives au remboursement à 40 p. 100 des médicaments à vignette bleue pour les invalides (régime 120), les pensionnés vieillesse en substitution à l'invalidité (régime 530) et les titulaires d'une rente accident du travail d'au moins 66,66 p. 100. Il lui demande s'il est dans son intention de revenir sur les dispositions de ce dècret qui a considerablement alourdi la part revenant à la charge des assurés dont la situation nècessite un suivi médical régulier.

Logement (allocations de logement)

16546. – 7 août 1989. – M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'article R. 832.2 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule que, pour bénéficier de l'allocation logement à caractère social, les personnes résidant dans une maison de retraite doivent disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrès pour une personne seule et 16 mètres carrès pour deux personnes. Le droit à l'allocation logement n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. En raison de l'important problème de places disponibles dans les maisons de retraite et de ces normes, il arrive très fréquemment que des personnes vivant dans ces établissements ne puissent obtenir l'allocation logement. Ces critères de superficie de chambres et du nombre de personnes par chambre pénalisent le plus souvent les personnes agées les plus défavorisées. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend procèder à la modification du droit à l'allocation logement pour les personnes vivant en maison de retraite.

Assurance maladie maternité: prestations (politique et réglementation)

16547. – 7 août 1989. – M. Guy Ravier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème suivant. Pour les fonctionnaires, la sclérose en plaques, maladie évolutive et grave, n'ouvre droit qu'au congé de longue maladie (un an à plein traitement et deux ans à demi-traitement) alors que la poliomyélite permet de bénéficier du congé de longue durée (trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement). Cela paraît être une carence législative importante qui ne tient pas compte de la situation réelle des malades.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

16548. – 7 août 1989. – M. Jacques Saintrot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des assurés sociaux soumis au régime local d'Alsace-Lorraine lorsqu'ils quittent cette règion à l'age de la retraite. Dans les trois départements, le montant de la cotisation d'assurance maladie est majorée à la charge exclusive des salariés, ce qui leur donne droit à un remboursement à 90 p. 100 des dépenses médicales pendant leur vie active et leur retraite. Les retraités qui, pour des raisons familiales, climatiques ou de santé, quittent ces départements sont pénalisés par suite de leur affiliation à la caisse primaire de leur nouvelle résidence, ette dernière refusant le remboursement à 90 p. 100. En consèquence, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation injuste.

Mutuelles (mutuelle du personnel des œuvres corporatives de l'éducation nationale)

16565. – 7 août 1989. – M. Bernard Charles appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des adhérents de la Mutuelle du personnel des œuvres corporatives de l'éducation nationale. Il lui demande d'agir afin que les discussions actuellement en cours sur la nouvelle convention médicale aboutissent à une véritable convention, afin que l'on n'assiste plus à la dérive croissante du secteur 1 vers le secteur II. Il lui demande également s'il a l'in-

tention de procéder à une réforme du financement de la protection sociale dans un sens plus juste et plus efficace, à savoir : prélèvement proportionnel sur l'ensemble des revenus, expression même de la solidarité la plus large.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

16574. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de la solidarité, de la sauté et de la protection sociale de bien vouloir lui indiquer les principales différences entre les deux procédures de lutte contre les ilots insalubres prèvues respectivement aux articles L. 36 et suivants du code de la santé publique et L. 42 du même code.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

16575. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de l'article L. 42 du code de la santé publique. Il souhaiterait notamment savoir si tous les immeubles compris à l'intérieur du périmètre défini par le préfet, qu'ils soient salubres ou insalubres, doivent obligatoirement faire l'objet d'une démolition.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion: logement)

16583. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés en matière de versement de l'allocation logement à la Réunion. Il lui rappelle que, contrairement à leurs homologues en mètropole, les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat en service à la Réunion ne bénéficient pas de cette allocation logement attribuée aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 755-11, L. 755-27 et L. 755-29 du code de la sécurité sociale ainsi que de l'article 1142-12 du code rural. Il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière pour remèdier à cette inégalité qui concerne un nombre limité de personnels pour permettre ainsi une application généralisée de la loi française à tous les citoyens.

D.O.M. - T.O.M. (assurance maladie maternité: prestations)

16590. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas de Mme J..., veuve d'un fonctionnaire; elle touche une pension de réversion. Gravement malade, elle est affiliée à la S.L.I. qui lui refuse le tiers payant, bien qu'elle soit à 100 p. 100. Contrairement aux pratiques de la métropole, elle n'est danc remboursée que plusieurs semaines plus tard. Il ula demande de lui préciser ce qu'il compte faire pour établir en la matière l'égalité de traitement entre métropole et outre-mer afin que des personnes à retraite modeste puissent bénéficier du tiers payant.

Enseignement supérieur (professions sociales : Bretagne)

16593. - 7 août 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le déclin du financement de l'institut régional du travail social (I.R.T.S.) de Bretagne. Ainsi pour l'exercice 1989, la subvention allouée à l'I.R.T.S. par la direction de l'action sociale de Bretagne, concernant les formations initiales d'assistants de service social et d'éducateurs spécialisés, est de 7 090 000 francs. Une haisse sensible a également affecté les formations relevant de la procédure de financement ministériel dite « par convention ». Cette restriction du financement est constatée bien que les effectifs d'étudiants y demeurent constants, que les résultats aux différents examens et diplômes apparaissent tout à fait satisfaisants. Aussi, observant qu'un désengagement financier de l'Etat serait dommageable en ce domaine, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions envisagées quant au financement et à l'avenir de l'I.R.T.S. de Bretagne.

Difficultés des entreprises (règlement judiciaire)

16594. - 7 août 1989. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'ttention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation que crée les réglements judiciaires du point de vue des cotisations sociales. En effet, suite à un dépôt de bilan, il arrive que le syndic consignant certaines sommes une partie des cotisations à l'assurance obligatoire ne soient pas réglée. De ce fait, il arrive que la personne concernée, bien qu'étant à jour dans ses cotisations depuis le règlement judi-

ciaire, ne puisse prétendre au remboursement de ses frais médicaux. En conséquence, il demande ce qui peut être envisagé pour remédier à ce problème.

Naissance (fécondation in vitro)

16615. - 7 août 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale au sujet de la fermeture de nombreux centres de procréation médicalement assistée (P.M.A.). Si les dispositions réglementaires récentes ont mis sin à un vide juridique, elles présentent le grave inconvenient d'entraîner la fermeture de centres de P.M.A. situés en hôpitaux généraux et qui ont pourtant fait leurs preuves. Un cas typique est celui de la fermeture du centre de P.M.A. de l'hôpital de Draguignan, dans le département du Var, signifiée par lettre ministérielle du 26 décembre 1988, avec effet significe par lettre ministerielle du 26 decembre 1988, avec effet au 30 juin dernier, alors que les personnels en place offrent toutes garanties et que les résultats sont satisfaisants (le taux de réussite est de 23 p. 100 pour une moyenne nationale de 12,5 p. 100). En raison de l'application de la carte sanitaire régio-nale, il n'y aura plus en principe de centre de P.M.A. dans le département du Var et, dans la région Provence - Côte d'Azur, on passerait de neuf centres à six centres agrèes, tous situés dans les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes. Pourtant, le département du Var, qui compte environ 800 000 habitants, se place bien au-dessus du ratio d'un centre pour 120 000 femmes de vingt à quarante ans. A Draguignan, il est regrettable de démanteler un service public particulièrement performant, dont la presse s'est fait l'echo. il lui demande, en consequence, s'il est envisage d'assouplir la législation existante et s'il est possible de connaître les mesures envisagées à l'égard des praticiens résolus à poursuivre leur activité dans le cadre de l'hopital public.

Boissons et alcools (alcoolisme)

16641. - 7 août 1989. - Depuis le 1^{er} janvier 1984, le financement de la prévention de l'alcoolisme est devenu compétence d'Etat. Or les financements accordés par l'Etat à l'Association nationale de prévention sont en constante diminution, alors que la France détient toujours le record de la consommation d'alcool pur par habitant et par an. Il est patent que la prévention de l'alcoolisme doit demeurer une priorité de santé publique, c'est la raison pour laquelle M. Jean Brocard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale 1º qu'aucun abattement ne vienne amputer en 1989 les crédits de lutte contre l'alcoolisme votés par le Parlement (« gel » opèré sur des crédits d'intervention); 2º que dans la loi de finances pour 1990 soit mise à niveau la dotation du chapitre 47-14 « Lutte contre l'alcoolisme » à hauteur des besoins réels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16642. - 7 août 1989. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des orthophonistes à la suite de la récente proposition présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière concernant leur profession. En effet, cette proposition traduit une nouvelle dégradation de la fonction d'orthophoniste en ce qui concerne non seulement les modalités d'avancement mais aussi les seuils de rémunération. Les orthophonistes rappellent qu'ils ont déja enregistre une première dévalorisation de leur situation statutaire en se voyant rétrogradés en 1973 du cadre A au cadre B de la fonction publique hospitalière et que leur statut actuel est parfaitement inadapté à la réalité de leurs taches et de leurs responsabilités. Formés selon un cursus universitaire organisé en quatre années dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine, les orthophonistes ont su démontrer le rôle prépondérant qu'ils jouent dans la phase diagnostique au sein de tous les hàpi-taux où ils interviennent, concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte ; un certain nombre d'entre eux sont notamment charges d'encadrement de stagiaires, de cours ou de travaux de recherche. C'est pourquoi, compte tenu de la place dont ils peuvent se prévaloir aujourd'hui dans l'environnement médical, ils souhaitent à juste titre que soit restauré leur statut de caté-gorie A, comportant un grade unique Orthophoniste en dix échelons sur vingt-cinq ans avec un seuil de rémunération de 30 p. 100 supérieur au montant proposé. Il demande au ministre de bien vouloir reconsidérer les propositions rècemment émises au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et le prie de bien vouloir lui indiquer s'il accepterait de reprendre les négociations dans un sens plus favorable à la profession.

Professions paramédicales (aides-soignants)

16643. - 7 août 1989. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des aides-soignants. Maillon indispensable de la chaîne de la santé, l'aide-soignant effectue des soins d'hygiène corporelle et de confort dans le respect de l'individu; il a également un rôle d'éducation et de prévention auprès du malade et de son entourage, contribuant ainsi à l'harmonisation des relations de soins. Il lui demande quelles sont ses intentions en vue de la reconnaissance et du respect de la formation d'aidesoignant, du maintien d'une formation de qualité et de la revalorisation salariale.

Enfants (garde des enfants)

16644. - 7 août 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la profession de puéricultricé. L'évolution de la société a nécessité une adaptation de la profession, la puéricultrice devenue pivot de la petite enfance au sein des équipes interdisciplinaires est amenée à jouer un rôle essentiel auprès de l'enfant dans sa globalité. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour le statut de cette profession.

Chôniage: indemnisation (allocation de fin de droits)

16645. – 7 août 1939. – M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des chômeurs licenciès entre cinquante et cinquante-cinq ans qui, du fait de leur âge, n'ont pu avoir accès à une préretraite du Fonds national de l'emploi. Ces chômeurs ont peu d'espoir, dans la conjoncture actuelle, de pouvoir retrouver un emploi. Certains seront donc sans ressources et sans couverture sociale lorsqu'ils auront épuisé leurs droits à l'indemnisation du chômage et dans l'attente de pouvoir bénéficier de leur pension de retraite. Cette situation apparaît particulièrement injuste à l'égard de ceux qui lors de leur licenciement justifiaient d'au moins trente-sept années et demie d'activité salariée, ce dont ne peuvent se prévaloir tous les bénéficiaires du Fonds national de l'emploi. En conséquence, il lui demande les mesures qui seront mises en œuvre pour que ces chômeurs ne soient plus exclus de la solidarité nationale.

Enseignement supérieur (professions sociales)

16646. – 7 août 1989. – M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection soclale sur la situation financière des centres de formation des travailleurs sociaux. En effet, de 1985 à 1989, les sommes affectées aux établissements d'Auvergne n'ont augmenté globalement que de 5,89 p. 100, alors que sur cette période l'évolution du coût de la vie se situe autour de 17 p. 100. En Auvergne 90 personnes (équivalent temps plein) participent à la formation d'éducateurs spécialisés, d'assistants sociaux ou d'éducateurs de jeunes enfants qui, dès l'obtention de leur diplôme d'Etat, exerceront principalement dans cette région. Or il apparaît que pour l'exercice 1989 une amputation de 5 p. 100 des crédits serait décidée en application du plan de régulation des dépenses publiques. Il lui rappelle que les diplômes délivrés par ces centres de formation permettent à des jeunes de trouver des emplois pour lesquels ils sont formés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin que les centres de formation préparant aux professions éducatives et sociales soient considérés au même titre que les autres établissements d'enseignement supérieur.

Professions paramédicales (aides-soignants)

16647. – 7 août 1989. – M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la pretection sociale sur la situation des aides-soignants qui sounaitent une revalorisation de leur fonction et de leur salaire, ainsi que le respect et le maintien d'une formation de qualité. Le rôle d'éducation et de prévention des aides-soignants auprès des malades et de leur entourage est reconnu par tous. Ils contribuent également à l'humanisation des soins. La formation qu'ils requiérent est rendue nécessaire par le développement des soins domicile et par l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à l'attente des aides-soignants au regard de leur statut.

Enfants (garde des enfonts)

16648. - 7 août 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat qui s'inquiétent des conséquences du décret du 30 novembre 1988 sur le déroulement de leur carrière. Elles considérent que les six points d'indice supplémentaires en fin de carrière ne correspondent pas à l'année d'études nécessaire à l'obtention du diplôme et au rôle fondamental qu'elles exercent auprès des enfants et des familles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour reconnaître aux puéricultrices diplômées la revalorisation à laquelle elles aspirent.

Prestations familiales (allocotions familiales)

16649. - 7 août 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réduction très importante du montant des prestations familiales lorsque le nombre des enfants à charge au sens des allocations familiales passe de trois à deux, alors même que les charges des familles restent importantes. Il en est ainsi particulièrement en matière de logement. Alors que la part représentée par ce dernier dans le budget des familles ne diminue pas lorsque le nombre des enfants à charge passe de trois à deux, le montant de l'aide apportée aux familles de condition modeste au moyen de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement, variable selon le nombre de personnes à charge, diminue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux familles de continuer à faire face à leurs échèances.

Enseignement supérieur (professions sociales)

16650. - 7 août 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la formation des travailleurs sociaux de la région Auvergne. Alors que le budget de l'enseignement supérieur bénéficie cette année d'une augmentation sans précédent de près de 10 p. 100, le montant de l'enveloppe attribuée aux écoles de formation des travailleurs sociaux de la région Auvergne sera amputée de 5 p. 100 en application du plan de régulation des dépenses publiques. Dans cette éventualité, en régard du processus de conventionnement prèvu à partir de 1990 et compte tenu de l'état des conditions financières auxquelles sont soumis les centres de formation depuis plusieurs années, il lui demande pourquoi l'Etat se désengage maintenant de la formation des travailleurs sociaux, alors que les besoins en terme qualitatif et quantitatif sont évidents et que les diplômes délivrés permettent à des jeunes de trouver un emploi.

Enseignement supérieur (professions sociales)

16651. – 7 août 1989. – M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultès de financement que rencontrent actuellement les écoles de formation de travailleurs sociaux, qui connaissent une baisse de leurs subventions depuis plusieurs années. La formation a été reconnue comme une priorité nationale et c'est pour cette raison que des efforts doivent être consentis dans tous les secteurs. Les jeunes issus de formations sociales connaitsent un taux de chômage exceptionnellement bas en raison de l'adéquation entre l'emploi et la formation. Par ailleurs, l'accroissement de la durée du chômage, les phénomènes de pauvreté qui lui sont liès et la mise en place du R.M.I. sont devenus des priorités du Gouvernement, qui nécessitent la formation d'un nombre suffisant de travailleurs sociaux compétents et qualifiés. En l'occurrence, il lui demande quels moyens il compte mettre à la disposition de ces écoles afin qu'elles puissent continuer à assurer un enseignement de qualité.

Enseignement (médecine scolaire)

16652. - 7 août 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des médecins de santé scolaire. Il semble en effet que depuis quelques années leur situation s'aggrave aussi bien du point de vue des effectifs que du point de vue financier. La situation sanitaire d'enfants et d'adolescents étant en jeu, il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre afin de remédier à l'insuffisance des crédits alloués à la santé scolaire.

Enseignement (médecine scolaire)

16653. - 7 août 1989. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins de santé scolaire. Ils réclament depuis quelques années une reprise du recrutement, un statut au sein de la fonction publique et une politique de prévention cohérente, invoquant la précarité du statut des médecins vacataires, la chute des effectifs et l'accroissement d'année en année des secteurs qui rend de plus en plus difficile leur mission fondamentale de prévention et d'aide à l'enfance en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation préoccupante.

Enseignement supérieur (professions sociales)

16654. – 7 août 1989. – M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la saûté et de la protection sociale que le budget 1989 de l'enseignement supérieur a bénéficié d'une augmentation sans précédent de près de 10 p. 100. Cependant, les instituts de formation initiale de travailleurs sociaux dont les formations initiales sont financées par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et non par l'éducation nationale se trouvent placés en dehors de cette évolution. Il semble qu'on doive leur imposer un plan de régulation des dépenses publiques, de gel, voire d'amputation de crédits sur des enveloppes régionales qui sont déjá fixées. Cette situation est d'autant-plus paradoxale que les assistants de service social, les éducateurs spécialisés, les moniteurs éducateurs, les éducateurs de jeunes enfants, les conseillers en économie sociale et familiale ont pour une grande part la responsabilité de mener à bien les politiques sociales décidées par le Gonvernement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les jeunes qui se destinent aux professions éducatives et sociales soient aussi bien traités, quant à la qualité des enseignements et des diplômes, que les étudiants qui bénéficient d'autres formations de l'enseignement supérieur.

Securité sociale (régime de rattachement)

16689. – 7 août 1989. – M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les gérants majoritaires de S.A.R.L. ne peuvent s'inscrire au régime général de la sécurité sociale pas plus d'ailleurs que les artisans et commerçants ayant opté pour le statut de société unipersonnelle. Il s'avère que le fonctionnement des caisses d'assurances maladie et vieillesse des commerçants ét artisans pénalise lourdement ces catégories socioprofessionnelles. Il serait donc en la matière souhaitable de faciliter le plus possible l'option pour ceux qui ont précisément chois un statut de S.A.R.L. ou de société unipersonnelle permettant sans aucune difficulté de les assimiler à des salariés de leur propre société. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer ses intentions en la matière

Justice (conseils de prud'hommes)

16692. - 7 août 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que, pour l'organisation des élections prud'homales, les électeurs sont répartis par section. Il s'avère que, dans de nombreuses communes, un seul électeur est inscrit dans telle ou telle section, cc qui est manifestement incompatible avec le secret du vote. De telles situations peuvent d'ailleurs se rencontrer pour des élections administratives diverses. Afin de pallier de manière générale les difficultés qui en résultent, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de prèvoir le regroupement des votes au niveau du chef-lieu de canton, lorsqu'une élection administrative oufessionnelle doit être organisée dans le cadre de bureaux de vote communaux et lorsque dans le ou les bureaux de vote concernés, un seul électeur est inscrit.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Rhône)

16694. - 7 août 1989. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés financières auxquelles va se trouver confrontée l'association du centre de soins des Monts-du-Lyonnais en raison des dispositions salariales prises en faveur des infirmières du secteur public. En effet, si en application des conventions collectives, ces revalorisations salariales vont s'étendre progressivement au secteur privé, ces nouvelles grilles

de salaires ne pourront être opposées à la caisse primaire d'assurance maladie du département qui rémunère les soins à l'acte effectué par le centre de soins, selon les dispositions de la convention « tiers-payant ». L'application de ces nouvelles mesures, sans que soient débloquées des ressources correspondantes, risquerait d'entraîner, à terme, la cessation de l'activité de soins infirmiers de ce centre. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de mettre en place un financement complèmentaire pour permettre à l'association du centre de soins des Monts-du-Lyonnais de couvrir ses frais structurels, et d'une manière générale, s'il entend instituer un financement des centres de soins à but non lucratif.

Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

16699. - 7 août 1989. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du non-remboursement de certaines prestations par la sécurité sociale. Dans le cas où un assuré est victime d'une fracture, il a droit, s'il se fait poser un plâtre normal, au remboursement de celui-ci ainsi qu'au remboursement des journées d'arrêt de travail. Dans le cas où, pour éviter d'être mis en arrêt de travail de longue durée il se fait poser un « plâtre synthétique » qui lui permet de ne pas avoir d'arrêt de travail, il n'est pas remboursé de cette prestation. Elle lui demande s'il lui paraît possible, dans ce type de situation, de tenir compte de la réalité des faits lors du remboursement de l'assuré.

Assurance maladie maternité: généralités (cotisations)

16706. - 7 août 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations souvent exprimées par les artisans du taxi dans le domaine de la protection sociale. L'arrêt de travail pour maladie ou accident affecte tout particulièrement les entrepreneurs individuels. Ceux-ci souhaiteraient que puisse leur être appliquée l'exonération automatique des cotisations dès le premier jour d'incapacité dûment constatée, tout en conservant le droit aux prestations. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens et, si oui, dans quel délai.

Sécurité sociale (cotisations)

16711. - 7 août 1989. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes handicapées, employeurs de personnel de maison, au regard des charges dues au titre des cotisations patronales. Lui rappelant que des exonérations de cotisations s'appliquent aux personnes de plus de soixante-dix ans employant une personne à domicile, il lui demande s'il ne pourrait en être de même s'agissant de personnes souffrant d'un handicap, ou éprouvant des difficultés à se mouvoir ou à mener une existence suffisamment autonome, et qui pour autant n'ont pas atteint l'âge de soixante-dix ans. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet, ainsi que les mesures qu'il serait susceptible de prendre afin d'aller au devant de cette préoccupation.

Rapatriés (indemnisation)

16716. - 7 août 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'allégement de la dette des pays du tiers monde. Sans remettre en cause l'aide que nous devons accorder à ces nations, on peut s'étonner du fait que la générosité de la Nation ne soit pas aussi grande pour certaines catégories de Français et notamment les rapatriés. Ceux-ci devront, en effet, attendre encore plus de dix ans pour percevoir une juste indemnisation, soit au total près d'un demi-siècle d'attente. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que nos compatriotes rapatriés puissent enfin et rapidement être indemnisés.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

16717. - 7 août 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes relatifs à la durée du travail conditionnant les droits à la retraite dans le cadre du règime général. Au

moment où est évoquée la possibilité d'un allongement de trentesept ans et demi à quarante-et-un ans et demi de la période d'activité d'un salarié pour la prise en compte de sa retraite, ainsi
qu'une révision du salaire annue! moyen calculé non plus sur la
base des dix meilleures années mais sur les vingt à vingt-cinq
meilleures années, bon nombre de Français s'interrogent et s'injuiétent des conséquences que de telles dispositions entraîneraient. Si la législation actuelle assimile à une période d'activité
le temps effectué sous les drapeaux, à condition que l'on ait
exercé une activité salariée avant d'accomplir son service
national, nul n'ignore aujourd'hui que bon nombre de jeunes
n'ont jamais exercé une quelconque activité avant leur départ
pour le service militaire en raison de l'allongement des études.
Cette catégorie de salariés ne pourrait réunir les 166 trimestres
requis qu'à l'âge minimum de soixante-six-soixante-sept ans.
Afin de ne pas assister à la persistance de cette discrimination,
ne serait-il pas envisageable que, pour tout salarié, soit inclus
dans la période d'activité le temps passé au service du pays. En
conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa
position sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'il
entend prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Boissons et alcools (alcoolisme)

16723. - 7 août 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance des moyens financiers octroyés par l'Etat pour lutter, de manière préventive, contre l'alcoolisme. La régression, en francs constants, des crédits accordés par l'Etat depuis 1986 porte gravement préjudice aux actions de prévention et à la qualité d'accueil, d'écoute et de soins servis aux malades alcooliques. Il importe d'amplifier les actions de terrain qui ont notamment pour mérite d'être menées en permanence et bien adaptées aux besoins des populations. Considérée désormais comme une priorité de santé publique, la prévention de l'alcoolisme ne doit subir aucun abattement en 1989 des crédits votés par le Parlement. Il demande en outre quelles sont les orientations budgétaires retenues dans le cadre de la préparation de la loi de finances 1990 et qui doivent se traduire par un accroissement des crédits ouverts au titre de la dotation du chapitre 47-14 (art. 50-01).

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage (établissements de formation)

16545. - 7 août 1989. - M. Robert Le Foll appelle l'attention de M. le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des centres de formation d'apprentis gérés par les établissements d'enseignement technologique, au moment où des mesures nouvelles sont envisagées pour accélèrer la rénovation et le développement de l'apprentissage. Ces centres de formation publics connaissent pour la plupart des difficultés financières importantes liées à l'insuffisance de taxe d'apprentissage collectée, et non compensée par le versement de subventions suffisantes par les conseils régionaux qui disposent depuis 1983 d'une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation qui ne permet pas actuellement de garantir aux jeunes apprentis des prestations comparables à celles assurées par les centres de formation à gestion privée, alors même que la nécessité des sections d'apprentissage dans les établissements publics a été réaffirmée par la loi nº 87-752 du 23 juillet 1987, portant réforme de l'apprentissage.

Professions sociales (aides à domicile)

16563, - 7 août 1989. - M. Yves Coussaln attire l'attention de M. le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'aide à domicile chez le particulier employeur. Cette forme d'aide est devenue indispensable du fait de l'insuffisance de places en crèche et des moyens mis en place pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées. Des mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale ont permis d'augmenter le nombre d'heures travaillées, le nombre d'employeurs, le nombre de salariés et les rentrées de cotisations retraites complèmentaires et Assedic. Mais ces mesures ne s'appliquent que pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans, ce qui représente un cinquième

des employeurs seulement. Il lui demande s'il compte étendre ces mesures d'incitation aux autres employeurs, ce qui supprimerait le travail au noir, assurerait une transparence fiscale et une meilleure protection sociale dans un métier revalorisé, et l'existence d'une convention collective nationale.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

16656. – 7 août 1989. – 'M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle statut des contrôleurs du travail et plus particulièrement sur celui des contrôleurs de Haute-Savoie. En effet, depuis plus d'un an ceux-ci demandent une harmonisation de leur statut avec la réalité de leurs fonctions et de leurs responsabilités. Or, il semblerait qu'aucune des promesses faites par le Gouvernement n'ait été tenue jusqu'alors, aussi bien en matière de primes que de négociations. Aussi, il lui demande que!les mesures il entend prendre afin que de réelles négociations avec implications budgétaires puissent être engagées pour 1990.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

16657. - 7 coût 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des contrôleurs du travail. Il leur avait été promis une modification de statut sur le plan indemnitaire et une concertation s'est engagée pour que le budget de 1990 prenne en compte les incidences financières de cette réforme. Il semble cependant que le ministère du budget s'apprête à rejeter les revendications des contrôleurs du travail. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il va prendre pour que ce dossier aboutisse et puisse donner satisfaction aux intéressés.

Licenciement (licenciement individuel)

16690. – 7 août 1989. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'il arrive fréquemment que des employés qui réclament l'application du code du travail à leur employeur sont purement et simplement licenciés sous des prétextes divers. Or il semblerait que, depuis quelque temps, certaines directions départementales du travail fassent preuve d'une carence évidente en refusant de sanctionner les infractions commises par les employeurs alors même qu'elles sont caractérisées et que les employeurs eux-mêmes les reconnaissent. Les services se bornent en effet à conseiller aux employés de s'adresser au conseil des prud'hommes, ce qui est certes une solution pour compenser le préjudice subi par les intéressés, mais ce qui n'exclut en aucun cas les carences de l'inspection du travail, laquelle est obligée par la loi de faire respecter le code du travail. Il sou-haiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

16698. - 7 août 1989. - M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le préjudice qui risque d'être porté aux salariés bénéficiant actuellement d'un régime de préretraite dans le cadre des conventions F.N.E., par la réforme prochaine du régime légal de retraite qui prévoit notamment l'augementation du nombre d'années de cotisation et la modification des modes de calcul. Ces personnes n'étant pas encore à la retraite, ne pourront pas de ce fait se retrancher derrière le principe de respect des droits acquis ou se fonder sur la non-rétroactivité de la loi, pour s'opposer à l'application du nouveau régime à leur cas personnel. Or, le choix de ces salariés qui optérent volontairement pour un départ anticipé à la retraite dans le cadre des conventions F.N.E. fut essentiellement déterminé par une « projection financière » leur assurant à la lumière des modes de calcul actuellement en vigueur, qu'ils bénéficieraient d'une retraite satisfaisante. Aujourd'hui, la survenance d'un nouveau texte imposant des règles beaucoup plus défavorables, risque de remettre en cause cet élément financier déterminant, créant ainsi au détriment des salariés concernés un préjudice contraire aux considérations minimales d'équité et de justice. En conséquence, il lui demande que le mode de calcul actuellement en vigueur soit maintenu pour tous les salariés qui sont aujour-d'hui en préretraite dans le cadre des conventions F.N.E.





LuraTech

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Alphandéry (Edmond): 13253, famille: 13255, famille.

Alquier (Jacqueline) Mme: 10413, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 12627, agriculture et foret.

André (René): 12297, défense ; 13768, éducation nationale, jeunesse

Assart (Gustave): 14366, éducation nationale, jeunesse et sports. Asensi (François): 14678, justice ; 14679, justice ; 14756, intérieur.

Attilio (Henri d'): 11224, équipement, logement, transports et mer. Audinot (Gautier): 8330, personnes agées; 14477, éducation natio-

nale, jeunesse et sports : 14731, solidarité, santé et protection sociale.

Autexier (Jena-Yves): 12109, économie, finances et budget ; 12218, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 12440, éducation nationale, jeunesse et sports; 12925, éducation nationale, jeunesse et sports.

Bachelet (Pierre): 4329, solidarité, santé et protection sociale; 10693, consommation; 15225, consommation.

Bachy (Jean-Paul): 12441, équipement, logement, transports et mer; 13505, fonction publique et réformes administratives ; 13594, fonction publique et réformes administratives.

Baeumier (Jean-Pierre): 9241, éducation nationale, jeunesse et Sports.

Raiduyck (Jena-Pierre) : 13979, agriculture et forêt.

Bailigand (Jean-Pierre): 14884, postes, télécommunications et

Bapt (Gérard): 11830, solidanté, santé et protection sociale; 15006, consommation.

Bardia (Bernard): 8958, agriculture et forêt; 11222, équipement, logement, transports et mer.

Barnier (Michel): 12681, anciens combattants et victimes de guerre; 13116, solidarité, santé et protection sociale.

Baudis (Dominique): 12180, anciens combattants et victimes de guerre; 13425, solidarité, santé et protection sociale; 14548, justice.

Bayard (Heari): 8367, personnes âgées ; 12219, famille ; 12296, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13232, anciens combattants et victimes de guerre : 13753, budget ; 14456, intérieur.

Bayrou (François): 14280, agriculture et forêt : 15718, défense.

Beaumont (René): 9925, intérieur.

Bêche (Guy): 12927, économie, finances et budget.

Becq (Jucques): 11718, solidanté, santé et protection sociale.

Beganit (Jean): 11951, famille.

Beix (Roland): 6196, solidarité, santé et protection sociale; 12747, solidarité, santé et protection sociale.

Bellon (André): 11342, solidarité, santé et protection sociale.

Belorgey (Jenn-Michel): 2954, solidarité, santé et protection sociale; 15809, défense.

Bergelin (Christina): 6516, personnes âgées; 10540, départements et territoires d'outre-mer.

Berson (Michel): 12929, industrie et aménagement du territoire. Berthelot (Murcelln): 4959, solidarité, santé et protection sociale; 7161, logement.

Berthol (André): 12059, défense; 12796, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 13620, agriculture et forêt.

Besson (Jesa): 12515, défense ; 14343, solidarité, santé et protection

Birraux (Claude): 13257, famille; 13258, famille; 14402, budget. Blin (Jean-Claude): 13596, agriculture et foret.

Blum (Roland): 12571, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13738, économie, finances et budget ; 15807, défense.

Bockel (Jess-Marie): 11223, équipement, logement, transports et mer; 14503, collectivités territoriales.

Bois (Jean-Claude): 12931, économie, finances et budget : 14286, anciens combattants et victimes de guerre.

Bonnemulson (Glibert): 6638, solidarité, santé et protection sociale.

Bonrepaux (Augustla): 13661, éducation nationale, jeunesse et sports.

Bosson (Bernard): 14769, solidarité, santé et protection sociale.

Bouchardeau (Huguette) Mme: 12629, solidarité, santé et protection sociale

Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine): 13597, équipement, logement, transports et mer.

Boulard (Jesn-Claude): 13949, éducation nationale, jeunesse et sports.

Bourg-Broc (Bruno): 13529, éducation nationale, jeunesse et sports; 14118, Premier ministre.

Boutin (Christine) Mme : 14265, intérieur.

Bouvard (Loic): 13077, agriculture et forêr; 13087, budget; 14782, solidarité, santé et protection sociale.

Boyon (Jacques): 10977, éducation nationale, jeunesse et sports. Brana (Pierre): 3823, solidarité, santé et protection sociale; 14698,

agriculture et forêt. ager (Jean-Guy): 13123, solidarité, santé et protection sociale;

13124, solidarité, santé et protection sociale. Brard (Jean-Pierre): 6738, solidarité, sar.té et protection sociale;

8740, équipement, logement, transports et mer; 13472, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Broissin (Louis de): 8775, agriculture et forêt; 8939, agriculture et forêt; 14319, solidarité, santé et protection sociale.
Brunhes (Jacques): 11997, départements et territoires d'outre-mer.

C

Colmat (Alain): 7823, agriculture et foret; 8870, industrie et aménagement du territoire.

Castor (Elle): 10430, logement ; 11610, agriculture et forêt.

Cauvin (Bernard): 14918, consommation.

Cavaillé (Jean-Charles): 9878, solidarité, santé et protection sociale. Cazalet (Robert): 13601, solidarité, santé et protection sociale.

Cazenave (Richard): 8585, personnes âgées: 11051, solidarité, santé et protection sociale: 12570, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Chanteguet (Jean-Paul): 13151, postes, télécommunications et espace.

Charbonnel (Jean): 7688, économie, finances et budget.

Charette (Hervé de) : 11563, famille ; 13951, solidarité, santé et protection sociale; 14725, consommation; 14770, solidarité, santé et protection sociale.

Charles (Serge): 13380, économie, finances et budget; 13820, défense; 14466, affaires étrangères.

Chasseguet (Gérard): 10601, anciens combattants et victimes de guerre; 11788, famille; 12842, anciens combattants et victimes de guerre; 12886, anciens combattants et victimes de guerre; 13365, anc équipement, logement, transports et mer.

Chavanes (Georges): 5351, solidarité, santé et protection sociale ; 10482, solidarité, santé et protection sociale ; 10484, solidarité, santé et protection sociale; 13617, solidarité, santé et protection sociale; 14676, intérieur.

Chollet (Paul): 6971, handicapés et accidentés de la vie.

Clément (Pascal): 6773, solidarité, santé et protection sociale; 13798, solidarité, santé et protection sociale.

Colin (Daniel): 12055, solidarité, santé et protection sociale; 13423, solidarité, santé et protection sociale.

Colombani (Louis): 11708, famille.

Colombier (Georges): 12272, éducation nationale, jeunesse et sports: 12273, solidarité, santé et protection sociale: 13847, solidarité, santé et protection sociale: 14751, intérieur: 14754, intérieur.

Covanau (René): 14056, économie, finances et budger; 15395, inté-

Cousin (Alsin): 10780, famille; 14140, agriculture et forêt.

Coussain (Yves): 14322, solidarité, santé et protection sociale; 14695, agriculture et forêt; 14748, solidarité, santé et protection sociale.

Couvelnhes (René): 14772, solidarité, santé et protection sociale.

Coran (Jean-Yves): 8792, personnes agées; 10886, justice; 13793, agriculture et foret.

Crépeau (Michel): 5348, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 11458, solidarité, santé et protection sociale.

Dassault (Olivier): 14632, éducation nationale, jeunesse et sports. Daugreilh (Martine) Mme: 8709, solidarité, santé et protection sociale.

Debré (Jean-Louis): 12885, anciens combattants et victimes de guerre.

Defontalne (Jean-Pierre): 7985, personnes agées; 8257, personnes agées ; 11391, solidarité, santé et protection sociale ; 12623, solidarité, santé et protection sociale.

Delahais (Jean-François): 14281, agriculture et forêt.

Delatre (Francis): 10056, handicapés et accidentés de la vie.

Delatre (Francis): 10056, handicapés et accidentés de la vie.

Delhy (Jacques): 13271, solidarité, santé et protection sociale.

Demange (Jean-Marle): 12007, industrie et aménagement da territoire: 13302, solidarité, santé et protection sociale: 13320, solidarité, santé et protection sociale: 13330, solidarité, santé et protection sociale.

Deprez (Léonce): 7927, solidarité, santé et protection sociale; 13007, agriculture et forêt; 13416, intérieur; 14400, agriculture et forêt; 14780, solidarité, santé et protection sociale.

Desanlis (Jean): 12860, budget.
Destot (Michel): 13693, solidaritė, sante et protection sociale; 14919, consommation.

Devedjian (Patrick): 14777, solidarité, santé et protection sociale.

Dhinnin (Claude): 11895, intérieur.

Dleulangard (Marie-Madeleine) Mme: 6678, économie, finances et budget : 10506, anciens combattants et victimes de guerre : 12529, famille : 13719, solidarité, santé et protection sociale : 14028, solidarité, santé et protection sociale : 14282, agriculture et forêt : 14628, éducation nationale, jeunesse et sports. Dinet (Michel): 10691, logement.

Dolez (Marc): 10690, solidarité, santé et protection sociale : 14875, éducation nationale, jeunesse et sports.
Doligé (Erlc): 5165, solidarité, santé et protection sociale : 5166,

solidarité, santé et protection sociale.

Dollo (Yves): 9851, solidarité, santé et protection sociale. Douyère (Raymond) : 11182, handicapés et accidentes de la vie.

Dray (Julien): 11602, equipement, logement, transports et mer; 11603, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13247, éducation nationale, jeunesse et sports.

Dacout (Pierre) : 11930, éducation nationale, jeunesse et sports ;

12423, éducation nationale, jeunesse et sports.

Dugoln (Xavier): 12517, économie, finances et budget; 13125, soli-

darité, santé et protection sociale.

Dupilet (Dominique): 10953, logement; 12942, éducation nationale, jeunesse et sports.

Durand (Acrieu): 2268, Premier ministre.

Duromén (André): 14268, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ehrmann (Charles): 14260, fonction publique et réformes administratives; 15588, Premier ministre.

Estrosi (Christian): 11140, anciens combattants et victimes de guerre.

F

Facon (Albert): 11944, famille : 12421, solidarité, santé et protection

Falco (Hubert) : 14951, intérieur.

Farran (Jacques): 14433, solidarité, santé et protection sociale.

Fèvre (Charles): 12221, famille: 12264, famille.

Fillon (François): 7790, budget. Floch (Jacques) : 13238, défense. Fort (Alain): 12712, budget.

Frédéric-Dupont (Edouard): 14606, solidarité, santé et protection

sociale.

Fromet (Michel): 12123, handicapés et accidentés de la vie.

Fuchs (Jean-Paul): 7911, solidarité, santé et protection sociale ; 10213, solidarité, santé et protection sociale.

Galllard (Claude): 13616, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13714, solidarité, santé et protection sociale. Galta (Claude): 13579, économie, finances et budget.

Gulametz (Claude): 12534, famille: 14909, anciens combattants et victimes de guerre.
Galley (Robert): 14125, budget.

Gambier (Dominique): 12416, équipement, logement, transports et mer : 14329, justice.

Gantier (Gilbert): 15328, postes, télécommunications et espace. Garmendia (Pierre): 11727, solidarité, santé et prorection sociale. Gastines (Henri de): 6839, logement: 11261, anciens combattants et

victimes de guerre.

Gateaud (Jean-Yves): 7028, agriculture et foret. Gaudin (Jean-Claude): 13161, économie, finances et budget.

Gaulle (Jean de): 14414, anciens combattants et victimes de guerre ; 14415, anciens combattants et victimes de guerre : 14435, solidarité, santé et protection sociale.

Gayssot (Jean-Claude): 12812, agriculture et forêt ; 14269, économie, finances et budget; 15722, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Geng (Francis): 7281, agriculture et forêt.

Gengenwin (Germain): 13583, économie, finances et budget.

Germon (Claude): 11463, solidarité, santé et protection sociale; 11949, famille: 11971, solidarité, santé et protection sociale.

Gerrer (Edmond): 9832, solidarité, santé et protection sociale.

Giovanneili (Jean): 9519, budget.

Giraud (Michel): 12734, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Goasduff (Jean-Louis): 2940, agriculture et forêt; 11709, famille;

14773, solidarité, santé et protection sociale.

Godfrain (Jacques): 11753, équipement, logement, transports et mer; 12003, éducation nationale, jeunesse et sports; 12396, intérieur: 12530, famille; 12531, famille; 12988, agriculture et forêt. Goldberg (Pierre): 12783, agriculture et forêt; 14778, solidarité, santé et protection sociale.

Goulet (Daniel): 12705, agriculture et foret ; 12919, solidarité, santé et protection sociale; 13659, éducation nationale, jeunesse et

Gourmelon (Joseph): 14724, consommation. Grussenmeyer (François): 14178, solidarité, santé et protection sociale.

Hage (Georges): 604, équipement, logement, fransports et mer; 9726, économie, finances et budget; 11931, éducation nationale, jeunesse et sports; 13666, éducation nationale, jeunesse et sports. Hollande (François): 6396, solidarité, santé et protection sociale. Houssin (Pierre-Rèmy): 3104, solidarité, santé et protection sociale; 3107, solidarité, santé et protection sociale; 13917, défense; 14645, postes, télécommunications et espace; 14776, solidarité, santé et protection sociale.

protection sociale. sante et

Hubert (Ellsabeth) Mme: 3165, justice; 6026, solidarité, santé et protection sociale; 9166, solidarité, santé et protection sociale;

12006, éducation nationale, jeunesse et sports. Hyest (Jean-Jacques): 13585, éducation nationale, jeunesse et sports.

I

Istace (Gérard): 11987, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacq (Marie) Mme: 7537. solidarité, santé et protection sociale. Jacquaint (Muguette) Mme: 11942, famille: 12785, solidarité, santé

et protection sociale ; 12875, famille.

Jacquemin (Michel): 12709, anciens combattants et victimes de

guerre; 13571, solidarité, santé et protection sociale.

Jonemann (Alain): 4987, solidarité, santé et protection sociale;
11777, coopération et développement; 11943, famille; 12090, défense.

Josèphe (Noël): 15403, postes, télécommunications et espace.

K

Kert (Christian): 7916, économie, finances et budget ; 14775, solidarité, santé et protection sociale.

Koehl (Emile): 9387, solidarité, santé et protection sociale ; 12143, anciens combattants et victimes de guerre ; 13459, justice. Kuchelds (Jean-Pierre) : 13590, solidarité, santé et protection sociale.

Laborde (Jean): 15201, justice.

Lafleur (Jacques): 14127, économie, finances et budget.

Lagorce (Pierre): 15355, affaires étrangères.
Lajolnie (André): 5379, solidarité, santé et protection sociale.
Laréal (Claude): 13054, solidarité, santé et protection sociale.
Laurain (Jean): 10139, anciens combattants et victimes de guerre;
12212, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs: 12213, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 14035, solidarité, santé et protection sociale.

Lavedrine (Jacques): 13675, famille: 13882, agriculture et forêt. Le Brls (Gilbert): 12222, famille; 12263, famille; 12956, consommation: 13052, solidarité, santé et protection sociale.

Le Meur (Daniel): 9795, anciens combattants et victimes de guerre ; 10200, Premier ministre: 11026, anciens combattants et victimes de guerre; 11941, équipement, logement, transports et mer; 12415, anciens combattants et victimes de guerre : 14143, anciens combattants et victimes de guerre.

Lecuir (Marie-France) Mme: 8843, solidarité, santé et protection sociale ; 9913, handicapés et accidentés de la vie.

Lefort (Jean-Claude): 14273, éducation nationale, jeunesse et sports. Lefranc (Bernard): 12653, éducation nationale, jeunesse et sports.

Legras (Philippe): 11711, famille; 12595, solidarité, santé et protection sociale.

Lejeune (André): 11350, industrie et aménagement du territoire.

Léontieff (Alexandre) : 14485, défense. Léotard (François): 9482, agriculture et forêt; 13581, affaires étran-

géres; 14434, solidarité, santé et protection sociale; 14710, affaires etrangères; 14726, consommation.

Lepercq (Arnaud) : 11562, famille ; 14436, solidarité, santé et protection sociale.

Lequiller (Pierre): 14432, solidarité, santé et protection sociale.

Leron (Roger): 10626, éducation nationale, jeunesse et sports; 11917, budget.

Ligot (Maurice): 12265, famille: 12378, famille.

Longuet (Gérard): 10603, anciens combattants et victimes de guerre ; 10604, anciens combattants et victimes de guerre ; 12985, équipement, logement, transports et mer; 13824, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14068, justice.

Lorgeoux (Jeanny): 12657, fonction publique et réformes administra-

Mahéas (Jacques): 2389, industrie et aménagement du territoire.

Malandsin (Guy): 13522, éducation nationale, jeunesse et sports.

Marcellia (Raymond): 14400, agriculture et foret.

Marchaed (Philippe): 12(95, equipement, logement, transports et mer ; 14007, équipement, logement, transports et mer.

Marcus (Claude-Gérard) : 14301, économie, finances et budget.

Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme: 7407, solidarité, santé et protection sociale; 12096, budget.

Mas (Roger): 12556, solidarité, santé et protection sociale.

Masson (Jean-Louis): 7319, solidarité, santé et protection sociale; 11764, économie, finances et budget; 11794, intérieur ; 13586, industrie et aménagement du territoire; 12590, agriculture et forêt ; 12861, intérieur ; 12863, anciens combattants et victimes de guerre; 12991, économie, finances et budget; 13059, solidarité, santé et protection sociale; 13357, industrie et aménagement du territoire : 13358, agriculture et forêt : 13537, équipement, logement, transports et mer : 13563, intérieur : 13849, solidarité, santé et protection sociale: 13935, industrie et aménagement du territoire; 14374, intérieur.

Mauger (Plerre): 11532, solidarité, santé et protection sociale; 11565, famille; 13627, famille.

Maujourn du Gasset (Joseph-Henri): 11252, équipement, logement, transports et mer: 12601, équipement, logement, transports et mer; 14405, education nationale, jeunesse et sports; 14771, darité, santé et protection sociale.

Mayoud (Alain): 12287, solidarité, santé et protection sociale.

Mehnignerie (Pierre) : 15378, defense.

Mermaz (Louis): 8057, solidarité, santé et protection sociale.

Mesmin (Georges): 10063, justice; 14666, intérieur.

Metzinger (Charles): 8447, solidarité, santé et protection sociale.

Michaux-Chevry (Lucette) Mme: 13206, budget.

Migaud (Didier): 13050, solidarité, santé et protection sociale.

Mignon (Hélène) Mme : 15356. affaires étrangères.

Mignon (Jean-Claude): 14344, solidarité, santé et protection sociale. Millet (Gilbert): 6472, solidarité, santé et protection sociale : 8418, industrie et aménagement du territoire; 12923, solidarité, santé et protection sociale.

Miossec (Charles): 13556, budget : 14768, solidarité, santé et protection sociale.

Mocoeur (Marcel): 12963, industrie et aménagement du territoire :

13207, postes, télécommunications et espace.

Montcharmont (Gabriel): 12662, solidarité, santé et protection sociale; 13674, famille.

Montdargent (Robert) .: 15040, défense.

N

Nesme (Jean-Marc): 14431, solidarité, santé et protection sociale.

Noir (Michel): 11657, coopération et développement.

Nungesser (Roland) : 12318, solidarité, santé et protection sociale : 13082, solidarité, santé et protection sociale.

P

Papon (Monique) Mme : 13841, solidarité, santé et protection sociale. Patriat (François): 7538, solidarité, santé et protection sociale : 9278, solidarité, santé et protection sociale : 10752, solidarité, santé et protection sociale : 10758, solidarité, santé et protection sociale : 13291, agriculture et forêt.

Pelchat (Michel): 6897, personnes agées: 14453, solidarité, santé et protection sociale: 14600, intérieur.

Perben (Dominique): 12777, agriculture et foret.

Perrut (Francisque) : 13126, solidarité, santé et protection sociale : 13220, famille : 13819, défense : 13988, solidarité, santé et protection sociale; 14033, solidarité, santé et protection sociale.

Philibert (Jean-Pierre): 13460, solidarité, santé et protection sociale : 13969, intérieur.

Pierna (Louis): 14059, défense.

Pierret (Christian): 9899, personnes agées.

Pinte (Etienne): 13430, solidarité, santé et protection sociale.

Pistre (Charles): 12510, agriculture et forêt.

Polgnant (Bernard): 13892, industrie et aménagement du territoire.

Poniatowski (Ladislas): 9013, agriculture et forêt.

Pons (Bernard): 9956, solidarité, santé et protection sociale; 12376, budget : 14072, éducation nationale, jeunesse et sports.

Preel (Jean-Luc): 13806, solidarité, santé et protection sociale.

Proriol (Jean); 11433, anciens combattants et victimes de guerre; 13165, agriculture et forêt : 13239, défense : 14638, agriculture et

Proveux (Jean): 12456, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric): 9695, équipement, logement, transports et mer : 11775, anciens combattants et victimes de guerre : 12895, coopération et développement : 12896, défense : 13395, anciens combattants et victimes de guerre.

Raynal (Pierre): 11680, anciens combattants et victimes de guerre : 13315, éducation nationale, jeunesse et sports.

Reitzer (Jean-Luc): 822, intérieur ; 12040, équipement, logement, transports et mer; 14098, équipement, logement, transports et mer ; 14318, solidarité, santé et protection sociale.

Reymann (Marc): 13163, économie, finances et budget.

Richard (Lucien): 7671, solidarité, santé et protection sociale; 11789, famille.

Rigaud (Jean): 14134, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rimbault (Jacques): 12576, solidarité, santé et protection sociale. Rochebloine (François): 9576, anciens combattants et victimes de guerre.

Rodet (Alain): 8457, agriculture et forêt: 14540, fonction publique et réformes administratives.

Roger-Machart (Jacques): 14303, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rossinot (André): 13748, solidarité, santé et protection sociale; 14774, solidarité, santé et protection sociale.

Royer (Jean) : 14299, défense.

Salles (Rudy): 10340, anciens combattants et victimes de guerre. Santini (André): 13299, solidarité, santé et protection sociale.

Sapin (Michel): 12464, equipement, logement, transports et mer. Sarkozy (Nicolas): 11531, coopération et développement.

Schreiner (Bernard), Yvelines : 12950, industrie et amenagement du

Séguin (Philippe): 13800, budget.

Spiller (Christian) : 14179, solidarité, santé et protection sociale. Stasi (Bernard): 13062, equipement, logement, transports et mer. Sueur (Jean-Pierre): 7859, logement ; 11826, économie, finances et budget.

Tardito (Jean): 12770, Premier ministre.

Tenalilon (Paul-Louis): 9324, solidarité, santé et protection sociale.

Terrot (Michel): 12089, défense.

Thien Ah Koon (André) : 4627, solidarité, santé et protection sociale ; 7986, personnes âgées : 14131, intérieur : 14584, éducation nationale, jeunesse et sports : 14692, intérieur : 14693, départements et territoires d'autre-mer.

U

Uebersching (Jenn): 13436, solidarité, santé et protection sociale.

Vachet (Léon): 14471, agriculture et foret : 15331, défense. Vasseur (Philippe): 2065, équipement, logement, transports et mer : 14102, anciens combattants et victimes de guerre : 14180, solida-

rité, santé et protection sociale. Vignoble (Gerard): 13972, consommation.

Virapoullé (Jenn-Paul): 11482, éducation nationale, jeunesse et

Sports.

Volsin (Michel): 13431, solidarité, santé et protection sociale.

Wacheux (Marcel): 14631, collectivités territoriales.

Weber (Jean-Jacques): 6956, logement; 11622, solidarité, santé et protection sociale: 13397, consommation: 13399, consommation; 13401, défense : 13413, famille : 13957, anciens combattauts et victimes de guerre.

Wiltzer (Pierre-André): 11134, anciens combattants et victimes de guerre.

Z

Zeller (Adrien): 13353, anciens combattants et victimes de guerre; 13354, anciens combattants et victimes de guerre.



LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

2268. – 12 septembre 1988. – M. Adrien Durand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème de représentation des retraités aux organismes appelés à traiter leurs problèmes. Considérant l'ampleur et l'urgence des problèmes relatifs aux retraités, il sembleralt juste et normal que les grandes associations représentatives des retraités puissent désigner ses représentants comme membres du Conseil économique et social et représenter des listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale maladie et vieillesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la représentation des retraités dans ces différents organismes. – Question transmise à M. le Premier ministre.

Réponse. - S'agissant de la représentation des retraités au C.E.S., il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'composition de cette assemblée résulte de la loi organique du 27 juin 1984 et du décret du 4 juillet 1984. Toute modification implique une large concertation avec l'ensemble des partenaires. Concertation qui n'a pu avoir lieu à ce jour. En outre, il convient de noter qu'un certain nombre de représentants de cette institution sont parfois retraités et qu'à ce titre ils sont sensibles à l'ampleur de ces problèmes.

Retrites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

10200. - 27 février 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'application de la loi du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. Le titre premier apporte plusieurs aménagements à la loi du 3 décembre 1982, notamment pour la retraite ou l'attribution au conjoint de l'indemnité forfaitaire prévue à l'artiele 12 de cette loi. Or il apparaît que ces nouvelles dispositions n'ont pas été suivies d'effet et qu'en particulier des veuves de personnes incarcérées pour leur action pendant la guerre d'Algérie n'ont pu être indemnisses. Il lui demande d'examiner les conditions d'une application rapide de la loi. Il lui demande également s'il entend déposer un projet de loi prenant en compte une véritable réparation des préjudices subis par les anticolonialistes.

Réponse. – L'article 12 de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, a institué une indemnité forfaitaire au profit des personnes de nationalité française au jour de la promulgation de la loi, ayant fait l'objet, pour motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion, d'internement ou d'assignation à résidence tant en Afrique du Nord qu'en métropole. Le décret nº 83-489 du 14 juin 1983 fixant les modalités d'attribution de l'indemnité prévue par l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982 a fixé le montant de ladite indemnité à 5 000 francs. L'article 5 de la loi nº 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord u étendu le bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982 aux personne ayant fait l'objet soit d'une incarcération suivie d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, soit d'une garde à vue ou d'une détention provisoire suivic d'une mise en tiberté, faute de charges retenues contre elles. En outre, cet article a étendu le bénéfice de l'indemnité forfaitaire aux conjoints et anciens conjoints survivants de ces personnes, ainsi qu'à ceux des personnes mentionnées à l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982. Les articles 12 de la loi du 3 décembre 1982 et 5 de la loi du 8 juillet 1987 s'appliquent, sous réserve que leur bénéfice ait été demandé dans les délais impartis par ces deux lois, sans distinction à toutes les personnes

ayant fait l'objet des mesures susmentionnées, que lesdites personnes aient été établies, au moment des événements d'Afrique du Nord, en Afrique du Nord ou en métropole. Depuis la promulgation de la loi du 8 juillet 1987, 621 demandes ont été examinées par la commission de l'indemnité forfaitaire, instance compétente instituée par l'article let du décret du 14 juin 1983. Sur ce nombre, 372 demandes, dont 62 émanant d'ayants cause, ont reçu une suite favorable. 400 autres demandes restent encore à examiner. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun de modifier la législation existante.

Français: ressortissants (Français d'origine islamique)

12770. - 8 mai 1989. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le Premier ministre sur les revendications exprimées par les harkis lors de leur journée d'action du 26 avril 1989. La guerre, les camps de la honte, et la langue de bois des partis politiques à l'exclusion des communistes ont créé un quart de siécle de handicap. Or, 80 p. 100 de nos compatriotes pensent que la France a une dette vis-à-vis des harkis. Les intéressès réclament : un complément d'indemnisation forfaitaire ; le règlement de tous les dossiers des rapatriés musulmans, seule la moitié des dossiers a été règlée à ce jour ; du travail pour les jeunes, en particulier dans des grandes administrations, S.N.C.F., postes... Partout où ils sont implantés, notamment dans le Lot-et-Garonne, les Bouches-du-Rhône, le Nord, ces Français musulmans attendent les mesures de réinsertion auxquelles, eux et leurs enfants, ont droit en matière de travail, de formation, de logement, de retraite. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu souligner les difficultés que connaissent les harkis et leurs familles et se faire l'ècho de leurs de leurs revendications. Conscient des difficultés que nombre d'anciens membres de formations supplétives ayant servi en Algérie, et leurs enfants, rencontrent pour s'intègrer au sein de la communauté nationale, les pouvoirs publics mènent une politique active en faveur des rapatriès d'origine nord-africaine. C'est ainsi que depuis 1987 plus de 35 000 aïdes spécifiques ont été consenties dans les domaines de la scolarisation, de la formation professionnelle, de l'accès à l'emploi ou au logement; plus de 13 000 individus ont par ailleurs été admis au bénéfice de l'allocation forfaitaire de 60 000 francs prèvue par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 relative au réglement de l'indemnisation des rapatriés. Depuis sa prise de fonction le 18 juillet 1988, le délègué aux rapatriés s'est attaché à mettre en œuvre une concertation interministérielle en vue de réorienter l'effort de solidarité de la nation en faveur de cette catégorie de rapatriés et d'en améliorer l'efficacité: de nouvelles circulaires vont ainsi être prochainement adressées aux préfets, chargés de mettre en œuvre un programme d'actions adapté à la situation et aux besoins actuels de ces familles.

Conseil économique et social (composition)

14118. 12 juin 1989. M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'approche du renouveilement du mandat des membres du Conseil économique et social et lui demande à ce propos si, prenant en considération les dénationalisations qui sont intervenues depuis le vote de la loi organique du 27 juin 1984, il envisage de déposer un projet de loi organique augmentant le nombre de sièges accordés aux représentants des entreprises privées.

Réponse. - La loi organique du 27 juin 1984 et le décret du 4 juillet 1984 fixent la composition du C.E.S. Toute modification de cette répartition nécessite une longue et large concertation avec l'ensemble des diverses composantes. Celle-ci ne s'avére pas, à l'heure actuelle, indispensable.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

15588. - 10 juillet 1989. - M, Charles Ehrmann s'étonne auprès de M. le Prentier ministre des dispositions de l'arrêté du 10 mai 1989 portant ouverture en 1989 de deux concours interministériels de recrutement d'attachés d'administration centrale. En effet, publié au Journal officiel du 19 mai 1989, cet arrêté fixait la date limite d'envoi des dossiers d'inscription au 23 mai. Si l'on considère les délais d'acheminement postal, il est évident que nombre de provinciaux auront été avertis la veille, voire le jour même, de la forclusion du délai d'inscription. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, dont l'article 6 énonce que « tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi, sont également admissibles à toutes... places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents », devienne une réalité pour toutes les provinces de France.

Réponse. - Une suite de difficultés matérielles a malencontreusement retardé la publication de l'arrêté portant ouverture, au titre de l'année 1989, des deux concours interministériels de recrutement d'attachés d'administration centrale. Il est donc exact que l'arrêté fixant la date limite de dépôt des candidatures a été signé et publié trés tardivement. Cette situation, tout à fait regréttable et anormale, comme le relève l'honorable parlementaire, a bien entendu été rectifiée sur-le-champ. Un arrêté modificatif, publié au Journal officiel le 25 mai 1989 a reporté la date limite d'inscription pour ces deux concours. Il y a lieu d'observer toutefois que ces concours avaient fait l'objet d'une large publicité dés avant la publication de l'arrêté officiel d'ouverture, et qu'en conséquence le nombre des candidats inscrits est tout à fait comparable à celui des années précédentes. Il ne semble donc pas que dans les faits les candidats aient pu être lésés par les circonstances de cette publication.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Organisations internationales (Organisation mondiale de la santé)

13581. - 29 mai 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la demande d'adhésion formulée par l'O.L.P. à l'Organisation mondiale de la santé. Il lui demande la position du Gouvernement en réponse à cette demande.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'examen de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation mondiale de la santé a été reporté à une prochaine session. La France s'est prononcée, de concert avec ses partenaires de la Communauté économique européenne, en faveur de cete décision. Les Douze ont, à la suite de consultations approfondies auxquelles notre représentation permanente auprès de l'office des Nations Unies à Genève a pris une part active, élaboré une position commune qui a été rendue publique et qui développe les considérations suivantes : l'article 3 de l'acte constitutif de l'Organisation mondiale de la santé réserve aux Etats la possibilité de devenir membre de cette organisation. Aucun des membres de la Communauté européenne n'a reconnu la Palestine en tant qu'Etat. Les Douze attachent une importance particulière à l'évolution récente des positions de l'O.L.P. Ils accueillent favorablement son acceptation, comme base d'une conférence internationale, des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité dont résulte la reconnaissance du droit à l'existence d'Israël. Les Douze expriment leur intention d'œuvrer à la réalisation d'un règlement de paix global, juste et durable sur la base des principes qu'ils ont énoncés dans la déclaration de Venise et dans leurs déclarations ultérieures : droit à l'existence et à la sécurité de l'Etat d'Israël, droit à la justice pour tous les peuples de la région, en particulier droit à l'autodétermination du peuple palestinien, avec tout ce que cela implique.

Politique extérieure (Irak)

14466. - 19 juin 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème que posent la vente et la construction d'une centrale nucléaire en Irak. Le ministre irakien de l'industrialisation militaire a déclaré récemment que son pays a engagé des pourparlier avec la France pour reconstruire le réacteur nucléaire de Tammouz, détruit en 1981 par un raid de l'aviation israélienne. Alors que ce ministre a dû démentir l'existence d'une coopération

irako-égyptienne avec l'Argentine pour la production d'un missile capable d'ètre doté de têtes nucléaires, il lui demande si, avant que la France ne s'engage dans la construction de ce réacteur, le Gouvemement a bien reçu toutes les garanties de non-utilisation de cette installation nucléaire à des fins militaires.

Réponse. - L'honorable parlementaire veut sans doute se référer à de récentes déclarations du ministre irakien de l'industialisation parues dans le quotidien Al-Khalige de Sharjah (Emirats arabes unis), selon lesquelles l'Irak était déterminé reconstruire le réacteur nucléaire de Tammuz, détruit en 1981, et aurait, pour ce faire, engagé des négociations avec notre pays. A cet égard, le Gouvernement français souhaiterait rappeler les termes de la déclaration faite le 7 mai par le porte-parole du ministère des affaires étrangères et confirmer qu'il n'y a pas actuellement de pourparlers en cours entre l'Irak et la France en vue de la reconstruction de la centrale nuclèaire irakienne de Tammuz.

Rapatriès (indemnisation)

14710. - 19 juin 1989. - M. François Léotard attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème de l'indemnisation de nos ressortissants, rapatriés de Madagascar, touchès par des mesures de dépossession. Dans une réponse parue au Journal officiel du 28 novembre 1988, il lui indiquait « qu'à la suite d'interventions constantes auprès du Gouvernement malgache une première réunion portant sur le contentieux privé franco-malgache s'était tenue à la fin du mois de juin 1988 ». Cette réunion avait « permis un examen contradictoire de la nature et de l'importance des dépossessions subies par nos ressortissants ». Il lui indiquait, enfin, qu'une nouvelle réunion devait avoir lieu avant la fin de l'année 1988. Il souhaiterait connaître les conclusions de cette deuxième rencontre, ainsi que l'état d'avancement, aujour-d'hui, de cet important dossier.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères poursuit son action en vue d'obtenir l'indemnisation de nos ressortissants dont les biens à Madagascar ont fait l'objet de mesures de dépossession. Les entretiens qui se sont tenus les 9 et 10 janvier 1989 dans le cadre de la sixième session de la commission mixte franco-malgache ont permis de progresser sur certains points. Ainsi le recensement des biens agricoles nationalisés a pu être fait. La France a, par ailleurs, récemment fourni aux autontés malgaches des indications concernant les critères d'évaluation retenus pour les biens concernés. Lorsque la partie malgache aura mené à bien l'édude des documents qui lui ont été foumis, elle nous fera connaître ses contrepropositions qui permettront la poursuite des négociations.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

15355. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, la demande que la conférence des évêques catholiques en Afrique du Sud et le conseil des Eglises sud-africaines ont adressée au gouvernement sud-africain pour lever l'état d'urgence imposé depuis 1965, levé trois mois, puis de nouveau rétabli le 16 juin 1986, afin de faire cesser les avrestations arbitraires ainsi que les détentions sans procès, souvent accompagnées de mauvais traitements et tortures, en particulier pour les mineurs, dus à son application. Il lui demande s'il estime pouvoir appuyer cette démarche auprès du gouvernement sud-africain.

Réponse. - Le ministre d'Etat souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'a cesse d'œuvrer en vue du démantélement du systéme intolérable de l'apartheid, en dénonçant les violations des droits de l'homme qu'un tel système provoque et en les condamuant: qu'il s'agisse de la détention sans jugement, au nom d'une conception inadmissible de la sécurité, de personnes suspectées de s'opposer à l'apartheid; qu'il s'agisse de mauvais traitements infligés même à des enfants incarcérés pour avoir simplement revendiqué le droit de vivre dans des conditions décentes; qu'il s'agisse enfin d'assassinats dont les auteurs ne courent guère de risques. La France a, en particulier, demandé qu'une démarche soit effectuée par les Douze, pour obtenir que l'état d'urgence imposé depuis 1985 soit aboli. Cette démarche a été faite le 20 avril. Il convient également de rappeler les interventiens de la France, et avec elle des Douze, pour l'abolition de la peine de mort. Le ministre d'Etat souhaite assurer l'honorable parlementaire que le Gouvernement français ne relâchera pas ses efforts, à titre bilatéral, ou de concert avec ses partenaires, pour que les autorités mettent enfin en place les condi-

tions propres à favoriser le dialogue entre toutes les composantes de la société sud-africaine. La libération de tous les prisonniers politiques et la levée de l'état d'urgence constituent, à ses yeux, des préalables indispensables à l'instauration de réelles négociations entre les autorités de Prétoria et les représentants véritables des diverses communautés de ce pays.

Conférences et conventions internationales (convention de Wellington)

15356. – 3 juillet 1989. – Mme Hélène Mignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la convention de Wellington relative à l'Antarctique, signée en 1988 par les représentants de trente-trois pays. La convention de Wellington ouvre l'Antarctique à une exploitation contrôlée de ses ressources minières. Or, en 1959, trente-huit pays ont ratifié le traité de l'Antarctique qui garantit la démilitarisation du continent en insistant sur son utilisation exclusive à des fins de recherches scientifiques. En conséquence et devant cette situation, elle lui demande de bien vouloir l'informer de sa position sur le sujet.

Réponse. - La convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique a été adoptée à l'unanimité par les représentants des vingt parties consultatives présents à Wellington le 2 juin 1988, dans le but de pallier la situation de vide juridique qui prévalait jusqu'alors et de mieux préserver pour l'avenir l'environnement de l'Antarctique dans le cas où de telies activités seraient envisagées. La convention reste ouverte à la signature jusqu'au 25 novembre 1989. Elle n'entrera en vigueur que si seize parties consultatives, parmi lesquelles la France, la ratifient. Jusqu'à présent, quinze pays l'ont signée, dont douze parties consultatives: le Brésil, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, l'U.R.S.S., l'Uruguay, les Etats-Unis, la Pologne, l'Argentine, le Chili, la Grande-Bretagne et la Suède. En dépit du dispositif très serré de contraintes, de garanties, de conditions et d'obstacles que la convention a prévu pour toute activité éventuelle relative aux ressources minérales de l'Antactique, certaines organisations écologistes, notamment la fondation Cousteau, se sont élevées contre le texte adopté à Wellington. Le Premier ministre a pris en considération ces objec-tions. Il a fait le 20 avril dernier une déclaration parfaitement claire au sujet de la convention de Wellington: la France ne ratifiera pas ce texte dans les conditions où il est; elle entend poursuivre la négociation tout en étant consciente que ce texte a pour objet de pallier le vide juridique qui existait auparavant. Par ail-leurs, le Président de la République a demandé au commandant Cousteau un rapport sur la question de l'Antarctique. Ce rapport lui a été remis le 10 juin. Lors du colloque « planète terre » qui s'est tenu à l'Elysée, le Président de la République a souligne qu'il était séduit par l'idée de M. Cousteau de transformer ce qu'il était séduit par l'idée de M. Cousteau de transformer ce continent en une vaste réserve naturelle et pacifique. Ces propositions nouvelles seront examinées d'ici à l'automne. Du 9 au 19 octobre prochain, la France accueillera la quinzième conférence consultative du traité sur l'Antarctique. Cette conférence aura pour tâche prioritaire d'élaborer de nouvelles mesures en vue de sauvegarder ce continent. Ainsi, pourront pleinement se déployer les préoccupations et les initiatives de la France, qui considére que la sensibilité nouvelle de l'opinion à l'égard de l'Antarctique est légitime. l'Antarctique est légitime.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

2940. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Louis Goasduff demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si le Gouvernement français compte réagir contre la récente décision de la commission européenne baissant de 10 p. 100 les prix pour les protéagineux et de 7,5 p. 100 pour le colza. Cette décision n'est-elle pas inacceptable à l'heure où la crise actuelle du soja américain et la hausse des prix des aliments du bétail incitent à reconnaître davantage le caractère stratégique et économique de ces productions pour la C.E.E.? 1.e Gouvernement envisaget-il de réévaluer l'aide à l'incorporation des protéagineux dans la fabrication des aliments du bétail? En effet il est anormal que parallélement à cette baisse du prix des protéagineux européens, la C.E.E. réduise progressivement cette aide (100 francs par quintal en avril, 80 francs en juin et moins de 45 francs en juillet) qui devrait nous permettre de mieux résister aux pressions américaines.

Réponse. - Les secteurs des oléagineux et des protéagineux sont soumis dans la Communauté européenne aux quantités maximales garanties. On sait que ce système, consacré à Bruxelles en février 1988 par le conseil européen, vise à stabiliser les dépenses agricoles de la C.E.E. Cet objectif est essentiel à la survie de la politique agricole commune, et l'intérêt des agriculteurs commande que les règles définies pour quatre campagnes par les chefs d'Etat et de gouvernement soient respectées. Le principe du système peut être ainsi résumé : normalement, le prix de soutien, exprimé en écus, ne change pas d'une campagne à l'autre, mais, si la production communautaire dépasse la quantité maximale (4,5 millions de tonnes en colza et 3,5 millions en protéagineux), ce prix est réduit en proportion. C'est ce qui s'est passé en 1988-1987, avec des baisses de 7,65 p. 100 en colza et de 9 p. 100 en protéagineux, atténuées par l'ajustement de 1,5 p. 100 de la parité verte du franc au let janvier 1989. La France agit à Bruxelles pour corriger les inconvénients liés à l'absence d'un butoir à la baisse qui risque d'entraîner des transferts brutaux d'une culture à l'autre et de désorganiser les filières. L'aide communautaire aux protéagineux est fonction de l'écart entre le prix de soutien et le cours mondial du soja : ce dernier a fortement augmenté en 1988 en raison de la séchetesse aux Etats-Unis. Il est donc normal que la commission ait réduit l'aide. Il faut relever que la production française de 1988, qui avait atteint prés de 3 millions de tonnes, en augmentation de 40 p. 100 sur 1987, était presque entièrement écoulée au début d'avril dernier. On peut donc considérer que l'aide a été, pendant l'ensemble de cette campagne, ajustée à des niveaux satisfaisants. Néanmoins, la France intervient pour que les modalités de son calcul soient plus clairement définies par la commission.

Politiques communautaires (développement des régions)

- 19 décembre 1988. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 19 du règlement C.E.E. nº 1760-87 du 15 juin 1987. Au regard de la réglementation, la Brenne (région de l'Indre) correspond parfaitement à la définition prévue au titre V du réglement C.E.E. nº 1760-87 : « Zone sensible du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que du point de vue du maintien de l'espace naturel et du paysage ». L'élevage extensif ou semi-extensif pratiqué par les exploitants de la Brenne est « une pratique de production agricole compatible » et même indispensable « à la protection de l'environnement et au maintien du paysage » au sens de l'article 19 dudit réglement communautaire. Or ce type d'élevage n'étant pas économique-ment viable actuellement, il ne pourra bénéficier des aides à l'ex-tensification puisqu'il est déjà extensifié. Les agriculteurs et les propriétaires de la Brenne sont poussés par les réalités économiques soit à l'abandon des terres (friches) soit à l'intensification sur certaines parties de leur exploitation avec abandon progressif des surfaces en herbe les moins rentables. Malheureusement, ces deux processus conduisent irrémédiablement à une dégradation des paysages et des milieux naturels de la Brenne. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable que la Brenne soit incluse dans la liste des zones françaises éligibles pour ces aides (article 19 et du réclaration). (article 19 ter du règlement) et que les modalités nationales de mise en œuvre de cette mesure soient arrêtées par le ministre de l'agriculture dans les meilleurs délais afin que les exploitants de la Brenne, volontaires, puissent bénéficier d'aides déjà appliquées dans des zones fragiles semblables du Royaume-Uni, du Danemark des Royau de la Reseau de l mark, des Pays-Bas ou de la R.F.A.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur la possibilité d'appliquer l'article 19 du règlement socio-structurel C.E.E. 1760/87 dans la Brenne. Cette mesure, à l'inverse des dispositions concernant le retrait des terres, est facultative pour les Etats membres. Dans sa rédaction actuelle elle permet de verser aux agniculteurs situés en « zones sensibles sur le plan de l'environnement » une prime annuelle à l'hectate à la condition que ceux-ci adoptent certaines pratiques de production. Cette forme d'aide présente plusieurs écueils : d'une part, le risque de figer des systèmes d'exploitation non viables et de freiner l'adaptation structurelle de l'agriculture nécessaire pour envisager son avenir. D'autre part, beaucoup de zones rurales sont sensibles du point de vue de l'environnement et fragilisées par l'évolutiun actuelle de l'agriculture. Il ne peut donc s'agir, en appliquant cette mesure, de généraliser des formes d'assistanat ou d'instituer des nouvelles formules de compensation des revenus susceptibles de se pérenniser avec les risques de dérapage budgétaire difficilement contrôlable qui en résulteraient. Ces considérations expliquent la grande prudence dont le Gouvernement français a toujous l'ait preuve vis-à-vis de l'introduction de cette mesure. Pour autant, l'intégration des politiques de l'environnement dans les politiques éconmiques et dans la gestion territoriale doit rester une préoccupation permanente. Dans un premier temps, le ministère de

l'agriculture et de la forêt et le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement sont convenus d'engager sur cette question une approche expérimentale. Pour 1989, trois expérimentations seront engagées sur des secteurs délimités où les objectifs de développe-ment économique, de gestion territoriale et de qualité de l'environnement sont susceptibles d'être explicités clairement par des actours locaux motivés. Les trois grandes zones dans lesquelles de tels secteurs expérimentaux seront délimités sont les marais de l'Ouest, la Crau et le parc naturel régional du Vercors. Avant d'envisager d'autres zones, il convient d'attendre les premiers résultats de ces expérimentations. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme des fonds structurels européens, les cantons du sud du département de l'Indre, couvrant l'essentiel de la Brenne, ont été retenus par la commission européenne parmi les zones susceptioles de faire l'objet d'interventions au titre de l'objectif 5 b.Cette décision ouvre la voie à l'élaboration des programmes de développement rural. Des opérations ayant pour but de per-mettre une meilleure prise en compte de l'environnement sans pour autant renoncer à un développement équilibre peuvent être intégrées dans ces programmes. Il est souhaitable qu'en liaison avec les partenaires locaux, et notamment la profession agricole, cette possibilité soit explorée et j'ai demandé aux services régionaux et départementaux de l'agriculture d'apporter leur appui à cette démarche.

Elevage (éleveurs : Orne)

7281. – 26 décembre 1988. – M. Francis Geng indique à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que de nombreux agriculteurs du département de l'Orne et des régions environnantes ont été victimes de la mise en liquidation judiciaire et donc de l'état de cessation de paiement de plusieurs entreprises d'abattage de viandes (Sica-Perche à Nogent-le-Rotrou, Lambert à Verneuil-sur-Avre, Duval-Pescheur à Vimoutiers, Louvel à Alençon). Ces agriculteurs, créanciers non privilégiés, ont des créances qui dépassent parfois 50 000 F. Pour eux, la situation est catastrophique et ils seront, eux-mêmes, mis dans l'obligation de déposer leurs bilans. Aussi il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer : 1°) les mesures qu'il compte prendre pour ces agriculteurs; 2°) si un système d'assurance pourrait être mis en place pour éviter à l'avenir ce genre de situation.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients du fait que la restructuration du secteur de l'abattage peut mettre certains agriculteurs dans une situation catastrophique. Néanmoins il s'agit de litiges commerciaux de droit privé entre des opérateurs dans lesquels il n'est pas du rôle de l'Erat d'intervenir. La prise en charge du risque commercial est déjà proposée par certains organismes tels que les assurances mutuelles agricoles : l'assurance crédit contre une défaillance d'un client répond à cette préoccupation. En juillet demier, le Gouvernement a pris, en outre, une série de mesures destinées à faciliter le redressement des exploitations viables, ou à offrir des solutions socialement acceptables pour les agriculteurs dont les exploitations apparaissent irrémédiablement compromises. Les décisions seront prises sur proposition d'une commission consultative mise en place à cet effet dans les départements et présidée par les préfets. Un effort financier important a été consenti par le Gouvernement pour la mise en œuvre de ce dispositif, puisque 300 millions de francs ont été inscrits dans le projet de budget pour 1989. Pour assurer une répartition équitable de ces aides, elles sont toutes précédées d'une étude individuelle et accordées en fonction de la situation exacte de chacun, examinée au sein d'une commission départementale présidée par les préfeis.

Urbanisme (P.O.S.: Cher)

7823. – 9 janvier 1989. – M. Alain Calmat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation que vient de connaître la commune de Bengy-sur-Craon. Cette commune n élaboré un plan d'occupation des sols approuvé en 1985. Le plan avait prévu un certain nombre de zones réservées que la commune envisageait d'acquérir lors des mutations foncières. Dans le cas présent, la S.A.F.E.R. du Centre, qui vient d'acquérir une propriété de 140 hectares sur cette commune, refuse de rétrocéder la zone réservée du P.O.S. (environn l'hectare 20 ures en limite de propriété). Le rôle de la S.A.F.E.R. tr'est-il pas de participer à l'aménagement rural au côté des communes qui, en l'espèce, sont contraintes de procéder à l'expropriation après enquête publique? Je lui demande ce qu'il compte faire dans de parcilles situations pour que les S.A.F.E.R. remplissent leur rôle.

Réponse. – L'article 19 de la loi nº 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dispose que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, en vue de faciliter l'aménagement rural et la constitution de réserves foncières, céder dans la limite de 5 p. 100 des superficies qu'elles acquiérent dans l'année, des biens fonciers notamment aux collectivités locales. Dans ce cadre, la S.A.F.E.R. du Centre qui avait acquis une propriété sur la commune de Bengy-sur-Craon a finalement pu répondre favorablement à la demande de cette collectivité locale. La rétrocession en sa faveur d'un hectare et vingt ares réalisée en accord avec les commissaires du Gouvernement représentant respectivement le ministre de l'agriculture et de la torêt et le ministre de l'économie, des finances et Ju budget a permis la création de chemins ruraux. Par la suite, une deuxième opération entre la S.A.F.E.R. du Centre et cette commune a pu être menée à bien, elle a permis à cette dernière de constituer des réserves foncières. Ces opérations témoignent de la coopération, entre les S.A.F.E.R. else communes, en faveur de l'aménagement rural, que certaines dispositions du projet de loi complémentaire à la loi nº 88-1202 du 30 décembre 1988 reiative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social tendent tout particulièrement à encourager. Ce projet est actuellement en discussion devant le Parlement.

Elevage (politique et réglementation)

8457. - 23 janvier 1989. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation très préoccupante existant en France et dans la Communauté, dans le domaine des produits anabolisants. En effet, les anabolisants stéroïdiens et les béta-agenistes font tous l'objet d'une prohibition totale en application de la réglementation communautaire. En tant qu'anabolisants, cette prohibition semble aujourd'hui mettre les services vétérinaires dans une situation très difficile, car ces derniers sont dans l'impossibilité d'enrayer les trafics qui se développent et qui avaient commence d'ailleurs à s'organiser en 1987. Il apparaît que plus de 40 molécules d'ana-bolisants stéroïdiens et plus de 80 molécules de béta-agonistes existent actuellement, et compliquent singulièrement le démanté-lement des trafics. De plus, le coût des analyses pour certains anabolisants, notamment les béta-agonistes, est extrêmement élevé (plus de 600 francs pour la recherche du clenbutérol). Cela pose galement des problèmes de contrôle des élevages et relève une inadaptation manifeste de notre code rural dans ce domaine particulier. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour normaliser cette situation. De plus, quel crédit accerde-t-il aux propositions émanant de certains milieux professionnels agricoles suggérant d'autoriser certains anabolisants non tuxiques et administres selon un protocole rigoureux pour éviter le développement des trafics actuels.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire que soutes les dispositions utiles sont prises par les pouvoirs publics pour veiller au respect de l'inter-diction d'administrer des facteurs de croissance, anabolisants stéordicion d'administrer des facieurs de croissance, anaponsants sicroïdiens ou béta-agonistes notamment, aux animaux d'exploitation. En matière d'hormones, un plan de surveillance conforme aux exigences communautaires et approuvé par la commission et les autres Etats membres a été mis en place dés le début de l'année 1988. Il comprend des contrôles par sondage en élevages et en abattoirs et des contrôles renforcés, à ces deux niveaux, en cas de suspicion légitime. Les moyens de contrôle ont été accrus : équipement de laboratoires en radio-immunologie et augmentation du budget consacré aux analyses effectuées par le service vétérinaire d'hygiène ailmentaire de la direction générale de l'alimentation; cet effort se poursuit en 1989. En ce qui concerne les béta-agonistes, la mise en évidence de l'emploi frauduleux de ces activateurs de croissance de substitution à mobilisé les services du ministère de l'agriculture et de la forêt en 1988 et des progrès d'analyse. Si le nombre de molécules pharmacologiques suscep-tibles d'avoir une action physiologique de type béta-adrénergique est important, les substances passées dans le domaine public ou susceptibles d'être fabriquées à grande échelle de façon fraudu-leuse sont limitées et les efforts se poursuivent pour détecter ces molécules dans différents substrats. Ainsi, par exemple, le clenbutérol, première de ces molécules utilisée, a pu être très rapidement détecté en spectrométrie de masse dans les tissus, l'urine et le plasma au coût évoqué (600 francs), ce qui a permis une lutte efficace sur le terrain et placé la France à la pointe de la recherche dans ce domaine au sein de la Communauté européenne; ultérieurement, une méthode de recherche dérivée moins onéreuse a pu être mise œuvre dans plusieurs laboratoires vétérinaires (détection électrochimique) et les efforts se poursuivent aussi bien pour ce qui est de l'équipement de laboratoires que du développement de méthodes d'analyse performantes. Les limites

scientifiques ne peuvent être invoquées, en matière de fiaudes surtout, pour renoncer à lutter contre l'emploi de substances non autorisées et l'administration dispose de moyens d'action divers qui permettent de maintenir une pression de contrôle satisfaisante. Les résultats positifs, suivis à plusieurs reprises du démantèlement de filière et qui connaissent parfois un grand retentissement dans la presse, doivent être portés au crédit de l'efficacité des contrôles mis en place. Eufin, pour ce qui est d'autoriser à nouveau l'emploi de certains anabolisants en élevage, une telle décision ne pourrait être, en tout état de cause, que communautaire. Or, comme vous le savez, l'interdiction communautaire d'administrer des hormenes, même dans des conditions garantissant l'innocuité totale des viandes, a été décidée pour diverses raisons et essentiellement sous la pression des consommateurs européens. Il semble peu probable, actuellement, que la Communauté revienne sur cette décision et envisage d'autoriser un usage contrôlé de ces substantes, comme le prouvent entre autres la sensibilité actuelle du Parlement européen. l'importance croissante des mouvements écologistes ou la circonspection avec laquelle est abordé le dossier des nouveaux facteurs de production.

T.V.A. (déductions)

8775. - 30 janvier 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la déduction de la T.V.A. sur le fuel domestique pour les exploitations agricoles. En effet, alors qu'elle est totale dans l'ensemble des pays d'Europe, elle n'est que de 50 p. 100 en France. En conséquence, il iui demande si, en accord avec son coliègue le ministre délégué chargé du budget, il ne serait pas possible d'envisager, dans la perspective du marché unique européen, de s'aligner sur les autres pays de la Communauté et de déduire la T.V.A. à 100 p. 100 sur le fuel domestique des exploitations agricoles.

Réponse. - Les dispositions relatives à l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sont définies à l'article 17 de la sixième directive du conseil des ministres de la Communauté économique européenne sur l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires. Ce texte laisse d'ailleurs à une directive ultérieure du conseil, actuellement en cours d'élaboration à Bruxelles, le soin de délimiter le domaine des droits à déduction. La perspective du Marché unique européen ne peut qu'accroître l'intérêt d'une harmonisation des régles de déduction. Toutefois, tant que le conseil ne s'est pas prononce, chaque Etat reste souverain pour maintenir, dans sa législation nationale, les exclusions ou restrictions existantes ou pour en modifier l'étendue. S'agissant de l'augmentation éventuelle du taux de la récupération de la charge de T.V.A. grevant les achats de fioul domestique pour les usages agricoles, le Gouvernement, qui s'est fixé comme objectif de parvenir à une diminution des coûts de production en agriculture, en arrêtera donc l'ampleur et le calendrier en fonction des contraintes budgétaires.

Agriculture (politique agricole)

8939. - 30 janvier 1989. - M. Louis de Broissia demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir dresser un premier bilan de fonctionnement des commissions départementales dites « commissions Nallet ». Il lui demande en particulier de bien vouloir lui indiquer le nombre d'agriculter ayant demandé à bénéficier du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) et de lui préciser quels ont pu etre les contrats d'insertion conclus dans le cadre de cette procédure.

Agriculture (politique agricole)

9482. - 13 février 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les commissions départementales, dites « commissions Naliet ». Il lui demande de bien vouloir lui dresser un premier bilan du fonctionnement de ces commissions, de lui indiquer, en outre, le nombre d'agriculteurs ayant eu recours au revenu minimum d'insertion depuis sa taise en place, et de lui préciser quels ont pu être les « contrats d'insertion » conclus dans le cadre de cette procédure.

Réponse. - Les commissions départementales ont été mises en place dans la quasi-totalité des départements et une appréciation de la situation des agriculteurs en difficulté a été effectuée dans

chaque département. Ces commissions examinent les dossiers et proposent des solutions adaptées en fonction des différentes aides instituées. Les procédures administratives correspondantes : analyse et suivi de l'exploitation, allègement de frais financiers (niveau 3 du F.A.D.A.), échéancier de cotisations sociales, réinsection professionnelle, indemnité annuelle d'attente sont opérationnelles et un bilan sera établi en fin d'année. La procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté s'articule d'ailleurs avec les procédures adoptées dans le cadre du chapitre II de la loi no 88-1202 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social dont le décret d'application fixe l'entrée en vigueur au let juin 1989. Par ailleurs, les caisses de la mutualité sociale agricole ont enregistré au 31 mai 1989, 8800 demandes d'allocation de revenu minimum d'insertion (R.M.I.) concernant les non-salariés agricoles. Le contrat d'insertion s'inscrit dans la perspective du rencuvellement du droit au R.M.I. Comme la prorogation du droit au R.M.I. pour un mois au-delà du 31 mars 1989, est automatique, peu de contrat d'insertions ont été conclus actuellement. Les données statistiques disponibles ne permettent pas d'ailleurs de distinguer ceux qui auraient pu être signés par des non-salariés agricoles.

Syndicats (agriculture)

8958. - 30 janvier 1989. - M. Bernard Bardin demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si une meilleure représentativité des organisations syndicales agricoles ne lui paraît pas envisageable, en particulier au niveau des structures telles qu'entre autres les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) ou associations départementales pour l'aménagement des structures d'exploitation agricole (A.D.A.S.E.A.).

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire procède du même souci du pluralisme qui a conduit à instaurer, pour les élections aux chambres d'agriculture, un mode de scrutin permettant à toutes les tendances significatives de l'électorat d'être représentées et de s'exprimer au sein de ces établissements publics. Le ministre de l'agriculture et de la forêt se propose maintenant de mettre en place, dans le même esprit, un dispositif d'admission des organisations syndicales représentatives au sein des principales instances de concertation, afin d'y garantir l'expression des divers courants d'opinion. A cet effet, le département de l'agriculture et de la forêt a élaboré un projet de décret tendant à déterminer le caractère représentatif des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles et de jeunes agriculteurs, à partir de critères objectifs incontestables. Les organisations professionnelles sont actuellement consultées sur le projet de dispositif appelé à être ensuite soumis au Conseil d'Etat.

Agriculture (aides et prets)

9013. - 6 février 1989. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la destination des 4 milliards de francs ristournés par la C.E.E. à l'Etat français grâce aux économies réalisées sur les dépenses communautaires. En effet, les agriculteurs souhaitent vivement que cette somme constituée à partir des taxes qui leur sont prélevées et des retenues pratiquées sur les prix de leurs produits soit entiérement affectée à leur secteur. Ainsi, les crédits dégagés pourraient servir à la mise en place d'un plan social à l'intention des agriculteurs en difficulté, servir à l'allégement des charges et des coûts de production, de permettre la récupération complète de la T.V.A. sur le fioul. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - Cotame le note l'honorable parlementaire, l'exercice budgétaire 1988 s'est traduit pour la Communauté européenne par un excédent. Cet excédent global de 2,4 milliards d'ECU n'est dû que pour un milliard aux économies réalisées au titre du F.E.O.G.A.-Garantie : on ne peut donc affirmer que les crédits ainsi dégagés proviennent des taxes supportées par les agriculteurs et des retenues pratiquées sur les prix de leurs produits. En tout état de cause, la consolidation du revenu agricole et son rétablissement là où il est le plus fragile sont des préoccupations essentielles du Gouvernement. En concertation avec les organisations professionnelles agricoles, les pouvoirs publics ont donc pris un certain nombre de mesures tenant compte des difficultés conjoncturelles de certaines catégories d'agriculteurs et de la baisse du revenu agricole en 1988. Ainsi, pour venir en aide aux agriculteurs en difficulté, l'année 1989 voit la mise en place de crédits budgétaires d'un montant de 300 MF et de procédures d'aides diversifiées, tandis que les charges de structures sont

réduites par la suppression en deux ans de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti prélevée aux profit du B.A.P.S.A., ce qui représente un allègement de 450 à 500 MF. Dans le même esprit, répondant aux demandes des organisations professionnelles, le ministre de l'agriculture et de la forêt a annoncé à l'occasion du 43° congrès de la F.N.S.E.A. la mise en place de crédits budgétaires d'un montant total de 600 MF qui seront consacrés à la poursuite de la restructuration laitière (300 MF), à l'allègement des cotisations sociales des agriculteurs (200 MF) et à la compensation des handicaps régionaux (100 MF).

Prestations familiales (bénéficiaires)

11610. - 10 avril 1989. - M. Elie Castor demande à M. le ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale s'il envisage d'accorder aux ressortissants du régime agricole le bénéfice de l'action sociale des caisses d'allocations familiales. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

Réponse. - Les actions sociales réalisées dans les départements d'outre-mer par les caisses d'allocations familiales sont financées par une dotation spéciale de la Caisse nationale d'allocations familiales et ne peuveut, en conséquence, concerner que les seuls salanés, y compris d'ailleurs ceux des professions agricoles. Cependant, bien qu'ils ne panticipent pas à son financement, les exploitants agricoles des départements d'outre-mer bénéficient des réalisations sociales faites par le Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (F.A.S.S.O.), dans l'intérêt des familles et contribuant au développement physique et inteliectuel des enfants. En métropole, l'action sanitaire et sociale exercée par les caisses de mutualité sociale agricole est intégralement assurée par le produit de cotisations, dites complémentaires, appelées auprès des agriculteurs, en sus des cotisations dites techniques, qui servent à la couverture des prestations légales. Or, dans les départements d'outre-mer, les cotisations complémentaires fixées par décret sont affectées à la gestion administrative et apparaissent déjà comme très insuffisantes pour y satisfaire. Il ne peut être envisagé de faire supporter les dépenses d'action sociale en faveur des exploitants des D.O.M. par les caisses d'allocations familiales au titre de leur dotation d'action sanitaire et sociale, ni par le budget annexe des prestations sociales agricoles, qui ne finance que les dépenses de prestations sociales agricoles, qui ne finance que les dépenses de prestations légales. L'intérêt de la mesure demandée par l'honorable parlementaire n'échappe pas cependant au ministre de l'agriculture et de la forêt. Dans le cadre de la loi du programme du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, un fonds d'action sociale spécialisé pourrait être créé, dans la mesure où les exploitants agricoles de ces départements d'outre-mer, un fonds d'action sociale spécialisé pourrait être créé, dans la mesure où les exploitants de prestations familiales devra

Mutualité sociale agricole (cotisations)

12510. - 2 mai 1989. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés des agriculteurs en retard pour le paiement des cotisations sociales, et qui en conséquence exclus de fait du bénéfice des subventions ou indemnités liées à la reconnaissance de sinistre par le versement direct des indemnités à la M.S.A. en couverture du solde négatif des cotisations, soit par l'engagement de l'exploitant pour le versement immédiat des sommes reçues au titre des indemnités de sinistre. L'absence de solution a pour conséquence l'affaiblissement, parfois la véritable faillite d'exploitations fragiles alors qu'il y a potentiellement en rèserve des crédits susceptibles d'en assurer l'équilibre et qui leur sont acquis par décision de la puissance publique.

Réponse. - L'article 1143-1-11 du code rural réserve l'attribution de certaines aides économiques aux agriculteurs qui seront en situation régulière au regard du paiement des cotisations de sécurité sociale. Seuls sont concernés les avantages économiques au nombre de cinq, énumérés à l'article 1143-1-11 susvisé, parmi lesquels ne figure pas le benéfice des indemnisations attribuées à ce

titre ne sont donc pas le bénéfice des indemnisations éventuelles du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Les indemnisations attribuées à ce titre ne sont donc pas subor-donnees à la régularité de la situation du demandeur en matière de cotisations sociales vis-à-vis de la mutualité sociale agricole. Deux conditions doivent être satisfaites pour en beneficier: 1° être exploitant agricole, c'est-à-dire selon la définition de l'article 22 du décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 avoir pour activité principale l'obtention de produits animaux ou végétaux par la mise en valeur de biens ruraux; 2º participer aux ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles par le moyen de la contribution additionnelle aux primes d'assurances garantissant les biens agricoles. Toutefois, en application de l'article 1143-2 du code rural, les caisses de mutualité sociale agricole chargées du recouvrement des cotisations sociales ont la possibilité de procèder au recouvrement force de celles-ci et peuvent notamment recourir à l'opposition à tiers détenteurs faite à concurrence des cotisations et des pénalités dues. En tout état de cause, des échéanciers de paiement des cotisations sociales peuvent être accordés par les organismes assureurs sur demande des agriculteurs confrontés à des problèmes financiers, dès lors que des motifs sérieux sont à l'origine des difficultés rencontrées. De plus, le dispositif mis en place en faveur des agriculteurs en difficulté prévoit l'octroi d'aides diversifiées. Ainsi des avantages financiers spécifiques, tels que la prise en charge par l'Etat de frais d'audit, l'allégement des frais afférents à leur endettement et des aides appropriées pour faciliter le maintien ou le rétablissement de leur couverture sociale, peuvent être accordés aux agriment de leur couverture sociale, peuvent être accordés aux agri-culteurs confrontés à d'importants problèmes économiques et financiers, mais dont l'exploitation est néanmoins viable, pour accompagner un plan de redressement. Pour bénéficier de ce dispositif, les agriculteurs doivent faire une demande auprès de la commission d'aide aux agriculteurs en difficulté du département concerné dont le secrétariat est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Moselle)

12590. – 2 mai 1989. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux agriculteurs mosellans, suite à la fixation des quotas laitiers. La prise en compte des années de référence pour la définition de ces quotas est en effet particulièrement défavorable, car la production correspondante était largement inférieure à la moyenne constatée lors des années antérieures (épidémie bovine et sécheres»). Il s'ensuit donc une injustice et il est hautement regretable que les correctifs établis département par département au sein du ministère de l'intérieur aient marginalisé la Moselle, non seulement par rapport aux autres régions, mais aussi par rapport aux autres départements lorrains. De nombreux jeunes agriculteurs dynamiques, qui avaient élaboré un plan de développement, se trouvent de la sorte dans une situation très difficile. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées en la matière.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt a été saisi du problème posé par la compensation des calamités climatiques qui ont affecté de nombrenx agriculteurs mosellans durant l'année 1983, année de la fixation des quotas laitiers. Les professionnels de cette région ont constamment contesté le montant des compléments de quotas qui leur ont été accordés qu'ils estiment insuffisants au regard de la situation d'autres régions françaises. Dans l'état actuel de la situation et en l'absence d'une réserve nationale importante, il est totalement impossible de procéder à une quelconque modification de la répartitien actuelle des quotas. Toutefois, les tensions excessives apparues sur le marché des produite laitiers an cours de la précédente campagne ont conduit le ministre de l'agriculture et de la forêt, lors du dernier conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E., à demander que des quantités de référence supplémentaires soient accordées aux divers pays membres pour régler les difficultés apparues dès la mise en place des quotas et restées sans solution depuis lors. La commission s'est engagée à présenter un rapport sur cette question avant le 31 juillet. Il s'agit de fournir en premier lieu les quantités nécessaires pour que les producteurs ayant souscrit un plan de développement ou l'installation avant le 1er avril 1984 puissent atteindre les objectifs qu'ils s'étaient alors fixés, et en second lieu de remédier aux situations les plus anormales. C'est dans ce cadre que la situation de la Moselle pourra utilement être examinée avec toute l'attention nécessaire. Dans cette attente, le ministre de l'agriculture et de la forêt conseille aux responsables professionnels de la Moselle de veiller au bon respect de la réglementation actuelle en matière de maîtrise de la production, seule garante de l'assainissement de la production.

Collectivités locales (finances locales)

12627. – 8 mai 1989. – Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que certaines communes forestières sont dans l'impossibilité de suivre les aménagements établis par les services de l'Office national des forêts. Mis en place voici quelques années, ces aménagements s'appuyaient sur les données suivantes: le les produits mis en vente dans les coupes communales s'écoulaient relativement bien et permettaient de disposer de certains fonds; 2º les comrats du Fonds forestier national (prêts en travaux) intervenaient à 100 p. 100 pour les depenses de reboisement et d'équipement; 3º les reboisements alors envisagés étaient presque toujours des reboisements en résineux. Actuellement, les bois mis en vente sont dépréciés et, sauf exception, les communes concernées n'ont plus de ressources forestières importantes. Elle lui demande si le rétablissement des prêts en travaux par le Fonds forestier national au seul profit des collectivités territotiales est envisageable avec un système d'indexation garantissant du même élan les intérêts du Fonds forestier national.

Réponse. – Le décret nº 87-48 du 30 janvier 1987 modifiant les dispositions du code forestier relatives au Fonds forestier national a mis fin à l'application du régime des prêts sous forme de travaux par lesquels l'Etat s'engageait à financer la création et la gestion des peuplements forestiers situés sur les terrains taisant l'objet d'un contrat conclu avec le maître d'ouvrage. Cependant, les ierrains sous contrat avant l'annulation de cette disposition continuent à bénéficier de ce régime. Cela permet notamment d'éviter des difficultés dans le respect des aménagements définis dans ce cadre. Le Fonds forestier national consacrera ainsi, en 1989, une enveloppe de 20 millions de francs pour la gestion de ces terrains. Les difficultés financières que peuvent rencontrer tant les collectivités locales que les propriétaires privés, dans la valorisation de leur patrimoine forestier, ont été prises en considération dans le décret susvisé. En effet, les maîtres d'ouvrage qui justifient de leur manque de ressource globale peuvent bénéficier de prêts oour le financement de projets de reboissement à des taux de 0,25 p. 100 pour une durée maximale de trente ans avec la possibilité d'un différé de remboursement du capital de dix ans. Des dispositions identiques existent pour le financement de travaux d'équipement. Ces durées permettent, dans la plupart des cas, le remboursement du prêt sur le produit des ventes des premières coupes de bois.

Boissons et alcools (cidre e' poiré)

12705. – 8 mai 1989. – M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'il a fait savoir au président de la F.N.S.E.A. qu'en matière d'orientation de l'économie cidricole il considérait qu'il y avait lieu de distinguer deux catégories de produits cidricoles, les uns génériques pouvant être fabriqués à partir de toutes variétés de pommes, les autres identifiés par une marque collective correspondant à des cidres de « haut de gamme » exclusivement élaborés avec des pommes à cidre. Il estime que cette position ne permet pas de maintenir au cidre et au poiré leur notoriété et leur caractère d'authenticité de produits fabriqués à partir de fruits à cidre. Une évolution de la qualité des cidres semble d'ailleurs contraire à celle souhaitée par les consommateurs qui, d'une manière générale, recherchent un produit typé de qualité et correspondant à un terroir bien précis. Si la conception en cause était retenue elle ruinerait les efforts des producteurs qui se sont engagés dans la replantation de vergers cidricoles dont la rentabilité ne pourra alors jamais être atteinte malgré les aides apportées par les régions et l'Onivins, ou par l'Aniec. L'article 10 du décret du 29 juillet 1987 prévoit qu'un arrêté interministériel doit règlementer la production et la commercialisation des cidres et poirés. Cet arrêté doit, notamment, composer une liste des variétés de pommes et de poires dont l'utilisation serait interdite dans la fabrication des cidres. Il lui demande que soi! publié très rapidement cet arrêté interministériel indispensable pour promouvoir les produits régionaux de Normandie et répondre mieux à la demande des consommateurs.

Réponse. Le ministre de l'agriculture et de la forêt indique à l'honorable parlementaire qu'en l'absence d'harmonisation communautaire il estime inopportun de publier l'arrêté prévu par le décret du 29 juillet 1987 portant exclusion de certaines variétés de pommes pour la fabrication du cidre. Cette contrainte inopposable aux produits sabriqués dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne conduirait à une distorsion de concurrence inacceptable et serait en fin d'analyse préjudiciable à l'engemble de la filière cidricole. En revanche, il a proposé de s'orienter vers une solution consistant à distinguer Jeux catégories de cidres, dont l'une identifiée par une marque collective correspondrait à des produits de haut de gamme exclusivement élaborés à partir de sruits à cidre. Cette démarche a été présentée

aux divers acteurs de ce secteur qui l'ont acceptée. Ceux-ci se sint du reste proposé de procéder à d'importantes campagnes de promotion et de publicité pour renforcer l'image du cidre et développer sa consommation. Le conseil spécialisé de l'économie cidricole, mis en place auprès de l'Office national interprofessionnel des vins, a entériné cet accord lors de sa réunion du 23 juin 1989.

. Vin e: viticulture (arrachage et plantation)

12777. - 8 mai 1989. - M. Dominique Perben appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude de la fédération viticole de Saône-et-Loire à l'occasion de la publication tardive de l'arrêté relatif aux contingents de plantations destinées à la production de vin à appellation. Cet arrêté a êté signé le 22 février 1989 et publié au Journal officiel de la République française le 10 mars dernier. Cette date aurait été satisfaisante pour les producteurs dans le cadre d'une attribution de droits nouveaux de plantations, mais tel n'est pas le cas puisque la plupart des viticulteurs vont devoir acheter des droits pour pouvoir planter. Cette procédure comporte un certain nombre de conséquences, comme de retarder de plusieurs semaines les dates de plantation. Cette situation résultant d'une carrence de l'administration est tout à fait inadmissible pour les viticulteurs qui sont soumis à des contraintes saisonnières. Il est nécessaire que soient prises toutes les dispositions utiles pour que les viticulteurs concernés puissent procéder à des plantations dés maintenant. Pour ce qui concerne le programme des plantations de ce printemps, l'ensemble de la profession attend avec intérêt que le gouvernement fasse part de sa position pour éviter une situation dramatique pour ce secteur économique et agricole.

Réponse. - Le dispositif en matière de plantation nouvelle et de transfert de droit de replantation a été défini par le dècret nº 87-128 du 25 fèvrier 1987. Dans ce cadre, il me paraît souhaitable que les autorisations de plantation soient délivrées, pour chaque campagne, dans les meilleurs délais possibles. Ainsi, il a été décidé de procéder dès le début de la campagne à l'instruction des demandes de plantation en fonction des critères fixés au mois d'octobre 1988. A l'issue de l'instruction des dossiers par les services de l'Institut national des appellations d'origine, un arrêté du 22 février 1989 a défini les bénéficiaires et, pour chacun d'entre eux, les conditions précises de plantation : superficies, cépages, parcelles cadastrales. Sur cette base, les viticulteurs concernés peuvent donc procèder dans les conditions habituelles aux opérations de plantation, directement en cas d'octroi de droits nouveaux ou après avoir fait constater par les services compétents l'existence et l'achat des droits de replantation à utiliser sur l'exploitation. De plus, afin de pallier les conséquences dues au retard inhérent à la mise en place de toute procèdure nouvelle, les services départementaux du ministère de l'agriculture et du ministère de l'économie, des finances et du budget ont pris les mesures utiles pour répondre aux préoccupations des viticulteurs de Saône-et-Loire.

Risques naturels (calamités agricoles)

12783. – 8 mai 1989. – M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le retard insupportable pour les agriculteurs sinistrés de Lot-et-Garonne de l'indemnisation des dégâts consécutifs à l'inondation de 1988, et sur les graves conséquences de ces retards pour les producteurs. Ce sinistre a notamment touché des productions très intensives comme la fraise et les cultures légumières qui nécessitent de très importants frais de mise en culture et de récolte. Le retard apporté au règlement de ce sinistre (plus d'une année) place donn ces agriculteurs dans un très grave déséquilibre financier, induisant pour nombre d'entre eux de mauvaises conditions d'engagement de la campagne actuelle, des frais financiers et des poursuites découlant de leur impossibilité de faire face à certains de leurs engagements judiciaires à l'égard de leurs créanciers. Chaque jour de retard pris par le Comité national d'expertise de la Caisse nationale de calamités agricoles dans l'indemnisation a augmenté et augmente le préjudice subi par ces agriculteurs. Il lui demande en conséquence quelles dispositions urgentes il entend prendre pour que soit fixé le taux le plus élevé possible d'indemnisation et d'autre part pour que cette indemnisation soit versée sans délai aux intéressés.

Réponse. - La Commission nationale des calamités agricoles a examiné en sa séance du 24 mai 1989 le rapport d'indemnisation établi par le préfet de Lot-et-Garonne et relatif aux dommages causés aux récoltes de fraises par les inondations des 25 26 avril 1988. Elle a, à la suite de cet examen, fait des propo-

sitons pour fixer le taux et le montant des indemnités à allouer aux sinistrés. L'arrêté interministériel du 16 juin 1989 a, en conséquence, fixé à 2 708 238 F le montant des crédits à mettre à la disposition du préfet du Lot-et-Garonne. Les exploitants agricoles concernés percevront donc très prochainemnt les indemnités qui leur sont dues.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

12812. - 8 mai 1989. - M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mode de scrutin des élections aux chambres d'agriculture. Plusieurs organisations syndicales exigent, depuis plusieurs années, la reconnaissance du pluralisme syndical. En conséquence, il lui demande quelles mesures réglementaires concrètes il envisage prendre pour que les représentativités arbitraires des organisations syndicales cessent au sein des organismes agricoles officiels. Ce pluralisme syndical permettrait à l'ensemble des organisations syndicales d'exercer pleinement le mandat qui leur a été confié.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt a déjà eu l'occasion d'indiquer quelle était sa conception en la matière, lors de l'instauration d'un nouveau mode de scrutin pour les élection de 1989 aux chambres d'agriculture. Les deux aspects qui lui ont en effet paru essentiels dans le choix de ce mode d'élection sont l'efficacité de l'assemblée élue ainsi que la représentation et l'expression de toutes les tendances significatives de l'électorat. Le premier conduisait à ce qu'une majorité cohérente se dégage du scrutin alin que toutes décisions importantes pour la vie de l'institution puissent être prises. Le second devait garantir, au sein de ladite assemblée, la représentation des grands courants d'opinion et de tous les intérêts en présence, fussent-ils minoritaires. Les mêmes préoccupations guideront les choix que le Gouvernement sera amené à effectuer pour mettre en place un dispositif de reconnaissance des organisations syndicales représentatives. Dans la forêt mane cet esprit, le département de l'agriculture et de la forêt mêne actuellement des travaux de réflexion sur la possibilité d'instaurer un régime de reconnaissance du caractère représentatif des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles, à partir de critères objectifs. Les organisations professionnelles sont consultées sur le projet de dispositif. En attendant, l'actuel processus de prise en considération de la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles demeure en vigueur. Il permet aux préfets - sous le contrôle du juge adminis-tratif - d'admettre, dans les diverses commissions et instances de concertation, les nouvelles organisations syndicales ayant révélé leur audience dans la circonscription, en particulier grâce aux résultats obtenus lors des dernières élections aux chambres d'agriculture.

Agriculture (montagne)

12988. - 15 mai 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il compte maintenir les mesures décidées il y a deux ans concernant les productions végétales et permettant aux agriculteurs de recevoir l'indemnité spéciale Montagne. 'Il lui demande à quel moment le paiement de cette indemnité sera versé, notamment aux 300 titulaires des dossiers déposés en Aveyron.

Réponse. - L'aide aux productions végétales en zone de montagne séche a été mise en place à titre expérimental en 1988 à la suite des décisions de la conférence agricole de février 1988. Les premiers résultats qui ont été recueillis sur son application l'an dernier tendent à montrer l'intérêt de cette aide. Aussi, le ministre de l'agriculture et de la forêt a décidé de reconduire le dispositif en 1989. Les instructions nécessaires ont été adressées sous forme de circulaire en date du 25 mai aux préfets et aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt concernés. Le paiement de cette indemnité sera effectué dès cet automne.

Agriculture (salariés agricoles)

13007. - 15 mai 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des bénéficiaires de l'indemnité aux travailleurs agricoles (I.T.A.). Créée par le décret n° 74-133 du 20 février 1974, cette indemnité peut être accordée sous certaines conditions et sur leur demande aux aides familiaux ou salariés agricoles privés de leur emploi sur une exploitation dont le chef est admis au bénéfice des indemnités de départ. Elle est payée jusqu'à la date à

laquelle l'intèressé entre en jouissance d'un avantage de vieillesse ou reprend une activité permanente sur une exploitation agricole. Le paiement de l'indemnité assure certes aux bénéficiaires divers avantages : maintien du droit aux prestations d'assurance maladie, possibilité pour les anciens salariés d'acquérir des droits à pension de vieillesse, réversion possible de l'indemnité sur la tête du conjoint survivant. Mais le montant même de l'indemnité n'a fait l'objet depuis 1974 d'aucune mesure de revalorisation et reste fixé à un niveau forfaitaire annuel de 4 800 francs. L'indemnité elle-même semble n'avoir qu'un impact limité, le nombre des bénéficiaires ne s'étant élevé qu'à vingt-quatre pour l'année 1987, du fait, outre de la faiblesse du montant de l'I.T.A., de la réduction du nombre des exploitants bénéficiant des indemnités de départ et du nombre global des salariés agricoles. Il lui demande, dans ces conditions, si une revalorisation de l'indemnité ou la création d'un mécanisme de remplacement à l'I.T.A. peut être envisagée.

Réponse. - Le décret du 20 février 1974, pris en application de la directive nº 72-160 du 17 avril 1972 de la C.E.E., a effectivement institué une indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés. Cette mesure ne vise cependant qu'à apporter une aide temporaire de l'Etat, garantissant en particulier le maintien du droit aux prestations sociales. Elle peut, notamment, se cumuler avec une autre rémunération pour une activité à temps plein hors de l'agriculture ou à temps partiel dans l'agriculture. Compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans dans l'agriculture à compter du le janvier 1990, et de la constatation de l'extinction parallèle des indemnités de départ, il n'a pas paru nécessaire de revaloriser cette aide ni d'envisager un mécanisme de remplacement.

Sécurité sociale (cotisations)

13077. - 22 mai 1989. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait qu'aux termes de l'article L. 962-1 du code du travail, les personnes qui suivent un stage de fornation professionnelle continue demeurent affiliées au régime de sécurité sociale dont elles relevaient avant leur stage, mais sont redevables de cotisations au régime général sur les rémunérations qu'elles perçoivent au titre du stage. Il en résulte une situation particulièrement défavorable pour les exploitants agricoles qui continuent à cotiser en tant que tels au titre de l'Amexa, alors même que leur éloignement de l'exploitation résultant du stage qu'ils effectuent peut les contraindre, afin de poursuivre sa mise en valeur, à recourir à l'embauche d'un salarié au titre duquel ils seront également redevables de cotisations. S'il ne disconvient pas de la légitimité de l'obligation de cotiser sur chaque revenu d'activité perçu, instaurée par la loi nº 79-1129 du 28 décembre 1979, il lui fait observer que pendant la durée du stage, les intéressés sont précisément contraints de cesser leur activité agricole. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas justifié que la situation des exploitants agricoles sont prise en compte d'une manière qui leur permette de bénéficier pleinement de leur droit à la formation professionnelle.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 962-1 du code du travail, les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle continue restent affiliées au régime de sécurité sociale dont elles relevaient avant l'entrée en stage et l'Etat acquitte à ce régime la totalité des cotisations calculées sur une base forfaitaire dues au titre du stage. Les stagiaires qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliés au régime général de sécurité sociale. En conséquence, l'Etat verse au régime des non-salariés agricoles les cotisations forfaitaires dues pour les exploitants agricoles effectuant un stage de formation professionnelle ; cependant, conformément à l'article R. 962-2 du code du travail, ces agriculteurs restent tenus au paiement des cotisations d'assurances maladie et vieillesse individuelles du es pour la mise en valeur des terres, quand bien même le stage st effectué à temps plein et que l'absence du chef d'exploitation nécessite le recours au travail salarié. Il convient de préciser que les stages de formation professionnelle continue suivis par les exploitants agricoles sont dans la plupart des cas rémunérés par l'Etat. Pendant ce temps, ces stagiaires conservent la direction de l'exploitation et continuent à bénéficier des revenus procurés par sa mise en valeur. Il n'apparaît donc pas fondé de rembourser à ces agriculteurs, dont les ressources proviennent simultanément de deux activités et oui cotisent uniquement en tant qu'exploitants, tout ou partie de la cotisation d'assurance maladie ou de la cotisation individuelle de vieillesse. Il est rappelé à cet égard à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 1106-6 du code rural les cotisations Amexa sont calculées sur la base du revenu cadastral réel ou théorique de l'exploitation, c'est-à-dire sur le revenu potentiel des terres mises en valeur ou de l'activité hors sol, et non sur le revenu réel perçu par les intéressés. La réforme de l'assiette des

cotisations des exploitants agricoles, qui fait l'objet d'un projet de loi en cours d'examen par le Parlement et qui autorisera par étapes le calcul des cotisations en fonction du revenu professionnel net des agriculteurs, permettra pour la détermination des charges sociales la prise en compte des éventuelles variations de revenus découlant des stages suivis par les exploitants agricoles.

Sécurité sociale (cotisations)

13165. - 22 mai 1989. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des exploitations forestières et des scieries agricoles constituées en sociétés. Certes, la loi nº 88-i202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a mis fin à la double imposition de solidarité dont étaient redevables ces exploitations, mais elle ne règle pas la question des arriérés exigés par Organic pour la période antérieure au ler janvier 1989. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de normaliser la situation antérieure des entreprises forestières constituées sous la forme de sociétés.

Réponse. - En application de l'article 47 de la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, les sociétés agricoles à caractére commercial sont dorénavant exonérées de la cotisation de solidarité prévue à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale. Cette disposition évite ainsi une double contribution à ces sociétés, déjà redevables d'une cotisation auprès du règime agricole en raison du caractère agricole des activités exercées et qui, de surcroît, devaient également acquitter une cotisation de solidarité instituée en faveur du règime de sécurité sociale des professions non salariées non agricoles en raison de la forme juridique de leur entreprise. Peuvent, en conséquence, bénéficier de cette exonération, les personnes morales de droit privé qui sont assujetties à la cotisation de solidarité prévue à l'article 1125 du code rural et qui, par un jeu de renvois, sont celles énumérées à l'article 1060 du code rural, qui exclut du régime agricole « les personnes exerçant la profession d'exploitant forestier négociant en bois ». Cette mesure d'exonération ne s'applique toutefois qu'à partir du ler janvier 1989 et ne peut avoir d'effet rétroactif. Cependant, dans l'attente de la modification législative visant à exclure les sociétés agricoles à caractère commercial de la cotisation prévue à l'article L. 651-1 susvisé, le ministre chargé de la sécurité sociale avait en 1988 donné des instructions aux organismes concernés afin de suspendre le recouvrement de ladite cotisation au titre de cette même année. C'est ainsi que les sociétés agricoles concernées ont pu être exonérées de la cotisation due à l'Organic mais au seul titre de l'année 1986, celle-ci étant en tout état de cause due pour les années antérieures.

Enseignement supérieur (professions médicales)

13291. - 22 mai 1989. - M. François Patriat demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à quelle date seront publiés les décrets d'application de la loi de janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social permettant aux élèves et anciens élèves des écoles vétérinaires d'accéder à l'internat prévu pour suivre des études de biologie médicale.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une mission technique a été confiée à M. le professeur Paragon, de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, chargé de préparer les mesures règlementaires d'application prévues par la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social (cf. titre V: Dispositions relatives aux études médicales, à l'enseignement supérieur et à la santé, art. 27, 28 et 29), permettant aux vétérinaires d'accèder au diplôme d'études spéciales de biologie médicale. Ces mesures concernent: l'els modalités de recrutement des étudiants vétérinaires; 2º les services vétérinaires qui pourraient être les lieux d'accueil des étudiants médecins, phatmaciens ou vétérinaires; 3º la formation qu'y recevraient les étudiants; 4º la manière dont cette formation spécifique s'insérerait dans les options du diplôme d'études spéciales. Les textes concernant ces mesures sont donc actuellement en cours d'élaboration.

Lait et produits laitiers (contrôle laitier)

13358. - 29 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la fédération nationale des producteurs de lait était déjà intervenue contre la décision d'Onilait d'imposer un abattement

supplémentaire de 0,8 p. 106 durant la campagne 1984-1985. Pour ce qui est de la campagne 1988-1989, un gel de 1 p. 100 supplémentaire a été prèvu à la demande des autorités européennes, ce gel devant être obtenu pour l'essentiel à la suite des cessations d'activité et des restructurations d'exploitation. Ce gel doit être obtenu globalement au niveau de chaque laiterie. Cette solution présente toutefois de graves inconvénients car, dans le cas des petites laiteries, le nombre des fournisseurs est insuffisant pour que statistiquement il soit toujours possible d'atteindre les objectifs fixès. De ce fait, tous les fournisseurs d'une iaiterie éventuellement concernée sont alors pénalisés sélectivement, ce qui est une injustice par rapport au droit commun. La laiterie Bour, à Fouligny (Moselle), en est un bon exemple. Déjà lors de la campagne 1984-1985, les agriculteurs qui la livrent s'étaient vu imposer en totalité l'abattement supplémentaire de 0,8 p. 100. Pour la campagne 1988-1989, ils se voient à nouveau notifier une réduction supplémentaire de 1 p. 100. Cette inégalité de traitement qui penalise les producteurs de lait foumissant la laiterie Bour est particulièrement injuste car ceux-ci ont quasiment tous adhéré à un plan départemental de restructuration. Ils ne sont en définitive pour rien si aucun des adhérents n'a la possibilité de cesser l'exploitation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures d'équité qu'il envisage de prendre afin qu'une véritable égalité de traitement soit établie entre les producteurs de lait, et que notamment certains ne soient pas unilatéralement et injustement pénalisés en raison de la taille de la laiterie à laquelle ils vendent leur lait.

Réponse. - Le gel communautaire de 3 p. 100 des quantités de référence laitières a été appliqué au cours des campagnes 1987-1988 et 1988-1989. La maîtrise de la production laitière a introduit des contraintes sévéres dans toutes les régions, quels que soient l'importance de leur production et leur niveau de spécialisation. Pour la campagne 1986-1987, la Communauté européenne avait financé un programme d'aides à la cessation d'activité laitière, ouvert sans restriction à tous les producteurs, afin de geler 2 p. 100 de la quantité nationale garantie de chaque Etat membre, soit au total 530 160 tonnes en France. Certaines régions ont participé de façon plus importante à ce programme ; des difficultés sont apparues chaque fois que les producteurs ont souscrit des demandes d'aides à la cessation laitière dont le total excède nettement 2 p. 100 de la référence régionale. L'Etat ne pouvait refuser ces demandes d'aides communautaires tant qu'au niveau national, le gel de 2 p. 100 n'était pas atteint. Pour évait qu'une situation identique ne se recrée à l'occasion du gel de l p. 100, qui a pris effet au cours de la campagne suivante, un mécanisme a été mis en place pour s'assurer que l'objectif de gel serait atteint laîterie par laiterie. Dans quelques cas où le volume libéré par les primes de cessation d'activité attribuées en 1987-1988 restait insuffisant, il a fallu recourir à une légére diminution de la référence des producteurs en activité au début de la campagne 1988-1989.

Enseignement agricole (manuels et fournitures)

13596. - 29 mai 1989. - M. Jean-Claude Blin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que les livres utilisés pour l'enseignement agricole en C.F.P.A.J. ne sont pas gratuits, alors que ceux des classes de quatrième et troisième de l'éducation nationale le sont. Il souhaiterait qu'une mesure puisse être prise afin que la gratuité soit admise dans l'enseignement agricole.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, actuellement les élèves qui fréquentent les quatrième et troisième technologiques en lycée professionnel ne bénéficient pas de la gratuité des manuels scolaires comme les élèves des mêmes classes implantées en collège. Le projet de loi d'orientation sur l'éducation prévoit la gratuité des manuels scolaires de la sixième à la troisième, Celle-ci sera mise en œuvre dès 1990. Les éléves des classes de quatrième et troisième de l'enseignement technique agricole public bénéficieront de cette mesure dès 1990. A ce titre, une mesure nouvelle d'un montant de 3 millions de francs est demaidée dans le cadre de la loi d'orientation sur l'éducation pour la loi de finances 1990.

Enseignement privé (enseignement agricole)

13620. - 29 mai 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que le Parlement adoptait il y a déjà cinq ans, à l'unanimité, un projet de loi sur l'enseignement agricole privé, présenté par le ministre

de l'agriculture de l'époque, Michel Rocard. Mais à l'heure qu'il est tous les décrets nécessaires à son application ne sont toujours pas signés. Le seul paru (14 décembre 1988) est celui prévoyant les modalités de contractualisation entre l'Etat, les établissements ou les associations qui les gérent. Le contrat liant les maisons familiales à l'Etat n'est pas encore signé. Ces demières restent donc régies par les dispositions législatives antérieures à la loi, ce qui ne va pas sans poser quelques problèmes. Il lui demande ce qu'il entend faire pour accélérer la parution des décrets d'application et permettre ainsi l'application complète de la loi.

Réponse. – Les principaux textes d'application de la loi nº 84-1285 du 31 décembre 1984 sont désormais parus et en voie d'exécution. En ce qui concerne les établissements fonctionnant selon le rythme approprié, les mises en conformité des contrats signés depuis la publication de la loi avec le contrat type constituant l'annexe I du décret nº 88-922 du 14 septembre 1988 sont actuellement en cours et l'aide financière accordée par l'Etat en 1989 aux centres de formation de ce type doit être calculée selon les dispositions des articles 50, 51 et 62 du texte réglementaire. En ce qui concerne les établissements fonctionnant selon le rythme traditionnel, les mises en conformité des contrats avec le contrat type constituant l'annexe I du décret étaient subordonnées à la publication du décret relatif aux contrats liant l'Etat et les enseignants de ces établissements. Ce texte étant désormais paru le 22 juin 1989, les demandes de mises en conformité devront être déposées avant le 22 septembre et les contrats seront conclus au cours de l'automne. Parallèlement va démarrer la procédure de contractualisation et de reclassement des professeurs permanents en poste dans les établissements concernés. Des dossiers spécifiques vont être adressés au cours du mois de juillet aux associations responsables des centres employeurs intéressés pour que soient recueillies les informations nécessaires à la prise en charge directe de ces personnels par l'Etat.

Musualité sociale agricole (retraites)

13793. - 5 juin 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le montant des retraites perçues par les aides familiales en milieu rural. Au cours de leur activité, elles cotisent au même niveau que les chefs d'exploitation. En revanche le montant des retraites se situe en moyenne à 1 300 francs mensuels, ce qui est notoirement insuffisant pour mener une vie décente. Bien qu'elles aient travaillé pendant le nombre d'années requis pour bénéficier de la retraite, les aides familiales en milieu agricole sont obligés de faire appel à des aides financiers complémentaires, ce qui provoque un légitime sentiment d'injustice l'I lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

Mutualité sociale agricole (retraites)

14471. – 19 juin 1989. – M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le montant des retraites perçues pour les aides familiales en milieu rural. Au cours de leur activité, elles cotisent au même niveau que les chefs d'exploitation. En revanche, le montant des retraites se situe en moyenne à 1300 francs mensuels, ce qui est notoirement insuffisant pour mener une vie décente. Bien qu'elles aient travaillé pendant le nombre d'années requis pour bénéficier de la retraite, les aides familiales en milieu agricole sont obligées de faire appel a des aides financières complémentaires, ce qui provoque un légitime sentiment d'injustice. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait. – Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forét.

Réponse. - Les droits à pension de retraite des personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée agricole en qualité de membre de la famille d'un chef d'exploitation sont constitués de la retraite forfaitaire dont le montant, pour trentesix années et demie d'assurance ou d'activité en 1989, est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 14 490 francs par an au le juillet 1989. Cette pension peut apparaître faible mais elle est acquise, il convient de le souligner, en contrepartie de cotisations très modestes dont le versement incombe d'allieurs au chef d'exploitation. Ceci étant, les membres de la famille des exploitants agriceles ne bénéficient pas, il est vrai, comme ces derniers, de l'intégralité des droits à pension de retraite liés à l'exercice d'une activité professionnelle, puiaqu'ils ne peuvent prétendre à la retraite proportionnelle. Il faut cependant noter que les conditions très diverses de la participation de ces membres de la famille aux travaux de l'exploitation ne justifient pas nécessairement la reconnaissance pour les intéressés

d'un statut unique. Il y a lieu néanmoins de rappeler que les formes sociétaires d'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) permettent déjà de garantir aux conjoints et aux membres de la famille des agriculteurs désireux d'assumer des responsabilités dans la conduite des exploitations, les moyens de l'égalité professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associé qui leur ouvre des droits à la retraite proportionnelle de même qu'à la pension d'invalidité pour le conjoint, en leur imposant les nèmes obligations. Aussi, des aménagements visant à assouplir les tégles d'assujettissement opposables aux époux coexploitants ou aux associés d'une E.A.R.L... de même qu'à faire bénéficier ces derniers de droits à retraite majorés, sont prévus dans la loi d'adaptation du 30 décembre 1988 afin d'encourager les familles d'orits des actifs familiaux.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité)

13882. – 5 juin 1989. – M. Jacques Lavédrine demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser dans quelles conditions les exploitants agricoles retraités peuvent bénéficier d'une exonération de cotisation d'assurance maladie Amexa.

Réponse. - Les exploitants bénéficiaires d'une retraite du régime agricole sont tenus, comme les autres catégories socioprofessionnelles, de verser une cotisation d'assurance maladie assise et calculée sur le montant de l'avantage de vieillesse qu'ils perçoivent. Une exonération totale de cette cotisation est accordée, en application de l'article 1003-7-1-V du code rural, aux personnes non salariées titulaires d'un avantage de vieillesse agricole percevant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, lorsqu'elles ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Par ailleurs, les retraités agricoles qui perçoivent leurs prestations d'un autre régime que ceiui de l'assurance maladie des exploitants, au titre d'une autre activité professionnelle ou d'une retraite non agricole, bénéficient d'une réduction du taux de la cotisation dont ils son redevables auprès du régime agricole, réduction qui sera pour 1989 de 20 p. 100. Les dispositions de l'article D. 242-9 du code de la sécurité sociale prévoyant l'exonération des anciens salariés bénéficiaires d'une pension de vieillesse, dès lors qu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu, n'ont pas été reprises d'une manière identique dans la réglementation relative au régime social des non-salariés agricoles. Il faut souligner, à cet égard, que les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans le régime général et dans celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du régime agricole justifie qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés.

Animaux (protection)

13979. – 5 juin 1989. – M. Jean-Pierre Balduyck attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes liés aux expérimentations médicales sur les animaux. Les directives no 86-609/C.E.E., 87-18/C.E.E., 87-20 C.E.E., ainsi que la résolution du Parlement européen sur la limitation des expériences sur les animaux, la protection des animaux de laboratoire et réitérant ses exigences de réduction et de remplacement, offrent un cadre d'action qui devrait se traduire positivement dans notre pays. Or l'actualité nous montre régulièrement que les pratiques d'expérimentation animale n'évoluent pas significativement en France. L'une des voies choisies par certains de nos partenaires réside dans le développement des méthodes de substitution, notamment en ce qui concerne les tests de toxicité. L'état d'avancement des recherches liées à la culture des tissus cellulaires permet aujourd'hui de voir se multiplier les expérimentations médicales et pharmaceutiques. Il demande au Gouvernement quelles sont les initiatives concrètes qui seront prises pour limiter les expérimentations animales dés lors que les progrès de la science le permettront.

Réponse. - Le décret nº 87-848 du 19 octobre 1987, pris pour l'application de l'article 454 du code pénal et du troisième alinéa de l'article 276 du code rural, relatif aux expériences pratiquées sur les animaux, a édicté de nouvelles mesures destinées à accroître la protection des animaux dans ce domaine. Ce texte limite en effet la pratique des expériences dans la mesure où il déclare licites celles qui revêtent, d'une part, un caractère de

nécessité sans que puissent y être utilement substituées d'autres méthodes expérimentales et qui sont effectuées, d'autre part, dans des domaines expérimentaux déterminés. Le décret précité institue, par ailleurs, auprès du ministre chargé de la recherche et du ministre de l'agriculture et de la forêt, une commission nationale de l'expérimentation animale chargée de faire toute proposition qu'elle juge utile sur l'ensemble des conditions d'application du décret et, en particulier, sur la mise en place de méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants. Enfin, la recherche sur les méthodes alternatives aux animaux de laboratoire est vivement encouragée par le ministère de la recherche et de la technologie, les moyens consacrés à cette recherche concourant préférentiellement à la mise au point de nouvelles méthodes substitutives.

Mutualité sociale agricole (retraites)

14140. – 12 juin 1989. – M. Alaïa Cousin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes rencontrés par les assurés sociaux du régime agricole au moment de percevoir la pension de réversion de leur conjoint décédé. En effet, si le bénéficiaire a cotisé à quelque période que ce soit dans sa vie au régime général de la sécurité sociale, la mutualité sociale agricole applique alors une retenue sur la pension de réversion invoquant une règle de non-cumul. Il y a là une injustice fiagrante. Il tui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés à percevoir les pensions de réversion. Si l'extension au profit des nonsalariés agricoles d'une possibilité de cumul entre retraite personnelle et pension de réversion identique à celle existant dans le régime général est certes souhaitable; il s'agit cependant d'une mesure coûteuse qui entraînerait un surcroît de dépense de l'ordre de 3,5 milliards de francs dès la première année. En raison de la charge insupportable qu'elle provoquerait, tant pour le régime agricole que pour les cotisants, cette réforme ne peut être réalisée actuellement. Il convient d'ailleurs d'observer à cet égard que l'amélioration de la situation des épouses d'agriculteurs contre le risque vieillesse ne passe pas nécessairement par l'accroissement des droits qu'elles pourraient tenir de leur mari, mais plutôt par un développement de leurs droits personnels à retraite en contrepartie des responsabilités qu'elles assument dans la direction de l'exploitation. À l'heure actuelle, les formes sociétaires d'exploitation, telles que l'exploitation agricole à responsilité limitée (E.A.R.L.) ou la coexploitation permettent déjà de garantir aux âgricultrices les moyens de l'égalité professionnelle en leur reconnaissant un statut d'associé qui leur ouvre des droits à l'invalidité ainsi qu'à la retraite proportionnelle en leur imposant les mêmes obligations. C'est pourquoi, pour inciter les ménages d'agriculteurs à choisir des formules de ce type qui renforcent les droits des agricultrices, des aménagements ont été apportés en leur faveur à la législation sociale par la loi nº 88-1202 du 30 décembre 1988. Ces mesures se tradusiesment opposables aux époux coexploitants ou associale par la loi nº 88-1202 du 30 décembre les des formules de cetype qui renforcent les droits des réduit de 20 p. 100. La loi précise également les modalités de répartition de l'assiette des cotisations entre les associés de l'E.A.R.L., cotisations couvrant de

Agriculture (exploitants agricoles)

14280. – 12 juin 1989. – M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les options offertes dans le cadre du régime des retraites à l'épouse du chef d'exploitation, quand elle reprend l'exploitation agricole à la suite du décès de son mari. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si upe amélioration des solutions retenues, à savoir distinction selon que la reprise est associée ou non à une reconversion immédiate, n'est pas envisagée prochainement.

Réponse. - La veuve d'un exploitant agricole qui, par suite du décès de ce demier, reprend la direction de l'exploitation familiale, acquiert à son tour la qualité de chef d'exploitation et est affiliée en cette qualité à la mutualité sociale agricole. A ce titre et moyennant le versement des cotisations correspondantes, elle se constitue un droit personnel, non seulement à la retraite forfaitaire mais également à la retraite proportionneile, et est susceptible éventuellement de bénéficier d'une pension d'invalidité. Par ailleurs, l'article 1122 du code rural dispose que lorsqu'un chef d'exploitation est décèdé sans avoir demandé la liquidation de ses droits à retraite, son conjoint survivant, qui poursuit la

mise en valeur de l'exploitation, peut, pour le calcul de sa retraite, ajouter à ses propres annuités d'assurance celles qui avaient été accomplies par le défunt. C'est ainsi que dans ce cas la retraite proportionnelle du conjoint est calculée sur la totalité des points acquis successivement par les deux époux. Cette disposition est applicable quelle que soit la forme de l'exploitation, dès lors que le conjoint survivant exerce une activité professionnelle non salariée agricole.

Recherche (Cemagref)

14281. - 12 juin 1989. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation du personnel du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (Cemagref), établissement à caractère scientifique et technologique depuis le 27 dècembre 1985. En effet, alerté par le personnel de son attente de mise en contormité de son statut, par rapport à celui des métiers de la recherche, M. Delahais constate qu'il n'y a toujours pas eu d'harmonisation des statuts de l'ensemble du personnel du Cemagref, préalable au processus de titularisation comme le précisait la loi de 1983. Actuellement, cette carence est comblée par l'allocation de primes modulables établies sur un critére administratif et non pas scientifique. Le Cemagref est la seule structure à caractère scientifique et technologique à ne pas avoir été modifiée et ceci porte un préjudice considérable au 'travail de recherche, qui reste une mission de service public. En effet, la recherche exige une stabilité et la notion de durée. Or, 60 p. 100 du personnel du Cemagref est contractuel, dont certains personnels sous contrat à durée déterminée de trois ans. Cette situation précaire est peu encourageante pour l'avenir du personnel. Le Cemagref perd ainsi un personnel compétent et qualifié, qui recherche des emplois stables dans le secteur privé. Cette situation est très préjudiciable car elle annule toute possibilité de mobilité entre les établissements de même nature, ainsi qu'à l'intérieur de leurs corps. Les arguments avancés par la direction générale sont d'ordre budgétaire, ils sont peu fondés puisqu'ils ne concernent que cinq cents personnes. L'harmonisation des statuts du personnel du Cemagref peut prendre exemple sur celui des établissements tels que le C.E.N.G. ou le C.N.R.S. Il lui demande quelles sont les intentions des ministères concernés et quelles sont les mesures envisagées pour mettre en application la loi de 1983.

Réponse. - Les négociations tendant à appliquer le statut des personnels de la recherche aux agents contractuels du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (Cemagref) ont commencé dès la transformation de cet établissement en établissement public à caractère scientifique et technologique, soit le 27 décembre 1985. C'est en raison de la situation particulièrement complexe du Cemagref en matière de personnel, et notamment de la diversité des catégories de contrats et de statuts, que le dossier de la titularisation n'a pu aboutir. Aussi a-t-il été jugé souhaitable, au préalable, de mener une action tendant à clarifier cette situation par le regroupement de catégories du personnel non titulaire. Cette phase étant désormais achevée, le ministre de l'agriculture et de la forêt recherchera, en accord avec son collègue chargé de la recherche, les solutions permettant de parvenir à un règlement satisfaisant de ce dossier.

Agriculture (syndicats professionnels)

14282. – 12 juin 1989. – Mme Marle-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la représentativité syndicale. Le pluralisme syndical en agriculture est un fait que le Gouvernement a toujours souhaité prendre en compte. Plusieurs mesures ont d'ores et déjà été prises. D'autres pourraient intervenir. Elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Agriculture (syndicats professionnels)

14698. – 19 juin 1989. – M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le probléme du pluralisme syndical en matière agricole. Contrairement aux engagements qui avaient été pris, aucun texte ou décret n'est venu modifier la situation de monopole syndical exercé par l'alliance des deux grandes organisations existantes. D'autres organisations syndicales, en dépit d'une moindre mais certaine représentativité, sont purement et simplement ignorées par les pouvoirs publics. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette disparité de traitement entre les organisations syndicales, notamment en matière de financements

publics et parapublics, et pour aligner la représentativité des organisations agricoles sur les autres secteurs, mettant fin au particularisme agricole en ce domaine.

Réponse. – Il a été instauré, pour les élections de 1989 aux chambres d'agriculture, un mode de scrutin permettant à toutes les tendances significatives de l'électorat d'être représentées et de s'exprimer au sein de ces établissements publics. Dans le même souci de pluralisme, le ministre de l'agriculture et de la forêt se propose maintenant de mettre en place un dispositif d'admissiun des organisations syndicales représentatives au sein des principales instances de concertation, afin d'y garantir l'expression des divers courants d'opinion. A cet effet, le département de l'agriculture et de la forêt a élaboré un projet de décret tendant à déterminer le caractère représentatif des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles et de jeunes agriculteurs, à partir de critères objectifs incontestables. Les organisations professionnelles sont actuellement consultées sur le projet de dispositif.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

14400. - 12 juin 1989. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ninistre de l'agriculture et de la forêt sur le paicment des pénalités sur le dépassement des quotas de la production 1987-1988. L'Onilait a accepté de les échelonner jusqu'au 31 juillet 1989. Vu leur précarité financière, certaines entreprises ne pourront assurer le réglement de ces pénalités à cette date. Qu'envisage-t-il, afin d'éviter le dépôt de bilan de ces entreprises en difficulté?

Réponse. - La réglementation communautaire prévoit que le prélèvement supplémentaire dû par les acheteurs de lait qui ont dépassé leurs rélérences doit être répercuté intégralement sur les producteurs livrant à cet acheteur responsable du dépassement. Par conséquent, le régime de maîtrise de la production laitière est sans incidence sur la situation financière des entreprises laitières de collecte.

Enseignement agricole (manuels et fournitures)

14480. - 19 juin 1989. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des parents des élèves des centres de formation professionnelle agricole qui doivent acheter les manuels scolaires utilisés par leurs enfants. Il lui demande s'il envisage d'accorder la gratuité des manuels en C.F.P.A.J., comme cela a été admis dans les classes de quatrième et troisième des C.E.S. et C.E.G.

Réponse. – Comme l'indique l'honorable parlementaire, actuellement les élèves qui fréquentent les quatrième et troisième en C.F.P.A.J., en lycée professionnel, ne bénéficient pas de la gratuité des manuels scolaires comme les élèves des mêmes classes implantées en collège. La loi d'orientation sur l'éducation prévoit « la gratuité des manuels scolaires de la sixième à la troisième ». Celle-ci sera mise en œuvre dés 1990. Les élèves des classes de quatrième et troisième de l'enseignement technique agricole public bénéficieront de cette mesure dés 1990. A ce titre, une mesure nouvelle d'un montant de 3 millions de francs est demandée dans le cadre de la loi d'orientation sur l'éducation pour la loi de finances 1990.

Enseignement agricole (personnel)

14638. - 19 juin 1989. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des ingénieurs des travaux agricoles en poste dans les établissements de l'enseignement agricole public. En effet, les mesures de revalorisation des rémunérations ainsi que le régime indemnitaire prévus dans le projet de loi d'orientation sur l'éducation seront appliqués intégralement aux personnels enseignants du ministère de l'agriculture et de la forêt. Or, il semble que le corps d'ingénieurs enseignants ne bénéficiera pas des mesures indiciaires prèvues dans ce projet à la différence du corps d'enseignants non ingénieurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer aux ingénieurs des travaux agricoles œuvrant dans l'enseignement les mêmes niveaux de rémunérations et d'indemnités que ceux attribués aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycée professionnel de deuxième grade.

Enseignement ogricole (personnel)

14695. - 19 juin 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des ingénieurs des travaux agricoles en poste dans les établissements de l'enseignement agricole public. En effet, les mesures de revalorisation des réraunérations ainsi que le régime indemnitaire prévus dans le projet de loi d'orientation sur l'éducation, seront appliqués intégralement aux personnels enseignants du ministère de l'agriculture et de la forêt. Or, il semble que le corps d'ingénieurs enseignants ne bénéficiera pas de mesures indiciaires prévues dans ce projet à la différence du corps d'enseignants non ingénieurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer aux ingénieurs des travaux agricoles œuvrant dans l'enseignement, les mêmes niveaux de rémunération et d'indemnité que ceux attribués aux professeurs certifiés et aux professeurs de lycée professionnel de deuxième grade.

Réponse. - Une phase de réflexion et de concertation sera prochainement ouverte sur la revalorisation des corps spécifiques à l'enseignement agricole notamment ceux des ingénieurs, qui ne peuvent bénéficier de mesures statutaires de parité par référence aux actuels corps relevant du ministère de l'éducation nationale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

9576. – 13 février 1989. – M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation de la commission de l'information historique pour la paix. Créée en 1985, celle-ci était ensuite devenue la direction de l'information historique pour la paix, laquelle a disparu pour des raisons budgétaires. Cette initiative prise en son temps avait heureusement permis l'insertion de témoignages d'anciens combattants, ce qui incontestablement a enrichi l'enseignement des valeurs civiques et morales nécessaires à la vie en société et à la mémoire collective. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser s'il serait envisageable: l'o de doter le secrétariat aux anciens combattants d'une nouvelle direction administrative dont dépendrait la commission nationale de l'information historique pour la paix, dans le même esprit que le décret no 85-1225 du 15 novembre 1985; 20 de consulter au préalable les intéressés pour retenir les thèmes, étudier les programmes et organiser une coopération efficace dans leur application; 30 et enfin d'envisager des moyens financiers adéquats nécessaires à cette entreprise de portée civique.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appelient les réponses suivantes : l'o le secrétaire d'Etat chergé des anciens combattants et des victimes de guerre, dans une première étape, a renforcé la mission et les moyens confiés à la mission permanente, aux commémorations et à l'information historique, notamment en lui affectant la responsabilité de l'entretien des nécropoles nationales et de l'état civil. Une seconde étape permettra de développer davantage les activités de la mission permanente et de la doter d'un statut plus conforme aux responsabilités qui lui seront confiées ; 2º il est précisé que, pour la première fois depuis 1986, la commission nationale de l'information historique pour la paix a été réunie le 11 janvier 1989. Au cours de cette réunion ont été, notamment, évoqués les points forts du programme commémoratif 1989 : 50º anniversaire du déclenchement de la Seconde Guerre mondiate ; 45º anniversaire de l'année 1944 ; 70º anniversaire de l'année 1919 et de la signature du Traité de Versailles ; 100º anniversaire de la naissance du maréchal de Lattre de Tassigny. En outre, le principe de mise en place d'une commission mixte Education nationale – Monde combattant a été arrêté. De la même manière, une commission de travail chargée d'étudier les grandes lignes de la commémoration en 1990 du 50º anniversaire des combats des mois de mai et juin 1940 se réunit régulièrement et associe sinsi largement les associations intéressées à l'élaboration du programme de l'année prochaine ; 3º en ce qui concerne l'aspect financier de la question, les crédits affectés à la mission d'information historique ont été en 1989 en nette augmentation par rapport aux années précèdentes. Dés à présent, de nombreuses commissions départementales de l'information historique pour la paix, chevilles ouvrières à l'échelon local de cette mission, ont été dotées de crédits leur permettant de mener à bien d'importants projets, en collaboration le plus souvent avec les services de l'éducation nationale.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

9795. - 20 février 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'inquiétude suscitée dans le monde combattant par le refus du Gouvernement d'engager des discussions sur les revendications des différentes générations du feu et, en particulier, par l'annonce d'un changement d'ancrage du rapport constant. Cette inquiétude est justifiée. La réunion qu'il a organisée le 15 décembre 1988 sur ce dernier thème réunion qui n'était pas tripartite contrairement aux déclarations du ministre délégué chargé du budget devant le Parlement dont les députés communistes ont été exclus - a clairement montré qu'il s'agissait en fait, comme l'a dénoncé l'U.F.A.C. « d'en finir avec le processus actuel du rapport constant ». Ainsi non seulement le Gouvernement se refuse à accorder aux pensionnés les deux points d'indice attribués aux fonctionnaires de référence en juillet 1987, mais il entend mettre un terme au principe même de l'indexation. Cette remise en cause du droit à réparation est inacceptable. Le respect des droits des anciens combattants et victimes de guerre impose d'y renoncer et de réunir une commission tripartite ou tous les groupes seront représentés pour que soient décidées les mesures propres à assurer l'application rigoureuse du rapport constant. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

10601. - 13 mars 1989. - M. Gérard Chasseguet demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir saisir aussitôt que possible la commission tripartite de propositions concrètes en ce qui concerne le rapport constant des pensions militaires et d'invalidité avec les traitements de la fonction publique. Cette commission devait, en effet, s'accorder pour la fin du mois de mars 1989 sur une formule nouvelle, nette de toute ambiguïté. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé de l'état d'avancement des travaux de cette commission.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

10603. - 13 mars 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessaire application concrète des lois concernant l'indexation des pensions et le rapport constant par le Gouvernement. Il lui demande ce qu'il compte faire afin d'accèlérer ce processus.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

10604. - 13 mars 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait des anciens combattants de bénéficier des deux points indiciaires attribués aux agents de la fonction publique des catégories C et D le le juillet 1987. Il lui demande ce qu'il compte faire à cet effet.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montont)

11261. - 3 avril 1989. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les inquiétudes des anciens combattants en ce qui concerne d'une part la diminution de leur budget, et d'autre part la remise en cause du « rapposition de la commission tripartite, qui a été créée au sein de son département ministériel, fait une trop large place à l'administration, et expriment le souhait que ses trois composantes, fonctionnaires, parlementaires et anciens combattants, soient représentées en nombres égaux. Enfin, les anciens combattants demandent que le bénéfice des deux points d'indice accordés aux fonctionnaires des catégories C et D, par l'arrêté du 5 juin 1987, leur soit étendu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner aux revendications qu'il vient de lui exposer.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

11433. - 3 avril 1989. - M. Jean Prorioi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par de nombreuses associations d'anciens combattants et victimes de guerre à l'égard de l'application des lois sur l'indexation des pensions et le rapport constant. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les deux points indiciaires attribués aux agents de la fonction publique des catégories C et D le ler juillet 1987 soient également accordés aux anciers combattants et victimes de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

12180. - 24 avril 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les demandes légitimes du monde combattant. Le 6 mars dernier, en présence du secrétaire d'Etat a eu lieu une réunion à 'issue de laquelle la position gouvernementale a été confirmée. Le monde combattant a le juste droit à la reconnaissance de la nation et il paraît injuste que le Gouvernement fasse des économies au détriment de ceux qui se sont battus pour défendre les intérêts de la France. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer sa position et d'en tenir informé la représentation nationale.

Réponse. - Les travaux de la commission tripartite sur le rapport constant réunie à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'ont pas encore permis de parvenir à un accord sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des 2 points indiciaires attribués le les juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles; il n'est pas tenu compte des 2 points précités, actuellement. Le secrétaine d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et vic.imes de guerre : fonctionnement)

10139. - 27 février 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les appels et pourvois exercés par son administration dés l'instant que droit n'est pas fait aux conclusions développées par cette dernière malgré les jugements et arrêts dûment motivés en faveur des requérants. Par circulaire en date du 13 octobre 1988 relative au respect des décisions de justice administrative, M. le Premier ministre invite tous les membres de son Gouvernement à veiller à la pleine exécution des jugements, arrêts et décisions, et à n'interjeter appel qu'à bon escient. Il lui demande les mesures concrétes qu'il a déjà prises pour limiter la lenteur des décisions de justice et les recours inutiles, et de lui préciser ses intentions dans ce domaine pour l'année 1989.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la circulaire du 13 octobre 1988 relative au respect des décisions du juge administratif a été immédiatement diffusée dans tous les services du secrétariat d'Etat, dont ceux qui sont chargés de suivre la procédure contenieuse en matière de pensions d'invalidité. Ces services ont toujours été conscients de ce que dans ce domaine la bienveillance est de règle et ce principe les a toujours guidés dans l'appréciation des jugements et des arrêts rendus par les juridictions des pensions. Les appels et les recours ne sont décidés qu'après plusieurs contrôles tant médicaux qu'administratifs et dans le souci du respect du droit des ressortissants et des intérêts de l'Etat, ainsi que le rappelle la circulaire de M. le Premier ministre. Durant les trois dernières années, plus de 30 p. 100 des jugements rendus au profit des demandeurs de pension ont été acceptés et ont donné lieu à liquidation. Dans le même temps, les cours régionales reconnaissaient dans la proportion de plus de

50 p. 100 que les appels formés par le secrétariat d'Etat étaient fondés et la commission spéciale de cassation des pensions adjointe au Conseil d'Etat admettait que plus de 80 p. 100 des recours étaient jusifiés. D'ailleurs, cette Haute Juridiction a constaté dans la revue Etudes et documents du Conseil d'Etat, nos 38 et 40, que les recours de l'administration « sont, pour leur plus grande part, fondés », alors que les pouvoirs formés par des particuliers « sont, dans leur grande majorité, dépourvus de pertinence », ce qui démontre que l'action des services ne peut être qualifiée d'inutile, ni de systématique. S'il existe une lenteur dans le fonctionnement des tribunaux et des cours, elle est due en grande partie à la complexité de la législation des pensions dont l'application soulève souvent des problèmes médicaux exigeant le recours à des expertises. Une accélération de la procédure ne semble pouvoir être trouvée que dans une meilleure information des ressortissants qui engageraient ainsi moins d'actions vouées à l'èchec.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

10340. - 6 mars 1989. - L'article 1er de la loi du 31 mars 1919 exprime clairement ce qu'est « le droit à réparation » en faveur des anciens combattants. Il stipule que « la République, reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la patrie, pro-clame et détermine, conformément aux dispositions de la préclame et determine, conformement aux dispositions de la presente loi, le droit à réparation due : aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmité ». Cette législation sur le droit de réparation se fond actuellement avec celles qui puisent leurs origines dans la solidarité nationale régie entre autres par les organismes de sécurité sociale et d'aide sociale. Les anciens combattants récusent cet état de fait. M. Rudy Salles attire donc tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur un problème aussi simple que celui de l'appareillage des grands invalides de guerre. Ce problème met en évidence que la notion de droit à réparation n'est plus actuellement respectée. L'article 128 du code des pensions militaires d'invaîides stipule : « les invalides pensionnés au titre du présent code ont (froit aux appareils nécessités par leurs infirmités. Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat. [...] Le mutilé est comptable de ses appareils qui restent propriétés de l'Etat.». Toujours en vertu du droit de réparation du préjudice subi par les victimes de guerre, le pensionné a droit à la fourniture, aux réparations et au remplacement de ses appareils et accessoires aux frais de l'Etat. Or, il est courant à l'hure actuelle que les dits appareils et accessoires per soient pas pris en charge que lesdits appareils et accessoires ne soient pas pris en charge totalement, sous prétexte que ces articles sont rembourses selon le tarif interministériel des prestations sanitaires pour les assurés sociaux. Ce fait est en contradiction complète avec l'article 128 ci-dessus cité. Ainsi, le fauteuil verticalisateur pour paraplégique coûte à l'achat 13 000 F, dont 6 000 F à la charge du mutilé. Cependant, l'appareil en question, acheté, soulignons-le, avec la cepeidant, l'appareil en question, achete, soilignons-le, avec la participation du mutilé, reste propriété de l'Etat en vertu dudit article 128. Non seulement le Groit à réparation est violé, mais cette situation apparaît comme un véritable non-sens. Il lui demande donc de veiller à ce que l'appareillage des grands invalides de guerre reste exclusivement du ressort du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, et de faire étudier par ses services le problème crucial de la prise en charge totale par l'Etat de ces appareils. C'est là le moindre respect que l'on puisse porte à ceux qui ont assuré le salut de rotte pays porter à ceux qui ont assuré le salut de notre pays.

Réponse. - Ainsi que le rappelle i'honorable parlementaire, dans le cadre le cadre de l'application de la loi du 31 mars 1919 reconnaissant le droit à réparation due aux anciens combattants, l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit la gratuité de l'appareillage nécessit par les infirmités ayant ouvert droit à pension. Le demier alinéa de l'article L. 130 de ce même code précise que « les prix des appareils sont fixés et modifiés, le cas échéant, d'après les dispositions de l'ordonnance nº 45-1483 du 30 juin 1945 » sur les prix. Dès lors, la délivrance des appareillages s'est inscrite dans une réglementation économique de portée interministérielle. Deux arrêtés en date du 20 septembre et 30 décembre 1949 ont fixé la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture d'appareils de prothèse, et d'orthopédie et ont créé un tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). Ce dernier détermine les prix limites de vente des appareils et avait pour finalité d'harmoniser les conditions et les modalités de remboursement des articles identiques destinés tant aux assurés sociaux des divers réglmes d'assurance maladie qu'aux mutilés de guerre. Le rapprochement des conditions de prise en charge des prestations servies aux mutilés de guerre comme aux ressortissants des organismes d'assurance maladie, concevable dans le régi.ne d'encadrement des prix résultant de l'ordonnance de 1945, comprenait une garantie supplémentaire consistant en l'obligation pour les four-

nisseurs agréés de respecter un prix limite de vente confondu avec le tarif de responsabilité. Le décret nº 81-460 du 8 mai 1981 codifié a repris les principes régissant la tarification depuis 1949, notamment l'obligation faite aux fournisseurs agréés de respecter les limites du tarif interministériel. Toutefois, ce dispositif tarifaire a été radicalement remis en cause par l'ordonnance nº 86-1243 du ler décembre 1986 qui institue une liberté des prix et de la concurrence tout en permettant au Gouvernement de maintenir ou de placer certains secteurs sous réglementation. En pratique; la mise en place de ce dispositif laisse aux fournisseurs de l'appareillage. Le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, est conscient des difficultés rencontrées par les invalides de guerre. Il étudie actuellement la possibilité de dégager, en accord avec la législation spécifique aux mutilés de guerre, une formule permettant de concilier les droits légitimes de ses ressortissants avec les dispositions de la réglementation interministérielle.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

10506. - 6 mars 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur une possible modification d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Elle lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine précis.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

11026. – 20 mats 1989. – M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de mettre fin dans les plus brefs délais aux forclusions frappant les demandes de titre de combattant volontaire de la Résistance. La discrimination qui frappe cette catégorie de combattant est inadmissible. En rappelant que les députés communistes ont pour leur part déposé une proposition de loi tendant à supprimer toutes les forclusions existantes, à reconnaître à chaque résistant la qualité d'engagé volontaire, faire disparaître les conditions d'âge au regard de l'homologation et de la prise en compte des services et à tenir compte des circonstances particulières du combattant clandestin. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que les droits des anciens combattants volontaires de la Résistance soient pleinement reconnus.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a fait élaborer un nouveau projet de loi relatif aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Ce projet a pour objet de mettre fin à la forciusion de fait opposable, depuis un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 février 1987, aux demandes d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance non fondées sur des services homologués par l'autorité militaire (cette homologation étant terminée depuis 1951). Le nouveau texte concerne donc des personnes dont les services n'ont pu être homologués par l'autorité militaire et qui n'ont pas établi leur demande dans les délais antérieurement impartis. Ce texte, adopté par le Parlement, a été publié au Journal officiel du 12 mai 1989 (loi nº 89-295 du 10 mai 1989). Les conditions d'application seront fixées par un décret pris après avis du Conseil d'Etat, de manière à conserver au titre de combattant volontaire de la Résistance toute sa valeur.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

11134. – 27 mars 1989. – M. Plerre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui prévoit, en faveur de tous les pensionnés à partir d'un taux d'invalidité de 10 p. 100 le bénéfice d'un carnet de soins gratuits pour le traitement des affections directement et exclusivement liées à l'objet de leur pension. Il apparaît que, compte tenu du caractère non opposable de cette disposition aux professionnels de la santé, les malades concernés se heurtent fréquemment au refus catégorique de leurs praticiens familiaux, centres de soins ou cliniques, qui arguent du retard de remboursement des actes par l'Etat, pour ne pas prendre en compte le carnet de soins gratuits. Considérant que le bénéfice de ce carnet n'est pas un

privilège mais une mesure d'accompagnement naturel du système de protection sociale des victimes de guerre, il lui demande s'il envisage de faire progresser les négociations entre le Gouvernement et l'ordre des médecins pour conférer à la disposition précitée un caractère obligatoire et en garantir l'application.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'article 39 du décret nº 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale stipule, en son premier paragraphe, que hors les cas d'urgence un médecin a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. Le second paragraphe du même article indique que le médecin peut se dégager de sa mission, à condition de ne pas nuire de ce fait à son malade, de s'assurer que celui-ci sera soigné et de fournir à cet effet les renseignements utiles. Ce paragraphe indique également que, quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée. Par respect des dispositions précitées et, d'une manière générale, par souci de ne pas poner atteinte au caractère libéral de l'exercice de la médecine en France, il est difficile d'envisager de rendre obligatoire à tout médecin la délivrance des soins entrant dans le champ d'application de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cependant, ie secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, est en mesure de préciser que peu de praticiens n'acceptent pas les carnets de soins gratuits et qu'il ne s'agit que de quelques cas isolés. Les auteurs de ces refus n'honorent d'ailleurs pas ce faisant le corps médical dont le dévouement est digne d'éloges.

Politique extérieure (Vietnani)

11140. - 27 mars 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de Vietnamiens ayant servi dans l'armée française. Ces Vietnamiens, qui ont combattu sous les couleurs françaises contre le Vièt-Minh, sont souvent titulaires de la carte du combattant. Ils ont, à ce titre, subi avec une rigueur extrême le totalitarisme du régime vietnamien. Aujourd'hui libérés, les rarcs survivants des camps de rééducation sont l'objet de mesures de rétorsion particulièrement sévères puisqu'ils se voient exclus de tout travail ou emploi et de toute distribution de produits de première nécessité. Or ces combattants français ne bénéficient d'aucune pension de l'Etat français. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre en faveur du respect des droits et libertés de ces citoyens vietnamiens ayant servi la France. Il lui demande si l'Etat français est prêt à effectuer un effort financier en faveur de ces personnes en ieur attribuant une pension d'ancien combattant. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.

Réponse. - Les Vietnamiens qui servaient pendant la guerre d'Indochine sous i'uniforme français, lorsqu'ils ont contracté des infirmités, sont tributaires de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ce texte fait obstacle à tout examen des droits des nationaux des Etats d'Indochine, ceux-ci « n'étant plus soumis aux lois françaises en matière de pensions », et notamment au regard du droit à pension militaire d'invalidité. La mesure en cause étant intervenue à l'initiative du ministère chargé du budget, celui-ci est seul compétent pour proposer au Parlement d'y apporter des assouplissements.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

11680. - 10 avril 1989. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la motion que vient d'adopter le conseil d'administration de l'union départementale des associations de combattants du Cantal. Le conseil d'administration demande que les deux points indiciaires attribués aux agents de la fonction publique des catégories C et D le le juillet 1987 soient également accordés aux unciens combattants et victimes de guerre, que le rapport constant soit intégralement appliqué et enfin que soient examinés les problèmes, relatifs aux droits des familles des morts. Sur tous ces points, il lui demande de lui indiquer ses intentions.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : le Rapport constant : conformément à son engagement devant le Parlement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur le rapport constant et réuni à cette fin une commission tripartite composée de représen-

tants des associations, du Parlement et des administrations concernées (budget et fonction publique). Plusieurs réunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989, en dernier lieu le 22 mars. Aucun accord n'a pu encore être trouvé sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du sytème d'indexation actuel avec intégration des deux points indiciaires attribués le le juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentations catégorielles ; il n'est pas tenu compte des deux points précités actuellement. Le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. 2º Familles des morts : des travaux d'étude et d'évaluation ont été réalisés à la demande du secrétaire d'Etat chargé de. anciens combattants et des victimes de guerre. Ceux-ci ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement un programme d'amélioration de la situation des familles des morts. La priorité a été donnée au relèvement à l'indice 500, pour les veuves e les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de réversion et du taux spécial. Cette mesure représente un effort budgétaire de 75 MF par au. Un crédit de ce montant a été inscrit à cet effet dans la loi de finances pour 1989. D'autres étapes seront nécessaires pour atteindre cet objectif de justice.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

11775. – 17 avril 1989. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le méconientement des anciens combattants en Afrique du Nord. En effet, de 1952 à 1962, il y a bien eu une guerre en Afrique du Nord : 30 000 morts recensés dans les rangs de l'armée française, 300 000 blessés ou malades, 3 millions de Français directement impliqués, des dizaines de milliers de victimes civiles, la mise en œuvre de matériels militaires de plus en plus importants et sophistiqués. Exaspérés par l'absence de considération à leur égard, les anciens combattants en Afrique du Nord ont constitué le « Front uni », en adoptant une plateforme de leurs revendications essentielles. Malheureusement, après deux années de « concertations » jusqu'au plus haut niveau de l'Etat, le budget des anciens combattants a été jugé plus que décevant par les intéressés et non susceptible d'apaiser le mécontentement et l'attente des anciens combattants en Afrique du Nord. Le monde des combattants en Afrique du Nord. Le monde des combattants en Afrique du Nord déplore vivement les promesses non tenues, les déclarations et engagements des candidats et les propositions de loi (émanant de tous les groupes) restées sans suite, les questions écrites ou orales qui n'ont pas été suivies d'effet. Il est devenu indispensable devant cette colère du monde combattant en Afrique du Nord que le Gouvernement prenne des initiatives en vue de répondre à leurs aspirations urgentes. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en ce domaine.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord retient toute son attention. Ainsi, il se propose, après avoir réglé le problème du rapport constant, d'organiser des réunions de concertation pour étudier ces problèmes spécifiques ainsi que leur éventuelle résolution dans un échéancier prévisionnel. Cependant, il a d'ores et déjà élargi les conditions d'attribution de la carte du combattant et obtenu de la part du Gouvernement que le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée du quart par l'Etat soit repoussé d'un an. De plus, il étudie, en liaison avec les services du ministère de la solidarité, une mesure spécifique pour les anciens combattants cnômeurs en fin de droits.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

12143. - 24 avril 1989. - M. Emlle Koehl demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir modifier les statuts de la fondation de droit local dénommée « Entente franco-allemande »

approuvés par décret du 28 septembre 1981 de M. Pierre Mauroy, Piemier ministre, afin que les anciens incorporès de force dans le Reichsarbeitsdienst (R.A.D.) au cours de la dernière guerre mondiale puissent bénéficier de toutes les activités, prestations et indemnisations de la fondation, dont ils sont actuellement exclus. Les problèmes sociaux et les préjudices subis par ces paramilitaires sont comparables à ceux de leurs compatriotes qui ont été enrôlés de force dans l'armée allemande lors de l'annexion par l'Allemagne de l'Alsace-Moselle pendant la guerre 1940-1944. Les statuts de la fondation « Entente franco-allemande » pourraient être modifiés comme suit : « Article 4 bis (à rajouter). – Par exception aux dispositions des articles 3 et 4, les personnes en possession d'un certificat établissant la qualité d'incorporé de force dans une formation paramilitaire allemande délivré par le ministère (secrétariat d'Etat) des anciens combatants pourront bénéficier de toutes les activités, prestations ou indemnisations de la Fondation, en cours ou à venir ».

Réponse. - Le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, partage les préoccupations exprimées par l'henorable parlementaire au sujet de la situation des anciens incorporés de force dans les formations paramilitaires allemandes, notamment la Reichsarbeitsdienst (R.A.D.), au regard de l'indemnisation versée au titre de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981. Deux mesures prises récemment tendent au règlement favorable de cette situation. D'une part, M. Méric a obtenu du comité directeur de la fondation Entente franco-allemande, le report du délai de forclusion au 30 avril 1989. D'autre part, les conditions d'attribution du certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande ouvrant droit à cette indemnisation ont été assouplies, notamment en ce qui concerne la notion de participation à des combats. Ces mesures permettront à certains anciens incorporés de force dans le R.A.D. de faire valoir leurs droits.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

12415. - 2 mai 1989. - M. Daniel La Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le discours prononcé le 8 mars par le secrétaire d'Etat 'chargé des anciens combattants et victimes de guerre devant la commission de concertation chargée de travailler sur la réforme du rapport constant. Répondant aux critiques qui lui ont été adressées au sujet de la composition de cette commission, dont les députés communistes sont exclus, le secrétaire d'Etat a, en effet, déclaré qu'il ne pouvait « croire que cette organisation d'anciens combattants considére que l'absence d'un groupe politique constitue en soi une entorse à la démocratie ». Ces propos expriment une singulière conception de la démocratie et du pluralisme. Il lui dernande s'il entend agir pour qu'une véritable commission tripartite soit réunie et quelles initiatives il compte prendre pour que s'engage une réelle négociation visant à satisfaire les grandes revendications du monde combattant.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

12709. - 8 mai 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de rattrapage du rapport constant et de l'attribution des deux points indiciaires dus aux anciens combattants depuis le 2 juillet 1987. Le secrétaire d'Etat ayant, en effet, annoncé qu'une commission tripartite se réunirait des le mois de décembre 1988 pour en débattre et que ces travaux devraient être conclus et concrétisés par le dépôt d'un projet de loi, le 31 mars 1989 sur l'un des bureaux du Parlement, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'état de ce projet, son contenu et les délais de son dépôt ainsi que de sa discussion à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

12886. - 15 mai 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etal chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la dégradation persistante du débat engagé à propos du rapport constant. Les propositions faites par le Gouvernement ayant conduit la commission tripartite au bord de la rupture, il lui demande de bien vouloir ajourner l'actuel débat et d'engager de nouvelles négociations avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre afin de régler ce contentieux le plus rapidement possible.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre a présidé le 19 janvier 1989 une commission qui reunissait les représentants des associations, du Parlement et de l'administration, notamment les ministères du budget et de la fonction publique, dans le but de trouver une indexation qui soit plus profitable aux pensionnés de guerre. La commission de concertation s'est de nouveau réunie les 8 et 22 mars en présence de M. Charasse, ministre délègué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et budget, chargé du budget, et de M. André Méric, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. A l'issue de la dernière réunion, les associations d'anciens combattants n'ont pas accepté les propositions gouvernementales qui permettaient une revalorisation automatique et systématique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, et une revalorisation annuelle en pre-nant pour référence l'évolution de l'indice moyen des traitements bruts de la fonction publique calculée pour l'ensemble des catégories par l'I.N.S.E.E. Cette mesure permettrait de prendre en compte globalement les variations catégorielles dont les pensions militaires ne bénéficient pas actuellement en application de l'article L. 8 bis. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a assuré les présidents d'associations d'anciens combattants que le Gouvernement ne cherche nullement à supprimer le rapport constant mais, au contraire, à établir ment à supprimer le rapport constant mais, au contraire, à établir un système plus clair et plus équitable, et il leur a proposé de poursuivre la concertation sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il a souhaité que les associations et les anciens combattants mesurent l'effort important qu'est disposé à faire le Gouvernement, en proposant l'application d'un nouveau système. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a indiqué que le Gouvernement était évidemment disposé à examiner toutes propositions. Un groupe de travail restreint chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions a été constitué avant de réunir à nouveau de compertation. Actuellement ce groupe de commission tripartite de concertation. Actuellement, ce groupe de travail poursuit les travaux sans qu'il soit possible d'en préjuger le délai d'achèvement. En outre, le Gouvemement a accepté le principe d'une commission de contrôle tripartite, qui puisse s'assurer chaque année du bilan des évolutions constatées et du respect du rapport constant.

Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs)

12681. – 8 mai 1989. – M. Michel Barnier rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que le 19 janvier 1988 était posée la première pierre de la Nécropole nationale aux soldats morts pour la France. Cette nécropole devait être un lieu de recueillement pour les familles des soldats morts en Indochine et pour les survivants de cette guerre. Or il semblerait que les travaux de construction de cette nécropole soient arrêtés. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet, et de lui indiquer dans quelles conditions s'effectue la restitution aux familles des restes mortels des soldats d'Indochine, actuellement inhumés à Fréjus.

Réponse. - Les informations qui ont été données à l'honorable parlementaire sur le déroulement des travaux de construction de la nécropole nationale de Fréjus, destinée à recevoir les restes mortels des combattants d'Indochine rapatriés du Viet-Nam, somt manifestement erronées. Le chantier de construction du gros œuvre se déroule normalement et les procédures d'appel d'offres pour attribuer les marchés des tranches suivantes sont en cours. En ce qui concerne les restitutions aux familles qui en ont manifesté le désir, quarante-trois ont d'ores et déjà été effectuées, trente sont en cours d'organisation avec les familles et les municipalités concernées, et dix-huit demandes déposées dans les délais seront satisfaites quand les précisions nécessaires autont été fournies aux services du secrétaire d'Etat.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

12842. - 15 mai 1989. - M. Gérard Chasseguet appel l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anclens combattants el des victimes de guerre sur la situation des orphelins de guerre. Considérant qu'en application de la loi du 27 juillet 1917, ces orphelins ont été adoptés par la nation, il lui demande s'il ne lui parait pas équitable de modifier le code des pensions militaires et d'invalidité, afin qu'ils puissent bénéficier, comme tous les ressortissants de l'Office national des anciens combattants, des aides en espèce ou en nature servies par cet organisme.

Réponse. – Ainsi que le précisent les dispositions de l'article D. 342 du code des pensions militaires d'invalidité, les orphelins de guerre sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Les aides dont ils bénéficient peuvent être accordèes au-delà de vingt et un ans, soit jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (art. R. 554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), soit jusqu'à l'expiration du service militaire lègal en cas d'appel sous les drapeaux (avis du conseil d'Etat du 15 février 1983). Cependant, l'Office national des anciens combattants peut apporter exceptionnellement, sur ses fonds propres et en complément du droit commun, une aide aux orphelins de guerre qu'ils aient été, ou non, pupilles de la nation, sans limitation d'âge, chaque fois que le command notamment îeur état de santé, qu'ils soient pensionnés (secours ordinaire) ou non (aide exceptionnelle et complémentaire). Le Conseil d'Etat a confirmé cette possibilité au secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, dans son avis du 15 février 1983 précité. De même, lorsqu'ils ont atteint l'âge requis, les orphelins de guerre peuvent être admis, le cas échéant, dans les maisons de vetraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés, résistants)

12863. – 15 mai 1989. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait qu'en ce qui concerne les patnotes réfractaires à l'Occupation des mesures seraient actuellement envisagées pour faire reconnaître comme maladie bénéficiant de la présomption d'origine, d'une part, les infections pulmonaires et, d'autre part, les infections cardio-vasculaires. Il souhaiterait donc connaître l'état d'avancement de ce dossier qui mérite le plus grand intérêt.

Réponse. – En ce qui concerne les patriotes résistant à l'Occupation (et non les « patriotes réfractaires à l'Occupation »), une commission médicale composée de médecins des associations et de l'administration centrale a été créée le 25 novembre 1982, afin d'étudier les modifications susceptibles d'être apportées aux décrets n°s 73-74 du 18 janvier 1973 et 74-1198 du 31 décembre 1974 modifiés. Ces textes visent non seulement les P.R.O. mais également les internés et les anciens de Tambow et des autres camps réputés durs. Dans un premier temps, la commission a formulé un certain nombre de propositions concernant les délais de constatation des infirmités visées par les décrets précités. Dans un second, la commission a proposé d'adjoindre de nouvelles infirmités à celles déjà retenues dans les mêmes décrets. Ces propositions sont reproduites en annexe. La suite à donner à ces conclusions dépend de l'ordre de prienté que le Gouvemement leur attribuera compte tenu des contraintes budgétaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

12885. – 15 mai 1989. – M. Jean-Louis Debré demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anclens combattants et des victimes de guerre s'il ne serait pas opportun et juste d'accorder aux prisonniers du Viét-minh entre 1945 et 1954 le statut de prisionnier interné. Cette reconnaissance serait d'autant mieux venue que le 7 mai 1989 correspond au trente-cinquième anniversaire de la fin de la bataille de Diên Bien Phu.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : comme il a été déclaré devant le Parlement à l'occasion de la discussion de son budget pour 1989. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre se préoccupe tout particulièrement de la situation des anciens prisonniers détenus dans les camps du Viét-minh. C'est ainsi qu'un projet de loi a été mis au point et fait actuellement l'objet d'une étude interministérielle.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

13232, - 22 mai 1989. - M. Henri Bayard rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que, lors du tout récent congrès national de l'U.N.A.C., il a brossé un tubleau des différentes revendications

du monde combattant en chiffrant les différentes demandes et en précisant que, dans une période de rigueur, il convenait de faire des choix et un calendrier. Il sui demande comment il envisage d'établir ce calendrier et sur quel délai il pense aussi qu'un certain nombre de revendications pourraient obtenir satisfaction.

Réponse. – La préparation de projet du budget du secrétariat d'Etat pour 1990 est l'occasion de proposer au Gouvernement les mesures prioritaires et catégorielles souhaitées par ses ressortissants. Cependant, au stade actuel, il est prématuré de prèvoir celles qui pourraient être retenues, selon un calendrier encore à déterminer en accord avec les associations.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré Nous)

13353. - 29 mai 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des incorporés de force alsaciens et mosclians détenus dans les camps sous contrôle soviétique. En effet, le décret nº 73-74 du 18 janvier 1973, complété par les décrets nº 77-1088 du 20 septembre 1977 et nº 81-315 du 6 avril 1981, ne concerne que le camp de Tambov et ses camps annexes. Or, les incorpores de force alsaciens et mosclians ont connu bien d'autres camps de détention administrés par les forces soviétiques. Il lui demande par conséquent s'il a l'intention d'étendre le champ d'application de ces décrets à tous les camps de détention d'incorporés de force sous contrôle soviétique et, si ce n'est pas les cas, les raisons pour lesquelles cette extension ne lui paraît pas possible.

Réponse. – L'honorable parlementaire pose le problème des conditions d'application du décret du 18 janvier 1973 et des textes qui l'ont complété et validé. Au regard de ces textes, la situation des anciens incorporés de torce dans l'armée allemande est malheureusement complexe, compte tenu de la difficulté de localisation des camps soviétiques dans lesquels les incorporés de force faits prisonniers ont pu être internés. A cet égard, une première liste de 129 camps établie en 1973 n'a pas permis de régler l'ensemble des demandes de pension présentées par les intéressés. C'est pourquoi, faute de présisions sur la localisation exacte de certains de ces camps, il a été décidé en 1980 de retenir dans le champ d'application du texte susvisé l'ensemble des camps situés sur le territoire de l'U.R.S.S. délimité par ses frontières du 22 juin 1941, en excluant par conséquent ceux situés dans les territoires qui furent le théâtre de l'avance des troupes soviétiques. La prise en considération de ces derniers camps équivau drait à une remise en cause des critères définis dans le décret de 1973 et ferait perdre à ce texte toute signification, puisque la présomption d'imputabilité prèvue par les textes s'appliquerait à des groupes de « kornmandos » dont il serait manifestement impossible de vérifier s'ils ont effectivement été soumis à un régime de représailles, voire réellement existé. Il apparait donc impossible de s'écarter de la règle de localisation limitée au territoire de l'U.R.S.S. dans ses frontières du 22 juin 1941 sans remettre en cause la notion même de camp au régime particulièrement sévère et entraîner du même coup une demande reconventionnelle générale. Le critère actuel constitue une mesure de particulière bienveillance par rapport à la lettre du décret du 18 janvier 1973, qui impliquerait une énumération nécessairement limitative des camps annexes de Tambow. La controverse persistante sur la notion d'annexes de Tambow. La controverse persistante sur la notion d'annexes de Tambow ne pourra être définitivement r

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

13354. - 29 mai 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des incorporés de force alsaciens et mosellans qui se sont évadés de l'armée allemande. En effet, les incorporés de force ont fait acte de résistance à l'ennemi par leur « désertion » et étaient d'ailleurs recherchés et condamnés comme déserteurs par les autorités allemandes. Or, dans l'état actuel des textes, le statut de combattants volontaires de la Résistance leur est refusé, alors même que nombre d'entreux se sont engagés dans la Résistance active. Il lui demande, par conséquent, s'il estime possible que les incorporés de force alsaciens et mosellans, déserteurs de l'armée allemande puissent

bénéficier du statu: de combattant volontaire de la Résistance au même titre et dans les mêmes conditions que les prisonniers de guerre évadés des stalags et oflags.

Réponse. - Les personnes originaires d'Alsace et de Moselle, et notamment les incorporés de force dans l'armée allemande, bénéficient des dispositions relatives à la carte de combattant volontaire de la Résistance dans des conditions rigouteusement identiques à l'ensemble des citoyens. Sous réserve du décret d'application devant intervenir prochainement, la loi du 10 mai 1989, que le Parlement a récemment adoptée à l'unanimité et qui permet l'accueil des demandes sans les restrictions imposées antérieurement, s'appliquera donc également aux incorporés de force qui, après leur évasion de la Wehrmacht, ont participé à la lutte clandestine. Il convient à ce propos de rappeler que l'évasion de l'armée allemande en elle-même n'est pas considérée par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre comme un acte de Résistance, mais que seules peuvent être prises en compte à cet effet les actions auxquelles ils ont participé au sein du mouvement, d'un réseau ou, le cas échéant, à titre individuel. S'agissant de la comparaison qu'opère l'honorable parlementaire avec les prisonniers de guerre évadés, les intéressés peuvent effectivement obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance. Mais ils n'en doivent pas moins justifier, postérieurement à leur évasion, avoir participà à des actes de Résistance. Il en ressort que pour cette catégorie également l'évasion ne permet pas, à elle seule, d'emporter la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Il est précisé, en outre, que l'évasion de l'armée allemande est une condition d'octroi de la carte du combattant, laquelle permet à ses titulaires d'avoir accés à tous les avantages accordés aux ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

13395. - 29 mai 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des ancleas combattants et des victimes, de guerre sur la profonde inquiétude du monde combattant devant la dégradation persistante du débat engagé à l'initiative du Gouvernement, à propos du rapport constant. En efficiative du Gouvernement, à propos du rapport constant. En efferences, pour prévenir le retour de divergences d'appréciation, le ministre du budget ayant expressément déclaré au Parlement que si l'on n'y parvenait pas, on en resterait au stant qua. La prétention ministérielle d'imposer ses propositions en préalable obligateire à l'examen de toute autre affaire, et notamment des problèmes spécifiques à la guerre d'Algérie, a conduit la commission, dite tripartite, au bord de la rupture. Il est important de rappeler que le contentieux surgi à propos du rapportant de rappeler que le contentieux surgi à propos du rapportant de longues années par les pensionnés de guerre, a fait à partir de juillet 1981 l'objet d'un redressement forfaitaire, aujourd'hui partique génératrices d'un nouveau contentieux. Le monde combattant s'interroge donc sur la pertinence des réformes suggérées par ceux-là mêmes qui ont tant de fois sollicité les références existantes, dans un sens toujours restrictif, finalement recenau préjudiciable aux ayants droit. Il est nécessaire de souligner que la mise en cause de la gille indiciaire de la fonction publique, aujourd'hui inadaptée, dénoncée comme telle par les plus hautes autorités de l'Etat, ne peut engager à des ajustements bientôt compromis par les futures dispositions. Les associations du monde combattant demandent en conséquence que soit ajourné ie débat actuellement interrompu et que, dans un cadre vraiment tripartite qui a fait ses preuves dans le passé, soient négociés immédiatement les problèmes pendants depuis plus de vingt-cinq ana, touchant les anciens combattants en Afrique du Nord, ainsi que ceux relatifs aux familles des morts et à la proportionnalité des pensions. Il lui dem

Répanse. - Le problème du rapport constant évoqué par l'honorable parlementaire soulève des aspects multiples, car il affecte l'ensemble des pensionnés au titre du code des pensions militaires d'Invalidité et l'ensemble des fonctionnaires. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'entend pas, dans la présente réponse, se lancer dans des explications « techniques ». Il tient cependant à rappeler que, comme au fil dea années, un décalage dans l'évolution comparée des rémunérations de la fonction publique et du niveau de vie des pensionnés avait été constaté, il était apparu équitable d'essayer de le résorber. Le Président de la République s'était engagé en 1981 à régler cette question au cours de son premier septennat. Conformément à cet engagement, les 14,26 p. 100 4 écart fixés en concertation entre le Gouvernement, les associations

d'anciens combattants et le Parlement en 1979 ont été progressivement accordés aux pensionnès de guerre selon des modalités auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Il suffit de rappeler ici que ce rattrapage a commencé dès juillet 1981 et s'est achevé en décembre 1987. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ne peut, quant à lui, dans le cadre de la présente réponse, prendre position sur la question de la grille indiciaire de la fonction publique. Ce problème relève en effet, en premier lieu, de l'autorité et de la compètence du Premier ministre et de l'ensemble du Gouvernement. Il tient cependant à indiquer avec force que pour lui le dialogue avec les anciens combattants est toujours sa première préoccupation. c'est anciens combattants est toujours sa première préoccupations sur le problème du rapport constant, espérant aboutir en accord avec elles à l'élaboration d'un système équitable et transparent d'indexation sur la base de l'évolution des traitements bruts des fonctionnaires. Quant à l'ensemble des questions qui préoccupent, parailleurs, le monde combattant, le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants, souhaite établir, en accord a c'e les associations, un calendrier des revendications estimées prioritaires et un échéancier, dès que la question du rapport constant sera résolue. Dans ce cadre, seraient naturellement examinés les problèmes des anciens combattants d'Afrique du Nord, de la proportionnalité des pensions et des familles des morts. Il ticat d'ores et déjà à rappeler pour ce qui concerne les veuves de guerre, qu'un effort a été entrepris afin de pallier progressivement une injustice vieille de soixante ans, avec l'inscription d'un crédit de 75 MF au présent budget.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

13957. - 5 juin 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des acciens combattants et des victimes de guerre sur la situation très spéciale des incorporés de force alsaciens et mosellans évadés de l'armée allemande, incorporés ensuite dans l'armée française (ou une armée alliée) après leur évasion, et qui sont titulaires de l'attestation de désertion délivrée par l'O.N.A.C., en lui demandant si la qualité de combattant volontaire peut leur être reconnue.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire relève des attributions du ministre de la défense. En ce qui le concerne, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre délivre aux intéressés une attestation mentionnant qu'ils sont titulaires de la carte du combattant et justifiant d'une présence en unité combattante afin de leur permettre de postuler auprès de l'autorité militaire la croix du combattant volontaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

14102. – 12 juin 1939. – M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de gierre sur l'état d'enlisement dans lequel se trouvent les débais récemment engagés à l'initiative du Gouvernement au sein de groupes de travail tripartites, notamment sur la question du rapport constant. Il lui signale que, dans une déclaration qu'elle a adoptée le 19 avril 1989, la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (F.N.C.P.G.-C.A.T.M.) a souligné l'insatisfaction grave qui règne dans le monde combattant, et rappelé, notamment, que la proposition faite par le Gouvernement lors de la discussion de la loi de finances pour 1989 d'indexer à l'avenir les pensions des anciens combattants sur la moyenne des indices de fonctionnaires de catégorie C n'a pour l'instant pas été suivie d'effet. De nombreuses demandes traditionnelles des associations d'anciens combattants demeurant, par ailleurs, insatisfaites (élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant et octroi de la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord, rétablissement de la proportionnalité effective pour toutes les pensions, reconnaissance des droits des familles des morts), il lui demande si une relance des négociations menées des morts), il lui demande si une relance des négociations menées dans un cadre vraiment tripartite et portant sur l'ensenble des problèmes des anciens combattants n'est pas devenue aujourd'hui indispensable.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, tient à indiquer que le problème posé par le rapport constant constitue pour lui a priorité absolue. Le règlement de cette question affecte en effet toutes les pensions servies au titre du code des pensions mili-

taires d'invalidité et des victimes de guerre. C'est pourquoi le Gouvernement et le secrétaire d'Etat, désireux d'éviter comme par le passé un désaccord avec les associations, ont proposé un nouveau système tendant à préserver la cohérence du pouvoir d'achat des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre avec celle des rémunérations de la fonction publique. Ce nouveau système, soumis à une commission de concertation qui s'est réunie plusieurs fois durant le premier semestre, doit permettre une revalorisation automatique et systématique des pensions militaires d'invalidité quant les traitements de la fonction publique augmentent, et une revalorisation annuelle en prenant pour référence l'évaluation de l'indice moyen des traitements bruts de la fonction publique. Ce système; qui répond au triple souci d'équité, de transparence et de stabilité, n'a pas encore été accepté par les associations d'anciens combattants. Le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, souhaite que le dialogue ne soit pas interrompu et se déclare prêt à examiner toute proposition constructive dans le cadre d'un goupe de travail restreint et en vue de la réunion de la commission tripartite de concertation. Cependant, et pour répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat entend que l'ensemble des revendications du monde combattant soit examiné avec les associations, ecci afin, malgré une situation économique difficile, de dégager en commun des priorités. Dans ce cadre, les problèmes des familles des morts et des anciens combattants d'Afrique du nord féraient l'objet d'un examen tout particulier.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

14143. - 12 juin 1989. - M. Daniel Le Meur demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser s'il entend inscrire à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale le texte de loi adopté le 25 mai 1987 au Sénat concernant les prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa-Ruska.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire l'intérêt particulier qu'il porte aux anciens prisonniers de guerre internés à Rawa-Ruska. Il souhaite pour sa part que cette proposition de loi puisse faire l'objet d'un débat devant l'Assemblée nationale.

Retraites : généralités (calcu! des pensions)

14286. - 12 juin 1989. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chergé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait des anciens combattants d'Afrique du Nord relatif à l'avancement de l'âge de la retraite. Il leur apparaît souhaitable que leur soit accordée la possibilité de prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans, dés l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Des propositions de loi ont été déposées et les anciens combattants s'interrogent sur ces engagements. Il souhaite donc connaître sa position à cet égard.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

14414. – 12 juin 1989. – M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants au chômage. Il apparaît équitable, en effet, que les anciens combattants demandeurs d'emploi en fin de droits aient la possibilité de bénéficier de la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, afin de leur éviter de graves difficultés de réinsertion et de préserver leur dignité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire cette légitime aspiration.

Réponse. La cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote ré-listant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure placerait les anciens combattants dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en

fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

14415. – 12 juin 1989. – M. Jean de Gaulie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi nº 73-1051 du 21 novembre 1973 et ses décrets d'application ont certes permis aux anciens combattants en général de prendre leur retraite à l'âge de soixante ans, au taux qui aurait été reconnu à l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu des trimestres validés et validables. Toutefois, cette anticipation de l'âge de la retraite n'apparaît plus exceptionnelle dans la mesure où l'ordonnance nº 82-270 du 26 mars 1982 autorise un départ à la retraite à l'âge de soixante ans. Il serait donc souhaitable que, dans un esprit d'équité, la détermination de l'âge de la retraite continue à faire l'objet de conditions particulières à l'égard des anciens combattants, étant entendu que, du fait de leur âge, ce sont naturellement les anciens combattants d'Afrique du Nord qui pourraient bénéficier de ces conditions. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas que le temps passé sur les territoires d'Afrique du Nord soit considéré, sans réduction du taux applicable à leur pension de retraite, d'une part, comme une période d'anticipation par rapport à l'âge de soixante ans et, d'autre part, comme une bonification dans le décompte des trimestres validés.

Réponse. - La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être examinée en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord de celle des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une anticipation avant l'application de l'ordonnance du 26 mars 1932 qui a abaissé de soixante-cinq à soixante ans l'obtention de la retraite sans minoration après trente-sept ans et demi de cotisations. Elle se heurte de plus à la réalité du déficit des régimes de retraite qui interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite. En tout étal de cause, les anciens combattaits d'Afrique du Nord bénéficient de la validation de leur pénode de services militaires pour la retraite. Quant à l'attribution de bonifications, cet avantage (bénéfice de campagne simple ou double) est propre au secteur public.

Emplois réservés (réglementation)

14909. – 26 juin 1989. – M. Claude Galametz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés rencontrées par les personnes admises à bénéficier d'emplois réservés à occuper effectivement ces emplois. Les délais d'attente, souvent très longs, rendent fréquemment inapplicable la législation dans ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisageables pour améliorer cette situation.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est conscient des difficultés rencontrées par les handicapés qui souhaitent obtenir un emploi réservé et s'attache à les pallier. Ces difficultés tiennent au déséquilibre important entre la nature et les lieux d'implantation des emplois sollicités par les candidats et ceux offerts par les administrations. En effet, les emplois les plus fréquemment demandés sont ceux dont l'accès ne nécessite que des connaissances générales ou professionnelles modestes alors que les vacances sont rares en raison des faibles effectifs des corps de fonctionnaires correspondants. Par ailleurs, la priorité traditionnellement accordée par les administrations aux demandes de mutation des fonctionnaires déjà en activité a pour effet de raréfier le recrutement dans le Midi de la France et en Bretagne. Pour remédier à ces difficultés, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre se propose de rationaliser les procédures d'examen et de classement des candidatures. Il cherchera notamment à : l° diminuer les délais d'attente ; 2° lier l'organisation des examens d'aptitude professionnelle et l'inscription sur les listes de classement a l'existence de vacances effectives ; 3° modifier la nomenclature des emplois en l'adaptant aux conditions réelles du recrutement ; 4° intervenir auprès des établissements publics pour que des offres d'emploi soient réellement faites et que ces établissements deviennent plus actifs et plus solidaires dans le domaine de l'accueil des handicapés. Ces mesures devraient permettre une amélioration sensible de la situation des intéressés.

BUDGET

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

7790. - 9 janvier 1989. - M. Françuis Fillon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui faire savoir s'il envisage d'éditer des documents adaptés à chaque profession et comportant les régles fiscales applicables à chaque secteur d'activité, car actuellement certains corps de métiers éditent leurs propres fascicules sous le contrôle des services fiscaux, mais lesdits fascicules restent inopposables à l'administration des impôts lorsqu'un litige survient.

Réponse. - Les revenus professionnels sont assujettis soit à l'impôt sur les sociétés (personnes morales), soit à l'impôt sur le revenu (personnes physiques). Les règles prévues en matière d'impôt sur les sociétés s'appliquent indifféremment à toutes les professions. En revanche, le bénéfice passible de l'impôt sur le revenu est déterminé en fonction des règles spécifiques à la nature des activités exercées; ainsi, les textes distinguent-ils les activités industrielles et commerciales, les activités non commerciales et les activités agricoles. Les imprimés déclararifs correspondants et les notices qui les accompagnent sent adaptés à chacune de ces situations. De plus, conformément à l'article 302 ter-(2 bis) du code général des impôts, les forfaits des entreprises et les évaluations administratives concernant les revenus non commerciaux sont, sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise, établis sur la base des monographies professionnelles régionales, élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations. Ces documents comprennent des renseignements généraux d'ordre professionnelles qui peuvent présenter leurs observations. Ces documents comprennent des renseignements généraux d'ordre professionnel, économique ou fiscal concernant la profession (caractéristiques techniques, problèmes propres à chaque profession), une analyse des comptes de la profession (pourcentages moyens de bénéfice brut, de bénéfice net, de frais, etc.) et des statistiques nationales et régionales. Par ailleurs, la direction générale des impôts et le service de la législation fiscale ont réalisé des documents d'information sur les règles fiscales applicables à ces activités; ainsi, un précis de fiscalité, mis à jour chaque année, expose l'essentiel de la réglementation et de la doctrine administrative (disponible en librairie ou à l'Imprimerie nationale). En outre, un guide fiscal des professions libérales et un guide fiscal du créateur d'entreprise sera disponible f

Arts plastiques (politique et réglementation)

9519. - 13 février 1989. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'interprétation des textes réglementant la profession de régisseur et d'agent artistique. L'article L. 762-3 du code du travail stipule que « peuvent seules opèrer le placement effectué dans ces conditions, les personnes titulaires d'une licence d'agent artistique, cette disposition est notamment applicable à ceux qui sous l'appellation d'imprésario... reçoivent au cours d'une même année civile, mandat de plus de deux artistes du spectacle de leur procurer des engagements ». La dérogation autorisée par ce texte concerne les personnes ayant donc mandat de deux artistes au plus. Il est parfois toléré de placer un groupe d'artistes que l'on assimile de par son indivisibilité à un artiste. En conséquence, il lui demande si une interprétation souple des textes pourrait permettre à un mandataire de placer un artiste et un groupe sans être considéré comme imprésario avec les conséquences fiscales qui lui sont liées.

Réponse. - Le placement d'artistes du spectacle à titre onéreux constitue dans tous les cas une activité commerciale dont les revenus doivent être déclarés en tant que tels. Le fait d'assimiler le placement d'un groupe d'artistes à celui d'un seul artiste est sans incidence sur le caractère commercial de l'activité et la catégorie d'imposition dont elle relève.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

11917. – 24 avril 1989. – M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le recouvrement de la laze d'habitation. Le contribuable se voit notifier le montant de son imposition dans le courant du mois de septembre et s'en acquitte généralement intégralement entre le mois d'octobre et le 15 novembre. Pour bon nombre de ménages, le début de l'automne correspond à une période de frais importants : rentrét scolaire, dernier tiers provisionnel pour l'impôt sur le revenu... Le paiement est d'ores et déjà possible en trois versements, mais la mensualisation est, sans doute, le mode de paiement le moins douloureux. Il l'interroge donc sur la possibilité de son extension à l'ensemble des départements français.

Réponse. - La loi nº 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévu en son article 30-I l'institution d'un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation. Depuis 1982, les contribuables de la région Centre ont ainsi la possibilité de régler leur taxe d'habitation sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt, à l'instar de ce qui existe pour l'impôt sur le revenu. Or, le taux d'adhésion des contribuables progresse très lentement : il est passé de 1,29 p. 100 en 1983 à 3,45 p. 100 en 1989 contre 39,9 p. 100 pour l'impôt sur le revenu. Dés lors que la mensualisation de la taxe d'habitation ne paraît pas réellement intéresser les contribuables de la région Centre et en raison du coût très élevé des investissements informatiques qu'elle implique, elle n'a pas été jusqu'à présent étendue à d'autres départements. Toutefois, dans un souci d'amélioration des relations avec le public, une étude est en cours pour apprécier le rapport coût-avantage d'une généralisation progressive du système sur tout le territoire.

T.V.A. (assiette)

12096. – 24 avril 1989. – Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le unintstre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation fiscale confuse au regard de la T.V.A. des entreprises d'insertion. Il est prévu que, pour ce type d'entreprises, les sommes reçues pour la création d'emplois d'initiative locale ou pour le paiement d'éducateurs ne sont pas retenues dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle lui demande de lui préciser si, comme pour celles émanant des collectivités locales, cette règle s'entend pour les subventions relevant de l'Etat.

Répunse. - Les aides versées par l'Etat ou les collectivités locales pour financer la création d'emplois d'initiative locale ou le paiement des éducateurs embauchés à cet effet ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Elles ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du pourcentage de déduction.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

12376. - 2 mai 1989. - M. Bernard Pons attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet, aucune mesure nouvelle en faveur du reléverment du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants n'a été prise dans le cadre de la loi de finances pour 1989. Il est regrettable de remarquer que pour la première fois depuis 1975, cette revalorisation n'est pas intervenue. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants ou titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, désireux de se constituer une rente, bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagére, d'une bonification spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Toutefois, le total formé par la rente et la bonification de l'Etat ne peut dépasser un plasond fixé à 5 600 francs en 1988. Depuis 1981, ce plasond aura connu une progression de 72 p. 100 alors que l'évolution des prix devrait être de 55 p. 100 environ entre 1981 et 1989. Le plasond de majoration aura donc connu au cours de cette période une augmentation de 17 p. 100 en termes réels. C'est pourquoi il a paru possible, pour l'année 1989, de ne pas procéder au relévement du plasond. Cette mesure, visant un meilleur équilibre entre la progression du plasond de majoration et l'érosion monétaire, n'a sus-

cité aucune observation lors des débats relatifs à la loi de finances pour 1989. Il est fait observer, en second lieu, que la progression des crédits nécessaires au financement de la majoration de l'Etat, de 36,7 MF en 1980 à 107 MF en 1989 (soit + 191 p. 100) a été três supérieure à la croissance générale des dépenses de l'Etat pendant la même période.

Impôts et taxes (paiement)

12712. – 8 mai 1989. – M. Alaln Fort expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écomomie, des finances et du budget, chargé du budget, le cas des contribuables à revenus modestes, titulaires d'un compte d'épargne. Les réglements dont ils sont redevables auprès du Trésor public (I.R.P.P., taxe d'habitation, etc.) sont en général exigibles le 5 ou le 15 du mois. Cette date d'échéance pénalise ces contribuables d'une « quinzaine d'intérêts », puisque les divers livrets de caisse d'épargne ou autres, finent le calcul des intérêts à la quinzaine, c'est-à-dire après le 5 ou le 15 de chaque mois. Afin de remédier à cette situation, ne serait-il pas possible que la date d'exigibilité des sommes dues au Trêsor public soit retardée de quelques jours, par exemple le 8 et le 18 du mois?

Réponse. - Aux termes de l'article 1751 du code générale des impôts, une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations d'impôt direct qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. En outre, pour les impôts normalement perçus par voie de rôles, au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes. S'agissant des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu, l'article 1762 dispose que lorque l'un d'eux n'est pas intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration du 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées. En réalité, ces dispositions font l'objet d'aménagement lorsque l'échéance légale coïncide avec un jour de fermeture des postes comptables du Trésor (jours fériés par exemple). Dans ce cas, la date limite de paiement des impôts directs est reportée au premier jour ouvrable suivant, permettant aux contribuables concemés de bénéficier d'un délai supplémentaire pour s'acquitter de leurs obligations fiscales. C'est ainsi qu'en 1989, prés de la moitié des échéances se situent à des dates variant entre le 16 et le 18 du mois. Par ailleurs, pour les contribuables qui ont choisi le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, les prélèvements sont effectués le 8 de chaque mois ou s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour férié ou d'un jour de fermeture de l'établis sement dépositaire, le premier jour ouvrable suivant. Dès lors, l'ensemble de ces dispositions paraissent répondre, pour l'essentiel, à la suggestion avancée par l'auteur de la question.

Pensions de réversion (taux)

12860. - 15 mai 1989. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que les rentes de réversibilité souscrites par les noncombattants après le 1er janvier 1987 ne seront pas revalorisées. Cela pénalisera en particulier les veuves des anciens combattants. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de revenir sur cette décision lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1990.

Réponse. - Les rentes viagères constituées à partir du let janvier 1987 auprès des compagnies d'assurance-vie, de la Caisse nationale de prévoyance (C.N.F.) et des caisses autonomes mutualistes par des personnes n'ayant pas la qualité d'anciens combattants ne donnent plus lieu à revalorisation légale. Cette auppression résulte de l'évolution économique et sociale depuis 1948, qui a fait disparaître toute justification de l'intervention de l'Etat dans ce domaine. D'une part, l'Etat qui, sur un plan strictement juridique, aurait pu se dispenser d'intervenir, s'est trouvé engagé dans un processus de dépenses sans cesse plus coûteux (1 908 MF remboursés pendant l'année 1988) alors même que le caractère social de son intervention s'est considérablement estompé : en effet, la fonction initialement dévolue aux rentes viagères, à savoir de réaliser un effort de prévoyance personnel en prévision de la vieillesse s'est réduite avec la généralisation des régimes de retraite obligatoire ; la souscription de rentes viagères apparaît désormais essentiellement comme un mode de placement. D'autre part, les rentiers viagers reçoivent maintenant, en plus de leurs arrérages contractuels qui garantissent une rémunération minimale du capital investi, une participation aux bénéfices tirée des produits des actifs des compagnies d'assurance, des caisses mutualistes et de la Caisse natiunale de

prévoyance (C.N.P.). Compte tenu du bon rendement des portefeuilles de valeurs détenus par les organismes financiers et de l'inflation modérée que connaît l'économie française, ces mécanismes assurent à eux seuls une revalorisation des rentes garantissant au moins le maintien du pouvoir d'achat des rentiers viagers. De ce fait, les veuves d'anciens combattants qui avaient souscrit une rente reversible ne sont pas pénalisées par la mesure de suppression des revalorisations à partir de 1987.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

13087. – 22 mai 1989. – M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que dans certaines communes, et notamment des communes à caractère touristique, la perception est, en même temps qu'un service public, le seul établissement susceptible d'effectuer, chaque jour, des opérations à caractère bancaire : délivrance de billets, opérations de change ou de gestion courante, remises de chèques à l'ence sement. Il souhaiterait que les postes comptables des services extérieurs du Trèsor puissent être équipés en conséquence et puissent surtout être dotés de distributeurs de billets ; une telle éventualité peut-elle être envisagée à court terme?

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la direction de la comptabilité publique, saisie de quelques demandes émanant de certaines communes, est tout à fait consciente de la réalité du besoin qu'il a bien voulu exprimer. Aussi, soucieuse de la qualié du service public et afin de remplir au mieux les missions qui lui sont confiées, étudie-telle la possibilité d'installer des distributeurs automatiques de billets (D.A.B.) en façade de certains des guichets du Trésor public. La réflexion entreprise va très prochainement déboucher sur une phase expérimentale puisque des le mois de juillet les services d'un premier équipement seront proposés à la clientèle. Il apparaît d'ores et déjà qu'aucun obstacle technique ne s'oppose à une large diffusion de ces appareils dans le réseau du Trésor public. Toutefois, les coûts d'acquisition (220 000 francs hors taxes) et de gestion (250 000 francs hors taxes par an pour 2 000 transactions) demeurent très élevés. Il est cependant permis de penser qu'en offrant un meilleur service les comptables publics seraient en mesure d'accueillir une plus vaste clientéle. Les coûts évoquès seraient alors en partie compensés. Un bilan financier sera donc nécessaire avant de décider de multiplier les implantations. L'installtion expérimentale mentionnée ci-dessus devrait apporter rapidement les premiers éléments de réponse.

Impôts locaux (politique fiscale)

13206. – 22 mai 1989. – Mme Lucette Michaux-Chevry demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui communiquer la répartition exacte du reversement à l'ensemble des différentes collectivités territoriales des recettes fiscales résultant de l'ensemble des impôts locaux. Dans ce cadre, elle lui demande de lui fournir une comparaison entre la métropole et les départements d'outre-mer.

Réponse. - En vertu de l'article 34 de la loi nº 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordres économique et financier, les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, sont attribuées mensuellement aux collectivités et organismes bénéficiaires à raison d'un douzième de leur montat total, tel qu'il est prévir à leur budget de l'année en cours. En conséquence, aucun reversement de recettes fiscales n'est effectué au profit de ces collectivités et organismies, assurés de percevoir le produit voté alors que l'Etat supporte les risques du non-recouvrement des impôts locaux.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (majoration des pensions)

13556. - 29 mai 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre déiégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le souhait des tituiaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le let décembre 1964 de bénéficier de la majoration pour enfants. Interrogé à ce propos, M. le ministre de la défense a indiqué ou'une telle disposition « intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils et

échappe donc par sa portée générale à la seule competence du ministère de la défense » (question écrite nº 4851, réponse parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 décembre 1988). C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires, en liaison avec l'ensemble des ministères concernés, pour permettre d'aboutir à une parité de traitement entre retraités proportionnels, qu'ils le soient devenus avant ou après le les décembre 1964.

Réponse. - En vertu du principe de non-rétroactivité des lois, tel qu'il est appliqué par l'administration et par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la législation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du décès du fonctionnaire ou du militaire. Dès lors, toute modification ultérieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraités. Ainsi, toutes les dispositions du code des pensions annexées à la loi du 26 décembre 1964 susvisée ne s'appliquent, comme le précise expressément l'article 2 de ladite loi, qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits se sont ouverts après le les décembre 1964. C'est pourquoi, les retraités titulaires d'une pension concédée antérieurement au les décembre 1964 ne peuvent bénéficier de la majoration accordée pour avoir élevé trois enfants au moins puisque, sous l'empire du code des pensions en vigueur avant cette date, cet avantage était réservé aux titulaires d'une pension d'ancienneté ainsi qu'aux titulaires depensions proportionnelles concédées pour infirmités imputables au service. La remise en cause du principe de non-rétroactivité, qui permettrait d'accorder des droits nouveaux aux pensions concédées avant la promulgation des lois créant ces droits, conduirait à étendre à tous les pensionnés les améliorations successives prises en faveur des retraités de l'Etat. Cette mesure se traduirait par des dépenses supplémentaires importantes incompatibles avec les nécessités de l'équilibre financier à long terme des régimes de retraite, l'abandon du principe de non-rétroactivité devrait d'ailleurs être étendu à l'ensemble des régimes de sécurité sociale. C'est dans ce cas l'ensemble des régimes de sécurité sociale. C'est dans ce cas l'ensemble des régimes de sécurité sociale. C'est dans ce cas l'ensemble du budget social de la nation qui se troûverait sensiblement alourdi. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de déroger à ce principe

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

13753. - 5 juin 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des sinances et du budget, chargé du budget, sur l'action menée actuellement par les agents du Trésor (rétention des chèques et des documents comptables, fermeture des postes comptables) dont il a connaissance dans le département de la Loire, du fait de son resus de la révision de carrière réclamée par les intéressés. En outre, les premières estimations du budget de l'Etat pour 1990 devraient engendrer des suppressions d'emplois à concurrence de 1,5 p. 100 des effectifs, alors que, dans la Loire, depuis 1985, quarante emplois ont déjà été supprimés. Au regard de la qualification croissante demandée au personnel du Trésor, ne serait-ce qu'en raison de l'évolution de réglementation et compte tenu de la nécessité de renforcer la qualité du service, il lui demande quelle suite il entend donner aux préoccupations exprimées par les agents du Trésor.

Réponse. – Le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance qualitative des fonctions dévolues aux agents du Trésor public, et la difficulté des tâches dont ils s'acquittent. La prise en compte de leurs légitimes préoccupations de carrière doit cependant s'inscrire dans le cadre de la politique budgétaire arrêtée par le Gouvernement. Au stade actuel d'élaboration du projet de loi de Finances, il est prématuré d'indiquer pour chaque services les mesures qui seront prises en matière d'emplois. Chaque administration fait en effet actuellement l'objet d'un examen précis de ses missions et des moyens dont elle dispose pour les executer.

T.V.A. (taux)

13800. - 5 juin 1989. - M. Philippe Séguin cappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 6 du projet de loi de finances pour 1989 prévoyait d'abaisser le taux de la T.V.A. aur les vidéogrammes de 33,3 p. 100 à 18,6 p. 100. Or, l'article 9-IV de la loi de finances pour 1989 (nº 88-1149) a finalement limité à 28 p. 100 la baisse de la T.V.A. aur les supports en cause. Il lui demande de bien vouloir lui

préciser s'il envisage, dans le cadre de la préparation du projet de budget pour 1990, une nouvelle baisse de la T.V.A. sur les vidéogrammes, de façon à unifier les taux de T.V.A. applicables à l'ensemble de supports de son et d'images et de permettre une véritable compétition entre les produits venant des différents pays de la C.E.E.

Réponse. - Le Parlement a en effet substitué cette mesure de réduction générale du taux majoré de la T.V.A. à celle qui avait été proposée initialement par le Gouvernement en faveur des supports du son et de l'image. Cette disposition, qui s'applique notamment aux vidéogrammes s'inscrit dans la perspective de l'harmonisation européenne des taux mais, en raison de son coût et de son ampleur, ce processus ne peut qu'être progressif. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur des vidéogrammes ne sont pas pour autant perdues de vue.

Impôts et taxes (politique fiscale)

de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation préjudiciable faite aux entreprises de travaux publics et de bâtiment qui doivent assurer le transport de leur personnel sur différents chantiers, par les dispositions fiscales qui leur sont applicables. L'activité de ces entreprises s'exerçant généralement au niveau départementai ou régional, celles-ci doivent, pour satisfaire à la réglementation et aux consignes de l'inspection du travail, acquérir des véhicules de type minibus afin d'assurer le transport des équipes comprenant six à nenf personnes. Compte tenu de leurs caractéristiques et notamment de leur capacité inférieure à dix places, les véhicules de l'espèce sont classés dans la catégorie des voitures particulières. Ce classement entraîne pour les entreprises concernées des conséquences fiscales extrêmement dommageables. En effet, ces véhicules sont en premier lieu, soumis à la T.V.A. au taux de 28 p. 100 et la taxe ne peut être prise en compte au titre du droit à déduction. Ensuite, l'entreprise subit l'imposition afférente aux véhicules de type de véhicule est soumis à un plafond de 65 000 francs. En définitive, un minibus dont le prix d'achat est de 86 000 francs hors taxes revient à l'entreprise, sur quatre ans, à 152 000 francs dont seulement 65 000 francs peuvent faire l'objet d'amortissement. Il en résulte une charge de 22 000 francs par an et par véhicule, laquelle est imputée sur le résultat d'exploitation et limite d'autant la capacité d'investissement. Dans ces conditions, et afin de favoriser l'investissement. Dans ces conditions, et afin de favoriser l'investissement des entreprises, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les minibus utilisés exclusivement par les entreprises pour amener leur personnel sur le lieu de travail bénéficient d'un régime fiscal identique à celui applicable aux camionnettes.

Réponse. L'article 1010 du code général des impôts soumet à la taxe sur les véhicules des sociétés les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. Cette règle s'applique à toutes les voitures particulières sans qu'il y ait lieu de distinguer leur affectation. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts prévoit l'exercice du droit de déduction pour les véhicules routiers utilisés pour le transport du personnel sur les chantiers lorsqu'ils comportent, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Les difficultés dont fait état l'honorable parlementaire ne peuvent donc se rencontrer que pour les véhicules de moindre capacité. L'harmonisation des règles de déduction de la taxe afférente aux véhicules conçus pour le transport des personnes entre dans l'objet de la proposition de 12º directive actuellement en cours d'examen par les Etats membres de la Communauté économique européenne. Une modification des règles fiscales applicables à ces biens serait donc prématurée.

Organisations internationales (O.N.G.)

14402. - 12 juin 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué nuprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des siannes et du budget, chargé du budget, sur la nécessité de soutenir l'action menée par les associations humanitaires. L'importance de leur raission tant en France qu'à l'étranger n'est plus à souligner. Mais la croissance des besoins qu'elles cherchent à satisfaire nécessite sans cesse de nouveaux moyens humains et sinanciers. Les régimes siscaux applicables à de telles associations dans certains Etats européens paraissent beaucoup plus savorables que les dispositions françaises. Il lui demande quelles réslexions sont menées actuellement pour favo-

riser, notamment dans le domaine des dispositions fiscales, les missions exercées par les associations humanitaires et pour encourager la participation de tous les citoyens à leur œuvre.

- Plusieurs misures d'ordre fiscal ont récemment été prises afin d'encourager la participation des Français à l'action menée par les associations humanitaires. Ces dernières ne font l'objet d'aucune discrimination, qu'il s'agisse du régime fiscal de ces associations ou de celui applicable aux dons qu'elles reçoivent. En eifet, la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat a élargi le champ d'application de l'article 238 bis du code général des impôts aux organismes dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère. Les versements effectués au profit de ces organismes à caractère humanitaire peuvent désormais ouvrir droit à déduction du revenu global de leur auteur dans la limite de 5 p. 100 ou de 1,25 p. 100 selon que l'organisme est ou non reconnu d'utilité publique, les contribuables bénéficiant en tout état de cause d'un avantage minimal en impôt de 25 p. 100 sur la fraction des sommes déduites qui n'excède pas 1 200 francs. A compter des revenus de 1989, le taux de l'avantage minimal est porté au taux le plus élevé du barème de l'impôt sur le revenu lorsque le contribuable effectue, au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente, des dons d'un montant au moins égal à l 200 fancs. Les entreprises qui apportent leur contribution aux creatiers sur proposition et de le le contribution aux des des la la contribution aux des des la contribution aux de le les autorisées à déduire organismes humanitaires sont, quant à elles, autorisées à déduire de leur bénéfice imposable les sommes versées dans la limite de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires. Cette limite est portée à 3 p. 1000 si l'organisme est reconnu d'utilité publique. Par ailleurs, le Gouvernement a décide d'encourager et de soutenir d'une manière spécifique les actions de solidarité engagées par les associations d'aide alimentaire. Ainsi, des l'imposition des revenus de 1988, les particuliers qui consentent des dons aux organismes qui distribuent en France des repas gratuits à des personnes en difficulté ont pu bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 des sommes versées dans la limite de 400 francs, le supplément étant déductible dans le cadre du régime de droit commun. Cette mesure est étendue à compter de l'imposition des revenus de 1989 à la fourniture gratuite de repas hors de France. Ces dons ne sent pas pris en compte pour l'application des plafonds de réduction de 1,25 p. 100 et de 5 p. 100.

· COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Retraités: régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales: calcul des pensions)

14503. - 19 juin 1989. - M. Jens-Murie Bockel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les problèmes rencontrés par les fonctions d'égoutier, de fossoyeur et d'éboueur. En effet, compte tenu de la pénibilité de ces fonctions, beaucoup de communes ont classé un nombre limitatif de ces agents faisant partie de la catégorie B « active » dans le cadre de chef égoutier, chef fossoyeur, chef éboueur. Selon les définitions de ces emplois, les « chefs » sont des ouvriers spécialisés chargés de la conduite et de l'artécution des travaux dest ils accurate le des conduite et de l'exécution des travaux dont ils assurent la sécu-rité. Une grande partie de ces « chefs » continue cependant d'effectuer les mêmes tâches qu'ils effectuaient avant leur promotion. Or, lorsqu'ils ont atteint l'age de cinquante-cinq ans, la C.N.A.R.C.L. refuse la liquidation de leur pension, au motif que les « chess » ne figurent pas dans la nomenclature des emplois pénibles et insalubres. Par ailleurs, du fait de leur promotion, ces personnes réunissent rarement les quinze années de travail exigées dans le grade inférieur afin de pouvoir s'arrêter à cinquante-cinq ans. Cela constitue une injustice flagrante car, dans beaucoup de cas, ces « chefs » auront continué d'effectuer les mêmes travaux pénibles durant la majeure partie de leur carrière. Devant le nombre restreint d'agents demandant de s'arrêter à cinquante-cinq ans, il est demandé que les chess égoutier, fos-soyeur et éboueur puissent demander la liquidation de leur pension des cinquante-cinq ans des qu'ils ont atteint le quota de quinze ans de travaux pénibles et insalubres. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre dans ce domaine.

Répanse. - Le classement des emplois en catégorie B est déterminé par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales, du budget et de la sécurité sociale (art. 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de la C.N.R.A.C.L.). Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre la tiste ainsi établie, cela afin de ne pas accroître les disparités existantes entre le régime général où l'âge de la retraite est fixé à soixante ans indépendamment de la pénibilité de l'emploi, et les régimes spéciaux permettent pour certaines catégories d'emplois de cesser leur activité avant soixante ans, et comportent, par ailleurs, d'autres avantages sans équivalents dans le secteur privé. Il convient d'ob-

server que, s'il est de pratique constante que les emplois d'encadrement n'ont pas vocation d'objenir les mêmes avantages que les emplois d'exècution dont ils sont issus, les chefs égoutiers, les chefs fossoyeurs et les chefs éboueurs ne perdent pas pour autant le bénéfice des périodes de services actifs (B) qu'ils ent accomplis : dés lors que celles-ci atteignent le minimum de quinze années, ces agents peuvent obtenir une pension à jouissance immédiate dés l'âge de cinquante-cinq ans. Par ailleurs, ces agents peuvent, s'ils sont âgès d'au moins cinquante-cinq ans, bénéficier des dispositions relatives à la cessation progressive d'activité, lesquelles ont été reconduites jusqu'au 31 décembre 1990 par la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. En application de ces dispositions, les agents en cause peuvent exercer leurs fonctions à mitemps tout en percevant un revenu de remplacement égal à 80 p. 100 de leur rémunération d'activité complète.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

14631. – 19 juin 1989. – M. Mercel Wacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les modalités de calcul du supplément familial de traitement alloué à un agent de la fonction publique territoriale recruté à temps incomplet. Les fonctionnaires territoriaux qui travaillent à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des indemnités de toutes natures afférentes à leur emploi égale au rapport entre la durée hebdomadaire de leur service et la durée des obligations fixées aux agents de même grade exerçant à temps plein. Le montant du supplément familial de traitement est alors calculé dans les conditions fixées par le décret nº 74-652 du 19 juillet 1974 puis réduit de la même manière que la rémunération. Cependant, le supplément familial payé aux agents travaillant à temps partiel, ne peut en aucun cas être inférieur au montant minimum prèvu pour les agents travaillant à temps plein. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir upréciser si les modalites de calcul du supplément familial de traitements applicables aux agents à temps partiel s'appliquent également aux fonctionnaires territoriaux qui travaillent à temps incomplet.

Réponse. - Les agents territoriaux employés à temps partiel perçoivent un supplément familial de traitement qui ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge (art. 60 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Les modalités de calcul du supplément familial de traitement applicable aux agents territoriaux employés à temps non complet ne suivent pas ces règles et le montant de leur supplément familial de traitement se trouve réduit dans la même proportion que l'est la rémunération principale (art. 13 du décret nº 74-652 du 19 juillet 1974 modifié).

CONSOMMATION

Politique économique (prix et concurrence)

10693. - 13 mars 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué, auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes que pose une application par trop laxiste de l'ordonnance nº 86-1243 du ler décembre 1986, et plus particulièrement de son article 31 qui dispose : « Tout achat de produit ou toute prestation de service pour une activité professionnelle deivent faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doivent en conserver chacun un exemplaire. » Ce dispositif règit les relations entre commerçants et industriels et son respect permettrait, d'une part, la transparence et la vérité des prix et, d'autre part, la simplicité de la gestion des entreprises. Divers responsables de grandes surfaces de rang national proposent que l'on mette en vigueur les règles régissant l'activité de leurs partenaires allemands pour lesquels un produit vaut un prix, au moment où il est commandé et livré. L'adoption d'un système de « prime de fidélité », ne dépassant pas une valeur de 1 p. 100, permettrait de mettre fin à ces pratiques anarchiques de ristournes sauvages qui font croire aux consommateurs qu'ils sont « gagnants » dans tous les cas de figure. Il lui demande donc de définir la politique que compte suivre le Gouvernement en la matière, et l'attitude qu'il compte adopter quant à l'application de l'article 31 de l'ordonnance nº 86-1243 du ler décembre 1986. - Question transmise à Mine le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Politique économique (prix et concurrence)

13397. - 29 mai 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions de l'ordonnance nº 86-1243 ler décembre 1986, et plus particulièrement de son article 31 qui dispose que « tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture de la réalisation de la vente ou de la réalisation de service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exem-plaire ». Ce dispositif régit les relations entre commerçants et industriels et son respect permettrait, d'une part la transparence et la vérité des prix et, d'autre part, la simplicité de la gestion des entreprises. D'ailleurs plusieurs responsables de grandes surfaces de rang national proposent que l'on mette en vigueur les règles régissant l'activité de leurs partenaires allemands pour lesquels un produit par exemple vaut un prix, au moment même où il est commandé et livré. Ainsi l'adoption d'une « prime de fidélité » ne dépassant pas la valeur de l p. 100, permettrait par exemple de mettre fin à ces pratiques anarchiques de ristournes sauvages qui font croire aux consommateurs qu'ils sont « gagnants » dans tous les cas de figure qui peuvent se présenter. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la politique et la ligne de conduite que compte adopter et suivre le Gouvernement sur ce problème de l'application de cet article 31

Réponse. - L'article 31 de l'ordonnance nº 86-1243 du ler décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence a pour finalité de permettre la transparence des relations commerciales en imposant notamment que figure sur les factures l'ensemble des rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable. Ce dispositif a pris en compte la réalité des pratiques existantes et n'a pas entendu intervenir dans le jeu des négociations contractuelles entre les opérateurs économiques en définissant, a priori, le seuil et les conditions d'obtention de ces rabais, remises ou ristournes: L'octroi de ces avantages participe d'usages courants dans les relations commerciales entre foursisseurs et distributeurs et n'a aucune incidence sur le comportement du consommateur dont l'élément décisif d'information demeure le prix de vente effectif du produit au détail. La mise en œuvre des régles afférentes à la facturation et notamment la prise en compte des rabais, remises et ristournes a fait l'objet d'une tres large information de la part des services administratifs compétents, suivie de contrôles tant auprès des fournisseurs que des acheteurs. Cette action, qui a déjà apporté des améliorations très sensibles, sera poursuivie en vue de parvenir à une situation pleinement satisfaisante.

Publicisé (réglementation)

12956. – 15 mai 1989. – M. Gllbert Le Bris attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éconemie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la multiplication des envois incitant des personnes à devenir « correspondant local » éventuellement rémunéré d'une entreprise, à la condition de s'équiper elle-même de l'installation qu'elle devra vendre. Ii l'informe que cette pratique, qui a'est développée ces derniers mois dans le Finistère, est bien souvent organisée par des personnes déjà condamnées pour escroquerie ou publicité mensongère, et que bien souvent les produits promotionnés peuvent s'avérer dangereux. Ainsi la direction des atfaires sanitaires et sociales du département a diffusé en janvier dernier un communiqué afin de déconseiller l'inctallation d'appareils de traitement de l'eau chez les particuliers. Ce communiqué visait bien évidemment les démarchages intensifs de MDV Hydrologie, dans le Sud-Finistère. Le consommateur apprenait ainsi que l'appareil, en cas de mauvais fonctionnement, pouvait polluer le réseau public. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour limiter ce type de publicité et soumettre les entreprises ou les particuliers fautifs à des normes plus coercitives.

Réponse. - Le procédé de vente dénoncé par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une attention particulière de Mme le sécrétaire d'Etat chargée de la consommation. En effet, on assiste au développement d'entreprises qui tendent à abuser du désarroi des nombreuses personnes sans emploi, en promettant, par voie d'annonces publicitaires, des gains importants moyennant une dépense préalable. La teneur de ces annonces, le plus souvent formulées dans des rubriques « offres d'emplois », est rigoureusement contrôlée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui poursuit ces entreprises pour infraction à l'article 44 de la loi du 27 décembre

1973, qui réprime la publicité de nature à induire en erreur. En outre. la loi relative à l'information et à la protection des consommateurs, qui vient d'être adoptée par le Parlement; tend, d'une part, à rendre applicables aux offres de vente faites au domicile des consommateurs les dispositions concernant le démarchage à domicile, telles que la faculté de renonciation dans le délai de 7 jours à compter de la commande et, d'autre part, à sanctionner pénalement d'une amende de 3 000 francs à 4 000 francs et d'un emprisonnement pouvant aller de 11 jours à un an les auteurs de tout procédé de vente impliquant une rémunération des vendeurs en fonction d'une progression géométrique des ventes. Quant à la conformité des produits qu'il convient d'acquérir pour devenir « correspondant local », elle doit être vérifiée par les services du ministère de l'industrie ou du ministre de la santé publique, compétents à cet effet. Les services de la direction généraie de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont invités à poursuivre avec fermeté leurs actions de contrôle et, si besoin, de répression des activités de la nature de celle dénoncée par l'honorabole parlementaire.

Politique économique (prix et concurrence)

13399. - 29 mai 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès & ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les difficultés d'application des dispositions de l'ordonnance nº 86-1243 du les décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, qui concerne les procédures de facturation entre vendeurs et acheteurs et vise à obtenir la transparence des transactions entre l'industrie et le commerce. En effet, l'article 31 de ce texte prévoix que « tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors T.V.A. des produits rendus et des services rendus, ainsi que tout rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le moatant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service quelle que soit leur date de règlement ». Or il se révèle que ces dispositions sont mal appliquées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour permettre l'application effective de l'article 31 de l'ordonnance nº 86-1243 du ler décembre 1986, afin de lavoriser la transparence et la vérité des prix.

Réponse. – Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, partage le souci de l'honorable parlementaire quant à l'application des dispositions de l'ordonnance nº 86-1243 du ler décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence visant la facturation obligatoire, tout particulièrement en ce qui concerne les mesures destinées à favoriser la transparence et la vérité des prix. Les services administratifs compétents ont procédé initialement à une très large information des opérateurs économiques et se sont attachés à cette occasion à fournir toutes explications nécessaires à la correcte application du dispositif en vigueur. Des contrôles ont ensuite été engagés tant auprès des fournisseurs que des acheteurs pour vérifier le respect de la réglementation et, le cas échéant, relever les anomalies existantes. Ainsi, en 1988, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a relevé 547 infractions aux règles de la facturation. Pour 1989, les services d'enquêtes poursuivront et approfondiront les vérifications en ce domaine dans l'ensemble des départements.

Automobiles et cycles (commerce et réparations)

13972. - 5 juin 1989. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les risques que présente le fait, pour un centre régional de la consommation, de mettre en évidence les disparités observées de part et d'autre d'une frontière tant que l'harmonisation des conditions réglementaires n'est pas encore céalisée à l'échelon communautaire. A titre d'exemple, en janvier dernier, le centre régional de la consommation du Nord - Pas-de-Calais a communiqué aux médias les résultats d'une enquête transfrontalière relative aux disparités des prix des voitures particulières dans six pays européens, dont la France. Il ressortait notamment de cette étude que les pays les moins chers sont ceut où n'existe pas d'industrie nationale de construction automobile. En Belgique, notamment, susbistent une réglementation gouvernementale des prix et un taux de T.V.A. qui ne seront pas révisés

avant 1993. Il lui demande si elle estime qu'il entre bien dans la vocation d'un organisme officiel de favoriser d'une manière aussi directe l'achat d'automobiles de l'autre côté de la frontière alors que les conditions d'une véritale concurrence internationale ne sont pas réunies et que les concessionnaires et réparateurs français ne peuvent pas baisser leurs marges sans compromettre dangereusement leurs conditions d'exploitation. Est-il normal, en particulier, de faire valoir l'argument selon lequel les concessionnaires et agents français sont tenus d'honorer la garantie des automobiles, même si celles-ci sont achetées dans un autre pays?

Réponse. – Le centre régional de la consommation du Nord - Pas-de-Calais est une association indépendante de l'Etat. Il n'appartient donc pas au Gouvernement d'intervenir dans l'activité de cet organisme, dans la mesure où celle-ci s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Or, rien n'interdit de faire des comparaisons de prix dans les Etats de la Communauté économique européenne. De même, porter à la connaissance du public que les concessionnaires et agents français sont tenus d'honorer la garantie des automobiles même si celles-ci sont achetéees dans un autre pays relève de la simple information du consommateur. Dès lors que les informations diffusées sont vraies, il ne saurait être question d'en empêcher la divulgation, sauf menace pour l'ordre public, ce qui n'est manifestement pas le cas. Les professionnels peuvent, bien entendu, présenter leurs observations au centre régional de la consommation du Nord - Pas-de-Calais, qui pratique volontiers la concertation.

Consummation (information et protection des consommateurs)

14724. - 19 juin 1989. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consummation, sur le souhait exprimé par les associations de consommateurs d'obtenir un congé de représentation pour permettre à leurs délégués dans les différentes instances d'y siègre sur leur temps de travail. Il lui demande en particulier s'il n'est pas possible d'envisager d'instituer un congé du type de celui dont peuvent bénéficier les associations familiales.

Consommation (information et protection des consommateurs)

14725. – 19 juin 1989. – M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la proposition exprimée par l'Union départementale des consommateurs de Maine-et-Loire d'instituer un congé de représentation pour leur cadres qui sont appelés à sièger au sein de diverses instances. En effet, à l'heure actuelle, ces cadres, chargés de défendre l'intérêt des consommateurs, n'ont d'autre solution que de s'absenter à leur frais et à leurs risques et périls puisque ces réunions ont lieu pendant les heures ouvrables. Aussi, il lui demande s'il est envisageable d'étendre aux associations des consommateurs, le congé représentation tel qu'il a déjà été accordé aux associations familiales en vertu de la loi nº 86-76 du 17 janvier 1986.

Consommation (information et protection des consommateurs)

14726. – 19 juin 1989. – M. François Léotard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des s'inances et du budget, chargé de la consommation, sur la proposition émise par plusieurs unions de consommateurs départementales, visant à la création d'un congé de représentation, destiné aux cadres de ces associations, appelés à sièger dans différentes instances. Ces personnes, dont la mission a pour objet l'information et la défense des consommateurs, sont des bénévoles qui consacrent une grande partie de leur temps à animer des permanences et mener des actions spécifiques aur le terrain. Quelques-unes d'entre elles sont ègalement désignées pour défendre l'intérêt des consommateurs dans un nombre croissant d'instances. Or, pour assurer cette représentation, ces cadres n'ont d'autre solution que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail, puisque les professionnels qui siègent dans ces mêmes instances ont obtenu que les réunions aient lieu pendant les heures ouvrables. Le Parlement a, en partie, résolu cette question pour d'autres associations, puisque les associations familiales, par exemple, bénéficient en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, d'un congé de représentation calqué aur celui dont bénéficient les représentants de syndicats. Si cette disposition était étendue aux associations de consommateurs, elle leur permettrait de mieux faire face à leur

mission, et de jouer ainsi pleinement le rôle qu'on aitend d'elles dans la vie économique. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Consommation (information et protection des consommateurs)

14918. - 26 juin 1989. - M. Bernard Cauvia attire l'attention de Mime le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le problème que pose aux militants bènévoles de l'union des consommateurs, la non-application à leur association de la loi nº 86-76 du 17 janvier 1986 (art. 911), instituant un congé de représentation, calqué sur celui dont bénéficient les représentants syndicaux. En effet, ces militants sont amenés à animer des permanences, à mener des actions spécifiques sur le terrain mais également, pour certains d'entre eux défendre les intérêts des consommateurs auprès d'instances dont les réunions ont lieu aux heures ouvrables ; ils n'ont donc d'autre solution que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail. Il lui demande donc quelles mesures pourrainné être prises pour donner à ces' militants, les moyens de faire face à leur mission et de jouer pleinement leur rôle dans la vie économique.

Consommation (information et protection des consommateurs)

14919. - 26 juin 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, miaistre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les difficultés que rencontrent les cadres des associations de consommateurs, appelés à sièger dans diverses instances pendant les heures de bureau. Les militants qui travaillent bénévolement et consacrent une grande partie de leur temps à animer des permanences et à mener des actions spécifiques sur le terrain n'ont d'autre solution que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail, puisque les professionnels qui siègent dans ces instances ont obtenu que les réunions aient lieu pendant les heures ouvrables. En l'occurrence, il lui demande si elle compte faire bénéficier les animateurs de ces associations de congès de représentation, comme c'est le cas actuellement pour les représentants syndicaux, ou les membres des associations familiales, afin de leur permettre de mieux faire face à leur mission et de jouer pleinement le rôle qu'on attend d'eux dans la vie économique.

Consommation (information et protection des consommateurs)

15006. - 26 juin 1989. - M. Gérard Bapt attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la liste des organismes dont les réunions ouvrent droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs de salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette mesure est applicable à tous les salariés qui siègent dans les instances désignées par l'arrété du 19 janvier 1989, et en particulier dans les associations de consommateurs.

Consommation (information et protection des consommateurs)

15225. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les difficultés rencontrées par les membres d'associations de défense des consommateurs pour concilier leurs obligations professionnelles avec les nécessités inhérentes à leur action associative. Les membres de ces associations sont bénévoles et sont amenés, dans le cadre de la représentation qu'ils assurent pour défendre les intérêts des consommateurs dans de nombreuses instances, à s'absenter à leurs frais, risques et périls, de leur travail, étant donné que ces réunions se tiennent durant les heures ouvrables. On notera, par ailleurs, que les associations familiales ont droit, en vertu de l'article 9-11 de la loi nº 86-76 du 17 janvier 1986, à un congé représentation calqué sur celui dont bénéficient les représentants des syndicats. La défense des consommateurs semblait être un objectif prioritaire pour le Gouvernement. Il lui demande donc d'étendre cette disposition aux

associations de consommateurs, afin de les mettre mieux à même de faire face à leur mission, et de jouer pleinement le rôle qu'on attend d'elles dans la vie économique.

Réponse. – Par la loi nº 86-76 du 17 janvier 1986, le législateur a donné la possibilité aux membres des associations familiales de bénéficier d'un congé représentation, comme cela était déjà le cas pour les organisations syndicales. La majeure partie des associations nationales agréées pour agir en justice au nom des consommateurs sont des associations familiales ou d'origine syndicale et peuvent donc, sous certaines conditions, bénéficier des congés représentation. Seules les associations strictement consuménistes ne peuvent se prévaloir d'un tel régime légal. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a saisi le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, en charge des questions relatives à l'économie sociale de ce problème. Ceiui-ci vient de créer un groupe de travail au sein duquel cette question pourra être évoquée. Le secrétaire d'Etat chargé de la consommation sera très attentif aux conclusions qui seront tirées de ces travaux.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

11531. – 10 avril 1989. – M. Nicolas Sarkozy appelle l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur l'urgence qu'il y a à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la survie et le développement de nombreuses régions du tiers monde. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'envisage de prendre le geuvernement français pour favoriser la mise en piace de véritables plans de réhabilitation de ces régions, et quelles suites il entend donner à la proposition d'affectation d'un millième des ressources du produit intérieur brut (P.I.B.) pour la réalisation d'une telle politique.

Politique extérieure (aide au développement)

11657. – 10 avril 1989. – M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la nécessité d'agir pour assurer la survie et le développement de nombreuses régions du tiers monde et, par conséquent, assurer le l'échelle d'un monde unique le premier des droits de l'homme: le droit à la vie. Il lui rappelle qu'en dépit de décennies d'efforts pour le développement, il demeure dans certains pays du monde des situations dramatiques de souffrance et de misère. La faim, la malnutrition, le manque de soins entrainent chaque jour la mort de 35 000 enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives que le Gouvernement français envisage de prendre pour mener une politique de développement réel entre les pays du Nord et les pays du Sud et quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre pour un véritable partenariat avec les régions défavorisées. Entend-il donner une suite favorable à la proposition d'affecter un millième des ressources du P.I.B. pour la survie et le développement des pays du tiers monde.

Politique extérieure (aide au développement)

11777. – 17 avril 1989. – M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la proposition de loi pour la survie et le développement qui a pour but notamment d'accroître l'aide française aux pays en voie de développement tout en instituant de nouvelles formes de coopération entre la France et les pays concernés, la réalisation d'une telle politique nécessiterait un financement au moins égal à un millième des ressources du produit ntérieur brut (P.I.B.) Il souhaiterait savoir si le Gouvernement serait favorable à l'inscription à l'ordre du jour du Parlement de ladite proposition de loi.

Réponse. – La proposition de loi relative à la lutte pour la survie et pour le développement des régions très défavorisées fixe des objectifs qui ne peuvent que recevoir l'approbation de tous. La prise en compte des besoins fondamentaux, la sécurité alimentaire, la prise en charge par les populations de leur propre développement sont des objectifs que le ministère de la coopération et du développement essaie depuis plusieurs années d'intégrer de plus en plus dans son action. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne la lutte contre la faim où des actions importantes aont menées aussi bien pour la sécurité alimentaire

que pour mieux utiliser l'aide alimentaire. L'action de la France dans les regions très défavorisées, c'est-à-dire les pays les moins anns les regions tres detavorisées, c est-a-dire les pays les moins avancés (P.M.A.), s'attache à mettre en œuvre une politique de développement qui privilégie des actions durables. Ces actions visent à assurer la sécurité alimentaire des pays très défavorisés, en privilégiant les productions nationales et en réduisant les importations à bas prix et les aides alimentaires. Ce dernier aspect justifie l'initiative française en cours, amorcée lors de la table ronde organisée le 8 février dernier avec les organisations non gouvernementales (O.N.G.) sur l'aide alimentaire, qui doit déboucher, au plan international, sur une charte de l'aide alimentaire dans un premier temps pour le Sahel, et ensuite pour d'autres régions. Sur un plan plus général, l'objectif de Jéveloppement des régions défavorisées a amené le ministère de la coo-pération et du développement à soutenir des projets plus maîtri-sables et mieux adaptés aux besoins. Cette logique plus participative et moins technicienne nécessite des actions d'animaparticipative et moins technicienne necessite des actions d'animation et de sensibilisation des populations concernées avant et pendant les travaux. De même il faut également définir dès le départ qui doit prendre en charge les frais de fonctionnement ultérieurs. La coopération française agricole favorise aussi des projets moins spécialisés et intégrant l'ensemble des problèmes de l'exploitation agricole, et plus généralement la bonne gestion des les productions de l'exploitation agricole, et plus généralement la bonne gestion des des la configurations de l'exploitation agricole, et plus généralement la bonne gestion des la configuration de la configuration terroirs villageois. Toutes ces actions ne peuvent aboutir que si les paysans s'organisent en groupements qui se substituent progressivement aux organisations et organismes publics défaillants. Ces actions de terrain ne sont cependant pas suffisantes. Devant les menaces que fait peser la désertification croissante, la communauté internationale doit se mobiliser. C'est pourquoi la France a pris, au sommet des chefs d'Etat de Casablanca, en décembre dernier, l'initiative de la création d'un « Observatoire du Sahara et du Sahel », outit indispensable pour évaluer la réalité de la menace. Par ailleurs, la prochaine Convention de Lomé. à la demande des pays africains, prévoire des financements pour la recherche dans les pays concernés, en particulier sur les questions de désertification. Les objectifs de la proposition de loi pour la survie et pour le développement sont semblables à ceux du ministère de la coopération, et, à ce titre, ils sont déjà largement pris en considération. En ce qui concerne les moyens, il n'est pas sur que la fixation à priori d'une enveloppe chiffrée soit la meilleure methode pour arriver aux résultats escomptés. La France consacre à l'aide au développement entre 0,5 p. 1:00 et 0,6 p. 1:00 de son produit national brut et s'est engagée à terme à atteindre 0,7 p. 1:00. L'affectation à priori d'un millième à la lutte contre la faim et aux régions défavorisées à partir de 1991 ne serait pas facile à gérer ; en effet, dans l'aide actuelle, 0,13 p. 1:00 vont déjà aux pays les moins avancés ; il serait difficile et largement arbitraire de sortir de l'aide totale de la France ce qui contribue à la lutte contre la faim et aux régions défavorisées, mais il est clair que cette aide spécifique dépasse d'ores et déjà l'objectif d'un millième fixé dans la proposition de loi. Il serait certainement plus utile d'intégrer ces priorités dans l'aide globale et d'utiliser les accroissements de l'aide publique au développement pour renforcer la place donnée aux actions envisagées. De la meilleure methode pour arriver aux résultats escomptés. La ment pour renforcer la place donnée aux actions envisagées. De même, l'initiative prise par le Président de la République à Dakar au sommet de la fraucophonie d'annuler la dette publique des au sommet de la francopnonie d'annuer la dette publique des trente-cinq pays les plus pauvres envers la France, soit environ 16 milliards de francs, illustre la volonté de la France de desserrer l'étau qui entrave les conditions de survic et de développement de ces pays. Le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 20 avril dernier sur la politique de coopération du Gouvernement a permis à l'essemble des députés de discuter de ces giandes orientations, et au Gouvernement de définir ses priorités et de préciser l'ampleur et la nature de son action.

Politique extérieure (aide au développement)

12895. - 15 mai 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur le souhait très large de la représentation nationale de voir voter rapidement, dans notre pays, une « loi pour la survie et le développement ». En effet, une telle loi, dont l'association Survie 89 - France a eu la louable initiative, s'imposerait pour doter la survie et le développement d'un millième des ressources de notre pays (soit 5 milliards de francs par an). Cette loi adoptée permettrait aux plus démunis de prendre en charge leur propre subsistance, dans une vaste région du tiers monde, parmi les plus vulnérables. Ce projet serait à étendre à l'Europe, afin d'aider toutes les zones critiques à sortir de l'ornière. Quelques jours après le débat parlementaire sur la politique d'aide et la coopération, la France s'honorerait dans le concert des nations d'adopter une telle loi. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à cette demande.

Réponse. - Le ministère de la coopération et du développement a suivi avec intérêt l'élaboration de la proposition de « loi pour la survie et le développement » à laquelle se référe l'honorable parlementaire. Cette proposition, qui est le fruit des travaux menés par l'association « Survie 89 », vise à l'adoption d'une loi d'orientation prévoyant la mobilisation d'un montant important « primode ressources additionnelles en faveur du développement » d'une ou plusieurs grandes régions du monde les plus affectées par la famine et la désertification. La démarche envisagée aurait pour finalité « le développement local partena-rial » mis en œuvre grâce à des acteurs non gouvernementaux, ral » mis en œuvre grace à des acteurs non gouvernementaux, groupés et confédérés, avec le recours systématique à des procédures de contractualisation dans le cadre de « groupements partenariaux de coopération ». Elle privilégierait le « primodéveloppement », c'est-à-dire celui qui vise la prise en charge par les populations des éléments clés de leur subsistance : alimentation en eau, cultures vivrières, stockage des denrées, protection des sols, santé et formation de bue, etc. La proposition de loi d'orientation fixerait comme objectif la mobilisation en faveur de ces actions d'une enveloppe annuelle de ressources de l'ordre de 5 milliards de francs pendant cinq ans dont 80 p. 100 provenant du cofinancement par l'Etat des actions mises en œuvre par les «Groupements partenariaux de coopération». Le complément serait fourni par les collectivités locales, les O.N.G. et les partenaires économiques des milieux agricole, artisanal, industriel et financier. Les actions de « primo-développement » devraient s'in-tégrer dans le cadre de véritables plans de réhabilitation pour les régions choisies (par exemple l'ouest du Sahel) dont la mise en œuvre serait coordonnée par une autorité rattachée au Premier ministre. Le ministère de la coopération et du développement voit, dans ces propositions, une possibilité de valoriser la dynamique propre de la coopération décentralisée au bénéfice de projets de développement local ayant des retombées directes pour les populations concernées. C'est pourquoi il a apporté un sou-tien aux travaux de l'association Survie 89, pour la mise sur pied de « Groupements partenariaux de coopération » pilotes, d'une de « Groupements partenariaux de coopération » pilotes, d'une part, et pour la poursuite de recherches visant à proposer les éléments d'une nouvelle dynamique de l'aide décentralisée au développement en France et en Europe, d'autre part. S'agissant de son action propre dans le cadre de la coopération bilatérale avec les pays relevant de sa compétence, la prise en compte des besoins fondamentaux, la sécurité alimentaire, la prise en charge par les populations de leur propre développement sont des objectifs qu'il s'efforce depuis plusieurs années d'intégrer dans les programmes mis en œuvre. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne la lutte contre la faim où des actions inportantes qui concerne la lutte contre la faim où des actions importantes sont merées aussi bien pour la sécurité alimentaire que pour mieux utiliser l'aide alimentaire. L'action de la France dans les régions très défavorisées, c'est-à-dire les pays les moins avancés (P.M.A.), s'attache à mettre en œuvre une politique de développement qui privilègie des actions durables. Ces actions visent à assurer la sécurité alimentaire des pays très défavorisés, en favorisant les productions nationales et en réduisant les importations à bas prix et les aides alimentaires. Ce demier aspect justifie à bas prix et les aides alimentaires. Ce demier aspect justifie l'initiative française en cours, amorcée lors de la table ronde organisée le 8 février dernier avec les organisations non gouvernementales (O.N.G.) sur l'aide alimentaire, qui doit déboucher, au plan international, sur une charte de l'aide alimentaire dans un premier temps pour le Sahel et ensuite pour d'autres régions. Sur un plan plus général, l'objectif de développement des régions défavorisées a amené le ministère de la coopération et du développement à soutenir un plus grand nombre de projets de taille plus modeste, et mieux adaptés aux besoins. Cette logique plus participative et mains technicienne nécessite des actions d'animaparticipative et moins technicienne nécessite des actions d'animation et de sensibilisation des populations concernées avant et pendant les travaux. La coopération française favorise aussi la mise en œuvre de projets moins spécialisés et intégrant l'ensemble des problèmes de l'exploitation agricole et, plus généralement, la bonne gestion des terroirs villageois. Toutes ces actions ne peuvent aboutir que si les paysans s'organisent en groupe-ments qui se substituent petit à petit aux organisations et organismes publics défaillants. Il y a conc une évidente convergence entre les objectifs autour desquels s'articule la proposition de loi pour la survie et le développement et ceux qui inspirent les opérations mises en œuvre sur le terrain par le ministère de la coopération et du développement. Mais ces actions de terrain ne sont cependant pas suffisantes. Devant les menaces que fait peser La désertification croissante, la Communauté internationale doit se mobiliser. C'est pourquoi la France a pris, au sommet des chefs d'Etat de Casablanca, en décembre dernier, l'initiative de la création d'un « Observatoire du Sahara et du Sahel », outil indispensable pour évaluer la réalité de la menace. Par ailleurs, la prochaine convention de Lomé, à la demande des pays africains, prévoiera des financements pour la recherche dans les pays concernés, en particulier sur les questions de désertification.

Parallèlement, il conviendrait que la France poursuive ses efforts. en les conjuguant avec ceux des grands pays industrialisés, pour ailèger la contrainte que fait peser sur les pays les plus pauvres le fardeau de la dette. A cet égard, l'initiative récemment prise par le Président de la République, dans le cadre du troisième sommet francophone à Dakar, d'annuler les créances publiques de la France vis-à-vis des trente-cinq pays les plus pauvres d'Afrique illustre sa volonté de desserrer l'étau de l'endettement qui constitue un obstacle meyen à la survie et au développement de ces pays. En ce qui concerne les moyens, il n'est pas sûr que la fixation « a priori » d'une enveloppe chiffrée soit la meilleure méthode pour arriver aux résultats escomptés. La France consacre, en effet, à l'aide au développement entre 0,5 p. 100 et 0,6 p. 100 de son produit national brut et s'est engagée à terme à porter son effort en la matière à 0,7 p. 100. L'affectation d'un millième à la lutte contre la faim et l'aide aux régions défavorisées à partir de 1991 ne serait pas facile à organiser. En effet, dans l'aide actueile, 0,13 p. 100 vont déjà aux pays les moins avancés et il serait difficile et largement arbitraire de sortir de l'aide totale de la France ce qui contribue à la lutte contre la faim et l'aide aux régions défavorisées. En toute hypothèse, il est probable que cette aide spécifique dépasse d'ores et déjà l'objectif d'un millième fixé dans la proposition de loi. Il paraîtrait plus efficace à moyen terme d'intègrer plus encore ces priorités dans l'aide globale et d'utiliser les accroissements de l'aide publique au développement pour renforcer la place donnée aux actions envisagées. Le rècent débat sur la politique de coopération qui s'est tenue à l'Assemblée nationale le 20 avril dernier a fourni aux honorables parlementaires l'occasion de débattre de ces grandes orientations. En tout état de cause, le ministère de la coopération et du développement reste en relation evec l'association « Survie 89 » pour étudier toute proposition nouvelle de rédaction de ce texte.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

13472. - 29 mai 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la nécessité de sauvegarder l'atelier parisien dans lequel le peintre et photographe Man Ray a vécu et travaillé de 1951 à 1976, date de sa mort. Alors qu'une grande exposition consacrée à cet artiste se déroule actuellement au bois de Boulogne, et qu'une rétrospective importante de son œuvre traverse les Etats-Unis, sa compagne se voit menacée d'expropriation, et contrainte de quitter ce lieu qu'elle s'efforce de faire classer « monument de quitter ce lieu qu'elle s'efforce de faire classer « monument historique » et de transformer en fondation-musée qui accueillerait étudiants, chercheurs ou simples amateurs de l'œuvre de Man Ray dont la portée est internationale. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin que soit préservé cet élément de notre patrimoine, conformément à la vocation de la capitale de conserver la mémoire des lieux et des créateurs.

Réponse. - L'atelier de Man Ray et les objets créés et utilisés par ce grand artiste ont été placés sous instance de classement depuis le 27 décembre 1988. Cette mesure a eu pour effet d'empécher la transformation de l'atelier, voire sa démolition par ses propriétaires, et de permettre la recherche (en cours) d'une solution aboutissant à la création d'une fondation ou d'un centre de documentation à la mémoire de Man Ray. Le dossier a été examiné le 3 juillet 1989 devant la section compétente de la commission supérieure des monuments historiques. La régularisation de l'instance de classement va donc pouvoir intervenir prochaînement.

DÉFENSE

Armée (personnel)

12059. - 24 avril 1989. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations exprimées par les responsables de l'Association nationale des anciens des missions extérieures sur la rémunération des militaires français composant la Force intérimaire des Nations unies au Liban, dite Finul. Dès cette date, le problème de la rémunération de ces militaires se pose. Il existe bien le décret n° 68-349 du 19 avril 1968, donc déjà vieux de dix ans, spécifiquement pris pour ces sonctionnaires que sont les militaires et qui s'appliquerait on ne peut mieux à leur cas. Pourtant d'autres choix seront faits. Dans un premier temps le décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 traitant des frais de misssion à l'étranger, dont les articles le 10 montrent leur inadaptation au cas des personnels français de la Finul, leur sera appliqué. Pour cause d'inéquation, l'appli-

cation de ce décret sera bientôt remplacée par l'application d'une décision ministérielle du 20 janvier 1979. Elle sera annulée par le Conseil d'Etat en mars 1984 pour incompétence. Une régularisation sera alors faite selon le décret nº 50-93 de 1950, tout aussi inadapté pour cette régularisation qu'il l'était dès l'origine. Enfin, le ler juillet 1983, le ministre de la défense de l'époque, reconnaissant le bien-fondé des réclamations, prend la décision d'appliquer le décret nº 68-349, prouvant ainsi son adéquation à la situation des militaires français au Liban. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'une régularisation, selon le décret nº 68-349, intervienne pour les personnels ayant servi au Liban entre 1978 et 1983.

Armée (personnel)

12089. - 24 avril 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes liés à la rémunération des personnels militaires ayant servi au Liban entre 1978 et 1983 dans le cadre de la force intérimaire des Nations unies au Liban dite la « Finul ». Il tient à rappeler que reconnaissant le bien fondé des réclamations des personnels qui demandaient l'application à leur cas du décret nº 68-349 du 19 avril 1968, M. Charles Hernu, ministre de la défense avait décidé d'appliquer le décret à compter du le juillet 1983, prouvant ainsi son adéquation à la situation des militaires français au Liban. Il lui apparait souhaitable, dans un souci d'équité, de procéder à présent à la régularisation par application de ce même décret du 19 avril 1968, de la situation des personnels qui ont servi dans les mêmes conditions au Liban entre 1978 et le 30 juin 1983 mais n'ont pas bénéficié des dispositions de ce décret. En effet, ce décret étant de dix ans antérieur à la situation de participation à la « Finul » et s'étant avéré parfaitement adapté à la situation, aucun obstacle juridique déterminant ne lui semble devoir s'opposer à son extension à ces personnels. Tenant compte du fait que cette régularisation intéresse plusieurs milliers de militaires dont les parents et amis ont été particulièrement frappés par les événements comme ceux du Drakkar, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette légitime requête de régularisation.

Armée (personnel)

12090. 24 avril 1989. – M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le souhait des militaires ayant participé à des missions extérieures telles que la F.I.N.U.L. au Liban, entre 1978 et 1983, de voir appliquer le décret n° 68-349 du 19 avril 1968 qui pourrait résoudre le problème de leur rémunération. Cette régularisation de situation concerne entre 8 000 et 10-000 militaires. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend leur donner satisfaction.

Armée (personnel)

12297. - 2 mai 1939. - M. René André expose à M. le ministre de la défense qu'en 1978 fut mise en place la participation des forces armées françaises à la Force intérimaire des Nations unies au Liban (F.I.N.U.L.). Le problème de la rémunération de ces personnels fut alors réglé par application à leur situation du décret nº 50-93 du 20 janvier 1950, traitant des frais de mission à l'étranger dont les articles les et 10 montrent pourtant leur inadaptation au cas des personnels français de la F.I.N.U.L. Ce texte pouvant difficilement s'appliquer à ces personnels il sera rapidement remplacé par l'application du décret mínistériel du 2 janvier 1979 qui sera annulé par le Conseil d'Etat en mars 1984 pour incompétence. Une régularisation de la situation des intéressés sera faite par un nouveau recours au décret précité du 20 janvier 1950. Cette régularisation fut en fait aussi inadaptée qu'elle l'était dès le début de la mise en œuvre dece texte. Enfin, le les juillet 1983 le ministre de la défense prenaît la décision d'appliquer aux militaires français au Liban les dispositions du décret nº 68-349 du 19 avril 1968 portant extension aux personnels militaires et aux personnels civils de nationalité française relevant du ministère des armées des dispositions du décret nº 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. Les personnels ayant servi au Liban entre 1978 et 1983 demandent que leur situation soit régularisée et que leur soit fait application du décret du 19 avril 1968. Il convient de remarquer que ce texte est de dix ans antérieur à la décision de participation à la F.I.N.U.L. et que sa mise en œuvre depuis 1983 n'a soulevé

aucune difficulté. La régularisation souhaitée intéresse 8 500 à 10 000 militaires ayant servi à la F.I.N.U.L., F.M.I.B., F.M.S.B, etc. au Liban de 1978 à 1983. De nombreux personnels du contingent figuraient dans ces différentes composantes. Il lui fait observer qu'en application de l'article 2 alinéa 3 de la loi no 68-1250 du 31 décembre 1968 toute prescription pouvant être invoquée a été interrompue ou suspendue par les recours formulés en Conseil d'Etat en 1982 et 1984. Il lui demande queile est sa position à l'égard du probléme qu'il vient de lui soumettre.

Armée (personnel)

12515. - 2 mai 1989. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la mise en place, en 1978, d'une participation des forces armées françaises à la force intérimaire des Nations Unies au Liban (F.I.N.U.L.). Le problème de la rémunération de ces personnels fut alors réglé par application à leur situation du décret nº 50-93 du 20 janvier 1950 traitant des frais de mission à l'étranger dont les articles ler et 10 montrent pourtant leur inadaptation au cas des personnels français de la F.I.N.U.L. Ce texte pouvant difficilement s'appliquer à ces personnels, il sera rapidement remplacé par l'application du décret ministériel du 2 janvier 1979 qui sera annulé par le Conseil d'Etat en mars 1984 pour incompétence. Une régularisation de la situation des intéresses sera faite par un nouveau recours au décret précité du 20 janvier 1950. Cette régularisation feu en fait aussi inadaptée qu'elle l'était dés le début de la mise fut en fait aussi inadaptée qu'elle l'était dès le début de la mise en œuvre de ce texte. Enfin, le 1er juillet 1983, le ministre de la désense prenait la décision d'appliquer aux militaires français au Liban les dispositions du décret nº 68-349 du 19 avril 1968 portant extension aux personnels militaires et aux personnels civils de nationalité française relevant du ministère des armées des dispositions du décret nº 67-290 du 28 mars 1957 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. Les personnels ayant servi au Liban entre 1978 et 1983 demandent que leur situation soit régularisée et que leur soit fait application du décret du 19 avril 1968. Il convient de remarquer que ce texte est de dix ans antérieur à la décision de participation à la F.I.N.U.L. et que sa mise en œuvre depuis 1983 n'a soulevé aucune difficulté. La régularisation souhaitée intéresse 8 500 à 10 000 militaires ayant servi à la F.I.N.U.L., F.M.I.B., F.M.S.B., etc., au Liban de 1978 à 1983. De nombreux personnels du contingent figuraient dans ces différentes compopersonnels du contingent figuraient dans ces différentes composantes. Il lui fair observer qu'en application de l'article 2, alinéa 3 de la loi nº 68-1250 du 31 décembre 1968 toute prescription pouvant être évoquée à été interrompue ou suspendue par les recours formulés en Conseil d'Etat en 1982 et 1984. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

Armée (personnel)

12896. - 15 mai 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la régularisation nécessaire du décret nº 68-349 du 19 avril 1968, pour les personnels ayant servi au Liban, entre 1978 et 1983. En 1978, le Président de la Répu-blique décide de la participation des forces armées françaises à la force intérimaire des Nations unies au Liban, dite la Finul. Des cette date, le problème de la rémunération de ces militaires se pose. Il existe bien le décret nº 68-349 du 19 avril 1968, spécifiquement pris pour ces fonctionnaires que sont les militaires et qui s'appliquerait, on ne peut mieux, à leur cas. Pourtant, d'autres choix seront faits. Dans un premier temps, le décret nº 50-93 du 20 janvier 1950, traitant des frais de mission à l'étranger, leur sera appliqué. Pourtant, les articles 1 et 10 montrent leur inadaptation au cas des personnels français de la Finul. pour cause d'inadéquation, l'application de ce décret sera bientôt remplacée par l'application d'une décision ministérielle du 2 janvier 1979. Elle sera annulée par le Conseil d'Etat, en mars 1984, pour incompétence. Une régularisation sera alors faite selon le décret nº 50-93 de 1950, tout aussi inadapté pour cette régularisation qu'il l'était des l'origine pour la rémunération des Français de la Finul. Enfin, le ministre de la défense reconnaissant le hien fondé des réclamations de mandant l'application des décrets des la défense reconnaissant le hien fondé des réclamations de mandant l'application des décrets de la défense reconnaissant le hien fondé des réclamations de mandant l'application des descriptions de la défense reconnaissant le la défense reconnaissant le la défense reconnaissant le la décret de la décret le la décret de la de la décret de la décret de la décret de la décret de la de la de la décret de la bien-fondé des réclamations demandant l'application du décret nº 68-349, prend la décision de l'appliquer à compter du le juillet 1983. Les personnels ayant servi au Liban, entre 1978 et 1983, demandent donc que ce décret leur soit également appli-cable. Ce sont prés de 10 000 militaires ayant servi à la F.I.N.U.L., F.M.I.B., F.M.S.B... au Liban de 1978 à 1983 qui sont concernés, de même que de nombreux parents et amis de tous les participants à ces missions. Cette situation qui remet en cause des intérêts professionnels dans la fonction publique militaire, est difficilement admissible, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Armée (personnel)

13239. - 22 mai 1989. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations exprimées par l'Association nationale des anciens des missions extérieures au sujet de la rémunération des militaires français qui ont participé à la force intérimaire des Nations Unies au Liban, la Fl.N.U.L. En effet, les personnels ayant servi au Liban de 1978 à 1983 souhaitent que leur soit appliqué le décret n° 68-349 du 19 avril 1968. Il lui rappelle que ce texte, bien qu'antérieur de dix ans à la décision de participation à la Fl.N.U.L., a pu être mis en œuvre sans difficultés à partir de 1983. Cette régularisation intéresse 8 500 à 10 000 militaires ayant servi à la Fl.N.U.L., E.M.I.B., E.M.S.B., etc., au Liban de 1978 à 1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il envisage cette régularisation.

Armée (personnel)

13282. - 22 mai 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires ayant participé à des missions extérieures telle que la F.I.N.U.L. au Liban entre 1978 et 1983. En effet, ces militaires souhaitéraient que le décret n° 68-349 du 19 avril 1968, appliqué par M. Hernu à compter du 1er juillet 1983 en matière de rémunération, fasse l'objet d'une régularisation antérieure à 1983. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette revendication.

Armée (personnel)

13401. - 29 mai 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention M. le ministre de la défense sur le problème de la rémunération des militaires appartenant aux forces armées françaises qui, sur la demande du Président de la République en 1978, ont participé aux opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (F.1.N.U.L.). Au sujet de la rémunération de ces militaires, qui pose encore aujourd'hui des problèmes, un décret de 1968 (soit dix ans avant leur participation) du 19 avril nº 68-349, spécifiquement pris pour les fonctionnaires que sont les militaires, aurait dû, en principe et sur le fond, s'appliquer à leur cas. Or d'autres choix semblent avoir été faits et, dans un premier temps, c'est le décret nº 50-93 du 20 janvier 1950, traitant des frais de mission à l'étranger, qui leur a été applique alors même que les articles le et 10 sont inadaptés au cas des personnels français de la F.I.N.U.L. Il est vrai que, pour cause de cette inadéquation, l'application de ce décret a été remplacé en 1979 (le 2 janvier) par l'application d'une décision ministérielle qui a été annulée par le Conseil d'Etat en 1989 pour cause d'incompétence. A la suite de cette annulation, une régularisation a été faite selon le décret nº 50-93 de 1950, régularisation qui est alors apparue tout aussi inadaptée que cela avait été des le début pour la rémunération des Français de la F.I.N.U.L. Plusieurs réclamations demandant l'application du décret de 1968 ayant été déposées sur le bureau du ministre de la défense de cette époque, ce dernier avait pris en 1983 la décision de l'appliquer à compter du les juillet 1983. Aussi, je lui demande s'il compte régulariser le système de rémunération du personnel ayant servi au Liban entre 1978 et 1983 selon le décret nº 68-349, en considérant que ce décret est bien adapté aux personnels ayant servi à la F.I.N.U.L. puisqu'il a bien été appliqué d'après la décision de 1983 et qu'aujourd'hui cette régularisation intéresse entre 8 500 et 10 000 militaires qui ont servi non seulement la F.I.N

Armée (personnel)

13819. - 5 juin 1989. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer les solutions qu'il entend apporter au contentieux qui oppose son administration aux militaires ayant servi au sein de la F.l.N.U.L. antérieurement à 1983 à propos de l'application du décret nº 68-349 du 19 avril 1968 relatif à la rémunération des militaires accomplissant ce type de mission.

Armée (personnel)

13820. - 5 juin 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème de la rémunération des militaires des forces armées françaises ayant servi dans la Force intérimaire des Nations unies au Liban (F.I.N.U.L.). Dés

l'année 1978 la question se pose. Il existe bien le décrei no 68-349 du 19 avril 1968 spécifiquement pris pour ces fonctionnaires que sont les militaires et qui s'appliquerait on ne peut mieux à leur situation. Pourtant d'autres choix seront pris. Dans un premier temps le décret no 50-93 du 20 janvier 1950 traitant des frais de mission à l'étranger leur sera appliqué. Pour cause d'inadéquation, ce décret sera bientôt remplacé par une décision ministèrielle du 2 janvier 1979. Celle-ci sera annulée par le Conseil d'Etat en mars 1984, pour incompétence. Une régularisation sera alors opérée suivant le décret no 59-93 de 1950, tout aussi inadapté pour cette opération. Enfin, le bien fondé des réclamations émanant des militaires demandant l'application du décret no 68-349 sera reconnu et la décision d'appliquer ce décret sera prise à compter du les juillet 1983. Malheureusement, la régularisation exclut les 8 500 à 10 000 militaires français ayant servi au Liban de 1978 à 1983 dans la F.I.N.U.L., la F.M.I.B., la F.M.S.B. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler définitivement la situation de ces Français, qui de 1978 à 1983, ont servi la paix avec honneur et courage.

Armée (personnel)

15378. - 3 juillet 1989. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le souhait des militaires ayant participé à des missions extérieures telle que la Finul au Liban, entre 1978 et 1983, de voir appliquer le décret n° 68-349 du 19 avril 1968 qui pourrait résoudre le problème de leur rémunération. Cette régularisation de situation concerne entre 8 000 et 10 000 militaires. Ils souhaiteraient savoir si le Gouvernement entend leur donner satisfaction.

Armée (personnel)

15718. - 10 juillet 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités d'indemnisation des personnes ayant servi à la Force intérimaire des Nations unies au Liban (F.I.N.U.L.) de 1978 à 1983. En effet, l'arrêté d'application, pris le 13 juin 1983 au regard des dispositions du décret nº 67-290 du 28 mars 1967, qui fixe les conditions de calcul des émoluments des personnels de l'Etat en service à l'étranger, ne prend effet qu'à compter du le juillet 1983. Ce n'est donc qu'à partir de cette date qu'une réelle solution est apportée au bénéfice des membres de la F.I.N.U.L. Aucun élément précis n'intervient pour l'indemnisation des personnels ayant appartenu à la F.I.N.U.L. de 1978 à 1983. Au cours de ces quinze années se sont succédé une décision ministérielle, plusieurs décrets et arrêtés qui ont en fait créé un certain flou dans le réglement de cette question. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de revoir cette situation ressentie comme très injuste par les intéressés.

Armée (personnal)

15809. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Michel Belorgey appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de préciser le régime de rémunération applicable aux personnels français de la F.I.N.U.L. et d'expliciter la position qu'il convient d'adopter à ce sujet. Il rappelle que, depuis le début de la présente législature, les quelque onze questions écrites relatives à ce problème sont apparemment restées sans réponse. Dans le seul but de faire progresser les principes de compréhension mutuelle et de transparence, et sans préjuger de la solution à retenir, il lui demande d'exposer les suites qu'il convient, le cas échéant, de donner aux dispositions de l'Association nationale des anciens des missions extérieures.

Réponse. - Par arrêté du 13 juin 1983, il a été décidé d'appliquer le régime de rémunération des personnels en service à l'étranger aux militaires ayant servi dans différentes formations au Liban et notamment au sein de la F.I.N.U.L. Comme tous les actes administratifs, l'arrêté du 13 juin 1983 ne s'applique que pour l'avenir et n'a pas pour objet de modifier le montant des soldes perçues antérieurement et de remettre en cause des situations juridiques estimées régulières par le Conseil d'Etat et devenues définitives. Par ailleurs, il convient de souligner que selon les situations individuelles de grade et de famille, la rémunération la plus favorable aurait été tantôt celle du décret du 20 janvier 1950 initialement appliqué fixant le régime des frais de déplacement à attribuer aux personnels militaires et civils en service à l'étranger, tantôt celle des décrets de 1967 et 1968 rendus applicables par l'arrêté du 13 juin 1983. L'application du décret de 1968 à tous les militaires reviendrait à défavoriser ceux pour qui le décret de 1950 est le plus intéressant. Cette décision,

rétroactive et moins favorable, ferait nécessairement l'objet de recours contentieux. Par ailleurs, ne régulariser que la solde des militaires, pour qui la situation du décret de 1968 est plus favorable, reviendrait à enfeindre le principe d'égalité devant la loi; en effet, les militaires en cause relevaient d'une mêtie catégorie juridique de personnel et servaient dans les mêmes conditions, sur un même territoire; ils doivent donc se voir appliquer le même régime de solde.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

13917. - 5 juin 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la réforme des statuts des cadres techniques de l'armement. En effet, il lui demande s'il est dans ses intentions de créer un riveau intermédiaire de formation des cadres techniques, niveau réclamé par la majorité des personnels concernés. Cette formation permettrait en effet de créer le maillon manquant entre les ingénieurs et les techniciens supérieurs.

Réponse. – La réforme des cerps civils d'encadrement technique du ministère de la défense s'inscrit dans le cadre du nécessaire relèvement du niveau général des qualifications et de leur indispensable adaptation aux missions industrielles du ministère de ta défense pour faire face à l'accélération de l'évolution des technologies. Cette réforme consiste pour les techniciens d'études et de fabrications (T.E.F.) à regrouper les cinq corps actuels en deux corps de techniciens supérieurs d'études et de fabrications (T.S.E.F.) recrutés au niveau BAC + 2 et dont le déroulement de carrière sera amélioré par l'instauration d'une carrière linéaire et un « repyramidage » des trois grades. S'agissant des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications (I.T.E.F.), la création de ce corps, en 1976, avait été motivée autant par le souci d'offrir aux meilleurs des T.E.F. une carrière plus favorable que par un besoin affirmé d'emplois de niveau intermédiaire entre les ingénieurs et les techniciens. Les exigences de l'encadrement des établissements industriels de la défense, dont la situation en la matière s'avère tant quantitativement que qualitativement moins favorable que celles des branches comparables de l'industrie, justifient aujourd'hui que soit substitué au corps des I.T.E.F. un corps de promotion interne, tel qu'il en existe dans l'industrie privée, exerçant des fonctions d'ingénieur à part entière. La création du corps des ingénieurs d'études et de fabrications (I.E.F.) répond à cet objectif. Ce corps, dont le niveau de recrutennent externe se situera à BAC + 3, sera toutefois essentiellement un corpc de débouché pour les T.S.E.F. qui pourront y accéder, après huit ans de pratique professionnelle, par voie de concours interne cuvert pour 65 p. 100 à 75 p. 100 des postes à pourvoir. Ce corps dans lequel seraient intégrés tous les I.T.E.F. en four cions, bénéficiera dès sa création d'une amélioration indiciaire de 30 points majorés au sommet. Enfin, pour i'un et l'autre de ces deux corps, un effort important de forma

Défense nationale (politique de la défense)

14059. - 12 juin 1989. - M. Louis Pleraa attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les révélations par un universitaire américain dans un numéro récent de la revue Foreign Policy. Selon ces révélations, confirmées par un porte-parole du Pentagone, la France et les U.S.A. coopéreraient depuis 1972 à la mise au point de nouvelles armes nucléaires, des échanges d'informations auraient permis d'accélèrer la mise au point par les ingénieurs du C.E.A. de missiles à charges multiples capables d'atteindre des cibles éloignées de plusieurs centaines de kilomètres les unes des autres, les deux pays auraient depuis queques années échangé des listes des cibles visées en U.R.S.S. par leurs missiles pour coordonner leurs frappes, enfin des plans auraient été adoptés depuis peu prévoyant que si Paris jugeait la guerre proche, les forces terrestres françaises prendraient position dans le centre de l'Allemagne et seraient placées directement sous les ordres des commandants de l'O.T.A.N. Ces informations qui contredisent les propos du chef de l'Etas sur le fait que la France n'appartient pas au commandement militaire intégré de i'O.T.A.N., qui contredisent le principe même de l'indépendance du dispositif de défense français, sont très préoccupantes. On ne peut s'empêcher de les rapprocher du rel'us persistant de la France à participer au processus de désarmement, de son hostilité active à l'ouverture des négociations en vue d'aboutir à l'élimination d'armes nucléaires tactiques de courte portée, de l'« aide extraordinaire » qu'elle vient, selon les propos mêmes du

président Bush, d'apporter à Washington à la veille du sommet de Bruxelles de l'O.T.A.N. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur ce point, de lui indiquer l'étendue et la nature exacte de la collaboration franco-américaine en matière d'armements nucléaires.

Des échanges d'informations techniques dans le Réponse. domaine nucléaire ont lieu, au bénéfice des deux parties, entre la France et les Etats-Unis dans les domaines de la sécurité et de la sûreté. C'est ainsi que des échanges ont fait l'objet d'un accord entre les deux pays en 1961. Après une suspension de plusieurs années faisant suite au retrait de la France de l'organisation militaire de l'O.T.A.N., les deux pays ont décidé de reprendre des échanges d'information peu sensibles sur la sûreté et la sécurité des armes et installations nucléaires intéressant la défense. La France et les Etats-Unis considèrent en effet la sûreté des armes et installations comme primordiale. Ceci suppose que les systemes nucléaires soient aussi sûrs que possible lors des opéra-tions courantes de manutention, de transport et de stockage et que les armes soient aussi insensibles que possible à tout événement accidentel. La sécurité nucléaire recouvre en outre la pro-tection des systèmes nucléaires, la protection radiologique des personnes, la protection de l'environnement ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident éventuel. Les rencontres bilatérales entre experts ont montre que les deux pays avaient atteint un niveau comparable en matière de sûreté et de sécurité, bien que les approches puissent être différentes. Ces échanges se sont révélés bénéfiques pour les deux parties. L'amendement de 1985 à l'ac-cord de 1961 a eu pour objet de supprimer des dispositions devenues depuis longtemps sans objet et de permettre les échanges d'informations techniques d'un niveau de classification nécessitant l'accord des deux gouvernements. L'existence de ces accords n'est pas secrète et la signature de l'emendement a fait l'objet d'un communiqué du ministère de la défense. Même si les travaux effectués dans le cadre de cet accord sont sensibles ou classifiés, ils n'out donné lieu à aucun transfert de concepts ou de formules nucléaires. C'est avec ses propres moyens que la France a construit et continue de construire une dissuasion nucléaire indépendante. Les échanges d'informations techniques avec les Etats-Unis ne se traduisent par aucune dépendance des forces nucléaires françaises dans chacune de leurs composantes vis-à-vis de technologies étrangères. Ils n'ont à fortiori aucune conséquence sur l'indépendance de décision française quant à l'emploi de ces forces qui dépend exclusivement du Président de l'emploi de ces forces qui dépend exclusivement du Président de la République. La France ne fait pas partie de l'organisation intégrée de l'O.T.A.N., mais elle appartient pleinement à l'Alliance atlantique. Dès son retrait de l'organisation intégrée en 1966, la France a conclu avec l'O.T.A.N. divers protocoles destinés à assurer la coordination de l'emploi des forces françaises et de celles de l'O.T.A.N. dès lors que le Président de la République aurait décidé d'engager la France aux cotés de ses alliés en cas d'agression. Des missions militaires françaises ont été créées auprès des commandements alliès pour permettre cette coordination qui n'implique aucune subordination et préserve entièrement la liberté d'action de la France. la liberté d'action de la France.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

14299. - 12 juin 1989. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications légitimes qui lui ont été récemment présentées par les retraités militaires. Il insiste en premier lieu sur la nécessité d'associer leur confédération nationale à toutes les discussions intéressant les retraités et les préretraités en général. Il s'associe également à leur demande d'indexation des pensions sur les soldes de base des militaires en activité de service. Il estime de même souhaitable, sans effet rétreactif, la majoration pour enfants aux retraités proportionnels d'avant décembre 1964. Il juge particulièrement nécessaire de revaloriser le taux de réversion des pensions à toutes les veuves, jusqu'à concurrence de 60 p. 100 par palliers successifs. Enfin, il appuie totalement la revendication concernant l'attribution au bénéfice des anciens prisonniers des Japonais ou du Viêt-minh d'un statut analogue à celui des déportés. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces différents points.

Réponse. – Les différents points abordes par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: le 14 associations représentatives des retraités militaires participent aux travaux du conseil permanent des retraités militaires et un certain nombre d'entre elles regroupent tant des militaires retraités que des veuves de militaires. Les retraités sont également représentés au Conseil supérieur de la fonction militaire, au conseil d'administration de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale et au conseil central de l'action sociale des armées. Les problèmes spécifiques des veuves sont, bien entendu, pris en considération au

sein de ces différents organismes; 2º les pensions versées au titre des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite bénéficient des mêmes revalorisations périodiques que celles concernant les traitements d'activité. Par ailleurs, une étude a été engagée en ce qui concerne une éventuelle indexation des pensions d'invalidité sur les traitements d'activité, mais ses résultats ne peuvent être préjugés compte tenu du nombre important des personnels concernés et du coût d'une telle mesure 3º les militaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle doit le personnels et liquidée auant le mois de décembre 1964, comme la pension a été liquidée avant le mois de décembre 1964, comme les autres fonctionnaires qui sont dans les mêmes conditions, ne peuvent se voir accorder des nouveaux droits issus du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le ler décembre 1964 notamment en matière de majoration pour enfants. Le ministre de la défense, qui porte un intérêt particulier à la condition des retraites militaires et des veuves de militaires, a demandé qu'une évaluation précise soit effectuée en ce qui concerne le nombre de personnels militaires et civils concernés et concerne le nombre de personnels militaires et civils concernés et le coût d'une éventuelle mesure en leur faveur; 4º par ailleurs, les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière ont, dans l'ensemble, des effets plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Cette pension représente, dans la limite d'un pla-fond, 52 p. 100 d'une retraite elle-même fixée à 50 p. 100 du salaire d'activité. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par leur mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 des émoluments de base. Les contraintes budgétaires ne permettent pas de modifier cette réglementation sur la réversion qui s'applique à l'ensemble des ressortissants du code des pensions de la contrainte de l'ensemble des ressortissants du code des pensions de l'ensemble des respectations de l'ensemble des ressortissants du code des pensions de l'ensemble des respectations de l'ense sions civiles et militaires de retraite et relève donc de dispositions interministérielles; 5° ainsi qu'il s'y était engagé devant l'Assemblée nationale le 28 octobre 1988, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre fait étudier un projet de loi tendant à compléter le régime d'indemnisation des anciens prisonniers du Viêt-minh et des ayants cause de ceux qui sont décédés en captivité. Le ministre de la défense, qui approuve pleinement le principe des améliorations envisagées, a tout naturellement fourni au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants les éléments en possession de son département qui ont été jugés nécessaires à la conduite de cette étude.

Armée (personnel)

14485. - 19 juin 1989. - M. Alexandre Léontleff attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes rencontrés par les militaires originaires des D.O.M.-T.O.M. lorsque ceux-ci se retirent, au moment de leur admission à la retraite, dans leur département ou territoire d'origine. Conformément à la réglementation actuelle, leur droit à transport de mobilier ne leur est en effet ouvert, dans cette hypothèse, que jusqu'au port d'embarquement. Il lui demande donc si, compte tenu de leur situation particulière, ne peut être envisagée l'extension de ce droit jusqu'à leur point de destination finale.

Réponse. - Les militaires originaires d'outre-mer qui se retirent dans leur territoire ou département d'origine à l'issue de leur carrière militaire ont droit, au titre de ce dernier changement de résidence, au transport de leur mobilier jusqu'au port ou aéroport d'embarquement et au transport d'un poids limité de bagages entre le dernier lieu d'affectation en métropole et le D.O.M. ou le T.O.M. d'origine. Le département de la défense a essayé à plusieurs reprises d'améliorer la situation des intéressés mais ce point particulier n'a pu être dissocié d'une réforme générale diregime des frais de déplacement des agents de l'Etat. Toutefoir, un décret du 2 avril 1989 fixe d'ores et déjà, pour les départements d'outre-mer, de nouvelles dispositions applicables en matière de déplacement aux personnels civils. Ce texte leur ouvre désormais, lors de l'admission à la retraite, le droit au rembour-sement de leurs frais de changement de résidence entre la métropole et le département d'outre-mer dont ils sont originaires. Son éventuelle extension aux militaires fait actuellement l'objet d'une étude dans le cadre des dispositions de l'article 19-II de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, aux termes desquelles « toute mesure de ponée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière ». L'aboutissement de cette étude ne peut être préjugé dans la mesure où certaines dispositions de la réglementation applicable aux personnels militaires sont plus aux personnels civils.

Industrie aéronautique (entreprises : Hauts-de-Seine)

15040. - 26 juin 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation d'Hispano-Suiza, filiale de la Snecma. Celle-ci est une des principales et des plus anciennes entreprises de l'industrie aérospatiale française. L'établissement de Bois-Colombes (Hauts-de-Seine) exerce plusieurs domaines d'activités: équipements moteurs, sièges éjectables, robotique en milien hostile, éléments module d'Ariane, fabrication du Tyne, turbocomprèsseurs... Cette usine a été touchée ces dernières années par de fortes déflations d'effectifs liées à des abandons d'activités (THM...) et à une volonté de restructuration géographique visant le site. Effectuee pour des raisons financières à court terme, cette orientation est pénalisante sur le plan de l'efficacité et de l'indépendance technologique de la société Hispano-Suiza et du groupe Snecma. A l'heure des synergies à partir de l'industrie aérospatiale vers les autres industries – notamment automobile –, la variété d'activités de Bois-Colombes constitue un atout. Il lui demande de lui confirmer le maintien d'Hispano-Suiza sur le site de Bois-Colombes. Cet établissement se situe dans un bassin aux traditions aéronautiques anciennes et affirmées reposant sur une main-d'œuvre très qualiffée. En outre, s'appuyant sur son activité principale et le développement d'une palette d'activités, la modernisation et le développement d'une palette d'activ

Répanse. Les perspectives d'activité de la société Hispano-Suiza, et plus particulièrement celles de l'usine de Bois-Colombes, apparaissent d'une manière générale satisfaisantes. Néanmoins, l'avenir de la société dépend avant tout des efforts qu'elle doit faire pour améliorer sa compétitivité. Des mesures dans ce sens sont indispensables pour que l'entreprise conserve, sur des marchés civils soumis à une concurrence internationale sévère, ses parts de marchés.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

15331. – 3 juillet 1989. – M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités de la gendarmerie. En effet, en principe, il existe une certaine parité entre les traitements des fonctionnaires de la police nationale et les soldes des militaires de la gendarmerie. Or, ce n'est plus cas depuis l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la base de calcul des pensions de retraite. Ce fait, préjudiciable aux militaires de la gendarmerie, résulte de ce que cette dernière est échelonnée sur dix ans, entre le ler janvier 1983 et le ler janvier 1992, pour les fonctionnaires de la police nationale, alors qu'elle est échelonnée sur quinze ans, entre le ler janvier 1984 et le ler janvier 1998 pour les militaires de la gendarmerie nationale. La parité qui existait entre les retraites des uns et des autres avant le ler janvier 1983, date de début de l'intégration de l'I.S.S.P., est rompue jusqu'au ler janvier 1998, date de la fin de cette intégration. Il lui demande donc de bien vouloir étudier les mesures nécessaires afin de corriger cette disparité.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

15807. - 17 juillet 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la disparité enregistrée entre les traitements des fonctionnaires de la police nationale et les soldes des militaires de la gendarmerie. En effet, depuis l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la bate de calcul des pensions de retraite, un décrochage s'est opété au niveau des pensions, au détriment des retraités de la gendarmerie. Ce constat résulte de ce que cette intégration est échelonnée sur dix ans à partir du le janvier 1983 pour les fonctionnaires de la police nationale, alors qu'elle est échelonnée sur quinze ans avec effet à partir du le janvier 1984 pour les militaires de la gendarmerie nationale. De ce fait, la parité qui existait avant le le janvier 1983 est rompue jusqu'au le janvier 1998, ce qui génère un sentiment d'injustice chez les gendarmes retraités. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de gommer cette inégalité qui est très mal ressentic car préjudiciable aux militaires de la gendarmerie.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pénsions de

retraite est réalisée progressivement du les janvie. 1984 au les janvier 1998. Cet étalement est motivé par la charge financière considérable que représente la réalisation de cette mesure qui est supportée, d'une part, par le budget de la gendarmerie et, d'autre part, par les militaires en activité de service. Ceux-ci subissent à cet effet une augmentation également progressive des retenues pour pention prélevées sur leur solde. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces dates.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : handicapés)

10540. - 13 mars 1989. - M. Christian Bergelin demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions sont appliquées aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Réponse. - La loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer. Le secteur de la santé dans les T.O.M. relève en effet de la compétence de ces territoires. Cependant, l'Etat intervient financièrement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française par le biais de conventions. Celles-ci prévoient une aide pour des actions menées en faveur des personnes handicapées par les associations locales (fonctionnement et équipement). L'Etat apporte également son concours au programmes d'investissement. A Wallis et Futuna, le ministère de la solidamté envisage d'intervenir prochainement sous forme d'un programme d'actions médico-sociales. De plus une réflexion va être engagée en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ann de définir, en liaison avec les autorités territoriales compétentes, une politique à moyen et long termes en faveur des handicapés.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie: risques naturels)

11997. – 24 avril 1989. – M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. ie ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les problèmes graves que rencontrent certains villages isolés de Nouvelle-Calédonie à la suine du passage du cyclone Lili, le iundi 10 avril. Il faut rappeler que, depuis le début de cette année, deux autres cyclones - Delilha, en janvier, et Harry, en février - ont frappé la Nouvelle-Calédonie, provoquant la mort de deux personnes. Ces trois cyclones ont eu des effets négatis cumulatifs. L'ampleur des déjats est très importante au niveau des cultures vivrières perdues, en jarticulier pour les tribus du sud et de l'est du pays. Ces dégats sont aggravés par une pollution minière importante due à l'exploitation sauvage des mines par la société Le Nickel, intéressée par la seule course au profit. En l'état actuel, beaucoup de tribus sont dans une situation extrêmement difficile du point de vue alimentaire et des infrastructures, en particulier dans la région de Yate. Ounia est dans une situation très grave. La catastrophe naturelle a frappé des familles aux revenus monétaires très insuffisants. En consète quence, il lui demande s'il entend manifester la solidarité concrète du Gouvernement et les mesures qu'il compte prendre : l° pour indemniser rapidement les plus défavorisés, qui n'ont toujours rien reçu, sauf l'aide minime de première nécessité, concernant les deux premiers cyclones ; 2° pour contrôler et orienter en ce sens l'utilisation des fonds d'indemnisation et veiller à ce qu'ils ne soient pas utilisés quasi exclusivement pour les classes sociales les plus aisées, comme cela a été souvent le cas dans le passé lors de situations semblables dans les D.O.M. ou les T.O.M. Plus généralement, quelles mesures il compte prendre pour que les gens des tribus aient des terres cultivables suffisantes ailleurs que dans les zones inondables.

Réponse. - En quatre mois la Nouvelle-Calédonie a été touchée par trols cyclones. L'évaluation des dommages après travaux des commissions communales présidées par les chefs de subdivisions a été achevée pour les cyclones Delilah et Harry et le hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a sollicité l'intervention du fonds interministériel de secours aux victimes des calamités publiques. Les dommages concernent principalement des personnes aux très faibles revenus qui ont perdu une partie de leurs biens en particulier dans le domaine des cultures vivrières. Le comité interministériel du fonds de secours, réuni le 3 juillet 1989, a décidé l'attribution d'une dotation globale correspondant à 15 p. 100 de l'évaluation des dommages. L'aide de l'État ainsi accordée sera essentiellement apportée à des familles ayant des revenus très modestes.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.: mutualité sociale agricole)

14693. - 19 juin 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la revendication constante et légitime de l'assemblée interrégionale des casses d'ailocations familiales des départements d'outre-mer tendant à l'extension de l'action sociale en faveur des exploitants agricoles des D.O.M. En effet, bien que les dispositions de l'article L. 752-4 du code de la sécurité sociale prévoient à l'alinéa 5 que « les caisses générales de sécurité sociale ont pour rôle d'exercer une action sanitaire et sociale dans leurs circonscriptions en faveur de l'ensemble des salariés et, dans les conditions prévues par l'article 1106-22 du code rural, d'exercer une action sanitaire et sociale en faveur des exploitants agricoles », cette catégonie socio-professionnelle se voit encore exclue de l'action sanitaire et sociale menée par cet organisme, pour des raisons d'ordre financier exclusivement. Or, la solution consisterait en la création d'un fonds spécial d'action sanitaire et sociale alimenté par des cotisations versées par les professionnels, complétées dans le cadre de la sociidarité nationale, et qui serait chargé de mener, en faveur des exploitants agricoles, une action sanitaire et sociale - à l'instar de celle qui existe en métropole. Il lui demande de bien vouloir étendre le bénéfice de cette mesure aux exploitants agricoles des D.O.M., compte tenu des besoins sanitaires et sociaux considérables recensés dans le monde rural et de la prééminence du secteur agricole dans l'économie de ces départements.

Réponse. – Le Gouvernement, à la suite des orientations tracées par le Président de la République dans sa lettre à tous les Français, s'est engagé à réaliser l'égalité sociate entre la métropole et ces départements. Cependant, il demeure soucieux de ne pas mettre en péril leur économie particulière et souhaite, au contraire, favoriser le développement harmonieux de celle-ci. Il a donc jugé nécessaire qu'und réflexion approfondie soit menée pour déterminer les conditions dans lesquelles la réalisation de l'égalité sociale sera conciliable avec le développement économique. C'est la raison pour laquelle il a décidé ia création d'une commission de réflexion présidée par M. Jean Ripert, ancien commissaire adjoint au Plan et ancien directeur général des Nations Unies pour la coopération économique internationale et le développement. Cette commission mènera ses travaux en concertation avec les élus politiques et les responsables socioéconomiques des D.O.M. Elle examinera, notamment, l'extension de l'action sanitaire et sociale en faveur des exploitants agricoles, extension sur laquelle vous avez attiré mon attention. Installée le 25 avril 1989, elle devra présenter ses propositions au Gouvernement avant la fin de cette année.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

6678. – 12 décembre 1988. – Mme Marie-Madeleine Dieuiangard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des handicapés des membres inférieurs appareillés de prothèses et reconnus handicapés à moins de 80 p. 100. Ces personnes ont généralement besoin pour leur bien-être d'un vénicule assez confortable et muni d'une boîte de vitesses automatique. Or, s'ils prennent un vénicule dit « normal » de 7 chevaux fiscaux, l'adaptation de la vitesse automatique fait passer le nombre de chevaux à 8. Il s'ensuit elors l'application d'une vignette plus chère et une assurance plus élevée. Elle lui demande s'il envisage une modification de la législation en tenant compte de ce type de problème.

Reponse. - Le taux d'invalidité des personnes handicapées auxquelles fait référence l'honorable parlementaire ne leur permet pas de bénéficier de l'exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 1599 F du code général des impôts pour les personnes qui présentent notamment un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100. D'autre part, le tarif de la vignette afférente à un véhicule est déterminé en fonction de sa puissance administrative, telle qu'elle figure sur sa carte grise. Compte tenu du nombre de vignettes à délivrer et des conditions de leur délivrance, il n'est pas envisageable de s'écarter de ce principe. En ce qui concerne la majoration de la puissance administrative d'un véhicute qui résulterait de son équipement d'une boîte de vitesses automatique, il est exact que les véhicules équipés d'un même moteur mais de boîtes de vitesses différentes équipés d'un même moteur mais de boîtes de vitesses différentes. Si la plui 1 des modèles de la catégorie 7 CV en boîte manuelle offrent généraiement des versions automatiques de

même exissance fiscale, dans certains cas la version automatique a effe. Tement une puissance fiscale supéneure (8 CV) ou inférieure (6 CV). L'affectation systématique d'une puissance administrative identique pour les modèles équipés de boîtes de vitesses manuelles ou automatiques conduirait à modifier profondément le dispositif mis en place par la circulaire du 23 décembre 1977 qi s'est attachée à mieux prendre en compte, depuis le le janvier 1978, les consommations énergétiques des véhicules. Le nouveau mode de calcul fait ainsi intervenir non seulement la cylindrée et le type de moteur, mais aussi les caractéristiques de la transmission de mouvement (rapports de démultiplication et type de boîte de vitesses).

Marchés financiers (certificats d'investissement)

7688. - 2 janvier 1989. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le mlaistre d'Etat, mluistre de l'économie, des finances et du hudget, sur les certificats d'investissement. Les mouvements boursiers de ces dernières semaines ont révélé une disparité injustifiée dans le traitement des certificats d'investissement par rapport aux certificats de droit de vote ; les offres publiques d'achat, quant à elles, ont aussi tendance à favoriser rès largement les actions par rapport aux certificats d'investissement, alors même que ceux-ci constituent une grande part du capital des entreprises citées en bourse. Cette disqualification financière du certificat d'investissement est d'autant plus alarmante qu'elle concerne le plus souvent des petits porteurs demande dovc si, cinq années après leur création, l'heure est venue de faire un bilan de cette situation et d'envisager une réforme afin de pallier les inégalités de traitement constatées.

Réponse. - L'honorable parlementaire souligne la disparité des évolutions existant entre les certificats d'investissement, les certificats de droit de vote et les actions. En effet, les évolutions récentes du marché ont montré que, dans l'ensemble, les cours des certificats de droit de vote connaissaient des progressions importantes alors que ceux des certificats d'investissement avaient plutôt tendance à baisser. Cependant cette situation résulte des objectifs différents de ces instruments. La plupart des sociétés qui ont émis des certificats d'investissement souhaitaient que l'augmentation de capital ainsi réalisée n'aboutisse pas à faire perdre le contrôle des actionnaires majoritaires. Ces derniers, détenteurs des certificats de droit de vote, n'entendent pas les céder. Le marché des certificats de vote est donc plus étroit que celui des certificats de vote correspond à celui que le marché est prêt à offrir pour l'achat des droits de vote. A l'heure de la concurrence européenne et de l'ouverture des marchés, il semble cohérent que le droit de vote, expression plénière de la liberté de l'actionnaire, soit activement recherché. La hiérarchie constatée sur le marché entre les actions, les certificats de droit de vote et les certificats d'investissement ne fait donc que respeter l'intérêt reapectif que portent les épargnants à ces divers instruments.

Impôt sur le revenu (B.1.C.)

7916. - 9 janvier 1989. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 14 de la 101 de finances pour 1989 qui rétablit à l'article 44 sexies du C.G.I. une exonération d'impôt sur les résultats des entreprises nouvelles. Dans le cadre des procédures fiscales, ce type d'exonération ne s'applique qu'aux bénéfices déclarés dans le délai réglementaire. Or sachant qu'un certain nombre d'entreprises se sont vu refuser, en application des textes équivalents en vigueur artérieurement, l'exonération pour quelques jours de retard, il lui demande, compte tenu des difficultés administratives et comptables fréquentes dans l'année de création, qu'en cas de non-respect du délai la mise en demeure de déposer la déclaration sous trente jours précise clairement que la non-exécution dans les délais entraîne la remise en cause de l'exonération.

Réponse. - Pour bénéficier du régime prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts, les entreprises nouvelles qui satisfont aux conditions légales doivent déposer une déclaration régulière dans les délais prévus aux articles 175 ou 223 du même code selon qu'il s'agit d'une entreprise dont les bénéfices sont passibles de l'impôt sur le revenu ou d'une société passible de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, la fraction du bénéfice réalisé à la clôture d'un exercice et qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration dans les conditions précisées ci-déssus est exclue de l'exonération ou de l'abattement. Toutefois, l'administration

tiendra compte des circonstances particulières qui pourraient justifier des retards limités à quelques jours dans le dépôt des déclarations.

Enregistrement et timbre (formalités et modalités d'imposition)

9726. – 20 février 1989. – M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur des problèmes dont on lui a fait état au sujet de l'article 666 du code général des impôts: l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est abrogée, les prix des biens, produits et services relevant antérieurement de ladite ordonnance sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. De plus, la fiscalité immobilière et le régime fiscal des plus-values immobilières ont été profendement modifiés par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976. Done, si on peut, à partir de l'article 666, réévaluer arbitrairement les droits d'enregistrement en surévaluant un prix d'achat librement consenti entre les parties, on se trouve devant le phénomène d'un réajustement de prix ayant acquitté des droits, il est dès lors taxable sur les plus-values. Il lui demande si une étude sérieuse n'est pas à faire sur cet article 666 qui crée beaucoup de différends avec l'administration et gêne dans bien des cas les achats et ventes de biens immobiliers.

Réponse. – L'article 666 du code général des impôts prévoit que les droits de mutation sont assis sur la valeur des biens transmis. Cette valeur correspond au prix que le jeu normal de l'offre et de la demande permet de retirer de la vente du bien. Elle présente les garanties d'objectivité qu'offre un prix de marché. Il s'agit en fait d'une règle d'assiette simple qui permet de ne pas-faire supporter au budget des collectivités locales, au profit desquelles les droits de mutation à titre onéreux des immeubles sont perçus, les effets des moins-values de recettes qui résulteraient de la stipulation d'un prix de vente inférieur à la valeur du marché. D'autre part, en cas de cession à titre onèreux, le montant de la plus-value immobilière est déterminé à partir du prix dèclaré dans l'acte et non à partir de la valeur vénale des biens. Il n'en est autrement que si l'existence d'une dissimulation est établie, c'est-à-dire si les parties ont volontairement déclare une somme inférieure au prix réellement payé. La plus-value imposable est alors calculée à partir du prix rectifié.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des sinances et du budget, que, selon l'article 719 du code général des impôts, modifié en dernier lieu par l'article 16-I de la loi nº 88-1149 du 23 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, « les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientéles sont soumises à un droit d'enregistrement de 11,80 p. 100 », ce taux étant applicable « aux actes passés et aux conventions conclues à compter du les octobre 1988 ». Toutesois, le même texte prévoit que « lorsque l'assiette du droit n'excéde pas 250 000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100 000 francs » et « lorsque cette assiette est supérieure à 250 000 francs », ces dispositions étant applicables « aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 11 juin 1987 » (art. 47 de la loi nº 88-15 du 5 janvier 1988 « relative au développement et à la transmission des entreprises »). Il lui demande si, pour l'application des limites de 250 000 et de 350 000 francs, le calcul de la valeur du sonds de commerce ou de la clientéle doit prendre en compte les brevets, les marchandises, les liquidités, les dépôts et cautionnements, les comptes courants et les créances clients, ou si, comme il semble, ce calcul ne doit enregistrer que la clientéle, le droit au bail, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation.

Réponse. - En matière de cessions de fonds de commerce ou de clientèles pour déterminer si les abattements de 50 000 francs ou de 100 000 francs évoqués par l'honorable parlementaire sont applicables, il convient de prendre en considération, en application de l'article 719 du code général des impôts, l'assiette du droit de mutation consitutée par le prix de vente de là clientèle ou achalandage, du droit au bail et des matériels et outillages servant à l'exploitation du fonds. Se rattachent à la clientèle, les droits de propriété industrielle (procédés de fabrication, marques de fabrique, brevets d'invention, etc.). Les marchandises font égamement partie des éléments corporels du fonds de commerce. Elles sont actuellement assujetties à la T.V.A. et exonérées des

droits d'enregistrement. Le numéraire en caisse et les créances et dettes résultant de l'exploitation ne font pas partie du fonds de commerce.

Logement (P.A.P.)

11826. – 17 avril 1989. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, mlnistre de l'écononie, des finances et du budget, sur la situation des accèdants à la propriété ayant contracté après la fin de l'année 1983 des prèts conventionnés à taux élevé et à annuités progressives. Ces emprunteurs ne peuvent pas bénéficier des dispositions du décret nº 86-1364 du 30 décembre 1986 qui autorisent le refinancement des prêts consentis avant le 31 décembre 1983 pour des prêts de même nature, avec maintien de l'aide personnalisée au logement. Il serait cependant nécessaire que ces accèdants à la propriété puissent bénéficier de ces dispositions afin que ceux parmi eux qui éprouvent des difficultés à rembourser leurs prêts se voient proposer un moyen de surmonter ces difficultés. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'élargir dans un proche avenir le champ d'application dans le temps du décret précité.

Réponse. - 11 est exact que seuls les prêts conventionnés progressifs et accompagnés d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) souscrits avant le 31 décembre 1983 sont concernés par le décret nº 86-1364 du 30 décembre 1986. Ces prêts peuvent être refinancés par un nouveau prêt conventionné avec maintien de l'A.P.L., même auprès d'un autre établissement. Pour les prêts conventionnés souscrits après le 31 décembre 1983, afin que les prêts ne perdent pas leur éligibilité à l'A.P.L., un réaménagement sans substitution d'un nouveau prêt peut être effectué par l'établissement d'origine sous forme de baisse du taux d'intérêt, de diminution du taux de progressivité des charges, de remplacement d'un taux fixe par un taux révisable ou d'un allongement de la durée. Enfin, les prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction peuvent être utilisés pour refinancer partiellement un prêt conventionné à annuités progressives, si le prêt a êté souscrit avant le 31 décembre 1984. L'ensemble de ces mesures sont de nature à répondre, dans la plupart des cas, aux problèmes soulevés par des difficultés de remboursement des prêts conventionnés. Plus de 150 000 prêts conventionnés ont ainsi été réaménagés ou refinancés par les emprunteurs concernés. Les pouvoirs publics n'envisagent donc pas d'élargir le champ d'application dans le temps du décret précité.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

12109. - 24 avril 1989. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants de l'armée française, titulaires de pensions militaires, qui ont gardé la nationalité aigérienne. Ainsi un ancien combattant, mobilisé de novembre 1943 à janvier 1957, ne peut obtenir le paiement en France de sa retraite militaire par la trésorerie générale de Nantes, en l'absence de certificat de résident permanent. En effet, l'accord franco-algérien ne prévoit pas de dérogation en matière d'admission au séjour des anciens combattants. Cette pension ne peut donc être versée qu'en dinars sur un compte en Algérie, ce qui lui procure beaucoup d'inconvénients. Or l'intéressé passe la plus grande partie de son temps à Paris, dans sa famille ou pour se faire soigner. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu des services rendus au pays, s'il ne juge pas opportun de donner des instructions aux services concernés pour que le versement des pensions des intéressés puisse se faire à l'avenir, à leur demande, soit en Algérie, soit en France. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - Les pensions de l'Etat versées à des titulaires résidant à l'étranger sont payées, conformément aux dispositions de l'article D. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit par les comptables du Trésor français en résidence dans le territoire, soit par les services consulaires. En outre, en application de la convention entre les Trésors français et algériens (art. 7) signée le 8 août 1974, le service des pensions à la charge de l'Etat français est effectué en Algérie par les comptables du Trésor algérien lorsque les pensionnés sont de nationalité algérienne. Les paiements sont effectués en monnaie locale uniquement. Il n'est donc pas possible de donner des instructions aux comptables du Trésor français, pour les autoriser à payer les pensions des nationaux algériens domiciliés en Algérie, sur un

compte ouvert en France, sans remettre en cause les accords bilatéraux passés en 1974 avec ce pays, les possibilités pour les nationaux algériens résidant en Algérie, d'exporter des fonds étant naturellement du ressort des autorités algériennes. Bien entendu, les pensionnés algériens qui résident de l'açon permanente sur le territoire français ou dans un pays tiers, ne sont pas concernés par cette convention et perçoivent leurs pensions, là où ils résident, en francs français ou dans la monnaic du pays de résidence.

Impôts locaux (taxes foncières)

12517. - 2 mai 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la taxe foncière sur les propriètes non bâties. Cette taxe est très lourde à supporter pour les agriculteurs, eile représente 3 p. 100 de la valeur de la production agricole et 10 p. 100 du revenu agricole. Le foncier non bâti constitue le prélèvement le plus élevé de toute la fiscalité locale française. Dans vingt-cinq départements cette taxe représente plus de 13 p. 100 du revenu agricole. Elle crèe aussi des distorsions sur le plan européen; en effet, le foncier rural est exonèré aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne et est, en moyenne, quatre fois moins imposé dans ies autres pays de la Communauté européenne. Or, dans la perspective de 1993, nos agriculteurs doivent mobiliser leurs capitaux vers les investissements nécessaires à l'amélioration de leur compétitivité et à la diversification de leurs activités. Aussi il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à une telle situation qui, si elle persiste, nuira au développement de notre agriculture.

Réponse. - La taxe foncière sur les propriètes non bâties est une ressource essentielle pour les communes rurales. Sa suppression ne peut donc être envisagée. Cela dit, le Gouvernement est conscient des difficultés que soulève cette taxe, pour certains agriculteurs, en raison, pour l'essentiel, du vieillissement des valeurs locatives foncières. Un projet de loi fixant les modalités de la révision générale des valeurs locatives cadastrales sera présenté prochainement au Parlement. D'ores et déjà la loi de finances rectificative pour 1988 nº 88-1193 du 28 décembre 1988 institue deux mesures susceptibles d'allèger la taxe foncière sur les propriètés non bâties acquittée par les agriculteurs. D'une part, pour les propriètés non bâties classées en terres, présy vergers, vignes, bois, landes et eaux, l'article 20 réduit le taux de la taxe additionnelle perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles qui était fixé à 4,05 p. 100, à 2,02 p. 100 en 1989 et supprime définitivement cette taxe additionnelle à compter des impositions établies au titre de 1990. Cette mesure profitera aux agriculteurs qu'ils soient propriétaires-exploitants ou fermiers; en effet, ces derniers sont tenus de rembourser au propriètaire la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) D'autre part, l'article 17 institue une mesure d'assouplissement des règles de lien entre les taux des impôts locaux, prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts. Les collectivités locales et les groupements de communes à fiscalité propre dont le taux de taxe foncière sur les propriètés non bâties est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente pour les collectivités de même nature ou à leur taux de taxe professionnelle, pourront diminuer leur taux de taxe foncière sur les propriètes non bâties est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente pour les delectivités de même nature ou à leur taux de taxe professionnelle. Ces dispositions vont dans le sens des

Automobiles et cycles (entreprises)

12927. 15 mai 1989. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Eta2, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation du groupe P.S.A. En effet, le président-directeur général du groupe a rappelé, le 19 avril dernier, que P.S.A. était le premier contribuable de France, comparant sa situation à celle de Renault. Cependant, personne n'a oublié les nombreuses suppressions d'emplois auxquelles P.S.A. a procédé au cours des dix dernières années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer: lo l'impôt payé chaque année depuis dix ans par le groupe; 20 l'évaluation du coût social, indemnités diverses, pertes de cotisations sociales, d'impôts sur le revenu de la politique de suppression d'emplois: 30 le coût économique pour les régions d'implantation des établissements du groupe, par exemple chute de la contribution logement, montants des loyers

non couverts du fait de la politique d'aide au retour au pays d'origine, et perte de loyers et logements restés vacants, pertes d'emplois dans le commerce, l'artisanat, la fonction publique, les pertes sur les contributions, taxes apprentissage et cotisation formation, contribution versement transports, etc. – Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - Les dispositions des articles L. 103 et L. 111 du livre des procédures fiscales relatifs à la publication d'informations individuelles portant sur l'impôt sur les sociétés ne permettent pas de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

12931. – 15 mai 1989. – M. Jean-Claude Bois pose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le problème que rencontre un grand nombre de couples vivant maritalement, de manière officielle, sur le plan de leur déclaration d'impôts. Beaucoup d'entre eux souhaiteraient en effet n'établir qu'une seule déclaration d'imposition, affirmant ainsi leur vie maritale déclarée. Il souhaiterait donc connaître ses intentions en ce sens.

Réponse. - Les règles applicables en matière d'impôt sur le revenu se référent, dans un souci de sécurité juridique, à celles du droit civil. C'est pourquoi chaque concubin est personnellement passible de l'impôt sur le revenu, comme toute personne célibataire, veuve ou divorcée. Toute autre solution souléverait de très sérieuses difficultés d'application, dès lors que la décision de vivre maritalement n'est pas matérialisée par un acte juridique. Le contrôle de ces situations nécessiterait l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes.

Domaine public et domaine privé (réglementation)

12991. – 15 mai 1989. – M. Jean-Louis Masson artire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économile, des finances et du budget, sur le fait que jusqu'à présent la réglementation en vigueur prévoyait que les services des domaines de l'Etat pouvaient négocier une cession à l'amiable de biens immobiliers au profit de collectivités territoriales. Il semblerait que la référence à une éventuelle possibilité de cession amiable au profit des collectivités territoriales. Il souhaiterait donc savoir, d'une part, si cette cession amiable reste possible et, si oui, pour quelle raison les articles la réglementant ont été supprimés et quelles sont les règles applicables. Dans le cas contraire, il désirerait savoir pour quelles raisons cela n'est plus possible.

Réponse. - Les modalités d'aliénation des immeubles domaniaux sont définies par l'article R* 129 du code du domaine de l'Etat. L'adjudication est la régle mais celle-ci admet de nombreuses exceptions. La cession amiable est autorisée lorsque la loi ou une disposition réglementaire en dispose ainsi. C'est ainsi notamment qu'avant l'entrée en vigueur du décret nº 87-492 du 3 juillet 1987 l'administration pouvait procéder à une cession de gré à gré si elle était autorisée par un décret en Conseil d'Etat ou par un arrêté ministériel, lorsque la valeur du bien n'excédait pas un certain montant. Désormais, la cession de gré à gré peut intervenir dans les cinq cas suivants qui sont énumérés par l'article R* 129-1 du code précité : l'o lorsque l'adjudication a été infructueuse; 20 lorsque l'immeuble est nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public ou à la réalisation d'une opération d'intérêt général : 30 lorsque la cession est justifiée par des conditions particulières d'utilisation imposées à l'acquéreur; 40 lorsque la spécificité de l'immeuble détermine la qualité de l'acquéreur; 50 enfin, lorsqu'il s'agit d'un immeuble de faible valeur (500 000 francs en région d'Ile-de-France; 400 000 francs dans les autres régions). C'ela étant, excepté s'il existe des demandes concurrentes, les collectivités territoriales et leurs établissements ou organismes qui acceptent de traiter, dans un délai rapproché, aux conditions fixées par le domaine peuvent, en fait, dans de nombreux cas, bénéficier de cessions amiables au prix du marché en fonction de l'utilisation effective des biens, notamment des possibilités de construction. En ce qui concerne les immeubles reconnus inutiles aux armées, leur régime d'aliénation, fixé pendant une période de cinq ans à compter du l'er janvier 1987 par des textes dérogatoires insérés aux articles R* 148-3 et 148-4 du code du domaine de l'Etat, offre la faculté à l'admi-

nistration de les céder à l'amiable, quelle qu'en soit la vaieur, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés dès lors que celle-ci s'engage à les acquérir et à en payer le prix dans un délai fixé en accord avec le ministre de la défense. La possibilité d'une acquisition amiable est offerte à toutes les collectivités territoriales et leurs établissements ou organismes dés lors que la valeur vénale de l'immeuble n'excède pas 1 million de francs. Bien entendu, quelle que soit l'origine du bien, civile ou militaire, les ventes des immeubles domaniaux sont soumises aux dispositions du code de l'urbanisme relatives au droit de préemption, notamment à l'article L. 213-1, 3° alinéa.

Impôt de solidarité sur la fortune (politique fiscale)

13161. - 22 mai 1989. - M. Jean-Claude Gaudin, sans revenir sur les inconvénients économiques de l'I.S.F., attire l'attention de l'M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le caractère « antifamilial » de cet impôt, dont on ne sait actuellement s'il doit être considéré comme un impôt sur le revenu du capital, ou comme un prélèvement sur le capital. En fait, quelle que soit sa nature, il paraît nécessaire de modifier les impôts existants en raison de l'institution de l'I.S.F. Il lui demande: lo S'il s'agit d'un impôt sur le revenu du capital, les sommes payées au titre de l'I.S.F. ne devraient-elles pas logiquement être déductibles du revenu imposable? 2º S'il s'agit d'un prélèvement sur l'ensemble du capital possédé par une personne physique, sa nature étant la même que celle des droits de succession, ne serait-il pas logique de considèrer les sommes payées au titre de l'I.S.F. à l'exemple des impôts perçus sur les donations, comme de simples comptes à valoir sur les droits de succession?

Réponse. – L'impôt de solidarité sur la fortune (I.S.F.) est un impôt personnel dont le montant est déterminé en fonction de la situation patrimoniale des contribuables. Or, aux termes de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition et la conservation du revenu sont déductibles de ce revenu. L'impôt de solidarité sur la fortune ne répondant pas à ce critére, sa déduction ne peut donc être admise pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, les versements effectués au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune ne peuvent être assimilés à des acomptes à valoir sur les droits de mutation par décès dus ulténeurement. Une telle disposition aurait pour effet d'amputer à terme les droits de succession du produit de l'I.S.F.

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

13163. - 22 mai 1989. - M. Marc Reymana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le nécessaire renforcement de la lutte contre les chèques volés et l'utilisation frauduleuse des cartes bancaires volées. Devant le conseil national du commerce, le Premier ministre a rappelé récemment que « la Banque de France a la responsabilité de mettre en place un fichier national des déclarations de vols et de pertes effectuées auprès des banques, de la police et de la gendarmerie. Il faut que cette opération aboutisse concrètement, rapidement, car l'enjeu est important ». Les commerçants ont en effet perdu, en 1988, 1,5 milliard de francs sur les chéques volés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour que la Banque de France mette en œuvre ce fichier national et qu'une étroite concertation ait iieu sur ce problème avec nos partenaires européens afin d'arriver d'ici à 1992 à un véritable fichier européen des déclarations de vols et de pertes de chèques et de cartes bancaires. Il y va de l'intérêt des commerçants mais aussi de l'ensemble de la population confrontée de plus en plus à ces fréquents délits.

Réponse. – L'utilisation frauduleuse des chèques volés ou perdus constitue une part non négligeable de la délinquance et représente pour le commerce un coût important. Pour tenter de remédier à cette situation, des expériences locales se sont développées depuis plusieurs années; mais ces dispositifs n'ont pu apporter qu'une réponse limitée, en raison notamment des risques de déplacement de la délinquance vers des régions non couvertes par un dispositif protecteur analogue. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à la Banque de France de mettre en place un fichier national des chèques perdus ou volés. La Banque de France procède actuellement à une étude technique approfondie de ce dossier en liaison avec les différentes parties concernées, au nombre desquelles figurent notamment les commerçants et les

établissements de crédit. La Commission nationale informatique et libertés est associée à ces travaux et devra approuver le projet désinitif.

Professions libérales (politique et réglementation)

13380. - 29 mai 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation discriminatoire dont souffrent quotidiennement sur le plan fiscal et social les professionnels libéraux. A l'heure où le problème majeur demeure le chômage, il conviendrait de donner à certaines catégories socio-professionnelles des possibilités nouvelles. Ne serait-il pas envisageable d'étendre aux professions libérales les mesures d'aide à l'emploi et à l'investissement dont bénéficient les entreprises. Un seul exemple permettra d'apprécier l'inéquité de leur situation : la taxation des contrats d'assurances est de 30 p. 100 pour les professionnels libéraux alors qu'elle est de 7 p. 100 pour les risques industriels, commerciaux et agricoles. Des dispositions telles que la possibilité de constituer des retraites supplémentaires déductibles, la déduction des cotisations supplémentaires, l'exonération d'impôts pour la création d'entreprises nouvelles, etc., seraient des mesures équitables et très favorables à la conjoncture économique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réserver à la situation des intéressés un examen très approfondi avant que ne soit prise toute décision en ce demaine.

Réponse. - L'article 14-I de la loi de finances pour 1989 a instauré un régime d'allégement d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code général des impôts. Ainsi qu'il a été précisé lors de l'examen du texte par le Parlement, cette mesure a été volontairement limitée aux sec-teurs économiques dans lesquels les créations d'entreprises nouvelles sont les plus nécessaires au renforcement de notre compétitivité et à la création d'emplois et les plus susceptibles d'être développées par une exonération fiscale. Le coût budgétaire élevé de cette mesure ne permet pas d'en étendre le bénéfice à d'autres catégories. Mais le Gouvernement reste attentif aux préoccupacategories. Mais le Gouvernement reste attentif aux préoccupa-tions des professions libérales et a proposé des mesures qui répondent plus ponctuellement mais plus efficacement aux besoins de ce type d'entreprises. Ainsi, la loi de finances pour 1989 a institué une réduction de 16,6 p. 100 à 14,2 p. 100 de la charge fiscale applicable aux mutations de clientèle et aux cessions d'offices publics et ministèriels ainsi qu'un dispositif permanent d'indexation des tranches du barème de la taxe sur les salaires. Ces mesures vont au moins partiellement dans le sens salaires. Ces mesures vont, au moins partiellement, dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. En matière d'assurance, les membres des professions libérales ne souffrent, sur le plan fiscal, d'aucune discrimination particulière par rapport aux autres contribuables. En effet le taux de 30 p. 100 de taxe sur les conventions d'assurances évoqué par l'honorable par-lementaire est le taux de droit commun relatif aux contrats d'assurances contre l'incendie. En ce domaine, le Gouvernement a entendu allèger en priorité la taxe exigible sur les contrats les plus susceptibles d'être délocalisés dans le cadre européen. Ainsi l'article 24 de la loi de finances pour 1989 a réduit au taux de 7 p. 100 les taux de 18 p. 100, 15 p. 100 et 8,75 p. 100 de la taxe sur les conventions d'assurances applicables aux risques d'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi qu'aux assurances des bâtiments administratifs des collectivités locales ou couvrant les pertes d'exploitation en résultant, il a également exonéré de la taxe les contrats couvrant les risques de toute nature de navigation aérienne, de navigation maritime ou fluviale des navires de commerces et des navires de pêche, ainsi que ceux couvrant les risques «marchandises transportées», « responsabilité civile» des transports terrestres et les crédits d'exportation. Le coût de ces mesures a été évalué à 800 millions de francs. Les contraintes budgétaires et financières ne permet-tent pas pour l'heure de modifier les autres taux de la taxe sur les conventions d'assurances. Par ailleurs les membres des profes-aions libérales peuvent déduire de leur bénéfice professionnel imposable la totalité des cotisations qu'ils versent au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité ou d'un-régime obligatoire d'assurance vieillesse, qu'il s'agisse du régime de base ou d'un régime complémentaire. De même les primes d'assurances voigntaires contractées pour la conventure des d'assurances volontaires contractées pour la couverture des risques de maiadles ou d'accidents spécifiquement professionnels sont déductibles des lors qu'elles constituent des dépenses exposées dans l'intérêt de l'exploitation. En revanche les cotisations d'assurance volontaire contractées auprès des entreprises d'assurance ou des calsses de retraite et de prévoyance constituent des dépenses d'ordre personnel et à ce titre ne sont pas déductibles. Enfin ils bénéficient de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septies-I du C.G.1. pour les contrats d'assurance en cas de vie, et peuvent ouvrir un plan d'épargne retraite (P.E.R.) pour y effectuer des versements déductibles du revenu imposable en vue de constituer une épargne disponible au moment de leur retraite (C.G.l. art. 163 novodecies).

Moyens de paiement (chèques)

13579. - 29 mai 1989. - M. Claude Gaits attire l'attention de M. le mlaistre d'Etat, mlaistre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées pour recouvrer le montant d'un chèque sans provision. La procédure réglementaire voulue par la loi du 11 juillet 1985 entraîne des frais que supporte trop souvent en pure perte celui qui est déjà pénalisé par le chèque sans provision. Cette situation affecte tout particulièrement les petits commerçants, artisans et industriels qui doivent renoncer à toute démarche pour tenter de recouvrer des sommes relativement modestes dont la non-perception grève pourtant leurs exploitations. Il demande si le montant de 100 francs, dont le paiement est garanti par les organismes bancaires, émetteurs de formulaires de chèques, non relevé depuis plusieurs années, ne pourrait pas être porté à 1 000 francs.

Réponse. – Les dispositions de la loi nº 85-695 du 11 juillet 1985 ont pour objet de faciliter le recouvrement des chèques bancaires sans provision. Le titre exécutoire qui peut être délivré par huissier de justice accroît les moyens mis à la disposition du porteur pour recouvrer sa créance. Il est exact que les frais supportés par les créanciers sont élevés en valeur relative pour les chèques de faible montant. La proposition de relever le seuil en deçà duquel les établissements de crédit sont tenus de payer les chèques présentés a fait l'objet d'un examen approfondi et d'une concertation au sein du comité consultatif, créé par la loi bancaire de 1284. L'anaiyse a montré que cette solution comporterait des inconvénients et que d'autres mesures devaient étre privilégiées. Pour réduire les incidents de paiement par chèques, les pouvoirs publics ont récemment décidé de confier à la Banque de France la constitution d'un fichier national des moyens de paiement volés ou perdus. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les banques accordent, en dehors de toute disposition législative, une garantie d'un montant très supérieur au profit des cartes de paiement.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

13583. - 29 mai 1989. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui exposer les raisons pour lesquelles les établissements publics locaux d'enseignement ne sont pas exonérés du versement de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts. Il souhaiterait également connaître son sentiment sur l'opportunité d'une exonération, une telle mesure ne pouvant qu'être en accord avec la volonté du Gouvernement de faire de la formation une priorité nationale reconnue par tous.

Réponse. - Les établissements publics locaux d'enseignement sont normalement redevables de la taxe sur les salaires dès lors qu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois les rémunérations qui sont versées par l'Etat sur le budget général aux personnels travaillant dans ces établissements sont exonérés de la taxe conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 231 du code général des impôts. Cette situation qui est la plus fréquente va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Auxiliaires de justice (avocats)

13738. - 5 juin 1989. - M. Roland Blum demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du hudget, si l'assistance accordée par le Gouvernement et les collectivités locales lors de la création d'une entreprise pourrait être étendue à la création d'un cabinet d'avocat. En effet, un avocat pourrait être exonéré du paiement de la taxe professionnelle et de toutes les taxes locales pendant une durée minimum d'un an ou deux pour iui permettre de créer son cabinet plus facilement qu'aujourd'hui. Il apparaît qu'un avocat en tant que collaborateur perçoit à l'heure actuelle sur Marseille des revenus de l'ordre de 5 600 à 10 000 francs par mois et que lorsqu'il crée son propre cabinet il doit, au contraire, faire face au paiement d'une somme mensuelle approximative de l'ordre de 15 000 à

20 000 france au titre des frais divers de gestion et de fonctionnement. Cette assistance constituerait une amélioration considérable des conditions d'exercice de cette profession et permettrait à de nombreux avocats de s'installer et aiderait à la création de nouveaux emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'extension à la création d'un cabinet d'avocat des aides accordées à la création d'entreprise.

Réponse. - Les mesures en faveur de la création d'entreprise adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1989 ont été volontairement limitées aux secteurs de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Le coût budgétaire du plan pour l'emploi rend en effet nécessaire la définition de priorités. Or, ces secteurs ont plus besoin que d'autres d'un soutien public pour se créer et créer des emplois. Le Gouvernement reste néanmoins attentif aux préoccupations des professions libérales. La charge fiscale applicable aux mutations de clientèle et aux cessions d'offices publics et ministériels vient en effet d'être réduite de 16,60 p. 100 à 14,20 p. 100. Par ailleurs, un dispositif permanent d'indexation est désormais apolicable aux limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires. Ces mesures vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

14056. - 5 juin 1989. - M. René Couanau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il a l'intention de prendre des mesures visant à permettre aux personnels enseignants ayant acquis le maximum d'annuités de prendre leur retraite sans avoir atteint leur soixantième anniversaire s'ils en expriment le souhait.

Réponse. - Les personnels enseignants, fonctionnaires de l'Etat, sont assujettis aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les règles et conditions d'entrée en jouissance d'une pension civile ou militaire sont règles par les dispositions de l'article L. 24 du code, qui précise que la jouissance de la pension est immédiate pour les fonctionnaires qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans, ou s'ils ont accompli au moins quinze années de services actifs (emploi dont la nomenclature est établie par décrets en Conseil d'Etat), l'âge de cinquante-cinq ans. Ces dispositions sont applicables dès lors que les intéressés ont accompli au moins quinze années de services effectifs (sauf invalidité), et ce quel que soit le nombre d'annuités liquidables obtenues. Compte tenu de la charge budgétaire croissante des pensions civiles et militaires de retraite, il n'est pas envisagé d'assouplir ces règles.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

14127. – 12 juin 1989. – M. Jacques Lafleur appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les principes appliqués pour l'enregistrement des testaments. Un acte de cette nature par lequel une personne sans postérité dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à ses héritiers est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père ou une mère de plusieurs enfants effectue la même opération est enregistré au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle disparité de traltement est illogique et inéquitable. Elle ne correspond certainement pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui pénalise sans raison des familles particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. – Un nombre très important de questions écrites sur le régime fiscal des testaments-partages a déjà fait l'objet de réponses du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Il semble utile de rappeler les points suivants : le l'article 1073 du code civil prévoit que les père, mère et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage; il est aoumis aux formalités, conditions et règles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Meia « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage» (art. 1079 du code civil). Maigré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage : le premier a un caractère dévolutif ; le second réalise une répartition mais il n'opère pas la,

transmission. Il s'agit d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du décés de l'ascendant; 2º dans ces conditions, il est normal que les testaments-partages soient imposés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. D'ailleurs, l'enregistrement des testaments-partages moyennant le droit fixe créerait une disparité selon la date du partage : les partages effectués avant le décès (qui ne produiront en toute hypothèse effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits après le décès seraient passibles de ce droit; 3º enfin, si le testateur a un seul descendant et s'il consent des legs particuliers, il est normal d'appliquer le droit fixe des actes innomés. En effet, il n'y a pas de masse indivise en l'absence de vocation héréditaire des lègataires particuliers. Le droit de partage ne sera donc-jamais dû. Bien' entendu, les droits de mutation à titre gratuit demeurent perçus dans les conditions de droit commun. Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages, conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil, a été confirmé par la Cour de cassation (cass. com. 15 février 1971, pourvoi nº 67-13527, Sauvage contre direction générale des impôts). Il n'est pas envisagé de le modifier.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : fonctionnement)

14269. – 12 juin 1989. – Les agents des centres des impôts ont récemment mené d'importantes actions auprès des administrations et des ministères concernés contre la poursuite de la politique de réduction d'effectifs qui est menée au sein de ce service public: soixante-quinze emplois ont été supprimés depuis 1985, dix autres sont envisagés dans le cadre du budget 1989 en Seine-Saint-Denis. Déjà, malgré leurs efforts et leur dévouement dans l'intérêt des usagers, ces personnels ménent difficilement à bien leur mission de service public. Si d'autres suppressions d'effectifs étaient opérées, cela entraînerait de nouvelles répercussions sur l'accueil, les renseignements et les conseils donnés aux habitants de la Seine-Saint-Denis et aggraverait davantage les conditions de travail des personnels. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre afin qu'aucun poste ne soit supprimé dans le cadre du budget 1989 et que les emplois indispensables au bon fonctionnement de ce service public soient crèés.

Réponse. - Les effectifs de la direction des services fiscaux de la Scine-Saint-Denis ont été déterminés, comme pour les autres directions, en fonction du niveau de ses charges et de son degré d'informatisation. Cela étant, la date d'effet de deux des dix sup-pressions décidées dans ce département pour 1989 a été différée. Pour faire face à ses missions, la direction générale des impôts mène une politique active de modernisation des services et de simplification des tâches. C'est ainsi, notamment, que l'informatisation des services du cadastre et du recouvrement se poursuit activement, que celle des centres des impôts vient d'être engagée et que celles des conservations des hypothèques, du plan cadastral et des services de la viticulture ont été inscrites parmi les premières priorités du schéma directeur. Le développement de l'informatique s'accompagne de la mise en place de nouvelles méthodes de travail qui visent à rationaliser les travaux d'assiette et de contrôle et à moderniser les relations avec les collectivités locales pour l'établissement des impôts locaux. Des réorganisations de structures sont également intervenues; d'autres sont en expérimentation ou à l'étude. Elles tendent à utiliser plus efficacement les moyens dispanibles en tenant compte des besoins des usagers. Toutes ces mutations s'accompagnent d'un effort très important de formation professionnelle. Cette politique active de modemisation permettra de responsabiliser et de motiver les personnels, d'améliorer leurs conditions de travail et d'accroître sensiblement la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités locales dans les domaines fiscal et foncier.



Politique extérieure (Zaîre)

14301. - 12 juin 1989. - M. Claude-Gérard Marcus attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les autorités zaïroises n'ont toujours pas honoré leurs engagements juridiques et financiers découlant de l'accord signé le 23 janvier 1988 relatif à l'indemnisation des biens français. Or le délai imparti au versement de la totalité de l'indemnité est venu à expiration le 31 décembre 1988. Il souhaiterait savoir quelles actions le Gou-

vernement envisage d'entreprendre pour obtenir que le Zaïre respecte ses engagements financiers. Il lui demande, en particulier, si l'aide financière allouée au Zaïre va être continuée, bien que cet Etat n'honore pas l'accord en cause, ou si, au contraire, il envisage l'indemnisation de nos ressortissants par rétention du montant de ces indemnités sur les crédits figurant à l'aide financière accordée au Zaîre, et cela jusqu'à la liquidation définitive de ce contentieux qui dure depuis quinze ans. Il lui fait observer que la loi permettant la répartition de l'indemnisation entre les ayants droit ne pourra être soumise au Parlement que lorsque la totalité de l'indemnisation aura été versée ou retenue sur les crédits d'aide.

Réponse. - La mise en œuvre de l'accord franco-zaīrois signé le 23 janvier 1988, portant indemnisation de nos compatriotes dont les biens ont été nationalisés par le Zaîre, rencontre un certain nombre de difficultés. En effet, les autorités zaīroises, qui s'étaient engagées, aux termes de cet accord, à régler le solde de l'indemnité restant due, soit 6 millions de francs, avant le 31 décembre 1988, n'ont toujours pas, à ce jour, honoré leurs engagements. De façon générale, à la suite de la suspension de ses relations avec le Fonds mone ire international, le Zaïre a, en effet, internompu ses paiements vis-à-vis de la plupart des Etats créanciers, y compris la France. S'agissant de la possibilité de prélever le montant de l'indemnité restant due sur les aides financières de la France au Zaïre, au titre de la Coopération, elle fait l'objet d'une étude approfondie de la part des administrations concernées. Cette étude prend notamment en compte les problèmes complexes de nature à la fois financière, juridique et politique que la mise en œuvre de cette proposition ne manquerait pas de soulever. Dans l'immédiat, les efforts sont poursuivis avec toute la diligence nécessaire pour obtenir dans les meilleurs délais une application effective de l'accord du 23 janvier 1988.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (élèves)

9241. - 6 février 1989. - M. Jean-Plerre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves de lycée professionnel qui, après avoir eu la possibilité d'entreprendre l'étude d'une, puis de deux langues vivantes étrangères au collège, sont obligés d'abandonnes l'apprentissage d'une de ces deux langues au cours de leur formation en vue de la préparation d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. Cette situation est d'autent plus regrettable qu'aujourd'hui de nombreux élèves poursurent leur scolarité après l'obtention d'un C.A.P. ou d'un B.E.P., dans les classes dites « passerelles » ou dans des classes préparant à un baccalauréat professionnel où l'étude de deux langues vivant est souvent indispensable. Il demande donc quelles mesure. il compte prendre pour permettre la poursuite de l'étude de deux langues vivantes dans les classes de lycée professionnel préparant à un C.A.P. ou un B.E.P.

Réponse. – La place des langues vivantes dans la formation constitue un des éléments essentiels de la réflexion sur l'évolution de l'enseignement technologique et professionnel: le neuf commissions de réflexion ont été mises en place à l'initiative duministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports; l'une d'entre elles, présidée par M. Chevalier, professeur d'université, est chargée de réflèchir aux objectifs et contenus de l'enseignement des langues vivantes; 2º une mission de réflexion a été confiée par M. Le secrétaire d'Etat, chargé de l'enseignement technique, à M. Half, doyen du groupe d'inspection générale des langues vivantes sur le thème; « Les langues vivantes dans l'enseignement technique et professionnel»; 3º un groupe de travail « Formation générale dans les lycées professionnels», présidé par Mme Blondel, professeur d'université, aété mis en place avec pour objectif de réfléchir sur les objectifs de formation générale dans les formations professionnelles de niveau V, parmi lesquels ceux des langues vivantes. L'ensemble de ces travaux devrait permettre de définir des orientations pour le développement de l'enseignement des langues. D'ores et déjà, tous les élèves préparant un baccalauréat professionnel doivent subir une épreuve obligatoire de langue vivante. Ils peuvent également choisir, au titre de l'épreuve facultative, une épreuve de deuxlème langue vivante. En ce qui concerne les brevets d'études professionnelles, l'épreuve de langue vivante sera obligatoire à l'examen pour l'ensemble de ces diplômes à compter de la session 1990.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement et professeurs certifiés)

10626. – 13 mars 1989. – M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'inscription des enseignants d'établissements privés au C.A.P.E.T. plus précisément au « concours d'accès à l'échelle de rénunération des professeurs certifiés ». En effet, pour les titulaires d'un diplôme de travail social (assistante sociale, conseillère en économie sociale et familiale, animateur socioculturel) qui représente trois ans d'études aprés le baccalauréat – maîtres auxiliaires sous contrat définitif – il n'est pas possible de s'inscrire à ce concours, mais peuvent, en revanche, postuler dans un lycée. Il l'interroge donc sur ce premier paragraphe car il conditionne les perspectives de promotion de ces enseignants. Ces mêmes enseignants peuvent, en l'état actuel de la réglementation, accéder aux postes d'adjoints d'enseignement (A.E.C.E.), et cela après quatre à six ans selon les critères de l'inspection. Ils peuvent alors, dans ce cadre, se présenter à ce concours. Il l'interroge donc enfin sur la durée réglementaire de cette filière (entre obtention du contrat définitif et inspection pour devenir adjoint d'enseignement).

Réponse. – Pour obtenir un contrat provisoire, les maîtres des collèges et lycées privés sous contrat doivent justifier de l'un des titres de capacité exigé des professeurs de l'enseignement public exerçant des fonctions identiques, à savoir un titre permettant de se présenter au concours externe de recrutement des différentes catégories de professeurs titulaires ou l'un des titres requis des adjoints d'enseignement. Les diplômes cités répondant à ce dernier critère permettent à leur titulaire de bénéficier d'un contrat provisoire dont le caractère définitif est subordonné à une inspection pédagogique favorable qui doit intervenir cinq ans au plus tard après la date d'effet du contrat initial. Ces mêmes enseignants pourront ensuite effectivement accéder à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement (A.E.C.E.). Il faut rappeler que cet accès prévu par le décret nº 64-217 du 10 mars 1964 (art. 8-5), a un caractère permanent et est subordonné à une simple inspection pédagogique spéciale. Un effort significatif est prévu pour accélerer le rythme des inspections et permettre la promotion effective de 1 500 maîtres par an. S'agissant de l'accès à l'échelle des professeurs certifiés, c'est une possibilité de promotion interne qui est ouverte aux maîtres contractuels sous réserve de la justification de certains diplômes et d'une ancienneté de services suffisante après réussite au concours d'accès à l'échelle de rémunération.

Mutuelles (fonctionnement)

10977. - 20 mars 1989. - M. Jacques Boyon, qui vient une nouvelle fois de vivre cette situation dans la commune dont il est maire, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il considere comme normal que les maires des communes dont une classe primaire est l'objet d'une proposition de fermeture ou de blocage pour la prochaine rentrée en soient informés par les syndicats du personnel enseignant et non par sa propre administration. Avant toute discussion au sein des organismes pantiaires de l'éducation nationale, le maire devrait être informé de la mesure envisagée et consulté de manière à pouvoir faire connaître son point de vue. Ces mesures, surtout dans les communes petites ou moyennes, ont sur le fond des incidences trop graves pour qu'elles soient placées d'emblée dans un débat public sans aucune concertation préalable avec les élus. La pratique actuelle est, en outre, dans la forme, contraire aux instructions données par le chef du précédent gouvernement en matière de maintien des services publics en milieu rural. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prescrire à ses services pour que l'information des maires soit assurée plus tôt et directement par leurs soins.

Réponse. - Une circulaire interministérielle du 21 février 1986, prise dans le cadre des textes d'application des lois de décentralisation, précise les principes généraux du dialogue entre l'Etat et les communes et en fixe ses modalités tant en ce qui concerne la céation d'écoles ou de classes que l'affectation et le retrait des emplois d'instituteurs. En annexe, un schéma de procédure indique le calendrier des opérations et la consultation des parties intéressées (Etat, commune, conseil départemental de l'éducation nationale et comité technique paritaire départemental). En particulier, il appartient à l'inspecteur d'académie d'informer suffisamment tôt les maires des projets d'affectation ou de retrait d'emplois avant la notification des décisions qui n'intervier généralement qu'au mpois de mai. Par ailleurs, dans des secteurs plus fragilisés comme les zones de montagne, un décret du 9 mars 1988 prévoit la mise en œuvre de commissions départe-

mentales d'amélioration de l'organisation des services publics, instances dans lesquelles les élus locaux siègent et jouent un rôle important.

Enseignement secondaire: personnel (personnel de direction)

11482. - 10 avril 1989. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, si un directeur de section d'éducation spécialisée anuexée à un collège d'État, ne disposant pas d'un logement de fonction dans le collège où il exerce et assujetti à des permanences administratives pendant les vacances scolaires, peut prétendre à une indemnité compensatrice. Si c'est le cas, il lui demande de lui communiquer le nom de l'organisme payeur.

Résonse. – Au cas d'espèce évoqué, l'intéressé ne peut bénéficier d'une indemuité de nature à rémunérer l'obligation d'assurer des permanences administratives pendant les vacances scolaires. Par ailleurs, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une indemnité d'un montant annuel de 7 800 francs sera attribuée aux directeurs adjoints de section d'éducation spécialisée de collèges avec effet au les mars 1989. Cette indemnité se substituera à l'indemnité spéciale de 1 800 francs instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié qu'ils perçoivent actuellement lorsqu'ils ne sont pas logés par l'administration.

Formation professionnelle (personnel)

11930. - 24 avri! 1989. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers en formation continue. Ces personnels, affectés exclusivement à la formation des adultes, se placent comme des agents de développement pour les divers partenaires économiques. Malgré cela les animateurs de formation restent régis par les dispositions statutaires applicables à leurs corps d'origine, notamment en matière d'avancement et de rémunération. Seule une indemnité de sujétion spéciale compense la différence de fonction entre le métier de professeur et celui de conseiller en formation continue. Mais aucun statut adapté ne définit la spécificité de ce nouveau métier. En conséquence, il lui demande quelle réforme pourrait être envisagée pour y remédier.

Réponse. - Une réflexion est engagée sur la situation des conseillers en formation continue qui contribuent de manière déterminante au bon fonctionnement du dispositif de formation des adultes de l'éducation nationale. Il est prévu de préciser les conditions de recrutement, d'emploi, de gestion, de rémunération alnsi que les perspectives de carrière des intéressés afin qu'en s'engageant dans la fonction ceux-ci puissent en avoir une claire vision. Les travaux engagés permettront une meilleure reconnaissance de la fonction et une revalorisation de l'indemnisation des sujétions qui lui sont propres. C'est ainsi qu'il a d'ores et déjà été prévu que l'indemnité actuellement allouée aux conseillers en formation continue sur la base d'un taux variable selon les grades, le soit désormais sur la base d'un taux unique dont le montant annuel a été fixé à 38 000 francs.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeuneure et des sports, que l'article 4 de la loi nº 88-20 du 6 janvier 1988 et la loi nº 75-620 du 11 juillet 1975 dispose en son article 5 que les enseignements artistiques dispensés dans les établissements secondaires, y compris dans les établissements secondaires techniques, sont sanctionnés dans les mêmes conditions que les enseignements dispensés dans les mêmes conditions que les enseignements dispensés dans les mêmes conditions que les enseignements dispensés dans les autres disciplines. Cet article ne semble pas faire l'objet d'une stricte application faute de la parution des textes nécessaires. Il lui fait observer par exemple, que des épreuves qui étaient obligatoires avant la rénovation des diplômes sont devenues facultatives contrairement à cet article : il en est ainsi du certificat d'aptitude professionnelle d'enseignement d'entretien des articles textiles en entreprise arti-

sanale. Pour les métiers du cuir, on ne trouve plus trace d'épreuves d'éducation artistique et arts appliqués. Pour le certificat d'aptitude professionnelle pour les industries mailles-habiliement, le temps imparti et le manque de clarté dans les définitions des épreuves aménent des disparités selon les académies : pas d'épreuve dans certaines académies, une épreuve d'un quart d'heure dans d'autres, une épreuve d'un quart d'heure dans le meilleur des cas. Il est demandé à M. le ministre, quelles mesures il envisage pour remédier à ces anomalies.

Réponse. - La place de la formation artistique dans les enseignements professionnels dispensés par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'est pas remise en cause par les décrets du 19 octobre 1987 qui définissent de nouvelles modalités de délivrance des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle. Ils ne modifient pas l'organisation des enseignements conduisant à ces diplômes. Les enseignements artistiques y conservent leur place, en particulier dans les différentes sections préparant à un certificat d'aptitude professionnelle qui comportent un enseignement obligatoire d'éducation plastique et dessin d'art appliqué aux métiers d'une heure hebdomadaire. Dans les sections de préparation aux brevets d'études professionnelles du secteur tertiaire, un enseignement de la conserve de la cons ment d'éducation artistique d'une heure hebdomadaire est assuré. Dans les sections de préparation aux brevets d'études professionnelles du secteur industriel, cet enseignement est compris dans l'horaire Enseignement technologique et professionnel. D'autre part, la structure ous épreuves des examens a été modifiée pour tenir compte de la demande des milieux professionnels d'évaluer des connaissances et des compétences globales attestant de l'aptitude d'un jeune à exercer une activité professionnelle déterminée et à s'adapter aux évolutions technologiques. Cette nouvelle approche a conduit à concevoir des épreuves d'examen pluridisciplinaires dans l'ensemble des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle. Dans ce cadre, il a été décidé d'associer dans une même épreuve professionnelle, commune au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet d'études professionnelles d'un même secteur professionnel, l'évaluation des connaissances et savoir-faire en technologie et en dessin. Cette épreuve reprend sous une autre forme les objectifs dessin. Cette épreuve reprend sous une autre forme les objectifs et le contenu de l'épreuve de dessin qui figurait auparavant de façon spécifique dans le règlement d'examen de certains diplômes. Par exemple, à l'examen des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle préparant aux métiers du cuir, on demande au candidat à une épreuve dite « Analyse du travail et communication technique », d'analyser et de décoder des dessins d'ensemble, de définition, des documents de fabrication, dessins de fabrication, dessins de montage... et de communiquer les résultats en utilisant les codes technologiques (diagrammes, arbres, dessins, plans, etc.) et en exécutant, par (diagrammes, arbres, dessins, plans, etc.) et en executant, par exemple, des dessins de fabrication, des croquis, etc. A l'examen du certificat d'aptitude professionnelle Entretien des articles tex-tiles en entreprise artisanale, il est prévu une épreuve facultative de dessin de composition d'une durée de vingt minutes. En ce qui concerne le certificat d'aptitude professionnelle Industries maille-habillement, les compétences des candidats dans ce domaine sont évaluées au cours des épreuves du domaine professionnel. Celles-ci peuvent, en effet, consister en la réalisation de natron, de dessin d'ensemble, en fonction de données qui peuvent être notamment des croquis de mode.

Enseignement : personnel (rémunérations)

12003. - 24 avril 1989. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'un de ses fonctionnaires a formé un recours hiérarchique pour demander l'attribution d'indemnité en réparation du préjudice qui lui aurait été causé par le non-respect de la jurisprudence Kœnig relative aux modalités de prise en compte des services militaires à l'occasion d'un changement de corps. L'administration de l'éducation nationale lui a répondu : « que le Conseil d'Etat en sa seance du 9 décembre 1986, amené à se prononcer sur le point de savoir si l'arrêt Kœnig s'appliquait aux règles de classement définies par le décret nº 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, a donné un avis négatif ». L'intèressé s'est alors adressé à la section du rapport et des études du Conseil d'Etat en lui demandant la motivation de l'avis qu'elle aurait rendu à la suite d'une demande du ministre de l'éducation nationale, le 9 décembre 1986, avis relatif à l'application de lurisprudence Kœnig. Il iui a été répondu par le rapporteur général adjoint du Conseil d'Etat que celle-ci « n'a jamais fait l'objet d'une demande en ce sens de la part du ministre de l'éducation nationale ». Cette réponse va manifestement à l'encontre de celle des services du ministère de l'éducation nationale; c'est pourquoi il lui demande de lui fournir des éclaircissements à propos de cette affaire.

Enseignement: personnel (rémunérations)

13247. - 22 mai 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat Koenig (C.E. 21 octobre 1955). admise par le ministère de la fonction publique, appliquée par les autres ministères, cette jurisprudence rend obligatoire la conservation en tant qu'invariant des services militaires obligatoires lors des changements de corps et agents. Or, il semble que son département ministériel, sous divers motifs, n'applique pas cette jurisprudence, privant ainsi les agents dépendant de son autorité d'un droit. Dernièrement même, un courrier émanant de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges, fait état d'un avis du Conseil d'Etat, en date du 9 décembre 1986, relatif à l'application de cette jurisprudence. Manifestement, une erreur a dû se glisser car la section du rapport et des études du Conseil d'Etat n'a jamais été sollicitée par le ministère de l'éducation nationale sur cette question. En conséquence, il !ui demande de bien vouloir lui indiquer quels motifs de droit s'opposent aujourd'hui à l'application de la jurisprudence Koenig aux personnels du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement : personnel (rémunérations)

13661. – 29 mai 1989. – M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème concernant le respect de la jurisprudence résultant de l'arrêt Koenig (Conseil d'Etat, 21 octobre 1955). Cette jurisprudence permet de respecter l'article 63 de la première partie du code du service national qui exige que les services militaires obligatoires soient pris en compte pour leur durée effective pour l'avancement des fonctionnaires. Lors des changements de corps, il importe donc de traiter séparément ces services afin de les conserver en tant qu'invariants. Dans ces conditions, il souhaite connaître la manière de procéder pour : l° les personnels reclassés à équivalence de traitement (indice égal ou à défaut immédiatement supérieur) ; 2° les personnels reclassés en fonction d'indices caractéristiques (cas du décret du 5 décembre 1951 pour les enseignants) ; 3° les personnels administratifs et de services ; 4° les militaires de carrière intégrés à l'éducation nationale.

Enseignement: personnel (rémundrations)

13666. – 29 mai 1989. – M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre d'Etnt, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les discriminations dans le respect de la jurisprudence Koenig (21 octobre 1955) au sein du ministère de l'éducation nationale. Cette jurisprudence est respectée sans problème pour les personnels administratifs et refusée arbitrairement aux autres, alors que sa valeur ergo omnes est reconnue par le ministre de la fonction publique. C'est ainsi que des fonctionnaires reclassés suivant les mêmes critères que le sieur Koenig se sont vu répondre en novembre 1988 par le ministre qu' « ayant été reclassés suivant les dispositions du décret nº 51-1423 du 5 décembre 1951 ils ne pouvaient bénéficier de cette jurisprudence » (qui résulte pourtant de l'article 63 de la première partie du code du service national auquel le législateur a voulu donner une portée générale). En outre, il était écrit « que le Conseil d'Etat dans sa séance du 9 décembre 1986, amené à se prononcer sur le point de savoir si l'arrêt Koenig s'appliquait aux règles de classement définies par le décret nº 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, a donné un avis négatif ». Une telle décision du Conseil d'Etat étant manifestement contraire aux principes fondamentaux du droit administratif, la haute juridiction en a été saisie. Depuis, le Conseil d'Etat à répondu à mes correspondants en date du 23 février 1989 (réf. 3771/CA) au sujet de l'arrêt Koenig : « J'ai l'honneur en réponse de vous indiquer que la section du rapport et des itudes (qui intervient en pareil cas) n'a jamais fait l'objet d'une demande en ce sens de la part de services au ministre de l'éducation nationale. » Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la réponse du Conseil d'Etat et de lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que les fonctionnaires victimes de cet abus de réponse puissent bénéficier de leurs droits.

Réponse. - La section des finances du Conseil d'Etat a bien donné un avis négatif sur le point de savoir si l'arrêt Keenig s'appliquait aux règles de classement définies par le décret nº 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, en sa séance tenue le 9 décembre 1986.

Enseignement secondaire personnel (professeurs techniques)

12006. – 24 avril 1989. – Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions requises pour être habilité à présenter le concours d'aptitude à l'enseignement technique (C.A.P.E.T.). Les textes exigent que les candidats soient titulaires d'une licence, ou puissent justifier de cinq ans d'ancienneté professionnelle en entreprise. Or il semble qu'un B.T.S. on un D.U.T., compte tenu des programmes étudiés, place ègalement les candidats dans de bonnes conditions de préparation audit certificat. Elle lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de compter les B.T.S. et D.U.T. parmì les critères retenus et de lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret nº 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut des professeurs certifiés tel qu'il résulte de l'intervention du décret nº 86-488 du 14 mars 1986, les candidats au concours externe du C.A.P.E.T. doivent effectivement justifier d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur ou d'un titre, diplôme ou qualification jugés au moins équivalents par arrêté interministériel. Les cadres, au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent et justifiant de cinq années de pratique professionnelle effectuées en leur qualité de cadre, peuvent également faire acte de candidature. Conformément à l'article 14 du même décret, les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps d'enseignement ou d'éducation et remplissant certaines conditions d'ancienneté peuvent s'inscrire au concours interne dès lors qu'ils sont détenteurs d'un diplôme d'études universitaires générales, d'un brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme universitaire de technologie. Un texte, actuellement en préparation, devrait étendre cette possibilité à l'ensemble des fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale dès la prochaine session, sous reserve que les personnels concernés remplissent la condition d'ancienneté de services éxigée, qui sera fixée à trois années de services publics.

Handicapés (personnel)

12272. – 2 mai 1989. – M. Georges Colombier attire l'attention de M. le mlnistre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la non-application de l'article 2 du décret nº 78-252 du 8 mars 1978, modifié par le décret nº 81-232 du 9 mars 1981, disposant que les maîtres contractuels ou agréès mentionnés à l'article ler du présent décret ont droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement brut déterminé en application des dispositions du décret susvisé du 10 mars 1984, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de logement ainsi que tous les autres avantages ou indemnités attribués par l'Etat aux personnels de l'enseignement public. En effet, les maîtres agréés des Impro, institut médicoprofessionnel, ne perçoivent pas comme leurs collègues l'indemnité de résidence, contrairement à ce que la réglementation prévoit. Il lui demande de bien vouloir faire appliquer la réglementation

Réponse. - Le droit au logement ou, à défaut à l'indemnité représentative, constitue, pour les instituteurs des écoles communales, un avantage mis à la charge des communes par la loi du 19 juillet 1889 modifiée. Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution, seules des dispositions législatives peuvent instituer une charge financière à l'égard des collectivités locales. Aucune disposition de la loi modifié n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements privés n'ayant prévu cette charge, il n'est pas possible d'assurer aux maîtres en fonction dans les écoles privées liées à l'Etat par contrat le versement des indemnités représentatives de logement attribuées par les communes aux instituteurs des écoles publiques lorsqu'ils ne sont pas logés.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

12296. - 2 mai 1989. - M. Henrl Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, mlnistre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la question n° 55365 du 27 août 1984, adressée à M. Chevènement, ministre de l'éducation nationale, en exercice à ce moment-là, ayant fait l'objet d'une réponse publiée au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 12, du 25 mars 1985. Cette question mettait en évidence la nécessité d'apprendre aux enfants l'hymne

national. La réponse apportée avait répondu à ce vœu en déclarant que La Marseillaise, symbole de la patrie et de la République, est un élément indispensable de la formation du citoyen et que « son texte et sa musique doivent être naturellement expliqués, appris et chantés par tous les jeunes Français ». Cette réponse ministérielle devait par ailleurs être publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale et ainsi diffusée dans tous les établissements scolaires. En cette année de bicentenaire de la Révolution, nombreuses sont les occasions de mettre en valeur les symboles républicains que constituent le drapeau tricolore, la devise « Liberté, Egalité, Fratemité », et l'hymne national dans lesquels s'incarne le sentiment national français. Il lui demande en conséquence si, depuis la date des intentions officielles exprimées dans ce texte, une application en a été faite dans les écoles et sinon quelles sont les raisons qui s'y oppose. Il lui demande également, de façon plus générale, de préciser si les futurs enseignants reçoivent dans les écoles normales une formation en éducation civique leur permettant de se conformer aux instructions que son prédécesseur avait annoncées en 1985.

Réponse. - Les instituteurs sont effectivement amenés à aborder, dès le cours préparatoire, l'apprentissage de l'hymne national, l'un des symboles de la République, dont l'étude est prévue par l'arrêté du 15 mai 1985 fixant les instructions et programmes pour l'école élémentaire durant l'horaire hebdomadaire consacré à l'éducation civique. La France célébre tout au long de l'année 1989 le bicentenaire de la Révolution française; en accord avec la mission du bicentenaire, la journée du 21 mars 1989 a été retenue pour être dans les établissements scolaires la journée de la Révolution française et des droits de l'homme et du citoyen. La circulaire nº 89-022 du 26 janvier 1989 invite les écoliers à participer, à titre individuel ou avec leurs instituteurs, aux manifestations locales et à s'intéresser aux productions audiovisuelles ou culturelles qui concerneront la Révolution. C'est dans le cadre de telles initiatives que les élèves des écoles ont, avec l'aide de leurs maîtres, conçu et réalisé de nombreux projets, parmi lesquels une place importante revient aux chorales présentant des chants révolutionnaires; les hommages rendus à l'hymne national pourront ainsi revêtir les aspects les plus variés. Enfin, conformément aux dispositions de la circulaire nº 86-274 du 25 septembre 1986, une formation en éducation civique (vingt heures) est dispensée aux futurs instituteurs.

Enseignement supérieur : personnel (assistants)

12423. - 2 mai 1989. - M. Plerre Ducout attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le contrat de revalorisation pour les enseignants du supérieur. Il semble que la rémunération des assistants, corps de titulaires de l'enseignement supérieur, soit alisanée sur les salaires des adjoints d'enseignement, corps de l'enseignement secondaire, ce qui leur paraît une mesure injuste et démoralisante. D'autre part, il soulève le problème des critères d'intégration de vacataires afin que tous ceux recrutés avant 1982, date du premier texte interdisant leur recrutement à tire principal soient intégrés dans le corps des assistants. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être étudiées afin de répondre aux deux points soulevés par les assistants et enseignants vacataires de l'enseignement supérieur.

Réponse. - Le relevé des conclusions signé le 16 mars 1989 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales prévoit que des mesures seront prises notamment en faveur des assistants pour assurer leurs perspectives de promotion. Il a été décidé dans ce sens de supprimer les contingentements statutaires et budgétaires qui ralentissent actuellement les possibilités d'avancement au 3° et au 4° échelon du corps des assistants. Dans un but d'harmonisation, les différents corps d'assistants aeront fusionnés en 1992 et comporteront un même indice terminal. Cette mes are permettra aux assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, des disciplines littéralres et de sciences humaines et des disciplines médicales biologiques et mixtes de bénéficier d'un relévement de près de 100 points de leur indice terminal actuel (lls passeront de l'indice 540 à l'indice 634). En tout état de cause, la carrière des assistants ne se trouvera pas alignée sur celle des adjoints d'enseignement tant en raison de sa durée (!'avancement des assistants pour atteindre l'indice terminal est plus rapide) que des débouchés importants offerts pour l'accès par concours réservés au corps des maîtres de conférences. A cet esset, i 000 transformations d'emplois sont prévues dans le plan de revalorisation. Par ailleurs, les vacataires à titre principal, titulaires d'un doctorst, pourront accèder sous certaines conditions au corps des maîtres de conférences dans le cadte d'un contingent annuel de

postes prévu à cet effet. Des emplois d'adjoint d'enseignement seront également réservés afin de permettre la titularisation des vacataires à titre principal qui ne seraient pas titulaires du doctorat. L'ensemble de ces dispositions, qui seront mises en œuvre dés la prochaine rentrée universitaire, vont donc ouvrir des débouchés importants à ces différentes catégories de personnels.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

12440. - 2 mai 1989. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les délais de paiement des vacataires, chargés de travaux dirigés, en université. Ceux-ci doivent, en effet, souvent attendre plusieurs mois avant de percevoir la rémunération de leur vacation. Il est facile d'imaginer les désagréments, et les préjudices qu'entraînent de tels délais. Il lui demande donc quelles mesures lui paraissent envisageables pour que soit assurée une rémunération plus régulière et plus rapide de ces enseignants.

Réponse. - La procédure de liquidation pour le paiement des heures complémentaires d'enseignement que le ministére de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a demandé aux établissements d'adopter répond à une observation de la Cour des comptes formulée à l'occasion de son rapport public pour 1985 sur la fréquence des irrégularités constatées dans la gestion des crédits concernés. Une plus grande rigueur a éta acquise en imposant la justification précise des interventions effectuées et le strict respect du principe du paiement aprés service fait. En 1985, les possibilités technologiques de gestion dont disposaient les universités ont conduit à conseiller un rythme de liquidation trimestriel. Aujourd'hui, l'amélioration de la gestion des établissements s'inscrit dans le cadre de la politique de contractualisation, qui permettra notainment la diffusion d'un logiciel réalisé en étroite collaboration avec les universités et dont il est attendu une sensible amélioration des délais de paiement.

Enseignement maternel es primaire : personnel (înstituteurs)

12456. - 2 mai 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités de reclassement applicables aux instituteurs prévues par le décret nº 87-331 du 13 mai 1987. Un professeur qui a exercé des fonctions de maître auxiliaire, de maître d'internat ou de surveillant d'externat, peut bénéficier de la prise en compte de ces années de service pour son déroulement de carrière. Un instituteur, selon les dispositions du décret nº 87-331, peut également bénéficier d'une telle mesure, mais seulement dans le cas où il a exercé précédemment des fonctions de maître auxiliaire. En revanche, ses années de service comme maître d'internat ou surveillant d'externat ne peuvent être retenues dans le décompte de son ancienneté. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement envisage d'accorder aux instituteurs la possibilité de faire valider l'intégralité des services d'auxiliaire qu'ils auraient effectués dans le second degré.

Réponse. — Un professeur du second degré qui a exercé des fonctions de maître auxiliaire, de maître d'internat ou de surveillant d'externat bénéficie, non pas de la prise en compte de l'intégralité, mais d'une partie seulement de ces services, en application de l'article 11 du décret nº 51-i423 du 5 décembre 1951 portant réglement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. De même, un instituteur ayant bénéficié des fonctions de maître auxiliaire, de maître d'internat ou de surveillant d'externat bénéficie de la prise en compte d'une partie de ces services, en application de l'article 2 concernant le reclassement des agents non titulaires de l'Etat, du décret nº 87-331 du 13 mai 1987 relatif aux modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs.

Enseignement secondaire: personnel (enseignants)

12653. - 8 mai 1989. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si les professeurs principaux des classes terminales pourraient bénéficier d'une indemnité de professeur principal, qui s'ajouterait à l'indemnité de conseil de classe et de suivi des élèves prévus.

Réponse. - Le décret nº 71-884 du 2 novembre 1971 modifié prévoit l'attribution au personnel enseignant des collèges d'indemnités de conseil de classe, au titre de leur participation aux conseils de classe, conseils de professeurs et réunions avec les parents d'élèves, ainsi que d'une indemnité de professeur principal pour ceux qui sont chargés de ces fonctions. L'indemnité de professeur principal est également versée aux titulaires de ces fonctions dans les classes de seconde des lycées. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu l'attribution d'une part lixe d'un montant annuel de 6 000 francs versée à compter du ler mars 1989 à tous les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré et une part modulable d'un montant annuel de 6 500 francs versée à compter de la rentrée scolaire de 1992, afin de prendre en compte des activités supplémentaires et des responsabilités particulières des enseignants, notamment celle de professeur principal. Cette part fixe se substitue aux actuelles indemnités pour participation aux conseils de classe, mais ne remet pas en cause l'indemnité de professeur principal qui continuera à être perçue par les actuels bénéficiaires.

Bibliothèques (personnel)

12925. - 15 mai 1989. - M. Jean-Yves Autexler attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'agents de bibliorhèques publiques pour obtenir leur titularisation. Leur intégration dans un corps de fonctionnaires a été rendue possible par l'article 73 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984. Or, l'article 80 de cette loi stipulait que des décrets en Conseil d'Etat fixeraient pour chaque ministère les corps auxquels les agents non titulaires peuvent accéder et, pour chaque corps, les modalités d'accès. Ainsi une personne recrutée en 1981 par la Bibliothèque nationale, comme déléguée dans les fonctions de conservateur, corps de catégorie A, est toujours rémunérée au le échelon de sa catégorie, sans prime d'aucune sorte, dans la mesure où aucun décret d'intégration spécifique à cette catégorie n'a été publié. Cette catégorie de délégués dans les fonctions de conservateur avait été créée pour palière les manques d'effectifs titulaires. L'engagement d'un délégué ne devait pas dépasser trois ans. Pourtant, l'intéressé en est à plus de vingt contrats d'engagement à durée déterminée. Quatre agents au total se trouvent concernés à la Bibliothèque nationale dont deux souhaitent leur titularisation, appuyés en cela par l'administrateur général. C'est pourquoi il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de permettre la pleine application de la loi de 1984 à ces personnels méritants et dévoués. - Question transmisse et des sports.

Réponse. - Le rôle et la situation des personnels des bibliothèques universitaires, de lecture publique et de grands établissements retiennent actuellement toute l'attention du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Parmi eux, les délégués dans les fonctions, agents non titulaires, ont été recrutés pour une période maximale d'un an. Il s'agit de personnels auxiliaires, qui, par dérogation aux dispositions de la loi de 1950 et des accords salariaux postérieurs, sont rémunérés sur la base des indices initiaux des corps de titulaires correspondants (bibliothécaires adjoints ou conservateurs), dont ils s'engagent à présenter les concours d'accès. Depuis 1980, le recrutement de ces personneis a été interrompu : les agents en place ont été maintenus dans ieurs fonctions. Un processus de titularisation des différentes catégories d'agents non titulaires des bibliothèques, en application des dispositions prévues par la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984, est actuellement à l'étude.

Enseignement (programmes': Nord - Pas-de-Calais)

12942. - 15 mai 1989. - M. Dominique Dupliet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si, compte tenu de la position frontalière qu'occupe le littoral Nord-Pas-de-Calais, position qui sera encore renforcée après la mise en service du lien fixe transmanche, il ne lui paraît pas opportun d'encourager activement dans cette région l'enseignement de la langue anglaise dans les classes du primaire.

Réponse. - L'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangére à l'école élémentaire a fait l'objet de la circulaire n° 89-065 du 6 mars 1989 qui a fixé les finalités et contenus de cet enseignement et les modalités de sa mise en place dès la rentrée scolaire 1989-1990. La réflexion préalable engagée à l'initiative du ministre d'Etat, ministre de l'éducation

nationale, de la jeunesse et des sports, a placé l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire dans le contexte de l'ouverture européenne en 1993. C'est pourquoi la procèdure du choix de la langue à laquelle sont associés les parents d'élèves vise notamment à exclure l'enseignement obligatoire d'une seule langue. Le choix porte en effe: sur les langues enseignées au collège du secteur retenu pour l'expérimentation, condition nécessaire pour assurer la continuité de l'apprentissage en sixième.

Enseignement privé (personnel)

13315. - 22 mai 1989. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes soulevés par la titularisation des instituteurs-remplaçants dans les écoles privèes sous contrat. Alors que la question a été réglée dans l'enseignement public du premier degré où les remplacements sont effectués par les personnels titulaires mobiles et, en cas de besoin en cours d'année, par des gens inscrits sur la liste complémentaire du concours d'élève instituteur de septembre, les personnels partant en formation à l'école normale à la rentrée suivante. La situation des instituteurs-remplaçants « privés » est différente. Les intéressés, généralement munis du baccalauréat, sont recrutès par la direction de l'enseignement catholique. Ils ne pourront passer l'examen professionnel (ex-certificat d'aptitude professionnel) que s'ils peuvent justifier: soit de l'exercice de fonctions dans un établissement d'enseignement privé sous contrat pendant l'année scolaire 1982-1983; soit de l'obsention d'un contrat ou d'un agrément provisoire avant le let septembre 1983, ce qui exclut de la titularisation les personnels recrutés depuis. Pourtant, le recrutement et la formations des élèves des centres de formation pédagogique privés et à l'organisation des études de ces centres, prévoit dans ses dispositions transitioires que des concours internes « pourront être organisés » pour des maîtres suppléants. Cependant cette procédure n'est que très rarement mise en œuvre et ces personnels sont donc à la merci d'une fin de congé d'un maître titulaire. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la situation des instituteurs-remplaçants de l'enseignement privé et de mettre fin à la précarité de leur emploi.

Réponse. - Les articles 16 et 17 de l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif au recrutement des éléves des centres de formation pédagogique privés et à l'organisation des études de ces centres prévoient dans leurs dispositions transitoires que, pendant une période de cinq années à compter de la session de 1987, des concours internes pourront être organisés en faveur des maîtres suppléants justifiant de quatre-vingt-dix jours de service rémunérés au cours des deux années précédant le concours. Ils concernent particulièrement les suppléants bacheliers recrutés aprés septembre 1983. 10 p. 100 des postes mis au concours externe sont affectés au concours interne. Ce concours est mis en place à la demande des directeurs des centres de formation privés. Les maîtres reçus à ce titre sont pris en compte dans le calcul du montant de la subvention annuelle de fonctionnement versée par l'Etat aux centres de formation pédagogique privés. Il n'est pas prévu actuellement que cette mesure transitoire visant à régulariser la situation d'un certain nombre de suppléants soit élargie.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

13522. - 29 mai 1989. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de retraite anticipée des enseignants. Les textes indiquent qu'une institutnée peut prendre sa retraite après quinze années d'exercice si elle a élevé trois enfants et que le dernier a plus de neuf ans. Il lui demande si une réforme législative ou réglementaire peut être envisagée dans le cas où le troisième enfant est décédé accidentellement avant son 9^e anniversaire.

Réponse. - Il résulte des dispositions combinées des articles L. 24 et L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite qu'une femme fonctionnaire peut obtenir la jouissance immédiate de sa pension de retraite si, notamment, elle est mère de trois enfants vivants, quel que soit leur âge, ou décédés par faits de guerre, ou si elle a élevé trois enfants pendant au moins neuf ans. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seules institutrices. En conséquence,

toute modification de la législation en la matière relèverait de l'initiative des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Une telle mesure n'est pas envisagée actuellement.

Enseignement: personnel (A.T.O.S.)

13529. - 29 mai 1989. - Suite à la création des emplois de portiers dans les établissements scolaires, les' rectorats d'académies ont mis en place des listes de classement académiques aux fonctions de concierge Poste simple, après un examen et avis de la commission paritaire académique. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire savoir si l'inscription d'un agent sur une telle liste d'aptitude ne lui conférait pas une priorité pour assurer dans l'établissement où ii exerce un service partiel de portier en complément de service du titulaire. En effet, selon la formule « Qui peut le plus peut le moins », l'agent inscrit sur la liste d'aptitude a du préparer cet examen et a prouvé ainsi ses aptitudes à occuper un tel poste à temps complet. Il lui semble done qu'il ne serait pas injustifié de pouvoir le charger de ce service et ceci dans l'intérêt bien compris de tous.

Réponse. - Depuis l'intervention du décret n° 85-312 du 7 mars 1985, modifiant le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, portant statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministrère de l'éducation nationale, la seule condition exigée réglementairement pour se voir confier les fonctions de concierge-vaguemestre-standardiste est de justifier d'au moins quatre années de services effectifs en qualité d'agent spécialiste. Cette exigence est la même, qu'il s'agisse d'un emploi de concierge poste double ou poste simple, appellation qui a remplacé en 1985 celle de portier. Pour être nommé sur un emploi de concierge poste double, il convient, en outre, que le conjoint remplisse les conditions requises pour occuper le poste d'aideconcierge. Les nominations à des postes de concierges sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires académiques dans le cadre des opérations annuelles de mutations du personnel de service. Le barème utilisé pour ces dernières peut être assorti d'une appréciation, par les services rectoraux, de l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de concierge. Toutefois, les agents qui remplissent les conditions pour être nommés concierges ne le sont effectivement que dans la mesure où il existe un poste vacant qu'ils souhaitent occuper. Conformément aux dispositions de l'instruction permanente n° VI-70-III du 2 mars 1970, les personnels de service peuvent être appelés à remplacer à titre temporaire des agents momentanément absents. Il appartient dans ce cadre aux chefs d'établissement de charger, de préférence, de ces remplacements les agents figurant sur une liste d'aptitude aux fonctions de concierge.

Associations (politique et réglementation)

13585. - 29 mai 1989. - M. Jean-Jacques Hyest appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le grave problème de la responsabilité d'une association organisatrice de classe transplantée en cas de sinistre grave. En effet, les enfants sont confies à l'éducation nationale au titre de scolarité obligatoire. L'association organisatrice l'est à 100 p. 100, que ce soit au niveau de l'hébergement, du transport ou encore des cours de ski. Le lieu d'hébergement et les modalités de séjour sont sujets bien évidenment à l'accord de l'inspecteur d'académie. Le directeur du groupe scolaire dont la classe est transplantée prend une assurance extrascolaire auprès de la Mutuelle assurance des instituteurs de France, et l'association elle-même s'assure également auprès de la même compagnie pour se garantir de tout recours. Toutefois, indépendamment de cette protection juridique et de couverture sociale élémentaire, la question des responsabilités respectives que pourraient avoir la collectivité territoriale, l'éducation nationale et l'association se pose. Il lui serait donc très reconnaissant de bien vouloir lui apporter des éléments d'information sur cette question.

Réponse. – La responsabilité de l'Etat est, en effet, susceptible d'être mise en jeu devant un tribunal de l'ordre judiciaire sur le fondement de la loi du 5 avril 1937 ou devant la juridiction administrative à raison d'une mauvaise organisation du service, en cas d'accident survenu à un élève dans le endre d'une classe de découverte. Toutefois, cette circonstance ne saurait avoir pour conséquence d'exonèrer de toute responsabilité les autres collectivités publiques, organismes ou associations qui participent à l'organisation des classes de découverte. C'est ainsi, par exemple, que la société ou l'organisme de transport chargé d'acheminer les

élèves et l'équipe d'encadrement vers le lieu du séjour et d'assurer leur retour sera tenu, dans l'exécution de sa mission, a une obligation de sécurité, dont le non-respect engagerait sa responsabilité. De même, la responsabilité de la collectivité ou de l'association propriétaire des locaux servant à l'hébergement des élèves pourrait être mise en cause, si l'un d'eux subissait des dommages par suite d'un défaut d'entretien du bâtiment, quelle que soit la nature juridique de celle-ci. La détermination des responsabilités èventuellement encourues par chacune des collectivités et associations qui concourent au fonctionnement des classes de découverte pourra donc résulter non seulement des règles applicables en matière de responsabilité administrative, mais aussi de celles qui régissent le droit commun de la responsabilité civile.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

13616. - 29 mai 1989. - M. Claude Gaillard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'imprécision des textes qui réglementent la mise à disposition des locaux scolaires pour la tenue de réunions électorales pendant les campagnes officielles. L'article 25 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 et la circulaire du 22 mars 1985 n'autorisent le maire à utiliser les locaux scolaires en dehors des heures consacrées à la formation que pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif. Les réunions politiques ne rentrent pas dans le champ d'application des textes précités dans la mesure où elles sont susceptibles de porter atteinte au principe fondamental de neutralité de l'enseignement public. Or, par tradition, les maires autorisent l'utilisation des locaux scolaires, en particulier ceux des écoles primaires, pour la tenue de réunions électorales. Un télégramme du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 28 janvier 1986 est d'ailleurs venu confirmer ces possibilités. Il lui demande quelle est son opinion à ce sujet et s'il ne serait pas souhaitable de clarifier les dispositions applicables en matière de réunion politique dans les locaux scolaires.

Réponse. - L'organisation dans les locaux scolaires de réunions politiques durant les campagnes électorales n'entre pas dans le champ d'application de l'article 25 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétée et modifiée qui énumére de manière limitative les activités qui peuvent être organisées dans les locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement. Cependant, le législateur n'a pas entendu revenir sur une tradition selon laquelle les locaux des écoles peuvent être mis à la disposition des candidats à des élections au cours d'une campagne électorale officielle. En application de ces principes, c'est au représentant légal de la collectivité propriétaire ou affectataire des locaux scolaires qu'il appartient d'autoriser l'organisation de réunions politiques en dehors des heures d'enseignement. S'agissant des lycées et des collèges, et dés lors que ceux-ci en vertu de pratiques antérieures étaient utilisés au cours des campagnes électorales comme lieu de réunions politiques, le législateur n'a pas entendu davantage mettre un terme à ces pratiqués. Dans ce car, une double autorisation devra être recueillie, d'une part, celle de la collectivité locale affectataire (département ou région) puisque celle-ci exerce l'ensemble des droits du propriétaire depuis le le janvier 1986, d'autre part, celle du maire de la commune afin qu'il soit à même de s'autre que l'organisation des réunions électorales est compatible vec les autres utilisations des locaux scolaires en dehors des neures d'enseignement, à l'égard desquelles il est compétent aux termes de l'article 25 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. La coilectivité locale affectataire, d'une part, le maire de la commune, d'autre part, qui délivrent cette autorisation, veilleront à respecter le principe d'égalité des candidats quant à l'utilisation de ces locaux.

Ministères et secrétariats d'Etot (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

13659. - 29 mai 1989. - M. Daniei Goulet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation natiousie, de la jeunesse et des sports, sur le projet de fusion des corps de conservateurs. Selon certaines informations, le corps des conservateurs du patrimoine ne regrouperait que les conservateurs d'archives et de musées. Si le corps des conservateurs de bibliothèques est effectivement exclu du champ de la réforme, cela créerait une disparité inacceptable entre le corps des conservateurs. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question.

Réponse. Un projet de fusion de divers corps de conservation gérés par le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire dans un nouveau statut de conservateur du patrimoine est effectivement en préparation, en

concertation avec nes services. C'est à dessein, et après réflexion, qu'il a été décidé de ne pas y inclure les conservateurs de hibliothèque, dont les fonctions sont très spécifiques. Il n'y aura pas pour autant de disparité entre le statut actuel et le statut projeté, car il a été admis que les dispositions qui pourraient être obtenues pour les conservateurs du patrimoine seraient étendues aux conservateurs de bibliothèque dans la mesure où elles apparaîtraient plus favorables.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

13768. - 5 juin 1989. - M. René André autire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la siruation d'étudiants qui se voient refuser une bourse d'études parce que fréquentant une école privée, alors même qu'ils n'ont pu être admis dans des établissements publics faute de place. Il iui demande si dans de telles situations il n'y a pas lieu de privilégier la considération de la personne sur celle de l'école fréquentée et donc de maintenir les bourses lorsque l'étudiant n'a pu être admis, faute de place, dans des établissements publics.

Réponse. - L'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 stipule que tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur-chancelier, en foriction du domi-cile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. Depuis 1985, la direction des enseignements supérieurs, en liaison avec les recteurs d'académie, a mis en place un dispositif de recensement des vœux des élèves des classes terminales (intitulé Ravel en région parisienne, Ocapi en région lilloise) visant précisément à assurer l'inscription en université des nouveaux bacheliers, dans un souci constant d'adéquation entre leur projet individuel d'études et l'offre de formation. L'efficacité de ce dispositif est renforcée par une étape préalable et indispensable d'information des lycéens, organisée au sein des lycées. Au cours de séances d'information, l'accent est mis sur l'organisation des enseignements supérieurs, les filières d'études ainsi que sur l'existence, à côté des établissements publics, d'établissements privés, reconnus par l'Etat ou sous contrat d'association, habilités à recevoir des boursiers. Les recteurs ont reçu toute instruction afin que les bacheliers qui n'auraient pu être admis dans l'établissement de leur premier choix puissent obtenir une inscription conforme néanmoins à l'un de leurs vœux suivants et qui permette bien entendu à ceux qui auraient reçu notification de bourse d'enseignement supérieur d'en garder l'entier bénéfice. Tous les futurs bacheliers candidats on non à une bourse d'enseignement supérieur sont donc assurés d'obtenir une inscription adéquate s'ils expriment au préalable leurs souhaits d'orientation, ce qui conduit à souligner l'importance que revêt l'information des lycéens dans ce dispositif visant à améliorer l'accueil des bacheliers dans l'enseignement supérieur.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

13824. - 5 juin 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mode de calcul permettant l'occide beserve dans le secondaire pour les enfants d'agriculteurs. En effet, le revenu cadastral est pris en compte pour évaluer les ressources des exploitations. Or, il est théorique et n'a plus rien à voir avec la réalité. Le passage, d'ailleurs, au régime réel d'un grand nombre d'exploitations agricoles montre combien la différence est grande entre le revenu relet et le revenu cadastral. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de corriger cette disparité.

Réponse. - Afin que les bourses nationales d'études du second degré soient attribuées le plus équitablement possible, les règlements en vigueur incitent les inspecteurs d'académie à cerner au plus près les moyens d'existence des familles. En ce qui concerne les agriculteurs, ils retiennent en premier lieu les éléments fournis par le système fiscal choisi par les intéressés; s'il s'agit du bénéfice réel, l'utilisation du revenu cadastral, conjugée avec celle du revenu forfaitaire à l'hectare, publié au Journal officiel, sert essentiellement à vérifier les résultats initiaux. Enfin, l'ensemble des éléments d'appréciation du droit à bourse est soumis à l'examen de la commission départementale, où siègent des représentants des services fiscaux et agricoles. Les avis émis par ces commis-

sions permettent d'éclairer la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et du recteur.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

13949. – 5 juin 1989. – M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enfants sourds au sein du système scolaire. En effet, de nombreux enfants sourds connaissent une situation d'échec scolaire lièe aux difficultés d'apprentissage qu'ils rencontrent à utiliser les moyens oraux de communication. L'utilisation généralisée d'une langue que l'enfant sourd peut maîtriser parfaitement, comme la langue des signes, constituerait sans aucun doute un formidable vecteur de reconnaissance de leur différence mais surtout une possibilité pour eux d'accèder sans problème au savoir et à la culture. Il lui demande donc de bien vouleir lui faire part de sa position sur un éventuel développement de l'enseignement bilingue, langue orale/langue des signes, pour les enfants sourds et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées pour faire progresser dans le système scolaire l'enseignement spécifique de la langue des signes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a conduit, depuis 1983, une politique active d'ouverture quant à l'éducation et à la communication avec les enfants et adolescents sourds profonds ou sévères. Les différents modes de communication sont enseignés au centre national de formation des maîtres spécialisés de Suresnes. Pour ce qui concerne la langue des signes, des stages de formation continue concernant ce mode de communication sont organisés chaque année à Suresnes et connaissent un grand succés. L'organisation des examens publics (circulaire nº 85-302 du 30 août 1975) prévoit la participation éventuelle d'interprétes diplômés de langue des signes pour les candidats qui suivent un enseignement par ce mode de communication. Le ministère de l'éducation nationale a par ailleurs participé à la refonte de l'annexe XXIV quater qui précise les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents atteints de déficience auditive grave. La langue des signes y est mentionnée à plusieurs reprises. Une circulaire nº 87-273 du 7 septembre 1987 conjointe affaires sociales-éducation nationale, relative à l'organisation pédagogique des établissements publics, nationaux, locaux et des établissements privés accueillant des enfants et adolescents atteints de déficience auditive sévère ou profonde, dans son point I, « Les moyens de développer la communication des enfants sourds », mentionne largement l'utilisation possible de la langue des signes. Ces quelques exemples de l'action du ministère de l'éducation nationale montrent tout l'intérêt porté à une meilleure scolarisation des enfants et adolescents sourds qui lui sont confiés, en utilisant le mode de communication choisi par leurs parents.

Enseignement maternel et primaire (établissements ; Paris)

14072. - 12 juin 1989. - M. Bernard Pens appelle l'attention de M. Îe ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la décision prise par le rectorat de Paris de fermer une classe à l'école primaire Compans, Paris 19e, pour la rentrée scolaire 1989-1990. Cet établissement compte actuellement dix classes regroupant 237 élèves, plus une classe de perfectionnement. Le seuil officiel du rectorat de Paris est de 234 élèves, pour dix classes. Or les prévisions minimales pour la rentrée prochaine sont de 237 élèves (chiffre donné au conseil d'école du 22 avril demier). Si le rectorat maintenait sa décision de supprimer une classe, il ne respecterait pas ses propres règles mais prendrait la responsabilité d'aggraver les conditions d'enseignement dans cette école en alourdissant les effectifs dans chaque classe et risquant de créer une ou plusieurs classes de double niveau. Il lui demande d'intervenir auprès du rectorat de Paris afin que, compte tenu des arguments qui précèdent, soit annulée la décision de fermeture envisagée.

Réponse. - Des renseignements recueillis auprès des services académiques de Paris, il ressort qu'une suppression de poste a été décidée à l'école du 106, de la rue Compans, 75019 Paris, justifiée par les effectifs attendus à la rentrée prochaine qui devraient être de 228 élèves. En tout état de cause, les mesures qui affectent chaque école sont de la responsabilité des inspecteurs d'académie directeur des services départementaux de l'éducation qui arrêtent la carte scolaire après consultation des diverses parties intéressées et procédent aux aménagements nécessaires en fonction des moyens dont ils disposent et des prio-

rités recensées. Le ministre n'intervient pas dans les mesures prises au plan local. C'est donc l'inspecteur général directeur des services académiques de l'éducation de Paris, seul à même de dire comment a été appréciée la situation de l'école de la rue Compans qui donnera à M. Bernard Pons toutes précisions utiles sur la mesure qu'il a été amené à prendre.

Enseignement privé (enseignement maternel et primaire)

14134. – 12 juin 1989. – M. Jean Rigard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue étrangère à l'école élémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'équivalence de traitement entre école publique et école privée sera appliquée dans les communes où cette initiative pédagogique sera décidée et soutenue financièrement par les municipalités, ainsi que le souhaite la circulaire du Bulletin officiel de l'Education nationale nº 11 du 11 mars 1989.

Réponse. - La circulaire nº 89-065 du 6 mars 1989 relative à l'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une fangue vivante étrangère à l'école élémentaire, publiée au Bulletin officiet uninistère de l'éducation nationale nº II du 16 mars 1989, est applicable aux écoles privées sous contrat comme aux écoles publiques. Une note du 2 juin 1989 a apporté aux recteurs d'académie les précisions nécessaires à la mise en place du dispositif dans les écoles privées sous contrat et notifié les moyens correspondants destinés à assurer la rémunération et la formation des maîtres qui participeront à cette opération. Dans ce domaine, que relève de l'expérimentation et dans lequel aucune contrainte ne saurait donc être imposée, il appartiendra aux communes de décider si elles souhaitent apporter leur soutien financier à un projet, qu'il émane d'une école privée ou d'une école publique. Les projets présentés qui auront, le cas échéant, recueilli l'accord de la commune ne pourront être retenus que dans la limite des moyens mis par l'Etat à la disposition des recteurs dans les deux secteurs d'enseignement.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : budget)

14273. – 12 juin 1989. – M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le mlnistre d'Etat, mlnistre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les moyens budgétaires nationale. Face à la proposition des défense sur celui de l'éducation, M. le ministre justifiait son opposition à cette mesure par l'augmentation des budgets militaires américain et soviétique. Or il s'avère, et les chiffres officiels sont parfaitement connus, que le budget militaire américain a baissé de 10 p. 100 depuis 1986, le budget militaire soviétique pour 1989-1990 sera réduit quarit à lui de 14,2 p. 100, la production d'armements et de matériel de guerre de 19,5 p. 100. Plus rien ne s'oppose donc à la prise en compte de la proposition de transfert des crédits de la défense vers ceux de l'éducation. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il entend prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. - L'action du ministre d'Etat et du Gouvernement s'inscrit dans le cadre de la priorité fixée par le Président de la République. D'importants moyens ont été dégagés dans le budget initial de 1989 pour l'éducation nationale : le Gouvernement vient de décider d'y ajouter la première tranche du plan de revalorisation de la carrière des enseignants. Au total, les crédits nouveux atteignent 6 milliards de francs. Les engagements pris pour 1990 de maintenir le niveau des moyens nouveaux à hauteur de ceux de 1989 confirment très largement la priorité accordée à l'éducation nationale.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

t4303. - 12 juin 1989. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la mensualisation du palement des bourses de l'enseignement supérieur. Il lui rappelle que cette mensualisation est déjà réalisée dans les académies de Grenoble et de Lyon et que, sur les bases du rapport de M. Domenach, son prédécesseur, M. Alain Savary avait dès 1982 envisagé son extension dans un avenir proche. Aussi, il

lui demande quelles mesures il entend adopter afin de permettre la mise en œuvre d'une disposition qui répondrair en premier lieu à l'attente des étudiants les plus défavorisés.

Réponse. - Le paiement des bourses est soumis à une double contrainte administrative et comptable. En premier lieu, ce paiement ne peut intervenir que lorsque l'étudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers et qu'il progresse dans ses études. Les rectorats doivent donc chaque année vérifier que ces deux principales conditions sont bien remplies et sur ce point restent totalement tributaires de l'organisation administrative des établissements d'accueil et de la célérité avec laquelle les étudiants les informent de leur situation. Ainsi, en début d'année universitaire, les calendriers des sessions d'examen de rattrapage, d'inscription des étudiants, variables sui-vant les cycles (parfois décembre pour les 3es cycles), les délais de vérification des documents nécessaires au paiement des bourses, ou encore les transferts des dossiers d'une académie à une autre, sont autant d'aléas qui interdisent un paiement rapide du premier terme bourse, quelle que soit la périodicité adoptée pour le paiement. De plus, ces difficultés ont été amplifiées cette année par la grève des P.T.T., qui a eu des effets non négligeables sur les transferts de dossiers. A titre d'exemple, le negigeavies sur les transierts de dossiers. A tutre d'exemple, le rectorat de Paris, où l'on compte le plus grand nombre de transferts de dossiers, a reçu des sacs postaux vers la mi-décembre et s'est trouvé dans l'incapacité évidente de payer des bourses avant la fin de l'année civile. A ces contraintes administratives s'ajoutent la contrainte comptable de la fin d'exercice budgétaire et l'encombrement de fin d'année des trésoreries-paienies générales. Toutefois, les recteurs s'emploient actuellement à réduire les délais de paiernent en concertation avec les T.P.G., ce qui a d'ailleurs, malgré les difficultés, permis que, à la date du les décembre, 90 p. 100 des ayants droit aient perçu leur premier terme de bourse, taux en constante augmentation (70 p. 100 en 1983). En cas de retard, les étudiants ne sont cependant pas démunis puisqu'ils peuvent soiliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et sco-laires (C.R.O.U.S.). Pour la suite de l'année universitaire, le paiemaires (C.R.O.O.S.). Pour la suite de l'année universitaire, le paiement trimestriel intervient dans la plupart des académies deux mois environ avant l'échéance de la bourse, c'est-à-dire en février et en avril. Dans ces conditions, la mensualisation, si elle est susceptible, par sa régularité, de faciliter la gestion du budget de l'étudiant, peut, à l'inverse, supprimer l'avantage de l'anticipation qui résulte du paiement trimestriel. Toutefois, conscient de la réalité de ce problème du paiement des bourses, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage, en conceptation avec les organisations représentatives des étudiants concertation avec les organisations représentatives des étudiants et les recteurs, de rechercher de meilleures modalités de versement des bourses d'enseignement supérieur.

Enseignement: personnel (A.T.O.S.)

14366. - 12 juin 1989. - M. Gustave Ansart rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'éducation nationale, c'est aussi des personnels non enseignants nombreux et dévoués qui, aujourd'hui, ressentent comme une injustice d'être « les oubliés de la revalorisation ». En ce qui concerne le second degré, les personnels de l'administration sont membres à part entière de l'équipe éducative des établissements. Leurs fonctions de gestion les mettent en particulier au premier rang : pour l'amélioration de l'accueil des élèves, des relations avec les parents, des conditions matérielles de travail des enseignants; pour la liaison et la collaboration avec l'autorité territoriale de tutelle; pour l'amélioration et l'aménagement du cadre de vie, notamment en matière de restauration et de premotion nutritionnelle. Enfin, leur rôle économique dans la gestion financière des établissements, avquel s'ajoute leur responsabilité propre d'agent comptable, est d'une importance reconnue. Par ailleurs, la modernisation de l'éducation nationale ne peut se concevoir sans la modernisation de son administration, celle-ci exigeant à son tour la revalorisation des personnels non enseignants. A titre d'exemple, il lui signale que l'indemnité du gestionnaire d'un lycée de mille élèves s'élève à environ 306 francs par mois. Quant aux autres personnels de gestion: attachés ou secrétaires d'administration, adjoints au gestionnaires, ils ne perçoivent aucune indemnité. Le statut «fonction publique» de ces personnels ne s'oppose en rien à l'application de bonifications indiciaires fonctionnelles et à la création d'indemnités comparables à celles des personnels enseitent de dispetites. gnants et de direction. Sur ce point, satisfaction peut être rapidement donnée puisque cette mesure reste interne à l'éducation nationale et s'accompagne de conséquences budgetaires limitées. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas rapidement: lo prendre cette première mesure de revalorisation; 2º rencontrer les syndicats représentatifs des personnels non enseignants des établissements scolaires et universités pour que s'engage une sérieuse négociation.

Réponse. - L'intérêt porté à la situation des personnels administratifs, techniques, ouvners et de service de l'éducation nationale s'est traduir par la tenue, le 16 février 1989, d'une rable ronde consacrée à la modernisation de leurs fonctions et à la réorganisation de leurs tâches. A cette occasion, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a affirmé l'appartenance de ces personnels à la communauté scolaire et leur contribution à la mission éducative. Il a exprimé sa détermination à promouvoir une politique de nouvelle qualification des îches, à adapter le cadre statutaire aux évolutions technologiques, à travailler avec les collectivités territoriales dans le respect des champs de compétence respectifs – aux moyens d'améliorer le fonctionnement des établissements, le ministère de l'éducation nationale étant prêt, pour sa part, à des efforts financiers significatifs dans le domaine de la formation et de la modernisation. La réflexion engagée par le ministre d'Etat doit se poursuivre pour aboutir à des propositions concrètes tant ce qui concerne la requalification des emplois que l'amélioration de la situation des personnels.

Finances publiques (lois de finances)

14405. – 12 juin 1989. – M. Joseph-Henri Majoüan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'article 16 de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques précise : « Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés aux enseignements artistiques. » Quatre mois après le vote du budget, il semblerait qu'aucun « état récapitulatif » précis n'ait encore été dressé. Il lui en demande la raison.

Réponse. - Conformément à l'article 16 de la loi no 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, un état récapitulatif des crédits affectés à l'enseignement artistique, annexé au projet de loi de finances, a été préparé par les départements ministériels concernés (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire). Cependant, ce document n'a pas pu être achevé lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1989. Toutefois, un état récapitulatif précis des crédits destinés à l'enseignement artistique sera adressé au Parlement lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1990.

Enseignement supérieur (étudiants)

14477. – 19 juin 1989. – M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet de droit aux prêts d'études pour tous les étudiants, réalisé par une publication axée sur la vie étudiante. Le droit aux prêts d'études consisterait à accorder à chaque étudiant inscrit dans une université ou une école d'enseignement supérieur, un prêt aunuel plafonné. Celui-ci librement demandé et choisi par l'étudiant serait garanti par une cuisse de caution mutuelle, elle-même garantie par l'Etat. Pour ce qui concerne son remboursement, celui-ci serait remboursable dés lors que l'étudiant obtiendrait ? n premier emploi et ce, sur une durée maximum de dix ans. Enfin, le prêt précité serait conditionné chaque année par la réussite aux examens, avec cependant possibilité d'un seul échec dans le cursus, et permettrait d'une part une plus grande autonomie des étudiants et d'autre part une meilleure responsabilisation vis-à-vis de leurs études. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le projet précite tel lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour favoriser d'un point de vue financier, les études supérieures de tous les bacheliers qui en font la demande.

Réponse. - Le projet de droit aux prêts d'études pour tous les étudiants étuboré par la revue « L'Etudiant » a d'autant plus retenu l'attention du ministre de l'éducarin nacionale, de la jeunesse et des sports, que celui-ci entend accentuer la démocratisation de l'enseignement supérieur tout en favorisant une plus grande responsabilisation des étudiants vis-à-vis de leurs parents et de leur siolarité. Il convient tout fois de rappeler qu'en application d'un décret du les septembre 1934, les étudiants non boursiers peuvent déjà solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Cette aide est exempte d'Intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la list des études pour les quelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité neadémique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à est effet et selon le situation pociale de postulants. Le reontant de ces prêts est comporable à celui des bourses. Le quasi doublement des

moyens affectés aux prêts d'honneur et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1988 (34,3 MF au lieu de 18,2 MF prévus initialement) leur ont permis d'attribuer des prêts 18,2 MF prévus initialement) leur ont permis d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiarés qui n'ont pu obtenir une bourse. D'autres mesures relatives au dével pement d'un système de prêts d'études dans l'enseignement supérieur, complémentaire de celui des bourses, pourraient être envisagées dans le cadre de la réflexion actuellement en cours s'ur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides us ectes aux étudiants. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que le quasi totalité (96 p. 100) des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeursese et des snorts sont attribuées sur critères nationale, de la jeunesse et des sports sont attribuées sur critéres sociaux au regard d'un barème national, établi chaque année, et qui prend en compte les ressources et les charges de la famille de l'étudiant. Ces bourses sont destinées à permettre aux étudiants de milieux modestes d'entreprendre et de poursuivre des études supérieures auxquelles, sans ces aides, ils seraient contraints de renoncer. Conscient de la chai financière que représente pour ces familles l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'assigne pour objectif d'augmenter significativement l'aide directe sous forme de bourses sur critères sociaux, mieux dotées et plus nombreuses. Dès la rentrée 1988, dans le cadre de 1,2 milliard de francs de crédits d'avance dégages par le gouvernement au titre de 1988, 65 millions de francs ont permis de revaloriser de 10 p. 100 les taux des bourses d'enseignement supérieur. Par ailleurs, les plafonds des ressources familiales ouvrant droit à bourse pour l'année universitaire 1988-1989 (revenus de 1986) ont été majorés de 5 p. 100, pourcentage supéneur à l'évolution de l'indice des prix au cours de l'année de référence. (+ 2,7 p. 100). En outre, une progression de 10,3 p. 100 des effectifs de boursiers a été constatée en 1988-1989, soit un total de 217 110 boursiers au lieu de 196 820 l'an passé. Pour l'année universitaire 1989-1990, l'accroissement de 530 MF (+ 23,5 p. 100 par rapport au budget initial de 1988) des crédits consacrés aux bourses d'enseignement supérieur dans la loi de finances pour 1989, moyens qui atteignent 2,8 milliards de francs, permet d'envisager une nouvelle majoration des effectifs de boursiers et une ravalorisation des taux des bourses à la rentrée 1989. D'ores et déjà, les plafonds de ressources ouvrant droit à bourse pour l'année universitaire 1989-1990 (revenus de 1987) ont été majorés de 4 p. 100, pourcentage supérieur à l'évolution de l'indice des prix au cours de l'année de référence (+ 3,1 p. 100).

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

14584. – 19 juin 1989. – M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le mivistre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités de versement des bourses de l'enseignement supérieur. En effet, de nombreux étudiants sont confrontés à de réelles difficultés financières pour s'acquitter des premières dépenses liées à leur installation (loyer et caution de chambre universitaire, droits d'inscription) en raison du versement trimestrie! de ces bourses dont le premier terme n'est liquidé qu'au mois de décembre de l'année scolaire et universitaire. Si les dispositions de l'arrêté du 17 février 1981 prévoient la mise en paiement des bourses du l'enseignement supérieur dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues, il n'en demeure pas moins que cette procédure intervient exceptionnellement. Or, une mensualisation du paiement de ces bourses contribuerait grandement à améliorer la situation financière des étudiants tour leur facilitant la vie. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions un procéder au versement mensuel des leures de l'enseignement supérieur.

Réponse. - Le paiement des bourses est soumis à une double contrainte administrative et comptable. En premier lieu, ce paiement me peut intervenir que lorsque l'étudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers et qu'il progresse dans ses études. Les rectorats doivent donc chaque année vérifier que ces deux principales conditions sont bien remplies et, sur ce point, restent totalement tributaires de l'organisation administrative des établissements d'accueil et de la célérité avec laquelle les étudiants les informent de leur sitt aon. Aintsi, en début d'année universitaire, les calendriers des sessions d'exanors de rattrapage, d'inscription des étudiants, variables suivant les cycles (parfois décembre pour le 3e cycle), les délais de vérification des documents nécessaires au paiement des bourses ou encore les transferts de dossiers d'une académie à une autre sont autant d'aléas qui interdisent un paiement rapide du premier terme de bourse quelle que soit la périodicité adoptée pour le paiement. De plus ces difficultés ont été amplifiées cette année par la grève des P.T.T. qui a eu des effets non négligeables sur les transferts de dossiers. A ces contraintes administratives

s'ajoute la contrainte comptable de la fin d'exercice budgétaire et l'encombrement de fin d'année des trésoreries générales. Toutefois, les recteurs s'emploient actuellement à réduire les délais de paiement en concertation avec les T.P.G., ce qui a d'ailleurs, malgré les difficultés rappelées précédemment, permis qu'à la date du let décembre 1988, 90 p. 100 des ayants droit aient perçu leur premier terme de bourse, taux en constante augmentation (70 p. 100 en 1983). En cas de retard, les étudiants ne sont pas démunis puisqu'ils peuvent solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). Pour la suite de l'année universitaire, le paiement trimestriel intervient dans la plupart des académies deux mois environ avant l'échéance de la bourse, c'est-à-dire en février et en avril. Dans ces conditions, la mensualisation, si elle est suceptible, par sa régularité, de faciliter la gestion du budget de l'étudiant, peut, à l'inverse, supprimer l'avantage de l'anticipation qui résulte du paiement trimestriel. Toutefois, conscient de la réalité de ce problème du paiement des bourses, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage, en concertation avec les organisations représentatives des étudiants et les recteurs, de rechercher de meilleures modalités de versement des bourses d'enseignement supérieur.

Enseignement (functionnement)

14628. – 19 juin 1989. – Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des écoles Diwan. En 1986, Diwan a signé avec les pouvoirs publics un accord prévoyant l'intégration de trente et un instituteurs sur trois années. En 1988, un autre accord était signé, protocole qui, sans toutesois reconnaître pleinement le système pédagogique appliqué par Diwan, autorisait un début de prise en charge, parcontrat simple, des salaires d'instituteurs. Aujourd'hui cependant, douze instituteurs seulement pour un total de quarante-cinq sont pris en charge, ce qui provoque d'importantes difficultés financières à Diwan. En Loire-Atlantique par exemple, la prochaine rentrée scolaire s'annonce fort délicate sur ce seul plan financier, alors que les effectifs connaissent pour ce qui les concerne une forte augmentation. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettront à la fois l'intégration d'un plus grand nombre d'instituteurs et un fonctionnement plus facilité de Diwan.

Réponse. - Un protocole d'accord fixant les modalités de fontionnement des écoles Diwan, et la participation financière de l'Etat et des collectivités territoriales de la région de Bretagne a été signé pour une durée de cinq ans le ler avril 1988. Ce protocole précise les conditions que doivent présenter les classes des écoles Diwan pour la signature de contrats négociés avec les partenaires locaux; pour pouvoir bénéficier d'un contrat, les écoles Diwan doivent satisfaire notamment aux conditions d'effectifs, de qualification des maîtres et de conformité aux programmes de français. Il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation d'examiner la situation de ces écoles. L'association Diwan a perçu une subvention exceptionnelle du ministère de l'éducation nationale d'un montant de 1,5 MF en 1963; celle-ci sera réduite d'un cinquième chaque année pour s'éteindre su terme de la période de cinq années. Les communes peuvent attribuer aux écoles Diwan de leur ressort les mêmes contributions qu'elles apportent aux établissements d'enseignement privé sous contrat de même niveau situés sur leur territoire, et aux mêmes conditions. A l'issue des cinq années d'application du protocole, un bilan sera réalisé par les différents purtenaires afin d'examiner le développement de l'association et les perspectiveres à envisager.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

14632. - 19 juin 1989 - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'assurer un enseignement de qualité aux jeunes élèves des classes élémentaires. Le nombre d'enfants par classe est un élément déterminant. Or, depuis plusieurs années, or asaiste à un relèvement systématique du neuil de fermeture des classes dans l'enseignement élémentaire du département de l'Oise (à l'origine viegt-cinq élèves ; à la rentrée 1987-1988 : vingt-six élèves ; à la rentrée 1988-1989 : vingt-sept élèves). Ausai lui demande-t-il de bien veuloir iui indiquer les moyens qu'il compte prendre pour concilies a volonté de lutter contre l'échec acolaire et la régression des moyens, concrétisée par l'augmentation du nombre des élèves par classe.

Réponse. - La situation du département de l'Oise a toujours été prise en compte et, depuis 1981, 312 emplois d'instituteur y ont été créés. Cet effort important a notamment été rendu possible grâce aux transferts opérés depuis les autres départements de l'académie. Ces mesures ont permis non seulement d'assurer l'accueil des effectifs supplémentaires, mais aussi de combler le retard de préscolarisation dont l'Oise avait longtemps souffert et d'améliorer d'une façon générale l'ensemble du dispositif. Quant au taux moyen d'encadrement des classes élémentaires, qui s'est amélioré de façon significative ces demières années, passant de 25,2 en 1980 à 23,6 en 1988, il est conforme aux taux constatés dans des départements comparables. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, va disposer, en 1989, de 45 postes supplémentaires. La rentrée scolaire devrsit, dans ces conditions, se dérouler sans difficultés particulières.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

14875. – 26 juin 1989. – M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs qui souhaitent travailler à temps partiel. Il lui rappelle que les modalités d'application de l'ordonnance nº 82-296 du 31 mars 1982, relative à l'exercice de fonctions à temps partiel, précisent que « les instituteurs qui enseignent dans les écoles du premier degré ne peuvent être admis au bénéfice du travail à temps partiel que s'ils accomplissent une durée hebdomadaire de travail égale à la moitié de la durée des obligations hebdomadaires de services définies pour leur corps ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte permettre aux instituteurs de travailler à 60 p. 100, 70 p. 100 ou 80 p. 100 de la durée hebdomadaire de service, ce qui est actuellement possible pour les autres fonctionnaires.

Réponse. - Les fonctionnaires peuvent exerçer leurs fonctions à temps partiel en application des articles 32 et 37 de la loi nº 84-16 du 11. janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Mais cette possibilité est offerte sous réserve des nécessités du fonctionnement du service. Le décret nº 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance nº 82-296 du 31 mars 1982, maintenu en vigueur et modifié, par le décret nº 84-959 du 25 octobre 1984, fixe dans son article premier 650 p. 100, 60 p. 100, 70 p. 100, 80 p. 100 ou 90 p. 100 de la durée hebdomadaire du service à temps plein, la durée du service à temps partiel que les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir. Toutefois, un tel découpage n'est pas toujours compatible avec le bon fonctionnement du service. Ainsi le même article premier du décret du 20 juillet 1982 précité exclut les comptables du bénéfice du travail à temps partiel et limite, pour les instituteurs qui enseignent dans les écoles du premier degré, leur choix an service au mi-temps. Les instituteurs qui exercent dans des établissements du second degré ou dans des services administratifs peuvent donc travailler à 60 p. 100, 70 p. 100, 80 p. 160 ou 90 p. 100 de la durée hebdomadaire de service. En revanche, dans les écoles du premier degré, en raison du jeune âge des enfants qui leur sont confiés, il est important que ces instituteurs aient une présence assez longue dans leur classe pour qu'un climat de confiance s'instaure entre eux et les enfants et permette un travail pédagogique efficace. Le mi-temps permet à chacun des deux enseignants qui ont en charge la même classe cette présence maximale et un découpage harmonieux des séquences éducatives. Il n'est donc pas question, pour ces raisons, de modifier les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel pour les instituteurs.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Mer et littoral (pallution et nuisances)

5348. - 21 novembre 1988. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation de la conchyliculture. Il lui demande s'il pense créer sur le littoral des comités de surveillance composés de représentants des professions et des administrations concernées. Chaque comité aurait un employé rémunéré dox la fonction consisterait en une surveil-

lance continuelle de tous les domaines susceptibles de perturber le milieu naturel. Il jouerait auprès des professionnels un rôle équivalent à celui de médiateur.

Réponse. - La surveillance de la qualité des eaux sur le littoral et des produits de la mer est assurée pour l'essentiel et pour le compte de l'Etat par l'Ifremer au travers du réseau national d'observation du milieu marin (R.N.O.) et du contrôle et du suivi des ressources et de leur utilisation (C.S.R.U.). D'autre part, les rejets de pollution sur le littoral sont contrôlés par les services chargés de la police des rejets (services maritimes et services de l'inspection des établissements classés). Au vu des résultats de ces actions de surveillance et de contrôle, l'administration préfectorale est amenée à prendre les décisions qui s'imposent en matière d'autorisations administratives. Les comités de surveillance dont la création est proposée ne sauraient se substituer à l'autorité préfectorale qui a pour mission la coordination des différents services de l'Etat au niveau départemental. En revanche, l'instauration d'une large concertation entre les divers utilisateurs du milieu marin ne peut être qu'encouragée : l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer doit en être l'occasion. Cette concertation doit se manifester également au sein des comités de bassin mis en place en application de la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 : certains comités de bassin ont d'ailleurs créé des commissions ad hoc pour les problèmes littoraux.

Pollution et nuisances (lutte et prévention : Tam)

10413. - 6 mars 1989. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérleur, chargé des collectivités territoriales, sur l'évolution rapide qu'a connue demièrement la lutte contre la pollution industrielle dans le bassin du Thoré. Les investissements engagés par les adhérents de la chambre syndicale du délainage et négoce lainier de Mazamet s'élève, en moyenne, à 1 500 000 francs par entreprise, ces sommes venant augmenter l'assiette servant au calcul de la taxe professionnelle et de la taxe foncière, Elle lui demande, compte tenu de la spécificité locale de la preblématique soulevée, si des aménagements peuvent être envisagés afin d'encourager une dépollution devenue prioritaire pour l'ensemble du bassin. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Réponse. - La pollution organique et toxique (métaux lourds) dèversée de façon permanente dans les cours d'eau du bassin du Thoré, par quelques 140 entreprises de délainage, de mégisseriet de lavage du Tarn, n'était pas tolérable et nécessitait un effort de ces industriels en matière d'épuration de leurs rejets. Les cours d'eau du Thoré et du Dadou sont de leur fait impropres à tous les usages. Il ne serait pas justifié de prévoir des compensations fiscales supplémentaires à l'avantage des industries qui ont dû procéder à des aménagements afin de se mettre en conformité avec les prescriptions de sauvegarde du milieu imposées par l'administration. Au demeurant, les investissements en matière de dépol'ution sont susceptibles de bénéficier, outre d'aides de l'agence de l'eau et du F.E.D.E.R., des dispositions de l'article 39 quinquies E du code général des impôts, instituant un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 de leur prix de revient. Par ailleurs, pour l'établissement des impôts locaux, la valeur locative des installations deatinées à la lutte contre les pollutions, lorsqu'elles font l'objet de l'amortissement exceptionnel, est réduite d'un tiers.

Assainissement (ordures et déchets)

11603. - 10 avril 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturela majeurs, sur les problèmes rencontrés par l'élimination des petits déchets toxiques. Chaque année 45 000 tonnes de petits déchets toxiques (solvants, acides, sels métalliques, etc.) sont produits par les établissements d'enseignement et les centres de recherche. On évalue la production des P.M.E. à 100 000 tonnes par an. Il s'agit principalement de flacons, de tubes, de boîtes périmès, mal stockés, qui out pour caractéristiques d'être produits en trop petite quantité par chaque établissement ou individu pour faire l'objet d'une reprise par les services officiels. La loi prévoit que tout producteur de déchet est tenu d'en assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter les nuisances pour l'environnement. C'est pour permettre l'application de cette loi que l'Agence nationale pour la récupéralion des déchets, plus précisément les transformeurs, mettent en place un réseau de collecteurs professionnels. Aujourd'hui, quatre

régions (Franche-Comté, Bourgogne, Basse-Normandie, Picardie) et le département de la Savoie bénéficient de la mise en place de ce nouveau service; 8 500 établissements sont touchés. Les transformeurs vont payer leurs services qui comprendront l'enlèvement, le transport et le traitement de déchets toxiques ainsi collectés. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui préciser les règles qui ont été retenues pour fixer les tarifs d'enlèvement, d'autre part, lui indiquer dans quels délais l'ensemble des régions et départements se verront ainsi dotés de ce service de collectes des petits déchets toxiques.

Réponse. – L'élimination des déchets toxiques produits en petite quantité pose un double problème ; celui de l'organisation de la collecte de ces déchets épars et celui du financement du coût élevé de ce service. Afin d'apporter une réponse à ces difficultés, le ministère chargé de l'environnement a obtenu du Fonds d'intervention pour la qualité de la vie de crédits qui ont permis à l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) de mettre en œuvre l'opération suivante : l'A.N.R.E.D. propose à des entreprises spécialisées de collecte de déchets, en mettant à leur disposition du matériel d'information et de sensibilisation ainsi que les éléments disponibles sur la production de tels déchets dans leur région, de mettre en place un service de collecte de déchets produits en quantités dispersées. L'agence peut apporter également des aides remboursables pour des stockages intermédiaires : en revanche, elle ne subventionne pas le coût de fonctionnement de ce service, dont les tanils sont fixés par l'entreprise de collecte. Aujourd'hui, sept régions et le département de la Savoie disposent d'une telle organisation ; cinq nouvelles régions devraient être appréhendées dans un avenir proche. Le délai pour le développement du téseau pour l'ensemble des régions peut être estimé à deux ans environ.

Récupération (huiles)

12212. - 24 avril 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les préoccupations exprimées par les professionnels chargés du ramassage pour la régénération des huiles usagées. Chaque année, selon l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, 150 000 tonnes d'huiles usagées ne sont pas collectées. L'huile usagée, si elle n'est pas éliminée, constitue un déchet toxique et hautement polluant, très dangereux pour la santé et l'environnement. Il lui demande, afin d'éviter le brûlage, le ramassage clandestin et le rejet des huiles usagées, de bien vouloir lui indiquer s'il entend lancer une campagne d'information visant à sensibiliser les citoyens sur un plan national, et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que la France constitue dans ce domaine un exemple, eu égard à sa législation, pour l'espace européen à l'horizon 1992.

Réponse. - La directive du conseil nº 87/101/C.E.E. du 22 décembre 1986, modifiant la directive du conseil nº 75/439/C.E.E. concernant l'élimination des huiles usagées a fixé un certain nombre de principes que l'on retrouve, sous une forme généralement plus sévére, dans la réglementation française afférente à ce sujet : priorité à la régénération ; système d'autorisation pour les éliminateurs et les ramasseurs ; norme à l'émission pour les installations de combustion d'une capacité ther-mique supérieure à 3 MW; seuil limite en P.C.B. pour l'admission dans les installations d'élimination. Les cahiers des charges des éliminateurs et des ramasseurs agréés, en ce qu'ils imposent l'élaboration mensuelle de statistiques, permettent à l'administration d'avoir une image exacte du fonctionnement de la filière, ce qui n'est pas possible chez beaucoup de nos voisins européens. A ce titre, la France peut d'ores et déjà s'enorgueillir d'avoir une réglementation exemplaire dans ce domaine. Des modifications vont prochainement être apportées au système de ramassage, afin d'améliorer le taux de collècte. Ces modifications composteront en particulier une ouverture de la collecte à la concurrence, avec plusieurs ramasseurs ag in par département, le préfet pouvant, lorsque les caractéristiques du département dont il a la charge l'imposent, mettre en place un schéma départemental de collecte des nuiles usagées, en application de l'article 10 nouveau de la loi modifiée nº 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matérieux. Ce schéma départemental permettra en particulier d'ajuster le nombre de ramasseurs agréée aux besoins du département. De nombreux efforts sont déjà faits par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) afin d'informer le public sur les points de collecte mis leur disposition. Ces informations son! disponibles par appel d'un numéro vent consacré à ce sujet (05-38-40-40), ou par consultation de la base de données du ministère de l'environnement accessible par minitel (36-15, code IDEAL). D'autre part, les travaux en cours avec les professionnels de la vente de lubrifiants permettront sans doute d'aboutir à une information du public en deux étapes, conformément aux recommandations du groupe interprofessionnel sur les huiles usagées : informations générales par étiquetage sur les bidons ; informations spécifiques, avec notamment la localisation du conteneur d'huiles usagées le plus proche, par affichage sur le point de vente. Enfin, les efforts engagés par l'A.N.R.E.D. afin de développer la mise en place de conteneurs auprès des collectivités locales seront épaulés par une réglementation visant à imposer à tout point de vente de lubrifiants moteurs de mettre à la disposition de ses clients un point de collecte des huiles usagées, ou bien de participer financièrement à l'effort de collecte de la collectivité locale de son lieu d'implantation.

Récupération (huiles)

12213. – 24 avril 1989. – M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etzt auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les préoccupations exprimées par les professionnels chargés du ramassage pour la régénération des huiles usagées en matière de taxe parafiscale. Le coût moyen de la collecte des huiles usagées s'élève environ à 550 francs par tonne. La valour marchande des produits collectés ne couvrant pas les coûts de collecte, les sociétés de ramassage spécialisées dans ce domaine percevaient, antérieurement au 1st novembre 1988, le produit de la taxe parafiscale et celui de la reprise des huiles usagées par l'industrie de la régénération. Or, en raison de la réduction progressive du montant de la taxe parafiscale et de la fixation à un prix symbolique des huiles usagées, les sociétés concernées rencontrent de très graves difficultés financières. Dans ce cas, elles ne pouront plus continuer à saire à l'obligation « de procéder à l'enlèvement de tout lot d'huile usagée supérieur à 200 litres qui lui est proposé » (art. 8, titre II de l'arrêté du 29 mars 1985). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, sachant que 150 000 tonnes d'huiles usagées ne sont pas collectées chaque année en France, ce qui pose un problème environnementa! de première urgence.

Récupération (huiles)

12218. - 24 avrii 1989. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat amprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés croissantes que rencontrent actuellement les sociétés de collecte des huiles usagées. Ces entreprises estiment que la valeur marchande des produits collectés, bien qu'augmentée du produit de la taxe parafiscale et de la reprise des huiles usagées par l'industrie de la régénération, ne couvre pas les coûts de collecte. Depuis le les novembre 1988, en raison de la déduction progressive du montant de la taxe parafiscale et de la fixation à un prix symbolique du prix des huiles usagées, ces entreprises ne parviennent pas à équilibrer leur compte d'exploitation. Elles estiment que l'obligation prévue à l'article 8, titre 11, de l'arrêté du 29 mars 1985 de «procéder à l'enlèvement de tout lot d'huile usagée supérieur à 200 litres qui est proposé » ne peut être sérieusement assurée. Il lui demande quelles solutions lui paraissent envisageables tant sur le plan économique qu'administratif pour permettre à ces sociétés de poursuivre normalement leur exploitation.

Récupération (huiles)

12570. - 2 mai 1989. - M. Richard Carenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème posé par la récupération des hulles usagées. Le coût de ramassage des nuiles usagées se situe actuellement à 550 mes hors taxes. La valeur marchande des produits ne couvrant pus les coûts de collecte, les entreprises agréées percevaient antérieurement au 1 movembre 1988, le produit de la taxe parafiscale et celui de la reprise des hulles usagées par l'industrie de la régénération. Or, la réduction progressive du montant de la taxe ainsi que du prix de reprise des hulles usagées par les régénérateurs conduit les entreprises collectrices à de grosses difficultés, les coûts de col-

lecte n'étant que partiellement couverts. De plus, l'article 10 du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 précise que ces entreprises resten. « pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale ». De même, l'article 8 de l'arrêté du 29 mars 1985 précise que « les prix de reprise offerts aux détenteurs ... ne pourront en aucun cas ête négatifs » et qu'il incombe aux sociétés de « procéder à l'enlèvement de tout lot d'huile usagée supérieur à 200 litres qui lui est proposé ». Dans ce contexte, un retour à l'équilibre financier paraît difficile et il serait très préjudiciable pour l'environnement que, pour cette raison, la collecte des huiles usagées ne soit plus assurée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Récupération (huiles)

12571. – 2 mai 1989. – M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés financières auxquelles se heurtent les entreprises agréées de ramassage des huiles usagées. Le coût moyen de la collecte, estimé par les ministères de tutelle, a été établi à 550 francs/tonne. De par la réduction progressive de la taxe parafiscale et du faible prix de reprise des huiles usagées par l'industrie de régénération, les sociétés de ramassage se trouvent en deçà de 50 francs/tonne par rapport à l'estimation précitée. Ceci se traduit pour certaines d'entre elles à une couverture d'à peine 50 p. 100 des coûts de collecte. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que ces entreprises indispensables à la protection de l'environnement puissent, sans craindre le dépôt de bilan, assurer leurs missions.

Récupération (huiles)

12734. - 8 mai 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et aaturels majeurs. sur le problème du ramassage des huiles usagées. Selon les statistiques et malgré la réglementation en vigueur, 150 000 tonnes d'huile de vidange sont, chaque année, vigueur, 150 000 toines d'inne de vibange sont, chaque annes prûlées ou déversées en pleine nature par des automobilistes peu scrupuleux ou des professionnels irresponsables. Les pouvoirs publics ont mis en place des filières pour détruire ou régénérer de manière satisfaisante pour l'environnement les huiles usagées. Or, les sociétés de ramassage, agrées pour cette tâche dans chaque département, se trouvent aujourd'hui confrontées à un giave problème Fnancier. Jusqu'au 31 décembre 1987, le produit de la taxe parafiscate de 70 francs la tonne sur les huiles de base permettait, auxdites sociétés de ramassage, de couvrir les coûts de leur collecte d'huiles usagées qui ne l'étaient pas pour partie de leur valorisation. Le Gouvernement a réduit, semble-t-il unilateral valors and le Gouvernement à reduit, semble-tri infinite teralement, le produit de cette taxe. Cette mesure a conduit le comité de gestion de la taxe parafiscale, placé sous l'égide de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) à ne prendre en charge, à compter du l'i janvier 1989, que la moitié des coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Cette disposition a pour conséquence de mettre les cociétée de remuseage qui restrat. conséquence de mettre les sociétés de ramassage qui restent, en vertu des dispositions de l'article 10 du décret nº 79-981 du 21 novembre 1979 « pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale », dans une situation telle qu'il laur est difficile d'équilibrer leur compte d'exploitation, tout en continuant d'assurer les obligations réglementaires qui sont actuelle-ment les leurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ces sociétés de poursuivre normalement leurs missions et concourir ainsi à la protection de notre environnement.

Réponse. Le Gouvernement est extrêmement sensible au problème rencontre actuellement par les ramasseurs agréés d'huiles usagées; c'est pourquoi il a été décidé de remonter le taux de la tane parafiscale sur les huiles de base à 79 francs par tonne, taux maximum actuellement autorisé par le décret modifié nº 86-549 du 14 mars 1986 portant création de cette taxe, à compter du 11 mai 1989. Le taux ainsi retenu devrait permettre aux entreprises concernées de respecter le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément délivrés par les préfets.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

12796. – 8 mai 1989. – M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la loi pêche qui font obligation à des milliers de fervents de la pêche d'adhèrer aux associations agréées de pêche pour pêcher dans les étangs privés, alors qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution, il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association. Ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du l'a juillet 1901, pour l'Alsace-Lorraine la loi d'Empire du 19 avril 1908 relative au contrat d'associations. On retiendra que si tout individu peut librement s'associer, nul ne saurait l'obliger à adhèrer à une association. Or, ces demiers temps des procèsverbaux sont dressés par les gardes-pêche qui, dans certains cas, se sont fait assister de la gendarmerie pour verbaliser les pêcheurs pêchant dans les étangs le long de la Moselle, alors qu'il s'agit d'étangs classés en eau close. Il lui demande s'il entend maintenir ces actions répressives à l'encontre de nos pêcheurs. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Réponse. - L'article 414 du code rural, découlant de la loi du 23 mars 1957, prévoit que pour pratiquer la pêche à la ligne dans les eaux visées à l'article 402 du code rural, c'est-à-dire soumises à la législation et à la réglementation de la pêche en eau douce, tout pêcheur doit avoir acquitté la taxe piscicole, être membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture et avoir obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche. Ces dispositions n'ont pas été jugées contraires à la Constitution. Les associations agréées de pêche et de pisciculture ont pour mission non seulement d'exploiter les droits de pêche qu'elles détiennent mais, d'une manière générale, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et d'effectuer des opérations de gestion piscicole. Les eaux closes sont exclues du champ d'application de la loi sur la pêche en en douce, et les obligations prévues à l'article 414 du code reprécité ne s'y appliquent pas. La qualification d'une eau douce relève de la compétence directe des préfets. En cas de litige, cette qualification relève de la compétence des tribunaux d'instance de statuer sur les procès-verbaux qui ont pu être dressés par des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Animaux (curs)

15722. – 10 juillet 1989. – M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur là survie de l'ours brun dans les Pyrénées. Malgré la mise en place d'un plan « ours » en 1984, cette espéce continue de disparaître. En conséquence, il lui demande s'il envisage de créer une zone protégée dans cette région, pour sauvegarder ce riche patrimoine faunique des Pyrénées.

Réponze. - La population d'ours bouns vivant en liberté dans les Pyrénées s'étaix réduite au point que sa survie était menacée. Pour tenter d'enrayer cette réduction, et de permettre une restauration de la population, un ensemble de mesures avait été mis en œuvre en 1984. Ces mesures étaient destinées pour l'essentiel à éviter que ne s'aggrave le dérangement de l'ours, en adaptant particulièrement les aménagements forestions ou pastoraux et les activités humaines les plus perturbantes. Ce programme a porté des fruits. Les mesures prises et les moyens financiers mis en œuvre ont permis, par exemple, d'éviter la création de nouvelles pistes et routes forestière en zone sensible. Malgré ces efforts, on constité effectivement que la population ursi le reste à un niveau très critique. C'est pourquoi îl est prévu d'accentuer les efforts de l'Etat pour sa protection. Une récente note d'orientation a été adressée pour cela aux préfets des départements concernès. Ainsi, outre un renforcement des mesures antérieures, sera mis en œuvre dès 1989 un nourrissage artificiel qui devrait, au vu de l'expérience d'autres pays d'Europe, accroître la démographie de la population d'ours pyrénéenne. L'ensemble de ce dispositif ne trouve son efficacité que grâce à l'accord et au soutien des communes concernées. Plusieurs d'entre elles se sont déjà engagées dans des actions très positives dans la gestion de lieurs forêts communales et la fermeture de routes et pistes existantes. L'ensemble des mesures de protection de l'eurs des Pyrénées s'intègre dans la récente résolution du Conseil des

Communautés économiques européennes relative à la sauvegarde de l'ours brun qui vise à lancer un programme d'action d'urgence sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce et plus précisément la France et l'Espagne, comprenant des actions en faveur du développement socio-économique des populations rurales concernées. Des actions de prévention ou de compensation des dégâts et des actions de nourrissage pourront également être encouragées. Enfin, la commission est invitée à centrer ses efforts sur la mise en place d'un réseau cohérent de réserves ou de zones de protection spéciale.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Urbanisme (Z.A.D.)

604. – 11 juillet 1988. – M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la notion de « décision définitive » mentionnée dans le texte des articles L. 211-6, L. 212-3, L. 213-7. L. 213-8 et L. 213-14 du code de l'urbanisme relatifs au droit de préemption urbain et dans les zones d'aménagement différé (Z.A.D.). Sachant que sous le précédent régime des zones d'intervention foncière (Z.I.F.) et des Z.A.D., les textes réglementaires (code de l'urbanisme, anciens articles R. 211-25, R. 211-27, R. 212-12) en employant la formulation « décision non susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation » définissaient sans ambiguïté ceux de « décision définitive » employés par les textes législatifs (code de l'urbanisme, anciens articles L. 211-9, L. 212-3, l'.. 214-2), il lui demande de lui confirmer que, sous le nouveau régime mis en place par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, la rotion de « décision définitive » doit toujours s'entendre d'urae « décision nou susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation », comme sous le régime antérieur des Z.I.F. et des Z.A.D. (c'í. B.O.M.E., fascicule 76-62 bis).

Réponse. - La formule « la décision de la juridiction qui n'est plus suceptible d'appel ni de pourvoi en cassation » contenue dans les anciens articles R. 211-25, R. 211-27 et R. 212-12 du code de l'urbanisme, précisait le sens des termes de « décision définitive » figurant dans les articles législatifs correspondants. Cette formule n'a pas été retenue pour la rédaction des articles R. 213-12, R. 213-13 et R. 213-17 issus de l'article 4 du décret n° 86-516 du 14 mars 1986, pris pour l'application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. La jurisprudence a eu l'occasion de préciser, pour l'application de dispositions du code de l'expropriation, que la « décision définitive » est celle qui est devenue exécutoire, c'est-à-dire qui n'est plus susceptible d'aucun recours sucpensif d'exécution. Il convient donc de s'en tenir à la définition donnée par la jurisprudence et de considérer que la date de la décision devenue définitive est soit celle à laquelle le délai d'appel est expiré pour la décision rendue en première instance, soit celle de la décision de la cour d'appel devenue exécutoire par sa notification ou sa signification, le pourvoi en cassation n'ayant pas (sauf exception prévue par la loi) un effet suspensif.

Urbanisme (droit de préemption)

2065. – 5 septembre 1988. – M. Philippe Vasseur après avoir rappelé que l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, dans la rédaction que lui a donnée la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985, enferme à juste titre dans un délai relativement bref de cinq ans la nullité qu'il prévoit en cas d'absence de déclaration préalable d'alièner pour un bien soumis au droit de préemption urbain ou dans une zone d'aménagement différé, demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer si les dispositions de cet article peuvent recevoir application pour les infractions de même nature commises à l'occasion de l'aliénation de biens situés dans les anciennes zones d'intervention foncière et, dans la négative, s'il n'est pas possible, afin d'assurer la sécurité des transactions immobilières ultérieures, de les étendre auxdites infractions qui semblent bien ne pouvoir être couvertes que par la prescription trentenaire.

Réponse. - Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la prescription de cinq ans prévue par l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme (introduit par la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement) en cas d'infraction à l'ancien article L. 211-8 de ce coment) en cas d'infraction à l'ancien article L. 211-8 de ce code s'applique aux actions en nullité ouvertes antérieurement au les juin 1987, date d'entrée en vigueur de ladite loi (article 5 du

décret nº 37-284 du 22 avril 1987 pris en application de l'article 2 de la loi nº 86-841 du 17 juillet 1986). Il résulte des principes gouvernant l'application des lois dans le temps que la prescription en cours au ler juin 1987 sera acquise à l'expiration du délai de cinq ans à compter de cette date à moins que la prescription trentenaire n'ait été acquise au cours de ces cinq ans.

Logement (H.L.M.: Seine-Saint-Denis)

8740. - 30 janvier 1988. - M. Jean-Plerre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la détérioration de la situation du logement en Seine-Saint-Denis, tant en ce qui concerne les travaux d'entretien à réaliser que les opérations de construction neuve. Alors que pour résorber et stopper la dégradation de 60 000 logements H.L.M. et de 100 000 logements privés, 500 millions de francs seraient nécessaires par an, les résultats officiels du comité départemental de l'habitat préside par le préfet, représentant du Gouvernement, sont de 185 millions de francs pour l'année 1988 dans le département. Après avoir atteint son plus haut niveau en 1983 avec 4 200 logements construits à l'aide des prêts locatifs aidés, la construction de logements aidés par l'Etat a chuté à 2 300 en 1987 et 1 700 en 1988 pour n'atteindre dans une ville de 100 000 habitants comme Montreuil que 3 logements son opinion sur cette affaire; 2° de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour dégager les moyens financiers nécessaires à la construction et à la réhabilitation de façon à ce que le logement devienne un droit accessible à tous et un libre choix des familles; 3° s'il compte intervenir auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis pour que la ville de Montreuil soit traitée avec équité et que le retard qu'elle a eu à subir soir rattrappé.

Réponse. – Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est tout à fait conscient de la nécessité de favoriser l'entretien des logements sociaux et de réaliser des opérations de constructions neuves. Le Gouvernement a, dans le but de soutenir une politique active de réhabilitation, abondé en juin 1988 la ligne budgétaire de prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) de 350 millions de francs, et créé une ligne budgétaire « qualité de service » de 250 millions de francs desinée à compléter les possibilités d'intervention en faveur du logement social. Ce complément a bénéficié en priorité aux grandes zones urbaines, et tout particulièrement à l'agglomération parisienne. Certes, du fait de l'absence de projets prêts à être mis en chantier, il n'a été possible d'accorder que 3 prêts locatifs aidés (P.L.A.) en 1988 à la ville de Montreuil; mais, durant cette même période, 10 p. 100 de la dotation en P.A.L.U.L.O.S. du département de la Seine-Saint-Denis ont été affectés à la rénovation de 700 logements de la ville de Montreuil. Compte tenu des besoins en logements sociaux, 66 P.L.A. ont été attribués exceptionnellement à l'opération de 1989. Ce crédit de 1,45 millions de francs abondera la dotation départementale.

S.N.C.F. (T.G.V.)

9695. - 20 février 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème des nuisances posées par le tracé du T.G.V.-Nord. En effet, ce tracé très contesté prévoit une halte internationale dans une commune de 185 habitants. La gare d'Amlena serait déplace? à 45 kilomètres de la ville. Les Picards et les Normands a'y rendraient en autobus S.N.C.F. ou voiture et stationneraient sur un parking très technocratique dont l'enquête publiqua 1988 préciae que «le atationnement sera original sur toute la longueur des quais, de manière à raccourcir à son minimum le cheminement à pied du voyageur jusqu'à sa place dans le T.G.V.» (à l'ailer, mais pas au retour). Ce problème mérite un réexamen du dossier. Il lui demande donc de bien vou-loir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le projet de T.G.V.-Nord a été défini, comme les autres projets de lignes à grande vitesse, en tenant compte de trois critères essentiels: les préoccupations d'aménagement du territoire, les impératifs de rentabilité, et la protection de l'environnement. Le tracé retenu (tracé B) a fait l'objet de très nombrauses études de variantes, notamment dans le cadre de la commission Rudeau, mandatée à cet effet par le Gouvernement. Cailò-ci conclusit en faveur du tracé B dans son rapport d'avril 1987. Devant l'émotion soulevée dans la région amiénoise

par le choix du tracé, le Gouvernement décidait de consier à une commission présidée par M. Carrez, délégué à l'aménagement du territoire, un examen complémentaire destiné à analyser l'intéré d'éventuelles inflexions à apporter au tracé B. Les élus et les représentants de l'association T.G.V.-Amiens-Picardie-Normandie ont été très largement associés à ces études. Les conclusions de ces analyses complémentaires ont été elles-mêmes très claires, puisqu'elles font ressortir que le tracé B, complété par une gare picarde située sur la ligne nouvelle, à proximité de son intersection avec la future autoroute Amiens - Saint-Quentin, présentait un avantage différentie! important par rapport aux variantes se rapprochant d'Amiens, de l'ordre du milliard de francs. Indépendamment des calculs économiques effectués, on peut d'ailleurs penser que, si l'on examine les intérêts de la région Picardie considérée dans son ensemble, et non le seul problème d'Amiens, la gare picarde, qui occupe une position plus centrale, est préférable. On peut ainsi observer qu'Amiens et Saint-Quentin seront à environ une demi-heure de la gare T.G.V. picarde, ce qui assure un temps d'accès au réseau T.G.V. notablement inférieur à celui qui caractérise beaucoup de zones de la région parisienne. Outre la construction de la gare picarde, où s'arrêteront cinq T.G.V. empruntant la ligne nouvelle d'interconnexion en région parisienne, le C.I.A.T. du 17 novembre 1988 prévoit la construction d'un raccordement ferroviaire au nord d'Arras, entre la ligne classique et la ligne nouvelle, pour permettre une liaison aller-retour quotidienne entre Amièns et Bruxelles.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

11222. - 27 mars 1989. - M. Bernard Bardin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de lu mer sur la situation statutaire des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Depuis l'adoption du statut d'agent d'exploitation par le comité technique paritaire du 12 janvier 1984, les agents attendent une revalorisation de leur métier. Il lui demande donc quelles dispositions réglementaires il compte prendre pour le statut des agents d'exploitation et notamment le reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

11223. - 27 mars 1989. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des trunsports et de la mer sur la situation des agents et ouvriers professionnels de travaux publics de l'Etat. Ces personnels attendent, en effet, la revalorisation de leur profession depuis l'adoption, en 1984, du statut d'agent d'exploitation. Il lui demande en conséquence dans quels délais sera publié le décret relatif au statut des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat avec, en particulier, le reclassement indiciaire aux groupes IV, V, et VI de rémunération.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

11224. – 27 mars 1989. – M. Henri d'Attilio appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des agents et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Conscient de l'évolution des tâches d'entretien et d'exploitation du domaine public, votre ministère s'emploie, depuis quelques années, à transformer progressivement une partie des emplois d'agents des T.P.E. en emplois d'OP 2, permettant ainsi annuellement à une partie deceux-ci (10 p. 100 par an) d'accèder au groupe IV de rémunération. Cependant cette mesure est sans rapport avec le projet de stetut d'agent d'exploitation qui avait été arrêté lors du comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de publier les décrets relatifs au statut d'agent d'exploitation des T.P.E., avec reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération, afin de prendre en compte l'évolution du métier d'agent de travaux.

Réponse. - Le corps comporte actuellement 36 389 emplois autorisés, répartis en 13 830 emplois d'agents de travaux, 16 696 d'ouvriers professionnels de 2° catégorie (O.P. 2) et 5 863 d'ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie (O.P. 1). Classés en caté-

ď

gorie C et relevant respectivement du groupe de rémunération III, des échelles III et IV, ces fonctionnaires sont chargés, en plus de leurs tâches traditionnelles d'entretien, de l'exploitation du réseau routier et navigable. C'est pourquoi l'administration de l'équipement s'est engagée en 1983 dans la réalisation d'un plan pluriannuel tendant à la requalification de 10 000 emplois d'agents de travaux en emplois d'O.P. 2. Ainsi, à la fin de l'année 1989, 9 500 agents de travaux auront pu accéder au grade d'O.P. 2 par simple voie d'inscription sur la liste d'aptitude, alors que l'accès à ce grade s'obtient normalement par concours. Par ailleurs, l'administration poursuit ses réflexions sur les perspectives d'évolution et de réforme possible de la situation de ces personneis, compte tenu des nouvelles qualifications exigées par la modernisation de tout ce secteur d'activité.

Voirie (ponts : Loire-Atlantique)

11252. – 3 avril 1989. – M. Joseph-Henri Maujoüan du Gazset expose à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire qu'en aval de Nantes, en Loire-Atlantique, se construit actuellement un pont dit « pont de Cheviré ». Il lui demande, au vu de l'avancement actuel des travaux, à quelle date devrait être achevé cet ouvrage. – Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Réponse. - Les travaux de construction du pont de Cheviré qui enjambe la Loire à Nantes se déroulent actuellement. La réalisation du tablier du viaduc sud de même que celle des appuis et des fondations du viaduc nord sont en cours tandis que la fabrication de la travée centraie métallique se poursuit. L'achévément de l'ensemble de l'ouvrage est prévu pour le début de l'année 1991.

Voirie (pollution et nuisances)

11602. - 10 avril 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les nuisances acoustiques résultant pour les riverains des autoroutes urbaines et péri-urbaines. Des efforts notables sont entrepris en ce qui concerne l'innovation pour des écrans « absorbants, industrialisés et adaptables à différents sites » qui ont été couronnés par un concours à l'automne dernier. Néanmoins, il reste que, notamment en milieu urbain, la construction d'une autoroute est vécue comme un traumatisme grave tant du point de vue de l'environnement et de l'urbanisme que des nuisances qui en résultent et qui sont principalement acoustiques. Il lui demande s'il n'envisage pas de réglementer la construction des autoroutes urbaines et péri-urbaines en optant pour la solution souterraine ou à moitié enterrée qui, à la fois, protége l'environnement et évite la dispersion du bruit.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que les responsables de la politique routière accordent depuis un certain temps déjà la plus grande importance à la protection de l'environnement. En particulier, un groupe interministériel s'attache depuis plusieurs années à la résorption des points noirs dus au bruit, sur la base de critères tels que le niveau sonore constaté et l'antériorité des immeubles par rapport à l'infrastructure. Cette action ne a'applique évidemment pas aux voies nouvelles, pour lesquelles toutes les études sont réalisables dès le stade de l'avant-projetafin de protéger les riverains des nuisances sonores grâce notamment à l'édification de outres de terre (correspondant le plus souvent à un abaissement du profil en long de la voie) ou l'implantation d'écrans acoustiques ; c'est d'ailleurs dans cet esprit qu'un concours portant sur l'industrialisation de la fabrication des écrans acoustiques a permis récemment de récompenser les innovations en la matière et d'abaisser de façon notable les coûts de ces dispositifs. Néanmoins, le souci de garantir le niveau requis de protection contre le bruit conduit à une augmentation très sensible du budget d'une opération. C'est pourquoi le recours à des solutions telles que le passage en turnel ou en tranchées, couvertes ou non, n'est retenu que dans le cas de sites particuilérement aenaibles ou dont la configuration ne permet pas d'envisager d'autres possibilités.

Industrie aéronautique (entreprises)

11753. - 17 avril 1989. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire qu'il a entendu avec intérêt les propos de la direction de la société Aérospatiale à l'occasion de la célébration du 20° anniver-

saire du Concorde. En effet, les articles de presse concernant un Super-Concorde de 200 places, volant à Mach 2,5 sur des étapes de 10 000 kilomètres, laissent espèrer un programme de technologie aéronautique très avancé. Celui-ci utiliserait les retombées du programme Concorde et des programmes civils et militaires lancés depuis en matière d'électronique, d'aéronautique et de motorisation. Il lui demande ce qu'il en est exactement de ce nouveau programme. Au moment où les hésitations sur les choix concernant les programmes aéronautiques militaires font pesée, au moment où une nouvelle génération du système de transport aérien doit apparaître, ne serait-il pas du devoir du Gouvernement de lancer une politique industrielle de moyen à long terme concernant le transport supersonique? C'est pourquoi il souhaiterait que le Gouvernement se prononce sur le devenir de ce projet, sur ses implications financières et les accords et conséquences auxquels il donnera éventuellement naissance sur le plan international. - Question transmise à M. le misistre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Réponse. - La forte croissance du trafic aérien sur longues distances, et notamment à travers le Pacifique, la modération actuelle du prix du carburant, ainsi que l'évolution des technologies ont favorisé la reprise de réflexions sur les conditions techniques, économiques et opérationnelles à réunir pour pouvoir construire un appareil supersonique qui puisse un jour succéder au Concorde. C'est la raison pour laquelle les constructeurs français conduisent, avec le soutien de l'Etat, des études préliminaires sur ce sujet. Néanmoins, les inconnues qui subsistent sur les contraintes écologiques (bruit, bang sonique, pollution), l'ampleur des risques industriels et du coût de développement estimé à 100 milliards de francs ne permettent pas d'envisager le lancement d'un tel programme dans un avenir proche. Au demeurant une telle entreprise ne pourrait être conduite que dans le cadre d'une vaste coopération internationale d'autant plus qu'il paraît peu probable que la marché soit suffisamment large pour donner place à deux projets concurrents. Les contacts internationaux sont maintenus avec les différents industriels ou organismes poursuivant les mêmes réflexions de par le monde pour permettre à l'industrie française, qui bénéficie de l'expérience irremplaçable de Concorde, d'y participer pleinement.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnei)

11941. - 24 avril 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions d'application de la loi de 1984 sur la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. C'est ainsi que dans la plupart des ministères les non-titulaires A et B attendent toujours la sortie des décrets de titularisation prévus aux articles 79 et suivants de la loi. Au ministère de l'équipement il s'agit de 8 000 personnes, soit 30 p. 100 des agents de ce niveau. La modernisation de la fonction publique passe par l'application sans restriction de la loi sur la titularisation des non-titulaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

12464. - 2 mai 1989. - M. Michel Sapin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les raisons de l'interruption depuis 1989 des discussions sur la titularisation des 8 000 non-titulaires A et B de son administration alors qu'elles en étaient au stade des avant projets de décrets de titularisation et des décrets relatifs aux corps nouveaux d'ingénicurs de recherche, de techniciens supérieurs et de chargés d'études en aménagement. Après le vœu unanime des organisations syndicales lors du comité technique paritaire ministériel du 15 décembre 1988, il lui demande quand ces négociations reprendront.

Réponse. - Les opérations de titularisation concemant les agents des niveaux C et D étant en partie achevées, la fonction publique fait actuellement porter en priorité ses études sur l'intégration des non-titulaires dans les corps existants de catégorie B. A ce sujet, il faut souligner que la complexité des opérations à mener ainsi que le souci de respecter les intérêts légitimes de carrière des fonctionnaires déjà en place ont entraîné, dans l'élaboration des décrets d'intégration cités aux articles 79 et 80 de loi du 11 janvier 1984, des délais plus importants que prévus. Quant à la titularisation des agents du niveau de la catégorie A. elle paraît plus complexe et donc plus déticate à mener. Ainsi, la détermination des corps d'accueil pose actuellement un certain

no nore de difficultés qu'entreprend de régler le ministère de la fonction publique en collaboration avec les différents pertenaires concernés.

Transports (transports en commun)

12046, - 24 avril 1989, - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation du transport collectif routier en milieu rural. Compte tenu de l'évolution démographique des campagnes, un certain nombre de fréquences, voir de lignes de transport collectif routier ont été supprimées et d'autres risquent de disparaître en l'absence de garanties de recettes minimales permettant un équilibre financier d'exploitation. Il lui demande, dans le cadre de la décentralisation, s'il n'est pas envisageable de prévoir l'affectation d'une partie de la taxe intérieure sur les produits pétroliers aux conseils généraux pour financer la mise en place de transports collectifs nouveaux ou le maintien de services déficitaires.

Réponse. - Les conseils généraux sont devenus les autorités organisatrices de droit commun des services réguliers de transports non urbains de personnes depuis l'intervention de la loi d'orientation des transports intérieurs et de la loi du 22 juillet 1983 portant transfert de compétences. Pour l'exercice de ces compétences de service public, le conseil général est attributaire d'un transfert de ressources (3,4 milliards de francs en 1989) au titre du transport des scolaires, qui constituent plus de 60 p. 100 de la clientèle des transports interurbains. En étudiant au mieux l'organisation des transports de scolaires (refonte de certains circuits, despécialisation et intégration sur ligne régulière lorsque cela est réalisable), il est possible de réorienter partiellement au bénéfice de tous les usagers les ressources ainsi transfèrées et de maintenir en exploitation des lignes éventuellement déficitaires en zone rurale. Il est rappelé par ailleurs qu'à travers la procédure de conventionnement des services ferrovieires d'intérêt régional, y compris les services routiers de substitution, prévu par la lei d'orientation des transports intérieurs et le cahier des charges de la S.N.C.F., les conseils régionaux peuvent disposer de la compétence d'organisation de ces services, qui intéressent en grande partie les desaertés de zones rurales. Outre les recettes commerciales, le financement de l'exploitation de l'Etat à la S.N.C.F. qui a représenté 3,7 milliards de francs dans le budget 1989. La création d'une nouvelle ressource spécifique pour la création de services nouveaux ou le maintien de services déficitaires ne me paraît donc pas s'imposer dans ces conditions. C'ost par une mise en œuvre de complémentarités entre conseils généraux et conseils régionaux et redéploiement des offres de transports correspondantes qu'il zera possible d'assurer au meilleur coût un service optimal correspondant aux besoins de déplacement de tous les usagers en zone rurale.

Voirie (routes)

12025. – 24 avril 1989. – M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transperts et de la mer sur le manque d'informations des usagers de la route lorsque des travaux importants sur le réseau routier amènent les services compétents à interdire des tronçons de route et à dévier le traffe. Il lui demande s'il ne sersit pas urgent de donner des instructions rigoureuses aux directions départementales de l'équipement pour que des informations précises soient données aux usagers de la route quant à l'itinéraire de la déviation, l'indication déviation à chaque intersection, enfin, l'indication du kilométrage supplémentaire provoqué par la déviation.

Répense. — Il convient tout d'abord de préciser qu'en application des lois de décentralisation, les autorités compétentes en matière de police de la circulation sont, hors agglomération, le président du conseil général sur les chemins départementaux et le maire sur les voies communales. En conséquence, le ministre d'équipement, du logement, des transports et de la mer ne peut donner d'instructions rigoureuses aux directions départementales de l'équipement que pour les seuls chantiers sur les routes nationales. Il ne peut s'agir, pour les autres chantiers, que de recommandations. A l'heure actuelle, sur les routes nationales, les divers textes réglementaires et guides techniques prévoient, les de l'anécution de travaux, une information locale préalable du public sous forme de communiqués diffusés dans la presse ou sur les radios locales. Les chantiers qui entraîment des perturbations importantes du trafic sont soumis à une concertation régionale, sous l'autorité du préset de région. Celle-ci vise à éviter les chapelets de chantiers successifs sur un itinéraire ou les chantiers simultanés sur des axes parallèles. Dans ce cas le centre régional d'information et de coordination routières compétent, voire le centre national d'information routière, est chargé de diffuser, per l'intermédiaire des médias, toutes consignes ou recommandations susceptibles de réduire la gêne occasionnée aux usagers. Cette information peut comprendre le kilométrage supplémentaire qu'impose la déviation dans le cas où celui-ci n'est pas négligeable. Par ailleurs, une information destinée aux usagers doit naturellement être assurée en amont des chantiers, à l'aide de panneaux de signalisation. Dans le cas d'une déviation, la signalisation de jalonnement de l'itinéraire de détournement doit être assurée jusqu'au retour sur l'itinéraire normal.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

12416. – 2 mai 1989. – M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des salariés utilisant le train pour leurs déplacements quotidiens entre Rouen et Paris. Récemmen: un conflit entre les usagers et la S.N.C.F. a mis en évidence la croissance importante du nombre des salariés qui utilisent chaque jour le train pour aller dans les deux sens de Rouen à Paris. Un dispositif encien limite dans une zone étroite autour de Paris la possibilité d'obtenir une tarification domicile-travail. Il lui demande s'il est envisagé d'étendre la zone permetant de bénéficier d'une telle tarification, éventuellement pour quelles catégories d'usagers et dans quelles conditions.

Réponse. - La réforme des abonnements ceramerciaux de la S.N.C.F. avait été rendue nécessaire par le déséquilibre croissant entre les recettes procurées par ces abonnements et le trafic correspondant, phénomène résultant essentiellement de l'augmentation du nombre et de la longueur des déplacements quotidiens en train. Elle visait donc, outre une simplification pour les usagers, à mieux refléter les coûts de transport conformément à l'objectif d'équilibre global de son exploitation fixé à la S.N.C.F. par l'Etat. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est conscient des difficultés que cette réforme a occasionnées pour les abonnés qui utilisent le train pour des trajets domicile-travail supérieurs à 75 km. C'est pourquoi il est intervenu auprès de la S.N.C.F. pour lui demander de se rapprocher des collectivités locales, afin d'examiner avec elles les modalités de prise en charge partielle par celles-ci des frais de transport de leurs ressortissants. Il semblerait logique que le département ou la région d'origine de ce type d'abonnés puisse participer au coût de leur transport, permettant ainsi de garantir un niveau et une évolution des tarifs qui soient supportables. La S.N.C.F. s'est par ailleurs engagée à limiter chaque année à 10 p. 100, dans un environnement économique semblable à celui d'aujourd'hui, la hausse des frais de transport pour ceux de ses clients, abonnés de l'ancien Titre I, qui utilisent le titre appelé « Modulopass » pour des déplacements fréquents liés à leur situation professionnelle.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transport et mer : personnel)

12441. – 2 mai 1989. – M. Jean-Paul Bachy demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, comme suite à la réponse de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives (n° 3495. Journal officiel, Débats Assemblée nationale, page 3663), les raisons pour les quelles les négociations concernant les 8 000 non-titulaires A et B n'ont pas été reprises suite au vœu unanime des organisations syndicales (C.F.D.T., F.O., C.G.T.) lors du comité technique paritaire ministériel du 15 décembre 1988. Il attire son attention sur le fait que les D.D.E. utilisent souvent du personnel des départements, lequel sous l'impulsion de l'Etat (décret de janvier 1986) aété titularisé en A et B, tandis que leurs collègues non-titulaires de l'Etat aux articles 79 et suivants). Par ailleurs, dans le cadre de la décentralisation certains non-titulaires de l'Etat ont été transfèrés sux départements et ne peuvent exercer leur « droit d'option » (articles 122 et suivants de la loi du 26 janvier 1984), faute d'avoir été préalablement titulaires.

Réponse. - Les opérations de titularisation concernant les agents du niveau C et D étant en partie achevées, la fonction publique fait actuellement porter en priorité ses études sur l'inté-

gration des non-titulaires dans les corps existants de catégorie B. A ce sujet, il faut souligner que la complexité des opérations à mener, ainsi que le souci de respecter les intérêts légitimes de carrière des fonctionnaires déjà en place ont entraîné, dans l'élaboration des décrets d'intégration cités aux articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984, des délais plus importants que prévus. Quant à la titularisation des agents du niveau de la catégorie A, elle paraît plus complexe et donc délicate à mener. Ajnsi la détermination des corps d'accueil pose actuellement un certain nombre de difficultés qu'entreprend de régler le ministère de la fonction publique en collaboration avec les différents partenaires concernés. S'agissant du droit d'option, il a été institué par l'article 122 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 et ne concerne à l'heure actuelle que les agents titulaires mis à disposition dans le l'eure actuelle que les agents titulaires mis à disposition dans le l'eure actuelle que les agents titulaires mis à disposition dans le l'eure actuelle. Ce droit ne pourra s'exercer que jusqu'au 31 décembre 1990.

Industrie aéronautique (entreprises)

12601. - 2 mai 1989. - M. Joseph-Fieuri Maujoilan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logcment, des transports et de la mer que la société irlandaise G.P.A. (Guinness Peat Aviation) spécialiste du leasing aéronautique a annoncé récemment la plus importante commande d'avions de transport à réaction jamais enregistrée avec 308 appareils, dont 54 Airbus. Il lui demande s'il est possible de chiffrer combien d'emplois seront créés par cette commande.

Réponse. - Les programmes civils qui ne contribuaient dans les années 70 que pour une part minime au chiffre d'affaires de notre industrie aérospatiale en représentent aujourd'hui environ la moitié, et au plan des commandes plus de 65 p. 100 des ventes. Ce secteur, à très haute valeur ajoutée et à faible dépendance énergétique, constitue aujourd'hui un élément indispensable à l'équilibre de nos échanges extérieurs, et apporte une contribution significative à l'emploi. Ainsi, le seul programme A 320 devrait dégager environ 5 000 emplois directs sur plus de vingt ans. Concernant la dernière demande de G.P.A., en supposant que toutes les options soient levées, la part française estimée à 5,7 milliards de français levées, la part française estimée à 5,7 milliards de français (comparée aux chiffres globaux de l'industrie aérospatiale française, cela correspondrait à environ 800 emplois sur dix ans.

Eléments de calcul.

La commande de G.P.A. à laquelle il est fait référence concerne 30 A 320, 10 + 10 A 330 et 2 + 2 A 340. Supposant que toutes les options soient levées un jour (ce qui est fort probable compte tenu de la conjoncture aéronautique), la part française est estimée à:

$$30 \times 75 + 20 \times 135 + 4 \times 185 = 5690 \text{ MF (C.E. 1988)}.$$

Par ailieurs, les statistiques du G.I.F.A.S., organisme interprofessionnel regroupant les principales entreprises françaises du secteur aérospatial, le chiffre d'affaires consolidé de la constructionaéronautique française était évalué en 1988 à environ 84 milliards de francs français pour 120 000 emplois. Ainsi, nous pouvons considérer que la commande de G.P.A. représente:

 $\frac{5.7}{84} \times 120\,000 = 8\,150$ emplois sur une année.

Transporis urbains (R.A.T.P.: métro)

12985. - 15 mai 1939. - M. Gérard Loaguet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les importants désagréments causés par la fermeture des accès de la station Concorde les 2 et 3 mai 1989. Cette station est utilisée par 6641 157 passagers par an. Elle est desservie par deux lignes de mètro très fréquentées: d'une part la ligne nº 1 Pont-de-Neuilly-Château de Vincennes; d'autre part, la ligne nº 8 Balard-Créteil. Ces lignes transportent annuellement près de 190 millions de passagers. Seules les correspondances entre les deux lignes étaient assurées dans la station. Les usagers devalent alors emprunter les stations Champs-Elysées-Clemenceau, Palais-Royai, Madeleine ou Chambre des Députés (après avoir traversé la place de la Concorde et la Seine l). Les usagers de la R.A.T.P. m'ont interpellé sur les causes de cette fermeture. La R.A.T.P. a invoqué alternativement deux causes: l'organisation de manifestations à proximité aurait entraîné la fermeture de la station, et l'hébergement de M. Yasser Arafat

aurait nécessité une telle mesure. Cette double justification de la R.A.T.P. amène deux questions : face à l'organisation de manifestations, le réseau métropolitain serait-il devenu l'otage de leurs instigateurs? La venue de M. Yasser Arafat ne revêt pas, selon le Président de la République et le Geuvernement, de caractère officiel. Or des mesures draconiennes (fermeture de tous les accès de la station Concorde) ont été prises par la R.A.T.P., placée sous sa tutelle. Il lui demande si, par ce geste, il a voulu personnellement, par cette mesure, apporter une marque officielle au voyage de M. Yasser Arafat en France.

Réponse. – Les accés de la station Concorde ont été fermés les 2 et 3 mai 1989. Ont été également fernnées au public le 2 mai, les stations Champs-Elysées-Clemenceau et Pont-Marie, et le 3 mai, les stations Hôtel-de-Ville et Saint-Paul. Ces stations ont été fermées aux voyageurs sur demande de la préfecture de police. La régie autonome des transports parisiens ne saurait juger de l'opportunité de telles mesures destinées à participer au maintien de l'ordre et à la sécurité. Consciente des désagréments que subissent alors les usagers des transports en commun, elle les invite par voie d'annonces sonores ou d'affiches à prendre toutes précautions utiles et à emprunter les correspondances.

Architecture (agrément)

13062. – 22 mai 1989. – M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du iogement, des transports et de la mer sur les difficultés nées de l'application de la loi du 3 janvier 1977 relative à l'architecture. Les maîtres d'œuvre en bâtiment qui n'ont pas été agrées en tant qu'architectes selon les procédures prévues à l'article 37 de la loi continuent à bénéficier des mêmes droits que les architectes diplômés. Le rétard apporté aux décisions administratives définitives de refus ou d'agrément ne peut que défavoriser l'ensemble de la profession : les maîtres d'œuvre titulaires d'un simple récèpissé se trouvent dans une situation précaire qui compromet leur avenir professionnel; les architectes diplômés s'inquiètent d'une concurrence qui méconnaît la responsabilité dont ils ent la charge et la nature de leur fornation professionnelle. Il lui deniande en conséquence quelles solutions sent envisagées pour remédier à cet état de fait et, en particulier, quelles sont les possibilités d'ouvrir les écoles d'architecture aux maitres d'œuvre afin de leur permettre d'acquérir les diplômes requis.

Réponse. - Le problème des agréments en architecture résulte de l'application de la loi nº 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dont l'article 31 pose le principe du recours obligatoire à un architecte diplomé pour établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Ce problème n'a toujours pas trouvé de solution, compte tenu des positions radicalement opposées soutenues par les différentes catégories de professionnels concernés. Afin de tenter de dénouer cette situation, la mission a été confiée à M. Jacques Floch, député de la Loire-Atlantique, maire de Rezé, de rechercher un consensus interprofessionnel minimum indispensable au réglement définitif de l'affaire. M. Jacques Floch rendra ses conclusions au début du second semestre de 1989, permettant ainsi de déterminer les mesures susceptibles d'être mises en œuvre, y compris, le cas échéant, les mesures touchant à la formation des professionnels non diplômés.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

13365. - 29 mai 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mécontentement des personnels ac. inistratifs auxiliaires de la direction départementale de l'équipement de la Sarthe. En effet, l'article 89 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 et le décret nº 84-183, du 12 mars 1984 prévoyaient le reclassement des agents selon les diplômes, les fonctions exercées et la grille indiciaire. Or, les dossiers des intéressés n'ont été étudiés qu'en fonction de l'indice, annulant tout espoir de reclassement. En outre, le processus de titularisation instaure un système de reprise des trois quarts de l'ancienneté accompagné d'une indemnité compensatrice qui bloque le Géroulement de carrière de certains agents durant plusieurs années. Aussi, il lui demande s'il envisage de réexaminer la situation de ces personnels.

Réponse. - En application de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984, les opérations de titularisation des personnels administratifs auxiliaires de la direction départementale de l'équipement

de la Sarthe ont pris en compte trois paramètres: la fonction réelle exercée par l'agent, ses diplômes ou sa promotion professionnelle et surtout son indice. Ainsi étant positionnés sur une grille du niveau de l'échelle I ou des anciens groupes III et IV de rémunération, ces agents ne pouvaient donc pas être intégrés dans le corps des commis, même si leurs fonctions et leurs diplômes pouvaient le leur laisser espèrer. Leur reclassement éventuel dans ce corps pourra toujours s'effectuer, mais seulement par la promotion au choix ou par la voie du concours ou de l'examen professionnel. S'agissant de leur rémunération, l'article 87 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que les agents titula-risés dans les corps de catégories C et D perçoivent un traitement au moins égal au traitement antérieur. Le cas échéant une indemnité compensatrice leur est versée, sous réserve de ne pas dépasser le plafond du grade du corps d'accueil.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

13537. - 29 mai 1989. M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que l'existence d'un anneau de remorquage sur les voitures françaises n'est pas obligatoire alors qu'il en est autrement dans certains pays européens. Or, en cas d'accident, il est parfois très utile qu'un véhicule dispose d'un tel anneau et il en est également de même lorsqu'une panne survient dans des endroits dangereux tels que virages ou passages à niveau. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si, dans le cadre de la législation relative à la sécurité des véhicules, il ne lui serait pas possible de rendre obligatoire l'existence d'un anneau de remorquage.

Réponse. - Bien que la réglementation française n'exige pas la présence d'un anneau de remorquage sur les voitures particulières, la plupart des voitures neuves actuellement vendues en France en sont équipées. L'anneau de remorquage n'est pas, en toute rigueur, un élément de sécurité dans la mesure où, si l'on dispose de la puissance motrice nécessaire, il est toujours possible de dégager en urgence un véhicule en panne immobilisé dans un endroit dangereux; l'anneau de remorquage permet seulement d'éviter, au moins dans les cas les plus courants, d'endommager le véhicule en panne. Pour donner satisfaction à la demande formulée par l'honorable pariementaire, les services techniques vont examiner s'il est économiquement justifié, compte tenu de la structure du parc actuel, de rendre cet équipement obligatoire pour les voitures neuves.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

13597. - 29 mai 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les tarifications S.N.C.F. pour le transport des personnes handicapées. Des modifications ent bien été apportées à l'ancienne situation, mais il semble qu'elles ne répondent pas à l'attente des personnes handicapées et de leur famille. Ainsi, une personne handicapée paie toujours place entière, l'accompagnateur paie toujours demi-tarif. L'avantage consenti se traduit par la possibilité pour ces deux voyageurs suppoaés avoir pris des billers de 2º classe, de voyager en l'e classe pour le même prix. Or, ce qui intéresse la personne handicapée, ce n'est pas de voyager en l'e classe, mais pouvoir voyager à tarif réduit en 2º classe. Quant aux parents qui accompagnent leur enfant handicapé, un seul bénéficie du tarif réduit de 50 p. 160, et seuls la personne handicapée et l'accompagnateur peuvent voyager en l'e classe pour le même prix qu'en 2º classe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer le problème de la tarification S.N.C.F. pour le transport des handicapés.

Réponse. - Les invalides civils ne disposent pour leurs propres déplacements d'aucune tarification spécifique ayant trait à leur handicap. Toutefois, en fonction du degré de leur invalidité, la personne qui les accompagne est susceptible de bénéficier de la gratuité (pour les titulaires d'un avantage tierce personne) ou du demi-tarit si la personne handicapée est titulaire de la carte d'invalidité avec un taux d'incapacité de 80 p. 100 ou plus, en période bleue du calendrier voyageurs (et blanche avec réservation). Ces mesures ont été prises après une large concertation avec, notamment, les associations de handicapés les plus représentatives siègeant au sein du Collitrah. La S.N.C.F. étudie toutefois, pour l'horizon 1990-1993, la mise au point d'une nouvelle formule commerciale tarifaire qui s'appliquerait aux accompagnateurs mais également à la personne handicapée accompagnée.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

14007. - 5 juin 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des techniciens de l'équipement. Recruté sur la base d'un baccalauréat C complété par au moins deux années d'études supérieures, un technicien suit en plus un enseignement spécifique à l'École nationale des sechniciens de l'équipement. En outre, tout au long de sa carrière, l'administration exige de ce technicien, en qualité de cadre, sa polyvalence (comptabilité, gestion administrative et technique) et sa disponibilité permanente au service de l'Etat, des départements et des collectivités locales. Ces personnels sollicitent donc une revalorisation de leur carrière. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour répondre à la demande des techniciens de l'équipement.

Réponse. - Etant donné les nouvelles qualifications exigées par la modernisation des services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, la place et le rôle de certains corps de cette administration. doivent être repensés. En ce qui concerne les techniciens des travaux publics de l'Etat, des réflexions sont d'ores et déjà engagire sur les perspectives d'évolution et de réforme possible de leur situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

14098. – 12 juin 1989. – M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des 36 800 agents des travaux publics de l'Etat. Une réflexion avait été engagée pour permettre une revalorisation de leur profession et avait abouti à l'adoption d'un nouveau statut d'agent d'exploitation avec reclassement indiciaire lors du comité technique paritaire du 12 janvier 1984. Il désirerait connaître les suites réservées à ce projet, et savoir dans quels délais le nouveau sera publié.

Réponse. - Le corps comporte actuellement 36 389 emplois autorisés, répartis en 13 830 emplois d'agents de travaux, 16 696 d'ouvriers professionnels de 2° catégorie (O.P. 2) et 5 863 d'ouvriers professionnels de le catégorie (O.P. 1). Classes en catégorie C et relevant respectivement du groupe de rémunération III, des échelles III et IV, ces l'onctionnaires sont chargés, en plus de leurs tâches traditionnelles d'entretien, de l'exploitation du réseau routier et navigable. Pour tenir compte de l'évolution des missions exercées par les agents de travaux, un projet de réforme a été soumis aux ministères du budget et de la fonction réforme a été soumis aux ministères du budget et de la fonction publique le 20 juin 1983. Ce projet avait pour objet la création d'un corps unique à trois niveaux de grade : agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat classé au groupe IV, agent spécialisé d'exploitation des travaux publics de l'Etat classé au groupe V, chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat classé au groupe VI. Soumis au comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984, ce projet a recueilli un avis favorable. Toutefois ses incidences budgétaires ont, compte tenu des données économiques et des contraintes de l'Etat, amené le Gouvernement à surseeir à son application. Pour autant l'administration de ment à surseoir à son application. Pour autant l'administration de l'équipement s'est engagée en 1983 dans la réalisation d'un plan pluriannuel tendant à la requalification de 10 000 emplois d'agents de travaux en emplois d'O.P.2. Ainsi, à la fin de l'année 1989, 9 500 agents de travaux auront pu accéder au grade d'O.P. 2 par simple voie d'inscription sur la liste d'aptitude, alors que l'accès à ce grade s'obtient normalement par concours. Par ailleurs, l'administration poursuit ses réflexions sur les perspec-tives d'évolution et de réforme possible de la situation de ces personnels, compte tenu des nouvelles qualifications exigées par la modernisation de tout ce secteur d'activité.



FAMILLE

Prestations familiales (allocations de rentrée scolaire)

10780. - 20 mars 1989. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de le protection sociale sur le versement de l'allocation de rentrée scolaire par les caisses d'allocations familiales. Il lui rappelle que cette allocation

est versée pour les enfants âgés de six à seize ans. Si la scolarité n'est plus obligatoire aprés seize ans, elle est plus que souhaitable et c'est à partir de ce moment que les études deviennent plus cher. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre afin que les enfants de plus de seize ans continuant leurs études et appartenant à des familles modestes puissent ouvrir droit à cette allocation de rentrée. — Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11562. - 10 avril 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'allocation scolaire versée aux familles nombreuses. Cette allocation est actuellement ouverte aux enfants de six à seize ans. Or chacun sait que le coût de la scolarité le plus élevé ne se situe pas dans les premières années mais au-delà. Aussi, il lui demande de bien vouloir modifier les conditions d'attribution de cette allocation.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11563. - 10 avril 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mine le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'allocation de rentrée scolaire versée par les caisses d'allocations familiales. Cette allocation est actuellement ouverte pour les enfants de six à seize ans. Or, si la scolarité n'est plus obligatoire après seize ans, elle est néanmoins plus que souhaitable dans l'intérêt de nos enfants. Chacun sait que le coût des études à partir de ce niveau est nettement plus élevé. Aussi, dans le cadre d'une politique d'aide aux familles à revenu modeste, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de proposer la modification de l'âge d'ouverture de cette allocation pour le porter de dix à vingt ans.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11565. - 10 avril 1989. - M. Plerre Mauger appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'allocation versée au moment de la rentrée scolaire, allocation qui est ouverte aux enfants de six à seize ans. Il semble qu'il y ait là un certain illogisme, car le coût de la scolarité ne se situe pas dans les premières années d'études, mais audelà. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier l'âge d'ouverture de cette allocation pour le porter de dix à vingt ans.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11708. - 10 avril 1989. - M. Louis Colombani attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'allocation de rentrée scolaire. En effet, cette allocation est actuellement ouverte pour les enfants de six à seize ans. Or, le coût le plus élevé de la scolarité ne se situe pas dans les premières années, mais au-delà. Ne serait-il pas plus juste de modifier l'âge d'ouverture de cette allocation pour le porter par exemple de dix à vingt ans? Cette modification n'entraînerait aucune dépense supplémentaire, et cela permettrait aux familles à revenu moyen ou faible de recevoir l'aide, la prestation étant soumise à des conditions de ressources avec plafond.

· Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11709. - 10 avril 1989. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'allocation de rentrée scolaire. Cette allocation est actuellement ouverte pour les enfants de six à seize ans. Le coût de scolarité n'étant pas le plus élevé les premières années, il lui demandé s'il ne scrait pas possible de modifier l'âge d'ouverture de cotte allocation en le portant de dix à vingt ans. Cette mesure

permettrait aux familles à revenu faible ou moyen d'être aidées, cette prestation étant soumise à des conditions de ressource avec plafond.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11711. - 10 avril 1989. - M. Philippe Legras rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que l'allocation de rentrée scolaire ne concerne actuellement que les enfants de six à seize ans. Or, il s'avère que le coût de la scolarité est beaucoup plus élevé en fin d'études que dans les premières années d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la suggestion qui consisterait à modifier la tranche d'âge concernée par cette allocation, pour la porter de dix à vingt ans.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11788. - 17 avril 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire accordée pour lout enfant âgé de six à seize ans. Considérant que plus la scolarité est avancée, plus les études sont coûteuses, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de modifier l'âge d'ouverture de cette allocation pour le porter de dix à vingt ans.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11789. — 17 avril 1989. — M. Lucien Richard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Cette prestation, qui est versée pour chaque enfant scolarisé àgé de six à seize ans, a pour objet de compenser en partie les frais consentis par la famille pour l'équipement du jeune élève. Il est toutefois avéré que les frais ont tendance à s'élever à mesure que l'ensant avance dans sa scolarité, ce qui peut conduire à souhaiter que le montant de l'allocation puisse être modulé en fonction de la période considérée et, en tout état de cause, soit réévalué pour les trois ou quatre dernières années du cursus scolaire. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette question et si, notamment, des dispositions allant en ce sens pourraient être envisagées.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11942. - 24 avril 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mine le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'aliocation de rentrée scolaire qui est actuellement ouverte pour les enfants de six à seize ans. Le coût de scolarité le plus élevé ne se situe pas dans les premières années, mais au delà. Elle lui demande denc s'il ne serait pas juste de porter l'âge d'ouverture de cette allocation jusqu'à vingt ans. En ce qui concerne les dates d'effet de toutes les prestations familiales, la règle est actuellement de verser ces prestations à compter du premier jour du mois suivant i ouverture des droits et l'arrêt le mois précédent. Dans le cas extrême, il s'ensuit pour la famille de la quasi-totalité d'un mois sans versement de ces prestations. Ne serait-il pas plus juste que le versement soit effectué dès l'ouverture des droits, au prorata du nombre restant à courir dans le mois?

Prestations familiales (allocation de rentrée scoluire)

i 1943. – 24 avril 1989. – M. Alain Jonemann appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'allocation de rentree scolaire attribuée pour les enfants âgés de six à seize ans. Dans la réalité, la scolarité est souvent prolongée au-delà de seize ans et c'est à partir de ce moment que les études deviennent plus chères. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitabte de modifier les conditions d'attribution de cette allocation pour en faire bénéficier les familles des enfants de plus de seize ans.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11944. - 24 avril 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les seuils d'applications pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Cette dernière est en effet ouverte aux enfants de six à seize ans. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas possible de porter le droit à cette allocation jusqu'à l'âge de vingt ans. Cela permettrait peut-être aux familles d'accorder des études plus longues à leurs enfants.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

12219. - 24 avril 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'allocation de rentrée scolaire versée par les caisses d'allocations familiales pour les enfants de six à seize ans âge au-delà duquel la scolarité n'est plus obligatoire. Compte tenu des mesures annoncées par M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en ce qui concerne l'obtention du baccalauréat par une grande majorité des jeunes, ce qui aura pour conséquence un allongement de la sociarité, il serait souhaitable que dans le cadre d'une politique d'aide aux familles aux revenus modestes, l'allocation de rentrée scolaire soit étendue jusqu'à vingt ans. Le coût de la scolanté étant plus élevé à partir de l'enseignement secondaire, l'ouverture du droit à l'allocation scolaire entre dix et vingt ans serait, semble-t-il, une bonne mesure, en harmonie avec les objectifs annoncés. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'elle compte prendre sur ce sujet.

Prestations familiale (allocation de rentrée scolaire)

12221. - 24 avril 1989. - M. Charles Fèvre demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, s'il ne lui paraît pas utile que l'allocation de rentrée scolaire, actuellement prévue en faveur des élèves âgés de six à seize ans, soit étendue, ou au minimum décalée, vers les tranches d'âge scolaire plus élevées, le coût de la scolarité étant d'autant plus important que l'élève est plus âgé.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

12222. - 24 avril 1989. - M. Glibert Le Bris attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le régime de l'allocation de rentrée scolaire. Il l'informe que cette allocation est actuellement ouverte pour les enfants de six à seize ans. Or le coût de scolarité s'accroît avec l'âge de l'enfant et les niveaux scolaires atteints. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour porter l'ouverture de cette allocation de six à dix-huit ans, et ainsi permettre aux familles à reveau faible d'avoir une aide plus réelle pour permettre la poursuite des études de leurs enfants.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

12373. - 2 mai 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la ventilation actuelle de l'allocation de rentrée scolaire. Actuellement, elle est ouverte aux enfants de six à seize ans. Or chacun sait que les coûts de scolarité ne sont pas très élevés dans les premières années, mais qu'ils le sont bien davantage après. C'est pourquoi il lui demande instamment de modifier l'âge d'ouverture de cette allocation et de le porter de din à vingt ans. Cela ne coûtera rien de plus à l'Etat et permettra aux familles à revenu modeste d'être mieux aidées, au moment où les enfants coûtent plus cher, cette prestation étent sournise à des conditions de reasources avec plafond.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

12529. - 2 mai 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'allocation de rentrée scolaire versée aux familles nombreuses par les caisses d'allocations familiales. Cette allocation est en effet ouverte aux enfants âgés de six à seize ans. Or, chacun sait que le coût des études à partir de cet âge est plus élevé. Aussi, elle lui demande s'il envisage de modifier cette situation en portant l'âge d'ouverture de cette allocation de dix à vingt ans.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

12530. – 2 mai 1989. – M. Jacques Godfrain demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, si elle ne considére pas comme paradoxal que l'allocation de rentrée scolaire cesse d'être servie pour les enfants à l'âge de seize ans, au moment où le coût de la scolarité est le plus élevé et si, en consèquence, elle n'estime pas que cet âge devrait être porté à vingt ans, l'âge d'ouverture des droits pouvant, éventuellement, être lègèrement relevé.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

12534. – 2 mai 1989. – M. Claude Galametz appelle l'attention de Mine le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les difficultés que rencontrent de nombreuses familles aux ressources modestes à chaque rentrée scolaire. L'allocation de rentrée scolaire, créée pour les aider à faire face aux dépenses liées à la scolarité est actuellement ouverte pour les enfants de six à 16 ans. Or, les coûts de scolarité les plus élevés ne se situent pas dans les premières années mais au-delà. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures envisageables pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limites d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire en France. La proposition de réforme tendant à modifier les limites d'âge mises à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, outre qu'elle supprime son lien avec la scolarité obligatoire, méconnaît l'existence d'un dispositif complémentaire qui est celui des bourses de l'enseignement secondaire et supérieur qui peuvent apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milleu modeste désirant poursuivre des études. Néanmoins, le Gouvernement - sensible aux préoccupations des familles modestes dont les enfants poursuivre leurs études - a demandé aux services d'examiner et de chiffrer la proposition faite par l'honorable parlementaire.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

1949. - 24 avril 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème du non-versement de l'allocation logement lorsque le montant mensuel de cette prestation est inférieur à une somme fixée par décret (art. D. 524-7 et R. 831-15 du code de la sécurité sociale). Les organismes payeurs ne règlent pas ces prestations mensuelles lorsque celles-ci sont inférieures à 190 francs (décret nº 88-1071 du 29 novembre 1988), dans le souci de ne pas alourdir leurs charges de gestion. Cette décision a pour effet cependant de pénaliser les jeunes aux ressources modestes pour qui une somme annuelle de 1 000 francs à 1 200 francs représente quelque chose. La raison selon laquelle le système de gestion des organismes payeurs les pénalise pour des versements de petite importance semble devoir être écartée dans la mesure où, à l'inverse, dans le cas de dettes à leur égard, ces organismes font preuve d'une gestion très rigoureuse, exigeant le remboursement même de sommes minimes i La solution serait de verser cette allocation trimestriellement ou semestriellement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle

compte faire pour donner suite à cette proposition, et, dans le cas contraire, de bien vouloir lui exposer les raisons, autres que celle de l'alourdissement des charges de gestion, qui font qu'il n'est pas envisage de supprimer le seuil de non-versement et de le remplacer par un versement trimestriel.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

11951. – 24 avril 1989. – M. Jean Bégault expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que depuis le la juillet 1988 tout droit donnant lieu à une prestation allocation logement ou aide personnalisée au logement d'un montant inférieur à 100 francs mensuel (et non plus 50 francs) n'est pius versée par les caisses d'allocations familiales. Sans doute cette mesure répond-elle à un souci d'économie de gestion administrative des caisses, mais on doit déplorer le manque de considération réservé aux familles pour lesquelles il n'existe pas de ressources insignifiantes. Afin de concilier les intérêts de tous, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que les aides au logement dont le montant se situe entre 50 et 100 francs fasse l'objet de versements trimestriels.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

13675. - 29 mai 1989. - M. Jacques Lavedrine attire l'attention de M. le ministre de la solidarlté, de la santé et de la protection sociale sur le problème du doublement du seuil de non-versement de l'allocation logement. En effet, les prestations d'allocation logement ne sont pas versées lorsque leur montant est inférieur à 100 francs. Cette décision pénalise lourdement les personnes aux ressources modestes pour qui une somme de 1 000 à 1 200 francs par an est loin d'être négligeable. Il demande s'il ne pourrait pas envisager de demander aux caisses d'allocations familiales de faire procéder au versement trimestriel ou semestriel de ces prestations. - Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la familiée.

Réponse. - L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D. 524-7 et R. 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulaimes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulaiment innancière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 francs par mois par le décret nº 88-1071 du 29 novembre 1988. La proposition actuellement applicables, sera étudiée dans le cadre des travaux préparatoires à la revalorisation des allocations de logement.

Prestations familiales (allocations familiales)

12263. - 24 avril 1989. - M. Gibert Le Bris attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé ut de la protection sociale, chargé de la famille, sur le régime des prestations familiales accordées aux familles de trois enfants. Il l'informe que, lorsque le nombre d'enfants se réduit à deux, l'ainé arrêtant ses études, ou atteignant vingt ans, ou se trouvant en fin d'apprentissage, la famille doit faire face à une perte substantielle de ressources. Aussi il lui demande s'il n'est pas possible dans le cadre d'une politique de la famille indispensable à notre pays, que les familles ayant eu trois enfants et plus, gardent le bénéfice de la majoration pour les deux enfants, lorsque le nombre d'enfants passe de trois à deux.

---- - 53:

Prestations familiales (allocations familiales)

12264. – 24 avril 1989. – M. Charles Fèvre attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la nature réelle de l'effort de la Nation en faveur des familles de trois enfants et plus. S'il est vrai, en effet, que les allocations familiales ainsi que le complément familiai sont sensiblement relevés lorsqu'une famille passe de deux à trois enfants, il apparaît regrettable que celle-ci voit ses ressources diminuer de manière aussi importante lorsque le troisième enfant n'est plus à charge. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas équitable, incitatif et propice à une judicieuse politique familiale, qu'à défaut qu'elles soient maintenue à leur niveau antérieur, la réduction des prestations familiales soit très atténuée tant qu'une enfant.

Prestations familiales (allocations familiales)

12265. - 24 avril 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'injustice flagrante qui frappe les familles modestes qui ont trois enfants ou plus dans le versement des prestations familiales. Une famille de trois enfants âgés de dix-neuf, seize et treize ans, ayant des ressources de moins de 5 000 francs par mois, touche 2 040,37 francs d'allocations familiales (majoration pour âge comprise) et 745 francs de complément familial, soit un total mensael de 2 785,47 francs auxquels il faut ajouter l'A.P.L. ou l'A.L. Lorsque l'aîné des enfants arrête ses études ou atteint ses vingt ans, ou se trouve en fin d'apprentissage (et souvent demandeur d'emploi), ces prestations familiales diminuent d'une manière catastrophique. La famille va toucher 572,74 francs d'allocations familiales et 161,08 francs de majoration pour âge, soit un total mensuel de 733,82 francs, auxquels s'ajoute éventuellement l'A.P.L. ou l'A.L. La diminution de ressources s'élève à 2 051,55 francs par mois. Il lui demande de modifier la réglementation afin que les familles, ayant eu trois enfants et plus, gardent le bénéfice de la majoration pour les deux enfants, lorsque le nombre d'enfants à charge passe de trois à deux. Pour l'exemple pris ci-dessus, cette modification donnerait une prestation totale de ! 008,98 francs par mois, ce qui apporterait plus de justice.

Prestations familiales (allocations familiales)

12531. – 2 mai 1989. – M. Jacques Godfrain constate que les revenus d'une famille de trois enfants baissent brutalement quand l'ainé arrête ses études, ou atteint l'âge de vingt ans ou encore se trouve en fin d'apprentissage. Il demande en conséquence à Mme le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la solidarlité, de la santé et de la protéction sociale, chargé de la famille, de bien vouloir étudier les dispositions qui permettraient d'éviter cette réduction brutale et injustifiée des revenus de ces familles qui ont accepté la lourde charge d'élever trois enfants.

Prestations familiales (allocations familiales)

13253. – 22 mai 1989. – M. Edmond Alphandéry attire l'attention de Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur certaines améliorations du régime des prestations familiales susceptibles de corriger des effets de seuil qui pénalisent tout particulièrement les familles nombreuses aux revenus modestes. En effet, lorsque le ou les ainés des enfants dépassent l'âge limite du maintien des allocations familiales et que le nombre des enfants à charge se trouve réduit à deux, la famille connaît une forte diminution de ses ressources puisque, outre la suppression des allocations ramiliales proprement dites au titre des enfants cessant d'être à charge, elle cesse de bénéficier du complément familial ainsi que des majorations pour enfant de plus de dix ans ou de quinze ars qui ne sont pas versées pour l'aînté d'une famille de deux enfants. Aussi, il lui demande si elle envisage de maintenir la mitjoration pour âge pour l'aînté des deux enfants restant à la charge des familles ombreuses. Une telle réforme, assortée le cas échéant d'une condition de ressources, serait particulièrement apprécée par les familles nombreuses peu aisées et donnerait une plus grande cohérence à la politique en faveur du troisième enfant en incitant non seulement les familles à mette au monde un troisième enfant, mais en leur

donnant les moyens d'élever correctement tous leurs enfants à une époque où le temps des apprentissages ou des études s'allouge.

Prestations familiales (allocations familiales)

13258. - 22 mai 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat anprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur certaines améliorations du régime des prestations familiales susceptibles de corriger des effets de seuil qui pénalisent tout particulièrement les familles nombreuses aux revenus modestes. En effet, lorsque le ou les aînés des enfants dépassent l'âge limite du maintien des allocations familiales et que le nombre des enfants à charge se trouve réduit à deux, la famille connaît une forte diminution de ses ressources puisque, outre la suppression des allocations familiales proprement dites au titre des enfants cessant d'être à charge, elle cesse de bénéficier du complément familial ainsi que des majorations pour enfant de plus de dix ans ou de quinze ans. Aussi, il lui demande si elle envisage de maintenir la majoration pour âge pour l'aîné des deux enfants restant à la charge des familles nombreuses. Une telle réforme, assortie le cas échéant d'une condition de ressources, serait particulièrement appréciée par les familles nombreuses peu aisées et donnerait une plus grande cohérence à la politique en faveur du troisième enfant en incitant non seulement les familles à mettre au monde un troisième enfant mais en leur donnant les moyens d'élever correctement tous leurs enfants à une époque où le temps des apprentissages ou des études s'allonge.

Prestations familiales (allocations familiales)

13674. – 29 mai 1989. – M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solsdarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des familles de trois enfants et plus, au regard des prestations familiales. En effet, pour ces familles, lorsque le nombre d'enfants ouvrant droit à prestations famillales se réduit à deux (l'aîné arrêtant ses études, ou atteignant vingt ans, ou encore se trouvant en fin d'apprentissage...), la dirainution des prestations peut dépasser brutalement 2 600 francs par mois. Cette situation ne semble pas de nature à aider véritablement les familles de trois enfants et plus. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans le cas des familles de trois enfants ou plus, de maintenir la majoration pour âge pour les deux enfants lorsque le nombre d'enfants ouvrant droit à allocations passe de trois à deux.

Réponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un problème financier réel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenus depuis 1981 ont particulièrement bénéficié à ce type de familles. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs des prestations spécifiques: complément famillal, allocation parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent es plus grandes difficultés à coi cilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrume important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage à trè étendu en 1987 à chaque enfant de rang au moins égal à trois. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois à deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond à une diminution réelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, il corrient de rappeler que l'article L 521-3 du code de la sécurité sociale disp? que chacun des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimum (dix ans) aux dites majorations. Il précise toutefois que les perst. Ines ayant au moins trois enfants à charge à partir de l'âge de dix ans. L'extension des majorations pour âge à l'ataé des familles comprenant deux enfants à charge a

entraînerait un surcoût très important, incompatible avec l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvemement est néanmoins conscient des élfficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales. Il faut préciser à cet égard que l'extension des limites d'àge actuelles (vingt ans) pour l'ensemble des catégories concernées (inactifs, étudiants, apprentis...) entraînerait également un surcoût très élevé. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Par ailleurs, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement etre résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit formation prévu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordèes au-delà des limites d'âge (ex. : prestations supplémentaires pour étudiants).

Prestations familiales (politique et réglementation)

tention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les incidences particulièrement négatives nées des conditions d'application du décret nº 87-289 du 27 juin 1987 relatif aux titres de séjour et pièces exigibles des travailleurs migrants résidant en France pour l'attribution des prestations familiales. La présentation par les allocataires « étrangers » de la photocopie de leur nouveau titre de séjour apparaît déjà comme une mesure discriminatoire, pour les migrants communautaires, et ceux des pays tiers et plus particulièrement lorsqu'ils sont détenteurs d'une carte de séjour à validité de dix ans, donc automatiquement renouvelable. La C.A.F. de Lille ayant manifesté l'exigence que la photocopie d'une carte de séjour (par ailleurs toujours en cours de validité) soit certifiée par les services de police, la préfecture ou ses guichets, nous avons saisi une nouvelle fois le ministère de la solidarité, de la santé et protection sociale. Il est en effet insupportable que les migrants soient astreints à des formalités supplémentaires autres que celles réservées aux nationaux, sous peine de la suspension des prestations, c'est-à-dire de la réduction des revenus de la famille. Est-il du rôle des caisses de sécurité sociale de se transformer en bureaux annexes de police? Cette situation est contraire aux dispositions en vigueur depuis 1972 sur la simplification des formalités administratives. Elle iui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'aucune discrimination administrative ne soit imposée aux migrants contraire à l'égalité devant la loi. - Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protector

Réponse. - Pour le bénéfice des prestations familiales et en application des articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de la sécurité sociale, les personnes étrangères doivent être titulaires de l'un des sitres de séjour exigés d'eux en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France. Les titres de séjour exigibles des personnes étrangères sont ceux énoncés par l'ordonnance nº 45-2658 du 2 novembre 1945, les textes communautaires d'ifférents accords particuliers liant la France à certains Etats ou principautés. La présentation du titre de séjour à l'organisme débiteur résulte de l'application des dispositions légales du code de la sécurité sociale. Il ne s'agit pas de créer un traitement discriminatoire des demandes déposées par les étrangers, mais d'apprécier une différence de situation de fait pour les communautaires et juridique pour les ressortissants étrangers non communautaires. Il est précisé à cet égard que les instruments de droit international (les conventions et recommandations de l'G.I.T.) désignent les travailleurs migrants et leur famille comme les personnes admises régulièrement, à titre permanent en qualité de travailleurs migrants et les membres de famille autonisés à les régoindre ou accompagner. S'agissant des communautaires, les titres et documents des ressortissants C.E.E. out un effet décla-

ratif - non pas des droits aux prestations familiales subordonnés à l'observance des articles du code de la sécurité sociale précités - mais du droit à l'établissement dans un pays membre. Dès lors, afin que la sécurité sociale puisse valablement reconnaître le ressortissant comme relevant de son régime interne, il importe que ce même ressortissant matérialise son droit à l'établissement en accomplissant les formalités du séjour prévues à cet effet, faisant ainsi valoir auprès des autorités du pays membre son intention de s'établir durablement. La réglementation communautaire prévoit l'accomplissement par le ressortissant de ces formalités et la délivrance d'un titre de séjour (directive du conseil du 15 octobre 1968). De plus, l'obligation légale de présenter l'un des titres exigibles pour résider régulièrement et de manière per-manente permet aux otganisme débiteurs de distinguer le touriste de celui qui, s'établissant durablement, a vocation à bénéficier du droit interne des prestations familiales. S'agissant des pièces justificatives requises pour l'ouverture de tous droits aux prestations familiales, les documents originaux doivent être présentés. Afin de ne pas en dessaisir l'allocataire, les caisses d'allocations fami-liales n'en retiennent que la copie. Lorsque seule une photocopie est présentée sans pièce originale, certains organismes, dont la caisse d'allocations familiales de Lille, demandent la certification de cette copie. Ces exigences valent pour tout allocataire quelle que soit sa nationalité. Les organismes de sécurité sociale responsables du juste emploi des fonds publics ne sauraient liquider des droits instruits sur la base de documents n'ayant aucune valeur juridique. Il s'agit là de l'application de principes comptables fondamentaux et non de suspicion à l'encontre des familles allol'organisme débiteur doit de la même façon être en mesure de distinguer la personne prolongeant sa résidence en France de celle quittant le territoire national. Le droit des prestations familiales comporte en effet une condition de résidence permanente en France (art. L. 512-1 du code de la sécurité sociale). La présentation du récépissé de demande de renouvellement du titre de séjour délivré à la personne ayant entamé les démarches nécessaires à ce renouvellement permet conformément au décret du 27 avril 1937 le maintien des droits. Là également, le récépisse lui-même doit être présenté (une copie de ce récépissé est conservé par la caise d'allocations familiales). Nonobstant ces dispositions, l'application de la réglementation ne doit conduire à suspendre des droits aux titulaires de ces récépisses de renouvellement lorsqu'ils sont présentés aux organismes. L'ho-norable parlementaire est invité à faire connaître à mes services les cas qui ne lui paraitraient pas conformes aux principes ci-dessus exposés. Ils feront l'objet d'un exament attentif avec la collaboration toujours diligente des organismes débiteurs de prestations familiales.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

13220. - 22 mai 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, , sur certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux prestations familiales dont la modification paraît de nature à conférer une plus grande cohérence au dispositif exis-tant. En effet, s'il apparait que les difficultés financières des régimes de protection sociale font aujourd'hui obstacle, aux yeux du Gouvernement, à un renforcement de l'effort global en faveur de l'ensemble des familles, une telle orientation - qui méritera un large débat - ne doit pas exclure la mise en œuvre de mesures de portée plus limitée destinées à ne pas priver les familles de condition modeste de l'aide de la collectivité au moment même où, les enfants grandissant, celle-ci se révèle la plus indispensable. C'est pourquoi, il lui demande si elle envisage de proposer une modification de l'article L. 543-1 du code précité, de manière à allonger la période de versement de l'allocation de rentrée scolaire au-delà de l'âge limite de l'obligation scolaire, ou à décaler cette période de la tranche d'âge six-seize ans à la tranche d'âge dix-vingt ans. Attirant par ailleurs son attention sur la situation des familles nombreuses qui voient les versements des prestations familiales diminuer très fortement lorsque le nombre de leurs enfants à charge au sens des allocatioions familiales est réduit de trois à deux, il lui demande si elle compte prendre des mesures pour atténuer cet esse de seuil, telles que le maintien des majo-rations pour âge au prosit du deuxième désormais considéré comme l'alné ou, de manière à restreindre la portée de la modissication envisagée aux familles à revenus modestes, le maintien partiel du complément familial. Considérant enfin que les dispo-sitions de l'article L. 552-1 déterminant les dates d'ouverture et de sin de versement des prestations privent les samilles de ressources correspondant à des périodes d'ouverture des droits, il lui demande si elle envisage de proposer un dispositif plus équitable

tendant à prendre en compte, lors de l'ouverture et de l'extinction des droits, les jours ouvrant effectivement droit aux presta-

Prestations familiales (conditions d'attribution)

13413. - 29 mai 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux prestations familiales dont la modification parait de nature à conférer une plus grande cohérence au dispositif existant. En effet, s'il apparaît que les difficultes financières des régimes de protection sociale font aujourd hui obstacle, aux yeux du Gouvernement, à un renforcement de l'effort global en saveur de l'ensemble des familles, une telle orientation, qui méritera un large débat, ne doit pas exclure la mise en œuvre de mesures de portée plus limitée destinées à ne pas priver les familles de condition modeste de l'aide de la collectivité au moment même où, les enfants grandissant, celle-ci se révèle la plus indispen-sable. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de proposer une modification de l'article L. 543-1 du code précité, de manière à allonger la période de versement de l'allocation de rentrée sco-laire au-delà de l'âge limite de l'obligation scolaire, ou à décaler cette période de la tranche d'âge 6-16 ans à la tranche d'age 10-20 ans. Attirant par ailleurs son attention sur la situation des familles nombreuses qui voient les versements des prestations familiales diminuer très fortement lorsque le nombre de leurs enfants à charge au sens des allocations familiales est réduit de trois à deux, il lui demande si elle compte prendre des mesures pour attenuer cet effet de seuil, telles que le maintien des majorations pour âge au profit du second désormais considérè comme l'aîne ou, de manière à restreindre la ponée de la modification envisagée aux familles à revenus modestes, le maintien partiel du complèment familial. Considérant enfin que les dispositions de l'article 552-1 déterminant les dates d'ouverture et de sin de versement des prestations privent les familles de ressources correspondant à des périodes d'ouverture des droits, il lui demande si elle envisage de proposer un dispositif plus équitable tendant à prendre en compte, lors de l'ouverture et de l'extinction des droits, les jours ouvrant effectivement droit aux prestations.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le système actuel des prestations familiales, s'il répond à un légitime souci de redressement démographique en s'attachant à favoriser la naissance du deuxième et surtout du troisième enfant, ne tient pas assez compte de l'évolution de notre société caractérisée par l'allongement de la durée de formation. C'est ainsi que l'allocation de rentrée scolaire n'est due que jusqu'à seize ans alors qu'heureusement neuf jeunes sur dix pour suivent des études au-delà de cet âge. Par ailleurs, lorsque l'ainé d'une famille de trois enfants arrive à l'âge limite du droit aux allocations familiales, celles-ci chutent de l 200 francs sous l'effet cumulé de la suppression des prestations relatives à cet enfant versées du chef du cadet qui devient l'ainé des deux; s'il s'agit de familles modestes, la baisse de revenu atteint 2000 francs en raison de la suppression du complément familial. Enfin, ces mesures restrictives s'appliquent dès le mois au cours duquel le fait entrainant la diminusion ou la suppression des prestations s'est produit. Cette situation est ressentie comme une injustice par les parents qui, après avoir eu le courage de mettre au monde et d'élever une famille nombreuse, se voient brutalement privés de toute aide à un moment où leurs charges de famille sont encore importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inéquité en prolongeant l'allocation de rentrée scolaire – quitte, si les impératifs financeire l'exigent, à en retarder l'âge initial d'attribution –, en maintenant tout ou partie des majorations pour âge et du complément familial aux ex-familles nombreuses, et en édictant des règles moins restrictives pour la date de cessation ou de diminution de leur versement. — Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Réponse. - La politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à un

problème financier réel. De plus, les revalorisations des presta-tions familiales intervenues depuis 1981 ont particulièrement bénéficié à ce type de familles. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de pressations spécifiques : complément famicient par ameurs de prestations spectriques : complement tami-tial; allocation parentale d'éducation. La création de l'alloca-tion parentale d'éducation a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les familles nombreuses qui éprouvent de grandes difficultés à concilier vie professionelle et vie fami-liele. Le tachenque fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le liale. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation de prestations familiales. Le mêca-nisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise de considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte dans le quotient familial. Cet avantage a été étendu en 1987 à chaque enfant du rang au moins égal à trois. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois à deux enfants, il faut souligner qu'elle corres-pond à une diminution réelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations ou montant des allocations familiales, il convient de rappeler que l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale dispose que chacun des enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimum (dix ans) auxdites majorations. Il précise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de la majoration pour chaque enfant à charge à partir de l'âge de dix ans. L'extension des majorations pour âge à l'ainé des familles comprenant deux enfants à charge de même que le maintien du complément familial à ces familles entraînerait un surcoût très important, incompatible avec l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des àges limites de versement des prestations familiales. Les contraintes budgétaires imposent cependant des choix dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Par ailleurs, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit formation prévu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte à offiriune formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (ex. : prestations supplémentaires pour étudiants). S'agissant de l'allocation de rentrée scolaire, il faut souligner que cette prestation créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cet définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plasond les conditions générales d'attribution de la prestation : plasond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limites d'âge correspondant aux âges de la solarité obligatoire en France. La proposition de réforme tendant à modifier les limites d'âge mis à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire outre qu'elle supprime son lien avec la scolarité obligatoire, méconnaît l'existence d'un dispositif complémentaire qui est celui des bourses de l'enseignement secondaire et supérieur qui peuvent apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieux modestes désirant poursuivre des études. Par ailleurs, une telle réforme représente un coût élevé mais surtout, concer-nant une prestation à caractère ponctuel (puisqu'elle n'est versée qu'une fois par an) elle conduirait à disperser l'aide monétaire disponible alors que le Gouvenement estime toujours prioritaire de concentrer les efforts sur les grandes prestations d'entretien et de procurer une aide régulière, regroupée et plus importante aux familles qui ont les plus lourdes charges (familles nombreuses notamment) parmi lesquelles figurent souvent les bénéficiaires actuels de l'allocation de rentrée sociale (loi no 1083-25 du 19 jan vier 983) les presentations familiales carrières manufallement continues en la contraction de la sécurité sociale (loi no 1083-25 du 19 jan presentations familiales carrières manufallement contractions parties processes de la contraction vier 983) les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies (même lorsqu'elles prennent fin le dernier jour d'un mois). Ce même principe s'applique aux augmentations et d'un mols). Ce même principe s'applique aux augmentations et

aux fins de droits. L'application des principes issus de la loi conduit à ne pas servir la dernière mensualité de prestations correspondant au mois où prend fin la condition de droit. La pratique antérieure d'ouver ure (au mois de l'événement) et de cessation de droit (au mois civil suivant l'événement) et de cessation de droit (au mois civil suivant l'événement) couvrait une période de service supérieure à celle des droits réels. Les faits générateurs qui affectent les droits sont au nombre d'une centaine. Une proratisation au nombre de jours où les conditions sont réunies, pour les sept millions de familles dent les droits sont gérés par les caisses d'allocations familiales, seraient d'une trop grande convolexité en gestion.

Prestations familiales (politique et réglementation)

13255. – 22 mai 1989. – M. Edmond Alphandéry attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les règles relatives aux dates d'ouverture et de fin des prestations familiales. Alors que jusqu'à l'intervention de la loi du 19 janvier 1983, ces prestations étaient comptées à partir du premier jour du mois au cours duquel le droit était ouvert et étaient dues pour la totalité du mois au cours duquel survenait un changement de situation entraînant une diminution de teur montant, l'article 28 de cette loi dispose que désormais les prestations versées mensuellement ne sont plus dues (à l'exception de l'allocation de parent isolé) qu'à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, sauf certains cas partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, sauf certains cas partir du prendre du droit cessent d'être réunies, sauf certains cas partire paraissent tout à fait inéquitables. Aussi conviendrait-il de prendre en compte les périodes d'ouverture du droit au strict prorata du nombre de jours corcemés. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette affaire et si elle envisage de proposer une modification de la loi dans le sens suggéré.

Prestations familiales (politique et réglementation)

13257. - 22 mai 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les régles relatives aux dates d'ouverture et de fin des prestations familiales. Alors que, jusqu'à l'intervention de la loi du 19 janvier 1983, ces prestations étaient comptées à partir du premier jour du mois au cours duquel le droit était ouvert et étaient dues pour la totalité du mois au cours duquel survenait un changement de situation entraînant une diminution de leur montant, l'article 28 de cette loi dispose que désormais les prestations versées mensuellement ne sont plus dues (à l'exception de l'allocation de parent isolé) qu'à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies ; de même, elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouerture du droit cessent d'être réunies, sauf certains cas particuliers. Les nouvelles dispositions, dictées par un souci d'économie, paraissent tout à fait inéquitables. Aussi conviendrait-il de prendre en compte les périodes d'ouverture du droit au strict prorata du nombre de jours concernés. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette affaire et si elle envisage de proposer une modification de la loi dans le sens suggéré.

Réponse. - Conformément à l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale (loi nº 1083-25 du 19 janvier 1983), les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies (même lorsqu'elles prennent fin le dernier jour d'un mois). Ce même principe s'applique aux augmentations et aux fins de droit. L'application des principes issus de la loi conduit à ne pas servir la dernière mensualité de prestations correspondant au mois object de la loi conduit à ne pas servir la dernière mensualité de prestations correspondant au mois civil suivant l'événement) et de cessation de droit (au mois civil suivant l'événement) couvrait une période de service antérieure à ce'le des droits réels. Les faits générateurs qui affectent les droits sont au nombre d'une centaine. Une proratisation au nombre de jours où les conditions sont réunies, pour les sept millions de familles dont les droits sont gérès par les caisses d'allocations familiales, serait d'une trop grande complexité en gestion.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence)

12657. - 8 mai 1989. - M. Jeanny Lorgeoux demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si un inspecteur des impôts, élu conseiller municipal délégue, peut s'absenter de son travail pour raisons municipales et être payé, et, s'il est convoqué pour sièger à la demande du maire ou du bureau municipal, s'il peut bénéficier des mêmes dispositions qu'un maire adjoint au regard de son employeur. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Réponse. - Les fonctionnaires investis d'un mandat électif ont à leur disposition un certain nombre de facifités pour exercer leurs fonctions d'élus des collectivités locales. En effet, ils peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence rémunérée et d'autorisations spéciales d'absence rémunérée. Les autorisations d'absence rémunérée sont celles prévues par l'article 3 du décret n° 59-31? du 14 février 1959 ainsi que par les circulaires F.P. n° 905 du 3 octobre 1967 et F.P. n° 1296 du 26 juillet 1977. Selon l'article 3 du décret du 14 février 1959, « des autorisations d'absence d'acteur du 14 février 1959, « des autorisations d'absence d'acteur de la called des spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées : 1º aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques electives dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie... ». Bien que le texte ne le dise pas expressément, les autorisations spéciales d'absence accordées en application de cette disposition sont traditionnellement rémunérées. Les circulaires du 3 octobre 1967 et du 26 juillet 1977 précisent quant à elles que : « dans la mesure où les nécessités du service le permettront, les autorisations spéciales d'absence pourront être accordées en dehors des sessions aux fonctionnaires intéressés dans les limites suivantes: une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins ». Ces absences autorisées sont, elles aussi, traditionnellement rémunérées. Les autorisations d'absence aussi, traditionnentement reminieres. Les autonsations à auscide non rémunérée sont celles prévues par l'article L. 121-24 du code des communes, l'article 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et l'article 11 de la loi nº 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Aux termes de l'article L. 121-24 du code des communes, « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal la temps phossaire nature pass. membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé ». Une rédaction identique figure, pour les membres des conseils généraux, à l'article 19 de la loi du 10 août 1871 dans sa rédaction résultant de la loi nº 49-1101 du 2 août 1949. Enfin, l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 susmentionnée, dans sa rédaction résultant de la loi nº 86-16 du 6 janvier 1986, rend applicable aux membres des conseils régionaux les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 août 1871. Le Conseil d'Etat ayant considéré que ces dispositions étaient applicables dans la fonc-tion publique (arrêt du 10 novembre 1982, « ministre du budget c/ Soulié »), les fonctionnaires ont en conséquence droit, à l'instar des salariés du secteur privé, à des autorisations d'ab-sence non rémunérée dans tous les cas pour lesquels un texte spécifique à la fonction publique ne prévoit pas un régime plus avantageux, c'est-à-dire pour leur participation aux travaux des commissions dépendant des conseils municipeux, des conseils généraux et des conseils régionaux.

Fonctionnement et agents publics (commissions administratives paritaires)

13505. - 29 mai 1989. - M. Jean-Paul Bachy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le fonctionnement des commissions administratives paritaires ayant à intervenir dans la carrière et la notation des fonctionnaires. Le principe qui veut que tout fonctionnaire puisse être entendu par ces commissions paritaires lors de l'examen de son cas personnel paraissait admis toutes les branches de la fonction publique. Or il serait remis en cause par quelques fonctionnaires d'autorité. Cela semble aller à rebours des libertés individuelles. En effet, les élus du personnel participent à ces commissions, mais ils sont élus sur

des listes syndicales et des syndicats ne sont pas représentés. Si le fonctionnaire en question appartient à l'un de ces derniers, son dossier ne peut être défendu. C'es- pour respecter la liberté syndicale que des fonctionnaires pouvaient être entendus par ces commissions, s'ils en expriment le désir, dans le strict cadre de leur dossier personnel et sans voix délibérative. Il lui demande si ce principe de portée générale est toujours admis. Dans la négative, il souhaite connaître les raisons de ce changement.

Réponse. – Les modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat sont régies par le décret nº 82-451 du 28 mai 1982 modifié. Il n'existe dans ce décret aucune disposition prévoyant qu'un fonctionnaire puisse ou doive être entendu en matière d'avancement ou de notation par les commissions administratives paritaires lers de l'examen de son cas personnel. En effet, l'article 9 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose à cet égard que « les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des régles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière ». En tout état de cause, les représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires ont en charge les intérêts professionnels de l'ensemble des membres du corps et, à cet égard, l'article 39 du décret précité prévoit que « toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission ». En outre, s'agissant des libertés individuelles, il est rappelé que le décret nº 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat indique expressément en son article 3 que « le fonctionnaire poursuivi peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix ».

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation et personnel de direction)

13594. - 29 mai 1989. - M. Jean-Paul Bachy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le fonctionnement des commissions administratives paritaires, communes aux conseillers d'orientation et aux directeurs de C.I.O. de l'éducation nationale. Les directeurs doivent porter des notes et des appréciations sur les fiches de notation des conseillers (l'article 3 du décret du 14 sévrier 1959 qui l'interdit étant considéré caduc). Mais les directeurs sont eux-mêmes notés par les inspecteurs d'académie et les recteurs, ces données étant portées à la connaissance des délégués du personnel, donc aux conseillers d'orientation. C'està-dire que les subordonnés prennent connaissance des appréciations concernant leurs supérieurs et interviennent, le cas échéant, dans leur notation. Dans certaines académies, les recteurs trans-mettent les notes et appréciations des directeurs aux délégués du personnel - donc aux conseillers d'orientation - mais ils invitent ces derniers à sortir lors de la délioération concernant ces mêmes directeurs. Dans cette situation, le principe sondamental des commissions paritaires, c'est-à-dire la «panté», n'est plus respecté, puisque quatre représentants de l'administration se trouvent en présence de seulement deux délégués du personnel. Il n'existe pas d'exemple dans la fonction publique où les subordonnés interviennent dans le contrôle de la notation de leurs supérieurs et où le principe de parité précité ne soit pas respecté. Il souhaite obtenir toutes précisions sur ce problème.

Réponse. - L'article 34 du décret nº 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat indique expressément que : « les commissions administratives siègent en formation restreinte lorsqu'elles sont saisies de questions résultant de l'application d'assurement de grade), 60 (affectations, mutations), 67 (discipline), 70 (licenciement pour insuffisance professionnelle), 72 (activités privées) de la loi du 11 janvier 1984 ainsi que des décisions refusant l'autorisation d'assurer un service à temps partiel et des décisions refusant le bénéfice du congé pour formation syndicale. Dans tous les autres cas, elles siègent en assemblée plénière. » En outre, l'article 35 du même décret précise que : « Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation restreinte, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant le grade auquel appartient le fonctionnaire intéressé et les membres titulaires ou surpléants représentant le grade immédiatement supérieur ainsi qu'un nombre égal de représen-

tants de l'administration sont appelés à délibèrer. » Au vu des éléments rappelés ci-dessus, il est loisible de constater que les modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat ne méconnaissent ni le principe d'autorité hiérarchique ni le principe de parité. S'agissant plus précisément des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des directeurs du centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation instituées par l'arrêté du 30 octobre 1972, les distorsions éventuelles relevées par les représentants du personnel dans le fonctionnement de ces commissions doivent, en toute hypothèse, être portées à la connaissance du chef du département ministériel concerné.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

14260. - 12 juin 1989. - M. Charles Ehrmann demande à M, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir porter à sa connaîs-sance les motifs pour lesquels le décret n° 89-259 du 24 avril 1989, relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants, réserve le bénéfice de cette der-nière aux fonctionnaires de la région lle-de-France et de la com-munauté urbaine de l'ille élagie à quelques communes environmunauté urbaine de Lille élargie à quelques communes environnantes.

Réponse. - Il est indique à l'honorable parlementaire que le décret nº 89-259 du 24 avril 1989 ne modifie pas le champ d'application géographique de la prime spéciale d'installation insti-tuée par le décret nº 67-1084 du 14 décembre 1967. La liste des communes retenues à ce titre comprend donc, en conséquente, comme précédemment, Paris, l'ensemble des communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, un certain nombre de communes des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et des Yvelines et enfin Lille et les communes situées dans le périmètre de la communauté urbaine lilloise.

Grandes écoles (E.N.A.)

14540. - 19 juin 1989. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le projet de réforme des condi-tions d'accès à l'Ecole nationale d'administration ; il lui demande s'il envisage de rétablir la limite d'âge du concours interne à trente-cinq ans comme cela résultait déjà de la réforme intervenue en 1982.

Réponse. - Le décret nº 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration et au aux conditions d'accès à l'école à trente la limite d'âge du concours interne d'entrée à l'école à trente-six ans. Le décret nº 86-106 du 13 octobre 1986 a ramené cette limite à trente-deux ans. Cette modification a eu pour effet de restreindre le nombre de candidatures; elle va à l'encontre de l'objectif de développement de la promotion interne au sein de l'administration que le Gouvernement s'est fixé. En conséquence, il est effectivement envisagé de relever la limite d'âge requise, au moins jusqu'à l'âge de trentecinq ans. Il sera procédé à ce relèvement sitôt que le projet de loi, déposé par ailleurs par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale en vue de créer un troisième concours d'entrée à l'E.N.A., sera voté. Il paraît en effet souhaitable d'aligner les limites d'âge requises pour se présenter au concours interne et au troisième concours, en vue d'une bonne homogé-néité des promotions à l'école. Ce projet retient également la limite d'âge de trente-cinq ans pour le troisième concours.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

6971. - 19 décembre 1988. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles dont certains membres sont victimes, à titre temporaire, de handicaps, et pour lesquels rien ne semble prévu. Il lui cite l'exemple d'une famille où l'un des enfants a vu, à la suite d'une opération, sa mobilité réduite pendant plusieurs mois.

Durant cette période, la famille a connu de grandes difficultés pour scolariser cet enfant en milieu classique en raison de son incapacité temporaire. La seule alternative proposée était une scolarisation par correspondance à la charge des parents et prévue pour durer toute l'année scolaire. De même, les mesures d'assistance aux transports, prises en charge par la sécurité sociale pour les soins nédicaux, ont été refusées pour les trans-ports scolaires en l'absence de toute autre solution. Il souhaite solliciter son examen sur ces difficultés quotidiennes souvent insurmontables, soit par l'absence de textes, soit par mauvaise application de textes existant. Il lui demande de préciser les mesures qu'il envisage pour que soient prises en compte les situations d'handicaps temporaires au regard notamment des problêmes de scolarisation et de prise en charge des transports.

Réponse. - Le problème du transport des enfants handicapés, même temporairement, a été prévu par l'article 29 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983. Ses modalités d'application ont été précisées par le décret nº 84-478 du 19 juin 1984. L'article 1^{er} de ce texte déclare que « les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé, placé sous contrat, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie sont pris en charge par le département de leur domicile ». Il existe donc bien des textes qui ont pour but d'aider les familles à faire face aux difficultés de transports dues à des handicaps temporaires. En outre le montant de ces frais fait partie des dépenses obligatoires du département ce qui en constitue une garantie d'exécution. Il n'y a donc pas lieu de modifier le dispositif existant. Cependant, quelques difficultés subsistent pour les parents, notamment en ce qui concerne le passage en commission départementale d'éducation spéciale, habilitée à évaluer le degré de handicap des ensants. En effet la procédure n'est pas toujours suffisamment rapide. Toutefois l'informatisation de ces organismes devrait permettre un traitement accélére des cas qui leur sont soumis.

Handicapés (politique et réglementation)

Mme Marie-France Lecuir - 20 février 1989. demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, s'il ne serait pas pos-sible que des auxiliaires de vie soient affectés au titre de l'allocation compensatrice pour la tierce personne auprès des handicapés profonds qui quittent l'établissement dans lequel ils sont placés (M.A.S. par exemple) pour être soignés à l'hôpital où, brutalement, ils se retrouvent sans aide aucune, sans présence de personnes connues, ce qui aggrave encore leur état.

Handicapes (politique et réglementation)

10056. - 27 février 1989. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des grands handicapés hospitalisés temporairement. Soudainement privée des références habituelles qui les aident à vivre au quotidien, ces personnes vivent très mal leur séjour à l'hôpital. Elles ont besoin d'une assistance particulière qui ne peut être assurée de façon permanente par le personnel soignant. Quant au bénévolat, il se révèle aussi très insuffisant par manque de qualification. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de faire bénéficier les grands hospitalisés temporairement de l'aide d'un auxiliaire de vie au titre de l'A.C.P.T. (allocation compensatrice pour la tierce personne), qui les accompagnerait matériellement et psychologiquement tout au long de leur épreuve. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Réponse. - Une personne handicapée titulaire de l'allocation compensatrice continue, en cas d'hospitalisation, à percevoir cette prestation. C'est seulement lorsque l'hospitalisation se prolonge au-delà de quarante-cinq jours que son versement est suspendu. Cette disposition permet le plus souvent à la personne handi-capée concernée de ne pas perdre le bénéfice de l'aide que lui apportait son entourage ou une aide à domicile. Ces derniers peuvent donc, si besoin, intervenir auprès de la personne handicapée hospitalisée dans des conditions compatibles avec le fonctionnement normal du service d'accueil. Concernant la proposition de l'honorable parlementaire visant à créer une prestation spécifique d'auxiliaire de vie en milieu hospitalier au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne, il faut savoir que le financement de cette allocation appartient depuis le ler janvier 1984 aux départements; ceux-ci ont la possibilité, s'its le souhaitent, de créer une telle prestation d'auxiliaire de vie de caractère facultatif à condition d'en assurer le financement.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

11182. - 27 mars 1989. - M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cumul de l'allocation aux adultes handicapés aves les ressources du bénéficiaire. Au les juillet 1988, le plafond de ressources était de 32 800 francs pour une personne seule et de 65 600 francs pour un ménage. Il lui demande de lui faire savoir quand est intervenue la demière revalorisation dudit plafond et s'il envisage de franchir une nouvelle étape dans un avenir proche. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Réponse. - L'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plasond fixé par décret, qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge. Les textes prévoient que le plasond de ressources requis est égal au chiffre limite des ressources fixé pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés pour les personnes seules et applicable au les juillet de l'année de référence. Cependant, il est porté au double lorsque le demandeur est marié ou vit maritalement et majoré de 50 p 100 par ensant à charge. Ainsi, pour l'année de référence 1987 prise en compte pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés du les juillet 1988 au 30 juin 1989 les différents plasonds sont de 32 800 francs pour une personne seule, 65 600 francs pour un couple et 16 400 francs de majoration par ensant ou personne à charge. Pour l'année de référence 1988 qui sera considérée à partir du les juillet 1989, les plasonds seront respectivement de 34 050 francs, 68 100 francs et 17 525 francs de majoration par ensant ou personne à charge.

Handicapés (allocations et ressources)

12123. - 24 avril 1989. - M. Michel Fromet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la soildarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la condition financière de cetains malades mentaux. Suivant le décret du 16 décembre 1975. l'allocation aux adultes handicapés peut leur être attribuée pour un montant de 2 799,33 francs, mais cette somme restante est réduite de moitié en cas d'hospitalisation. Suivant le décret du 19 janvier 1983, tout hospitalisé doit s'acquitter d'un forsait hospitalier journalier qui est, à ce jour, de 29 francs. Pour une hospitalisation d'un mois, l'allocation que le malade touche est de 1380 francs et le forsait hospitalier dont il est redevable est de 870 francs. Pour une hospitalisation long séjour, la somme restante est de 250 francs mensuellement. Par ailleurs, le malade mental qui bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés ne peut percevoir le F.N.S. mais le malade qui bénéficie d'une pension d'invalidité (non réduite en cas d'hospitalisation) peut, selon ses ressources, percevoir le F.N.S. Or le montant de ce deux dernières prestations financières dépasse largement le montant de l'allocation aux adultes handicapés réduite par l'hospitalisation. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de prendre des mesures pour pallier ce problème.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un minimum de ressources garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Aussi, compte tenu de cette nature de minimum social, il était normal que la loi prévoit que cette allocation soit réduite lorsque son titulaire hospitalisé ou hébergé se trouve être pris en charge par l'assurance maladie. Cependant, par l'intervention du décret du 17 mai 1985, l'abattement effectué a été sensiblement atténué pour prendre en compte les difficultés financières des personnes handicapées: la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation n'est pas réduite a été notablement prologgée pour passer de quinze à soixante jours; le montant disponible est passé de 40 à 50 p. 100 pour un célibataire, de 60 à 80 p. 100 pour des personnes mariées sans enfant et aucune réduction pour des personnes ayant des enfants ou des ascendants à charge; l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé et de suspension provisoire de la prise en charge. Ces aménagements

visent autant à préserver les ressources des personnes hospitalisées qu'à farroriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

2289. - 12 septembre 1988. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les normes anti-pollution pour les petites voitures. Il lui demande ce que la France proposera pour suivre les dernières résolutions communautaires et, notamment, selon quelles modalités il envisage la mise en service systématique des pots d'échappement catalytiques.

Réponse. - Les émissions de gaz d'échappement des automobiles sont réglementées par les directives 88/76/C.E.E. et 88/77/C.E.E., qui ont été transposées en droit français dans les arrêtés pris le 6 mai 1988. Les normes d'émission retenues sont fonction de la cylindrée : pour les véhicules dont la cylindrée sinférieure à 1,4 litre (petites voitures), elles sont applicables au ler octobre 1990 pour les nouveaux modèles, et au ler octobre 1991 pour les véhicules neufs. En outre, l'accord de Luxembourg prévoyait le renforcement des normes concernant les petites voitures au ler octobre 1992 (nouveaux modèles) et au ler octobre 1993 (véhicules neufs). Le conseil des ministres de l'environnement, qui s'est tenu les 8 et 9 juin 1989 à Luxembourg, a donc établi un nouveau projet. Celui-ci dispose que, pour les petites voitures, les normes d'émission applicables au ler juillet 1992, pour les nouveaux modèles, et au 31 décembre 1992, pour les nouveaux modèles, et au 31 décembre 1992, pour les hydrocarbures imbrûlés et les oxydes d'azote. De plus, ces normes seront obligatoires et non plus optionnelles. En outre, une décision de principe a été prise pour que les autres catégories de voitures soient alignées eur ces mêmes niveaux et dates. Cette décision implique l'équipement de tous les véhicules en catalyseurs trois voies pilotés, c'est-à-dire agissant sur les trois types de gaz émis par les voitures. Cette réglementation se place dans le cadre d'une démarche globale de lutte contre la pollution visant à limiter les effets de serre. Ces nouvelles normes d'émission seront transposées en droit français dés que la directive les rendant obligatoires dans la Communauté économique européenne sera publiée.

Textile et habillement (entreprises : Gard)

8418. - 23 janvier 1989. - M. Gilbert Millet s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de la fermeture de la Société industrielle Alès-Bessèges (S.I.A.B.), située à Bessèges dans le Gard. C'est une nouvelle fois un coup sévère qui peut être porté à la vie économique de la région, déjà en difficulté. Cette fermeture se justifie d'autant moins que les ouvrières en confection formant le personnel de la S.I.A.B. sont hautement qualifiées et que le potentiel de production est énorme, tant en capacité qu'en demande. La S.I.A.B. sous-traitant en effet pour l'entreprise Cacharel, qui garde toute latitude pour réimporter les fabrications qu'elle exporte à l'heure actuelle dans des pays à main-d'œuvre sous-payée, et qui pourrei meuvrer ainsi, à l'inverse de ce qu'elle fait depuis treize ans, pour le développement de l'emploi en France. Il est aujourd'hui absolument nécessaire d'organiser la reprise de la production à la S.I.A.B., dans des conditions satisfaisantes pour ses salariés: tous les moyens existent, cela reste donc uniquement une affaire de volonté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - La société industrielle Alés-Bessèges (S.I.A.B.) était déficitaire depuis sa création en 1985, malgré un équipement performant et les productions sous-traitées par la société Cacharel. A la fin de l'année 1988, la fermeture de cette unité a donc été décidée. Une solution de reprise vient d'être mise en place par un industriel de la région spécialisé dans le sportswear destiné à la grande distribution. Cette solution a permis à l'entreprise de reprendre trente-cinq personnes, dont une vingtaine étaient employées précédemment dans l'ancienne société Alès-Bessèges. Il n'est toutefois pas possible pour le repreneur d'honorer l'ensemble des commandes qui ont été passées du fait du manque de l'industrie et de la recherche suit attentivement ce dossier et elle étudie avec le dirigeant de l'entreprise les aides que les pouvoirs

publics seraient, le cas échéant, susceptibles d'accorder afin de permettre le redémarrage de cette unité de production (aide au conseil, aide à la formation...).

Automobiles et cycles (entreprises : Cher)

8870. - 30 janvier 1989. - M. Alain Calmat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'avenir de l'usine S.E.M.T.-Pielstick spécialisée dans la fabrication de moteurs Diesel, située à Jouet-sur-l'Aubois dans le département du Cher. Au début de l'année 1988, cette entreprise appartenant aux groupes industriels allemands MAN-BW-MTU a connu une première restructuration aboutissant à la suppression de soixante-dix-sept emplois. En décembre dernier, la direction a décidé de spécialiser l'établissement dans la construction de sousensembles liés aux moteurs Pielstick construits à Saint-Nazaire, abandonnant ainsi une partie de la production ainsi que les services administratifs correspondants. Cette restructuration implique à nouveau la suppression de trente emplois. L'ensemble de ces éléments améne à s'interroger sur la stratégie du groupe MAN-BW-MTU et sur le devenir du cite de Jouet-sur-l'Aubois. Si l'on ne doit pas méconnaître les nécessités de modernisation des structures industrielles, il lui apparaît cependant que les responsables industriels ne peuvent pas ignorer les réalités sociales et humaines, et les nécessités d'un aménagement équilibré du territoire. A ce titre, les chess d'entreprise doivent prendre en compte et valoriser la qualité de la main-d'œuvre et les acquis d'une tradition industrielle. Aussi, il estime que tout doit être mis en œuvre pour que cette région, qui possède un important capital humain et des moyens de communication non négligeables, développe son activité économique et trouve enfin la place qu'elle mérite dans le cadre d'un aménagement harmonieux du territoire. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises afin de lutter efficacement contre la désindustrialisation qui touche l'ensemble de la vallée de l'Aubois.

Réponse. - La société S.E.M.T. Pielstick, fabricant de moteurs Diesel, a annoncé la cession de l'une des activités de son usine de Jouet-sur-l'Aubois. Cette unité avait deux types de fabrications: d'une part, des pièces sous-traitées pour l'usine de Saint-Nazaire, d'autre part, des produits propres, en particulier les moteurs « agrom » et Diesel-Air, et des systèmes d'injection Sigma. Selon les informations fournies par les dirigeants de l'entrepnse, cette deuxième activité s'avérant non rentable, la société a décidé de s'en séparer. La suppression de la trentaine de postes correspondants est en cours; une partie étant des départs volontaires, l'autre bénéficiant des propositions de la direction de mesures de reclassement dans d'autres unités. L'effectif final de l'unité de Jouet-sur-l'Aubois sera de l'ordre de quatre-vingts personnes, qui continueront à exercer l'activité de sous-traitance. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire suit l'évolution de ce dossier et ses conséquences sur la situation locale de l'emploi avec une attention particulière. L'honoration locale de l'emploi avec une attention particulière. L'honoration locale de l'emploi avec une attention particulière. L'honoration locale de l'aménagement équilibré du territoire ». Il faut rappeler tout d'abord qu'une partie importante de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond est classée parmi les zones susceptibles de bénéficier de la prime d'aménagement du territoire au titre des projets industriels. Parallèlement, une importante politique de désenclavement est menée dans le département, notamment : la prolongation sur quarante-cinq kilomètres du tronçon d'autoroute Dordives-Cosnes-sur-Loire, les aménagements spécifiques prévus dans le Cher de la R.N. 67 entre Bourges et Saint-Pierre-le-Moûter (R.N. 7), l'achèvement de l'autoroute Paris-Clermont-Ferrand (A. 71) prévu pour fin 1989, enfin l'étude menée pour la mise sous fii de la R.N. 151 entre Bourges et Avallon. Ces actions doivent apporter les infrastructures indispensables à

Minerais et métaux (entreprises : Haute-Vienne)

11350. - 3 avriì 1989. - M. André Lejeune demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant motivé la décision d'implantation de la S.O.C.O.M.E.C. de La Souterraine (Creuse) à Bessines (Haute-Vienne) plutôt qu'à Guéret, chef-lieu du département de la Creuse. En outre, il lui demande de lui faire connaître si l'implantation de cette unité industrielle à Bessines C.O.G.E.M.A. et si les aides de l'Etat et du plan social de la C.O.G.E.M.A. auraient pu être attribuées au site de Guéret.

Réponse. - A la suite de la signature d'importants contrats de sous-traitance avec l'industrie automobile, la société Socomec a fait part aux pouvoirs publics d'un projet d'extension par la création d'une nouvelle unité de production. Estimant ne pouvoir réaliser cette extension sur le site de La Souterraine ou sur un autre site de la Creuse, les dirigeants de l'entreprise ont identifié un certoin nombre d'implantations envisageables en France, tout en marquant une nette préférence pour le voisinage de Limoges, en l'occurrence Bessines. Ce parti étant pris, les pouvoirs publics ont décidé de soutenir ce projet, par le dispositif des aides à l'aménagement du territoire. De son côté, la Cogema, engagée dans un programme de réduction de ses effectifs (environ 150 emplois) dans sa division minière de la Haute-Vienne, a accepté d'apporter une contribution à cette implantation qui devrait créer en deux ans un potentiel d'activité comparable à celui qu'elle est amenée à supprimer. Cette intervention traduit la volonté de la société de participer directement à la reconversion d'un bassin d'emplois où elle est présente de longue date et sur lequel la réduction de son activité aura un impact sensible; à ce titre le département de la Creuse n'aurait pu être justiciable d'une telle intervention.

Equipements industriels (entreprises: Moselle)

12007. - 24 avril 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le devenir de la société Mosellane de mécanique, à Basse-Ham, qui représente pour la région un facteur d'emplois non négligeable, dont le rachat par le groupe Kolbenschmidt devrait être réalisé à court terme. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à la réalisation de ce projet de cession, cette entreprise étant par ailleurs très performante.

Réponse. - En vertu des dispositions législatives soumettant à une autorisation par décret le transfert de propriété des entre-prises de second rang du secteur public au secteur privé (art. 20 de la loi du 6 août 1986), la Régie Renault a saisi ses ministères de tutelle d'un projet de cession de sa filiale, la Société mosellane de mécanique (S.M.M.), au groupe ouest-allemand Kol-benschmidt. Conformément au souci de Renault de trouver pour sa filiale un partenaire offrant les synergies propres à assurer sa pérennité, et au terme de nombreuses négociations avec l'ensemble des fabricants européens de pistons, en particulier les groupes Mahle et Kolbenschmidt en 1988, il est apparu que la proposition de rachat présentée par ce dernier était la plus satis-faisante. En effet, à l'heure où des exigences nouvelles en terme de performance des moteurs (consommation, antipollution) nécessitent la maîtrise de technològies de pointe pour la conception des pistons (matériaux céramiques, forgeage liquide), l'offre de Kolbenschmidt, fournisseur des principaux groupes automobiles de R.F.A., permet à la S.M.M. d'accèder au savoir-faire de haut de R.F.A., permet à la S.M.M. d'accèder au savoir-faire de haut niveau du groupe ouest-allemand, tout en préservant les liens existant actuellement entre la société et le groupe Renault. L'accord de cession de la S.M.M., qui s'inscrit dans le cadre de la politique de recentrage du constructeur sur son activité de production de véhicules, prévoit le maintien des relations existantes entre Renault et la S.M.M., notamment en ce qui concerne l'activité mécanique de ceile-ci (fabrication de pompes à eau, de pompes à luile, de composants pour boîtes de vitesses) qui représente environ 80 p. 100 du chiffre d'affaires de la société. En outre, les accords commerciaux qui accompagnent l'offre En outre, les accords commerciaux qui accompagnent l'offre d'achat de Kolbenschmidt permettront de maintenir l'activité sur le site de Basse-Ham. Cette opération devrait permettre à la S.M.M. de développer, avec l'appui de ses nouveaux actionnaires, de nouveaux marchés avec d'autres constructeurs. Filiale des groupes ouest-allemands Mahle et Kolbenschmidt, la société des pistons de Colmar a naturellement bénéficié du grand savoirfaire de ses actionnaires. Elle est un des fournisseurs indépendants appréciés des deux constructeurs français. Les références commerciales que lui valent la qualité de ses produits, de même que la présence de deux actionnaires à parité, sont des éléments qui paraissent devoir assurer la pérennité de cette entreprise.

Pétrole et dérivés (politique et réglementation)

12586. - 2 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés auxquelles sont confrontés les raffineurs français, toujours soumis aux dispositions de la loi de 1928. Cette législation, destinée à l'origine à promouvoir le raffinage français, constitue désormais une entrave au développement de cette industrie qui ne peut se battre à armes égales avec ses concurrents étrangers. L'obligation de pavillon qui impose le

transport sous pavillon français des deux tiers de l'approvisionnement en brut, les interdictions d'approvisionnement auprès de certains pays, la distorsion de concurrence entre raffineurs et importateurs concernant les stocks de réserve, la taxation excessive du fioul lourd, l'interdiction, sauf dérogation particulière et limitée dans le temps, de toute publicité sur les produits pêtroliers et particulièrement sur le fioul domestique, toutes ces dispositions constituent autant de contraintes que ne connaissent pas nos partenaires européens. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin aux handicaps ainsi imposés aux raffineurs français et leur permettre d'affronter la concurrence européenne et internationale.

Réponse. - L'industrie française du raffinage a été soumise ces dernières années à de graves difficultés: les pertes économiques cumulées de ce secteur de 1981 à 1987 ont atteint 40 milliards de francs. Alors que cette industrie était traditionnellement exportatrice nette de produits raffinés, elle est depuis 1982 importatrice, le solde net des importations ayant dépassé 12 M.T. en 1988. Le régime pétrolier français, qui a été notablement assoupli au cours des demières années - notamment par la libéralisation des prix et la suspension des règles d'approvisionnement -, ne peut toutefois être tenu responsable de cette situation. Au contraire, le Gouvernement agit en sorte de permettre aux raffineurs français d'affronter avec succès la concurrence européenne et internationale. La réglementation sur les stocks de réserve ne créc pas de distorsion de concurrence; elle s'applique de façon identique à l'ensemble des sociétés pétrolières disposant d'une autorisation spéciale A 5. Depuis la création d'un organisme commun de stockage, la Sagess, ces sociétés satisfont leur obligation de quatre-vingt-dix jours de stocks de réserve pour moitié sous leur propre responsabilité et pour l'autre moitié par versement d'une cotisation à la Sagess. L'Etat veille au respect de cette réglementation par tous les opérateurs. L'obligation de pavillon, si elle a permis de maintenir sous pavillon français une flotte pétrolière, conduit à faire supporter à l'industrie des charges liées au surcoût du pavillon français. C'est pourquoi une réflexion a été engagée sur ce théme, sur la base des conclusions de la mission confiée par le Premier ministre à M. Le Drian. En ce qui concerne les approvisionnements pétroliers, le Gouvernement a suspendu les anciennes régles de consolidation; les compagnies sont donc libres de s'approvisionner au moindre coût en fonction des opportunités du marché, aucune interdiction n'étant aujourd'hui imposée aux importateurs de pétrole quant au choix de leurs fournisseurs. La taxation du fioul lourd, qui était de 2

Electricité et gaz (électricité)

12929. – 15 mai 1989. – M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'insuffisance des exportations françaises en matière d'électricité. La France est une grande productrice d'énergie nucléaire. Elle dispose d'un « champ de pétrole nucléaire » de 100 millions de tonnes par an. Ses ventes d'électricité à l'étranger lui ont rapporté en 1987 un milliard de dollars. Bien qu'important, ce volume d'exportation est bien en deçà des possibilités véritables. La France pourrait exporter pour plusieurs milliards de dollars par an. Etant donné le déficit accusé par notre balance commerciale, il lui demande en conséquence quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour impuiser nos exportations d'électricité notamment en direction des pays européens et dans le cadre du futur marché de 1993.

Réponse. - La contribution des exportations d'électricité à l'amélioration du commerce extérieur de la France est d'ores et déjà significative. En effet, le solde exportateur de nos échanges d'électricité avec l'étranger a atteint, en 1988, 36,7 milliards de kWh, soit 7,75 milliards de francs. Ces chiffres placent la France à la première place des pays européens exportateurs d'électricité. A l'horizon 1992, il est possible d'estimer que ce solde exportateur excédera largement cinquante milliards de kWh, compte tenu notamment des nouveaux contrats signés récemment avec l'Italie et la Suisse. En 1988, les importations totales d'électricité des pays membres de la C.E.E. se sont élevées à 104 milliards de kWh, soit seulement 6 p. 100 de leur consommation d'électricité. Un développement des échanges contribuerait à améliorer l'efficacité de la production, du transport et de la distribution d'élec-

tricité en Europe, et à rensorcer la securité d'approvisionnement. Une telle évolution permettrait à la France de valonser l'atout dont elle dispose en matière de production d'électricité et favoriserait l'ensemble des consommateurs européens. Cette démarche, qui doit être réalisée de façon progressive, suppose dans une première étape l'adoption d'un véritable droit de transit entre producteurs-transporteurs d'électricité non limitrophes. La deuxième étape serait constituée par l'extension du droit de transit aux distributeurs. Un producteur-transporteur pourrait livrer de l'électricité, dans cette hypothèse, à un distributeur situé hors de sa zone de desserte, au moyen d'un transit sur le réseau d'un tiers. Enfin, la dernière étape du processus de libéralisation complète des échanges intra-communautaires d'électricité résiderait dans la pratique de ventes directes entre producteurs et gros consommateurs d'électricité situés hors de leur zone de transport. Cette démarche progressive devra être engagée à l'échelon communautaire par les organes compétents, qui recevont l'appui total de la France pour œuvrer dans le sens de la création d'un marché mieux intégré de l'électricité.

Pétrole et dérivés (prospection et recherche)

12950. - 15 mai 1989. - Au cours du deuxième trimestre 1988, la société Esso Rep a prospecté la région mantaise pour essayer de déterminer si cette partie de la région d'Ile-de-France est susceptible de permettre des forages pétroliers. M. Bernard Schreiner (Yvelines) demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de lui indiquer les résultats de ces recherches et de faire le point pour la région de Mantes, comme pour l'ensemble de l'Ile-de-France, des possibilités existantes d'extraction de pétrole.

Réponse. - La région de Mantes n'est actuellement couverte que par trois permis de recherches d'hydrocarbures accordés le 13 juin 1987 pour une durée de cinq ans : ceux de Pontoise et de Mantes opérés par Essorep et celui de Plaisir opéré par BP France. Sept autres sociétés, dont Elf Aquitaine et Fina France, sont associées à ces travaux. Les travaux d'exploration sur ces permis ont commencé à la fin de l'année 1987 par des relevés sismiques de grande reconnaissance, portant sur plus de 500 kilomètres, et qui se sont achevés en juillet 1988. Après traitement informatique, les données ainsi acquises devraient déboucher fin 1989 sur des programmes complémentaires de sismique, avant que soit décidée l'implantation de forages qui pounaient être exècutés en 1991. Globalement, la région d'Ile-de-France constitue une part très importante de l'activité d'exploration française, avec quarante permis de recherches en cours de validité, dix missions sismiques et huit forages d'exploration en 1988. Cette région se trouve actuellement entièrement couverte par plus d'une centaine de titres miniers pétroliers (permis de recherches et titres d'exploitation). L'Ile-de-France, qui représente plus du tiers de la production française de pétrole brut, avec 1,1 million de tonnes extraites en 1988, reste donc la zone d'exploration et de production la plus intéressante pour les compagnies pétrolières.

Impôts locaux (redevances des mines)

12963. - 15 mai 1989. - M. Marcel Mocœur appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conditions injustes et pénalisantes pour les petites communes rurales de la répartition de la redevance communale des mines. En effet, le produit de la redevance communale des mines est réparti en plusieurs fractions inègales: 35 p. 100 attribués aux communes sur le territoire desquelles fonctionnent les exploitations minières; 10 p. 100 répartis entre les communes intèressées au prorata du tonnage extrait sur le territoire de chacune d'elles; et 55 p. 100 constituant un fonds commun réparti à l'échelle de l'ensemble de la France entre les communes cù sont logés les ouvriers et les employés. Or, un seuil d'exclusion particulièrement injuste a été mis en place pour les communes dans lesquelles le nombre d'ouvriers est inférieur à dix et celles dans lesquelles le nombre d'ouvriers est inférieur à dix et celles dans lesquelles le nombre du personnel logé ne représente pas 1 p. 100 de la population communale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer ce seuil d'exclusion afin que les petites communes rurales puissent bénéficier de la répartition de la redevance communale des mines, cette exclusion aggravant les difficultés financières des petites communes et participant par ailleurs à l'accèlération de la désertification rurale.

Réponse. - Les modalités de répartition du produit de la redevance communale des mines prévoient notamment qu'une fraction de 55 p. 100 est affectée à un fonds national de péréquation entre les communes où sont logés les personnels des exploitations minières. Ce fonds a été créé au profit des communes qui étaient confrontées à des augmentations d'équipements et de charges, liées à l'accueil de familles de personnels miniers; à l'inverse, lorsque les effectifs domiciliés dans une commune sont faibles au regard de la population communale, ce motif n'a plus de justification réelle. C'est cette considération qui est à l'origine de l'instauration des seuils évoqués par l'honorable parlementaire. Aux termes d'études menées conjointement par les ministères de l'industrie et du budget, il apparaît que l'entrée dans le champ de péréquation d'un nombre supplémentaire de communes se traduirait par un abondement peu significatif des finances des communes élues; au contraire, les communes sièges des exploitations minières d'importance verraient leur part réduite, alors qu'elles sont les premières confrontées aux effets sociaux des phénomènes de récession. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuel.

Electricité et gaz (distribution de gaz : Moselle)

13357. – 29 mai 1989. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait qu'à de nombreuses reprises la commune de Noisseville (Moselle) a demandé à être desservie par le réseau de Gaz de France. Jusqu'à présent, ses demandes n'ont pu aboutir malgré le passage sur le territoire de la commune d'une importante conduite de Gaz de France. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions la notion de service public, sous réserve de sa compatibilité avec les impératifs de rentabilité minimale, peut être évoquée en l'espèce pour obtenir la mise en œuvre de suites favorables à la demande de la commune de Noisseville.

Réponse. - La rentabilité de la création d'une distribution publique de gaz dans la seule commune de Noisseville apparaissant insuffisante, Gaz de France a examiné la possibilité d'alimenter en gaz la commune voisine de Nouilly afin de rechercher une amélioration de la rentabilité globale de l'opération. Les études effectuées montrent toutefois que cette opération n'atteint pas le seuil minimal de rentabilité requis : l'investissement concernant la desserte en gaz de Noisseville et Nouilly s'élèverait à 1 140 000 francs ; ce montant, qui représente environ 15 000 francs par logement alimenté, dépasse largement les niveaux d'investissement possibles. L'alimentation en gaz des communes de Noisseville et Nouilly ne peut donc être actuellement envisagée.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

13892. - 5 juin 1989. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondie¹ (1939-1945), par les articles 9 et 11 de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi nº 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés au moins de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence s'il accepte de lui faire connaître: le le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982; 2º le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi nº 87-503 du 8 juillet 1987; 3º le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985; 4º le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés aprés avis favorable de la commission interministérielle de reclassement. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître la date à laquelle les services gestionnaires espèrent régler la totalité des dossiers.

Réponse. Les situations administratives des fonctionnaires du ministère de l'industric et de l'aménagement du territoire ayant servi en Afrique du Nord pendant la Seconde Guerre mondiale et dont les reconstitutions de carrière, conformément aux dispositions des lois des 3 décembre 1982 et 8 juillet 1987, ont recueilli l'avis favorable de la commission administrative de reclassement ont naturellement fait l'objet d'un examen particulièrement attentif des services concernés. Toutefois, la complexité des reconstitutions de carrières à effectuer ainsi que les recherches approfondies qu'elles impliquent occasionnent un temps de traitement plus long que pour des dossiers habituels. A ce jour, sur une dizaine de demandes déclarées recevables, quatre dossiers sont définitivement instruits et sont sur le point d'être soumis au visa du contrôleur financier. Par ailleurs, six dossiers sont en

cours d'instruction: un dossier complet a été transmis à la commission: les cinq autres font l'objet d'un complément d'instruction ou d'information, préalablement à leur transmission à commission. D'autre part, une seule et unique requête a été déposée au titre des dispositions de l'article 11 de la loi du 3 décembre 1982 précitée portant extension de l'amnistie, prèvue à l'article 4 de la loi du 31 juillet 1968, aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat. Cependant, en l'absence d'un dispositif réglementaire analogue à celui en vigueur pour les fonctionnaires et en raison d'une situation juridique très particulière, un examen interministèriel s'est révélé indispensable. Ce dossier délicat devrait être prochainement règlé. L'objectif fixé est de traiter l'ensemble des dossiers avant la fin du troisième trimestre 1989.

Pétrole et dérivés (raffineries)

13935. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que des distorsions considérables de concurrence existent entre les importateurs de produits pétroliers rafinés et les raffineurs français. Ces derniers doivent en effet se soumettre à l'obligation de pavillon et celle-ci est très coûteuse. Au contraire, le transport de pétrole jusqu'à Rotterdam se fait sans aucune contrainte et donc à un prix d'autant plus bas. De plus, le transport ultérieur des produits raffinés de Rotterdam en France ne respecte pratiquement jamais l'obligation de pavillon. Enfin, les importateurs de produits pétroliers raffinés ne respectent jamais les consignes de provenance. L'embargo sur le pétrole iranien décidé au cours de l'été dernier est, par exemple, appliqué uniquement aux raffineurs français, les importateurs prétendant, eux, qu'ils ne pouvaient connaître la provenance du pétrole ayant servi à raffiner les produits qu'ils importaient. L'à également, des distorsions inadmissibles sont évidentes. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique quelles sont ses intentions pour mettre sur un pied d'égalité de concurrence l'industrie française de raffinage et les importateurs. Faute de cela, la tendance constatée depuis plusieurs années s'agrandirait encore et contribuerait à la disparition pure et simple de la plupart des raffineries françaises.

Réponse. - Le Gouvernement français est soucieux de préserver des conditions de concurrence équivalentes entre raffineurs et importateurs de produits pétroliers. Une réflexion relative à l'obligation de pavillon est en cours sur la base des conclusions de la mission confiée par le Premier ministre à M. Le Drian. Elle devra permettre de concilier la compétitivité de l'industrie française du raffinage, la sécurité de notre approvisionnement pétrolier et nos engagements européens. En ce qui concerne les importations de pétrole iranien, la demande de cesser toute importations de pétrole iranien, la demande de cesser toute importations d'août 1987, à la fois aux raffineurs et aux importateurs de produits pétroliers raffinés. Cette décision a été rapportée en décembre 1988. Enfin, si les premiers signes de redressement des résultats de l'industrie du raffinage ont pu être observés en 1988, cette tendance qui doit être confirmée montre que notre industrie du raffinage dispose des moyens d'adaptation nècessaires.

INTÉRIEUR

Communes (finances locales)

822. - 25 juillet 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la corrélation directe existant entre les opérations de recensement et la dotation globale de fonctionnement accordée aux régions. En effet, les étudiants des établissements scolaires mais également les élèves internes du cycle primaire et secondaire qui demeurent durant la semaine et durant la période scolaire hors de leurs communes d'origine ne sont pas décomptés dans la commune d'attache mais dans la commune qui les hèberge au plan scolaire ou universitaire. Ce système de comptage aurait done pour effet de priver de nombreuses communes d'une partie de leur dotation globale de fonctionnement en en gratifiant d'autres des sommes non versées aux premières alors même que les équipements utilisés par les élèves et étudiants sont pour la plupart financés par l'Etat et depuis peu par les régions et les départements, et accessoirement par les communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La population scolaire est prise en compte, à un double titre, dans les mécanismes de calcul des attributions de la dotation globale de fonctionnement des communes, les régions n'étant pas hénéficiaires de cette dotation. Elle est prise en consi-

dération, d'une part, en tant qu'élèment de la population municipale définie avec double compte et, d'autre part, en tant que composante de la dotation de compensation. L'article L. 234-19-3 du code des communes prévoit que la population à prendre en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. La population retenue pour le calcul de la D.G.F. des communes est donc la population légale ou totale avec double compte. Ainsi, la population totale comprend, d'une part, la population municipale composée de la population aggiomérée au chef-lieu de la commune et la population éparse, et, d'autre part, la population comptée à part. Aux termes du décret nº 81-415 du 28 avril 1981, la population comptée à part comprend les personnes résidant dans des établissements situés dans la commune et n'ayant pas de résidence personnelle dans cette même com-mune, telles que les militaires, élèves internes, personnes hospitalisées, logées dans des chantiers temporaires, alienés, détenus, mineurs confiés à des établissements spécialisés, personnes recueillies dans des centres d'hébergement ou d'accueil. Le système du double compte permet à des catégories de personnes d'être comptabilisées deux fois : d'une part, dans la commune ou elles ont une résidence personnelle et sont donc comprises dans la population municipale de cette commune; et, d'autre part, dans la commune où elles font partie de la population comptée à part. C'est ainsi que les étudiants des établissements scolaires mais également les élèves internes du cycle primaire et secondaire sont non seulement comptabilisés dans la commune de domicilia-tion mais aussi dans la commune qui les héberge au plan scolaire ou universitaire. L'article L. 234-10 du code des communes prévoit la mise en œuvre d'une dotation de compensation destinée à tenir compte de certaines charges particulières des communes. Cette dotation est répartie, pour 20 p. 100 de son montant, pro-portionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune. Ainsi, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, le système de comptage prévoit bien d'assurer la prise en compte de cette population scolaire au titre de la collectivité de domiciliation.

Permis de conduire (réglementation)

9925. - 20 fèvner 1989. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences que présente le retrait d'un permis de conduire pour les agriculteurs. Un exploitant agricole qui se voit retirer son permis de conduire pour une infraction aux règles de la circulation pour une période donnée, avec retrait immédiat, se retrouve également dans l'impossibilité de conduire une machine agricole s'il y a utilisation d'une voie publique, puisque celles ci sont immatriculées comme des véhicules. Il lui est donc impossible de se rendre sur les lieux de son exploitation et de procéder à sa récolte. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour permettre aux agriculteurs frappès de cette sanction de pouvoir remplir leurs activités saisonnières.

Réponse. - Le fait que les agriculteurs, dont les machines agricoles répondent aux prescriptions de l'article R. 138, alinéa 1.2.3 b, du code de la route, à savoir qu'elles sont rattachées à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, soient dispensés de permis de conduire ne les empêche pas d'en posséder un. En conséquence, ils peuvent, s'ils commettent une des infractions prévues à l'article L. 14 du code de la route, faire l'objet d'une mesure de suspension de la validité de leur permis de conduire. Il faut préciser que la suspen-sion et le retrait qui interviennent pour le permis de conduire d'une certaine catégorie entrainent également la suspension et le retrait, pour la même durée et dans les mêmes conditions, de tout retran, pour la meme durée et dans les mêmes conditions, de tout autre permis de conduire de quelque catégorie que ce soit dont est titulaire le conducteur, en vertu des dispositions de l'article R. 270 du cnde de la route. Par ailleurs une suspension administrative du permis de conduire pent être prononcée en dépit de la circonstance que le véhicule conduit lors de l'infraction ne nécessitait pas la détention d'un permis de conduire (jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 5 décembre 1980). En effet, l'obligation de rester maître de son décembre 1980). En effet, l'obligation de rester maître de sou véhicule en toute circonstance s'impose à tout conducteur, quel que soit son véhicule. Dans ce sens, l'interprétation à donner au mot véhicule doit être la plus large possible. C'est ainsi qu'une suspension du permis de conduire a pour conséquence une interdiction de conduite tout véhicule et qu'un agriculteur peut donc se voir privé du droit de conduire son tracteur pour se rendre sur les lieux de son exploitation afin de procèder à sa récolte. On peut alors assimiler son cas à celui des chauffeurs professionnels. En raison du « caractère essentiellement préventif » de

la suspension administrative du permis de conduire, confirmé maintes fois par le Conseil d'Etat, ni la loi nº 75-624 du 11 juillet 1975, ni ses modifications ultérieures n'ont prèvu d'aménager les conditions de ce retrait temporaire du titre autorisant la conduite des véhicules automobiles. Seules les décisions judiciaires, prises le cas échéant à la suite des mêmes infractions, peuvent, en application des articles 55-1 et R. 1 du code pénal, être aménagées dans leur exécution par le juge. Néanmoins, les agriculteurs peuvent bénéficier, tout comme les chauffeurs professionnells, des instructions données aux préfets les invitant à prendre en compte tout particulièrement la situation professionnelle des contrevenants. En tour état de cause, si la mesure de suspension du permis de conduire peut apparaître spécialemer rigoureuse en raison des conséquences qu'elle peut entraîner sur les activités des agriculteurs, il convient de souligner que cette mesure s'applique dans le respect du principe général de l'égalité des citoyens qui a valeur constitutionnelle.

Mort (pompes funêbres)

11794. - 17 avril 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une difficulté d'interprétation de l'article L. 362-4-1-I du code des communes. Comme on sait, le service extérieur des pompes funèbres peut être concédé à une entreprise privée. Il peut également être exploité en règie. Mais, dans cette seconde hypothèse, il n'est pas rare que seules certaines composantes du service extérieur soient monopolisées. A titre d'exemple, seules les prestations de services seront fournies par la règie municipale, la fourniture du cercueil restant « libre ». La question se pose alors de savoir si, dans l'hypothèse évoquée, une entreprise privée de pompes funèbres, physiquement implantée sur le territoire d'une commune dont la règie limiterait son monopole aux prestations de services et sollicitée par une famille pour la fourniture du cercueil, a vocation à déroger dans les conditions définies à l'article L. 362-4-1-I du code des communes, la commune d'implantation de ladite entreprise étant la commune de la mise en bière ou la commune du domicile du défunt ou la commune de l'inhumation (ou de la crémation).

Réponse. - La difficulté exposée par l'honorable parlementaire dans sa question était au nombre de celles soumises pour avis au Conseil d'Etat. La Haute Assemblée venant de rendre son avis, Conseil d'Etat. La Haute Assemblée venant de rendre son avis, celui-ci est reproduit et commenté dans ma circulaire nº 89-206 du 6 juillet 1989. Sur le problème soulevé en l'occurence, le Conseil d'Etat est d'avis qu'« une commune qui assure directement ou concède à une entreprise privée une partie seulement des prestations du service extérieur des pompes funèbres doit, de ce fait, être considérée comme ayant procèdé à "l'organisation" de ce service, au sens de l'article L. 362-4-1-1 du code des communes, dans la limite des prestations ainsi assurées. Elle pour ainsi pour fournir ces prestations intervenir à l'occasion de ainsi, pour fournir ces prestations, intervenir à l'occasion de funérailles dans les conditions de dérogation aux régles du service extérieur prévues par cet article. Ni les dispositions de l'article L. 362-4-1-I du code ni aucune autre disposition législative ticle L. 362-4-1-I du code ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne lui font obligation de fournir à cette occasion d'autres prestations que celles qu'elle fournit habituellement dans le cadre du service partiellement organisé. Pour ce qui concerne celles des prestations qui ne sont pas assurées directement ou concédées par la commune, le service doit être regardé comme n'étant pas organisé au sens de l'article L. 362-4-1-I du code et les familles ont en conséquence, conformément aux dispositions de cet article la possibilité de s'adresser à toute entrepositions de cet article, la possibilité de s'adresser à toute entre-prise de pompes funébres de la commune, si elles ne souhaitent pas exercer les autres modalités de choix ouvertes par le même article ». La question posée à la Haute Assemblée visait à éclaicir la situation de certaines communes au tegard des conditions d'exercice du service extérieur des pompes funèbres et des règles de dérogation introduites par la loi du 9 janvier 1986, dans le cas où ces communes n'organisent sur leur territoire, souvent pour des raisons d'ordre historique, que certaines des prestations du service extérieur des pompes funèbres telles qu'elles sont énumérées à l'article L. 362-1, alinéa le, du code des communes, et non la totalité de celles-ci. C'est ainsi que les communes, le plus souvent, disposent d'un corbillard pour le transport de corps après mise en bière et d'un fossoyeur qui réalise les opérations de creusement et de comblement des fosses. Cette organisation portielle du cervice est en réalise générale accurée dans le cadre partielle du service est, en règle générale, assurée dans le cadre d'une régie. Or, l'article L. 362-4-1 du code des communes prècise que l'entreprise ou la règie de pompes funèbres qui intervient par dérogation aux règles du monopole communal du service extérieur des pompes funèbres doit « assurer les fournitures de matériel prèvues à l'article L.362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liès à ces prestations ». La question se posait donc de savoir si une entreprise concessionnaire du service extérieur des pompes funèbres ou une règie qui ne pouvait fournir l'ensemble des prestations était

fondée à intervenir dans le cadre d'une dérogation et si même il devait être considéré que le service était organisé dés lors qu'il ne pouvait assurer que certaines des prestations et non la totalité de celles-ci. Le Conseil d'Etat affirme que le fait que certaines prestations soient assurées par une commune (directement ou par voie de concession à une entreprise privée) doit conduire à considérer que la commune a procédé à « l'organisation » du service extérieur des pompes sunèbres. Par voie de consequence, elle peut intervenir pour sournir ces prestations dans les conditions de dérogation aux régles du service extérieur prevues par l'article L 362-4-1-1 du code des communes. La Haute Assemblée a cependant mis une limite à cette faculté : le service est considéré comme organisé « dans la limite des prestations ainsi assurées » et ce sont les seules prestations que la commune est fondée à assurer lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une dérogation, dans le cas où elle n'assure pas totalement le service. Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, il ne peut lui être imposé de fournir d'autres prestations que celles qu'elle fournit habituellement dans le cadre du service partiellement organisé. Cette précision est importante car il semblait, jusqu'à présent, être considéré que l'entreprise ou le service organisé (régie ou concessionnaire) qui intervenait dans le cadre d'une dérogation au monopole du service extérieur des pompes funebres, non seulement pouvait, mais devait fournir l'ensemble des prestations dudit service extérieur. Cela ne remet pas en cause le principe selon lequel une entre-prise ou une régie qui intervient dans le cadre d'une dérogation ne peut se limiter à fournir certaines prestations et refuser d'en fournir d'autres, dès lors qu'elle est en mesure d'assurer et qu'elle surin: a autres, des lors qu'elle est en mesure d'assurer et qu'elle assure habituellement l'ensemble des prestations du service extérieur des pompes funèbres (cf. circulaire nº 86-110 du 5 mars 1986). Enfin, pour les prestations qui ne sont pas assurées directement ou concédées par la commune, le service doit, pour la fourniture de ces prestations, être considéré comme n'étant pas considére et les familles auvent exercer les madifiés et les familles de les fami organisé, et les familles peuvent exercer les modalités de choix ouvertes par l'article L. 362-4-1-1 du code des communes. Cela étant, il apparait éminemment souhaitable qu'un accord puisse intervenir entre les différentes entreprises ou régies concernées pour la fourniture des diverses prestations du service extérieur des pompes funébres afin que les familles n'aient pas à multiplier les démarches.

Animaux (chiens)

11895. - 17 avril 1989. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance des nuisances causées, sur la voie publique, par les animaux de compagnie. Il lui demande s'il n'estime pas nècessaire d'étendre les pouvoirs des maires dans ce domaine, en leur permettant en particulier, ainsi que cela se fait dans les pays anglo-saxons, de verbaliser les propriétaires d'animaux responsables de ces nuisancès.

Réponse. - La loi nº 89-412 du 22 juin 1989, modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, ainsi que certains articles du code de la santé publique, a été publiée au Journal officiel du 24 juin 1989. Les pouvoirs conférés aux maires par les nouvelles dispositions des articles 213 et suivants du code rural, telles qu'elles résultent de la loi susvisée, ont été renforcés afin de leur permettre de prendre des mesures plus efficaces pour la lutte contre la divagation des chiens et des chats avec possibilité de sanctionner par amende les propriétaires d'animaux, en application des articles 529 et suivants du code pénal. Désormais, les élus locaux sont dotés de pouvoirs étendus afin de lutter contre les nuisances causées par les animaux de compagnie.

Régions (comités économiques et sociaux)

12396. - 2 mai 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'intérieur si le décret nº 82-866 du 11 octobre 1982 fixant la composition des comités économiques et sociaux régionaux ne doit pas être modifié afin que la parité soit respectée entre les représentants des parents d'élèves de l'erseignement public et ceux de l'enseignement privé. En effet, actuellement la représentation des parents d'élèves publics est la seule prévue par les textes. 11 lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence en ce domaine.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucune disposition du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 ne faisait obstacle à la représentation des parents d'élèves de l'enseignement privé dans les comités économiques et sociaux régionaux. Cette représentation était prise en compte jusqu'à présent en Auvergne, Bretagne, Languedoc Roussillon, Lorraine et Pays de la Loire. Elle a été confirmée par le décre n° 89-307 du 12 mai 1989 qui a, en outre, attribué au sein du conseil économique et social de la région d'Île-de-France un siège spécifique à la fédération régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre. Dans plusieurs des comités économiques et sociaux mentionnés précèdemment, lorsque le contexte régional le justifiait, les organisations de parents d'élèves de l'enseignement libre ont bénéficié d'une représentation strictement équivalente à celle des organisations de parents d'élèves de l'enseignement public.

Propriété (expropriation)

12861. – 15 mai 1989. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, dans le département de la Moselle, les services administratifs proposent, après consultation du service des domaines, des indemnisations d'expropriation inférieures d'environ 25 p. 100 au prix normal. Non seulement les expropriations foncières sont concernées, mais également les préemptions de Z.A.D. exercées par la ville de Metz et les communes de l'agglomération messine. Ces constatations sont de plus confirmées par le fait que lorsqu'ils sont saisis les tribunaux rectifient le plus souvent les estimations en les relevant. Or l'obligation pour les propriétaires de recouir à l'arbitrage des tribunaux entraîne des coûts supplémentaires pour les travaux réalisés, ceux-ci étant en général plus importants que les sommes en litige. Il souhaiterait donc qu'il donne des instructions afin que les conditions d'expropriation effectuées au nom des collectivités locales ou de l'Etat soient considérablement assouplies.

Réponse. - Dans le cadre d'une procedure de déclaration d'utilité publique, il appartient à l'expropriant de notifier ses offres d'indemnités aux expropriés, soit lorsque l'ordonnance d'expropriation a été prise, en application des articles L. 13-3 et R. 13-17 du code de l'expropriation, soit des l'ouverture de l'enquête préalable, si les parcelles à acquerir sont déjà déterminées, en appli-cation des articles L. 13-4 et R. 13-16 du même code. De même, lorsqu'une commune envisage d'acquerir, en usant de son droit de préemption, un bien situé dans une zone d'aménagement différé, elle doit, conformément aux articles L. 213-4 (lequel renvoie au code de l'expropriation) et R. 213-8 et suivants du code de l'urbanisme, notifier ses offres de prix au propriétaire du bien. Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines, en vue de coordonner les interventions de l'ensemble des collectivités publiques sur les marchés immobiliers, impose à celles-ci de demander l'avis du service des domaines avant une acquisition, ou avant la notification des offres dans le cas d'une expropria-tion, sur la valeur des biens concernés. Toutesois, cet avis ne les lie pas. Elles peuvent en effet soit faire des offres supérieures, à condition que l'organe délibérant de la collectivité concernée prenne à cette fin une délibération motivée, soit faire des offres inférieures au montant estimé, si elles estiment que cela peut savoriser leurs intérêts. Dans chacune des hypothèses envisagées, si l'exproprié ou le propriétaire vendeur n'est pas satisfait des propositions de l'administration, le juge de l'expropriation sera saisi soit par le propriétaire lui-même, soit, dans le cas d'une préemption, par le titulaire de ce droit. Le juge fixera le montant de l'indemnité ou du prix, sans être lié par l'avis du service des domaines. Cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, la prise en charge des dépenses de cette instance par l'administration et le retard des travaux induit par cette procédure occasionnent des coûts supplémentaires, qui devraient encourager les collectivités locales à faire des offres de prix susceptibles d'être acceptées par les expropriés. On peut aussi considérer que si l'offre initiale de l'administration est acceptée, l'opération sera finalement plus économique pour elle. En tout état de cause, les collectivités locales sont libres de mener les négociations comme elles l'entendent, en respectant toutefois le principe selon lequel l'indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, et aucune autorité ne serait fondée à leur donner des de l'Etat, il n'entre pas dans mes attributions de leur presente l'attitude à tenir lors d'une procèdure d'expropriation. Dans le cas du département de la Moselle, évoque par l'honorable parlementaire, il peut être indiqué que les résultats moyens constatés à l'issue des procédures judiciaires en fixation d'indemnités d'ex-propriation ou de prix de cession sur décision de préemption ne confirment pas que les offres des autorités publiques sont infé-rieures d'environ 25 p. 100 au prix normal des biens. En première instance, les décisions rendues par les juges de l'expropria-tion se traduisent, pour les six dernières années (1983 à 1988), par des majorations moyennes de 20,22 p. 100 (1983), 22,5 p. 100 (1984), 9 p. 100 (1985), 1,7 p. 100 (1986), 0,7 p. 100 (1987) et 1,8 p. 100 (1988) des offres notifiées aux propriétaires intéressés. Devant la cour d'appel de Metz, les majorations moyennes, toujours par rapport aux offres notifiées, sont de 49,7 p. 100 (1985), 23,8 p. 100 (1986), 0,3 p. 100 (1987), 3,1 p. 100 (1988); en 1983, une minoration moyenne de 11,6 p. 100 a été constatée; en 1984, les offres ont été confirmées. De tels résultats n'auraient pu être obtenus devant les tribunaux si les offres notifiées avaient été systématiquement minorées.

· Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

13416. - 29 mai 1989. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser la nature et les perspectives d'élaboration et de publication du statut relatif aux sapeurs-pompiers volontaires qui est actuellement en préparation, en liaison avec la Fédération nationale des sapeurs-pompiers. Il lui demande par ailleurs de lui préciser l'état actuel de présentation devant le Parlement du projet de loi relatif à la formation de ces sapeurs-pompiers, compte tenu de leurs contraintes professionnelles.

Réponse. - Des documents de travail concernant l'établissement d'un projet de décret portant statut des sapeurs-pompiers volontaires sont en cours d'élaboration en étroite collaboration avec des représentants de la profession, dont certains ont été désignés par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français. Dans le cadre de ces travaux, la question de la formation des sapeurs-pompiers volontaires est fondamentale. Aussi un projet de loi sera prochainement élaboré en liaison avec les autres départements ministériels concernés pour faciliter la formation des sapeurs-pompiers volontaires en prenant en considération leurs contraintes professionnelles spécifiques et en réglementant leurs relations avec les employeurs dans ce domaine.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs: Moselle)

13563. - 29 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'association pour le développement économique, culturel et social de la Lorraine du Nord a engagé depuis plusieurs années des démarches pour qu'un tribunal administratif soit créé à Metz. Comme le souligne le bâtonnier des avocats de Metz, cette ville est le seul chef-lieu de région qui ne soit pas le siège d'un tribunal administratif. Compte tenu du volume des affaires concernant le département de la Moselle et l'éloignement du tribunal administratif de Strasbourg, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de faire étudier la possibilité de la création d'un tribunal administratif à Metz.

Réponse. - Le rattachement du département de la Moselle au tribunal administratif de Strasbourg en matière de contentieux administratif se justifie à la fois par des raisons historiques et par le l'ait qu'il reste soumis pour partie au droit local alsacien lorrain. La charge qui pèse sur le tribunal administratif de Strasbourg, dont le ressort comprend trois départements, est certes importante. Toutefois, au vu des dernières statistiques établies sur la base des affaires traitées en 1988, il n'est pas envisagé de remettre en cause le ressort du tribunal administratif de Strasbourg et de créer à Metz un tribunal départemental. De plus, le rapport entre l'activité d'une part des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et d'autre part, celui de la Moselle, reste stable. Enfin, il convient de souligner que la priorité actuelle demeure la mise en œuvre de la réforme du contentieux administratif dont le principe a été fixé par la loi nº 87-1127 du 31 décembre 1987 en liaison avec le Conseil d'Etat. Le ministère de l'intérieur entend contribuer à la réussite de cette réforme qui fera date dans l'histoire de la juridiction administrative.

Automobiles et cycles (carte grise)

13969. - 5 juin 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention M. le ministre de l'intérieur sur le laps de temps particulièrement court qui est imparti à la personne qui change de département pour faire modifier sa carte grise. L'article R. 114 issu du décret du 2 septembre 1980 en vigueur actuellement pouit, en effet, un mois de délai pour signaler au service des cartes grises tout changement de département ou à l'intérieur du département. Cette modification s'effectue, certes, gratuitement mais la pénalité s'élève, elle, à 900 francs. Dans le contexte économique que nous connaissons aujourd'hui, nous sommes tous absolument convaincus que la mobilité est un facteur primordial. Lorsqu'un emploi est offert, il est souvent conditionné soit par une période

d'essai, soit par une durée déterminée. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des dispositions allant dans le sens de l'allongement notoire de cette période.

Réponse. - L'article R. 114 du code de la route dispose qu'en cas de changement de domicile et dans le mois qui suit, tout propriétaire d'un véhicule visé à l'article R. 110 de ce même code doit adresser au préset du département de son nouveau domicile une déclaration établie consormément à des règles sixées par le ministre des transports et accompagnée de la carte grise du véhicule, aux fins de remplacement ou de modification de cette dernière, suivant qu'il y a ou non changement de département. L'application de ces règles fait l'objet de l'arrêté du 5 novembre 1984 du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, pré-cisé par l'annexe VI de la circulaire nº 84-84 du 5 novembre 1984 cisé par l'annexe VI de la circulaire nº 84-84 du 5 novembre 1984 qui fixe la liste des pièces justificatives de l'identité et du domicile admises en matière d'immatriculation des véhicules, modifiée par la circulaire n° 89-21 du 22 mars 1989 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Mais il est apparu que, fréquemment, en cas de changement de domicile, les détenteurs de véhicules immatriculés omettent, volontairement ou non, de déclarer leur changement d'adresse, ainsi que le code de la route leur en fait l'obligation. A la suite du récent comité interministériel de la sécurité routière, le Premier ministre a rappelé la necessité de ne plus permettre que, par diverses pratiques, certains auteurs d'infractions au code de la route puissent échapper aux conséquences administratives et judiciaires de leurs actes. Or, il est incontestable que l'inexactitude de l'adresse d'un nombre significatif de propriétaires de véhicules constitue l'une des principales causes des difficultés de poursuivre, sur le plan des principales causes des difficultés de poursuivre, sur le plan aussi bien civil que pénal, certains auteurs d'infractions ou d'accidents, et de la lenteur des procédures diligentées à leur encontre, pour la sauvegarde des intérêts de autres usagers de la route. Il convient d'observer à cet égard une augmentation sensible au cours des demières années des déclarations de changement de domicile (+31 p. 100, soit un accroissement annuel moyen de 4,5 p. 100), mais qui demeure inférieure à l'augmentation de la moyenne de la population active due en partie au contexte économique qu'évoque l'honorable parlementaire. C'est pourquoi une circulaire du 6 février 1989 a rappelé la règlemenpourquoi une circulaire du 6 février 1989 a rappelé la réglementation en vigueur à cet égard et a invité les préfets à veiller à sa stricte application. Le délai fixé par l'article R. 114 du code de la route pour effectuer les démarches administratives nécessaires à la suite du changement du lieu de domicile a été porté de quinze jours à un mois par le decret nº 80-684 du 2 septembre 1980. Un au demeurant peu contraignante, est selon les dipositions des articles 1635 bis G à 1635 bis K du code général des impôts, entièrement gratuite.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : police)

14131. – 12 juin 1989. – M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre de l'Intérieur que depuis 1986 son ministère a lancé un plan de modernisation de la police nationale conformément aux dispositions de la loi du 7 août 1985. il lui demande s'il est en mesure de dresser un bilan de ce programme pour les années 1986, 1987 et 1988 pour le département de la Réunion et de lui préciser les actions prioritaires qu'il entend mener pour les années 1989 et 1990.

Réponse. - La loi nº 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale a doté les différents secteurs d'équipement de moyens budgétaires supplémentaires à partir de l'exercice 1986. S'agissant du département de La Réunion, différentes actions de modernisation ont ainsi pu être menées dans les secteurs suivants : I. - Immobilier : de 1986 à 1988, ont été dotés de locaux neuss ou rénovés l'antenne de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants et le commissariat de Saint-André. De 1986 à 1988, la dotation consacrée à l'entretien des différents bâtiments de police est passée de 0,5 MF à prés de 1 MF permettant ainsi une meilleure conservation du patrimoine immobilier. Il est prévu d'accroître encore cet effort en 1989 en consacrant 1,3 MF pour, à la fois, poursuivre l'amélioration de l'état des bâtiments et réparer les dégâts consécutifs au demier cyclone. Ensin, les études préalables à la construction d'un hôtel de police à Saint-Denis ont d'ores et déjà été financées à hauteur de 6 MF en 1987 et 1988. Le coût des suturs travaux est évalué à 40 MF. L'inscription des crédits nécessaires pour 1990 sera examinée lors de la définition du programme afférent à cet exercice. II. - Informatique et transmission: en informatique, l'effort a porté sur l'équipement de l'île en erminaux « personnes recherchées - véhicules volés » qui sont désormais au nombre de trois. Dans le domaine des transmissions, des renforts de dotations on tété opérés de 1986 à 1988 : c'est ainsi que les différents services de police ont reçu dix-huit post s tous types. Par ailleurs, un

effort continu a été mené pour l'amélioration des infrastructures radio des reseaux urbains de Saint-Denis, Saint-Benoit, Pierre et Saint-Paul. De plus, l'étude de couverture est pour la mise en place du réseau grande distance Colorado devant couvrir le littoral nord. En 1989, sont prévues l'amélioration du réseau urbain de Saint-André et la mise en place d'un système vidéo d'accès au fichier « personnes recherchées » de l'aéroport Gillot. III. - Equipement courant : a) Parc automobile et sécurité routière : le parc automobile des services de police est passe de cent neuf véhicules en 1986 à cent vingt et un en 1988, soit an accroissement de 11 p. 100. Au cours de la même période, soixante-treize véhicules, soit 60 p. 100, da parc ont pu être renouvelés. En 1989, ce parc sera encore accru de deux unités et neuf véhicules seront renouvelés. En matière de sécurité routière, deux éthylomètres et six éthylotests ont été mis en place depuis 1986 et un cinémomètre est en cours d'installation. b) Armement : le plan de modernisation a permis l'accélération de la substitution du revolver Manurhin spécial police à l'ancienne arme individuelle. De 1986 à 1988, cent cinquante armes ont été ainsi mises en place et vingt-quatre le seront en 1989. Par ailleurs, les services ont été dotés de trente revolvers Smith et Wesson et de vingt-huit gilets pare-balles. En 1989, quatre gilets pare-balles supplémentaires seront mis en dotation. c) Equipement courant: des dotations importantes ont été accordées en 1987 (250 000 francs) et en 1988 (613 000 francs) pour la modernisation du parc mobilier et mécanographique. Par ailleurs, en matière d'habillement, un effort particulier a été accompli et sera poursuivi afin de doter les fonctionnaires de police d'effets adaptés au climat. Une tenue allégée est actuellement en cours d'étude et sera mise en place à la fin de 1989. Enfin, les crèdits consacrés à l'acquisition de tenues sont passès de 400 000 francs en 1986 à 600 000 francs en 1989. en 1986 à 600 000 francs en 1989.

3552

Papiers d'identité (réglementation)

14265. - 12 juin 1989. - Mme Christine Boutin demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les formalités que doit accomplir le conducteur français d'un véhicule qui se fait dérober ses papiers (carte grise et permis de conduire) pour pouvoir continuer à utiliser son véhicule en attendant qu'il en fasse faire de neuveaux ou les retrouve. Elle pose la même question en ce qui concerne les conducteurs étrangers.

Réponse. - Le code de la route, en son article R. 117 modifié par le décret nº 83-797 du 6 septembre 1983, dispose qu'« en cas de perte, de vol ou de détérioration d'une carte grise, le titulaire peut obtenir un duplicata en adressant une demande au préfet qui avait délivré l'original». Ce même article précise que « la déclaration de perte ou de vol permet la circulation du véhicule pendant un délai d'un mois à compter de la date de ladite déclaration ». Des lors, toute personne victime du vol d'une carte, dont la constatation ne peut être faite que par le proces-verbal, dont la constatation ne peut être laite que par le proces-verbal, doit obligatoirement en faire la déclaration soit au commissant de police, soit à la brigade de gendarmerie du lieu de sa résidence ou du lieu où le fait a été constaté. L'imprimé de déclaration est signé par le déclarant, dont l'identité sera attestée par la présentation d'une pièce justificative (carte nationale d'identité, passeport même périmé, livret de famille, permis de conduire, etc.). Ce dernier devra en particulier préciser les circonstances du vol. Le volet nº 1, original de la déclaration, est remis au déclarant afin de lui permette de circuler avec son véhicule sans carte rant afin de lui permettre de circuler avec son véhicule sans carte grise, pendant un mois à compter de la date de déclaration. Le volet nº 2, destiné également au déclarant, est joint à la demande du duplicata, qui doit également être accompagnée de la justification de l'identité et du domicile (art. R. 114-1 du code de la route ; arrêté du 5 novembre 1984 susvisé ; circulaire nº 89-21 du 22 mars 1989 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, modifiant la circulaire nº 84-84 du 24 décembre 1984 portant application de l'arrèté du 5 novembre 1984), ainsi que du titre de paiement des droits fixes (taux unitaire d'un cheval-vapeur). Ces pièces sont déposées de décembre au deposées de la conservation de l'arrèté du déposées de la conservation de la co daux unhane d'un chevarapeur). Ces picces sont deposés la adressées à la préfecture ou à la sous-préfecture qui a délivré la carte grise initiale. Le défaut de duplicata de carte grise volé est réprimé par l'article R. 241, 1et alinéa du code de la route (contravention de la 4e classe). En ce qui concerne le permis de travention de la 4º classe). En ce qui concerne le permis de conduire, l'article R. 137 de ce même code, modifié par le décret no 84-1065 du 30 novembre 1984, dispose qu'« en cas de perte ou de vol du permis de conduire, le récépissé de déclaration de perte ou de vol tient lieu de permis pendant un délai de deux mois au plus ». Cette déclaration se présente également sous la forme d'un formulaire. Compte tenu de la spécifité de la pièce de la titule de la contra de la volée, le titulaire du permis, qui ne dispose pas d'un imprimé de demande de duplicata comme dans le cas de vol de carte grise, devra, au moyen du volet nº 1 qui lui est destiné, effectuer les démarches administratives auprès de la présecture ou de la sousprésecture, d'ailleurs destinataire du volet no 2, ayant délivré le permis de conduire original. Comme dans le cas de la carte grise, la constatation ne peut être faite que par procès-verbal et auprès des mêmes autorités administratives. S'agissant du cas particulier d'un ressortissant étranger, les démarches concernant les déclarations sont les mêmes. La pièce officielle délivrée (volet du formulaire destiné au déclarant) doit être présentée et enregistrée par le consulat duquel dépend le ressortissant étranger, à charge pour cette représentation de délivrer les pièces nécessaires qui varient selon le pays, afin de régulariser la situation de l'intéressé au regard des lois et règlements de l'Etat considéré.

Communes (fonctionnement)

14374. – 12 juin 1989. – M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les municipalités font réaliser de plus en plus souvent des sondages pour connaître les aspirations et les besoins de la population. Lorsque ces sondages sont directement financès sur le budget de la commune, il souhaiterait savoir si un maire a le droit de conserver personnellement les résultats d'un sondage en refusant de les communiquer aux conseillers municipaux.

Réponse. - La loi nº 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, a institué la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. La commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.), chargée de veiller au respect de ces dispositions législatives, estime que sont nominatifs, et échappent à ce titre à l'obligation de communication, les documents qui portent un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne nommèment désignée ou facilement identifiable et qui sont donc de nature subjective. Ce n'est pas le cas des sondages, qui se bornent à rapporter des informations statistiques. En conséquence, les sondages réalisés sur la demande des municipalités sont par nature des documents administratifs communicables à toute personne, qu'il s'agisse d'un co seiller municipal ou d'un administré. La C.A.D.A. peut être utilement saisie par tout intéressé qui se verrait opposer par le maire un refus de communiquer les résultats d'un sondage de la population communale financé par le budget communal.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

14456. - 19 juin 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de feinmes parmi le corps des préfets et le corps des sous-préfets.

Réponse. - Au let juillet 1989, une seule femme servait dans le corps des préfets. A la même date, le nombre de femmes exerçant des fonctions de sous-préfet était de 31 dont 23 en poste territorial, et 8 en service en administration centrale. Le pourcentage de femmes par rapport à l'effectif total des sous-préfets est actuellement de 6,6 p. 100.

Service national (appelés)

14600. - 19 juin 1989. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelle mesure les départements verront croître les effectifs de policiers auxiliaires (volontaires du service national) en 1989, et s'il compte prolonger et étendre cette expérience les années suivantes.

Réponse. - La possibilité pour les jeunes gens d'effectuer le service national dans la police a été ouverte par l'article 5 de la loi du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police. Passant d'un effectif de 400 en 1986 à 3 275 policiers auxiliaires en 1989, une progression sans équivalent sera ainsi enregistrée cette année. Sur les 147 villes qui seront dotées d'appelés du contingent au les octobre prochain, 52 sites auront été ouverts ou renforcés en police urbaine et à la police de l'air et des frontières au titre de 1989, par plus de 300 policiers auxiliaires. L'instruction interministérielle du 16 novembre 1988 modifiant celle du 7 mars 1986 a permis, par ailleurs, le recrutement de policiers auxiliaires en Nouvelle-Calédonie. La sécurité sur les aéroports a également retenu tout particulièrement l'attention, puisque dès le 1er octobre 1989, 100 policiers auxiliaires seront en poste sur l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, ce chiffre étant porté à 150 en fin d'année. Enfin, un effort particulier a été consenti pour renforcer les effectifs au Pays basque français. Le fait que, malgré cette importante croissance des effectifs, plus de 120 villes

restent candidates à l'affectation de policiers auxiliaires, témoigne du succés de l'institution et incite à poursuivre l'effort entrepris, en fonctior bien entendu des possibilités budgétaires et du nombre de candidatures des jeunes gens volontaires pour cette forme de service. C'est pourquoi toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'en 1990 et les années suivantes, une augmentation régulière soit maintenue jusqu'à l'effectif de 10 000 policiers auxiliaires, résultat du texte législatif précité.

Police (armements et équipements)

14666. – 19 juin 1989. – M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'intérieur où en est l'équipement des forces de police en éthylomètres. Par ailleurs, il aimerait savoir sur combien d'années va s'étendre la généralisation de cet équipement de lutte contre l'alcoolèmie à tout le territoire national.

Réponse. - Le parc de la police nationale comporte actuellement 613 éthylomètres. Toutes les circonscriptions des polices urbaines ainsi que les compagnies républicaines de sécurité comprenant une section autoroutière sont donc équipées d'un éthylomètre. Les demiers instruments mis en place l'ont été en avril dernier. Avec une commande en cours de 100 éthylomètres supplémentaires pour constituer un volant de maintenance, l'équipement des forces de police en éthylomètres sera réalisé en totalité, d'ici la fin de cette année.

Groupements de communes (districts)

14676. – 19 juin 1989. – M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'amélioration de la décentralisation. En effet, la loi du 8 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation a mis en œuvre des dispositions relatives à l'assouplissement de la décentralisation, ainsi qu'à l'assouplissement des règles de fonctionnement des syndicats de communes, ce qui semble aller dans le sens actuel d'une incitation au regroupement intercommunal. Or ces règles ne sont pas applicables aux districts, et notamment celles concernant la possibilité de désigner des délègués suppléants ayant voix délibérative en cas d'empêchement du délègué titulaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, d'une façon générale comme sur ce point particulier, des propositions similaires concernant les districts sont à l'étude et, si oui, dans quels délais elles seraient susceptibles d'aboutir.

Réponse. - Dans la perspective d'une modernisation des services publics, d'une diminution des prélèvements obligatoires, d'un aménagement concerté du territoire et de l'ouverture européenne de 1993, le renforcement de la coopération entre les colectivités territoriales apparaît comme une impérieuse nécessité. Aussi le Gouvernement a-t-il entamé une réflexion approfondie sur le renforcement de la coopération entre les collectivités territoriales. La non-remise en cause de l'existence et de l'autonomie des communes, le renforcement des solidarités entre les communes regroupées et en particulier de la solidarité financière. la simplification et la rationalisation du régime juridique actuel des organismes de coopération intercommunale, sans pour autant aboutir à des cadres rigides très vite inadaptés, sont des principes sur lesquels la coopération doit s'appuyer. Dans le cadre de ce projet d'ensemble sont examinées toutes les mesures propres à améliorer le fonctionnement des organismes de coopération intercommunale alin qu'ils puissent constituer des outils performants au service du développement local et de l'aménagement du territoire.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M.)

14692. - 19 juin 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle t'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les différences de traitement pouvant survenir en matière de gestion, affectation et mutation des personnels de préfecture, que ces derniers soient affectés en métropole ou dans les départements d'Outre-mer. Les départements d'Outre-mer sont, en elfet, rattachés directement pour leur gestion au ministère des D.O.M.-T.O.M. et non au ministère de l'inérieur. Il lui demande s'il n'envisage pas ainsi l'application sur l'ensemble du territoire d'une même réglementation dans un souci d'éliminer une spécificité pénalisante née de l'histoire administrative de notre pays. - Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.

Réponse. - Les fonctionnaires des préfectures des départements et régions d'outre-mer bénéficient de l'unicité de gestion des corps des personnels de préfecture assurée par les services du ministère de l'intérieur. Cette gestion unique présente l'avantage d'offrir d'importantes possibilités de mobilité et se révéle sans inconvénient quant aux promotions dont peuvent bénéficier des fonctionnaires affectés dans les départements et régions d'outre-mer. Néanmoins, les possibilités de promotion de ces agents sont liées à l'existence de vacances d'emplois budgétaires dont la maitrise incombe au seul ministère des départements et territoire d'outre-mer. Il est vrai que les effets conjugués du droit d'option et de la politique de réduction des effectifs ont, pour l'année 1988, limité les possibilités de promotion locale des fonctionnaires intéressés. Les commissions administratives paritaires qui ont été tenues au début de l'année 1989 ont permis de rétablir des conditions normales d'avancement pour les personnels des préfectures des départements et des régions d'outre-mer.

Mort (pompes funêbres)

14751. – 19 juin 1989. – M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'irrégularité de la pratique dites des mandats ponetuels, autorisations administratives délivrées par les maires des communes de domicile ou d'inhumation ou de crémation ayant renoncé à organiser le service extérieur des pompes funèbres. Dans l'attente de l'avis du Conseil d'Etat et des jugements que plusieurs tribunaux administratifs régulièrement saisis ne manqueront pas de rendre, certains préfets considèrent que lesdits mandats ponetuels correspondent à un procédé dénué de tout fondement légal, adressant de sévères avertissements aux entreprises qui ont recours à ce procédé et menacent celles-ci de sanctions administratives, voire de suspension ou retrait de l'agrément professionnel. Il lui demande s'il n'est pas d'avis que la tâche des entreprises de pompes funèbres aurait été considérablement simplifiée si une circulaire avait fixé l'interprétation que doit recevoir l'article L. 362-4-1 (1) du code des communes, texte qui a suscité des difficultés d'application nombreuses et qui demandent toujours à être résolues.

Mort (pompes funèbres)

14754. - 19 juin 1989. - M. Georges Colombier rappelle à M. le ministre de l'intérieur que depuis le let janvier 1987, date d'entrée en vigueur de l'article 31-1 de la loi nº 86-29 du 9 janvier 1986, de nombreuses entreprises de pompes funébres ont organisé des obsèques à titre dérogatoire en usant d'autorisations administratives délivrées par les maires de communes ayant renoncé à organiser leur service extérieur, procédé que, depuis peu, certains préfets considérent comme «dénué de tout fondement légal» et qui pourrait valoir à ces entreprises non seulement des sanctions administratives telles que la suspension, voire le retrait de leur agrément professionnel, mais encore des poursuites devant les juridictions répressives, ces faits étant désormais portés à la connaissance des parquets. Les juridictions judiciaires ont parfois relaxé les prévenus en présumant la légalité de ces autorisations administratives (cour d'appel de Dijon du 25 mai 1988) ou en considérant qu'aucun texte n'impose une condition d'implantation physique (cour d'appel de Riom du 20 avril 1989). Enfin, répondant à une question écrite de M. Jean-Louis Masson (J.O., nº 9, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 février 1989, page 1016), M. le ministre de l'intérieur a indiqué que la question posée était au nombre de celles au sujet desquelles l'avis du Conseil d'Etat avait été sollicité. Il serait équitable que des instructions soient données en sorte que des poursuites pénales ne soient pas engagées contre les entreprises qui ont eu recours à ces autorisations administratives.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire dans sa question était au nombre de ceux soumis pour avis au Conseil d'Etat. La Haute Assemblée venant de rendre son avis, celui-ci est reproduit et commenté par ma circulaire nº 89-206 du 6 juillet 1989. Sur la difficulté soulevée en l'occurrence, le Conseil d'Etat est d'avis qu'« un maire qui délivre un ordre de réquisition ou un mandat à une entreprise de pompes funébres pour qu'elle réalise les prestations de service extérieur énumérées dans ces actes à l'occasion du décés d'une personne expressément désignée organise, par là même, le service extérieur des pompes funébres de façon ponctuelle. Dans le cas général, les actes qu'il prend à cet effet sont entachés d'incompétence, car il appartient au seul conseil municipal, dans le cadre des attributions générales qu'il tient de l'article L. 121-26 du code des com-

7.

munes, d'organiser les services publics municipaux. Ils sont en outre entachés de violation de la loi ; le deuxième alinéa de l'article L. 362-1 du code des communes et le principe de continuité des services publics imposent en effet, pour la gestion du service extérieur des pompes funèbres confiée aux communes, un mode de gestion permanent, tel que la régie ou la concession, à l'exclu-sion de tout mode d'exploitation intermittent tel que celui qui résulterait de la délivrance d'ordres de réquisition ou de mandats. Les actes du maire ci-dessus analysés sont donc illégaux, sans qu'il y ait lieu de distinguer, d'une part, selon que le service extérieur est demeuré libre dans sa commune ou qu'il v est organisé, d'autre part, selon que l'entreprise de pompes funébres bénéficiaire de l'ordre de réquisition ou du mandat est ou non implantée dans l'une des communes ouvrant droit à dérogation. C'est seulement dans le cas particulier où les conditions de mise en œuvre par le maire des dispositions prévues par l'article L. 131-6 du code des communes en ce qui concerne l'inhumation des ingidents, notamment la condition d'urgence, sont remplies que le maire peut en vertu de la compétence qu'il tient remplies que le maire peut, en vertu de la compétence qu'il tient expressement de ce texte, adresser un ordre de réquisition à une entreprise de pompes funébres. Pour le choix de cette entreprise, maire doit se conformer aux règles posées par les articles L. 361-1 et L. 362-4-1 du code des communes, sauf en cas de refus ou d'empêchement des entreprises sollicitées, qui pourrait l'autoriser à requérir l'entreprise de son choix. Les mandats ponctuels et ordres de réquisition ci-dessus analysés, qui ne peuvent, en tant qu'actes individuels du maire, être rattachés qu'à son pouvoir de police des funérailles, sont soumis de ce fait à l'obligation de transmission résultant des dispositions du 2e alinéa du II de l'article 2 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et au contrôle de légalité exerce par le prêfet. » La Haute Assemblée confirme, par cet avis, que les règles qui déterminent les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un service public communal sont, bien évidemment, applicables au service extérieur des pompes funèbres. L'organisation par les communes du service extérieur des pompes funèbres presente un caractère facultatif, mais ce service appartient aux communes à titre de service public. Dès lors que des initiatives ou des mesures particulières, prises par l'autorité communale, ont pour effet de ne plus laisser l'exécution du service extérieur des pompes funderes totalement libre et qu'elles peuvent donc être considérées comme une forme d'organisation de ce service - il en est ainsi des mandats ponctuels et des ordres de réquisition délivrés par un maire lorsque, notamment, la condition d'urgence n'est pas remplie - ces initialives ou ces mesures doivent respecter les principes et les règles qui président à la mise en œuvre des services publics communaux. Ainsi, il n'appartient pas au maire mais au seul conseil municipal d'organiser les services publics municipaux; en outre, le principe de continuité des services publics et le deuxième alinéa de l'article L. 362-1 du code des communes imposent un mode de gestion du service extérieur des pompes funébres permanent, à l'exclusion d'un mode d'exploitation intermittent. Si, par conséquent, une commune souhaite expressément confier à une entreprise privée l'exécution des prestations du service extérieur des pompes funébres, elle ne peut le faire qu'à la suite de l'intervention d'une délibération du conseil municipal et dans le cadre d'un contrat de gestion déléguée. Elle peut, dans le cas où cette solution est retenue, se réfèrer, d'une part, au modèle de contrat pour la concession du service extérieur des pompes funébres (circulaire nº 85-43 du 18 février 1985) et, d'autre part, à la circulaire du 7 août 1987 relative à la gestion déléguée des services publics locaux (publiée au J.O. du 20 décembre 1987). Dans la négative, le service ne peut pas être considéré comme ayant le caractère de service organisé, et, si une ou plusieurs entreprises de pompes funèbres sont implantées sur le territoire de la commune, ces entreprises ne peuvent intervenir que dans le cadre des dispositions prévues par l'article 1. 362-4-1 du code des communes. L'avis rendu par le Conseil d'Etat, confirmant l'incompétence du maire pour délivrer de tels actes administratifs et l'illégalité des mandats ponetuels et ordres de réquisition délivrés par le maire (en dehors du cas d'urgence) à une entreprise de pompes funebres pour fournir les prestations du service extérieur des poinpres funèbres à l'occasion du décès d'une personne déterminée, vient mettre un terme aux incerti-tudes qui avaient pu naître et clarifier, sur ce point, l'application de la réglementation funéraire.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

14756. - 19 juin 1989. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des transports de fonds et sur la nécessité d'un statut de la profession au niveau du recrutement comme du traitement. Les conditions de sécurite appellent aussi des aménagements quand les convoyeurs foule. Il lui demande quel est l'état de réstexion de son ministère sur ce sujet.

Réponse. - Les conditions de recrutement des convoyeurs de fonds sont fixées par la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes. Cette loi subordonne l'exercice de la profession à de sévères conditions de moralité sous le contrôle du préfet. S'agissant du statut des personnels convoyeurs, celui-ci a fait l'objet d'une convention collective sous forme d'un avenant à la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. Cette convention, signée le 4 décembre 1985, prévoit un certain nombre de dispositions parmi lesquelles figurent la formation professionnelle des convoyeurs, les congés payés, les salaires, les différents types d'emplois et l'assurance décès ou invalidité. L'extension de cette convention fait actuellement l'objet de travaux sous l'égide du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Quant à la sécurité des convoyeurs de fonds, il s'agit d'une préoccupation constante du ministère de l'intérieur. C'est ainsi qu'une instruction a été adressée aux préfets le 20 novembre 1985 qu'une instruction a ete adressee aux pretets le 20 novembre 1985 afin de recommander zux professionnels des grands magasins et des magasins à grande surface l'installation d'un sas permettant l'accès des véhicules de transport et de fonds ou l'aménagement d'une fenêtre blindée permettant l'accolement de ces véhicules pour les opérations de dépôt et de collecte des fonds. Les préfets ont également reçu le 28 juillet 1987 une instruction tendant à faciliter la circulation et le stationnement des véhicules de transporte de fonds. Celles de dermande que recreixe de police et de ports de fonds. Celle-ci demande aux services de police et de gendarmerie de tolèrer en permanence la circulation des véhi-cules de transport de fonds dans les couloirs réservés aux taxis et aux véhicules de transport public de voyageurs en application de l'article L. 131-4 du code des communes. La même tolérance est observée pour faciliter le stationnement des véhicules de transport de fonds le plus près possible des lieux de prélèvement ou être équipé de gilets pare-balles et de masques à gaz. En outre, l'équipage a la possibilité d'avoir à sa disposition à l'intérieur du véhicule un armement supplémentaire. Enfin, une déclaration commune de coopération à été signée en septembre 1988 entre les professionnels du transport de fonds et des magasins à grande surface asin d'améliorer la sécurité de transfert de sonds à l'intérieur de ces établissements commerciaux et de réduire corrélativement les risques auxquels sont exposées les personnes qui se livrent à cette activité. Le ministre de l'intérieur, qui est à l'origine de cette concertation, en suit attentivement les résultats et prendra au besoin de nouvelles initiatives en vue d'améliorer la sécurité des transporte de fende. sécurité des transports de fonds.

Police (personnel)

14951. - 26 juin 1989. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le mlnistre de l'intérieur sur la situation des personnels de la police nationale. En effet, ceux-ci s'inquiètent devant la diminution de leur pouvoir d'achat et le blocage du déroulement de leur carrière, alors qu'ils doivent assumer un nombre croissant de tâches inhèrentes à leur fonction. Ils souhaitent donc l'ouverture, dans les meilleurs délais, de négociations salariales et qu'une amélioration des conditions de déroulement des carrières leur soit proposée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux aspirations exprimées par les organisations représentatives des policiers.

Réponse. - Si, en vertu du statut spécial auquel ils sont soumis, les personnels de police sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement, ils sont en revanche placés dans une situation strictement analogue à celle de l'ensemble des agents publics de l'Etat au regard de leur pouvoir d'achat. Celuici évolue donc dans les mêmes proportions et dans les mêmes conditions, en fonction à la fois des revalorisations générales des traitements des agents de l'Etat et des mesures individuelles liées aux avancements ou promotions à l'ancienneté où au choix. Il importe de rappeler à cet égard que l'effort budgétaire consenti dans la loi de finances pour 1989 en faveur du renforcement de l'encadrement dans la police a permis, par la transformation de quelque I 200 emplois du premier grade en autant d'emplois de responsabilité, de dégager cette année des possibilités d'avancement au moins équivalentes et le plus souvent supérieures à celles de 1988. C'est le cas, en particulier, pour les avancements au grade d'inspecteur principal (450 postes au lieu de 413), de brigadier-chef (742 au lieu de 583), brigadier (1749 au lieu de 1050). Plusieurs autres mesures d'amélioration de la situation des personnels des corps actifs de police ont été inscrites dans le

budget en cours d'execution, parmi lesquelles peut être cité le recrutement exceptionnel de 100 officiers de paix parmi les brigadiers-chefs. Ces mesures, pour significatives qu'elles soient, ne sauraient suffire à régler de façon durable les problèmes de toute nature liés au niveau de recrutament des policiers, à leur degré de qualification professionnelle, à leurs conditions d'emploi, à la diversité de leurs corps d'appartenance et à l'organisation même des structures de la police nationale. Elles ne font donc pas obstacle, bien au contraire, à la poursuite de la concertation avec les représentants des syndicats policiers, engagés à l'initiative du ministre de l'intérieur, des 1988, sur la question de la définition des missions dévolues aux fonctionnaires de police et sur le rôle de l'institution policière.

Elections et référendums (vote par procuration)

15395. - 3 juillet 1989. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les modalités d'exercice du droit de vote par procuration par les retraités. En effet, une loi du 28 janvier 1976, par sa remise à jour le ler février 1989 prévoit que dans le cadre des tolérances accordées pour « l'obtention d'une procuration », la « notion de congé de vacances » ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives, c'est-à-dire que les retraités, notamment, ne peuvent se prévaloir des dispositions du 23° paragraphe du premièrement de l'article L. 71. Cette situation lui semble abusive; en effet, si les retraités ont du temps disponible, ils sont soumis aux mêmes contraintes de réservation pour organiser leurs vacances. De plus, de nombreuses mesures ont été prises depuis plusieurs années pour étaler les périodes touristiques et donc favoriser les départs en mai, juin et septembre des retraités. Il semble donc tout à fait regrettable de les pénaliser quano on sait l'attachement qu'ils portent à l'accomplissement de teur devoir civique. Il lui dennande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre visant à porter remède à cette situation.

Réponse. - En règle générale, et par l'application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur druit de vote en se présentant personnellement au burezu de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 23º du paragraphe I de l'article L. 71 précité, qui n'a subi aucune modification depuis la loi du 30 décembre 1975, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens « qui ont quitté leur réside ne habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, un'alles coint lière par la période de ferreture appuelle de l'est qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au bénéfice des retraités serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure de vote est autorisée, à savoir l'existence d'un évenement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. En effet, la contrainte du congé de vacances ne peut, par hypothése, être retenue en ce qui concerne les retraités, dans la mesure où l'éloignement de la résidence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. La situation des retraités à cet égard est identique à celle des personnes inactives ou des travailleurs temporairement privés d'emploi. Les retraités ne peuvent donc être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Lots de la discussion de la loi nº 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du 23º de l'article L. 71-1 du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a d'ailleurs été abordée. Il ressort sans ambiguité des débats que le législateur n'a pas voulu étendre le vote par procuration aux retraités. L'amendement déposé en ce sens à été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (J.O., débats, A.N., 2º séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2734 et suivante). En revanche, dans le cas où les retraités séjourneraient la plus grande partie de l'année en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualité de contribuables aux charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'ils y exerçent leurs droits électoraux. En effet, l'article L. 11-10 du code électoral prévoit notamment que peuvent être inscrits sur la liste électorale ceux qui résident depuis six mois au moins dans une commune. Le 2º du même article ouvre aussi cette possibilité aux personnes qui figurent pour la cin-quième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes de la commune

dans laquelle ils ont dèclaré vouloir exercer leurs droits électoraux. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence, est également applicable aux conjoints.

JUSTICE

Retraites : généralités (pensions de réversion)

3165. - 3 octobre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les allocations de retraite complémentaire versées, en cas de décés, à l'ex-conjoint divorcé et au conjoint survivant. Dans un souci de répartir équitablement les droits à pension de réversion entre les conjoints ayant respectivement supporté le poids des cotisations, le législateur (art. 45 de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978) a prévu que la pension de réversion attribuée à l'ex-conjoint divorcé serait calculée sur la base de 60 p. 100 des points inscrits au compte du participant au titre des années de mariage. L'effet inverse peut, cependant, se présenter; un participant, amené à régulariser (après divorce et remariage) sa situation au regard du régime de retraite pour une période d'activité concernant, en partie, la durée du premier manage, se trouvera dans la situation suivante : à son décès, son ex-épouse touchera des prestations correspondant à des cotisations dont le poids aura été supporté par sa nouvelle épouse. Ainsi le fait que les points acquis soient la contrepartie de versements postérieurs au divorce est indifférent au regard de la solution à retenir. Elle lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour combler ce vide juridique.

Deuxième réponse. - L'article L.732-1 du code de la sécurité sociale, tel qu'il est issu de l'article 45 de la loi dou 17 juillet 1978, attribue au conjoint divorcé non remarié un droit à pension de réversion dans le cadre des régimes de retraites complémentaires, quelle que soit la cause du divorce. Il prévoit qu'en cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si cellectiant calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage. En adoptant une telle rédaction, le législateur a laissé aux différents organismes de retraite complémentaire le soin de définir précisément le partage des droits en cas de pluralité de conjoints. C'est ainsi que les régimes de retraites complémentaires des salariés accordent au conjoint divorcé une pension de réversion calculée en fonction des droits acquis par le défunt pendant la durée de son premier mariage, les droits du conjoint survivant étant diminués d'autart. Par ailleurs les statuts des régimes complémentaires de retraite des professions libérales prévoient généralement un partage des droits au prorata de la durée de chaque mariage.

Movens de paiement (cartes de paiement)

10063. - 27 février 1989. - La France est le premier fabricant mondial de fausses cartes bancaires : 43 p. 100 des petits rectangles en plastique truqués circulant dans le monde entier émanent de notre pays. Ces chiffres ont été antioncés début décembre 1988 par le groupement Carte bleue. Cette situation s'explique en partie par la mansuétude de la loi française, qui ne condamne les fabricants de fausses cartes qu'à cinq ans de prison alors que les faux-monnayeurs encourent la perpétuité. En conséquence, M. Georges Mesmin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin au record mondial que détient la France en matière de fausses cartes bancaires.

Réponse. - Le garde des sceaux partage les préoccupations de l'honorable parlementaire devant le développement des agissements délictueux liés à la contrefaçon ou à la falsification des cartes bancaires. Ces agissements tombent, en l'état du droit positif, sous le coup des incriminations de faux en écritures privées, d'escroquerie, de reçel ou de celles prévues par la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique. Il ne semble pas que la multiplication des faits de contrefaçon de cartes bancaires observée ces dernières années trouve d'abord son origine dans le niveau des peines encourues, mais plutôt dans l'exceptionnel développement de la diffusion de ce nouveau moyen de paiement en France. La lutte contre ce phénomène passe donc, au premie chef, par le recours à des moyens techniques destinés à rendre les cartes bancaires aussi difficies à reproduire que possible. Elle passe également par le développement d'actions toujours plus efficaces afin de permettre la constatation de ces infractions et

l'arrestation de leurs auteurs. En revanche, les parquets n'ont, jusqu'à présent, pas déploré l'existence d'un vide législatif, ni dénoncé la faiblesse des sanctions encourues, dont ils requiérent l'application avec la plus grande fermeté. Enfin, le garde des secaux est bien entenou disposé à examiner l'opportunité de renforcer les pénalités existantes dans ce domaine à l'occasion de l'examen par le Parlement du projet de code pénal.

Justice (tribunaux de grande instance : Finistère)

10886. - 20 mars 1989. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt de confier l'instruction des affaires judiciaires de mer au tribunal de grande instance de Brest plutôt qu'à celui de Pans comme c'est actuellement le cas. Toutes les pièces des dossiers concernant des faits qui se produisent sur le littoral atlantique sont en effet centralisés à la préfecture maritime de Brest. Sur toute logique, ce transfert de compétence permettrait une action plus prompte pour lutter contre les pollueurs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage son souci de permettre une intervention judiciaire prompte et efficace à l'encontre des auteurs de pollution maritime. Les règles actuelles de compétence en matière d'infractions à la loi nº 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures lui paraissent adaptées à cet objectif. L'article l3 de cette loi détermine en effet des critères de compétence territoriale qui varient en fonction de la nationalité du navire ayant servi à commettre l'infraction. Si le navire est français, est compétent soit le tribunal du lieu de l'infraction, soit celui dans le ressort duquel le bâtiment est attaché en douane ou immatriculé. Si le navire est étranger, est compétent le tribunal dans le ressort duquel le navire peut être trouvé. C'est uniquement lorsqu'aucun des critères qui viennent d'être énumérés ne peut s'appliquer que le tribunal de grande instance de Paris est compétent. Cette attribution de compétence ne peut donc concerner que de très rares procédures. Par ailleurs, même si ces affaires sont de nature spécifique, elles peuvent être examinées, sans que soient rencontrées des difficultés particulières, par une juridiction non spécialisée en matière maritime, qui peut faire appel aux assistances techniques nécessaires. Enfin, l'argument d'une meilleure efficacité administrative invoqué par l'honorable parlementaire en faveur de la compétence du tribunal de Brest ne peut être retenu en ce qui concerne les infractions de pollution commisés, en Méditerranée ou outre-mer. Dans ces conditions, le garde des sceaux n'envisage pas de modifier les règles de compétences territoriale définies par la loi du 5 juillet 1983, qui, en retenant à titre subsidiaire la compétence du tribunal de grande instance de Paris, rejoignent un principe de portée plus générale posé par l'article 696 du code de procédure pénale.

Famille (politique familiale)

13459. - 29 mai 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ce qu'il pense de l'introduction éventuelle en France de la médiation familiale. Le médiateur familial, dont on trouve l'origine aux Etats-Unis puis au Canada depuis 1981, est un professionnel - soit un jurista possédant de solides compétences en sciences humaines, soit un travailleur social ayant une formation juridique. En cas de divorce ou de séparation, il agit en qualité de tiers neutre au cours de plusieurs entretiens confidentiels (six à huit), il guide et encadre les parents afin qu'ils parviennent à une négociation globale sur le devenir des enfants, les pensions, le partage des biens. Le médiateur est un chef d'orchestre dont la mission consiste à amener les parties à forger elles-mêmes un accord qu'elles respecteront d'autant mieux. Il souhaite savoir s'il estime que la médiation familiale doit être prévue par le nouveau code de procédure civile.

Réponse. - D'une façon générale, la médiation apparaît comme un instrument propre à faciliter le règlement des litiges dans la mesure où la personne désignée comme médiateur aide les intéressès à rechercher par eux-mêmes des solutions amiables à leur conflit. Un projet de loi déposé devant l'Assemblée nationale consacre cette notion à laquelle certains magistrats avaient déjà recouru avec succès. S'agissant plus pariculièrement de la médiation familiale, celle-ci peut favoriser, dans certaines hypothèses,

l'adoption de solutions adaptees à l'intérêt de chacune des parties concernées, y compris pour les enfants car, comme le souligne l'honorable parlementaire, elle conduit les parents qui se séparent à régler par la conclusion d'un accord les conséquences de leur différend. Le ministère de la justice mène actuellement une réflexion sur la médiation familiale. Il est encore trop tôt pour faire savoir si celle-ci doit être prèvue d'une façon spécifique dans le nouveau code de procédure civile.

Presse (politique et réglementation)

14068. - 12 juin 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème du respect de la réglementation en vigueur concernant la publication destinée à la jeunesse. En effet, dans plusieurs règions, il lui a été signale la parution en librairie d'un album pour enfants intitulé la Bande des Crados. Cet ouvrage fait clairement l'apologie d'actes qualifiés de crimes ou de délits et laisse apparaître sous un jour favorable le mensonge, le vol, la paresse. A ce titre, il est passible de sanctions prévues par l'article 2 de la loi nº 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment de l'interdiction de diffusion. Il lui demande donc dans quelles mesures le parquet pourrait être saisi, relayant en cela les actions actuellement intentées par la Fédération des familles de France.

Réponse. - La commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence exerce, sur les publications destinées à l'enfance et l'adolescence (articles 2 et 6 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée), un contrôle a posteriori portant sur leur contenu. A cette fin, les ouvrages destinés à la jeunesse sont astreints à un dépôt légal au secrétariat de la commission. La commission doit signaler tous agissements et infractions de nature à nuire par la voie de presse à l'enfance et à l'adolescence. Elle se réunit une fois par trimestre et émet des avis. Lorsqu'une publication lui paraît enfreindre les dispositions de l'article 2 de la loi susvisée, elle en informe le garde des sceaux, ministre de la justice, qui saisit ses services dès qu'une infraction lui semble constituée et peut donner toutes instructions utiles aux autorités du parquet compétent. L'album pour enfant paru sous le titre la Bande des Crados a été régulièrement déposé au secrétariat de la commission. Celle-ci a examiné cette revue lors de sa séance du 6 juin dernier et n'a pas estimé opportun de saisir le garde des sceaux. En outre, il apparaît que l'exercice de poursuites pénales, dans ce contexte particulier, aurait eu pour effet de donner un surcroît de publicité à cette publication qui n'a accaparé l'attention du public que peu de temps. Le garde des sceaux reste, toutefois, très attentif à la parution éventue!le d'un album nº 2 et saisirait ses services aussitôt s'il lui apparaissait qu'une infraction aux dispositions de l'article 2 était constituée.

Difficul:és des entreprises (redressement judiciaire)

14329. - 12 juin 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'article 15 du décret nº 85-1390 du 27 décembre 1985, relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Il est en effet alloué au représentant des créanciers un droit proportionnel de 5 p. 100 calculé sur la différence entre le montant de la créance déclarée et celui de la créance définitivement admise. Or, il semble que le rôle des représentants des créanciers soit parfois très réduit. Il attire son attention sur l'opportunité qu'il y a de maintenir cette proportionnalité dans ce cas, et lui demande si une nouvelle évaluation des honoraires ne serait pas justifiée.

Réponse. - Le problème évoqué par l'auteur de la question fera l'objet d'un examen particulièrement attentif lorsqu'il sera envisagé de procéder à une actualisation du tarif des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs fixé par le décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985.

Enseignement supérieur : personnel (assistants)

14548. - 19 juin 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes créés par la disparition du statut d'assistant des universités des sciences sociales. Ceux-ci bénéficiaient de la possibilité, après trois ans de service, de rentrer sur titres à l'école de la magistrature de Bordeaux. Il sounaite savoir si les assistants ayant été remplacés par des contractuels (attachés et allocataires d'enseignement et de recherches) effectuant les mêmes tâches ne pourraient pas, eux aussi, bénéficier des mêmes possibilités.

Réponse. - Il est exact que l'article 22, alinéa 2, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature autorise la nomination directe en qualité d'auditeurs de justice (élèves de l'ècole nationale de la magistrature) des assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maitrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique. Dans le silence de la loi, il ne paraît pas possible d'étendre le bénéfice de cette disposition aux allocataires et aux attachés d'enseignement et de recherche, institués par décente en 1988, pour le seul motif qu'ils sont appelés à remplacer les assistants dont le corps est en voie d'extinction. En revanche, leur nomination en qualité d'auditeur de justice pourrait être envisagée sur le fondement de l'article 22 alinéa let-3° qui vise le cas des « agents publics que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social, qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires ». Toutefois, cette interprétation des dispositions statutaires ne saurait garantir la nomination des allocataires et des attachés d'enseignement et de recherche dans la magistrature, qui, en toute hypothèse, reste soumise à l'avis conforme de la commission d'avancement, compétente pour connaître du recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22.

Système pénitentiaire (établissements : Puy-de-Dôme)

14678. - 19 juin 1989. - M. Frauçois Asensi expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'inquiétude des personnels de l'administration pénitentiaire sur la prison de Riom prévue pour être un centre de détention régional. Il apparaît que, sans concertation avec les personnels, la décision aurait été prise de faire une maison centrale à Riom. Ce choix met en cause la sécurité puisque les normes ne sont pas les mêmes que pour un centre de détention. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour prendre en controle cette inquiétude légitime.

Réponse. - Cet établissement, dont le maintien en service a été soutenu en son temps par le personnel et les autorités locales, a été entièrement rénové dans le respect des parties inscrites à l'inventaire des monuments historiques. Bien qu'intègré dans le tissu urbain comme bon nombre de prisons, il présente, grâce à la mise en œuvre d'équipements supplémentaires (vidéodétection périphérique, vidéo des façades, postes protégés des bâtiments, barrières de concertina), des conditions suffisantes de sécurité pour envisager d'y affecter, en nombre limité à la capacité d'hé-bergement (168 détenus), des condamnés dont le profil relève d'un régime de maison centrale. Les effectifs du personnel (105 dont 94 agents de surveillance) représentent, même pour un établissement de ce type, un ratio très satisfaisant qui tient compte de ses caractéristiques spécifiques. Comme pour toute mise en service d'un établissement pénitentiaire, la « montée en charge » de la maison centrale de Riom se fera progressivement par affectations successives de détenus afin de tester le fonctionnement des équipements et de compléter la formation du personnel. Il convient également de préciser qu'avant sa transformation en centre de détention, en 1975, cet établissement appartenait à la catégorie des maisons centrales, alors que les moyens tant humains que matériels dont il disposait étaient trés inférieurs à ceux mis en place après la restructuration complète qu'il a connue. Enfin, l'affectation à usage de maison centrale qui correspond aux nécessités du service public pénitentiaire a été largement exposée aux personnels, qui en ont été informés avant la réouverture de l'établissement, ce qui donnait toute latitude à ceux-ci de se porter candidats sur les postes offerts dans d'autres établissements.

Justice (conseils de prud hommes : Essonne)

14679. - 19 juin 1989. - M. Françols Asensi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessaire augmentation des effectifs du personnel administratif de la juridiction pour le conseil de prud'hommes de Longjumeau. En 1983, compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers soumis au conseil par les justiciables, une attribution supplémentaire d'effectif a pu limiter les retards accumulés. Cependant la poursuite de l'évolution du nombre d'affaires aggrave les délais et rend difficile, voire impossible, l'administration d'une bonne justice. A ce manque structurel d'effectif s'ajoute aujourd'hui le non-remplacement de deux greffières mutées et de deux agents en congé maternité. Il est urgent de

renforcer l'effectif administratif permanent du conseil afin de permettre à notre juridiction de rendre la justice dans les délais que chacun est en droit d'attendre, d'autant plus que des demandeurs d'emploi sont disponibles sur le marché du travail et qu'il suffirait de débloquer des crédits pour embaucher, former et titulariser ce personnel. Deux cents dossiers de justiciables sont non encure dactylographiès, les intèresses devront attendre plus de six mois pour obtenir réparation de leur préjudice. C'est pourquoi, avec les conseillers C.G.T. du conseil de prud'hommes de Longjumeau, il lui demande les moyens qu'il compte engager afin de mettre fin à cette situation intolèrable.

Réponse. - La situation du conseil de prud'hommes de Longjumeau est suivie avec attention par mes services. L'effectif réel se compose d'un greffier en chef, d'un greffier et de quatre fonctionnaires de catégories C ou D, pour huit emplois budgétaires. Deux emplois vacants de greffier depuis le mois de mars et d'avril 1989 à la suite de mutations ont été pourvus lors de la commission administrative paritaire compétente qui s'est réunie le 16 juin 1989. Deux fonctionnaires étant par ailleurs en position de congé pour maternité du mois de février au mois de juin 1989, les chefs de la cour d'appel de Paris et la chancellerie ont affecté au conseil de prud'hommes de Longjumeau, sur les budgets prévus à cet effet, les crédits permettant le recrutement immédiat de vacataires pendant six ou neuf mois. En application de l'article R. 831-1 du code de l'organisation judiciaire, afin de permettre la tenue des audiences, un nouvel agent a prêté serment le 11 mai 1989. De plus, un greffier du conseil de prud'hommes de Paris est délégué à Longjumeau par Mme le premier président de la cour d'appel. Enfin, un redéploiement des effectifs de fonctionnaires sera mis à l'étude pour tenir compte de l'évolution de la charge de travail de ce conseil de prud'hommes.

Créances et privilèges (réglementation)

15201. – 3 juillet 1989. – M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences qui peuvent résulter de l'application stricte de l'article L. 145-2 du code du travail lorsque le créancier alimentaire possède une créance égale à la partie insaisissable du salaire et les créanciers ordinaires possèdent une créance supérieure à la partie saisissable. Il lui demande si dans ces conditions un salarié divorcé tenu à paiement d'une pension alimentaire et débiteur personnel de créanciers ordinaires peut se voir ainsi privé de tout salaire.

Réponse. - A l'heure actuelle, un salarie qui est débiteur d'une pension alimentaire et qui doit par ailleurs régler d'autres dettes peut, s'il fait l'objet d'une saisie arrêt sur salaires, voir l'intégralité de ses revenus saisis. En effet, le règlement des pensions alimentaires s'opère sur la fraction insaisissable du salaire et les autres dettes sont payées sur la fraction saisissable, ce qui peut, en cas de cumul, laisser le salarie sans ressources. Pour éviter ces situations, le projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution, qui a été présenté au Conseil des Ministres d'exécution, qui a été présenté au Conseil des Ministres le juillet dernier, prévoit qu'en cas de saisie des salaires, une somme sera toujours laissée à la disposition du débiteur. Le montant de cette somme, qui n'est pas fixé par la loi, pourrait être égal à celui du revenu minimum d'insertion.

LOGEMENT

Logement (P.A.P.)

6839. - 12 décembre 1988. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur un problème qui se pose à l'occasion des opérations de remboursement anticipé de prêt d'accession à la propriété (r.A.P.) effectuées par les accédants dans le cadre des contrats de vente à terme signés avec certains organismes H.L.M. En effet, ceux-ci réclament deux types d'indemnité : une indemnité de libération et des frais de liquidation de dossier, en se référant aux articles 5-1 et 5-2 de l'arrêté du 13 novembre 1974 ; une indemnité de remboursement anticipé de 1 p. 100 du capital, en se référant à l'arrêté du 7 septembre 1987. Les accédants concernés sont incontestablement pénalisés. Il ludemande si les dispositions de ces deux textes sont cumulatives. Il souhaiterait également savoir si l'arrêté du 13 novembre 1974

ne s'applique pas uniquement aux contrats en cours passés sous l'empire de l'ancien régime de financement H.L.M. antérieur à la réforme du logement. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Réponse. - Les opérations de remboursement anticipé total ou partiel des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) donnent effectivement lieu à la perception d'une indemnité réclamée aux accédants à la propriété par les gestionnaires des prêts P.A.P. Aux termes de l'article ler de l'arrêté du 7 septembre 3978, le montant de cette indemnité, acquise à l'établissement prêteur, est égal à 1 p. 100 du capital remboursé par anticipation. L'arrêté du 13 novembre 1974 relatif à la rémunération des organismes H.L.M. pour certaines de leurs interventions, ne peut en l'occurrence s'applique. Les dispositions de ce texte, antérieures à la réforme du financement du logement de 1977 qui a institué les P.A.P. visaient essentiellement les conditions de rémunération afférentes à la gestion des anciennes formules de prêts aidés. Les organismes ne peuvent donc pas se référer à l'article 5 de l'arrêté du 13 novembre 1974, pour réclamer une indemnité de libération et des frais de liquidation aux accédants à la propriété détenteurs d'un P.A.P.

Logement (accession à la propriété)

1986. – 19 décembre 1988. – M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les graves difficultés financières et humaines que peuvent rencontrer des accédants à la propriété en cas de défaillance de leur promoteur, en raison de lacunes du droit positif en la matière. L'article R. 261-14 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) prévoit des montants maxima de versements par les acquéreurs en fonction de l'avancement des travaux. Or, il est fréquent que, en cas de carence du promoteur, les sommes restant à verser par rapport au prix initialement fixé, sont largement inférieures au montant des travaux restant à effectuer pour l'achèvement des travaux et suppose ainsi un surcoût important pour l'accès à la propriété. Par ailleurs, les articles R. 261-17 et R. 261-18 du C.C.H. consacrent l'existence d'une garantie d'achèvement des travaux, de façon intrinséque à l'opération immobilière dès lors que 75 p. 100 de son prix de vente sont couverts. Or cette dernière formule ne confère qu'une protection fort limitée à l'acquéreur qui ni disposera d'aucun recours financier efficace en cas de défaillance du promoteur-immobilier. L'abaissement de montants maxima prévus à l'article R. 261-14 du C.C.H. pour les versements à l'avancement des travaux pourrait compromettre la viabilité économique des opérations de promotion. En revanche, la production obligatoire d'une garantie extérieure pour tout contrat de vente d'immeuble d'habitation à construire serait de nature à garantir à l'acquéreur l'achèvement des travaux aux conditions et prix initialement prèvus. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions réglementaires susvisées en ce sens, afin de prévenir des situations dramatiques qui peuvent en résulter à l'heure actuelle pour des acquéreurs confrontés des promoteurs défaillants. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, char

Réponse. – La vente en l'état futur d'achèvement comporte obligatoirement des garanties financières qui consistent soit en une garantie de remboursement, soit en une garantie d'achèvement. Cette dernière garantie qui est actuellement celle qui est le plus fréquemment fournie à l'acquéreur résulte soit de l'engagement d'un établissement financier habilité sous forme de caution ou d'ouverture de crédit (garantie dite extrinsèque), soit de l'existence de conditions propres à l'opération lorsque le vendeur justifie de la disposition de moyens financiers suffisants (garantie dite intrinsèque). Ce régime de garantie est en vigueur de façon satisfaisante depuis 1967 sans qu'un nombre significatif de cas de mauvais fonctionnement aient été mis en évidence même lorsque la garantie intrinsèque est utilisée. Il convient en effet d'observer qu'à la différence du contrat de construction de maison individuelle régi par les articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), où se produisent effectivement les difficultés signalées, la garantie intrinsèque de la vente en l'état futur d'achèvement comporte des éléments de protection très solides qui résultent des obligations suivantes: le vendeur ne peut percevoir aucun paiement avant la signature de l'acte de vente; l'acte de vente est obligatoirement reçu par un notaire qui est responsable de la vérification de l'existence des éléments de la garantie et notamment, pour la garantie intrinsèque la plus courante, de la justification par le vendeur de la disposition des fonds nécessaires au financement de 75 p. 100 du

coût de l'immeuble; au jour de la vente, l'acquereur ne paie que la valeur du terrain dont il revient propriétaire ainsi que le coût des travaux effectivement réalisés. Par ailleurs, le vendeur qui après la vente dépasserait l'échelonnement des paiements serait puni des sanctions pénales prévues à l'article L. 261-17 du C.C.H. Dans ces conditions, un examen des modifications du régime de la garantie intrinsèque ci-dessus évoqué ne pourrait être entrepris qu'à la lumière des problèmes concrêts rencontrés. Il est donc demandé à l'honorable parlementaire de transmettre les dossiers ayant présenté les graves difficultés financières et haumaines rencontrées.

Logement (prêts)

7161. - 19 décembre 1988. - M. Marcelin Berthelot expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que près de 40 p. 100 des familles accédant à la propriété se trouvent en rupture de paiement de leurs créances. Des dizaines de milliers de ménages doivent en effet consacrer de 35 à 50 p. 100 de leurs ressources aux seules échéances de crédits et nombre d'entre eux sont contraints de renoncer à la propriété de leur logement. Les quelques mesures prises par le Gouvernement ne suffiront pas à régler ce problème. D'abord parce que le rééchelonnement des prêts reste largement insuffi-sant et les taux d'intérêts bien supérieurs à l'inflation et à la progression du pouvoir d'achat des ménages. Ensuite parce que cela ne concerne qu'une infime partie des accèdants à la propriété. Il lui demande de mettre en œuvre une politique qui s'attaque réellement aux profits financiers réalisés par les établissements de crédit au détriment des accédants : la renégociation de tous les emprunts pour les aligner sur le taux de l'inflation ; la revalorisation de l'A.P.L.; l'arrêt des saisies et des expulsions et des ventes à bas prix ; le rétablissement des anciennes durées d'exonération de taxe foncière; l'attribution d'aides d'urgence pour ceux qui, de bonne foi, ne peuvent plus honorer les remboursements des prêts. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Réponse. - Préoccupé par la situation difficile de certains accédants à la propriété, le Gouvernement a décidé en septembre dernier une mesure générale et automatique de réaménagement de tous les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) à taux fixes souscrits entre le ler janvier 1981 et le 31 janvier 1985 inclus. Le réaménagement de ces prêts prend effet à compter du ler octobre 1988, à la date anniversaire du prêt : le montant des debéases de remboursement est stabilisé durant un a la son échéances de remboursement est stabilisé durant un an à son niveau actuel, puis la progressivité des charges est ramenée à 2,75 p. 100 l'an (au lieu de 3,50 p. 100 à 4 p. 100) jusqu'à l'extinction du prêt sans allongement de durée. Cette mesure est immédiatement applicable sans démarches administratives préa-lables et sans frais pour les emprunteurs concernés. Elle per-mettra aux emprunteurs d'obtenir une baisse sensible des taux d'intérêt de leur prêt pour les années à courir et un gain élevé sur le coût global de leur emprunt. Compte tenu de l'importance des encours concernés, cette action aura un coût proche de 24 milliards de francs répartis sur quinze ans et constitue un effort considérable de l'Etat en faveur des familles modestes endettées. Par ailleurs, les titulaires de P.A.P. dont les remboursements mensuels dépassent 33 p. 100 de leurs revenus bénéficient d'aide personnalisée au logement d'A.P.I.) d'un suplément d'aide personnalisée au logement (A.P.L.), compris en moyenne entre 200 F et 400 F chaque mois. L'Etat apporte également un soutien financier systématique aux départeappone egaiement un soutien financier systèmatique aux départements qui décident de se doter d'une commission spécialisée chargée d'accorder des prêts sans intérêt couvrant un éventuel arriéré de paiement ou d'allouer à ceux dont l'effort dépasse 37 p. 100 des revenus après supplément d'A.P.L., tous prêts immobiliers confondus, une aide destinée à alléger les prochaines échéances de rembourgement. De nombreus département d'accordance destinée à alléger les prochaines échéances de remboursement. De nombreux départements sont aujourd'hui en mesure d'apporter ces aides. Ensin, pour les emprunteurs P.A.P. en situation très dissicile, il a été décidé que les organismes d'H.L.M. pourraient racheter leur logement en maintenant dans les lieux leurs occupants en tant que locataires et avec le bénésice de l'A.P.L.-locative. Ces mesures, qui représentent les interventions les plus importantes dessaires sentent les interventions les plus importantes devraient nettement soulager ces emprunteurs et éviter la saisie immobilière et l'expulsion des familles les plus lourdement endettées. S'agissant des proféts conventionnés il est adais que entelles aux entelles enteres des la conventionnés il est adais que entelles entelles enteres des la conventionnés il est adais que entelles entelles enteres de la conventionnés et la conventionnés et la conventionne et la conventio prêts conventionnés, il est admis que quelles que soient les caractéristiques initiales du prêt et la date d'octroi de celui-ci, un réaménagement peut être effectué par l'établissement d'origine sous forme de baisse de taux d'intérêt, de diminution du taux de progressivité des charges, d'un allongement de la durée dans les limites réglementaires tout en conservant au financement de limites réglementaires tout en conservant au financement sa qua-lité de prêt conventionné et son éligibilité à l'A.P.L. De plus, un arrêté du 5 mars 1986 autorise, pour les prets conventionnés à

annuités progressives consentis avant le 31 décembre 1983, le rallongement jusqu'à une durée totale de vingt-cinq ans. Les pouvoirs publics ont, par décret du 30 décembre 1986, autorisé les emprunteurs bénéficiant de l'A.P.L. à refinancer leur prêt auprès de tout établissement de crédit de leur choix par un autre prêt conventionné et donc sans perdre le bénéfice de l'A.P.L.; seuls sont concernés les prêts conventionnés délivrés avant le 31 décembre 1983, assortis d'annuités progressives. Ces mesures sont de nature à répondre dans la plupart des cas aux problèmes soulevés par des difficultés de remboursement du prêt conventionné. Plus de 150 000 prêts conventionnés ont ainsi été renégociés ou refinancés pr els emprunteurs concernés. Enfin, les prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction (1 p. 100 logement) peuvent être utilisés pour refinancer partiellement un prêt conventionné à annuités progressives, un prêt P.A.P. ou un prêt complémentaire à P.A.P., sì le prêt a été souscrit avant le 31 décembre 1984. Par ailleurs, en cas de difficultés financières imprévues, notamment dues à une perte d'emploi l'emprunteur défaillant a la possibilité en application de l'article 14 de la loi nº 79-596 du 13 juillet 1979 et de l'article 1244 du Code civil, de saisir le juge des référés qui peut lui accorder des délais de paiement pouvant aller jusqu'à deux ans et surseoir à l'exécution des poursuites. Il appartient donc à l'emprunteur, s'il le juge opportun, de consulter un auxiliaire de justice afin de déterminer avec lui ses différentes possibilités d'action.

Baux (baux d'habitation)

7859. – 9 janvier 1989. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les modalités de prise en charge de la rémunération des huissiers lorsqu'ils sont amenés à procéder à des « états des lieux ». La loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986 a modifié à cet égard les dispositions de la loi nº 82-526 du 22 juin 1982. Elle dispose qu'« un état des lieux, établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clès, ou, à défaut, par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié » est joint au contrat de location. Il lui demande si un bailleur est en droit de récupèrer sur les sommes dues par le locataire la moitié des frais d'huissier lorsque ce dernier est intervenu à la seule initiative du bailleur, et alors que le locataire ne s'est en aucune façon opposé à l'établissement contradictoire par les parties elles-mêmes de l'état des lieux. Au cas où la réponse à cette question serait affirmative, il lui demande s'il ne lui paraitrait pas souhaitable de réformer, sur ce point, les dispositions en vigueur. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Réponse. - L'article 3 de la toi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précise les conditions d'établissement de l'état des lieux lors de la remise ou de la restitution des clés. Le principe est celui du contradictoire. Ce n'est qu'à défaut d'application de ce principe, par exemple par le refus d'une des parties de procéder à un constat de ce type, que l'état des lieux est établi par huissier; dans ce cas, quelle que soit la partie au contrat qui a demandé cette intervention, la rémunération est partagée par moitie. Chaque partie peut également se faire représenter, à ses propres frais, par tout mandataire de son choix, pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane: logement)

10430, - 6 mars 1989. - M. Elle Castor demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il est admissible que sur mille (1000) logements attribués sur la ligne budgétaire unique (L.B.U.), à la Guyane, trois cents cinquante soient réservés à la seule commune de Kourou, alors que des communes comme Cayenne, Maripasoula, Saint-Georges ont des besoins impérieux en la matière. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Réponse. – Le programme prévisionnel d'habitat en Guyane fait apparaître, pour 1989, le financement de 1 243 logements, dont 812 constructions neuves et 431 améliorations de logements existants. Le programme d'amélioration est localisé dans sa quasi-totalité sur l'île de Cayenne. En matière de construction neuve, cette programmation prévoit : 214 logements dans l'île de Cayenne, 168 logements à Kourou, 100 logements à Sinnamary, 51 logements à Saint-Laurent-du-Maroni, le reste étant réparti sur

les autres communes de la Guyane. L'importance relative des programmes pour Kourou et Sinnamary est directement liée au développement du programme spatial en Guyane. La programmation de logements à Kourou relève d'un engagement de l'Etat, confirmé lors de la réunion interministérielle du 7 mars 1985 qui précise que 10 MF/an supplémentaires sont affectés à la Guyane. Les 168 logements programmés en 1989 sont un minimum qui pourra seulement être revu à la hausse. Pour les communes les plus éloignées et difficiles d'accès comme Saint-Georges ou Maripasoula, des efforts importants ont déjà été réalisés. Des interventions sont prévues en 1989 sur Camopi, Ouanary et Grandsanti-Papaichton, comprenant la réalisation de 23 logements supplémentaires.

Logement (H.L.M.)

10691, - 13 mars 1989. - M. Michel Dinet demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer si l'attitude des organismes d'H.L.M., qui exige des garants ou exclut de l'attribution de logement les descendants de personnes ayant des dettes vis-à-vis des offices, lui paraît conforme à la finalité sociale de ces organismes. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour décourager une telle autitude. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Reponse. - Les organismes d'H.L.M. ont pour objet principal de construire et gérer des habitations financées par des prêts à tzux privilégiés, destinées aux personnes et aux familles de ressources modestes. Toutefois, les régles relatives aux attributions des logements de ces organismes ne font pas obligation à ces derniers de prendre comme locataires des personnes dont les ressources ne leur permettraient pas d'acquitter le montant de leurs loyers. Les organismes sont donc, en vertu de la réglementation actuelle, responsables de l'appréciation des capacités contributives des demandeurs de logement, mais ils doivent tenir compte de l'ensemble des ressources des ménages (et non des seuls salaires). En conséquence, doivent donc être prises en considération les prestations sociales, allocations, indemnités de formation professionnelle et aides personnelles au logement auxquelles les candidats locataires peuvent prétendre. La circulaire du 14 janvier 1983 demande aux préfets de veiller à ce que les organismes respectent ces règles. La pratique du cautionnement par des tiers, parfois utilisée par les organismes d'H.L.M. pour accueillir dans leur parc des ménages ayant de bas revenus constitue pour ces organismes une garantie financière efficace, surtout lorsqu'il y a un suivi social des familles dont le manque de ressources et l'instabilité professionnelle due souvent aux circonstances économiques n'auraient sans doute pas permis de se loger de façon identique hors du secteur H.L.M. Elle ne doit, bien entendu, pas être considérée comme une pratique préjugeant de l'honnêteté des plus défavorisés mais comme un moyen de les aider. C'est en ce sens qu'ont été créés les fonds de garantie et autres dispositifs d'aide mis en place dans les départements. Ces dispositifs per-mettent d'élargir l'éventail des familles bénéficiant d'une garantie que les associations, les foyers, les familles ou amis même ne pouvaient pas toujours accorder faute de moyens. Des liens de p trenté avec des locataires en place et débiteurs de leurs loyers n's sauraient bien évidemment justifier le refus d'un logement à des candidats locataires, fussent-ils les enfants ou petits-enfants de personnes occupant actuellement un logement H.L.M. et ayant de personnes occupant actuellement un logement H.L.M. et ayant des dettes vis-à-vis de l'organisme propriétaire. Toutefois, dans l'hypothèse où il y a eu décès du locataire débiteur, les héritiers qui ont accepté la succession deviennent, en application des articles 870 et suivants du code civil, débiteurs de l'organisme H.L.M. au même titre que l'était le défunt et ce, dès le moment du décès. En conséquence, l'organisme dispose à l'égard de ces héritiers des mêmes droits que ceux qu'il avait contre le défunt. Dans de tels cas, exceptionnels semble-t-il, des organismes pourraient être fondés à différer l'attribution d'un logement au descendant, héritier d'un débiteur, tant que la dette n'est pas éteinte au moins dans la proportion des droits de l'héritier dans la succession. Bien entendu, les organismes d'H.L.M. devraient, notamment dans les cas difficiles, exercer ces droits avec modération et ment dans les cas difficiles, exercer ces droits avec modération et surtout informer les hérities des risques courus par une acceptation et surtout informer les hérities des risques courus par une acceptation de la company tion de la succession afin de leur permettre d'accepter celle-ci en connaissance de cause ou d'y renoncer. Cela étant, l'héritier qui a renoncé à la succession n'est nullement tenu des dettes et un refus d'attribution fondé sur ce motif serait tout à fait illégal.

Logement (prêts)

10953. - 20 mars 1989. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés rencontrées par de nombreux ménages ayant contracté des prêts d'accession à la propriété ou des prêts conventionnés. Le taux de progression de ces emprunts étant actuellement environ deux fois et demie supérieur à celui de l'inflation, les remboursements deviennent difficules à assumer pour certains. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles d'allèger les charges des emprunteurs. — Question transmise à M. le ministre délégué ouprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Réponse. - Préoccupé par la situation difficile de certains accédants à la propriété, le Gouvernement a décidé en septembre dernier une mesure générale et automatique de réaménagement de tous les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) à taux fixes souscrits entre le ler janvier 1981 et le 21 janvier 1985 inclus. Le réaménagement de ces prêts prend effet à compter du les octobre 1988, à la date anniversaire du prêt : le montant des échéances de remboursement est stabilisé durant un an à son niveau actuel, puis la progressivité des charges est ramenée à 2,75 p. 100 l'an (au lieu de 3,50 p. 100 à 4 p. 100) jusqu'à l'extinction du prêt sans allongement de durée. Cette mesure est immédiatement applicable sans démarches administratives préalables et sans frais pour les emprunteurs concernés. Elle per-mettra aux emprunteurs d'obtenir une baisse sensible des taux d'intérêt de leur prêt pour les années à courir et un gain élevé sur le coût global de leur emprunt. Compte tenu de l'importance des encours concernés, cette action aura un coût proche de 24 milliards de francs répartis sur quinze ans et constitue ur effort considérable de l'État en faveur des familles modestes endettées. Par ailleurs, les titulaires de P.A.P. dont les remboursements mensuels dépassent 33 p. 100 de leurs revenus bénéficient d'un supplément d'aide personnalisée au logement (A.P.L.), compris en moyenne entre 200 francs et 400 francs chaque mois. L'Etat apporte également un soutien financier systématique aux départements qui décident de se doter d'une commission spécialisée chargée d'accorder des préts sans intérêt couvrant un éven-tuel arrière de paiement ou d'allouer à ceux dont l'effort dépasse 37 p. 100 des revenus après supplément d'A.P.L., tous prêts immobiliers confondus, une aide destinée à alléger les prochaînes échéances de remboursement. De nombreux départements sont aujourd'hui en mesure d'apporter ces aides. Enfin, pour les emprunteurs P.A.P. en situation très difficile, il a été décidé que les organismes d'H.L.M. pourraient racheter leur logement en maintenant dans les lieux leurs occupants en tant que locataire et avec le bénéfice de l'A.P.L.-locative. Ces mesures, qui représentent les interventions les plus importantes devraient nettement soulager ces emprunteurs et éviter la saisie immobilière et l'expulsion des familles les plus lourdement endettées. S'agissant des prêts conventionnés, il est admis que quelles que soient les carac-téristiques initiales du prêt et la date d'octroi de celui-ci, un réaménagement peut être effectué par l'établissement d'origine sous forme de baisse de taux d'intérêt, de diminution du taux de progressivité des charges, d'un allongement de la durée dans les limites réglementaires tout en conservant au financement sa qualité de prêt conventionné et son éligibilité à l'A.P.L. De plus, un arrêté du 5 mars 1986 autorise, pour les prêts conventionnés à annuités progressives consentis avant le 31 décembre 1983, le rallongement jusqu'à une durée totale de vingt-cinq ans. Les pouvoirs publics ont, par décret du 30 décembre 1986, autorisé les emprunteurs bénéficiant de l'A.P.L. à refinancer leur prêt auprès de tout établissement de crédit de leur choix par un autre prêt conventionné et donc sans perdre le bénéfice de l'A.P.L.; seuls sont concernés les prêts conventionnés délivrés avant le 31 décembre 1983, assonis d'annuités progressives. Ces mesures sont de nature à répondre dans la plupart des cas aux problèmes soulevés par des difficultés de remboursement du prêt conventionné. Plus de 150 000 prêts conventionnés ont ainsi été renégociés ou refinancés par les emprunteurs concernés. Enfin, les prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction (I p. 100 logement) peuvent être utilisés pour refinancer partiellement un prêt conventionné à annuités progressives, un prêt P.A.P. ou un prêt complémentaire à P.A.P., si le prêt a été souscrit avant le 31 décembre 1984, Par ailleurs, en cas de difficultés financières imprévues, notamment dues à une perte d'emploi, l'emprunteur défaillant a la possibilité en application de l'article 14 de la loi nº 79-596 du 13 juillet 1979 et de l'article 1244 du code civil, de saisir le juge des référés qui peut lui accorder des délais de paiement pouvant aller jusqu'à deux ans et surseoir à l'exécution des poursuites. Il appartient donc à l'emprunteur, s'il le juge opportun, de consulter un auxiliaire de juscice afin de déterminer avec lui ses différentes possibilités d'action.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

6516. - 5 décembre 1988. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les services de soins à domicile dispensés aux personnes âgées. La situation se dégrade de façon constante depuis plusieurs années car la croissance des fonds sociaux disponibles pour ces actions est inférieure à l'évolution démographique. En effet, 90 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap. St milliards de francs par an sont consacrés à l'aide ménagére, cela ne représente en moyenne que neuf heures de prise en charge par mois et par personne. Dans ces conditions, il est difficile d'accroître les services à domicile de façon satisfaisante. L'aide à domicile aux personnes âgées représente moins de 1 p. 100 du budget social de la nation, alors que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans, Il lui demande donc s'il envisage un accroissement, même sensible, des dépenses. En outre, l'U.N.A.S.S.A.D., première organisation nationale d'aide à domicile, souhaiterait que s'ouvre à partir du le semestre 1989 une concertation pour réorganiser le financement de l'aide à domicile des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'un fonds national d'aide à domicile. L'U.N.A.S.S.A.D. ayant déjà fait part de certaines propositions dans ce sens, il souhaiterait également connaître son opinion à ce sujet.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

8330. – 23 janvier 1989. – M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le choix de société que représente le maintien à domicile. Au moment où 90 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles, malgré leur âge et leur handicap, il apparaît nécessaire et urgent de promouvoir le maintien à domicile afin d'éviter d'avoir systématiquement recours à l'hospitalisation ou à l'hébergement en maison de retraite. Pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel, il est urgent de réorganiser son financement. Actuellement, les 4 milliards de francs consacrés a l'aide ménagère, soit moins de 1 p. 100 du budget social de la nation, permettent en moyenne neuf heures de prise en charge par mois et par personne. Cette faiblesse de financement, face à des demandes sans cesse croissantes, aboutit comme c'est le cas dans la Somme à une diminution du contingent des heures accordées par la caisse primaire d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement face à ce véritable choix de société, et lui faire connaître son avis quant à la création d'un fonds national d'aide à domicile.

Personnes àgées (soins et muintien à domicile)

8792. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le développement des activités d'aide à domicile en faveur des personnes âgées ou dépendantes. Constituant une alternative à l'hospitalisation, plus humaine que celle-ci et plus favorable aux personnes dépendantes et à la collectivité nationale, les activités menées par les associations d'aide à domicile ne bénéficient pas de moyens suffisants. Or d'année en année, la population vieillit. Les problèmes actuels ne feront que se développer. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage, dans de brefs délais, de mettre en place un Fonds national d'aide à domicile et une concertation entre pouvoirs publics et associations comme le préconise depuis longtemps l'Union nationale des associations de soins et services à domicile.

Réponse. – Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élèment essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global

d'activité d'aides ménagères. Les crédits consacrés en 1983 à cette forme d'aide par la caisse nationale d'assurance vieillesse des tra-vailleurs salariés s'élèvent à 1 471 millions de francs, soit pour les dotations de métropole une augmentation de 1,54 p. 100 par rap-port à la dotation initiale 1987. Par ailleurs, il convient de pré-ciser que la tanfication de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Les moyens financiers alloués à l'aide ménagére par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions seront maintenus audelà de 1988 et si possible améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes sera poursuivi. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention seront en progression; en effet, le volume d'heures augmentera de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes agées de soixante-quinze ans et plus, qui est de + 1,75 p. 100. Pour ce qui est de la participation financière des usagers à ce service, il convient de rappeler qu'elle est décidée par chaque conseil d'administration des différentes caisses de retraite ou chaque conseil général. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier; un groupe de travail réunissant les financeurs, les associations et l'administration mêne actuellement une réflexion dans cette voie. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, conformément à l'article 1er du décret no 81-448 du 8 mai 1981, ils ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées. Ils permettent ainsi de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile, ce qui porte la capacité d'accueil totale à 33 800 places. L'accroissement de cette capacité d'accueil sera poursuivie en 1989, les créations devant s'inclure dans la procédure de redéploiement. Cette procédure tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les plus urgents besoins recensés à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile figurent pour 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. Par ailleurs, il convient d'ajouter que les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que la mise en place d'associations intermédiaires interviennent de façon complémen-taire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes àgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale, à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces adomicile, dans la limite de 13 dou francs pai an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe des gens de maison employés au domicile des personnes âgées pour accomplir des employés au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagéres ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contre-partie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des colisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un ensant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à litre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures

que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prèvu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les condnions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile, mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complétent, sans les eoncurrencer, les prestations d'aide ménagére traditionnelles. Il convient de souligner que ces mesures fiscales et d'allégement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile doivent permattre de développer des prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services de soins infirmiers à domicile. Les mesures destinées à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées constituent en effet une des priorités de l'action gouvernementale. L'idée d'un fonds unique de l'aide à domicile aurait pour avantage d'assurer l'égalité de la prise en charge qui serait alors fonction de la dépendance et non pas du régime de l'allocataire. Il s'agit d'une hypothèse de travail qui se heurte à de nombreuses difficultés dont la principale est d'unifier des financements d'origine différente, notamment ceux de régime de sécurité sociale et ceux de l'aide sociale.

Personnes agées (sains et maintien à domicile)

6897. - 19 décembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de réformer la grille de participation de la C.N.A.V. en faveur des usagers non pris en charge par l'aide sociale. En l'état actuel, la participation des personnes âgées reste trop élevée et contribue à prolonger la durée d'hospitalisation au détriment des aides ménagéres à domicile, dont le coût est trop onéreux. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre en faveur de cette réforme. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème de la participation demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagére à domicile. La prestation d'aide ménagère est actuellement financée d'une part par l'aide sociale des collectivités locales et d'autre part par les sonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse, dont la principale est la caisse nationale d'assurance vieil-lesse des travailleurs salariés. Il convient de souligner le développerment considérable de cette prestation, qui reste le pivot de la politique de maintien à domicile. Ainsi, alors que 32 000 personnes en bénéficiaient en 1970, elle touche maintenant plus de 500 000 bénéficiaires et représente une masse de crédits de plus de 4 milliards de francs. En ce qui concerne la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, elle a consacré en 1987 une somme de 1 381 millions de francs à l'aide ménagére, correspondant au maintien du volume global d'activité, voire à une légère progression du montant o heures réglées et au rééquilibrage entre les régions en fonction des données démogra-phiques. En 1988, les moyens financiers alloués ainsi que le volume d'heures d'interventions ont été maintenus dans leur intégralité malgré les difficultés actuelles du régime général d'assurance vieillesse. Le principe de la participation des bénéficiaires de cette prestation allouée par les différentes caisses d'assurance vicillesse ne peut être remis en cause dans la mesure où une par-ticipation est également demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, disposant pourtant de ressources plus faibles. De plus, la participation moyenne des usagers pour ce qui concerne le régime général ne dépasse pas le quart du coût horaire de la prestation, la C.N.A.V.T.S. assurant le paiement du reste de la charge, ce qui représente un effort important de la part de cet organisme, compte tenu de sa situation financière. Par ailleurs, l'évolution du barème de participation de la contra de la tion des bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile, établi par la C.N.A.V.T.S., est alignée en général sur l'augmentation moyenne annuelle des pensions de retraite. Enfin, pour 1989, les organes délibérants de la C.N.A.V.T.S. ont décidé de faire progresser le volume d'heures distribuées de 2 p. 100, soit un taux supérieur à

celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, qui est de 1,75 p. 100.

Personnes agées (soins et maintien à domicile)

7985. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conditions de maintien à domicile des personnes âgées, conditions qui se dégradent de façon constante depuis plusieurs années. Il lui demande quelles sont ses interions quant à la nécessaire amélioration des soins et de l'aide à domicile, indispensables à la dignité des personnes dépendantes.

Personnes âgées (soins et mainitien à domicile)

7986. - 9 janvier 1989. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, de lui préciser s'il est dans ses intentions de procéder à une augmentation substantielle de la dotation affectée au titre de l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, afin de favoriser notamment une politique de maintien à domicile des personnes âgées.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

8257. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conditions de maintien à domicile des personnes âgées, conditions qui se dégradent de façon constante depuis 'plusieurs années. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à la nécessaire amélioration des soins et de l'aide à domicile, indispensables à la dignité des personnes dépendantes.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

8367. - 23 janvier 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les besoins en matière de soins et de maintien à domicile des personnes âgées. Alors que les demandes sont en très sensible augmentation, les quotas d'heures d'aide ménagère accordées par les C.R.A.M. sont en stagnation. Il convient sans aucun doute de reconsidérer l'ensemble de ce problème, d'une part, en ce qui concerne le financement de ce service, et, d'autre part, pour ce qui est de l'harmonisation des procédures d'attribution de l'aide ménagère. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour y apporter des solutions.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

8585. - 23 janvier 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème du maintien à domicile des personnes âgées. Priorité maintes fois affirmée depuis le rapport « Politique de la vicillesse » en 1962, les conditions de la politique de maintien à domicile des personnes âgées se dégradent de façon constante depuis plusieurs années. Quatre milliards de francs sont consacrés par an à l'aide ménagère, mais cela ne représente en moyenne que neuf heures de prise en charge par mois et par personne. Il est difficile dans ces conditions de réaliser le maintien à domicile de personne âgées dépendantes, entretenir le logement, faire les courses, préparer les repas, assurer ce lien social indispensable aux personnes isolées et les aider à sortir de chez elles. La croissance des fonds sociaux disponibles pour ces actions est inférieure à l'évolution démographique; aussi la situation ne fait que s'aggraver. Trentetrois mille places de services de soins à domicile sont très

inégalement réparties sur le territoire et sont loin de correspondre aux besoins d'une population de plus en plus âgée et de plus en plus dépendante. Il est possible aujourd'hui de respecter le choix de près de 90 p. 100 de personnes âgées qui souhaitent continuer de vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap. En 1992, 3 884 000 personnes auront plus de soixante-quinze ans, et près d'un million plus de quatre-vingt-cinq ans. Développer le maintien à domicile, c'est un choix de société et, avant tout, un choix politique. L'aide à domicile aux personnes âgées représente moins de 1 p. 100 du budget social de la nation, alors que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans. Un accroissement même sensible des dépenses n'est pas de nature à déstabiliser l'ensemble. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de développer le maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes àgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide menagère qui en constitue un élèment essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aides ménagères. Les crédits consacrés en 1988 à cette forme d'aide par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries s'élèvent à 1 471 millions de francs, soit pour les dotations de métropole une augmentation de 1,54 p. 100 par rap-port à la dotation initiale 1987. Par ailleurs, il convient de pré-ciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départe-mensales, lesquelles déterminent librement leur participation du financement de cette prestation. Les moyens financiers alloues à l'aide menagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la l'aide menagere par le londs d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariès, ainsi que le volume horaire d'interventions seront maintenus au delà de 1288 et si possible améliorès par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes sera poursuivi. Ainsi, pour 1880, les mayers financiers alloués à l'aide ménagère par le pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assufonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention seront en progression; en effet, le volume d'heures augmentera de 2 p. 100 soit un taux supérieur à celui défini par l'1.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, qui est de + 1,75 p. 100. Pour ce qui est de la participation financière des usagers à ce service, il convient de rappeler qu'elle est décidée par chaque conseil d'administration des différentes caisses de retraite qui chaque conseil général. Line amélioration des condiretraite ou chaque conseil général. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixantequinzé ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier; un groupe de travail réunissant les financeurs, les associations et l'administration mène actuellement une réflexion dans cette voie. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, conformément à l'article let du décret no 81-448 du 8 mai 1981, ils ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées. Ils permettent ainsi de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile, ce qui porte la capacité d'accueil totale à 33 800 places. L'accroissement de cette capacité d'accueil sera poursuivie en 1989, les créations devant s'inclure dans la procédure de redéploiement. Cette procédure tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les plus urgents besoins recensés à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évo-lution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile figurent pour 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. Par ailleurs, il convient d'ajouter que les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que la mise en place d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que la mise en place. d'associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-Il de la loi de l'inances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple

indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante, et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'auto-nomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes agées pour rémunèrer une aide à domi-cile, qu'il s'agisse de la rémunération directe des gens de maison employés au domicile des personnes agées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagére). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surçout qui leur est imposé par le nandicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notaminent par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âges de la famille; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En ce qui concerne les associations interméadministratives. En ce qui concerne les associations intermé-diaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurécs, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile, mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complétent, sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Il convient de souligner que ces mesures fiscales et d'allégement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile doivent permettre de développer des prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. Les mesures destinées à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées constituent en effet une des priorités de l'action gouvernementale. Le Gouvernement ne saurait toutefois remettre en cause les principes mêmes des lois de décentralisation et intervenir directement dans la définition que chaque caisse de retraite souhaite se donner de sa politique facultative d'action sanitaire et sociale.

Personnes agées (Coderpa)

9899. - 20 février 1989. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la soll-darlté, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le décret du 17 février 1988 portant sur la réforme des Coderpa. Ce décret exclut les représentants des cinq centrales syndicales du travail de recherche, d'expression et de propositions sur la qualité de la vie des personnes âgées ment de sein des Coderpa. Il lui demande s'il envisage de rétablir la représentation des centrales syndicales dans les Coderpa.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème de la représentation des organisations syndicales au sein des comités départementaux des retraités et personnes âgées. Ces comités, qui ont été institués par le décret nº 82-697 du 4 août 1982 et dont la composition a notamment été modifiée par le décret nº 88-160 du 17 février 1988, ont pour vocation d'être un lieu de réflexion, d'information et de dialogue entre les représentants des personnes âgées et les professionnels ainsi que les financeurs ayant une action en faveur des personnes âgées dans les départements. En ce qui concerne la représentation des centrales syndicales sein de ces comités, elle existe sous deux formes puisque chacune des cinq grandes organisations désigne deux des membres de son union de retraités pour sièger en qualité de membres titulaires et suppléant au Coderpa et puisque le préfet ou le président du conseil général peut désigner un membre en activité des unions départementales syndicales au titre du second collège qui est constitué de professionnels en contact direct avec les personnes âgées, dans le but de faire connaître les difficultés et les aspira-

tions de la population âgée. Enfin, le Gouvernement estime que la réforme instaurée par le décret de 1988 précité, qui tend à préciser les missions, à élargir et à diversifier la composition de ces comités en permettant notamment la participation de représentants de retraités appartenant aux principales catégories socioprofessionnelles, devrait aboutir à un dynamisme accru de cette instance importante dans la politique menée en faveur de cette partie de la population.

P. ET T. ET ESPACE

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

13151. - 22 mai 1989. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des nombreuses petites recettes rurales dont la transformation en agences postales est envisagée. En effet, il apparaît, d'une part, que les usagers craignent de ne pas pouvoir bénéficier des mêmes prestations et, d'autre part, que les collectivités locales doivent participer largement aux dépenses de fonctionnement. Il lui démande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème.

Réponse: - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'avenir des recettes rurales, il convient de rappeler les caractéristiques de l'infrastructure exis-tante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Dans un souci d'optimisation des moyens du service public, la poste a été conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier, et ceci en accord avec la politique d'amenagement du terntoire qui vise à assurer un développement harmonieux du monde rural. La poste est d'ailleurs en contact avec l'association des maires de France et la délégation à l'aménagement du terri-toire et à l'action régionale afin d'étudier les moyens de réactiver, quand c'est possible, les petits établissements postaux. La politique, dans ce domaine, consiste à rechercher par des solutions négociées avec les élus le maintien de la présence postale. Lors-qu'un établissement atteint un très faible niveau d'activité, les services de la poste établissent un diagnostic des problèmes de ce burean. En liaison avec les élus, la poste met en œuvre les moyens pour relancer l'activité de l'établissement et former les agents concernes. Puis un nouveau diagnostic est operé un an ou dix-huit mois plus tard pour établir le bilan. Ainsi, c'est une politique de réactivation du réseau qui est engagée en associant plus étroitement les élus locaux afin qu'ils contribuent à la revitalisation des établissements postaux, notamment à travers les services financiers de la poste. En ce qui concerne le département de l'Indre, seule la transformation de la recette rurale de Préaux en agence postale est envisagée.

Téléphone (fonctionnement : Haute-Vienne)

13207. - 22 mai 1989. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le manque d'approvisionnement des bureaux de poste du département de la Haute-Vienne en cartes de paiement téléphoniques. Le « Grand Limoges » est équipé en cabines téléphoniques à cartes. De nombreux usagers se présentent donc dans les bureaux de poste du département pour y acheter des cartes. Or, la plupart de ces bureaux (exception faite de ceux de Limoges) n'en sont pas approvisionnés. Il semblerait que les difficultés viennent de divergences entre la D.G.T. et la D.G.P. En conséquence, il lui demande ce qu'il en est exactement et quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. - Les difficultés évoquées devraient disparaître avec les mesures récentes prévoyant qu'à partir du 4 juillet 1989 l'ensemble des bureaux de poste de la Haute-Vienne doit être approvisionné en télécartes par la recette principale.

Postes et télécommunications (courrier)

14645. - 19 juin 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'inquiétude de la presse suscitée par la dégradation constante du service postal pour les lecteurs abonnés. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour assurer la régularité de l'envoi et de la réception des journaux et hebdomadaires.

Réponsc. - Les délais d'acheminement et de distribution des publications par le service postal sont fonction de la périodicité des exemplaires. S'agissant des quotidiens et des hebdomadaires, la remise aux abonnés doit s'effectuer le jour même ou, dans les cas les plus difficiles, le lendemain du jour de dépôt. La mesure de ces délais menée en concertation avec la profession montre que globalement ces objectifs sont atteints. Les anomalies signalées par l'honorable parlementaire résultent d'événements conjoncturels (non-respect des horaires par les moyens de transport utilisés, mouvements sociaux, fausses directions) ou de difficultés souvent éprouvées par les éditeurs pour remettre en temps voulu les exemplaires à la poste.

Postes et télécommunications (personnel : Aisne)

14884. - 26 juin 1989. - M. Jean-Pierre Balligand appelie l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les revendications du personnel de Laon-R.P. Ce personnel travaille dans des conditions difficiles, dans des locaux inadaptés, où, par exemple, l'accueil du public s'effectue dans la salle des guichets, de même pour les boîtes postales. Un déménagement du centre de tri pour les locaux neuis du C.T.A. est prévu prochaînement. Il lui demande s'il est possible à cette occasion de prévoir une rénovation des locaux de Laon-R.P. de façon à offrir des conditions de travail convenables au personnel qui y demeurera en fonctions.

Réponse. – L'établissement de Laon-R.P. présente un caractère de vétusté et d'exiguité qui préoccupe les responsables de la direction régionale de la poste de Picardie. Afin de pallier les problèmes existants, la direction départementale de l'Aisne procéde actuellement à la mise au point du dossier technique de bâtiment. Cette étude prévoit l'engagement d'importants travaux de réaménagement. En effet, les surfaces occupées présentement par le centre de tri au rez-de-chaussée du bureau, qui devraient être libérées dès le 4e trimestre de 1989, seront utilisées pour donner à Laon-R.P. tout l'aisance nécessaire au bon fonctionnement du service postal, ainsi qu'à un accueil correct des usagers. Le financement de la première tranche de travaux a été inscrit au budget de 1990, mais l'élaboration de la loi de finances n'est pas suffisamment avancée pour qu'il soit possible d'indiquer si cette opération pourra bien être réalisée des l'année prochaine.

Postes et télécommunications (courrier : Paris)

15328. - 3 juillet 1989. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le mlnistre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fonctionnement défectueux de la poste à Paris. Depuis quelques semaines en effet certaines lettres postées dans la capitale arrivent quatre à huit jours après leur expédition chez les destinataires parisiens ou de province. It lui demande de bien vouloir lui donner quelques explications sur ce phénomène.

Réponse. - Le suivi régulier de la qualité de service sur l'ensemble du territoire et à Paris en particulier a révélé quelques dysfonctionnements, notamment dans certains arrondissements parisiens. En raison du poids des flux concernés par rapport aux échanges nationaux, la poste a mis en place un programme d'action « qualité », spécifique à la capitale, pour remédier à la situation soulignée par l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Nord)

15403. - 3 juillet 1989. - M. Noël Josèphe attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation délicate que connaît l'administration des postes et télécommunications dans le Nord - Pas-de-Calais sur le

plan des effectifs. Ce manque d'effectifs, aggravé sur un plan de réduction de personnel, ne peut qu'aboutir à une dégradation d'un service public dans une région par ailleurs sous-administrée dont le bon fonctionnement est pour ant indispensable à la population. Il lui demande, à la suite de la parution du rapport Prévot, queiles mesures il entend prendre pour faire face à l'acroissement du trafic constaté, étant entendu qu'en ce qui concerne les moyens en personnel, le ratio pour 10 000 habitants est déjà inférieur à la moyenne nationale.

Réponse. - Au plan national, les propositions relatives au budget de 1990 doivent être formulées à la lumière du débat public actuellement en cours portant sur l'évolution du secteur des postes et télècommunications. Dans ce contexte, l'assurance peut être donnée que l'évolution des effectifs sera déterminée en tenant compte tout à la fois de l'évolution des trafies, des nouveaux services et produits à développer, des gains de productivité attendus de l'évolution technologique, du niveau de qualité de service à atteindre et de la nécessaire compétitivité qu'il convient de garantir au service public. En fonction du niveau d'effectifs déterminé au plan national, le cas des services implantés dans la région Nord-Pas-de-Calais fera alors l'objet d'un examen attentif tenant compte des spécificités locales.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Enseignement supérieur (professions médicales)

2954. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la revalorisation de la médecine générale. Cette revalorisation passe par l'amélioration de la formation intiale des généralistes. En offrant aux futurs généralistes un internat identique à celui des futurs spécialistes, la loi de 1982 donnait aux premiers la garantie d'un haut niveau de formation et de qualification, et mettait enfin à égalité de dignité ces deux modes d'exercice complémentaires. Depuis quatre ans, à la satisfaction de la plupart des professionnels impliqués, l'internat pour tous crée une dynamique de valorisation des médecins généralistes dépassant largement le cadre de la formation, et qui, sans aucun doute profitera à l'ensemble du système de santé français. Le D.M.O.S. de 1987, en instaurant une discrimination entre généralistes et spécialistes dès la formation initiale, casse cette dynamique et renforce une hiérarchisation archaïque du corps médical. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser l'exercice de cette mèdecine qui peut être considèrée comme la plus proche de la population.

Enseignement supérieur (professions médicales)

4329. - 24 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les dispositions de la loi de 1982 réformant les études de médecine et instaurant une formation spécifique en médecine générale : de ce fait, la médecine générale est reconnue aujourd'hui commune une discipline de recherche et d'enseignement, au même titre que les autres disciplines médicales. Le développement de programmes d'enseignement et de recherche, notamment dans le troisième cycle des études médicales, exige que la discipline de médecine générale et ses enseignants disposent de la plénitude des droits et des moyens universitaires. En effet, depuis plusieurs années, des milliers de généralistes participent, dans les 42 U.E.R. de médecine, à la formation de leurs jeunes confrères, soit dans le cadre de l'enseignement théorique de troisième cycle de médecine générale ce, dans un statut relevant presque du hénévolat. Il lui suggère, en conséquence de faire mettre à l'étude ce problème, de faire rémunérer à la fonction les maîtres de stages, ainsi que les attachés d'enseignement, et d'assurer un véritable statut aux chargès d'enseignement et aux coordonnateurs des départements de médecine général, avec les mêmes avantages et les mêmes prérogatives que leurs hoinologues de spécialités, dans le cadre des règlements pèdagogiques en vigueur et proportionnellement à leurs titres universitaires ou leurs travaux de recherche.

Enseignement supérieur (professions médicales)

4987. - 31 octobre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le souhait des médecins généralistes enseignants de voir promulguer un statut d'enseignant en médecine

générale. Le principe fut adopté dès 1980 par le ministère des universités et la conférence des doyens des facultés de médecine. Mais, depuis la loi de 1982 réformant les études de médecine et instituant une formation spécifique en médecine générale, de nombreux médecins généralistes ont dû participer à des tâches d'enseignement dans un bénévolat quasi absolu, en particulier dans le cadre de l'enseignement théorique dispensé dans le troisième cycle. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend promulguer ce statut d'enseignant en médecine générale.

Enseignement superieur: personnel (enseignants)

6738. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins chargés de l'enseignement de « médecine générale » qui souhaitent la promulgation d'un statut. En effet, la loi de 1982, réformant les études de médecine, a créé une formation spécifique en médecine générale. Ainsi, des médecins généralistes participent à la formation de leurs jeunes confrères, soit dans le cadre du stage, soit dans le troisième cycle de médecine générale, et cela dans un bénévolat quasi absolu. Aussi, il lui demande d'engager rapidement des négociations avec les médecine générale dont les grandes lignes ont déjà été adoptées par le ministère des universités et la conférence des doyens des facultés de médecine.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire, relative au statut d'enseignant de médecine générale, rejoint l'ensemble de la réflexion que méne actuellement le Gouvernement dans le but de revaloriser la médecine générale. Une première action dans ce sens a été mise en œuvre par la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, qui a réintroduit la qualification en médecine générale. De plus, une mission a été confiée à un groupe de réflexion dirigé par M. Lachaux, conseiller maître à la Cour des comptes, afin d'établir le bilan de la formation du troisième cycle de médecine générale. L'étude du statut des médecins généralistes enseignants fait partie des missions de ce groupe, que le Gouvernement prendra les mesures appropriées, après concertation avec toutes les parties concernées.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

3104. - 3 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que soient considérés comme rémissibles, d'une part, les prêts à court terme accordés aux rapatriés et qui ont servi à des investissements dans l'année ou dans les années postérieures, d'après la circulaire du 30 décembre 1987 et, d'autre part, les plans de développements accordés aux rapatriés par le Crédit agricole et qui ne sont pas des prêts spéciaux de modernisation dans le cadre des directives et des régements communautaires. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - L'article 12 de la loi nº 87-549 du 16 juillet 1987 relative au réglement de l'indemnisation des rapatriés, combiné avec l'article 44 de la loi de finances rectificative nº 86-1318 du 30 décembre 1986, prévoit une mesure de remise automatique des sommes restant dues au titre des prêts de réinstallation consentis aux rapatriés avant le 31 décembre 1985, par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat. Ce dispositif n'a pas pour objet de rendre rémissible l'intégralité de l'endettement supporté par les rapatriés réinstallés dans une activité non salariée, mais uniquement les dettes liées à des prêts ayant servi à la réinstallation ou à parfaire la réinstallation, accordés par des établissements de crédit conventionnés. Dés lors, se trouvent admis à la mesure d'effacement instituée par les dispositions législatives précitées les prêts à court terme complémentaires aux prêts de réinstallation, pour autant que ces prêts, matérialisés par un contrat, aient été utilisés expressément à la mise en valeur d'exploitations acquises à l'aide de prêts initiaux de réinstallation. Des instructions ont été données récemment en ce sens aux préfets et trésoriers payeurs généraux chargés d'appliquer cette mesure aux rapatriés, par circulaire interministérielle du 14 avril 1989. En revanche, quelle que soit leur durée d'amortissement, les prêts « calamités agricoles », les ouvertures de crédit en compte courant et les prêts « plan de développement » consentis dans le cadre des directives communautaires demeurent exclus du champ d'application de l'article 44 de la loi de

finances rectificative du 30 décembre 1986 et de l'article 12 de la loi du 16 juillet 1987. En effet, s'agissant de financements de droit commun accordés à l'ensemble des agriculteurs frarçais, il n'apparaît pas que leur mise en place ait servi spécifiquement à installer les rapatriés et à parfaire les structures de leurs exploitations dans le cadre de la réinstallation.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

3107. - 3 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que les enfants des rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, et qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu un prêt de réinstallation, soient considérés comme leurs parents et bénéficient ainsi de la remise pour les prêts complémentaires liés à la réinstallation conctractée en leur nom. Il lui demande enfin que le délai de 10 ans soit compté à partir de la reprise de l'exploitation de leurs parents, et non de la réinstallation de ceux-ci. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - L'article 12 de la loi nº 87-549 du 16 juillet 1987 relative au reglement de l'indemnisation des rapatries, combiné avec l'article 44 de la loi de finances rectificative nº 86-1318 du 30 décembre 1986, prévoit une mesure de remise automatique des sommes restant dues au titre des prêts de réinstallation consentis aux rapatries avant le 31 décembre 1985, par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat. S'agissant des prêts complémentaires accordés entre le 31 mai 1981 et le 31 décembre 1985, l'article 12 de la lei du 16 juillet 1987 subordonne leur effacement au fait qu'ils aient été accordés dans un délai maximum de dix ans après la date d'octroi du prêt principal de réinstallation. Les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, ayant repris l'exploitation de leurs parents, figurent parmi les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de la mesure d'effacement précitée. Cependant, dans la mesure où le législateur n'a admis au bénéfice de cette mesure que les prêts accordés aux seuls rapatriés, il est clair que les seules dettes pouvant être remises aux enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, sont exclusivement celles contractées par leurs parents rapatries, au titre de prêts de reinstallation dont la charge financière a été transférée aux enfants, lors de la cession de l'exploitation à leur profit. Toutefois, à titre exceptionnel, sont admis au bénéfice de la mesure d'effacement pour l'intégralité de leurs dettes de réinstallation contractées auprés d'établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat, les personnes mineures au moment du rapatriement qui ont bénéficié à titre personnel, mais par désistement d'un ascendant, de l'un des prêts mentionnés à l'aricle 46 modifié de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Des instructions ont été récemment données en ce sens aux préfets et trésoriers payeurs généraux chargés d'appliquer cette mesure aux rapatriés, par circulaire interministérielle du 14 avril 1989. Ces personnes mineures au moment du rapatriement, sont en effet assimilées aux Français rapatriés tels qu'ils sont définis à l'article let de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'acqueil et au reclassement des du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et au reclassement des Français d'outre-mer et aux Français rapatriés qui ont cessé ou cédé leur exploitation. Cette assimilation est justifiée par le fait que ces personnes ont contracté les mêmes droits et obligations en matière de réinstallation que les Français rapatriés. Les dispositions relatives aux sociétés doivent leur être appliquées dans les mêmes conditions. Les héritiers légataires universels ou à titre universel de ces personnes mineures jouissent également des mêmes avantages successoraux, au regard de la mesure d'effacement, que les héritiers légataires universels ou à titre universel des Français rapatriés.

Professions médicales (ordre des médecins)

3823. - 10 octobre 1988. - M. Pierre Brana demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il ne convient pas d'envisager une modification du conseil de l'ordre des médecins; bon nombre de praticiens souhaitent bénéficier d'une liberté d'association professionnelle; si celle-ci ne peut être réalisée actuellement, il convient au moins que certaines mesures soient mises en œuvre, par exemple: la publicité des débats des instances disciplinaires, la participation d'un magistrat lors des débats des conseils régionaux, le transfert aux cours régionales administratives de la compétence d'appel, la possibilité de consulter librement les dossiers dans les instances

ordinaires. Par ailleurs, il demande de lui indiquer s'il ne convient pas de modifier l'obligation de cotiser à l'ordre. Enfin il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage d'assurer une harmonisation de l'organisation de cette profession avec nos partenaires européens en vue de l'échéance de 1993.

Professions médicales (ordre des médecins)

4959. - 31 octobre 1988. - Le conseil départemental de l'ordre des médecins vient d'assigner en justice six médecins du département de la Seine-Saint-Denis. Ces praticiens refusent d'acquitter les cotisations demandées par, l'ordre des médecins et qui reviennent à une adhésion obligatoire et implicite à un engagement et à un parti pris politique, éthique que développent publiquement certains membres de cet ordre et qui est contraire aux convic-tions profondes des médecins incriminés. Dans le même temps, le Parlement européen vient d'adopter une résolution portant sur une harmonisation européenne des questions d'éthique médicale. Dans le cadre d'une décision majoritaire au Parlement européen, celui-ci vient de s'adresser aux différents gouvernements qui composent l'Europe afin de leur demander d'examiner une resonte de l'ordre des médecins qui ne peut, quoi qu'il en soit, prétendre représenter tous les médecirs. Le texte précise: « aucun groupe, si important soit-il, de travailleurs du secteur des soins de santé, ne peut, sans outrepasser ses pouvoirs, revendiquer sans plus l'exclusivité en matière éthique». De toute évidence, la question de l'ordre des médecins est une question à l'ordre du jour. Aussi M. Marcelin Berthelot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale 1º la suspension immédiate des mesures en cours à l'encontre des médecins qui refusent de payer leur cotisation à l'ordre ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour rendre facultative l'adhésion à l'ordre des médecins.

Professions médicales (ordre des médecins)

6638. - 12 décembre 1988. - M. Gilbert Bonnemaison attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de procéder à un examen du mode d'organisation professionnelle qui régit les médecins. Un nouveau procès met aux prises, au tribunal d'instance de Noisy-le-Sec, l'ordre national des médecins et six médecins du département de la Seine-Saint-Denis qui refusent de se soumettre à l'obligation qu'ils estiment injuste et inutile de cotiser à cet ordre. Parmi les questions qui se posent avec acuité, celle du rôle que l'on assigne à un organisme professionnel comme l'ordre de médecins est essentielle. Un réexamen de l'ensemble de ce problème sera en tout état de cause indispensable, et juridiquement incontournable, à l'approche de l'ouverture des frontières européennes. Il souhaite connaître les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre pour permettre à la profession de médecin de se doter d'un mode d'organisation professionnelle plus conforme aux réalités de notre temps. Il suggère en outre que l'on mette un terme aux procédures aujourd'hui engagées contre les médecins qui refusent à l'adhésion à l'ordre son caractère obligatoire.

Professions médicales (ordre des médecins)

11391. - 3 avril 1989. - M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de procéder à un examen du mode d organisation professionnelle des médecins. Il lui conforme aux réalités de notre temps, et de mettre un terme aux procédures aujourd'hui engagées contre les médecins qui resusent à l'adhésion à l'ordre, sur caractère obligatoire.

Professions médicales (ordre des médecins)

11718. - 10 avril 1989. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les nombreux médecins qui désirent que soit engagée une profonde réforme du conseil de l'ordre. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette revendication.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise qu'il y a quelques années les positions prises et les polémiques entretenues par certains dirigeants de

l'ordre national des médecins ont posé des problèmes spécifiques à cette profession. Toutefois, une réflexion sur l'institution ordinale ne peut être circonscrite à l'ordre des médecins alors que de nombreuses professions libérales sont organisées de manière similaire. Il est certain que ces professions, qui ne sont pas commerciales et dont aucun courant de pensée significatif ne revendique qu'elles le deviennent, doivent de ce fait faire l'objet de régles déontologiques particulières. L'existence, sous des formes diverses (ordres, chambres professionnelles, etc.) d'organismes professionnels elus constitue notamment un moyen pour que les professionnels concernés participent institutionnellement à l'éla-boration de ces règles et pour que d'éventuelles transgressions de celles-ci puissent être disciplinairement sanctionnées, un tel pou-voir étant traditionnellement confié à des pairs sous le contrôle des juridictions suprêmes de l'ordre administratif ou judiciaire. Compte teru de l'intérêt qui s'attache à maintenir ces missions générales, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ne considère pas que l'ouverture d'un débat sur l'institution ordinale revête aujourd'hui un caractère prioritaire. En ce qui concerne la profession médicale, les dirigeants ordinaux exercent actuellement leurs fonctions dans le cadre et les limites que le code de la santé publique pose à leur action. Pour l'ensemble des raisons précédemment évoquées, il n'est pas question de revenir sur le caractère obligatoire de l'inscription à l'ordre qui, dans l'architecture des textes actuels, conditionne l'application de la déontologie à tous les praticiens. Toutefois, il apparaît que des réformes, notamment dans le domaine disciplinaire, sont souhaitelles Elles de la condition de la con tables. Elles devront s'inscrire dans le cadre de l'harmonisation des textes des conseils de l'ordre des médecins des autres pays européens.

Rapatries (indemnisation)

4627. - 24 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ce qui suit : des lois récentes apportent aux Français rapatriés de certains pays, une compensation financière relative aux préjudices subis, du fait de l'accession de ces pays à l'indépendance. Nos compatriotes ont, en effet, été, en la circonstance, spoliés en tout ou partie, et il convenait donc que la solidarité nationale s'exprime dans sa plénitude à leur égard. Toutefois, ce dispositif s'avère incomplet, voire partial, dans la mesure où il n'intéresse que certains Français rapatriés. Il en est d'autres qui ont été omis, et notamment, les Français qui ont souffert du fait de l'accession de Madagascar et des Comores à l'indépendance, et plus précisément encore, pour ce qui concerne la grande île, du fait des retombées de la Révolution de 1972. Il lui demande, en conséquence, si de nouvelles mesures d'indemnisation sont susceptibles d'être étendues à l'ensemble des Français rapatriés, et surtout, à ses compatriotes vivant anciennement à Madagascar et ayant réintégré le département de la Réunion, et, s'il entend, dans ce cadre d'une part, procéder à une évaluation des pertes de biens mobiliers ou immobiliers, en fixant un taux d'indemnisation y afférent, plus particulièrement pour les commerçants, artisans et exploitations agricoles, et d'autre part, obtenir la validation des points de retraite pour les activités, notamment salariées, exercées à Madagascar et aux Comores.

Réponse. - 11 résulte de l'article 2 de la loi nº 70-632 du 15 juillet 1970 que seuls peuvent bénéficier du droit à l'indemnisation institué par ce texte au profit des Français dépossédés de leurs biens dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la França - ce qui est bien entendu le cas de Madagascar ou des Comores - ceux d'entre eux dont la spoliation est antérieure au le juin 1970, observation étant faite que la loi du 16 juillet 1987 n'a modifié en rien ce principe fondamental. Or, les Comores ont proclamé leur indépendance en 1975. Pour ce qui est de la grande ile, il est exact que les événements qui ont provoqué le départ de nos compatriotes et l'abandon des biens qu'ils y possédaient se sont déroulés en 1972 et 1976, soit plus de douze ans après l'indépendance de ce pays et la rupture du lien qui l'unissait à la France. C'est la raison pour laquelle la loi susvisée ne peut trouver à s'appliquer au territoire en cause. A cet égard, il convient de rappeler que la France considère, lorsque des Français sont l'objet de mesures de dépossession portant sur des biens situés à l'étranger, que l'indemnisation de ces biens incombe au bénéficiaire de la dépossession. Le Gouvernement français s'attache donc à mener des négociations avec les pays concernès en vue d'aboutir, chaque fois que cela est possible, à des accords bilatéraux prévoyant la réparation du préjudice subi par ses nationaux. Telle est la démarche empruntée pour les dépossessions dont ont été l'objet des Français lors des événements de 1972 et 1976 à Madagascar. Des négociations sont en cours avec le gouvernement malgache et cette question a de nouveau été évoquée lors

de la réunion sur le contentieux privé franco-malgache des 28, 29 et 30 juin 1988. La délégation aux rapatriés suit avec une particulière attention l'action poursuivie par le ministre des affaires étrangéres dans ce domaine. S'agissant, par ailleurs, de la validation au titre de la retraite des années d'activités professionnelles exercées outre-mer, il est précisé que les rapatriés de Madagascar et des Comores ont vocation à bénéficier au même titre que les rapatriés des autres territoires antérieurement placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat de la France, de la loi du 4 décembre 1985 qui prévoit l'aide de l'Etat aux rapatriés qui, n'ayant jamais été affiliés outre-mer à un régime d'assurance vicillesse n'ont pu effectuer auprès de leur caisse de retraite, le rachat des cotisations prévu par la loi nº 65-555 du 10 juillet 1965.

Aide sociale (fonctionnement)

5165. – 14 novembre 1988. – M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème qui se pose entre l'Etat et les départements en matière de financement de l'aide sociale. En effet, il a été décidé par contrat que l'Etat, en compensation des taches qu'il demandait aux assistantes sociales rémunérées par le département, verserait une compensation représentant 15 p. 100 des frais. Ces 15 p. 100 ont été fixès après que l'Etat eut précisé que les charges ne dépasseraient pas 15 p. 100 du temps. Or, on constate aujourd'hui que les 15 p. 100 sont devenus en moyenne 40 p. 100 et que le nonibre d'enquêtes demandées par l'Etat a doublé durant ces derniers mois. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre du respect du contrat de partage, il envisage d'augmenter la participation de l'Etat à hauteur de 40 p. 100.

Réponse. - En application de l'article 37 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983, le dispositif d'aide sociale et en particulier le service départemental d'action sociale ont été places sous la responsabilité des départements. La mise en œuvre de cette réforme au ler janvier 1984 s'est accompagnée du transfert concomitant par l'Etat aux départements des ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Compte tenu qu'un certain nombre de missions du service départemental d'action sociale sont effectuées pour le compte de l'Etat, l'article 10 de la loi nº 86-29 du 9 janvier 1986 a prévu que la partie du service correspondant à ces missions resterait de la compétence de l'Etat. Cependant, pour maintenir le caractère polyvalent de l'action sociale réaf-firmé par l'article 10 précité, le partage du service social, dans le cadre des conventions de partage des directions départementales des affaires sanitaires et sociales passées entre les préfets et les présidents de conseils généraux, s'est opéré suivant des modalies particulières. La répartition des agents entre les deux collectivités a été effectuée en fonction des compétences de chacune mais parallélement a été maintenue la mise en commun de l'ensemble des moyens du service qui demeure un service public unique. Ainsi, tous les agents du service social continuent à exercer leur activité indifféremment au profit de l'Etat et du département selon des modalités définies par convention particulière. Le nombre d'agents départementaux mis à la disposition de l'Etat a été évalué par référence à l'importance des missions effectuées pour le compte de l'Etat a été évalué par référence à l'importance des missions effectuées pour le compte de l'Etat par le service social départemental et se situe généralement dans une four-chette représentant 10 à 15 p. 100 des effectifs. La mise en œuvre du partage financier au ler janvier 1987 dans le cadre des dispo-sitions de la loi du 11 octobre 1985 a donné lieu, d'une part, au partage des dépenses de fonctionnement et d'équipement du service social dans les mêmes conditions que pour les autres services et, d'autre part, à la prise en charge progressive par l'Etat du coût des emplois mis à sa disposition au tur et à mesure qu'ils deviendront vacants ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des agents concernés. Ce partage des personnels et des financements a un caractère définitif et ne peut donc être révisé pour tenir compte de l'évolution de l'activité du service social. Pour sa part, l'Etat ne dispose que des emplois et des crédits correspondant au montant des dépenses mises à sa charge dans le cadre des conventions de partage dont le sinancement a été exclusivement assuré par un prélèvement sur la dotation générale de décentralisation. En conséquence le budget voté du ministère de la solidarité ne permet pas à l'Etat d'accroître sa participation au fonctionnement du service social.

Aide sociale (fonctionnement)

5166. - 14 novembre 1988. - Lors du départ d'une assistante sociale à la charge de l'Etat, on constate que son remplacement est de plus en plus long et peut demander de six mois à un an. Or la situation des habitants en difficulté du secteur non pourvu

ne peut attendre des décisions longues et centralisées à Paris. Il est donc urgent de prévoir ces remplacements et de les programmer en fonction des situations particulières. C'est pourquoi M. Eric Doligé demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ce qu'il envisage de faire afin d'améliorer les conditions de remplacement de ces assistantes sociales.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, jusqu'à la parution du décret nº 86-1403 du 31 décembre 1986 relatif notamment aux conditions de fonctionnement des services d'action sociale pris en application de la loi nº 85-1998 du 11 octobre 1985, les assistants sociaux comme tous les agents mis à disposition étaient remplacés par leur collectivité d'origine. Depuis le ler janvier 1987, cette obligation n'existe plus. Les prévisions budgétaires du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale établies au début de 1987 au titre de 1988, parce qu'elles étaient les premières prenant en compte les conséquences de la décentral'sation, ont enregistré chronologiquement d'une part les vacances 1986 d'assistants sociaux mis à disposition de l'Etat qui n'avaient pas été remplacés par leur collectivité d'origine, d'autre part les vacances constatées en 1987, année en cours de réalisation, et enfin celles prévues sur l'année de prévision elle-même, c'est-à-dire 1988. Certains remplacements effectués en 1988 ont pu effectivement porter sur des vacances existant depuis 1986. Ce décalage s'explique par le contexte particulier de préparation de ce premier exercice budgétaire. Du fait de l'expérience acquise, la prévision portant sur 1989 montre déjà la nette accèlération du processus de remplacement qui prend ainsi désormais son rythme normal : les remplacements prévus, résultat des prévisions de vacances 1989, seront effectivement opérés avant la fin du premier semestre de cette même année 1989. Il convient de signaler enfin que les prévisions budgétaires, c'est-à-dire les créations d'emplois au titre de la décentralisation, ne peuvent être satisfaisantes que si les prévisions des partenaires locaux, qui en sont la base, correspondent elles mêmes de très prés aux situations à venir de chaque département. Je m'attache donc, en liaison trés étroite avec mes services extérieurs, à affiner ce travail.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

5351. - 21 novembre 1988. - M. Georges Chavanes expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, 1) l'inquiètude des rapatriés devant certaines informations faisant état d'une circulaire interne qui ne permettrait pas aux enfants de rapatriés réinstallés lorsqu'ils ont repris l'exploitation de leurs parents de bénéficier des mêmes avantages que ceux auxquels auraient pu prétendre leurs parents en ce qui concerne la remise des prèts prèvue par les articles 44 de la loi des finances rectificative pour 1986 et 12 de la loi du 16 juillet 1987 relative au réglement de l'indemnisation des rapatriés; 2) le souhait des rapatriés de voir accorder le plus rapidement et le plus largement possible les prêts de consolidation prévus à l'article 10 de la loi précitée du 16 juillet 1987. Il lui demande donc de bien vouloir rassurer nos compatriores rapatriés sur les intentions des pouvoirs publies sur ces deux points. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Répanse. - L'article 12 de la loi nº 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, combiné avec l'article 44 de la loi de sinances rectificative nº 86-1318 du 30 décembre 1986, prévoit une mesure de remise automatique des sommes restant dues au titre des prêts de réinstallation consentis aux rapatriés avant le 31 décembre 1985, par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat. S'agissant des prêts complèmentaires accordés entre le 31 mai 1981 et le 31 dècembre 1985, l'article 12 de la loi du 16 juillet 1987 subordonne leur effacement au fait qu'ils aient été accordés dans un délai maximal de dix ans après la date d'octroi du prèt principal de réinstallation. Les ensants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, ayant repris l'exploitation de leurs parents, figurent parmi les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de la mesure d'effacement précitée. Cependant, dans la mesure où le législateur n'a admis au bénéfice de cette mesure que les prêts accordés aux seuls rapatriés, il est clair que les seules dettes pouvant être remises aux ensants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, sont exclusivement celles contractées par leurs parents rapatriés, au titre de prêts de réinstallation dont la charge financière a été transférée aux ensants, lors de la cession de l'exploitation à leur prosit. Toutesois, à titre exceptionnel, sont admis au bénesice de la mesure d'essacement pour l'intégralité de leurs dettes de réinstallation contractées auprès d'établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat les personnes mineures

au moment du rapatriement qui ont bénéficié à titre personnel, mais par désistement d'un ascendant, de l'un des prêts men-tionnés à l'article 46 modifié de la loi nº 70-632 du 15 juillet 1970. Des instructions ont été rècemment données en ce sens aux préfets et trésoriers payeurs généraux chargés d'appliquer cette mesure aux rapatriés, par circulaire interministérielle du 14 avril 1989. Ces personnes, mineures au moment du rapatriement, sont en effet assimilées aux Français rapatriés tels qu'ils sont définis à l'article les de la loi nº 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et au reclassement des Français d'outre-mer et aux Français rapatriés qui ont cessé ou cédé leur exploitation. Cette assimilation est justifiée par le fait que ces personnes ont contracté les mêmes droits et obligations en matière de réinstallation que les Français rapatriès. Les dispo-sitions relatives aux sociétés doivent leur être appliquées dans les mêmes conditions. Les héritiers légataires universels ou à titre universel de ces personnes mineures jouissent également des mêmes avantages successoraux, au regard de la mesure d'effacement, que les héritiers légataires universels ou à titre universel des Français rapatriés. S'agissant des prêts de consolidation, il est rappelé que l'article 10 de la loi susmentionnée du 16 juillet 1987 prévoit, en faveur de ces mêmes rapatriés réinstalles dans une activité non salariée, une mesure de consolidation de leurs dettes professionnelles, contractées par eux avant le 31 décembre 1985. Liée à la mesure de remise automatique des prêts de réinstallation, la mesure de consolidation des dettes non rémissibles a pour objet d'assainir la situation financière des entreprises des rapatriés et de constituer par là-même une réponse globale et cohérente aux difficultés de trésorerie liées à la réinstallation que connaît la gestion de nombre de leurs exploitations. Néanmoins, cette consolidation n'est proposée par les commissions départementales prévues par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987 que si, après évaluation du passif et de l'actif de ces entreprises, il s'avère qu'elle est susceptible de redresser de façon durable leur activité. Le choix de cette procédure exclus dans leurs activité. activité. Le choix de cette procédure exclut donc toute automaticité, voire toute généralisation dans les propositions d'octroi de prêts de consolidation. La mise en place du dispositif correspon-dant et devenue effective depuis le début de l'année 1988.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

5379. - 21 novembre 1988. - M. André Lajoinie demande à M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection soclale tous éclaircissements à propos de l'application des termes de la loi du 3 janvier 1972 relative au report de salaires forfaircises sur le compte individuel des mères de famille bénéficiaires de certaines prestations, particulièrement en région Auvergne où la caisse régionale d'assurance maladie du Massif central semble avoir ignoré la législation. La loi précise les conditions d'application aux béréficiaires de prestations telles que majoration de l'allocation de salaire unique, l'allocation d'éducation spéciale pour l'ensant inadapté, l'allocation pour adulte handicapé à charge, le complément familial, l'ailocation au jeune ensant et l'allocation parentale de l'éducation. Il est ainsi reporté aux bénéficiaires un salaire moyen déterminé sur la base des bulletins de paie des trois demiers mois effectifs d'activité. Il semble qu'en Auvergne les caisses d'allocations et autres organismes débiteurs n'aient pas délivré les documents nécessaires pendant les premières années et qu'ainsi la C.R.A.M. n'a pas donné suite aux centaines de dossiers concernés, privant les assurés de leurs droits à une pension de retraite. Il lui demande quelles solutions sont envisageables pour rattraper les droits des retraités floués.

Réponse. - Il est exact que la mise en œuvre des dispositions de la loi du 3 janvier 1972 relatives à l'assurance vieillesse obligatoire et gratuite des nuères de famille, s'est avérée très délicate au cours des premières années pour des raisons essentiellement techniques, tenant à la diversité des organismes et services débiteurs, à l'époque, des prestations familiales, à la complexité des procédures d'information et de traitement à mettre en place entre ces organismes et les caisses chargées de l'assurance vieillesse, ainsi qu'à l'identification même des assurées, dépourvues notamment de numéro de sécurité sociale lorsqu'elles n'avaient jamais eu d'activité professionnelle. Les efforts conjoints de la caisse nationale d'alsocations familiales ont permis d'améliorer progressivement les circuits administratifs, aujourd'hui entièrement informatisés, notamment en vue de l'alimentation du compte individuel vieillesse des bénéficiaires. Les situations anormales décelées pour le passé ont pu ainsi être redressées pour la plupart. Pour les dossiers récents, les procédures actuellement en place et une meilleure information des assurées - qui reçoivent de leur caisse d'allocations familiales une attestation d'affiliation à l'assurance vieillesse - doivent permettre d'éviter le renouvellement des errements antérieurs.

Bâtiment et travaux publics (risques professionnels)

6026. - 28 novembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. la ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la tarification du risque dans le bâtiment et les travaux publics. Les accidents du travail dans le bâtiment et les travaux publics sont en diminution spectaculaire depuis 1949 - moins de 35 p. 100 avec arrêt, moins de 46 p. 100 d'accidents mortels. Malgré cela, les cotisations versées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics pour couvrir ce risque sont en constante augmentation (pour une entreprise générale du bâtiment, le taux collectif est ainsi passé de 9,4 p. 100 en 1968 à 12,8 p. 100 en 1988, soit 36 p. 100 d'augmentation). Certes, des réformes ont modifié le système de réparation des consequences des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte, par exemple, de l'augmentation de la longévité de vie et, par suite, de la durée de paiement de rentes aux victimes. La diminution spectaculaire des accidents du travail aurait cependant dû, malgré les incidences de ces réformes, provoquer corrélativement une diminution des charges; c'est le contraire qui s'est produit. Or, le régime est excédentaire depuis de nombreuses années et présente un excédent cumulé de plus de 5 milliards de francs. Ces sommes proviennent des cotisations versees par les entreprises seules, sans aucune participation des salaries. Elle souhaiterait, en consequence, connaître la volonté du Gouvernement de prendre des dispositions afin de diminuer les cotisations « accidents du travail » dans le bâtiment et les travaux publics.

Réponse. - Les statistiques éditées par la Caisse nationale de l'assurance maladic font apparaître, depuis plusieurs années, une amélioration du risque accident du travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics. Celui-ci reste néanmoins encore très supérieur à celui de l'ensemble des autres secteurs professionnels. C'est ainsi que, pour 1986, si l'on rapporte les données relatives aux accidents au nombre des salaries, on constate que, 'pour l'ensemble desdits secteurs, les pourcentages d'accidents avec arrêt, d'accidents avec incapacité permanente et de décès sont respectivement de 4,32 p. 100, 0,40 p. 100 et 0,005 p. 100 alors que, pour le bâtiment et les travaux publics, ils sont de 9,71 p. 100, 1,07 p. 100 et 0,016 p. 100. Les règles de tarification étant établies pour tenir compte du risque, ces résultats ne peuvent que peser lourdement sur les taux bruts des entreprises concernées. Il est exact que la charge des rentes versées au titre des accidents passés influe sur les taux, puisqu'elle est rapportée à un nombre d'accidents qui évolue heureusement à la baisse. Cela grève en particulier les secteurs dont le risque est le plus élevé. Des études sont en cours pour rechercher les moyens de corriger éventuellement ce phénomène mais la mise en œuvre de modifications des règles de calcul ne pouvant en toute occurrence être que tres progressive, les entreprises du bâtiment et travaux publics doivent certainement s'attacher à accroître encore leurs investissements en prévention et ainsi à faire diminuer le risque. Parallèlement aux études évoquées, la commission des comptes de sécurité sociale a mis en place un groupe de travail comptes de sécurité sociale a mis en place un groupe de travail destiné à clariffer les éléments pris en compte pour la tarification, en particulier ceux afférents à la masse salariale et aux difrérentes dépenses de gestion. Les résultats de ces recherches ne manqueront pas de participer à l'amélioration du dispositif. Enfin, une attention particulière doit être portée sur un aspect de la tarification spécifique à la branche du bâtiment et des travaux publics. Les taux des entreprises qui ont plus de cinquante salariés, et en raison de cet-effectif bénéficient d'une tarification pour partie personnalisée, sont calculés selon des régles dérogatoires au droit commun. Alors que depuis le ler janvier 1985 les taux des entreprises des autres secteurs profesvier 1985 les taux des entreprises des autres secteurs professionnels sont calculés à partir du coût réel des accidents ceux du bâtiment et des travaux publics sont déterminés à partir des coûts moyens des « accidents avec arrêt de travail » et des accidents « avec incapacité permanente ou mortels » de la branche. Cette mutualisation du coût du risque a pour effet d'uniformiser les taux mais également de priver les entreprises qui font des efforts particuliers de prévention du bénéfice de cet investissement. Elle fait l'objet d'une réflexion dans le cadre d'études en cours sur le renforcement du caractère préventif de la tarification des accidents du travail.

Sécurité sociale (cotisations)

6196. - 5 décembre 1988. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les cotisants à l'assurance personnelle qui paient leurs cotisations aux

U.R.S.S.A.F. chaque trimestre. En effet, en application de la loi du 2 janvier 1978, les décrets nº3 80-548 et 80-549 du 11 juillet 1980 précisent que les cotisations sont appelées et versées dans la première quinzaine à couvrir. Les affiliés à l'assurance personnelle règlent donc leurs cotisations dans les premièrs jours du trimestre en cours et reçoivent l'attestation du versement de l'U.R.S.S.A.F. vers la fin du premièr mois du trimestre. Pendant vingt ou trente jours, ils se trouvent donc sans aucune preuve de leur paiement de cotisations et ne peuvent avoir accès aux pricédures de tiers payant. Pour des cotisants trimestriels, ce type de problème se représente donc avec régularité quatre lois par an et concerne généralement des personnes déjà en difficulté, mais qui font l'effort de souscrire une assurance personnelle auprès des caisses primaires d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire modifier les décrets nº3 80-548 et 80-549 en permettant notamment aux affiliés à l'assurance personnelle de payer leurs cotisations avec une enticipation d'au moins un mois et obligeant les U.R.S.S.A.F. à délivrer les attestations de versement avant le premièr jour du trimestre à couvrir.

Sécurité sociale (cotisations)

7537. - 26 décembre 1938. - Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les personnes affiliées à l'assurance personnelle qui payent leurs cotisations aux U.R.S.S.A.F. chaque trimestre. En effet, en application de la loi du 2 janvier 1978, les décrets nos 80-548 et 80-549 du 11 juillet 1980 précisent que les cotisations sont appelées et versées dans la première quinzaine à couvrir. Les affiliés à l'assurance personnelle réglent donc leurs cotisations dans les premiers jours du trimestre en cours et reçoivent l'attestation du versement de l'U.R.S.S.A.F. vers la fin du premier mois du trimestre. Pendant vingt ou trente jours, ils se trouvent donc sans aucune preuve de leur paiement de cotisations et ne peuvent avoir accès aux procédures de tiers payant. Pour des cotisants trimestriels, ce type de problème se représente donc avec régularité quatre fois par an, et concerne généralement des personnes déjà en diffi-culté, mais qui font l'effort de souscrire une assurance personnelle auprès des caisses primaires d'assurance maladie. En conséquence elle lui demande s'il envisage de faire modifier les décrets nos 80-548 et 80-549 en permettant notamment aux affiliés à l'assurance personnelle de payer leurs cotisations avec une anticipation d'au moins un mois et obligeant les U.R.S.S.A.F. à délivrer les attestations de versement avant le premier jour du trimestre à

Sécurité sociale (cotisations)

7538. - 26 décembre 1988. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les personnes affiliées à l'assurance personnelle qui payent leurs cotisations aux U.R.S.S.A.F. chaque trimestre. En effet, en application de la loi du 2 janvier 1978, les décrets nos 80-548 et 80-549 du 11 juillet 1980 précisent que les cotisations sont appelées et versées dans la première quinzaine à couvrir. Les affiliés à l'assurance personnelle réglent donc leurs cotisations dans les premiers jours du trimestre en cours, et reçoivent l'attestation du versement de l'U.R.S.S.A.F. vers la fin du premier mois du trimestre. Pendant vingt ou trente jours, ils se trouvent donc sans aucune preuve de 'eur paiement de cotisations et ne peuvent avoir accès aux procédures de tiers payant. Pour des cotisants trimestriels, ce type de problème se représente donc avec régularité quatre fois par an et concerne généralement des personnes déjà en difficulté auprès des caisses primaires d'assurance maladic. En conséquence il lui demande s'il envisage de faire modifier les décrets nos 80-548 et 80-549 en permettant notamment aux affiliés à l'assurance personnelle de payer leurs cotisations avec une anticipation d'au moins un mois, et obligeant les U.R.S.S.A.F. à délivrer les attestations de versement avant le premier jour du trimestre à couvrir.

Sécurité sociale (cotisations)

8447. - 23 janvier 1989. - M. Charles Metzinger attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés auxquelles se heurtent les personnes qui souscrivent une assurance personnelle. Une grande

partie d'entre elles verse ses cotisations aux U.R.S.S.A.F. tous les trimestres dans la première quinzaine du trimestre à couvrir en application de la loi du 2 janvier 1978 et des dècrets n° 80-548 et 80-549 du 11 juillet 1980. Or, l'attestation de versement de l'U.R.S.S.A.F. ne leur parvient qu'à la fin du premier mois du trimestre en cours, ce qui les empèche d'avoir accès aux procédures de tiers payant, durant vingt à trente jours, et ce, quatre fois par an et met dans l'embarras les personnes de condition modeste dèjà en difficulté. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser le préjudice subi.

Réponse. - Les cotisations au régime de l'assurance personnelle sont normalement fixées pour l'année entière et dues pour la période du le juillet au 30 juin de l'année suivante. Elles peuvent être réglées par trimestre. Si le droit aux prestations est normalement subordonné à l'acquittement des cotisations au cours de la période pour laquelle le remboursement est demandé, il a été demandé aux caisses primaires d'assurance maladie d'accorder le droit aux prestations, dans le courant du premier mois de chaque trimestre, sui présentation de l'attestation de versement des cotisations du trimestre précédent. Les personnes les plus démunies, qui bénéficient d'une prise en charge de leurs cotisations, se voient délivrer une carte d'assuré social, qui leur permet le recours au tiers-payant, sans interruption au début de chaque trimestre, et ce jusqu'à expiration de la validité de cette carte.

Retraites: généralités (paiement des pensions)

6396. - 5 décembre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention du M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les retards constatés dans le versement des pensions par les caisses de sécurité sociale. La mensualisation des pensions de la sécurité sociale a constitué pour les retraités un grand progrès social. Néanmoins cette réforme est aujourd'hui ternie par les retards avec lesquels ces caisses servent les droits. Il n'est effet pas sûr que ces sommes soient versées le onze de chaque mois, comme c'est parfois le cas en Corrèze. En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces retards, et améliorer ainsi les conditions de vie des personnes âgées. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

6773. - 12 décembre 1988. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la date à laquelle les retraités du régime général de la sécurité sociale perçoivent leurs pensions de vieillesse, c'est-àdire, généralement, les 8°, 9° ou 10° jours du mois. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en paiement de ces pensions les derniers jours du mois pour lequel elles sont dues, afin que les bénéficiaires soient crédités les tout premiers jours du mois suivant. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Retraites: généralités (paiement des pensions)

10590. – 13 mars 1989. – M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le paiement des pensions par les caisses de sécurité sociale qui ne s'effectue souvent que le 11 ou le 12 du mois. Il lui demande de bien vouloir l'informer que les raisons de ce paiement tardif et sur les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

11727. - 10 avril 1989. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des dates du paiement des retraites. Il lui fait part du mécontentement d'habitants de sa circonscription qui se plaignent de percevoir leur retraite tardivement dans le mois. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le décret nº 86-130 du 28 janvier 1986 publié au Journal officiel de la République française du 29 janvier 1986 a fixé que les prestations de vieillesse et d'invalidité et certaines rentes d'accident du travail du régime général de sécurité sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seraient payables mensuellement et à terme échu aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, à compter du ler décembre 1986. L'arrêté du 11 août 1986 a fixé la mise en paiement des prestations de vieillesse au huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. La mensualisation des pensions permet aux prestataires, avec la mise en paiement le 8, de percevoir leur pension vers le 12 de chaque mois ; ceci représente une avance moyenne de 12 jours par mois par rapport au paiement trimestriel, et donc un avantage social pour les retraités. Les contraintes de trésorerie du régime général liées au cycle d'encaissement des cotisations ne permettent pas d'effectuer les paiements plus tôt dans le mois.

Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

6472. - 5 décembre 1988. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dangers que comporte la grippe pour un certain nombre de personnes invalides, dont la maladie peut être aggravée du fait du virus. Il apparaît que la majorité de ces personnes ne peuvent bénéficier de la prise en charge du vaccin anti-grippal, au motif que la maladie dont elles souffrent n'est pas incluse dans la liste de celles ouvrant droit à la prise en charge du vaccin avant soixante-dix ans, comme c'est le cas, par exemple, d'une personne invalide à 80 p. 100 pour insuffisance respiratoire. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires à ce que toutes les personnes dont l'origine de l'invalidité peut être aggravée par le virus de la grippe puissent bénéficier de la prise en charge du vaccin anti-grippal avant l'âge de soixante-dix ans. Il lui demande également de lui faire connaître, par l'intermédiaire de ses services, la liste des maladies ouvrant droit à la prise en charge du vaccin anti-grippal aux personnes âgées de moins de soixante-dix ans.

Réponse. - Pour donner une impulsion nouvelle aux actions de prévention, la loi du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale prévoit dans son article ler la création d'un Fonds national de prévention destiné à financer toute action de prévention, d'éducation et d'information sanitaires. Le décret nº 89-321 du 18 mai 1989 relatif à la mise en place de ce fonds est paru au Journal officiel du 19 mai 1989. Le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a d'ores et déjà délibéré sur un ensemble d'orientations destinées à accroître l'effort de prévention notamment dans le domaine de la vaccination : abaissement de soixante-quinze à soixante-dix ans de l'âge de la population concernée, ouverture d'un crédit de 5 MF destiné à une campagne de communication et d'information sur la grippe qui sera menée dans trois régions (Nord - Picardie, Lorraine, Champagne - Ardenne) et extension de la mesure à certaines catégories d'assurés atteints de l'une des sept affections de longue durée suivantes présentant une indication spécifique pour la vaccination antigrippale : diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant être équilibre par le seul régime, accidents vasculaires cérébraux invalidants, néphropathie artérielle grave et syndrome néphrotique pur primitif, forme grave d'une affection neuromusculaire dont myopathie, mucoviscidose, cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave, insuffisance respiratoire chronique grave. Ces mesures sont entrées en vigueur dés la campagne 1988 1989 de vaccination antigrippale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7319. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes qui, âgées de quatorze à dix-huit ans au moment de la guerre, et habitant Jans les territoires annexés, ont travaillé entre 1940 et 1945 chez des employeurs allemands. Ces personnes, qui atteignent aujourd'hui l'âge de la retraite, ne peuvent pas fuire valoir auprès de leur caisse d'assurance vieillesse ces années au cours desquelles elles ont pourtant été obligées de cotiser auprès du régime d'assurance vieillesse allemand. Compte tenu des circonstances de la guerre, elles ne possèdent pas de certificat de travail et échouent bien

souvent dans les enquêtes qu'elles mènent pour retrouver leurs anciens employeurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces personnes.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire Reponse. - La question posee par i nonorable parlementaire appelle les réponses suivantes selon que les intéressés ont exercé leur activité, pendant la guerre, en Alsace-Moselle ou en Allemagne. Dans le premier cas, il est rappelé que les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour déterminer les droits à pension de vieillesse, du régime local d'Alsace-Moselle comme du régime général, que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat il appartient à l'assuré d'apporter la preuve que les cotisales de cotisations correspondant à une période de salariat il appartient à l'assuré d'apporter la preuve que les cotis salariat, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve que les coti-sations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. À défaut de ces moyens de preuve, la période en cause peut toutefois être retenue, s'il existe des indices graves, précis et concordants, conduisant à présumer avec les trois probables que les activities est bite été prélaute. une forte vraisemblance que les cotisations ont bien été prélevées, ou versées en temps voulu. C'est à la commission de recours amiable de la caisse compétente sous le contrôle des juridictions de déterminer si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer l'absence de preuve. Il n'est pas envisagé pour l'application de ces dernières dispositions, de remettre en cause le principe, affirmé de manière constante par la jurisprudence de la cour de cassation, suivant lequel il n'appartient qu'à l'assuré d'apporter la preuve de l'existence du droit qu'il entend faire reconnaître. Les périodes qui ne peuvent être validées gratuitement en application du dispositif qui précède, ne peuvent dont être validées qu'à titre oméreux suivant la procédure de régularisation des cotisations arriérées prévue à l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale. Cette procédure est offerte, moyennant des conditions avec applies avec appeirs est offerte. assouplies, aux anciens employeurs des assurés concernés ou, à ces assurés eux-mêmes en cas de refus ou de disparition de l'employeur. En particulier, la jurisprudence reconnaît le droit à l'assuré d'apporter, par tous moyens, la preuve de la réalité de l'exercice de son activité salariée. En ce qui concerne la seconde hypothèse, si l'activité a été exercée en Allemagne, il convient de tenir compte des dispositions combinées de l'article 16 du second alinéa de la convention générale entre la France et l'Allemagne sur la sécurité sociale du 10 juillet 1950 et de l'article 6 de l'avenant n° 2 du 18 juin 1955 à la convention générale, maintenues en vigueur malgré l'entrée en vigueur des réglements C.E.E. de sécurité sociale. L'application de l'article 6 de l'avenant entraîne la prise en compte des périodes d'assurance accomplies sous le régime d'assurance pension allemand par les organismes d'assurance français si l'assuré a été affilié en dernier lieu dans un des départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, ou si, sans avoir été affilié ni en France ni en Allemagne, il a relevé en premier lieu de la législation française après le 8 mai 1945. La détermination des droits à pension est alors effectuée dans les conditions exposées ci-dessus. Toutefois, au titre de l'article 16 de la convention, les assurés français titulaires d'une pension allemande en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants allemands; il leur appartient de prendre l'attache des institutions allemandes d'assurance pension qui examineront les éventuels droits au regard de la législation allemande.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

7407. – 26 décembre 1988. – Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes qui, ayant atteint l'âge de la retraite, ne peuvent prétendre à une peusion au taux plein. Soit qu'elles aient travaillé dans le commerce de leurs parents sans être déclarées, soit qu'elles aient dû se consacrer à l'éducation de leurs jeunes frères ou sœurs en cas de décès de la mère. Elle lui demande s'il est possible d'envisager pour ces personnes le rachat des cotisations d'assurance vieillesse comme cela est déjà prévu pour d'autres catégories.

Réponse. - Les personnes ayant travaillé dans le commerce de leurs parents sans être déclarées ou les personnes ayant dû se consacrer à l'éducation de leurs jeunes frères et sœurs ne peuvent racheter des cotisations au titre de l'assurance vieillesse que si elles appartiennent à l'une des catégories de personnes admises, selon la réglementation en vigueur, à opérer de tels versements de rachat. En ce qui concerne les personnes ayant travaillé dans le commerce de leurs parents, à supposer qu'elles aient rempli les conditions générales exigées par la législation sociale pour l'affi-

liation aux assurances sociales, en l'occurence l'exigence d'une relation de nature salariale dépassant le cadre des simples relations d'entraide familiale, elles peuvent opérer des versements de rachat, conformément à l'article L. 351-14 du code de la sécurité sociale, si elles appartiennent à l'une des catégories de travailleurs dont l'affiliation a été rendue obligatoire postérieurement à 1930, par exemple si leur rémunération au cours de leurs périodes d'activité antérieures au le janvier 1947 a dépassé le plafond d'assujettissement obligatoire aux asurances sociales, ou encore, conformément à l'article L. 742-2, si elles ont effectué leur activité hors de France. Dans ce demier cas, elles peuvent bénéficier, pour le rachat de leurs périodes d'activité salariée exercée dans les pays anciennement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, d'une aide financière de l'Etat dans les conditions prévues par la loi du 4 décembre 1985, si elles justifient de la qualité de rapatrié. Quant aux personnes ayant assuré la garde et l'entretien de leurs jeunes frères et sœurs, elle peuvent prétendre au rachat des cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse si elles ont assumé les obligations de la tierce personne au sens de l'article R. 742-9. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le bénéfice des dispositions de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale n'étant pas subordonné a un lien de filiation directe entre les enfants et l'assurée, la femme assurée au régime général de la sécurité sociale qui justifie avoir assumé la charge et élevé ses jeunes frères et sœurs pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire bénéfice de la majoration prévue audit article de la durée d'assurance vieillesse de deux ans par enfant élevé. Il n'est pas envisagé d'étendre la faculté du rachat à d'autres catégories.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (caisses)

7671. - 2 janvier 1989. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la solioarité, de la santé et de la protection sociate sur l'organisation de la tutelle exercée par l'Etat sur la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.), laquelle fait partie des treize sections professions nelles constituant l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions libérales. Il lui expose que le législateur a admis que ces treize sections devaient être dotées d'une très large autonomie de fonctionnement pour l'organisation de leurs structures administratives, dérogeant ainsi aux formes de tutelle contraignantes prévues par les articles L. 153 4 et L. 153-5 pour le règime général et les régimes alignés de non-salariès. Il lui précise cependant que cet allégement de la tutelle est de plus en plus souvent remis en cause, et que ces empiètements réglementaires s'exercent essentiellement en matière de projets informatiques et de mode de passation des marchès. Relevant que la C.A.R.M.F. ainsi que les autres caisses déjà mentionnées ne regroupent que de petits effectifs et assurent leur propre équilibre financier, tout en contribuant largement à la compensation nationale, il s'étonne qu'un arrêté du 29 juillet 1988 (J.O. du 21 août 1988) revienne sur le principe reconnu d'autonomie des petites caisses, notamment dans le domaine des marchès publics. Considérant que la C.A.R.M.F., qui ne met pas en œuvre des fonds publics pour ses équipements de gestion ou de modernisation, doit pouvoir disposer sans entraves inutiles de l'autonomie nécessaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions seront prises pour qu'une tutelle indue et excessive ne mette pas en cause l'autonomie de cet organisme.

Réponse. - Les caisses de retraite des professions libérales dont la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) - sont désormais soumises aux régles du code des marchés publics ainsi qu'aux décisions de la commission interministérielle de matériel informatique et bureautique (C.O.M.I.B.). Il appartient aux caisses de retraite d'établir un inventaire des contraintes supplémentaires qu'entraîne par rapport aux règles et pratiques antérieures l'application tant du code des marchés publics que de la procédure d'autorisation de matériel informatique et bureautique. Ce n'est qu'après communication de ces éléments de fait qu'une décision définitive pourra être prise quant à d'éventuelles adaptations réglementaires tenant compte à la fois de l'autonomie de ces caisses et des contraintes inhérentes à la mission de service public qu'elles remplissent ainsi que des prérogatives de puissance publique qu'elles utilisent.

Assurance invalidité décès (pensions)

7911. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Paui Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions de l'article D. 172-2 du code de la sécurité sociale selon lesquels la charge des prestations de l'as-

surance invalidité incombe au seul régime auquel l'assuré était affilié à la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité. Ainsi, Mme X... avait cotisé, de 1951 à 1978, au régime général de la sécurité sociale. De 1978 à 1988, date de sa mise en invalidité, son employeur était une collectivité locale. Selon la réglementation, la pension d'invalidité est calculée sur les dix meilleures années de travail du dernier régime auquel l'intéressée était affiliée. Or, pendan, ces dix dernières années de travail, Mme X... était en congé de maladie pendant trois ans et sa pension d'invalidité en est considérablement réduite. Ainsi le tort de Mme X... aura été de ne pas solliciter, en 1978, alors qu'une invalidité prexistante avait été reconnue à la date de sa titularisation, une pension d'invalidité auprès de la caisse primaire. Il lui demande si, dans un cas comparable à celui de Mme X..., qui avait cotisé à deux régimes différents, il ne serait pas équitable que le calcul des dix meilleures années de travail puisse se faire sur les deux régimes et non seulement sur celui auquel l'intéressée avait été affiliée à la date d'interruption de travail. La pension serait alors versée par l'un et l'autre des régimes, proportion-nellement aux nombres d'années pris en compte pour chacun d'entre eux.

Réponse. – Le problème général soulevé par l'honorable parlementaire relatif à la non prise en compte dans le calcul de la pension d'invalidité servie par un régime spécial, de l'invalidité acquise pendant une période où l'intéressé relevait du régime général, est la conséquence de la spécificité des régimes. Chaque régime détermine les droits de ses assurés au regard des diverses prestations maladie, maternité, invalidité et décès selon les règles propres qui le réglementent. Ainsi les règles de coordination, fixées aux articles D.172-1 à D.172-10 du code de la sécurité sociale, entre le régime général et les régimes spéciaux, précisent les conditions d'ouverture et la nature des droits des assurés qui changent de régime de sécurité sociale et déterminent l'organisme auquel incombe selon les circonstances la charge des prestations en nature et en espèces pour les risques précités. Il n'est pas envisagé de rendre encore plus complexe la réglementation en prévoyant qu'un régime serve des prestations sur la base des cotisations versées à un autre.

Assurance maladie maternité : prestations . (frais de transport)

7927. – 9 janvier 1989. – M. Léonce Deprez interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'application du décret nº 88-678 du 6 mai 1988. Certes, ce décret a contribué à assouplir, pour certains cas, le remboursement du transport en ambulance des assurés sociaux, et il en a créé de nouveaux, ce qui porte actuellement le nombre de cas à dix. Mais il a supprimé la notion de « frais reconnus indispensables et médicalement justifiés », qui étant auparavant une prestation légale. En conséquence, certaines caisses primaires d'assurance maladie sont conduites à adopter des politiques restrictives en matière de remboursement de transport sanitaire, ce qui pénalise les entreprises de service d'ambulance.

Réponse. - Le décret nº 88-678 du 6 mai 1988 fixant les conditions de prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux a élargi le champ de la prise en charge des transports pour les malades ambulatoires par rapport à la réglementation antérieure. En dehors des transports liès à une hospitalisation et des transports effectués dans le cadre des traitements ou examens relatifs à une affectation de longue durée, sont pris en charge les frais de transport par ambulance, les transports en série et les transports à longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres. En outre, conformément à l'accord du 24 novembre 1988 intervenu entre la caisse nationale de l'assurance maladie et les représentants nationaux des organisations professionnelles des ambulanciers, les caisses primaires d'assurance maladie sont autorisées à rembourser les frais exposés par les assurés sociaux pour des soins consécutifs à une hospitalisation dans un délai de trois mois suivant la date de sortie de l'établissement. Il n'est pas envisagé d'élargir davantage le champ de remboursement, les caisses primaires d'assurance maladie pouvant toujours, après examen de la situation sociale du bénéficiaire, participer aux dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale.

Enseignement (médecine scolaire)

8057. – 16 janvier 1989. – M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la santé scolaire et notamment sur la situation des médecins scolaires. Aprés un effort de recrutement accompli dans les années 1981-1982 pour faire face à une très importante insuffisance d'effectifs, le nombre de postes de médecins de santé scolaire a été gelé dans les années suivantes dans l'attente de la publication du statut de médecin de santé publique. Début 1986, le Gouvernement avait autorisé le recrutement d'un certain nombre de médecins contractuels; mais ces mesures ont été ultérieurement remises en cause et fin 1986, près d'une centaine de postes budgétaires ont été supprimés. Il en résulte une grave détérioration de la médecine scolaire. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend conduire en ce domaine, où en est le projet de statut de médecin de santé publique et si dans l'attente de la publication de ce statut, il envisage de prendre des dispositions afin d'améliorer la situation des médecins vacataires d'autant plus que la plupart d'entre eux ont été incités en 1984 à abandonner leurs autres fonctions (P.M.1. médecine libérale ou autre) pour prendre un temps plein nécessaire à leur titularisation. De telles dispositions sont nécessaires pour la poursuite d'une véritable politique de prévention à l'école indispensable dans l'intérêt de la santé publique et surtout de la santé de nos enfants.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, malgré les soixante et onze suppressions de postes effectuées par la loi de finances rectificative de 1986, les effectifs de médecins de santé scolaire sont encore largement supérieurs à ce qu'ils étaient en 1981, date à laquelle l'effectif budgétaire était de 632 alors qu'il est aujourd'hui de 835. Dans ce contexte, afin de poursuivre une politique de prévention à l'école, des contacts ont été récemment établis avec le ministre de l'éducation nationale en vue de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans le service de santé scolaire et de la placer totalement sous sa responsabilité. A cette occasion, seront examinées les situations des médecins contractuels ou vacataires.

Retraites: généralités (assurance volontaire)

8709. - 30 janvier 1989. - Mme Martine Daugteilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'article R. 742-39 du code de la sécurité sociale. Cet article ne prévoit aucune possibilité de rachat partiel de cotisations pour la retraite et dispose que si à l'expiration du délai de versement la totalité des cotisations dues n'a pas été versée le rachat est annulé et les versements remboursés à l'assuré. Par son effet dissuasif, cette disposition constitue un réel obstacle pour tous les candidats à de tels rachats. En effet, ils ne peuvent bénéficier d'aucune compensation, même pas d'un rachat partiel, dans l'hypothèse où les versements échelonnés n'atteindraient pas la totalité des cotisations exigibles. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de supprimer cette disposition et de tenir compte, lors du départ à la retraite, de toutes les cotisations versées, même si elles ne concernent pas la totalité du rachat.

Réponse. – L'article R. 742-39, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, qui exclut toute possibilité de rachat partiel de cotisations dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse à laquelle peuvent adhérer les salariés ayant travaiilé hors du territoire français, s'inscrit dans un ensemble réglementaire et législatif coherent. En effet, d'une part, cet article trouve sa justification dans l'obligation posée pour cette catégorie de salariés aux articles R. 742-33 et R. 742-38 de racheter en principe la totalité des périodes d'activité salariée exercées à l'étranger et antérieures à la date de la demande de rachat ou - le cas échéant - à la date d'entrée en jouissance de la prestation de vieillesse, obligation qui resterait sans effet si le rachat n'était pas annulé en cas de versement incomplet des cotisations dues ; d'autre part, cet article s'inscrit dans le cadre des principes fondamentaux de la sécurité sociale, notamment les principes d'égalité et de solidarité intérêts les périodes à racheter dans le cadre de l'assurance vieillesse. Le principe de l'assurance volontaire, dans le cadre duquel s'inscrit certes la possibilité de rachat offerte à cette catégorie de salariés, ne saurait justifier une telle méconnaissance des principes susénoncés. En effet, la caractère volontaire de cette assurance d'applique à l'aditérie d'applique à l'aditérie de l'applique à l'app rance s'applique à l'adhésion elle-même, mais nullement à la détermination des modalités de rachat. Toutefois, si le versement incomplet des cotisations de rachat ne peut ouvrir de droit sup-plémentaire au regard du montant de la prestation de vieillesse, l'assuré a droit en pareil cas au remboursement de l'intégralité des versements effectués. De même, lorsque le paiement du rachat est interrompu par le décès de l'assuré, le conjoint survivant peut obtenir le remboursement des sommes versées par l'assuré : il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un tel droit au remboursement des cotisations versées, qui a été institué exceptionnellement dans le cadre du rachat des cotisations d'assurance vicillesse, n'existe pas dans le droit commun de la sécurité sociale, en vertu duquel le décés de l'assuré antérieurement à la liquidation de la pension n'orvre en principe aucun droit au remboursement des cotisations qu'il a versées.

Retraites : régime général (bénéficiaires)

8843. - 30 janvier 1989. - Mme Marie-France Leculr demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il est acquis qu'un retraité ayant cotisé à plusieurs régimes de retraite peut, sur sa demande expresse, choisir le régime général lors de l'ouverture de ses droits à pension, même s'il a cotisé dans un autre régime durant les trois demières années d'activités. Elle lui demande de lui confirmer cette interprétation de l'article 8 de la loi du 4 juillet 1975.

Réponse. - L'article 8 de la loi nº 75-574 du 4 juillet 1975 a prévu, par dérogation à la législation en vigueur, que l'assuré social ou ses ayants-droit qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. Cette disposition permet en effet, a contrario, au pensionné de vieillesse titulaire de plusieurs avantages susceptibles de lui ouvrir droit à l'assurance maladie d'être rattaché au régime général d'assurance maladie, même s'il a cotisé dans un autre régime au cours de ses trois demières années d'activité. Toutefois, s'agissant des pensionnés de vieillesse qui ont exercé simultanément ou successivement plusieurs activités salariées et non salariées, le droit aux prestations d'assurance maladie est obligatoirement ouvert, conformement à l'article L. 615-5 du code de la sécurité sociale, dans le régime de leur activité principale, c'est-à-dire le régime dans lequel ils comptent le plus grand nombre d'années de cotisations. Il en résulte qu'un polypensionné qui, au cours de ses dernières années d'activité, exerçait une profession non salariée non agricole ne peut demander à être rattaché au régime général que dans la mesure où il a exercé une activité salariée à titre principal.

Pharmacie (médicaments)

9166. - 6 février 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la décision du Gouvernement de baisser les marges bénéficiaires des pharmaciens. Elle s'élève avant tout contre l'absence totale de concertation préalable à une telle prise de décision, pourtant lourde de conséquence pour l'ensemble de la profession, notamment pour les jeunes pharmaciens ou pour un certain nombre d'officines installées en zone rurale. Elle regrette par ailleurs que certains chiffres avancés par le ministère, relatifs aux bénéfices moyens des officines et à la progression du pouvoir d'achat des pharmaciens, ne correspondent pas exactement à la situation réelle. Elle permet donc d'attirer son attention sur les conséquences d'une telle mesure et souhaiterait obtenir quelques garanties de réelles négociations avec les représentants de la profession.

Pharmacie (médicaments)

9324. – 6 février 1989. – M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des pharmaciens d'officine après la décision du Gouvemement d'abaisser de 2,87 p. 100 le taux limite de marge brute sur le prix des produits médicamenteux. Cette mesure devrait entraîner une baisse directe de leurs revenus de l'ordre de 16 p. 100; elle ne manquera pas de pénaliser indifféremment toutes les officines, alors que certaines éprouvaient déjà de réelles difficultés à assurer leur équilibre financier. Il s'étonne de ce qu'aucun des représentants de cette profession n'ait été consulté avant l'élaboration de ce décret et n'ait pu débattre ou négocier ces mesures. Le souci légitime d'assurer l'équilibre des comptes de l'assurance maladie ne saurait justifier cette absence de dialogue. Il lui demande si le Gouvernement envisage de recevoir aujourd'hui les représentants des

syndicats pharmaceutiques, pour tenter de trouver, dans la concertation, des solutions aux problèmes qui ne manqueront pas de se poser.

Pharmacie (médicaments)

10213. – 27 février 1989, – M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des fluances et du budget, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les pharmaciens récemment installés, par suite de l'application de l'arrêté du 12 novembre 1988 concernant l'escompte de 2,87 p. 100 à consentir sur le prix des médicaments remboursables. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises afin de ne pas pénaliser les jeunes pharmaciens nouvellement installés qui se retrouvent devant des problèmes financiers souvent insurmontables. – Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - Plusieurs groupes de travail, auxquels participent les représentants du Conseil national de l'ordre des pharmaciens et des organisations représentatives de cette profession, ont été mis en place. Portant notamment sur le mode de rémunération des pharmaciens, sur l'exercice professionnel, ainsi que sur le monopole et la concurrence avec les autres circuits de distribution, ces groupes de travail doivent permettre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'engager une réflexion d'ensemble sur la situation des officines.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

9278. - 6 février 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la possibilité pour les élèves de terminale préparant le brevet de technicien agricole de s'inscrire aux épreuves d'admission dans les écoles préparant un diplôme d'infirmier et d'infirmière. Certes l'arrêté du 30 novembre 1988 a confié le recrutement aux écoles d'infirmières autrefois assuré par les directions régionales des affaires sociales, mais l'admission à concourir précise que, pour les candidats de terminale, leur admission est subordonnée à l'obtention du baccalauréat français. Il est donc à craindre qu'à l'instar des D.R.A.S.S. les écoles refusent les candidatures des élèves préparant le B.T.A. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que soit respectée la parité entre élèves de terminale préparant le brevet de technicien agricole et élèves de terminale préparant le baccalauréat dans ce domaine.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le brevet de technicien agricole est admis en dispense du baccalauréat pour l'accès à la formation d'infirmier. En conséquence, les élèves inscrits en dernière année d'études préparant au brevet de technicien agricole doivent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers, dans les mêmes conditions que les élèves des classes terminales de l'enseignement secondaire général ou technique.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

9387. - 13 février 1989. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le-ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait qu'au cours de sa carrière un citoyen peut être amené à changer plusieurs fois d'emploi. Or les employeurs cotisent souvent à des caisses de retraite différentes. En l'état actuel, un transfert entre les caisses qui serait de nature à simplifier la liquidation des droits est souvent impossible. De plus, des rachats de points sont refusés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assouplir le système actuel d'une extrême rigidité.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'une des missions assignées à l'A.R.R.C.O. par les signataires de l'accord du 8 décembre 1961 a été de promouvoir une coordination administrative entre les différents régimes de retraites complémentaires. Les mesures prises à cette fin ont permis de simplifier au maximum les démarches imposées aux requérants, ceux-ci n'ayant qu'un seul dossier à constituer, quel que soit le nombre d'institutions dont ils relèvent. L'institution chargée de l'instruction du dossier des requérants étudie leurs droits au titre de l'accord du 8 décembre 1961 pour l'ensemble de leur carrière. En outre, les délais nécessaires à cette instruction ont pu être réduits par la création du centre d'informatique national de l'A.R.R.C.O. (C.I.N.). Les différentes institutions, mises en possession des éléments qui leur sont nécessaires par l'intermédiaire du centre informatique, doivent procéder au calcul des droits des anciens salariés et assurer le versement des allocations. Cependant, des

mesures ont également été prises pour réduire des versements adressés à chaque allocataire. Aussi les allocations correspondant à des emplois d'une durée inférieure à cinq ans sont mises en paiement par l'institution qui intervient pour la fraction de carnère la plus longue, après avoir été calculées par les régimes de retraites auxquels le participant a été assujetti. De plus, en cas de transfert d'adhésion d'une entreprise (consécutif à une fusion, à un changement d'activité...), les droits acquis auprès de l'institution quittée par les participants qui ne sont pas encore retraites doivent être repris par le régime d'accueil. Enfin, il convient de rappeler que les anciens salariés bénéficient de droits gratuits pour les périodes de services passés qui n'ont pas donné lieu à versement de cotisations accomplies dans des entreprises entrant dans le champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 8 décembre 1961. Par conséquent, des rachats de cotisations sont donc inutiles pour ces services. Par ailleurs, la commission paritaire de l'accord du 8 décembre 1961 s'est refusée à autoriser des rachats de cotisations de la part des salariés occupés à l'étranger par des entreprises n'ayant pas utilisé les possibilités offertes d'affilier les intéressés auprès d'institutions relevant de l'A.R.R.C.O. De tels rachats sont incompatibles avec le bon fonctionnement du système de retraite par répartition adopté par les institutions membres de l'A.R.R.C.O.

Assurance maladie maternité: généralités (cotisations)

9832. – 20 février 1989. – M. Edmond Gerrer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes que rencontrent les salariés qui souhaitent s'installer à leur propre compte durant la période transitoire où ils exercent deux activités. En effet, ils se voient contraints de verser deux cotisations d'assurance maladie, l'une en leur qualité de salarié, l'autre en tant que non-salarié. Cette réglementation incite malheureusement un certain nombre de personnes à ne pas déclarer leur activité non salariée auprès de la sécurité sociale. Afin d'éviter une telle situation, il lui serait reconnaissant de bien vouloir examiner les mesures susceptibles d'être envisagées.

Réponse. - Les personnes qui exercent simultanément des activités professionnelles relevant de différents régimes de sécurité sociale doivent acquitter une cotisation sur les revenus issus de chacune de leurs activités. Ces cotisations se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et le pluriactif qui tire un revenu professionnel identique de l'exercice de plusieurs activités. Cette règle de solidarité s'applique quel que soit le régime compétent pour le versement des prestations de l'assurance maladie. Le problème posé par l'honorable parlementaire ne soulève pas de remarques particulières. En effet, les salariés qui désirent s'installer à leur propre compte et exercent au début, simultanément, une activité salarié et de travailleur indépendant ont le même statut que les personnes qui ont choisi, à titre permanent, d'être pluriactif et doivent donc cotiser dans les différents régimes dont ils relèvent. La réglementation en vigueur a été dictée dans un souci d'équité. Aussi il n'est pas prévu actuellement de procèder à la modification de cette réglementation.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

9851. – 20 février 1989. – M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de l'application du régime général de sécurité sociale aux joueurs de basket-ball. Si cette disposition s'applique logiquement aux joueurs de nationale 1, professionnels, elle recouvre également les joueurs de nationales II et III qui, déjà salariés, cotisent en tant que tels. De nombreux clubs sportifs se trouvent devant des difficultés financières, n'ayant pu intégrer ces nouvelles charges dans leurs budgets. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1985 en y excluant les joueurs de nationales II et III, non professionnels.

Réponse. - Une personne exerçant à titre accessoire une activité doit être affiliée au régime de sécurité sociale dont dépend cette activité, même si cette personne est affiliée à un autre régime obligatoire de sécurité sociale du fait de son activité principale. Dès lors, les rémunérations perçues au titre de cette activité accessoire, qui dépasseraient le simple remboursement de frais professionnels, doivent être soumises à cotisations sociales en vertu de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions s'appliquent de manière uniforme à toutes les catégories professionnelles: les sportifs quel que soit le staturivoqué - professionnel ou amateur - ne peuvent donc y déroger quand ils perçoivent une rémunération en contrepartie de, leurs

activités sportives. Par ailleurs l'arrêté du 20 mai 1985 modifié par celui du 25 septembre 1986 se borne à fixer le montant des rémunérations à prendre en considération pour le calcul des cotisations dues par certains salariés collaborateurs occasionnels de clubs sportifs notamment. Il ne détermine pas les critères d'affiliation au régime général, ceux ci ressortant de l'article L. 311-2 du code précité et de l'examen des conditions d'exercice de l'activité concernée.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

9878. - 20 février 1989. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la législation en matière de cotisations U.R.S.S.A.F. payées sur les indemnités d'encadrement des enscignants. Il constate une différence de traitement qui s'opère selon qu'il s'agit des enscignants de l'école publique ou des enscignants de l'école catholique. Ces indemnités sont versées aux enscignants qui accompagnent leurs élèves au restaurant scolaire. Or, il observe dans les faits que les sommes allouées aux enscignants du privé sont assujetties au paiement de cotisations U.R.S.S.A.F. alors que, dans la même situation, celles versées aux enseignants des écoles publiques ne le sont pas. Force est d'en déduire que les premières sont considérées comme un salaire et les secondes comme de simples indemnités. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons qui motivent la position de l'administration fiscale en la matière. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - Les enseignants de l'école publique sont affiliés au régime spécial des fonctionnaires dès lors que leur situation professionnelle reiève du statut général de la fonction publique. L'assiette de leurs cotisations sociales est en conséquence constituée, aux termes de l'article D. 712-38 du code de la sécurité sociale, par les traitements soumis à retenue pour pension, c'esta-dire les traitements indiciaires bruts, hors primes et indemnités de toute nature. En revanche, la situation des enseignants qui exercent leur activité dans les écoles privées r sortit au droit commun de la sécurité sociale : ces enseignants sont affiliés au régime général et, comme tous les autres salariés, l'assiette de leurs cotisations sociales est donc composée de toutes les rémunérations cu gains perçus en contrepartie ou à l'occasion du travail, y compris les indemnités, primes et tous les autres avantages en argent ou en nature, conformèment aux dispositions de l'article L. 242-1 du code précité.

Assurance maladie maternité: prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

9956. – 20 février 1989. – M. Bernard Pous expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit des examens de santé gratuits à certaines périodes de la vie, entre six mois et soixante ans. Les frais afférents à ces examens sont imputés sur le compte risque, en vertu de la circulaire ministérielle 251-S.S. du 6 décembre 1946. Cette disposition est toujours en vigueur avec une butée à soixante ans bien que la durée moyenne de vie se soit considérablement élevée depuis l'entrée en vigueur de ce texte qui date maintenant de plus de quarante ans. Son attention a êté appelée sur ce problème par le conseil d'administration d'une caisse primaire d'assurance maladie, lequel, conscient de l'importance de la prévention pour les assurés et leurs ayants droit de plus de soixante ans, a émis le vœu que soit révisé l'arrêté précité afin de rendre possible la prise en charge de ce bilantée au titre des prestations légales. Il lui demande si des vœux analogues lui ont été transmis et quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - Les bilans de santé prévus par l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales que pour les assurés de moins de soixante ans conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1946. Toutefois, lorsque les assurés ont atteint leur soixantième anniversaire, les administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie peuvent décider de preruire en charge les bilans de santé au titre de l'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, le décret ne 89-321 du 18 mal 1989 relatif à la mise en place du Fonds national de prévention de l'assurance maladie créé par la loi du 5 janvier 1988 transfère sur ce fonds la charge financière des bilans de santé actuellement imputée sur le compte risque. A

cette occasion, la définition des populations bénéficiaires pourrait, le cas échéant, être actualisée au vu d'une évaluation médicale du dispositif en vigueur.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

10482. - 6 mars 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la politique à l'égard des rapatriés. Il lui demande que puissent être considérés comme rémissibles les prêts à court terme accordés aux rapatriés et qui ont servi à des investissements dans l'année ou dans les années postérieures, d'aprés la circulaire du 30 décembre 1987, ainsi que les plans de développement accordés aux rapatriés par le Crédit lyonnais et qui ne sont pas des prêts spéciaux de modernisation dans le cadre des directives et réglements communautaires; d'autre part, que les enfants des rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, et qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu un prêt de réinstallation, soient considérés comme leurs parents et bénéficient ainsi que la remise pour les prêts complémentaires et bénéficient ainsi que la remise pour les prêts complémentaires ilés à la réinstallation contractés. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - L'article 12 de la loi nº 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indernnisation des rapatriés, combiné avec l'article 44 de la loi de finances rectificative nº 86-1318 du 30 décembre 1986, prévoit une mesure de remise automatique des sommes restant dûes au titre des prêts de réinstallation consentis aux rapatriés avant le 31 décembre 1985, par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat. Ce dispositif n'a pas pour objet de rendre rémissible l'intégralité de l'endettement supporté par les rapatriés réinstallès dans une activité non salariée, mais uniquement les dettes liéés à des prêts ayant servi à la réinstallation ou à parfaire la réinstallation, accordés par des établissements de crédit conventionnés. Dès lors, se trouvent admis à la mesure d'effacement instituée par les dispositions législatives précitées les prêts à court terme complémentaires aux prêts de réinstallation, pour autant que ces prêts, matérialisés par un contrat, aient été utilisés expressément à la mise en valeur d'exploitations acquises à l'aide de prêts initiaux de réinstallation. Des instructions ont été données récemment en ce sens aux préfets et trésoriers-payeurs généraux chargés d'appliquer cette mesure aux rapatriés, par circulaire interministérielle du 14 avril 1989. En revanche, quelle que soit leur durée d'amortissement, les prêts « calamités agricoles », les ouvertures de crédit en compte courant et les prêts « plan de développement » consentis dans le cadre des directives communautaires demeurent exclus du champ d'application de l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 et de l'article 12 de la loi du 16 juillet 1987. En effet, s'agissant de financements de droit commun accordés à l'ensemble des agriculteurs français, il n'apparait pas que leur mise en place ait servi spécifiquement à installer les rapatriés et à parfaire les structures de leurs exploitations dans le cadre de la réinstallation.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

10484. - 6 mars 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les prêts de consolidation accordés aux rapatriés. En effet, il serait souhaitable qu'eu égard aux graves difficultés dans lesquelles se débattent les rapatriés et leurs enfants rentrés mineurs, ces prêts de consolidation soient accordés dans une trés large mesure pour éponger l'endettement directement lié à la réinstallation. En effet, tout retard nouveau dans la mise en place de mesures de consolidation ne peut qu'entraîner une détérioration de la situation des rapatriés. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - L'article 10 de la loi nº 87.549 du 16 juillet 1987 relative au réglement de l'indemnisation des rapatriés prévoit, en faveur des rapatriés réinstallés dans une activité non salariée, une mesure de consolidation de leurs dettes professionnelles contractées avant le 31 décembre 1985. Cette mesure s'applique également aux enfants de ces rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, à la seule condition toutefois que ces derniers aient repris l'exploitation dans laquelle leurs parents s'étaient réinstallés après leur rapatriement. Liée à la mesure de remise automatique des prêts de réinstallation consentis aux rapatriés par les établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat, instituée par l'article 44 de la loi de finances rectificative nº 86.1318 du 30 décembre 1986 et l'article 12 de la loi du 16 juillet 1987

précitée, cette mesure de consolidation des dettes a pour objet d'assainir la situation financière des entreprises de ces rapatriès et de leurs enfants, mineurs au moment du rapatriement, et de constituer, par là-même, une réponse globale et cohérente aux difficultés de trésorerie liées à la réinstallation que connaît la gestion de nombre de leurs exploitations. Néanmoins, cette consolidation n'est proposée par les commissions départementales prévues par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987 que si, après évaluation du passif et de l'actif de ces entreprises, il s'avère qu'elle est susceptible de redresser de façon durable leur activité. La mise en place du dispositif correspondant est devenue effective depuis le début de l'année 1988.

Enseignement: personnel (médecine scolaire)

10752. – 13 mars 1989. – M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des secrétaires vacataires de santé scolaire. Par décret nº 85-1277 du 3 décembre 1985 publié au Journal officiel du 5 décembre 1985 et par dérogation à l'article 4 du décret du 30 juillet 1958, le Gouvernement a décidé de remédier à la situation des vacataires. Or, à un an de l'expiration de ce décret, il reste encore 40 p. 100 de vacataires titularisables. Il lui demande s'il envisage d'accélérer la procédure de titularisation de ces personnels, en donnant à la titularisation un nombre de postes suffisants. – Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

11458. – 3 avril 1989. – M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires-vacataires de santé scolaire. A la suite du décret 85-1277 du 3 décembre 1985, ce personnel espérait être titularisé. Or, à un an de la date d'expiration de ce décret, 40 p. 100 de ces vacataires sont encore titularisables. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

11987. – 24 avril 1989. – M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Au moment du transfert du service de santé scolaire du ministère de la santé au ministère de l'éducation nationale, les secrétaires de santé scolaire sont restées rattachées pour leur gestion au ministère de la santé. Parallèlement, les dispositions permettant l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat ont été publiées. Il s'agit principalement, pour les secrétaires de santé scolaire, du décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985. Or, la double tutelle ministèrielle semble créer un certain nombre de problèmes, le ministère des affaires sociales ne créant pas un nombre suffisant de postes pour permettre la titularisation de l'ensemble des secrétaires de santé scolaire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

"12556. – 2 mai 1989. – M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Il lui expose qu'au moment du transfert du service de santé scolaire du ministère de la santé au ministère de l'éducation nationale, les secrétaires de santé scolaire sont restées rattachées pour leur gestion au ministère de la santé. Par ailleurs, les dispositions permettsnt l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat ont été publiées; en l'espèce, il s'agit du décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985. Or la double tutelle ministérielle semble créer un certain nombre de problèmes; le ministère des affaires sociales ne créant pas un nombre suffisant de postes pour permettre la titularisation de l'ensemble des secrétaires concernées. Il lui demande les mesures qu'il entend adopter afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les secrétaires vacataires de santé scolaire qui demeurent rattachées pour leur gestion au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, assurent dans les services de santé scolaire placès sous l'autorité du ministre de l'édu-

cation nationale un service à temps non complet. Comme elles ne peuvent donc pas être titularisées en application de l'article 73 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat il a été décidé d'intégrer ces agents en qualité d'agents de bureau dans les conditions fixées par décret nº 85-1277 du 3 décembre 1985 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des agents de bureau de l'administration centrale et des services extérieures du ministère. Sur les 384 agents vacataires à titulariser (348 en 1984 et de la protection sociale a déjà réalisé un total de 220 titularisations auxquelles s'ajoutent vingt postes en 1989. L'effort consenti est donc considérable si on le rapproche des 179 créations nettes d'emploi dont le ministère a bénéficié depuis l'origine du dispositif.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

10758. - 13 mars 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui prévoit des examens de santé gratuits à certaines périodes de la vie, entre six mois et soixante ans. Cette disposition est toujours en vigueur avec une butée à soixante ans bien que la durée moyenne de vie se soit considérablement élevée au cours de ces quarante dernières années. Compte tenu de l'importance de la prévention pour les ayants droit de plus de soixante ans, il lui demande s'il envisage de procéder à une actualisation de cette législation, afin de rendre possible la prise en charge de ces bilans de santé au-delà de l'âge de soixante ans.

Réponse. – Les bilans de santé prévus par l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale ne peuvent être pris en charge au titre des prestations légales que pour les assurés et leurs ayants droit de moins de soixante ans conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1946. Toutefois, lorsque ces personnes ont attein leur soixantième anniversaire, les administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie peuvent décider de prendre en charge les bilans de santé au titre de l'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, le décret n° 89-321 du 18 mai 1989 relatif à la mise en place du fonds national de prévention de l'assurance maladie créé par la loi du 5 janvier 1988 transfère sur ce fonds la charge financière des bilans de santé actuellement imputée sur le compte risque. A cette occasion, la définition des bénéficiaires pourrait être actualisée au vu des conclusions d'une évaluation médicale.

Prafessions libérales (politique et réglementation)

11051. - 20 mars 1989. - M. Richard Cazenave rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale la situation des professions libérales. Le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales fait partie du plan pour l'emploi arrêté le 19 septembre 1988 par le Conseil des ministres. Ce plan est axé sur trois priorités: 1° allèger les charges des entreprises; 2° intensifier l'effort de formation; 3° renforcer les aides aux entreprises nouvelles. Afin d'allèger les charges des entreprises, deux mesures sont retenues et ont été votées dans les D.M.O.S. de décembre 1988 : 1º le déplasonnement des cotisations versées aux caisses d'allocations familiales ainsi qu'une réduction de leur taux ; 2º une exonération temporaire des cotisations patronales pour favoriser l'embauche du premier salarié. Ce déplafonnement et cette réduction du taux s'appliquent à la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs sur les rémunérations versées à leurs salariés et à la cotisation des travailleurs indépendants due sur leur revenu professionnel. Cette mesure permet donc une diminution des charges des entreprises à main-d'œuvre importante (7 milliards de francs d'ici à 1990). Sa contre-partie, notamment pour les professionnels libéraux ayant une rémunération supérieure à 155 000 francs et plus souvent peu d'employés, est une augmentation des charges et une véritable taxation de l'outil de travail alors que, pour la olupart d'entre eux, les rémunérations sont bloquées (médecins conventionnés, secteur l) ou augmentées très faiblement. A la suite de diverses interventions, le Gouvernement a inséré dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social un amendement qui entraine les conséquences suivantes a) en 1989, le taux à payer est de 8 p. 100 sous plafond et de 3,5 p. 100 pour les salaires et rémunérations supérieurs au plafond; b) en 1990, le taux sera de 7 p. 100 pour les salaires et rémunérations sous plafond et d'un taux à fixer après consultations des organisations professionnelles sur la partie non plafonnée. Ceci conduit malgré tout à une augmentation des charges sociales pour les professionnels libéraux.

Parallèlement, sans aucune concertation, les pharmaciens voient leur marge baisser de 2 p. 100 ce qui diminue leur revenu personnel de 15 à 20 p. 100. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour permettre aux professionnels libéraux d'affronter dans les meilleures conditions l'échéance européenne, par des mesures appropriées et concertées.

Réponse. – Les impératifs de la construction européenne ne sont pas oublies dans les réflexions en cours sur la protection sociale, notamment en ce qui concerne une réforme éventuelle de son financement. Le Gouvernement souhaite que la structure de celui-ci réponde au mieux au triple objectif de justice sociale, de cohérence du système de protection sociale et d'efficacité économique vis-à-vis de nos partenaires européens. Au-delà de l'adaptation de notre système de protection sociale, l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement vise à permettre à tous les acteurs économiques, et notamment aux professionnels libéraux, d'affronter dans les meilleures conditions possibles les prochaines échéances européennes.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

11342. - 3 avril 1989. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les formalités que doivent effectuer les salariés pour demander à soixante ans la liquidation de leur retraite. Il lui demande où en est l'avancement du projet de centralisation de la demande de pension du règime général et du règime complémentaire ainsi que l'intérêt que présente une information du salarié de ses droits par la caisse dont il dépend.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire sur les mesures prises à l'égard des retraités nécessite une enquête auprès des services de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. A l'issue de celle-ci, une réponse sera formulée dans les meilleurs délais.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

11463. - 3 avril 1989. - Le Gouvernement vient de décider de prolonger d'un an le délai d'adhésion des anciens militaires d'Afrique du Nord à un groupement mutualiste en vue de bénéficier d'une rente mutualiste majorable par l'Etat à taux plein. Compte tenu des difficultés persistant dans la délivrance de la carte du combattant et afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posè, M. Claude Germon demande M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il ne serait pas souhaitable d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant.

Réponse. - La situation particulière des anciens militaires d'Afrique du Nord éprouvant des difficultés pour se faire délivrer la carte du combattant a retenu à maintes reprises l'attention du Gouvernement. Pour y remédier, il a été décidé de proroger par décret la date limite d'adhésion à un groupement mutualiste en vue de la souscription d'une rente mutualiste d'anciens combattants majorable au taux plein jusqu'au 1er janvier 1990. Cette mesure réglementaire devrait permettre aux titulaires de la carte du combattant qui le souhaitent de bénéficier dans les meilleures conditions de la majoration prévue à l'article L 321-9 du code de la mutualité.

Rapatriés (indemnisation)

11532. - 10 avril 1989. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'injustice qui peut résulter, en matière d'indemnisation des Français d'outre-mer, de la régle selon laquelle l'indemnisation de la perte d'un fonds de commerce donné à bail en location-gérance revient au seul propriétaire, même dans le cas où certains éléments du fonds ont été apportés par le gérant. Il lui demande donc si elle n'estime pas nécessaire de revenir sur une telle disposition. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - 11 est exact que, pour la mise en œuvre de la loi du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des biens dont les Français ont été dépossédés outre-mer, le propriétaire d'une

entreprise commerciale qui donne celle-ci à bail en locationgérance est considéré, en application des règles juridiques qui régissent la matière, comme conservant la pleine propriété de tous les éléments constitutifs de son fonds et que, par suite, lui seul a, d'une manière générale, droit à être indemnise à raison dudit fonds. Mais, contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, s'il résulte des pièces figurant au dossier, et notamment du bail liant les deux parties, que le locataire-gérant a des droits sur tel ou tel élément du fonds, la valeur d'indemnisation de ce dernier est, ainsi d'ailleurs qu'il est prévu à l'article 28 de la loi précitée, répartie entre les intéressès selon les droits qu'ils détenaient respectivement, mais bien entendu avec l'accord des deux parties.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11622. – 10 avril 1989. – M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet des intirmières et des infirmiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'accorder une rémunération complémentaire à certaines catégories d'infirmières qui ont reçu une formation de quatre années après l'obtention du baccalauréat (infirmières anesthésistes, infirmières puéricultrices, etc.).

Réponse. - Le décret nº 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut des infirmiers de la fonction publique hospitalière a instituté quatre corps distincts : le corps des infirmiers, le corps des infirmiers de salle d'opération, le corps des puéricultrices et le corps des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation. Les infirmiers de salle d'opération et les puéricultrices bénéficient d'une bonification d'ancienneté de dix-huit mois et les infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation d'une bonification de deux ans, alors que les infirmiers diplômés d'Etat ne bénéficient que d'une bonification d'un an. Par ailleurs ces trois catégories d'infirmiers spécialisés ont accès, en fin de premier grade, à un échelon spécifique. Cet échelon est affecté de l'indice brut 507 en ce qui concerne les infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation et de l'indice brut 493 en ce qui concerne les infirmiers de salle d'opération et les puéricultrices. Il a donc été tenu compte des formations spécifiques reçues par les différentes catégories d'infirmiers spécialisés.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

11830. – 17 avril 1989. – M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des éducateurs de jeunes enfants. L'absence de statuts spécifiques régissant cette profession a pour consèquence une incohérence entre le niveau d'études et la rémunération, le salaire d'un éducateur de jeunes enfants débutant ayant reçu une formation baccalauréat plus deux ans, sanctionnée par un diplôme d'Etat étant équivalent à celui d'un moniteur éducateur de niveau brevet de collège plus neuf mois. En conséquence, il lui demande s'il envisage de permettre aux membres de cette profession l'accès à la catégorie B.

Réponse. La situation statutaire des éducateurs de jeunes enfants reçoit toute l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ce dossier est examiné avec le plus grand soin à l'occasion de l'élaboration des nouveaux statuts particuliers des personnels sociaux publics, qui seront pris en application du titre 1V du statut général des fonctionnaires. A cette occasion, le ministre souhaite que le diplôme et le rôle des éducateurs de jeunes enfants soient concrètement reconnus.

Femmes (veuves)

11971. - 24 avril 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection soclale sur le fait que les organismes de retraite complémentaire ne mentionnent généralement pas sur les documents les délais pour l'ouverture de droits déterminés par le décès d'un conjoint. Il lui cite le cas d'une personne qui s'est retrouvée veuve en août 1984 mais qui n'a demandé qu'en mars 1987 le bénéfice de deux retraites complémentaires. Aucun des organismes de retraite n'indiquant de manière officielle de délais sur leurs documents, elle pouvait s'attendre à ce que l'attribution des pensions parte du jour du décès de son mari et s'attendre à recevoir un rappel depuis septembre 1984. Or. l'ouverture de ses

droits n'a pas été déterminée par la date du décès mais par la date de sa demande, ce qui a abouti à lui faire perdre plusieurs trimestres de pension. Les caisses de retraite objectent que c'est le « règlement » mais ce règlement n'est pas connu des assurés. Ne seraitil pas souhaitable que ces informations apparaissent clairement sur les documents remis aux assurés? De manière générale, l'attribution d'une pension ne pourrait-elle pas partir obligatoirement du jour du décès du conjoint, les personnes veuves étant très souvent mal informées de leurs droits et laissant passer un certain laps de temps, à leur détriment, avant de les faire valoir.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire appliquent la règle du versement des prestations au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel la demande a été formulée. Il ne peut y avoir de ce fait, de rétroactivité. En effet, les régimes de retraite complémentaire sont des régimes Je droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion desdits régimes. L'administration qui ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles n'est pas d'avantage habilitée à les modifier.

Assurance maladie maternité: prestations (prestations en nature)

12055. - 24 avril 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection soclale sur l'interprétation restrictive des caisses de sécurité sociale du nouvel alinéa de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale créé par la loi nº 88-16 du 5 janvier 1988 relative au statut social de la mére de famille. Ce nouvel alinéa pose le principe d'un droit aux prestations en nature de l'assurance maladie sans limitation de durée à compter d'un âge déterminé (quarantecinq ans) lorsque les veuves ont ou ont eu un nombre d'enfants à leur charge (trois enfants). Or les caisses estiment que ce nouveau droit doit tenir compte de la date du décès du conjoint (45° anniversaire dans les douze mois du décès et assimilent le dernier régime obligatoire d'assurance maladie prévu par la loi à celui du régime d'assurance personnelle dont relève la veuve depuis le décès de son conjoint. Cette interprétation pénalise ainsi les veuves ayant trois enfants à charge qui ont dû par nécessité s'affilier à l'assurance personnelle au décès de leur conjoint par rapport à celles qui n'ont jamais pris cette assurance et qui continueront à bénéficier gratuitement de l'assurance maladie. Il lui demande si cette interprétation excluant les veuves âgées de quarante-cinq ans et plus avec trois enfants à charge et affiliées à l'assurance personnelle est bien conforme aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988.

Réponse. – L'article 5 de la loi précitée du 5 janvier 1988 et son décret d'application du 6 mai 1988 prévoient que les personnes ayants droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent à bénéficier sans limitation de durée à compter de quarantecinq ans, pour elles-mêmes et les membres de leur famille à leur charge, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie-maternité dont elles relevaient, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Sont ainsi bénéficiaires du nouveau dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge personnel et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont élles étaient ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont épuisé la période de maintien de droit de douze mois, éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge, ne sont pas visées par la loi du 5 janvier 1988 dans la mesure où l'intention du législateur n'était pas de conférer un droit nouveau ou de faire revivre un droit éteint mais de maintenir un droit existant au titre d'un régime obligatoire. De la même façon, les personnes affiliées à l'assurance personnelle ne sont pas comprises dans le champ d'application de la loi.

Sécurité sociale (cotisations)

12273. - 2 mai 1989. - M. Georges Colombler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'augmentation abusive des cotisations U.R.S.S.A.F. décidée unitatéralement par les pouvoirs, soit 74,48 p. 100 de plus que sur l'exercice 1988. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître son avis et ce qu'il compte entreprendre pour ne pas pétaliser une catégorie socioprofessionnelle dont les revenus ne sont pas trés importants.

Réponse. - En application de la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplafonnées à compter du le janvier 1989, et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement déplafonnées à compter du le janvier 1990. Cette mesure poursuit un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement pro-portionnel aux rémunérations assujetties, le déplasonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la degressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associé, le déplasonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p. 100 à 8 p. 100 au let janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plasond de la sécurité sociale, soit 10 340 francs. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, et qui vise notamment à incîter à l'embauche par l'allégement des charges sur les emplois les moins rémunérés. L'honorable parlementaire s'inquiète du coût de cette mesure pour les travailleurs indépen-dants. Il faut souligner tout d'abord que le déplafonnement est favorable aux professions libérales ayant des revenus faibles et moyens, et notamment aux jeunes qui s'installent, dans la mesure où le taux de cotisation diminue. De plus, à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement a retenu des propositions émanant de parlementaires et spécifiques aux travailleurs indépendants. Ces professions ne verront pas leurs cotisations totalement déplafonnées en 1990 : les cotisations d'alcotisations totalement déplatonnées en 1990 : les cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants demeureront
assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour
partie dans la limite du plafond. La charge qui aurait résulté
d'un déplafonnement total pour les travailleurs indépendants à
haut revenu est ainsi sensiblement allégée. Enfin, le Gouvernement a pris des mesures susceptibles de faciliter les embauches
réalisées par les professions libérales : les membres de ces professions qui recrutent un premier salané sont exonérés pendant
vingt-quatre mois des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs (art. 6 de la loi du 13 janvier 1989).

Retraites : régime général (montant des pensions)

12287. – 2 mai 1989. – M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de la loi nº 83-420 du 31 mai 1983, qui a modifié l'article L. 345 de l'ancien code de la sécurité sociale, qui permettait, au soixante-cinquième anniversaire de l'assuré, de réviser sa pension pour en porter le montant à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Désormais seuls les assurés bénéficiant d'une pension liquidée au taux de 50 p. 100 peuvent obtenir le minimum contributif dès la liquidation de leur pension, mais, en cas de liquidation à taux réduit, les pensions ne sont pas révisées postérieurement à l'entrée en jouissance de la pension. D'autre part, le décret nº 84-187 du 14 mars 1984 permet, à titre transitoire, la révision à soixantecinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail) des pensions de vieillesse liquidées à un taux réduit, lorsque la date d'effet est antérieure au 1er avril 1983, pour êtte portées au montant de l'A.V.T.S. Cette mesure a été éten due aux assurés dont la date d'entrée en jouissance de pension se situe entre le 1er avril et le 1er juin inclus. 11 lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes qui ont accepté leur mise en retraite avant l'âge de soixante-cinq ans, avec abattement et postérieurement au 1er juin 1983, ne soient pas lèsées.

Réponse. – La législation applicable jusqu'au 1er avril 1983 permettait effectivement aux titulaires de pensions de vieillesse liquidées à taux réduit d'obtenir à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail recornue après la liquidation de leur pension) une révision de leur prestation; celle-ci, sans être recalculée, était automatiquement portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés), sans condition de ressources et dans son intégralité dès lors que les intéressés totalisaient au moins soixante trimestres d'assurance au régime général (en deça, le minimum était proratisé). Cette possibilité de révision n'existe plus depuis le ler avril 1983, date d'effet de la loi du 31 mai 1983, sauf à l'égard des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée à taux réduit le ler juin 1983 au plus tard, date de sa publication au Journal officiel. Destinée à complèter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite mis en place par l'ordonnance du 26 mars 1982, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées au taux plein. Il est à noter par ail-

leurs qu'à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixantecinq ans en cas d'inaptitude au travail reconnue après la liquidation de la pension) les assurés conservent, quelle que soit la date d'effet de leur pension, la garantie d'une prestation égale au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si leurs ressources sont inférieur s au plafond requis. Sous la même condition de ressources, as peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Retraites: régime général (majorations des pensions)

12318. - 2 mai 1989. - M. Roland Nungesser appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le système de majorations des retraites du régime général de la sécurité sociale. En effet dans celui-ci le nombre d'enfants pris en compte dans le calcul de la retraite est plasonné à trois, la majoration étant limitée à 10 p. 100 du montant de la retraite, alors que dans la fonction publique la majoration pour trois enfants s'élève à 10 p. 100, plus 5 p. 100 par ensant en plus élevé jusqu'à seize ans. Dans le premier cas, la majoration de la retraite est donc de 10 p. 100, alors que dans l'autre cas cette majoration atteint les 25 p. 100. Ne pourrait-on pas réexaminer la situation des retraités soumis au régime général de la sécurité sociale, afin d'aboutir à une plus grande égalité de traitement avec les retraités de la fonction publique.

Réponse. - Les perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse ne permettent pas d'envisager l'augmentation du taux de la majoration pour enfant qui est actuellement égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Il est par ailleurs rappelé que les régimes spéciaux de retraite de salariés sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles d 1 régime général tant en ce qui concerne leur conception que leurs modalités de financement. Ceci explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne sont pas identiques à celles du régime général. La comparaison pour être plus exacte, devrait au demeurant être globale et porter d'une part sur les avantages servis par les régimes spéciaux, d'autre part sur ceux que sert le régime général, complétés par les prestations souvent importantes des régimes complémentaires eux-mêmes très diversifiés.

Rapatriés (indemnisation)

12421. - 2 mai 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les problèmes que rencontrent les rapatriés français d'Algérie dont les parents ont gardé la nationalité étrangère pour obtenir l'indemnisation de leurs biens abandonnés, et ce conformément à la loi du 15 juillet 1970. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, dans le cas des héritiers de nationalité française, d'accorder l'indemnisation des biens abandonnés outre-mer par les parents. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Réponse. - Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi nº 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, précise que l'une des conditions pour bénéficier du droit à l'indemnisation est soit d'être de nationalité française au ler juin 1970, soit de devenir français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date, pour les personnes réinstallées en France, d'avoir été admises avant cette date, pour services exceptionnels rendus à la France, au bénéfice des prestations instituées par la loi nº 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accucil et à la réinstallation des Français d'outre-mer dans les conditions fixées par le décret nº 62-1049 du 4 septembre 1962. La question de l'admission des enfants de rapatriés de nationalité étrangère au bénéfice de la loi nº 87-549 du 16 juillet 1987 relative au réglement de l'indemnisation des rapatriés, a été évoquée lors de l'examen de ce texte au Parlement. A cette occasion, il a été précisé que l'indemnisation des rapatriés ne se concevait qu'en contrepartie de la perte d'un patrimoine. Or, la procédure d'indemnisation correspond à une réintégration a posteriori des biens disparus dans le patrimoine de la personne spoliée. C'est de ce principe que découle l'entrée des indemnités dans la succession en cas de décès des auteurs du droit. Le

régime d'indemnisation ne concernant, sauf l'exception susmentionnée, que des personnes de nationalité française des lors qu'il est conditionné par la survenance d'événements politiques dans des territoires ayant appartenus à la France, il n'apparait pas possible de verser une indemnité à des ayants droit étrangers alors que l'indemnisation ne pourrait pas juridiquement venir en contrepartie des pertes de patrimoine subies par cette catégone d'auteurs du droit. Il n'est pas, pour les raisons exposées, envisagé de transgresser les principes ainsi énoncés.

Enseignement supérieur (professions médicales)

12576. – 2 mai 1989. – M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les élèves sages-femmes. Les intéressées demandent que les stages qu'elles effectuent durant leur cursus scolaire soient rémunérés au taux horaire du S.M.I.C., que les frais de déplacement et de logement induits par ces stages extérieurs à la commune de leurs écoles soient remboursés. Compte tenu de la longueur des études de sage-femme, de l'investissement qu'elles représentent et de la nécessité de lutter contre la sèlection sociale, ces revendications méntent d'être satisfaites rapidement. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les écoles de sages-femmes peuvent conclure avec les établissements hospitaliers organisant des stages formateurs des conventions prévoyant la prise en charge des frais de déplacement et éventuellement d'hébergement exposés par les étudiants. De telles conventions sont fréquentes. Il n'est pas envisagé en revanche de rémunération au bénéfice des stagiaires car ces stages de courte durée (quatre à douze semaines) entrent dans le cadre du cursus normal des études ; les étudiants sont appelés à effectuer à cette occasion des actes techniques concourant à leur formation sous la responsabilité de personnels qualifiès et permanents.

Retraites : généralités (F.N.S.)

12595. - 2 mai 1989. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves difficultés financières que rencontrent certaines personnes qui prennent leur retraite à soixante ans, lorsque le montant de leurs ressources est inférieur au minimum vieillesse. En effet, ces personnes devront attendre l'âge de soixante-cinq ans pour pouvoir obtenir l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.). Il lui comande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager l'harmonisation de l'âge de la retraite avec celui de l'obtention du F.N.S.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du F.N.S. est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 20 milliards de francs pour 1989 entièrement supporté par le budget de l'Etat. Compte tenu du surcroît de charges que cette mesure entraînerait, il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

12623. - 8 mai 1989. - M. Jean-Pierre Defontaine signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'actuellement un salarié ayant cotisé au plafond de la Securité sociale, perçoit une pension inférieure à ce plafond, d'où une perte mensuelle importante. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir un nouveau barème du coefficient de revalonsation du montant annuel des salaires, pour le calcul de la retraite.

Réponse. - 11 est confirmé qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés au compte des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coeffi-

cient de revalonsation. Dans le premier cas, c'est l'evolution moyenne des salaires observée par le ministère chargé du travail qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux tel qu'il figure au rapport économique et financier du projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles à permis aux pensionnes dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux aux plafond des cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires ponés au compte des assurés ont fait l'objet, dans le passé, de revalonsations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix, afin de remédier aux difficultés que connaissent alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques : les salaires revalonsés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concemés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer en outre que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximum : il en résulte que, tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans sa période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portées aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plasond de cotisations, il est exact que certains assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plasond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette der-nière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pen-sions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plasond pendant les dix meilleurs années de leur carrière bénésicient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres

Professions médicales (réglementation)

12629. - 8 mai 1989. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociale sur l'acceptation récente des professions médicales d'afficher le montant de leurs honoraires et leur situation au regard de la sécurité sociale. Compte tenu du fait que peu de malades oseront demander les tarifs au téléphone ou quitter la salle d'attente si ceux-ci leur paraissaient exorbitants, elle lui demande s'il est envisageable d'intervenir pour que cet affichage soit facilement accessible à tous (par exemple aux caisses de sécurité sociale, à la C.R.A.M.) ou bien encore accessible sur le Minitel.

Réponse. - Le principe de l'affichage du montant des honoraires des professions médicales, évoqué par l'honorable parlementaire, nécessite une enquête auprès des services compétents de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. A l'issue de celle-ci, une réponse sera formulée dans les meilleurs délais.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

12662. - 8 mai 1989. - M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les effets néfastes des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié, relatif à la liquidation d'une pension de réversion. Ces dispositions prévoient qu'en cas de demande de liquidation formulée postérieurement à la date d'ouverture du droit le bénéficiaire peut prétendre aux arrérages dus au titre de l'année du dépôt de la demande et

aux années antérieures dans la limite de quatre ans. Cette réglementation crée des injustices au préjudice des personnes les moins bien informées, qui sont bien souvent les plus démunies. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir les dispositions de l'arrêté précité, afin de ne pas limiter la durée de l'effet rétroactif en cas de demande de liquidation de pension de réversion postérieure à la date d'ouverture des droits.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié selon lesquelles, lorsque la demande de liquidation de l'allocation est formulée postérieurement à la date d'ouverture du droit, le bénéficiaire peut prétendre aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux années antérieures dans la limite de quatre ans, établissent des conditions plus favorables pour l'ayant droit, et dérogatoires par rapport à l'ensemble des régimes privés de retraite complémentaire de salariés. En effet, ceux-ci appliquent, de manière stricte, la règle du versement des prestations au premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été formulée. Il ne peut y avoir de ce fait, dans ces régimes, aucune rétroactivité.

Sécurité sociale (cotisations)

12747. – 8 mai 1939. – M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la question de l'exonération de charges sociales dont bénéficient les entreprises pour l'embauche d'un premier salarié. En vertu de l'article 6 de la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989. l'exonération des charges sociales est ouverte aux personnes non salariées « ayant exercé leur activité sans le concours de personnes salariées, sinon un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification, durant les douze mois précédant l'embauche », qui procèdent à une première embauche. Compte tenu du libellé de cet article, cette exonération est refusée aux entreprises ayant employé des travailleurs à titre saisonnier, et procédant à l'embauche d'un premier salarié après douze mois d'activité. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier l'article 6 de la loi du ler janvier 1989, afin que puissent bénéficier de l'exonération de charges sociales les entreprises procédant à une prière embauche durable bien qu'ayant fait appel à des travailleurs saisonniers durant les douze mois précédant l'embauche.

Réponse. - Le fait d'avoir employé un salarié pour une durée inférieure à 200 heures de travail sur les douze mois précédant l'embauche n'interdit pas au travailleur indépendant de bénéficier de l'exonération dès lors qu'il satisfait aux autres conditions posées par la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989, et que l'embauche nouvelle concerne un salarié à plein temps. Des instructions précisant en ce sens le champ d'application de la loi susvisée ont été données à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Il n'est pas envisagé de modifier les conditions générales d'ouverture du droit à l'exonération.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

12785. - 8 mai 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des retraités souhaitant adhérer à une mutuelle. En effet, la détérioration des prestations de la sécurité sociale, résultat des choix des différentes politiques gouvernementales et du refus de la réforme structurelle du financement entraîne de graves conséquences pour l'ensemble des assurés. Des soins ne sont plus couverts, le ticket modérateur augmente, il s'agit de fait d'un véritable rationnement qui porte atteinte au droit à la santé. Afin de répondre aux besoins élémentaires de la population, les régimes volontaires d'assurance se sont engouffrés dans cette bréche. Alors que les dépenses de santé progressent de 6 p. 100 par an, les mutuelles connaissent une hausse des cotisations sociales obligatoires ou volontaires. Depuis la réforme du code de la mutualité, les compagnies d'assurance s'installent sur le marché. Mais elles sélectionnent leur clientèle en écartant les personnes aux faibles revenus, jeunes chômeurs, retraités, etc. Certaines catégories ne peuvent plus accéder aux soins de qualité. Cette situation est inacceptable. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la satisfaction des besoins sociaux de la population.

Réponse. - Les mutuelles sont des organismes de droit privé assurant une protection sociale facultative complémentaire à celle des régimes obligatoires de la sécurité sociale; il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans leur fonctionnement dés lors que les hausses de cotisations visent à assurer l'équilibre financier du groupement en cause. Cependant, il a été rappelé à la mutualité qu'elle avait un rôle éminent à jouer dans le maintien d'une protection sociale de haut niveau, dans le respect des statuts et de l'équilibre financier de ses groupements. Le Gouvernement a, d'autre part, pris des mesures tendant à limiter les conséquences de certains aspects du plan de rationalisation de l'assurance maladie en faveur des plus démunis ou des plus fragilisés par la maladie.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

12919. – 15 mai 1989. – M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du remboursement des frais de transport des assurés sociaux. En effet, l'application des nouvelles dispositions réglementaires occasionne de très nombreux refus de remboursement pour des personnes qui se trouvent pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer les mesures actuellement applicables dans un sens privilégiant la justification mèdicale comme critère de remboursement.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transports)

13054. – 15 mai 1989. – M. Claude Laréal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation créée par le décret du 6 mai 1988, concernant les remboursements des frais de transports pour soins médicaux. L'application de ces nouvelles dispositions occasionne désormais de très nombreux refus de remboursements pour des personnes se trouvant pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il lui demande si une révision du décret du 6 mai 1988 pout être envisagée en privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement plutôt que celui de la distance.

Rejonse. - Aux termes du dècret nº 88-678 du 6 mai 1988 relatif aux conditions de prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux, l'état de santé du malade constitue un critère de remboursement essentiel puisque sont pris en charge sans condition de distance à parcourir ni de fréquence de déplacement, les transports liés à une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue durée et les transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. En outre, le dècret a élargi le champ de la prise en charge des transports des malades ambulatoires aux transports de longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres et aux transports en série effectués vers un lieu distant de plus de cinquante kilomètres. En dehors de ces cas, les frais de transport exposés par les assurés peuvent être pris en charge au titre des prestations supplémentaires après examen de la situation sociale de l'assuré.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

12923. - 15 mai 1989. - M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale le rôle des médecins inspecteurs de santé dans la politique sanitaire. En effet, ils participent à l'élaboration ainsi qu'à la mise en œuvre de cette politique, et notamment dans l'exécution, le contrôle et l'évaluation des actions de santé. Ils ont donc une place importance dans tout le dispositif de la politique de santé, particulièrement dans le domaine de la profession. Ils sont à ce titre pleinement des médecins de santé publique. Cependant, leurs profils de carrière et leurs rémunérations ne correspondent pas au contenu de leur mission. Il lui rappelle qu'un médecin inspecteur débute à 7 200 F par mois et que son salaire plafonnera à 15 000 F en fin de carrière. Il lui demande s'il entend pas aligner les salaires des médecins inspecteurs de santé sur la grille indiciaire des pruticiens hospitaliers.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

13271. - 22 mai 1989. - M. Jacques Delhy attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la profection sociale sur la situation du corps des médecins inspecteurs de la santé. Ces personnels qui assurent à l'heure actuelle de lourdes tâches dans les services centraux et extérieurs de l'Etat, pour la protection de la santé publique ont vu leur situation professionnelle très gravement dégradée: leur niveau de rémunération comme leurs perspectives de carrière sont en effet tres inférieurs à ce que ces médecins, disposant d'une haute spécialisation, seraient en droit d'attendre de l'Etat, leur employeur. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour répondre à l'attente de cette profession.

Réponse. - La modification du statut des médecins inspecteurs de la santé intervenue en avril 1988 a consisté uniquement à supprimer l'exigence du certificat d'études spéciales de santé publique pour la titularisation puisqu'aucune nouvelle inscription en première année de ce diplôme n'est acceptée depuis les années 1983-1984. Il avait toujours été entendu que celle-ci présentait un caractère transitoire et que des modifications plus approfondies des dispositions statutaires devaient être envisagées compte tenu notamment de la réforme générale des études médicales. Le projet de réforme en cours d'élaboration concerne donne plus spécialement les conditions d'accès au corps des médecins inspecteurs de la santé ainsi que la formation de ces praticiens ; cependant à cette occasion il est également étudié la possibilité d'améliorer la situation indiciaire de ces personnels.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transport)

13050. – 15 mai 1989. – M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par de nombreux assurés sociaux qui ont à supporter les conséquences négatives du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 qui remet notamment en cause des remboursements de frais de transports. Les différentes catégories de handicapés et les personnes isolées se trouvent particulièrement pénalisées par ces dispositions. Divers associations et organismes de sécurité sociale s'inquiètent des conséquences restrictives de ce décret qui entraîne des transferts de charges sur les assurés ou leurs familles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier la règlementation dans un sens plus favorable aux assurés sociaux.

Réponse. - Le décret nº 88-678 du 6 mai 1988 fixé désormais les conditions de remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux. Ce texte prévoit la prise en charge des transports liés à une hospitalisation et, dans des cas déterminés, sensiblement plus nombreux que dans la réglementation antérieure, le remboursement de frais de transport exposés par les malades ambulatoires. Ainsi, en dehors des transports pour des traitements ou examens en rapport avec une affection de longue durée, sont désormais pris en charge les frais de transport par ambulance et, lorsque l'état du malade ne justifie pas le recours à l'ambulance, les transports en série et les transports à longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres. En outre, conformément à l'accord intervenu le 24 novembre 1988 entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et les représentants nationaux professionnels des ambulanciers, les caisses primaires d'assurance maladie sont autorisées à rembourser les frais de transport exposés par les assurés sociaux pour des soins consécutifs à une hospitalisation dans un délai de trois mois suivant la date de sortie de l'établissement. Il n'est pas envisagé d'élargir davantage le champ du remboursement, les caisses primaires d'assurance maladie pouvant toujours, après examen de la situation sociale du bénéficiaire, participer aux dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

13052. - 15 mai 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modalités du calcul des pensions de retraite et notamment sur la prise en compte de la période du service militaire dans ce calcul. Il l'informe que, pour bénéficier de cette prise en compte, il faut impérativement avoir travaillé - et cotisé - avant le départ à l'armée. Mais le montant de la cotisation importe peu. On ne tient également pas compte des dates - même éloignées - de l'emploi et du service national. En revanche, un scolaire ou un étudiant qui répondrait à l'appel sans être passé par le monde du travail ne profiterait pas du système. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées

pour remédier à cette discrimination alors même que le prolongement de la scolarité et la poursuite d'études universitaires, dont le Gouvemement a fait ses priorités, constituent un impératif économique, social et culturel pour la France.

Réponse. – En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération, pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Chômage: indemnisation (allocations)

13059. - 15 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation dramatique que connaissent les chômeurs en fin de droit de cinquante trois ans et plus. En effet, en raison de leur âge, les intéressés ne peuvent espérer retrouver un emploi, ni bénéficier d'une préretraite réservée aux licenciés économiques de plus de cinquante-cinq ans. Or, bien souvent, ils totalisent déjà trente-sept années et demie de cotisations mais ne peuvent obtenir la liquidation de leur retraite avant leur soixantième anniversaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie de chômeurs.

Chômage: indemnisation (allocations)

13124. - 22 mai 1989. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-quatre ans, ayant trente-sept années et plus de cotisations à la sécurité sociale. A leur âge, trouver un autre emploi est une chimère et ayant épuisé leur droit aux allocations de chômage pour motif économique, il ne leur est alloué que 2 000 francs environ, représentant l'allocation de fin de droits. Si l'on considère que ces personnes ont souvent commencé à travailler dès l'âge de quatorze ans, on peut penser qu'ils ont légitimement gagné le droit de vivre décemment. Il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre.

Chômage: indemnisation (allocations)

13125. - 22 mai 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de la soldarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-quatre ans et ayant cotisé trente-sept années et plus auprès de la sécurité sociale. En effet, à l'issue d'une période de vingt et un mois pendant laquelle les intéressés licenciés pour raison économique ont perçu leurs allocations chêmage, ceux-ci reçoivent des allocations dites de « fin de droits » d'un montant d'environ 2 000 francs mensuel et ceci bien souvent au terme d'une vie professionnelle commencée dès l'âge de quatorze ans. Il semble donc légitime d'étudier cette situation en matière de protection sociale. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à cet état de fait.

Chomâge: indemnisation (allocations)

13425. - 29 mai 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des chômeurs, hommes et lemmes, âgés de plus de cinquante-quatre ans et ayant cotisé trente-sept années et plus à la sécurité sociale. En effet, à l'issue des vingt et un mois des allocations de chômage pour motif économique et en l'absence de conventions de coopération F.N.E. ou de contrat de conversion, les intéressés ne perçoivent que des

allocations de fin de droits. Il semblerait donc légitime de prendre en compte cette situation afin de permettre à ces personnes d'intégrer véritablement un système cohérent de protection sociale. Il lui demande, en conséquence, de prendre des mesures spécifiques à leur endroit.

Chômage: indemnisation (allocations)

13430. - 29 mai 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des chômeurs, hommes et femmes, âgés de plus de cinquante-quatre ans et ayant cotisé trente-sept années et plus à la sécurité sociale. En effet, à l'issue des vingt et un nois d'allocations de chômage pour monif économique, la seule ressource pour les intéressés est constituée par l'allocation de fin de droits, soit environ 2 400 F par mois, et cela au terme d'une vie professionnelle commencée bien souvent à l'âge de quatorze ans. Il lui rappelle que les intéressés, étant donné leur âge, ne bénéficient pas de préretraite et que cette allocation est bien leur seule ressource. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation injuste et reconnaître à ces oubliés de la protection sociale les droits qu'ils réclament.

Chômage: indemnisation (allocations)

13431, - '29 mai 1989. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des salariés de plus de cinquantequatre ans licenciés pour motif économique, se retrouvant au chomâge après avoir cotisé trente-sept ans et demi à la sécurité sociale. En effet, à l'issue des vingt et un mois d'allocations de chomâge, les intéressés perçoivent des allocations de fin de droits, soit environ 2 004 francs par mois et cela au terme d'une vie professionnelle commencée dès l'âge de quatorze ans. Il semblerait donc légitime que la solidarité nationale s'exerce à leur endroit jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de soixante ans. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures spécifiques qu'il envisage pour cette catégorie de chômeurs.

Réponse. - Depuis le le avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

13082. - 22 mai 1989. - M. Roland Nungesser appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la validation de la durée du service militaire dans le régime général de la sécurité sociale. En effet, le service national étant obligatoire pour tous, il semble qu'il y ait inégalité de droits entre ceux qui ont travaillé avant cette période et ceux qui, pour diverses raisons (études et autres) n'ont pu faire de même. Ces demiers sont donc lesés et subissent un préjudice car cette période militaire les a parfois empèchés d'entreprendre leur carrière professionnelle. Il lui demande si l'on ne pourrait pas alors prévoir, dans tous les cas, la prise en compte de la durée du service militaire dans le calcul de la retraite.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la matemité de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service

national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), et suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance veillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Assurance maladie maternité: prestations (frais de transports)

13116. - 22 mai 1989. - M. Michel Barnier actire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du remboursement des frais de transport des assurés sociaux. En effet, l'application de nouvelles dispositions réglementaires occasionne de trés nombreux refus de remboursement pour des personnes qui se trouvent pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement.

Réponse. - Aux termes du décret nº 88-678 du 6 mai 1988 relatif aux conditions de prise en charge des frais de transports exposés par les assurés sociaux, l'état de santé du malade constitue un critère de remboursement essentiel puisque sont pris en charge sans condition de distance à parcourir ni de fréquence de déplacement, les transports liés à une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue durée et les transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. En outre, le décret a élargi le champ de la prise en charge des transports des malades ambulatoires aux transports de longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres et aux transports en série effectués vers un lieu distant de plus de cinquante kilomètres. En dehors de ces cas, les frais de transport exposés par les assurés peuvent être pris en charge au titre des prestations supplémentaires après examen de la situation sociale de l'assuré.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

13123. – 22 mai 1989. – M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les frais toujours insupportables que doit supporter la famille d'une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer. Il lui demande s'il existe un projet de onse en charge de cette maladie et dans l'affirmative, dans quel délai on peut espèrer le voir se concrétiser.

Réponse. - La maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération du ticket modérateur. Par conséquent, lorque les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer font l'objet d'une hospitalisation dans des services de psychiatrie, leurs dépenses sont prises en charge à p. 100 par les organismes de l'assurance maladie sous réserve du paiement du forfait journalier hospitalier. Dans le cas de l'hospitalisation en long séjour, le forfait de soins se trouve également pris en charge en totalité par l'assurance maladie. Mais, en revanche, les frais d'hébergement doivent être acquittés par les pensionnaires ou leurs obligés alimentaires, puisqu'ils correspondent à la participation des malades aux dépenses que ceux-ci auraient en tout état de cause supportées en demeurant à leur domicile.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

13126. - 22 mai 1989. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il est possible de remédier à certaines ségrégations inégalitaires en cette année du bicentenaire de la Révolution, qui entre autres conséquences bénéfiques a introduit la notion d'égalité entre les Français. Il lui cite notamment le cas de l'inégalité de traitement entre les veuves en ce qui concerne le droit à la pension de réversion du mari. Les veuves dont le mari était

employé de l'Etat à un titre divers peuvent cumuler leur retraite personnelle et la part de réversion de celle de leur mari défunt, quelle que soit l'importance des ressources. Par contre, les veuves civiles qui n'ont pas eu la chance d'avrir un mari fonctionnaire ou militaire n'ont aucun droit à la réversion de la pension du mari lorsque leur retraite personnelle dépasse un certain plasond. Il lui demande si une telle différence de traitement est iégitime et quelles mesures peuvent être prises pour que les veuves « civiles » ne soient pas ainsi pénalisées.

Réponse. – Le Gouvernement est tout à fait conscient des disparités qui existent actuellement en matière d'attribution des pensions de réversion dans les différents régimes de retraite. Toutefois, il n'est pas possible, notamment pour des motifs d'ordre financier, d'envisager l'extension à tous les régimes d'assurance vieillesse de certaines dispositions en vigueur dans les régimes spéciaux qui prévoient des conditions d'attribution de la pension de réversion différentes de celles du régime général. Par aileurs, ces disparités s'expliquent par les particularités des statuts professionnels comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, ainsi que par leurs modalités de financement. De plus, la comparaison, pour être plus exacte, devrait être globale et porter sur les prestations du régime général complétées par les avantages, souvent importants, des règimes complémentaires curalités. Cependant, le Gouvernement, sensible à la situation des personnes veuves, examine la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de reversion dans le régime général de la sécurité sociale.

Retraites complémentaires (paiement des pensions)

13299. - 22 mai 1989. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modalités de versement aux particuliers, par les institutions compétentes, de leurs droits en matière de retraite complémentaire. Si des mesures ont été prises pour leur permettre d'obtenir la liquidation, par un organisme unique, de leurs droits acquis au titre de différents régimes de retraite, les dispositions en vigueur actuellement n'organisent que partiellement le regroupement des versements correspondants. Ainsi, seules les allocations afférentes à des périodes d'emploi d'une durée inféneure à cinq ans sont-elles regroupées pour être servies par l'organisme intervenant pour la fraction de carrière la plus longue, dispositif empêchant d'ailleurs la revalorisation des droits transférés d'une institution à une autre. Dans un souci légitime de favoriser l'allégement des procédures administratives, il semblerait opportun que les pouvoirs publics interviennent en la matière, pour favoriser l'adoption par les partenaires sociaux des mesures complémentaires souhaitées par les usagers. Il lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. – Lorsqu'un salarié a au cours de sa carrière été affilié à plusieurs institutions relevant d'un même régime de retraite complémentaire (A.G.I.R.C., U.N.I.R.S.), le paiement de celle-ci est assuré par la dernière institution de ce régime à laquelle a cetisé le retraité. En revanche, lorsqu'un ancien salarié a été affilié à des institutions relevant de régimes différents (régimes membres de l'A.R.R.C.O.), il appartient à chacune de celles-ci de déterminer, selon son propre règlement, les droits correspondant aux périodes d'activité ou assimilées validables et d'en assurer le paiement. Toutefois, les institutions membres de l'A.R.R.C.O., appelées à liquider des avantages de retraite afférents à des fractions de carrière dont le total est inférieur à cinq ans devront transfèrer les droits ainsi calculés à l'institution compétente pour valider la fraction la plus longue de la carrière de l'intéressé. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les régles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, bien que disposant d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut, en conséquence, les modifier.

Retraites : généralités (montant des pensions)

13302. – 22 mai 1989. – M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les condétions de ressources du conjoint survivant âgé de plus de cinquante-cinq ans, qui sont parfois très faibles. Il lui demande s'il envisage de relever la limite des droits propres et dérivés auxquels peuvent prétendre les conjoints survivants, jusqu'à ce qu'elle atteigne au moins le montant minimal de pension du régime général de la sécurité sociale.

Pensions de réversion (taux).

13320. - 22 mai 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution de la pension de rève: ion au conjoint survivant, liées au montant actuel du S.M.I.G., et lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de revaloriser ce plasond et de porter le taux de rèversion de pension à 60 p. 100, ce qui va dans le sens d'une politique sociale équitable et moderne.

Pensions de réversion (taux)

13436. - 29 mai 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la revalorisation des pensions de réversion des veuves. Ces pensions sont soumises à un plafond très bas et calculées sur un pourcentage de 52 p. 100 de la pension du défunt. Il lui demande s'il envisage de procèder à une revalorisation substantielle des pensions de réversion dans le règime général.

Pensions de réversion (taux)

13617. - 29 mai 1989. - M. Georges Chavanes demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à l'un des engagements pris par le Président de la République en 1981, de porter de 52 à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions de retraite servies aux membres du régime général de la sécurité sociale et des régimes spéciaux.

Pensions de réversion (taux)

13714. – 29 mai 1989. M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation financière souvent délicate que connaissent de nombreuses veuves dont la pension de réversion est limitée à 50-52 p. 100 alors même que les charges fixes (loyer, électricité, char l'age, etc.) sont identiques à celles supportées par un ménage. Il leur est souvent difficile d'assurer seule la couverture de leurs frais d'hébergement, en cas d'hospitalisation, de placement en maison de retraite, etc. en raison de l'insuffisance de leurs ressources. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage une réforme en la matière, visant notamment à accroître le taux de la pension de réversion.

Pensions de réversion (taux)

13719. - 29 mai 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux des pensions de réversion. C'elui-ci est en effet aujourd'hui de 52 p. 100. Elle lui demande s'il ne pouvait être envisagé une augmentation de ce taux, au regard de l'absence de décision en la matière depuis le les décembre 1982.

Répanse. - Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine la possibilité d'améliorer la réglementation sur les conditions d'attribution des pensions de réversion.

Retraites : zénéralités (femmes)

13330. - 22 mai 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution de l'assurance veuvage, de laquelle se trouvent exclues les veuves âgées de moins de soixante-cinq ans, qui n'ont pas eu d'enfant, ou ont éleve un enfant durant moins de neuf ans avant son seizième amiversaire, ce qui laisse ces personnes dans une situation de détresse affligeante. Il lui demande s'il envisage de modifier en conséquence l'article L. 356 du code de la sécurité sociale afin d'admettre ces veuves au bénéfice de cette assurance dans le cadre d'une protection sociale équitable et moderne.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de l'amille a permis le renforcement de la protection sociale des

assurés, notamment les femmes, en situation d'isolement et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. La situation des veuves sans enfant est certes tout à fait digne d'intérêt; l'assurance veuvage répond toutefois à un risque famillal spécifique: celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insèrer ou de se reinsèrer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui ne doit pas être, ou devenir, une assurance vie ordinaire, doit donc rester liée au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

13423. – 29 mai 1989. – M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des conjoints survivants au regard des règles de cumul entre une pension de réversion et un avantage personnel de vieillesse. En effet, si on prend l'exemple d'un conjoint survivant d'un assuré ayant appartenu au régime d'assurance vieillesse des professions libérales et qui bénéficie d'une pension personnelle du régime général, celui-ci peut cumuler la pension de réversion avec son avantage personnel de vieillesse du régime des salariés en application des règles édictées pour les affiliés du régime des professions libérales, soit un cumul dans la limite de 70 p. 100 du montant maximal de la pension d'assurance vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans (art. D. 643-5 et suivants du code de la sécurité sociale), alors que, inversement, si ce conjoint survivant avait été bénéficiaire d'une pension de réversion du régime des salariés et titulaire d'un avantage de vieillesse du régime des professions libérales, cette limite de cumul aurait été de 73 p. 100. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour mettre fin à cette inégalité entre les conjoints survivants.

Réponse. - La loi nº 87-588 du 30 juillet 1987 a autorisé le cumul d'avantages personnels et d'une aflocation de réversion servie par le régime d'assurance vieillesse des professions libérales. Le décret nº 88-87 du 26 janvier 1988 a limité le cumul, soit 50 p. 100 du total des droits des deux conjoints, soit à 70 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général. Ces valeurs ont été retenues compte tenu du taux de réversion des pensions d'assurance vieillesse des professions libérales, fixé à 50 p. 100. Un alignement de ce taux sur celui du régime général est actuellement envisagé, en concertation avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. il entraînerait un relèvement corrélatif des limites de cumul.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

13460. - 29 mai 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des dirigeants de sociétés (P.-D.G. de sociétés anonymes ou gérants minoritaires de S.A.R.L.) qui arrivent à l'âge de la retraite et qui souhaitent percevoir celle-ci tout en poursuivant, provisoirement du moins, leur activité sans être rémunéres. Dans un premier temps, l'administration avait admis le principe du cumul des lors que le dirigeant ne percevait effectivement plus aucune rémunération (lettre du ministère des affaires sociales du 20 juin 1983). Dans un deuxième temps, elle a décidé que ce cumul n'était pas possible en se fondant essentiellement sur le fait que, toute activité artisanale, industrielle ou commerciale, même non rémunérée, connant lieu à affiliation et à cotisation à un régime de non-salariés (la cotisation étant, en l'absence de rémunération, calculée sur une base forfaitaire), l'activité non rémunérée d'un dirigeant ne pouvait pas être assimilée à une activité bénévole et donc, faute de rupture de lien professionnel avec l'employeur, la pension de vieillesse ne devait pas être payée. Or, dans deux arrêts du 25 juin 1989, la Cour de cassation vient de juger que les gérants minoritaires ou égalitaires non rémunérés, exclus du régime de sécurité sociale des salariés, ne relèvent pas pour autant des régimes de sécurité sociale des industriels et commerçants. La Cour de cassation confirme aussi un précédent arrêt du 13 janvier 1988 ayant déjà exclu les intéressés du régime de vieillesse des professions artisanales. Ainsi, dès lors que l'obligation de cotiser cesse pour les dirigeants de sociétés non rémunéres, ceuxci devraient pouvoir continuer leurs fonctions tout en faisant liquider leur retraite. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation.

Réponse. - La situation des gérants minoritaires non rémunérés des sociétés à responsabilité limitées (S.A.R.L.), au regard de leur affiliation aux régimes d'assurance vieillesse des professions non salariées a fait l'objet de deux arrêts de la Cour de cassation en date du 25 janvier 1989. Ces deux arrêts interprétent strictement les dispositions des articles L. 622-3 et D. 632-1 du code de la sécurité sociale en excluant de leur champ d'application les gérants minoritaires non rémunérés de S.A.R.L. La cour de cassation considère que ne relèvent des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales que les gérants de S.A.R.L. qui, en raison de leur position majoritaire au sein de la société, ne sont pas assimilés aux salariés. En conséquence, des instructions vont être données aux caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales afin que celles-ci prononcent la radiation des gérants égalitaires et minoritaires non rémunérés à compter du les juillet 1989 et ne procèdent à aucune nouvelle affiliation à compter de cette date. Les droits correspondant aux cotisations d'assurance vieillesse déjà versées pour la période d'affiliation restent acquis pour le calcul de la retraite dans ces régimes.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

13571. - 29 mai 1289. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'une réflexion d'ensemble sur la protection sociale en France. En effet, le Gouvernement s'était engagé au cours de la discussion de la loi portant diverses mesures d'ordre social, lors de la session d'automne, à ouvrir un tel débat dans le courant de la session de printemps. Aussi lui demande-t-il quand le Gouvernement compte faire inscrire ce débat à l'ordre du jour.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a, comme il l'avait annoncé, engagé des discussions avec les partenaires sociaux sur l'avenir de la protection sociale en France. Ce n'est donc qu'après cette phase de concertation, qui se poursuit encore, que des mesures législatives seront soumises au Pariement.

Retraites: régime général (pensions de réversion)

13590. - 29 mai 1989. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos des conditions de réversion des pensions du régime général. En effet, seuls les conjoints survivants d'un salarié ou retraité du régime général dont les resources personnelles ne dépassent pas un certain plafond peuvent bénéficier d'une pension de réversion alors que cette condition n'est pas appliquée aux veufs ou veuves de fonctionnaire. En conséquence, il lui demande qu'il soit mis fin à cette situation et que, quels que soient leurs revenus, les veufs ou veuves d'un salarié ou d'un retraité du régime général aient droit à la pension de réversion.

Retraites: régime général (pensions de réversion)

13693. - 29 mai 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par la pension de réversion : les veuves de plus de cinquante-cinq ans ont droit à la pension de réversion et malgré les promesses faites depuis des années, celleci est toujours fixée à 52 p. 100 de la pension principale. Il semblerait important que, s'agissant de retraites servies par le régime général, le taux de cumul retraite personnelle plus pension de réversion, puisse atteindre le plafond de la sécurité sociale. Par allleurs, des inégalités choquantes existent, par exemple : une femme percevant une retraite du régime général sécurité sociale et dont le mari était fonctionnaire semble pouvoir cumuler son avantage personnel avec la réversion. A l'inverse, la femme fonctionnaire ne pourra bénéficier de la réversion que dans la limite du cumul autorisé qui est loin d'atteindre le S.M.I.C. En l'occurrence, il lui demande quelles mesures ii compte prendre pour remédier à ces problèmes.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient des disparités qui existent actuellement en matière d'attribution des pensions de réversion dans les différents régimes de retraite. Toutefois, il n'est pas possible, notamment pour des motifs d'ordre financier, d'envisager l'extension à tous les régimes d'assurance vieillesse de certaines dispositiona en vigueur dans les régimes spéciaux qui prévoient des conditions d'attribution de la pension de réversion différentes de celles du régime général. Par ailleurs,

ces disparités s'expliquent par les particularités des statuts professionnels comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, ainsi que par leurs modalités de financement. De plus, la comparaison, pour être plus exacte, devrait être globale et porter sur les prestations du régime général complétées par les avantages, souvent importants, des régimes complémentaires eux mêmes très diversifiés. Cependant, le Gouvernement, sensible à la situation des personnes veuves, examire la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de réversion dans le régime général de la sécurité sociale.

Retraites : régime général (montant des pensions)

13601. - 29 mai 1989. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le vœu exprimé par les médaillés du travail lors de leur congrès national en 1988 de voir révisés les coefficients de revalorisation du plafond de la sécurité sociale des années de 1955 à 1984 incluse, pour permettre aux salariés qui ont toujours cotisé au plafond de la sécurité sociale, de pouvoir obtenir une retraite égale à 50 p. 100 du dernier plafond. Ils demandaient également le respect des articles L. 341-6 et 351-11 du code de la sécurité sociale qui prévoit que les retraites du régime général suivent l'évolution moyenne des salaires et souhaitaient l'abrogation de l'amendement qui fait référence au coût de la vie et le maintien de la retraite par répartition existant. Il lui demande comment il entend répondre aux préoccupations pour le moins légitimes d'hommes et de femmes qui ont consacré la plus grande partie de leur existence au labeur et méritent une retraite décente.

Réponse. – Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite, appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Des mesures législatives seront proposées à la représentation nationale lors de ses prochaines sessions. La détermination d'un index stables servant à la revalorisatiokon des pensions pourrait y prendre place. Dans cette attente cependant, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la révalorisation de ces avantages est fixée à 1,3 p. 100 au le janvier et 1,2 p. 100 au 1er juillet 1989. Tel est l'objet de l'article 10 de la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordres social.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

13748. - 5 juin 1989: - M. André Rossinot signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale la situation particulière où se trouve une personne qui sollicite une pension de réversion du fait de son premier mari. En 1973, Mme X..., veuve alors de M. Y..., s'était remariée aux Etats-Unis avec M. Z..., dont elle devait divorcer peu après en 1974, et dont elle est absolument sans nouvelles depuis cette date. Actuellement, les services de la sécurité sociale l'avisent que sa demande restera sans suite, si elle ne peut justifier du décès de son second mari. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître si une telle exigence est justifiée, alors que par suite du divorce d'avec son second mari, Mme X... retrouve l'état qu'elle possédait auparavant, qu'il paraît être admis que la pension de réversion n'est pas supprimée au cas de remariage et que son attribution ne devrait donc pas soulever de difficultés au cas de divorce pour le second mariage.

Réponse. - Le droit à pension de réversion est notamment subordonne au décès de l'assuré. Dans le cas où sa veuve se remarie avant d'avoir obtenu la liquidation de la pension de réversion à laquelle elle aurait pu prétendre de ce chef, ses droits éventuels à réversion ne peuvent être examinés qu'au regard du second conjoint. Du fait de son remariage, la veuve a en effet perdu la qualité de conjoint survivant de son premier époux, même si son deuxième mariage a été ultérieurement dissous par le divorce. Pour recouvrer son droit à pension de réversion du chef du premier conjoint, il faut qu'elle ne soit susceptible d'avoir aucun droit à réversion au titre du second conjoint, droit qui ne peut être examiné qu'au décès de ce dernier. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

Securité sociale (caisses)

13798. - 5 juin 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur sa récente décision de repousser au 31 mars 1991 les élections des administrateurs aux caisses de la sécurité sociale qui devaient avoir lieu en novembre 1989. Il lui demande les raisons de ce report de date.

Répunse. - Le Gouvernement a présente les raisons qui l'ont conduit à proposer la prorogation du mandat des administrateurs des organismes du règime général de sécurité sociale jusqu'à une date qui ne saurait excéder le 31 mars 1991, dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels médicaux hospitaliers.

Retraites: généralités (montant des pensions)

13806. - 5 juin 1989. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la non-application du dècret nº 82-1141 du 22 décembre 1982, qui stipule que le taux de revalorisation des pensions est égal à celui du salaire brut annuel par tête. Il lui demande ce qu'il entend faire pour respecter cet engagement.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Des mesures législatives seront proposées à la représentation nationale lors de ses prochaines sessions. La détermination d'un index stable servant à la revalorisation des pensions pourrait y prendre place. Dans cette attente cependant, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages est fixée à 1,3 p. 100 au 1er juillet 1989. Tel est l'objet de l'article 10 de la loi nº 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13841. - 5 juin 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante des professionnels paramedicaux orthophonistes du secteur public hospitalier. Leurs revendications portent sur : la revalorisation salariale et la création de la grille unique, avec entrées différentes en fonction des années d'étude, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes ; la possibilité de promotion (avancement en grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes universitaires; la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus universitaire : la possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels qui le désirent : la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformement à l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 ; la sortie d'un décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes taches inhérentes à leurs fonctions ; la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour apporter satisfaction à ces professionnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13847. 5 juin 1989. M. Georges Colombler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire faite aux orthophonistes de la fonction publique. Au début de leur exercice dans le cadre des hôpitaux, ils étaient assimilés anx psychologues ayan un travail de nature proché. En novembre 1973, on les rétrograda en leur accordant une échelle de carrière située dans un premier niveau de la catégorie B. Les syndicats des orthophonistes demandent en conséquence, un statut classé en catégorie A, comportant un grade unique « orthophoniste » en 10 échelons sur vingt-cinq ans avec pour he nage 9000 francs-15000 francs de salaire brut. Monsieur Colombier souhaite connaître sa position.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13849. - 5 juin 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Les intéressés, qui au début de leur exercice dans le cadre des hopitaux, étaient assimilés aux psychologues, se sont vus «rétrogrades» en 1973, avec une échelle de carrière située au premier niveau de la catégorie B de la fonction publique. C'est pourquoi, depuis plus de quinze ans, la Fédération nationale des orthophonistes demande une revalorisation de ce statut en catégorie A, avec un grade unique « orthophoniste » en dix échelons sur vingt-cinq ans, et une fourchette de salaire brut allant de 9 000 francs à 15 000 francs. Or, il s'avère que les négociations actuellement en cours au sein de son ministère n'aboutissent pas. Il semble même qu'une récente proposition présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 9 mai dernier ait fait état d'un premier grade inférieur au statut actuel (6 100-9 600 francs sur dix-huit ans, au lieu de 7 000 francs-9 400 francs sur seize ans). Si une telle proposition était retenue, elle entraînerait une nouvelle dégradation de la fonction d'orthophoniste totalement inadmissible. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre une réelle revalorisation du statut d'orthophoniste.

Höpitaux et cliniques (personnel)

13951. - 5 juin 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation préoccupante des professionnels paramédicaux orthophonistes. Le syndicat interdépartementale unifie des orthophonistes des Pays de la Loire n'a jusqu'à présent pu faire aboutir ses revendications qui portent sur les points suivants : la revalorisation salariale et la création de la grille unique, avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat ainsi que du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes ; la possibilité de promotion (avancement de grade) avec prise en compte des spécialisations et des diplômes universitaires; la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel; la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; la sortie du décret spécifique concernant la protection sociale des agents non titulaires des hépitaux ; la sortie du décret pris en Conseil d'Etat fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986; une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; la sortie du décret de titularisation des catégories A et B. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à ce sujet et les suites qu'il entend donner à ces revendications.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14033. - 5 juin 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. Il lui rappelle qu'en effet les orthophonistes sont désormais formés selon un cursus universitaire de quatre ans, dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine, et qu'ils ont un rôle prépondérant dans la phase de diagnostic dans tous les hopitaux où ils interviennent, dans un champ de compétence précis concernant notamment les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent ou l'adulte. Par leur compétence et leur activité, on pourrait même penser qu'ils seraient à même de participer avec d'autres acteurs culturels, associatifs et pédagogues, en complémentarité, à la lutte contre les échecs scolaires et l'illettrisme. On remarque même à ce sujet qu'avant 1973, au début de leur exercice, dans le cadre des hôpitaux, ils étaient assimilés aux psychologues, étant donné que la nature de leur travail est proche. Or, le 29 novembre 1973, on les a proprement « rétrogradés » en leur accordant une échelle de carrière située dans un premier niveau de la catégorie B et c'est pour cette raison que, depuis plus de quinze ans maintenant, la profession tout entière réclame une revalorisation de ce statut qui correspondrait à la réalité de leur tâche et du degré de responsabilité qu'ils prennent. C'est pourquoi elle réclame notamment un statut classé en catégorie A, quoi eue reclame notamment un statut classé en catégorie A, comportant un grade unique d'orthophoniste en dix échelons sur vingt-cinq ans avec pour bornage 9 000 francs - '15 000 francs de salaire brut mensuel. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte reprendre les négociations engagées avec la profession en septembre dernier et qui n'avaient pu abcutir dans le sens de ses revendications

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14035. - 5 juin 1989. - M. Jean Lauraln appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation professionnelle préoccupante des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Les revendications portent essentiellement sur la nécessité de création d'un statut avec une revalorisation salariale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à cette catégorie de personnel et de lui préciser les propositions ministérielles faites le 9 mai 1989 lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Réponse. - Après une large consultation des organisations syndicales et des associations professionnelles, le nouveau statut particulier des personnels de rééducation - dans lequel les orthophonistes se trouvent inclus - a été examiné à deux reprises par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière lors de ses réunions des 23 mars et 9 mai derniers. Ce texte, qui apporte aux intéressés des avantages équivalents aux avantages dont ont bénéficié les personnels infirmiers en novembre 1988, sera rapidement transmis pour avis au Conseil d'Etat et publié dans les meilleurs délais possibles.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

13988. - 5 juin 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en lui demandant de bien vouloir lui préciser si le temps du service militaire accompli peut être pris en compte pour la retraite lorsque l'intéressé n'était pas affilié à la sécurité sociale avant son départ sous les drapeaux.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient ultérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des pénodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les pénodes indemnisées au titre de la maladie, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chomâge. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fut-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures du service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Chômage: indemnisation (allocations)

14028. - 5 juin 1989. - Mme Marle-Madeleine Dieulangard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des salaries âgès de plus de cinquante-cinq ans licenciés pour motif économique et se retrouvant au chômage après trente-sept années et demi de cotisations à la sécurité sociale, ou plus. Consécutivement aux vingt et un mois d'allocations de chômage, les intéressés perçoivent des allocations de fin de droits, soit environ 2 004 francs par mois, au terme d'une vie professionnelle commencée souvent avant l'âge de quatorze ans. Elle lui demande quelles meaures spécifiques pourraient être envisagées en faveur de cette catégorie de chômeurs.

Réponse. – Depuis le les avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dés leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Prestations familiales (cotisations)

14178. - 12 juin 1989. - M. François Grussenmeyer * attire l'attention de M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Les professions libérales reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui se traduisent par une augmentation considérable, allant dans certains cas jusqu'à 300 à 400 p. 100, les cotisations d'allocations familiales dépassant le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande donc, dans le cadre de loi du 13 janvier 1989, de corriger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

14179. – 12 juin 1989. – M. Christian Spiller * rappelle à M. le mlnistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'à l'occasion de la discussion de la loi du 13 janvier 1982, portant sur diverses mesures d'ordre social, le Gouvernement avait reconnu la spécificité des professions libérales au regard des cotisations d'allocations familiales et accepté en conséquence qu'il soit procedé en vue de leur assiette à un dépla-fonnement partiel. En outre, il était prévu que les taux applicables seraient fixés chaque année après concertation avec les organisations professionnelles. Il semble malheureusement que cette concertation n'ait pas eu lieu pour 1989 et les intéressés, à leur vif et légitime mécontentement, se voient actuellement réclamer des cotisations faisant apparaître une augmentation considérable par rapport à 1988. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que soient corrigés dès 1990 les excès que révèle cette situation.

Frestations familiales (cotisations)

14180. – 12 juin 1989. – M. Philippe Vasseur * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales dont ont fait l'objet les professions libérales, lors de l'adoption du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, à l'occasion de la dernière session parlementaire d'automne. Les professions libérales reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 dont les augmentations sont considérables. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales, puisqu'il a exclu pour elles un déplafonnement total et a prévu chaque année une fixation des taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989, puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants, mais les taux pour 1990 doivent absolument corriger les excès révêlés en 1989. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Prestations familiales (cotisations)

14318. - 12 juin 1989. - M. Jeau-Luc Reltzer * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le déplasonnement des cotisations d'allocations samiliales introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Le dispositis prévu par le projet initial du Gouvernement et qui avait fait l'objet de nombreuses entiques, tant sur le sond que sur la sorme, a été amendé pour tenir compte de la spécificité des professions libérales en instituant un déplasonnement partiel avec un taux sixé - par voie réglementaire - en concertation avec les organisations professionnelles. Les craintes exprimées à l'égard des conséquences de ce déplasonnement se sont confirmées dans le cadre des appels de cotisations pour 1989. Les cotisations d'allocation familiales exigibles avec maintien d'un taux identique pour les salariés et les professions libérales ont connu une hausse importante dépassant souvent celui de la taxe professionnelle. Il demande, qu'en concertation avec les organisations professionnelles, la détermination des taux pour 1990 permette de corriger les excès constatés en 1989 et qu'une réflexion globale soit engagée pour ne pas pénaliser les professions iibérales dans la perspective du marché unique européen de 1993.

Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3589, après la question n 14782.

Frestations familioles (cotisations)

14319. - 12 juin 1989. - M. Louis de Broissia * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences préoccupantes du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, les professions libérales reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 et constatent des augmentations considérables atteignant des montants le plus souvent supérieurs à ceux de la taxe professionnelle. Or, il semble que, pour 1990, la situation soit amenée à empirer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière précise ses intentions en matière de taux de cotisations pour les années à venir et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer ces professionnels dont l'inquiétude ne cesse de grandir.

Prestations familiales (cotisations)

14322. - 12 juin 1989. - M. Yves Coussain * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences engendrées par le déplasonnement des cotisations familiales. En effet, les chirurgiens-dentistes du Cantal reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 et constatent des augmentations considérables atteignant des montants le plus souvent supérieurs à ceux de la taxe professionnelle. Pourtant, lors de la discussion au Parlement du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social en décembre 1988, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplasonnement total et en préveyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Or ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux ont été les mêmes pour tous les cotisants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les taux pour 1990 corrigeront les excès de 1989 et quelles mesures elle entend prendre afin de rassurer les chirurgiens-dentistes du Cantal dont l'inquiétude ne cesse de grandir.

Prestations familiales (cotisations)

14343. - 12 juin 1989. - M. Jean Besson * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les professionnels libéraux qui reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 qui ont subi une augmentation, comme prévu, considérable. Leurs cotisations d'allocations familiales dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle, dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. En acceptant un amendement, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisations après concertations avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu effet pour 1989, puisque les taux furent les mêmes pour les cotisants. Par conséquent, il lui demande si, pour 1990, il envisage de modifier les taux afin de corriger les excès révélès en 1989, ce qui éviterait, à défaut, aux professionnels libéraux, qui n'avaient pas toujours bien perçu les impacts de cette mesure dissimulée au sein d'un D.M.O.S., de réagir bien plus violemment qu'en janvier dernier.

Prestations familiales (cotisations)

14344. - 12 juin 1989. - M. Jean-Claude Mignon * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés sociales et fiscales dont souffrent les professions libérales du fait du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales (lui nº 89-18 du 13 janvier 1989 et décret nº 89-48 du 27 janvier 1989). Les professionnels libéraux, constatant une augmentation considérable de leurs cotisations d'allocations familiales pour 1989, ont en effet dû, dans de nombreux cas, freiner leur programme d'embauche (retards dans la création d'emplois nouveaux, licenciements...). Cette mesure de déplafonnement crée par ailleurs des dispantés de concurrence très pénalisentes. L'exemple des agents d'assurances est à cet égard caractéristique. A l'heure où ils font d'importants efforts pour contenir le développement des charges et améliorer leur performance, cette mesure, qui s'apparente à une fiscalisation supplémentaire, vient pénaliser leur compétitivité. Parailélement, la déréglementation des prix provoque des difficultés financières dans nombre de cabinets d'assurances ; 500 cabinets ferment définitivement leurs portes chaque année depuis trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Prestations familiales (cotisations)

14431. - 12 juin 1989. - M. Jean-Marc Nesme * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la sauté et de la protection sociale sur les préoccupations exprimées par les professionnels libéraux relatives au déplafonnement des cotisations d'allocations familiales. Ces catégories professionnelles qui reçoivent actuellement leurs appels de cotisation pour 1989 constatent que les augmentations sont considérables, voire abusives. Le déplafonnement s'apparente à une fiscalisation supplémentaire qui pénalise la compétitivité des professions libérales. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la fixation des taux 1990, il pense corriger les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

14432. - 12 juin 1989. - M. Pierre Lequiller * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales. Lors de la discussion à l'Assemblée sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. C'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier les taux pour 1990 afin de corriger les excés relevés en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

14433. – 12 juin 1989. – M. Jacques Farran * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves conséquences résultant de l'application des dispositions de la loi du 13 janvier 1989 relatives au déplasonnement des cotisations d'allocations familiales qui entraîne pour 1989 une hausse considérable des charges supportées par les prosessions libérales. Le Gouvernement a reconnu la spécificité des prosessions libérales en ne leur appliquant pas un déplasonnement total, et en prévoyant que la fixation des taux de cotisation serait déterminée chaque année après concertation avec les organisations prosessionnelles. Il lui demande donc, compte tenu des excès révélés pour 1989, de bien vouloir corriger les taux applicables en 1990.

Prestations familiales (cotisations)

14434. – 12 juin 1989. – M. François Léotard * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le déplasonnement des cotisations d'allocations samiliales dont ont fait l'objet les professions libérales, lors de l'adoption du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, à l'occasion de la dernière session parlementaire d'automne. Les professions libérales reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 dont les augmentations sont considérables. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales, puisqu'il a exclu pour elles un déplasonnement total et a prévu chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989, puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants, mais les taux pour 1990 doivent absolument corriger les excès révélés en 1989. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentious en la matière.

Prestotions familiales (cotisations)

14435. - 12 juin 1989. - M. Jean de Gaulle * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les pourcentages d'augmentation considérables qui, suite au déplasonnement instauré par la récente loi portant diverses mesures d'ordre social, affectent les cotisations d'allocations familiales versées par les professions libérales. Dans les cas les plus extrêmes, les augmentations atteignent 3 à 400 p. 100. Les faits n'ont donc pas tardé à démontrer le caractère injustifié du déplasonnement, lourd de conséquences pour l'ensemble de ces professions, en réduisant à néant les efforts qu'elles ont effectués pour améliorer leur compétitivité. Au surplus, le déplasonnement apparaît nésaste pour l'emploi, les professions libérales manisestant beaucoup de dynamisme en la matière et ayant recours à des salariés de haut niveau de compé-

tence. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour pallier les conséquences du déplafonnement, notamment au regard de l'emploi.

Prestations familiales (cotisations)

14436. - 12 juin 1989. - M. Arnaud Lepercq * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de l'article de la loi du l3 janvier 1989 concernant le déplasonnement des cotisations d'allocations samiliales. Ainsi, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplasonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation aprèr concertation avec les organisations professionnelles. Mais ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux surent les mêmes pour tous les cotisants. Il est donc absolument nécessaire que les taux pour 1990 corrigent les excés révélés en 1989. En conséquence, il lui demande de lui saire connaître ses intentions pour 1990.

Prestations familiales (cotisations)

14606. - 19 juin 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont * signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les conséquences du déplasonnement des cotisations d'allocations familiales qui représentent une fiscalisation insupportable pour certaines catégories professionnelles. Il demande s'il estime juste qu'un appel de cotisation d'allocations familiales qui s'élevait à 2708 francs en 1988 soit passé pour l'année 1989 à 28030 francs. Il demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui est de nature à poser des problèmes graves pour ces professions.

Prestations familiales (cotisations)

14748. - 19 juin 1989. - M. Yves Coussain * attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conséquences engendrées par le déplafonnement des cotisations familiales. En effet, les pharmaciens du Cantal reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 et constatent des augmentations considérables atteignant des montants le plus souvent supérieurs à ceux de la taxe professionnelle. Pourtant, lors de la discussion au Parlement du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social en décembre 1988, le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisations après concertation avec les organisations professionnelles. Or, ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux ont été les mêmes pour tous les cotisants. En conséquence, il lui demande de bien vous loir lui préciser si les taux pour 1990 corrigeront les excés de 1989 et quelles mesures elle entend prendre afin de rassurer les pharmaciens du Cantal dont l'inquiétude ne cesse de grandir. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Prestations familiales (cotisations)

14768. - 19 juin 1989. - M. Charles Miossec * remercie M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de sa réponse à la question écrite n° 8388 (parue au J.O. du 8 mai 1989) sur les conséquences du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales prévu par la loi du 13 janvier 1989 sur les professions libérales. Il y est notamment indiqué que les travailleurs indépendants « ... ne verront pas leurs cotisations d'allocations familiales totalement déplafonnées en 1989 : elles demeureront assises, pour partie, sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie, dans la limite d'un plafond. La charge qui aurait résulté d'un déplafonnement total pour les travailleurs indépendants à haut revenu est ainsi sensiblement allégée. » Il apparaît cependant que les effets de ce texte se font déjà sentir. Bon nombre de membres de professions libérales ont ainsi vu le montant de leur cotiantion croître dans des proportions importantes. Il lui cite notamment le cas d'un de aes administrés dont la cotisation a été multipliée par 3 par rapport à l'an passé. C'est pourquoi il lui demande à nouveau de prendre toutes les dispositions nécessaires pour corriger, dans l'avenir, les excès de ce déplafonnement.

Prestations familiales (cotisations)

14769. – 19 juin 1989. – M. Bernard Bosson * constatant, comme cela avait d'ailleurs été dénoncé lors des débats, l'augmentation parfois très importante des cotisations d'allocations familiales en raison du déplafonnement, demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il entend confirmer officiellement son accord pour organiser une concertation pour la fixation des taux 1990 pour les professions libérales conformément aux déclarations faites par monsieur le ministre du travail.

Prestations familiales (cotisations)

14770. – 19 juin 1989. – M. Hervé de Charette * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la sauté et de la protection sociale sur le fait que, lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, le Gouvernement a accepté son amendement reconnaissant la spécificité des professions libérales, en instituant un déplafonnement partiel dont le taux serait fixé chaque année après concertation. Or le décret pris par le Gouvernement a repris les mêmes taux pour les cotisations versées pour les salariés et celles versées pour les professionnels libéraux. Ceux-ci reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 et ont la désagréable surprise de constater des écarts trés importants en hausse, pouvant atteindre dans certains cas plus de 300 p. 100. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que les excès de 1989 soient corrigés lors de la fixation des taux de 1990, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989.

Prestations familiales (cotisations)

14771. – 19 juin 1989. – M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le débat qui a eu lieu concernant le déplasonnement des cotisations d'allocations samiliales. Le projet de loi sur ce sujet a été adopté et la loi promulguée. Les professions libérales reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989. Ces cotisations, comme prévu, sont en très forte augmentation. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des prosessions libérales en excluant pour elles un déplasonnement total et en prévoyant chaque année une sixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations prosessionnelles. Ce dispositis n'a pas eu d'effet pour 1989. Cette brutale augmentation s'apparente à une fiscalisation supplémentaire qui vient pénaliser la compétivité des professions libérales, au moment où, sace à une concurrence de plus en plus dure, elle sait d'importants esforts pour contenir le développement des charges et améliorer sa persormance. Cette mesure réduit à néant bien des esforts. C'est pourquoi, il lui demande si, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, il ne corrigerait pas lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

14772. – 19 juin 1989. – M. René Couvelnhes * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes liés au déplafonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, les pharmaciens reçoivent actuellement des appels de cotisations pour 1989 et, comme prévu, les augmentations sont considérables allant même dans les cas extrêmes à 300 ou 400 p. 100. Les cotisations d'allocations familiales dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement en acceptant un amendement areconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Les taux pour 1990 doivent impérativement corriger les excès révélés en 1989. A défaut, les professionnels libéraux qui n'avaient pas toujours bien perçu les impacts de cette mesure dissimulée au sein du D.M.O.S. risquent de réagir. C'est pour cela qu'il lui demande de bien vouloir intervenir pour que, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, soient corrigés lors de la fixation des taux de 1990 les excès intervenus en 1989.

[•] Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3589, après la question nº 14782.

Prestations familiales (cotisations)

14773. - 19 juin 1989. - M. Jean-Louis Goasduff * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du déplasonnement des cotisations d'allocations familiales à l'égard des professions libérales. Lors de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, un amendement à bien reconnu la spécificité des prosessions libérales en instituant un déplasonnement partiel dont le taux serait sixé chaque année après concertation. Le décret pris en application a repris les mêmes taux pour les cotisations versées pour les salariés et celles versées par les professionnels libéraux. Ces derniers reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989, qui pour certains laissent apparaître des écarts très faibles en baisse, mais qui pour la plupart sont ressortir des écarts très importants en hausse, pouvant atteindre, dans certains cas 300 à 400 p. 100 d'augmentation. La spécificité des prosessions libérales n'a pas été suivie de la négociation annoncée. Dans ces conditions, il lui demande que s'engage une franche concertation pour la fixation des taux de cotisations pour l'année 1990 afin que puissent être corrigés les excès révélés par les appels de cotisations de 1989, pour permettre aux professionnels libéraux d'aborder dans les meilleures conditions le grand marché de 1993.

Prestations familiales (cotisations)

14774. - 19 juin 1989. - M. André Rossinot * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales prévu dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989. Il devrait intervenir pour que l'amendement reconnaissant la spécificité des professions libérales soit pleinement appliqué. Celui-ci exclut pour celles-ci un déplafonnement total et ce même ament prévoit la fixation des taux de cotisations, après concertation avec les organisations professionnelles. Dans cette perspective, il lui demande de cortiger, lors de la fixation des taux de 1990, les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (cotisations)

14775. - 19 juin 1989. - M. Christian Kert * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'augmentation considérable des cotisations d'allocations familiales des professions libérales. Alors que le Gouvernement avait reconnu lors des débats parlementaires de la oin ° 89-18 du 13 janvier 1989 la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant une fixation du taux de cotisation chaque année, il apparaît que pour 1989 ce dispositif n'a guére eu d'effet puisque certaines augmentations atteignent 300 p. 100! C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend pour l'année 1990 corriger les excès de 1989 et cela en concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées.

Prestations familiales (cotisations)

14776. - 19 juin 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la solidatité, de la santé et de la protection sociale sur l'augmentation considérable des cotisations d'allocations familiales. En effet, certains professionnels libéraux voient parfois ces cotisations augmenter de 300 p. 100. Ainsi, désormais, les cotisations d'allocations familiales dépassent souvent le montant de la taxe professionnelle, impôt dont l'iniquité est déjà reconnue. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour corriger lors de la fixation des taux de 1990 les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (catisations)

14777. - 19 juin 1989. - M. Patrick Devedjian * appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales à l'égard des professions libérales, introduit par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. En effet, les assujettis reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui se traduisent par une augmentation importante; ces cotisations dépassant maintenant le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'ici inégalable. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, avait reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elle un déplafonnement total et

en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les excès intervenus en 1989 soient corrigés iors de la fixation des taux applicables pour 1990.

Prestations familiales (cotisations)

14778. - 19 juin 1989. - M. Pierre Goldberg * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'augmentation des cotisations allocations familiales des professions libérales. A de nombreuses reprises cette catégorie socio-professionnelle lui a fait part de son mécontentement face au déplasonnement des cotisations d'allocations familiales. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour éviter toute pénalisation.

Prestations familiales (cotisations)

14780. - 19 juin 1989. - M. Léonce Deprez * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences préoccupantes du déplasonnement des cotisations d'aliocations familiales. En esse de cotisations pour 1989, et constatent des augmentations considérables. Pourtant, lors de la discussion au Parlement du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social en décembre 1988, le Gouvernement a reconnu la spécificité des prosessions libérales en excluant pour elles un déplasonnement total et en prévoyant chaque année une fixation des taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Or ce dispositif n'a pas eu effet pour 1989, puisque les taux ont été les memes pour tous les cotisants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les taux pour 1990 corrigeront les excès de 1989, et quelles mesures il compte prendre asin de rassurer les médecins, pharmaciens, et l'ensemble des prosessions libérales dont l'inquiétude ne cesse de grandir.

Prestations familiales (cotisations)

14781. - 19 juin 1989. - M. Gautier Audinot * attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le très vif mécontentement de nombreuses personnes exerçant une profession libérale dû aux conséquences du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales, introduit par la loi du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social. En effet, celles-ci viennent de recevoir leurs appels de cotisations pour 1989 qui, dans la très grande majorité des cas, font apparaître d'importantes augmentations. Lors de la discussion du projet de loi, un amendement reconnaissant la spécificité des professions libérales, en excluant pour elles un déplafonnement total et surtout prévoyant une fixation du taux de cotisations après concertation avec les organismes professicnnels, avait été retenu. Visiblement, celui-ci est resté sans effet pour l'année 1989, puisqu'il apparaît que les taux sont identiques pour tous les cotisants. Face à ces excès, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il prévoit de les corriger dès 1990, afin de permettre aux professions libérales d'être « compétitives », à l'approche du grand marché.

Prestations familiales (cotisations)

14782. - 19 juin 1989. - M. Loïc Bouvard * attire l'attention de M. le ministre de la solidarlté, de la santé et de la protectiou sociale sur la situation faite aux travailleurs indépendants par le déplasonnement brutal des revenus pris en compte pour le calcul de leur cotisation personnelle d'allocations samiliales. Les intéressès ont vu cette dernière augmenter dans des proportions très importantes et parsois doubler. Il s'interroge sur l'efficacité à terme des palliatifs que le Gouvernement, reconnaissant le bienfondé des critiques de l'opposition, a accepté d'introduire dans la rédaction définitive de l'article 7 de la loi du 13 janvier 1989 en instituant un régime spécifique de déplasonnement partiel pour les travailleurs indépendants.

Réponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du déplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et travailleurs indépendants. Ainsi, au le janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales d'emeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salariés seront

^{*} Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3589, après la question nº 14782.

totalement déplasonnées (art. 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces prosessions, d'un déplasonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salariés et aux travailleurs indépendants seront dissérenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système – notamment ses objectis en matière d'emploi et d'équité sociale – et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces prosessions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les prosessions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments, les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du le janvier 1990. Ceux-ci ne seront modisses qu'après consultation des prosessionnels intéressés.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

14268. - 12 juin 1989. - M. André Duroméa désire attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes pour la constitution de leur dossier de retraite. Il lui signale qu'il est en effet très difficile de faire valider son temps de travail pour la période antérieure à la création de la C.R.A.M. quand on ne possède pas de certificats de travail, une attestation sur l'honneur, signée de deux témoins étant indispensable. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la constitution de ces dossiers et si, notamment, seront comptabilisés pour le calcul des retraites, les trimestres révélant la trace de cotisations patronales.

Réponse. - Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour déterminer les droits à pension de vieillesse du règime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. A défaut de ces moyens de preuve, la période en cause peut toutefois être retenue, s'il existe des indices graves, précis et

concordants, conduisant à présumer avec une forte vraisemblance que les cotisations ont bien été prélevées, ou versées en temps voulu. C'est à la commission de recours amiable de la caisse compétente sous le contrôle des juridictions de déterminer si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer l'absence de preuve. Il n'est pas envisagé pour l'application de ces dernières dispositions de remettre en cause le principe, affirmé de manière constante par la jurisprudence de la Cour de cassation, suivant lequel il n'appartient qu'à l'assuré d'apporter la preuve de l'existence du droit qu'il entend faire reconnaître. Les périodes qui ne peuvent être validées gratuitement en application du dispositif qui précède, ne peuvent donc être validées qu'à titre onéreux suivant la procédure de régularisation des cotisations arriérées prévue à l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale. Cette procédure est offerte, moyennant des conditions assouplies, aux anciens employeurs des assurés concernés ou, à ces assurés euxmêmes en cas de refus ou de disparition de l'employeur. En particulier, la jurisprudence reconnaît le droit à l'assuré d'apporter, par tous moyens, la preuve de la réalité de l'exercice de son activité salariée.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraites)

14453. - 19 juin 1989. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le phénomène de vieillissement de la population française. Il souhaiterait connaître quelle politique à long terme envisage de mener le Gouvernement pour assurer le régime d'assurance retraite lorsque la proportion des personnes âgées de plus de soixante ans dépassera le taux de 20 p. 100 de la population totale française. Il aimerait également connaître sa position sur la solution que pourrait constituer la retraite par capitalisation et son avenir dans les structures économiques françaises.

Réponse. – L'ensemble des régimes de retraite connaît actuellement et connaîtra dans les vingt ans financières croissantes puisque ces régimes servent des prestations de plus en plus' importantes à des retraités de plus en plus nombreux. Afin d'assurer leur équilibre, quatre relèvements de cotisations ont dû avoir lieu depuis 1984 freinant d'autant la progression du salaire net disponible des salariés actifs. Le Gouvernement entend, dans les années qui viennent, sauvegarder résolument nos régimes de retraite par répartition et partager avec justice les efforts nécessaires entre actifs et retraités. Bien évidement, les assurés ont par ailleurs, la possibilité, s'ils le désirent, de recourir à titre individuel, à des mécanismes de prévoyance faisant appel à la capitalisation, en vue de compléter la pension qui leur sera servie par les régimes de retraite en répartition.

LuraTech

4. RECTIFICATIFS

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 25 A.N. (Q) du 19 juin 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2810, 1re colonne, réponse aux questions nos 12341 de Mme Elisabeth Hubert et 12518 de M. Jean Proriol à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget :

- à la 10° ligne :

Au lieu de : « 2 p. 100 ».

Lire: «2 p. 1000 ».

- à la 11º ligne.

Au lieu de : « 3 p. 100 »..

Lire: «3 p. 1900 ».

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 28 A.N. (Q) du 10 juillet 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

1º Page 3157, 2º colonne, lre ligne de la réponse à la question nº 12288 de M. René André à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ...le décret du 22 juillet 1972... ».

Lire: « ...le décret du 20 juillet 1972... ».

2º Page 3158, 1º colonne, réponse à la question nº 12589 de M. Jean-Louis Masson à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

- à la 3º ligne :

Au lieu de : « ...par les services de secours... ». .

Lire: « ...par les services publics de secours... ».

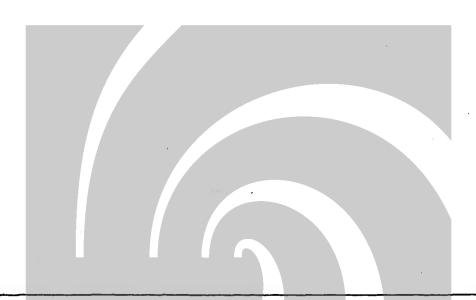
- à la 22º ligne :

Au lieu de : « ...toutes les fausses alertes de façon malveillante... ».

Lire : « ...toutes les fausses alertes faites de façon malveil-

LuraTech





EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
odes	Titres	et outre-mer		Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deu editions distinctes :
03 33 83 93	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : Compte rendu 1 an Questions 1 an Table compte rendu Table questions	108 108 52 52	852 554 86 95	- 03 : compte rendu intégral des séances; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes ;
06 35 85 95	Compte rendu	99 93 52 32	535 349 81 52	 - 07: projets et propositions de lois, repports et avis des commis sions. - 27: projets de lois de finances. Lee DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 25, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15
07 27	Série ordinaire	870 203	1 572 304	TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18
00	POCUMENTS DU BENAT :	870	1 536	STANDARD GENERAL: (1) 40-58-75-00 TELEX: 201175 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'edresse, joindre une bande d'anvoi à votre demande.

Tout paiement é le commande faciliters son exécution

Pour expédition par voie sérienne, outre-mer et à l'étranger, peiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

